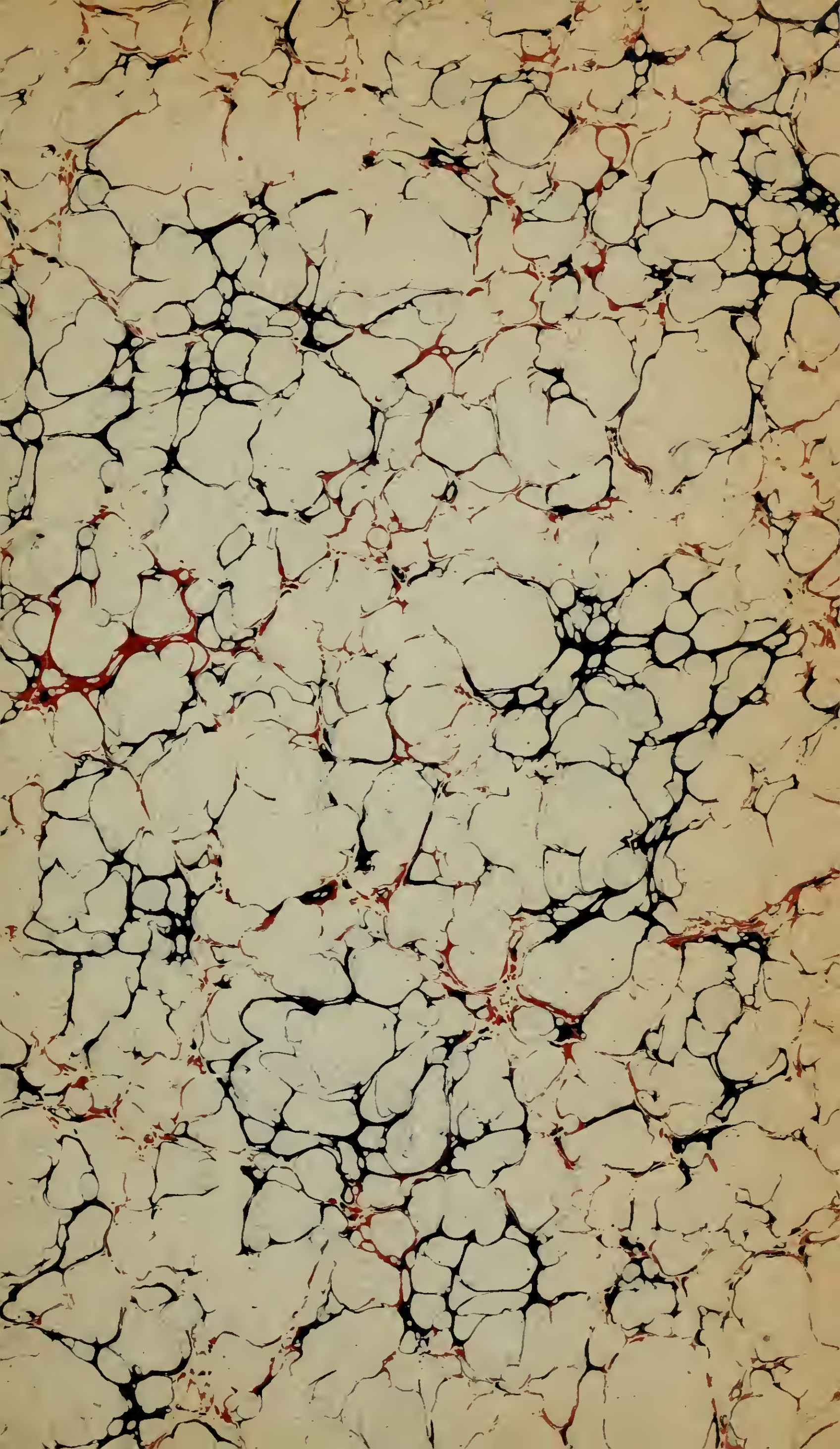


ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire; de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

Ire, IIme, IIIme, IVme SÉRIES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1856.

ANALECTES

HISTORIQUES.

Tiré à cinquante exemplaires numérotés.

N° 28.

ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

I[re], II[me], III[me], IV[me] SÉRIES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1856.

ANALECTES

HISTORIQUES.

Il y a plus de vingt ans que, pour la première fois, j'ai publié, sous le titre d'*Analectes* (1), des documents relatifs à notre histoire nationale. Comme en fit la remarque alors un écrivain qui préludait, par des essais d'érudition, aux travaux plus importants qu'il a accomplis depuis (2), ce titre n'était pas neuf dans notre littérature; il avait été consacré, avec un succès que je n'avais pas la prétention d'égaler, par Hoynck Van Papendrecht, Dumbar, Mathæus.

Plus tard, un des hommes auxquels, dans nos contrées, la science de l'histoire a le plus d'obligations, l'a adopté à son tour : M. le Glay a fait paraître, en 1838 et en 1852,

(1) *Analectes belgiques, ou Recueil de pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas*, 1830; 1 vol. in-8°.

(2) De Reiffenberg, *Nouvelles archives historiques*, t. V, p. 288.

des *Analectes* que les amis des études historiques ont accueillis avec une faveur méritée (1).

Le cadre de ces nouveaux *Analectes* sera beaucoup plus restreint que celui que je m'étais tracé en 1829. Je me propose de n'y faire entrer que des pièces, — sans liaison entre elles, et ne se rattachant pas nécessairement à d'autres, — qui, prises ainsi isolément, offrent quelque intérêt, soit qu'elles puissent servir à fixer ou à éclaircir des faits de l'histoire, à jeter du jour sur les mœurs ou les usages du passé, ou qu'elles renferment des anecdotes piquantes, ou bien encore qu'elles présentent quelque caractère de singularité, de bizarrerie, etc. Des extraits de nos comptes, qui sont une source intarissable de particularités neuves et curieuses, trouveront naturellement leur place dans ce cadre.

Les Archives du royaume, on le pense bien, fourniront la plus grande partie des matériaux des *Analectes;* mais je ferai aussi quelquefois des emprunts aux dépôts de titres de nos provinces et de nos villes.

---

(1) *Analectes historiques, ou documents pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature,* Lille, Danel, 1838; 1 vol. in-8°. — *Nouveaux analectes, ou documents inédits pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature.* Paris, Techener, 1852; 1 vol. in-8°.

I.

Frais des obsèques de la duchesse Jeanne de Brabant, veuve du duc Wenceslas, célébrées à Bruxelles, en décembre 1406. (Extrait du compte de la recette générale de Brabant de la St-Jean-Baptiste 1406 au 1er mars 1407.)

—

Uutgeven van diversen costen gedaen ter uitvaert ende obsequie van mevrouwen Jehannen, der hertoginnen van Brabant, die staerf op den yersten dach van decembre, in 't jaer M CCCC ende sesse (wiens siele God genedich sy), ende es begraven t' Onzer Vrouwen Brueders, te Bruessel, in den coor, voer den hogen oulter.

EERST, OM 'T GRAF.

Brueder Jan Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwen Brueders, te Bruesele, van IIIm VIc quareelen georboirt om 't graf te metsen daer de lichaem van mervorschreven Vrouwen ingegraven es t' Onser Vrouwen Brueders vorschreve, voer den hogen oulter, elc dusent by hem gecocht om XXXVIII g. vlems fors, compt t' samen. . . . . XI. s. IIII d. ob. g. VII miten.

Den selven, van VI orduyn steenen geoirbort ten vorschreven grave, om de yserin balken op te lecghen, by hem gecocht, stuck I d. g., compt . . . . VI d. g.

Den selven, van III ½ mudden calcx geoirbert ten vorschreven grave, by hem gecocht, elc mudde om XVII d. g.... IIII s. XI d. ob. g.

Den selven, van XV carren sands geoirbert ten vorschreven grave, ende om eenen gank te maken in de kerke, om der perden wille die de rosbaar drogen metten lichaem in de kerke, by hem betaelt van elker kerren I d. ob. g. . . . . . I s. X. d. ob. g.

Den selven, van III yserin balken geoirboirt in 't vorschreven graf, wegende XLII pont yzers, by hem gecocht, elc pont I d. g., compt . . . . III s. VI d. g.

Den selven, van II scragen daer de voorschreven lichaem op gesat was in de kerke doe men de misse dede, by hem gecocht om . . . . I. s. VIII. d. g.

Den selven, van stroe dat in de vorschreven kerke gestroyt was. IIII d. g.

Den selven, van besten corden daer die lichaem mede in 't graft gesat was, by hem betaelt . . . . IIII d. g.

Den selven, van VI pont rueten keersen geoirbert s'nachs als men 't graf maecte, by hem betaelt, elc pont II d. g. compt., I. s. g.

Den selven, om dat hy betaelde den III gravers die 't voirschreven graf maeccen ende groven, die erde vut der kerken te dragen ende weder inne te bringen, bin III dagen ende II nachten, dat sy gerekent de nachten gelyc den dagen, XV dagen, te IIII d. g. sdaichs, compt . . . . V s. g.

Den selven, om te hebben betaelt de IIII metsers die 't vorschreven graf metsen, elc II dagen ende II nachten, syn gerekent de nachte gelyc den dagen, XVI dagen, te VIII d. g. elc daichs, comt . . . . X s. VIII d. g.

Den selven, van de II opperknapen die de vorschreven metsers diende ende oic die vorschreven kerke t'ontydellen, elc III dagen over III nachten, syn gerekent die nacht als boven, XII dagen, te IIII d. g. s'daichs, compt . . . . IIII s. g.

Den selven, om te hebben betaelt den schildere die 't vorschreven graf pointe . . . . I. s. VII d. g.

Den selven, die hy betaelt heef den carreluden die de vorschreven quareelen ende andere stoffe haelden tot XVIII vaerden, voer elk vaert I d. ob. g. . . . . II s. III d. g.

Den selven, voer de costen die de vorschreven wercluden daden bin der tyt dat zy wrachten aen 't vorschreven graf by dage ende nachte, beide voer visch, harinc, vleysche, kese over anders, II s. g., ende van biere II s. VI. d. g., compt samen. . . . . IIII s. VI d. g.

OM DE ROSBAIR, TOMBE ENDE ANDERE PARTIEN.

Janne Creyt, rentmeester van Bruessel, van twey stucken houts, xxv voeten lang, geoirboirt ter rosbair, daer den lichaem van mervorschreven vrouwen inne ter kerken gevoert was, om te begraven, ende ter tombe, die steet boven den grave by hem gecocht jegens Janne Canter, elc stuc xx g. vlems fors, compt samen . . . . iii s. iiii d. g.

Den selven, van ix soldaers rebben georbert ter vorschreven rosbaer ende tombe, die genomen waren van mynsheren tymmerhouts, dat geordonneert was om 't broothuys van Bruessel te tymmerne, ende daer om hier niet.

Den selven, van xv sperren, geoirbert ter vorschreven littiere ende ter staigne ende candeleren daer men de keersen opsette omterrent den grave, by hem betaelt van elken sperre iiii d. g., compt . . . . v. s. g.

Den selven, van i 1/2 draet borderen, van ix voeten lang, geoirbert ter vorschreven tombe ende om graf te decken, by hem gecocht, elken draet om xl g. vlems, compt. . . v s. g.

Den selven, van viii latten, by hem gecocht, t' Onser Vrouwen Brueders, daermede de voirschreven candelers gehoecht waren, voer al. . . . . ii d. g.

Den selven, van iii^{c} l yserin taetsen verteint ii^{c} l twelfpenning naglen, geoirbort ter vorschreven litieren ende tombe, ende van iiii ysineren ringen mitten crammen gesat aen die selve tombe, by hem gecocht iegen Willem Van Dielbeke, smet, voer al. . . . . ii s. ix d. ob. g. ii mitten.

Den selven, om te hebben betaelt den ii sagers die 't voirschreven hout sageden, dat geoirboirt was ten vorschreven wercke, om i dach. . . . . xii d. g.

Den selven, om te hebben betaelt hemlieden Bogaerd dat hy tymmerde hem vii^{de} van gesellen al tymmerluden aen die vorschreven litieren tombe, staigne, candeleren ende anders, elc i 1/2 dach ende elken vi d. g. sdaichs, maken v. s. iii d. g.; ende van

eenre nacht elc van de vorschreven gesellen vii d. g., maken iiii s. i. d. g.; ende noch dat die vorschreven Henrich tymmerde hem iiii^de van gesellen eenen halven dach, elc iii d. g., maken xii d. g. : compt samen. . . . . x s. iiii d. g.

Den selven, om te hebben betaelt Gielis den Walschen, ende sinen geselle, tymmerliede, van dat sy wrachten ii dagen ende eenen nacht aen 't voirschreven tymmerwerc, elken vi d. g. sdaichs, ende vii d. g. snachs, compt samen . . iii. s. ii d. g.

Janne den scrynmakere, in de Berg-strate, te Bruessel, van eenre platter kisten daer de lichaem van mervorschreven vrouwen inne geleyt was, i crone vranxn, valet . . iii s. iiii d. g.

Den selven, van eenre andere hoger gevorster kiste, daer die vorschreven lichaem mitter platter kister inne geleyt ende gegraven was, iiii cronen, valent ten vorschreven prise : xiii s. iiii d. g.

Gheert Van Brem, mersman, om te hebben gecocht jegens hem twee dobbel swarten sindale, elc xi 1/2 ellen lang, ende daertoe ii andere ellen sindaels, al geoirbort om een lyste te maken beneden aen 't couvertoir of pellem rontomme, dat leicht op de tombe van mervorschreven vrouwen, coste elc sindael ii cronen vranxen, dat syn iiii cronen, ende d'andere ii ellen sindaels xii d. g. vlems., compt . . . . xiiii s. iiii d. g.

Den selven, van x stuck covelers bleu, elc iiii ellen lanc, geoirbert om die vorschreven couvertuer of pellem dobbel te maken, jegens hem gecocht, elc stuck om xvi g. vlemsch, comt samen . . . . xiiii s. iiii d. g.

Den selven, van vii vierendeel bouckeraens, daer af xiiii schilden van mervorschreven vrouwen wapene gemaect waren ende gesat aen de lyste van den vorschreven couvertoire, gecocht jegens hem om viii d. g. d'elle, compt op . . . . . i s. ii d. g.

Henric Brenart, scildere, van den vorschreven xiiii scilden te maken van mervrouwen wapenen, die gesat syn rontome op de lyste van den couvertoire, dat leicht op de tombe van mervrouwen als boven vorschreven is, van elken schilde vii d. g., compt samen . . . . viii s. ii d. g.

Beatris Froyers, om te hebben gemaect, genayt ende gedobbeleert 't vorschreven couvertoire dat leicht op mervrouwen tombe vorschreven, ende de lyste geboordt ende de scilde van mervrouwen wapen, daer op voer haren arbeyt ende pene, om dat ment maken moeste by nachte, II cronen vranxen, ende voer de stoffe van syden en van garen, dat sy leverde ten vorschreven wercke, eene halve crone, valent . . . . . VIII s. IIII d. g.

Evrard de Smit, scildere, om te hebben gemaect die couvertoiren of de cleerderen van de II rossen die gingen in den rosbair daer de lichaem van mervorschreven vrouwen ingevoert was ter kerken om te begraven, II gulden hollants, valent, stuck te II s. III d. g. . . . . IIII s. VI d. g.

OM WAS.

Joos van Wessem, keersmakere, van wassin clederen geoirbert om de lichaem van mervorschreven vrouwen in te winden ende te graven, wegende alle 't samen XVIII pont was, jegens hem gecocht by Jan Creyte, rentmeester van Bruessel, VI d. g. 't pont, compt samen . . . . IX s. g.

Den selven, van XII wassin keersens, iegens hem gecocht by den vorschreven Jan Creyt, om te borne III dagen ende III nachten omtrent den voorschreven lichaem in de capelle ende herberge van mervorschreven vrouwen op Coudenbergh, te Bruessel, dat sy inbaren lach, wegende 't samen XLVIII pont was, die maken ten vorschreven prise. . . . . XXIIII s. g.

Den selven, van L wassen tortsen, elke van VI pond was georboirt, ten dienste ende om den lichaem daer mede ter aerde te doin, betaelt, by handen s' proufs van Mabeugen, ten vorschreven prise, ende compt . . . . VII l. X s. g.

Den selven, van L seachten geoirbert ten vorschreven L tortsen, betaelt by den vorschreven proufts, van elken seachte IIII d. g., compt . . . . XVI s. VIII d. g.

Den selven, van XXIIII wassen keersen, elke van VIII pont was, die maken C IIII^{xx} XII pont was, georbert ten vorschreven dienste,

ende waren gesat op de stangne boven den vorschreven lycke, betaelt by den vorschreven proufft, ten prise vorschreven, ende compt. . . . . IIII l. XVI s. g.

Den selven, van XX wassin keersen, elke van IIII pont was, die maken IIII^xx pont was, die gesat waren op de X aulters t'Onser Vrouwen Brueders, in de kerke, als men den vutvaert dede, betaelt by den vorschreven proufft, ende ten vorschreven prise, compt . . . . XL. s. g.

Den selven, van II^c offerkeersen, geoirbert ter missen van der vorschreven vutvaert, wegende de IIII keersen een pont was, die maken L pont was, betaelt als boven, compt. . . XXVI s. g.

Den selven, van VI wassin keersen, alle van VIII pont was, syn XLVIII pont was, die gesat waren op d'houten candelers, omtrent den grave, om te bernen VII dage ende by nachte tot den XXX^en nachte, betaelt ten vorschreven prise, compt XXIIII s. g.

Den selven, van IIII wassin keersen, elke van VIII pont was, syn XXXII pont was, geoirbert, om te berren ten XXX genachte naer mervorschreven vrouwen doet, die maken ten vorschreven prise . . . . XVI s. g.

Brueder Janne Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwe Brueders vorschreven, om te hebben gedaen lingen die vorschreven VI keersen, die geordonneert waren te berren omtrent 't graf tot den XXX genachte, toe elke keerse, die vorschreven tyd gedurende van VI pont was, zyn XXXVI pont was, die maken ten vorschreven prise . . . . XVIII s. g.

Henric Avensoen, keersmaker, van X wassin keersen, elc van VIII pont was, syn IIII^xx pont was, die gesat waren omtrent 't graf van mervorschreven vrouwen metten andere IIII keersen boven genoempt, als men den dienst dede, van de XXX genachte ende maken ten vorschreven prise. . . . . XL s. g.

DISTRIBUTIE VAN GELDE GEDAEN IN AELMOESSEN ENDE ANDERSINS.

Heren Rynere Goethere, proefft van Mabeugen, die dede deelen by brueder Janne Van Diest ende heeren Goosuin, sinen

capellaen, den college ende scoolkindere van Sinte Goedelen, ende andren priesters van Bruessel, die waren ten vigelien die gedaen waren voer die siele van mervorschreven vrouwen, in haer herberge, op Coudenberch, des vryndaichs III^de^ dach van decembre, in 't jaer vorschreven, XI cronen vranx ende IIII g. vlems; valent . . . . XXXVII s. g.

Den selven, dat hy dede deelen als boven al den priesters, soe van binnen der stad van Bruessel, zoo van buten der stad, die des anders daichs daernaer waren t'Onser Vrouwen Brueders vorschreven ter officie ende misse daer de lichaem van mervorschreven vrouwen gegraven was, LVI cronen ende een halve, valent als voren. . . . . IX l. VIII s. IIII d. g.

Den selven, dat hy dede lecgen in 't beckin omt ter offerande te gane by Jan Carpen ende Wouter Tant, XII cronen qui valent XL s. g., daer af dat genomen was om te deelne den dieneers van den prelaten van Brabant, alsoo 't blyct hiernaer XI s. VIII d. g., dus bleef in 't vorschreven beckin, om de vorschreven offerande XXVIII s. IIII d. g., daer af dat gegeven was den aermen, om Goede, 't goene dat bleven was in 't vorschreve beckin, naer de vorschreven offerande, daerom hier die vorschreven XXVIII s. IIII d. g.

Den selven, de voirschreven XI s. VIII d. g., die gedeelt waren den knapen die de crootsen hielden van de prelaten ende abten van Brabant, die waren ter officie ende misse, als myn vorschreven vrouwen begraven was, gelyc hier naer volght : eerst den knaep des abs van Affelghem II s. IIII d. g.; den knaep des abs van Gembloys I s. II. d. g.; des abs van Viler I s. II d. g.; des abs Helesem I s. II d. g.; des abs van Vliederbeke I s. II d. g.; des abs van Tongerlo I s. II d. g.; des abs van Everbode I s. II d. g.; des abs van Grymbergen I s. II d. g.; ende den dieners des abs van Diedelgem I s. II d. g.; comen t' samen ter vorschreven somme van. . . . . XI s. VIII d. g.

De IIII costers van der kerken van Sinte Goedelen, te Bruessel, die ludden III dagen, te weten : sdonresdaichs, svryndaichs ende saterdaichs, II^de^, III^de^ ende IIII^de^ dagen van december vorschreven,

elx daichs vi posen, voer mervorschreven vrouwen siele, daerom hemluden gegeven voer elken dach xvi oude g., gelyc sy gecoustumeert syn te hebben, soe sy secgen, van eenen riddere of poortere, daer men voer doet luden, comt voer die vorschreven iii dage xlviii oude g., valent den ouden g. te ii d. ob. g. x s. g.

Den ii costers van de kerken op Coudenbergh van der capellen van Sinte Nyclaus, van Sinte Gorix, den eenen coster Van Onser Vrouwen op den Savel, van den hospitael Sint Ioannes van Molembeke, van Sinte Katherinen, vant Sint Cornelis, van Sint Laurens, ende van der kerken t'Obbrussel, die geludt hebben als boven, nyet betaelt by den vorschreven Willem Tonsus.

Den viii biderssen van Bruessel, om te hebben gedient den vrouwen ende jofvrouwen den waren ter officien ende missen, als myn vorschreven vrouwen begraven was, voer haere pine ende moynesse, gegeven iii cronen, valent. . . . . x s. g.

Den nonnen van Sint Jans gasthuys, te Bruessel, die den lichaem van mervorschreven vrouwe bereedden ende cleedden, nyet betaelt.

Henric Ruebens, beckere, om te hebben gedaen backen ende leveren vi^{m} witbrods, die gedeelt ende gegeven waren den aermen luden, in aelmoessen, voer mervorschreven vrouwen siele, op den vorschreven saterdach doe sy begraven was, elc broet van ii inghels vlems ghelts, valent 't samen xvi l. xiii s. iiii d. g.

Reyner Coman Jans, van ii tonne harincx die gegeven ende gedeelt waren op den vorschreven saterdach, om Gode, in de kerken, cloosters ende hospitalen van Bruessel tot v^{c} lxviii persoenen, coste elke tonne iiii francken ende i quart, dat syn viii francken ende i half, valent viii cronen, ten vorschreven prise gerekent, voir ix francken . . xxv s. ii d. g. v mitten.

Item ii^{c} iiii^{xx} iiii carpers die gedeelt waren, om Gode, als boven, ende waren genomen van proveanche ende garnisonne Mynsheeren, daerom hier niet.

(Archives de la chambre des comptes, reg. n° 2593.)

—

II.

Commission de roi des ribauds de Namur, donnée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Jean le Vigneron.

Phelippe, etc. Savoir faisons que, pour le rapport qui fait nous a esté de la personne de Jehan le Vigneron, bourgois, et demourant en nostre ville de Namur, et de ses sens, loyaulté et bonne discrétion, icelluy Jehan, confians à plain en ses preudommie et bonne diligence, avons commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons, par ces présentes, en l'office de roy des ribaulx d'icelle nostre ville de Namur, pour et ou lieu de feu Guillemot de France, en son vivant roy des ribaulx de notredite ville, qui puis naguères est allez de vie à trespas, comme entendu avons. Et audit Jehan le Vigneron avons donné et donnons, par ces présentes, povoir et auctorité dicellui office de roy des ribaulx d'ores en avant exercer et desservir, et y faire tout ce que y compète et appartient, aux drois, prouffits et émolumens accostumez et qui appartiennent, tant qu'il nous plaira : dont icelluy Jehan Vigneron sera tenu de faire le serment à ce pertinent ès mains de nostre grant bailli dudit Namur, ou de son lieutenant, que commettons à le recevoir de luy. Si donnons en mandement à icellui nostre grand bailli, ou à sondit lieutenant, que, receu dudit Jehan le Vigneron le serment dessusdit, il le mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office de roy des ribaulx, et d'icellui, ensemble des droiz, prouffiz et émolumens dessusdits, ilz et tous autres cui ce pourra touchier et regarder, facent, seuffrent et laissent icellui Jehan Vigneron plainnement et pasiblement joyr et user, et à lui

obéir de tous, et ès cas qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIe jour de jung, l'an mil IIII^c soixante et trois.

(Extrait des registres du souverain bailliage de Namur.)

—

III.

Dépenses faites par la ville de Lierre, à l'occasion du mariage de l'archiduc Philippe le Beau avec la princesse Jeanne de Castille. (Extrait du compte de la ville pour l'année commençant au 1er décembre 1495 et finissant au 1er décembre 1496.)

—

Ander uutgeven extraordinaris van wyne ende byr gedroncken in de bruytocht ons genedigen heeren hertogen Philips, eertshertoge van Oistryke, etc., alhier in der stadt gehouwen des dinsedaegs, op ten XX^en dach van octobri anno XIIII^c XCVI.

In den yersten, gepresenteert ons genedige vrouwen Johannen van Castilyen, eertshertoghinne van Oistrycke, etc., tot huer yersten incomst in twee reysen, XIIII gelten cleers ende VII gelten droefs Rynsch wyns, ten prise van XII groote Brabantsch elke gelte van den droeven ende claeren gerekent, val. t' samen. XXI s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen IIII gelten Rynsch wyns, val. ten prise voorseid. . . . . IIII s.

Item mynen heer van Bergen IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer den cancellier van Brabant, IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer van Camerike in twee reysen gepresenteert VI gelten Rynsch wyns, val. ten voorseiden prise . . . VI s.

Item mynen heer van Ravesteyn oock tot twee reysen zesse gelten, val. ten prise voorseid . . . . VI s.

Item mynen heer den proesst van Ludicke IIII gelten, val. . . . . IIII s.

Item mynen heer den mercgreve van Antwerpen ende den anderen heeren gedeputeerde van derzelver stadt, t' samen VI stoopen wyns, val . . . . VI s.

Item Philipse van Etterbeke, rentmeester van den quartiere van Antwerpen, twee gelten, val . . . . II s.

Item noch gepresenteert vrouwe Mergerite van Oistrycke op ten VIII^en dach octobris, tot haer yersten incomst alhier, XII gelten wyns, val. ten voorseide prise . . . . XII s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen, op ten IX^en dach van octobri, VI gelten wyns, val. ten voorseiden prise. VI s.

Item gepresenteert onsen genedigen heeren hertogen Philips. tot zynder incompste uuten duytschen landen, op ten XVII^en dach octobris XCVI, XII gelten wyns, val . . . . XII s.

Item den cancellier van Brabant, in twee diversen tyden, d'een reys IIII gelten ende d'andere VI, val . . . . . . X s.

Item gecort ende betaeld Cornelise Lemens voor d'assyze van VII hamen ende XII gelten Rynsch wyns, to de brulocht van onsen genedigen heer gedroncken by de heeren van der ordere ende huysgezinne, die van derselver assyzen pretenderen vry te zyne, voor elke hame IX s. IIII d. V 1/2 myten, t' samen. . . . . III l. VII s. III d. V m.

Item desgelycx gecort Thadeo Van der Ryt voor VIII hamen des voorseiden wyns tot zynen huse, zonder assyze gehaelt, ende als voeren gedroncken, elke hame ten voorseiden prise gerekent, val. t' samen. . . . . III l. XIIII s. I d. XVI m.

Item insgelycx gecort ende betaelt Willeme van Eynde met zynen medegezellen voor d'assyze van de heelft van LIII vaten dobbels byers gehaelt ende gedroncken als voore. III l. XVII s. VI d.

(Copie envoyée par MM. les bourgmestre et échevins de Lierre.)

—

IV.

Lettre de Louise d'Angoulême, régente de France, à Charles-Quint, sur la captivité de son fils François Ier : sans date (février 1525) (1).

—

Monsieur mon bon fils, après avoir entendu, par ce gentilhomme (2), la fortune advenue au roy monseigneur et fils, j'ay loué et loue Dieu de ce qu'il est tumbé ès mains du prince de ce monde où je l'ayme le mieulx, espérant que vostre grandeur ne vous fera point oublier la prochaineté du sang et lignaige d'entre vous et luy, et davantaige, que je tiens pour le principal, le grand bien que peut universèlement venir en toute la chrestièneté par l'union et amitié de vous deux. Et, pour ceste cause, vous supplie qu'il soit traitté comme l'honnesteté de vous et de luy le requiert; et permettez, s'il vous plaist, que souvent je puisse avoir nouvelles de sa santé. Et vous obligerez une mère, ainsi par vous tousjours nommée, qui vous prie encore une fois que maintenant soyez en affection père.

Vostre humble et bonne mère,

Loyse.

Suscription : *A monsieur mon bon fils l'Empereur.*

Reçue en Madril le 10e de mars.

(Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du royaume.)

---

(1) M. Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V;* M. Aimé Champollion-Figeac, *Captivité du roi François Ier ;* M. Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle,* ont publié un grand nombre de pièces touchant la bataille de Pavie, la captivité de François Ier et les négociations du traité de Madrid. La lettre que nous donnons ici a échappé aux recherches de ces savants.

(2) Le Sr de Montpesat.

—

V.

Extrait d'une lettre écrite par la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, au roi des Romains Ferdinand, son frère, touchant la décapitation d'Anne de Boleyn : 25 mai 1536.

—

J'espère que les Anglois ne nous feront grant chose, et mesmes puisque sommes quicte de sa demoiselle, qui estoit bonne françoise, laquelle, comme ne doubte estes averty, il a fait descapiter (1); et, afin que la vengeance en fusse prinse par subjets de Sa Majesté, il a fait venir le bourreau de Sainct-Omer, pour

---

(1) On lit les détails suivants, sur l'exécution d'Anne de Boleyn, dans une relation qui existe aux Archives, et qui paraît avoir été envoyée de Londres à la reine Marie de Hongrie :

« Ladicte injuste royne, pour la dernière, a eu la teste tranchée sur ung eschaffault, dedans la place du chasteaul de Londres, à portes ouvertes. Elle fut admenée par le cappitaine sur ledict eschaffault; elle estoit foible et estonnée, et quatre demoiselles la suyvoient, regardant souvent derrière elle. Quant elle fut sur ledict eschaffault, elle pria de pouvoir dire quelque chose au peuple, asseurant qu'elle ne diroit synon chose bonne : ce que luy fut consenty par ledict cappitaine. Et après commença à eslever les yeulx devers le ciel, et cryer mercy à Dieu et au roy, pour l'offence qu'elle avoit faicte, requérant au peuple de tousjours prier Dieu pour le roy, car il estoit bon, doulx, gracieulx et amyable prince. Cela dit, l'on luy osta ung petit manteau fourré d'armynes; et après elle-mesme osta son attour de teste, qui estoit à l'engloise, et une demoiselle luy bailla une coiffe de toille, en quoy elle envelopa ses cheveulx, et se mit à genoulx, et une desdictes demoiselles luy banda les yeulx. Et incontinent le bourreaul fit son office; et, estant sa teste hors du corps, elle fut prinse par une demoiselle, mis et couvert en ung linge blanc, et après le corps fut prins par les autres demoiselles, et tout ensemble porté en l'église plus prouchaine de ladicte tour de Londres. »

ce faire, à cause qu'ils n'en avoient des bons assez pour ce mestier, à son appétit. J'entends qu'il a desjà fiancé une autre gentil femme (1), que l'on dit estre bonne impérialiste (ne sçay si elle continuera), à laquelle il portoit bonne vueille devant la mort de l'autre : qui fait penser les gens, avec ce que nuls, que ung organiste, de ceulx qui ont esté décapitez avec elle, ont congneu le fait, ny elle aussy, qu'il a trouvé ce stille, pour s'en faire quicte. Quoy qu'il en soit, l'on ne luy peult faire grant tord, quant oires l'on a réputé pour meschante : car ce a esté dès longtems son stile. Il est à espérer (si espoir l'on doit avoir à telles actes) que, quant il sera lasse de celle-cy, qu'il trouvera quelque occasion pour s'en faire quicte. Je croy que les femmes ne se contenteroient guères, si telles coustumes vinssent en trayn, et à bonne cause. Combien que n'aye envye de me mettre en ce dangier, pour estre du genre féminin, prierai avec les autres qu'il nous en veuille bien garder.....

(Copie du XVIII[e] siècle, aux Archives du royaume.)

---

(1) Jeanne Seymour.

VI.

Lettres du comte de Buren, du duc d'Arschot et du seigneur de Molembais à la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, sur la prise de Saint-Pol : 15 juin 1537 (1).

Madame, nous avons eu bonne victoire de Sainct-Pol, et a esté prinse d'assault le plus gentement et furieusement que jamais place fust; la pluspart tuez et aultres prisonniers. L'assault s'est donné des bendes de messieurs d'Iselstain et de Brederode, et leurs personnes, qui ont triumphé et monstré gens de bien. La basterie a duré depuis les quatres heures du matin jusques à cinq heures du soir; et créons que de cent ans ne a esté veu plus belle victoire ny gallante, comme mons[r] de la Thieulloye amplement vous dira; auquel nous remectons. Et, grâce à Dieu, Vostre Majesté et tous voz bons serviteurs, c'est grande louenge et réputation; et disons, madame, que avez esté bien servie. Madame, nous prions Dieu vous donner en santé sa grâce. De vostre ville de Sainct-Pol, le xv[e] de juing, à six heures du soir.

Voz très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Floris. Ph. de Croy. Phle de Lannoy.

Suscription : *A la Royne, contesse de Sainct-Pol.*

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

---

(1) Voir, sur ce fait d'armes, Martin du Bellay, qui était lui-même dans la place, et Simonde de Sismondi, *Histoire des Français,* t. XI, p. 493, édit. de la Société typographique belge.

VII.

Relation de la célébration du mariage de Philippe II avec la reine d'Angleterre Marie Tudor : juillet 1554 (1).

—

Relation de ce qu'est passé en la célébration du mariaige de nostre prince avecq la sérénissime royne d'Engleterre.

Nostre princhе se désembarqua au port d'Anton (2) le mercquedi xx[e] de juillet XV[c] LIIII, à deux heures après midy, acompaignié du comte d'Arondel, du trésorier et plusieurs aultres divers seigneurs d'Engleterre : avant lequel désembarquement, dès la nuict précédente, nostre prince avoit envoyé le prince de Gavre, conte d'Egmunde, etc., vers la roine, en la ville de Wincestre, pour advertir S. M. de son arrivée et bon portement, et, estant désembarqué, s'en alla à l'église de la ville dudit Anton, où ledict conte d'Arondel luy apporta l'ordre d'Engleterre, assavoir la jartière, laquelle fut receue à grand joye et plaisir. Et demoura nostredict prince illecq jusques au lundy, que se party vers Wincestre, où estant arrivé, s'en alla à cheval à l'église fort accompaignié, où y eust grand feste de musicque, et y fut chanté le *Te Deum laudamus* par la clergie de ladicte église. Ce faict, se retourna à son logis, où il disna; et, environ les IX heures du soir, vint vers luy ledict conte d'Arondel et le grand chamberlain; et, après avoir eu quelque propoz avecq nostre prince, lesdicts conte

---

(1) Cette relation, qui fut probablement envoyée aux principales villes des Pays-Bas par ordre de l'Empereur, et qu'on peut considérer ainsi comme ayant un caractère officiel, complète et rectifie les détails donnés par les historiens anglais.

(2) Southampton.

d'Arondel et grand chamberlain, avecq ledict prince de Gavre, conduirent ledict prince vers la royne secrètement, et fut la première fois qu'ilz s'estoient veuz.

Le lendemain, qu'estoit le mardy, vint le prince au logis de la royne, fort acompaigné et triomphant; et, entrant en une grande salle, trouva la royne, laquelle venoit à l'encontre de luy, pour le recepvoir; et, approchant l'ung l'aultre, se baisèrent et embrassèrent; et la print par la main, et le mena asseoir dessoubz ung riche doceret qu'estoit en ladicte salle, où ilz furent assiz, devisant prez d'une heure. De là entrèrent en la chambre de la royne, où ilz furent devisant près de deux heures, où leur fut apporté le vin, et but la royne au prince, qu'est la coustume d'Engleterre; et le prince, après avoir prins congié de la royne, non sans grandes courtoisies et cérémonyes, se retira en son logis.

Le jour de St-Jacques (1), le prince sortit de son logis, vestu de chausses et pourpoint blancq et d'ung collet fort riche, ayant vestu une robbe d'un riche drap d'or que la royne luy avoit envoyé, car elle en avoit une robbe du mesmes, et estoit icelle robbe garnie de pluiseurs perles et pierries, et portoit la jartière; et, estant fort accompaignié de pluiseurs seigneurs richement accoustrez, s'en alla à l'église. Et, entrant en ladicte église, sonnoient force trompettes, clarons et aultre manière de musicque, où le prince attendit la royne bien demye heure; laquelle vint fort accompaignié tant des seigneurs et dames d'Engleterre, comme d'aulcuns qui estoient venuz avecq ledict prinche; et furent illecq fianciez; et, entrant icelle église, et marchant plus avant, avecq toutte ceste noblesse et six évesques qu'estoient présentz, se présenta devant nostre prince le régent Figueroa, lequel donna, ès mains de nostre prince, de par l'Empereur, ung previlége en parchemin, luy faisant quelque harenghe; et, après avoir leu ledict previlége, le prince le bailla à la

---

(1) 25 juillet.

royne, laquelle le bailla au grand chancellier d'Engleterre, lequel, après avoir leu ledict previlége, publia que l'Empereur faisoit don, dès à présent, du royaulme de Naples à son filz le prince d'Espaigne. Et au mesmes instant fut envoyé pour encoires ung estoc, car il n'y avoit sinon cestuy de la royne, lequel apporté, fut délivré au conte Pennebrouck, qui le porta devant nostre prince, et millord de Orbe porta l'estoc de la royne.

Arrivez plus avant, l'archevesque de Wincestre les espousa avecques grandes chérémonies, comme tel cas requiert, et fut chantée une messe solempnelle, laquelle dura depuys les XII heures jusques à III heures après midy. En sortant de l'égliese, main à main se retournèrent en court. A l'assiette, le conte d'Arondel donna l'eauwe, le marquis de Wincestre la serviette. Syl n'y eult que eulx deux assiz, et furent à la reste plus servis d'Englois que d'Espaignolz. Le disner dura jusques à six heures du soir; et après y eult force musicque; et, avant que neuf heures furent sonnées, tout estoit desjà retiré.

Les noms des seigneurs espagnols qui sont venus avec nostre prince.

Le duc d'Alve.	Le conte de Feria.
Le duc de Medina Celi.	Le conte de Chinchon.
L'admiral de Castille.	Le conte d'Olivares.
Le marquis de Piscare.	Le conte de Saldaña.
Le marquis de Farria.	Le conte de Modica.
Le marquis del Vaille.	Le conte de Fuensalda.
Le marquis d'Aguillar.	Le conte de Castelljar.
Le marquis de Las Naves.	L'évesque de Cuenca.

Et aucuns aultres.

(Archives de la ville de Louvain : collection alphabétique, registre G, fol. 339.)

—

VIII.

Lettre de Ferdinand, roi des Romains, à Philippe II, touchant le catéchisme qu'il avait fait imprimer pour ses pays d'Autriche, et qui avait été approuvé des théologiens de Louvain : 24 août 1557.

—

Monsieur mon bon nepveur, pour responce à voz lettres en françois du xxviie du mois passé, concernant la forme du cathéchisme que j'ai fait imprimer en mes pays de par deçà, et lesquelz trouvez à propos pour faire instruyre la jeusnesse en nostre ancienne saincte foy catholicque; aussi qu'aviés desjà ordonné pour les faire tradúyre, affin de s'en servir par delà, j'ay très-voulentiers entendu, et prins singulier plaisir, que les théologiens de Louvain ont icelluy trouvé (comme à la vérité il est) fort prouffitable à jeusnes gens, et non-seullement à iceulx, mais aussi à ung chascun en général, car telle doctrine ne peult sinon estre à l'exaltation de nostrediete foy catholicque, et par où Dieu recevra service, et les âmes le repoz que tous espérons.

Et, quant à ce que me requerrez, monsieur mon bon nepveur, que je voulsisse tenir la main affin que autres princes et potentatz voz voisins voulsissent faire semblablement, mesmes mon beau-fils le duc de Clèves, et le persuader qu'il voulsist consentir que en son pays ledict cathéchisme fust publyé et leu à ses subjectz, dont redonderoit le fruict contenu en vosdictes lettres, je vous advertiz que l'une des choses au monde que plus désire est d'extendre le nom et la doctrine de Dieu, aussi procurer le salut des povres âmes partout, comme tous summes obligez. Par quoy j'ay desjà donné ordre pour faire escripre audict duc, luy envoyant quant et quant deux exemplaires desdicts

cathéchismes, l'ung en latin et l'autre en alleman, et ne tiendra à toute persuasion possible que je ne l'induyse à ce que ledict exemplaire soit publié et leu à ladicte jeusnesse en sondict pays, n'estant hors d'espoir qu'il me reffusera ceste bonne euvre par laquelle il n'aura seullement le mérite de Dieu, mais aussi sera cause de la saulvation de plusieurs âmes chrestiennes, lesquelles, par ignorance et faulte de bonne discipline, se perdent la plus grant part.

Et ne debvez penser, monsieur mon bon nepveur (oultre l'obligation que je y tiens), que vous vouldrois escondire (1) chose si saincte et catholicque, aussi prouffitable au salut des âmes des subjectz d'ung chascun prince chrestien : car je vous vouldrois complaire en autre chose, quelle qu'elle fust, ce que trouverez, par effect, m'employant en tout ce que me sera faisable pour le bien de voz affaires, lesquelz n'ay en moindre soulcy et recommandation que les miens propres. Ce sçait le Créateur, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons désirs. De Nyeustadt, ce xxiii[e] jour d'aoust 1557.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

Suscription : *A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre*, etc.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Escondire*, refuser, défendre.

IX.

Vin récolté à Louvain en 1561 *et* 1562. (Extrait du compte rendu par Liévin Wouters, conseiller et receveur général des finances, pour l'année 1565.)

MENUS ET GROSSES PARTIES.

Aux bourguemaistres, eschevins et conseil de la ville de Louvain, la somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers, que, par le commandement et ordonnance de Sa Majesté, et en vertu de ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles le xxiiie jour d'octobre XV^c soixante-quatre, ledict receveur général leur a baillé et délivré, pour leur remboursement de semblable somme par eulx paié, pour l'impost de trois mille deux cens soixante-dix-sept aimes quinze stiers de vin dit *landwin*, creu et gaigné en la franchise de ladicte ville de Louvain, et ce durant les années et saisons quinze cens soixante-ung et soixante-deux, assavoir : en l'année quinze cens soixante-ung, deux mil trois cens cinquante-sept aimes et six stiers, et en celle XV^c soixante-deux, neuf cens vingt aimes et neuf stiers, comme ils avoient faict apparoir à Sa Majesté par certiffications dues : qui reviennent, à l'avenant de six sols, ditte monnoie, pour chascune aime, à ladicte somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers dudict pris. Pour ce icy, par lesdictes lettres patentes vériffiées desdicts des finances, certiffication de messire Henrich Van Mechelen, clercq ordinaire, sur le registre de ladicte ville de Louvain, contenant le nombre desdicts vins, et leur quittance y servant, cy rendues et veues sur l'estat de janvier soixante-quatre, f^o viii verso, ladicte somme de ix^c iiii^{xx} iii liv. v sols ix deniers.

(Archives du département du Nord, à Lille.)

X.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire de Lépante : 6 novembre 1571.

—

DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous vous tenons recordz des exhortations que, depuis quelzques mois en çà, sont esté faites par nostre sainct-père le pape et le roy, nostre sire, afin que chascun se meist en estat de grâce, pour se réconcilier à Dieu, et pryer pour la victoire contre les infidelles, noz communs ennemyz, qui avec si grandes forces avyont invahy la chrestienneté, par mer et par terre. Et, comme nous ayons présentement receu nouvelles d'une grande et miraculeuse victoire qu'il a pleu à Dieu nagaires donner contre les Turcqz, ayant leur armée de mer entièrement esté deffaite par celle de Sa Majesté et de ses alliez, soubz la conduite du S^r don Jehan d'Austrice, frère naturel de Sadicte Majesté, comme pourrez veoir par l'advertissement cy-joint, chose que tenons advenue tant par les pryères des bons chrestiens que par la vaillantise de ceulx qui sont esté à l'exploit : à ceste cause, vous en avons bien voulu faire part par la présente, à ce que, en se réjoyssant d'une chose tant importante pour toute la chrestienneté, il s'en souviengne aussi d'en rendre grâces et louenges à Dieu, duquel seul toutes victoires procèdent. Vous requérant et ordonnant, à cest effect, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, que incontinent et sans délay ayez à requérir et commander, de la part d'icelle, tant à l'évesque de......, que à tous autres prélatz, gens d'église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens

de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de........, que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions générales et solempnelles, portant le vénérable sainct sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se pourra; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, nostre créateur, afin de vouloir garder et conserver la chrestienneté contre les emprinses, forces et invasions desdicts Turcqz et infidelles; le remerchyant très-humblement de ladicte grande victoire, et en faisant feuz de joye et signes d'allégresse. A quoy ferez enhorter et admonester ung chascun de s'employer, selon que mérite la singulière grâce que ce bon Dieu a fait et démonstré, en cest endroict, tant à Sadicte Majesté que à toute la république chrestienne. Et en ce que dessus ne veullez faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^{e} jour de novembre 1571.

Bulletin joint à la lettre.

De Venize, le xixe d'octobre 1571.

A cest instant, sont venu trois gallères vénétiennes, chargées de Turcqz, avec nouvelles que, le dimenche, viie dudict mois, l'armée chrestienne se trouva avec celle du Turcq, et commençarent la bataille, où furent les six galéasses les premières qui invahirent, et, après, toutes les aultres gallères; et rompirent l'armée du Turcq, et prindrent 180 gallères avec le principal bassa. Pyali se saulva en la prenèse avecq environ dix galères. Le reste fut getté au fond et bruslé; et furent tuez quinze mil Turcqz, et prins cincq mil.

Au combat est demeuré mort Barbarigo, proveedor général de ces seigneurs vénétiens, avec aucuns principaulx comites.

Incontinent, l'illustrissime seigneurie alla à l'église rendre grâces à Dieu de si grande victoire, et se fit grandes allégresses en tout le pays.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XI.

Avis du conseil privé, donné au grand commandeur de Castille, don Louis de Requesens, gouverneur général des Pays-Bas, touchant la légitimation des enfants bâtards du duc Éric de Brunswick : 23 janvier 1576 (1).

—

Monseigneur, nous avons receu la lettre de Vostre Excellence du v[e] de ce mois, et avecq icelle la requeste que luy avoit faict présenter le duc Érich de Brunzvich, requérant, pour les raisons y contenues, qu'il pleust à Sa Majesté luy accorder lettres de légitimation pour Guillaume et Catherina, ses deux enfans, qu'il a procréé avecq Catarina de Weldam, fille de feu M[e] Cornille de Weldam, en son temps conseillier de Sa Majesté en Hollande, estant ladicte de Weldam personne franche et libre, et touttesfois luy allyé par mariaige à dame Sydonia, ducesse de Saxen; ausquelz enfans il dict, pour estre yssuz de la maison de Brunzvich, et qu'il n'a nulz enfans légitimes, avoir donné, pour eulx et leurs hoirs descendans de léal mariaige, tant femmes que masles, les fief, terre et baronnie de Lyessvelt en Hollande, la seigneurie des ville et pays de Woerden prez d'Utrecht, qu'il tient de Sa Majesté par gagière, avecq les haulteurs, prééminences, droictz, appartenances et deppendences d'icelles ba-

---

(1) Dès le mois de septembre 1572, le duc Éric de Brunswick, invité par le duc d'Albe à servir le roi dans la guerre que venait d'allumer le prince d'Orange, y avait consenti, à la condition, entre autres, que ses enfants naturels fussent légitimés, et Philippe II avait accédé à cet arrangement. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, pp. 280 et 289.

ronnye, ville et pays respectivement, riens excepté, et, par-dessus ce, une maison, jardin et héritaige située en La Haye en Hollande, en la place que l'on dict le Knoterdycke, et ses appartenances. Lesquelz biens ledict seigneur duc auroit acquis, suyvant ès guerres le party de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, père de Sa Majesté, et depuis de Sa Majesté, en sa mémorialle victoire près de Sainct-Quentin, et aultrement. Laquelle donnation il auroit faict, sur plusieurs devises et conditions plus amplement contenues en l'instrument en dressé, duquel Vostre Excellence nous a envoyé copie.

Sur laquelle requeste Vostre Excellence auroit demandé l'advis des présidens et gens du conseil du Roy, de la chambre des comptes et de la court féodale en Hollande, lequel receu par Vostre Excellence, nous a envoyé quant et ladicte requeste et instrument, afin que, le tout veu et considéré, nous luy escripvions pareillement nostre advis, luy renvoyant la requeste et pièces, pour après estre appoincté sur ladicte requeste comme Vostre Excellence trouvera convenir.

Ce que aiant communicqué par ensamble, le tout veu, et mesmes l'advis desdicts de Hollande, considéré la qualité et services que ledict S[r] duc a faict, tant à feue Sa Majesté Impériale que à Sa Majesté, et ceulx qu'il pourra encoires faire à l'advenir, avecq ce qu'il est chevalier de l'ordre de la Toison d'or, nous semble, en conformité desdicts de Hollande, que Vostre Excellence luy peult bien accorder sa requeste, demeurant Sa Majesté entière pour la retraicte de la gagière de la seigneurie des ville et pays de Woerden, et, comme il ne demande quictance de la finance que s'accoustume payer ordinairement, quand Sa Majesté accorde légitimations, qu'il fauldroit qu'il paya aultrement, que lesdicts de Hollande sont d'advis que l'on luy quicte, ne saurions dire aultre chose à Vostre Excellence, sinon de la remectre à icelle, pour y ordonner son bon plaisir. A laquelle renvoyons toutes les pièces.

Monseigneur, nous supplions le Créateur donner à Vostre

Excellence, en santé, très-longue et heureuse vye. De Bruxelles, le XXIII[e] de janvier 1576 selon l'édict.

De Vostre Excellence humbles et obéissans serviteurs,

Les gens du conseil privé du Roy à Bruxelles.

Le Vasseur.

Suscription : *A Son Excellence.*

(Original, aux Archives du royaume.)

—

XII.

Lettre du comte de Fuentes, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'État, touchant la victoire remportée sur l'armée française, à Dourlens : 24 juillet 1595 (1).

—

Messieurs, Dieu nous a fait ceste grâce à tous, qu'estant le duc de Bouillon, avec le conte de Saint-Pol, le S[r] de Villars, admiral de France, et toutes les trouppes qu'ils ont peu joindre, venu nous chercher et combattre, nous avons eu la victoire, je dis cejourd'hui après le midi, où toute leur infanterie a esté taillé en pièces, et les mellieurs et principaux de leur cavallerie, s'estant la reste saulvé à la fuyte. Ledict Villars y est demeuré mort, comme est Sensseval, le lieutenant dudit Villars, le S[r] de Lieramont, qu'estoit gouverneur de Chastellet, et plusieurs aultres dont je vous envoieray les noms et qualitez. Le S[r] de Belin est prisonnier, mais si fort blessé qu'il y a peu d'espoir de vie : et, de nostre costel, je ne pense y avoir perdu cinq ou six hommes, et peu de blessés. Ceste victoire nous vient de la puissante main

(1) Voy. l'*Histoire des Français*, de Simonde de Sismondi, t. XV, pp. 62 et suiv., édit. de la Société typographique belge.

de Dieu, et à l'intercession du glorieux apostre saint Jacques : je vous prie en rendre et faire rendre grâces à Dieu, avec la démonstration d'allégresse que ceste nouvelle mérite.

Espérant que, moiennant sa saincte grâce, nous viendrons bientost à chief de ceste place, je le prie vous avoir, messieurs, en sa grâce. Du camp à Dourlens, le 24e de juillet 1595.

Vostre bon ami,

Le Comte de Fuentes.

Liste des morts qui ont esté recognus.

L'admiral de Villars.
Le Sr de Sensseval, mareschal de camp.
Le visdame d'Amiens, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Chaussé, capitaine de gens d'armes.
Le commandeur de Chatte, gouverneur de Dieppes.
Le Sr de Boisière, gouverneur de Corbie.
Le Sr de Camache, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Gitry, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Perdrier, capitaine de gens d'armes.
Le Sr d'Amy, capitaine de gens d'armes et gouverneur de Roye.
Le baron de Bézilly, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Toye, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Canonville, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Hacqueville, gouverneur de Pont-Audemer.
Le baron de Neufbourg, capitaine de gens d'armes.
Le Sr de Lieramont, ci-devant gouverneur de Catellet.

Il y a encores quarante cavalliers prisonniers parmi la cavallerie, lesquels seront cejourd'hui envoyés au logis de Son Excellence, pour estre recognus.

Le Sr de Bellin, lieutenant-gouverneur de Paris, prisonnier entre les mains de don Carlos Colone.

(Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du royaume.)

—

XIII.

Curieuse représentation du conseil de Namur au cardinal infant don Ferdinand d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, au sujet du lieu où il devait tenir ses assemblées : 28 février 1635.

—

Monseigneur, ayant esté mis en délibération de ce conseil en quel lieu l'assemblée d'icelluy se devroit désormais faire, sçavoir sy en la maison présidiale, appartenante à Sa Majesté, en laquelle elle s'est tenue de temps immémorial, ou bien à la cour, résidence ordinaire des gouverneurs de cette province, où elle a esté, à l'instance du S^r duc d'Arschot, transportée en l'an 1631, avons trouvé que, tout le tamps que ladicte assemblée a esté tenue en ladicte maison présidiale, l'on a remarqué qu'elle estoit et est très-commode, non seullement aux président, conseilliers, greffier, advocatz, procureurs, huissiers et aultres suppostz dudict conseil, mais aussy pour touttes parties y ayantes quelques affaires, d'autant que ladicte maison est assise au cœur et centre de la ville, facile d'accès et d'entrée, et non incommodée par les ventz ou autre sorte d'embaras, comme aussi la chambre illec est fort secrète et paisible, affranchye du bruict des rues, cloches, valetz, fumée, ou autres incommoditez. Au contraire, ladicte cour est recoignée à l'extrémité et vers le rampart de cette ville, derrière l'église cathédralle, difficile d'accès, tant pour les grandz ventz qui s'engoulfent et sont constraintz entre les hautz bastiments de ladicte église et cour (chose malsaine et dangereuse pour les gens d'estude), que par ce que, l'entrée estante fort estroite, les carosses, sortantes ou entrantes, empeschent parfois le libre passage. Par-dessus ce, pour parvenir à la chambre de ladicte assemblée, il faut monter un escallier assez haut et fascheux pour les viellardz et gouteux. Sy est ladicte chambre sujecte, en

certain tamps, à la fumée, et, en tout tamps, au bruit des cloches de ladicte église, des carosses, chevaux et chiens, aux crialleries et tintamars des pages, laquaiz et garçons glissants sur les glaces des vieux rampars de ladicte ville. De plus, les huissiers de garde ne peuvent quasi que bien rarement entendre l'orloge du chasteau, selon laquelle ledict conseil est tenu se régler. En outre, l'on a reconnu que, pendant que l'on tient le rolle, qu'est en l'antichambre dudict S[r] duc, ou de sa dame compaigne, les domestics et aultres estrangers y survenans pour visites ou affaires, ne font que passer et rapasser à travers la place dudict rolle, les uns sifflans, les autres chantans et faisans autres choses semblables; et, quand le rolle est fini et levé, les valetz et laquaiz, attendans leurs maistres estans en visites, jouent aux cartes, se couchent et s'endorment sur la table dudict rolle; et, lorsque nous sortons, ilz ne daignent quelquefois se lever, ny quitter leurs chapeaux: ce qui tend au despect et disréputation de la justice. Finalement (ce qu'est bien le principal), il n'est, à nostre avis, bienséant que la justice soit domesticque, ou logée sous les gouverneurs, d'autant qu'ilz ont souvent leurs affections et intérestz particuliers: par où, sy l'assemblée se faisoit chez eux, la liberté des opinions pourroit estre empeschée. Par ainsy, tout ce que dessus bien considéré, il nous semble (sous très-humble correction) que, si le bon plaisir de Sadicte Majesté estoit tel, il seroit plus expédient, tant pour le service d'icelle, que bien et honneur de la justice, que ladicte assemblée se remettroit et retransporteroit en son premier et ancien lieu, sçavoir est: en ladicte maison présidiale, saulf que sy, ledict S[r] duc estant retourné par deçà (1), Sa Majesté trouve bon

(1) Le duc d'Arschot était parti pour l'Espagne au mois de décembre 1633, chargé, par l'infante Isabelle et les états généraux assemblés à Bruxelles, de faire des remontrances à Philippe IV, touchant les négociations entamées par eux avec les Provinces-Unies, et il avait été arrêté à Madrid par ordre du Roi, quand le conseil de Namur faisait cette représentation.

que nous retournions derechef en ladicte court, nous serons tousjours prests d'y obéyr. Néantmoins, nous remectons le tout à la bonne et royalle volonté de Vostre Altèze Sérénissime; et, après luy avoir baisé en toutte humilité les mains, nous prions le seigneur Dieu luy ottroyer, monseigneur, en parfaite santé, longue et heureuse vie, avec l'entier accomplissement de ses hautz et royals desseins. De la chambre dudict conseil, le XXVIII[e] de febvrier 1635. Pol. v[t].

De Vostre Altèze Sérénissime.

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujetz,

Les président et gens du conseil provincial de Sa Majesté, à Namur.

F. Van Kessel, 1635 (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) On lit, sur un chiffon de papier joint à la lettre du conseil de Namur : « Soyt respondu à ceulx du conseil de Namur que, quant à présent et jus- » ques à aultre ordre, S. M. leur permect de faire leurs assemblées en la mai- » son du président, en la forme qu'elles y ont esté tenues avant l'an 1631. »

DEUXIÈME SÉRIE.

XIV.

Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, au magistrat de Malines, sur les honneurs à rendre à sa cousine Marguerite, lorsqu'elle prendra le voile au monastère de Peteghem : 1er février .... (1410?).

—

De par le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est freschement venu à nostre congnoissance que nostre chière et amée cousine damoiselle Marguerite, fille de nostre chier et bien amé escuier Jehan Dupont et de nostre chière et amée cousine damoiselle Philippe de Flandres, sa femme, doit, le mardi prouchain après la Purificacion Nostre-Dame, estre vestue et rendue religieuse en l'église et monastère de Petyghem, vouldrions entièrement et

avons très-singuliers désir et affection que, audit jour de sa feste et réception, elle feust accompaignée et honorée, ainsi que bien appertient à l'estat et personne d'elle, vous prions, très-chiers et bien amez, tant et si très-affectueusement et de cuer que plus povons, que, pour amour, faveur et contemplacion de nous, vueillez les habitans et subgiez de nostre ville de Malines mouvoir et ennorter, et vous emploier de voz povoirs, pour, audit jour de ladite feste et réception de nostredite cousine, la acompaigner, honorer et faire révérence, ainsi que à sadite personne et lignage appertient, et que acoustumé est de faire en tel cas, selon la droicture de nostredite ville. Et tant en vueillez faire, que nostredite cousine s'aperçoive, par effect, noz prières lui avoir envers vous esté fructueuses et valables, et qu'en soyez envers nous espécialment recommandez. Et, affin que mieulx appercevez les désir et affection que avons à ceste chose, nous avons cy subscript nostre propre nom. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Lille, le premier jour de février.

JEHAN.

LAPOSTRE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins, conseil et jurez de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

—

XV.

Lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, octroyant aux métiers de Gand une bannière générale armoriée, et les autorisant à faire placer un écu, aussi armorié, sur leurs bannières particulières : 15 mars 1429 (1430, n. st.).

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et à venir que, à la supplicacion et requeste à nous faitte, en ceste partie, par Daniel de Zeverne, ad présent doyen des mestiers en nostre ville de Gand, pour et ou nom de toutes les bonnes gens communaument d'iceulx mestiers, et pour considéracion de pluiseurs agréables services et plaisirs que fais nous ont par cy-devant, et espérons que nous facent en temps à venir, et pour certaines autres causes justes et raisonnables, qui à ce nous mèvent, nous, bien advertis d'icelles, avons, de nostre certaine science et grâce espéciale, ottroyé aux dessusnommez d'iceulx mestiers, en nostre ville de Gand, et à leurs successeurs èsdiz mestiers, et pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ottroyons, en leur donnant congié et licence par ces présentes, que, d'ores en avant à perpétuité, ilz aient bannière commune armoiée, c'est assavoir : la moitié, du dextre costé, des armes de nostre pays de Flandres, et l'autre moitié, du costé senestre, des armes de nostre ville de Gand, les lions d'icelles armes rampans l'un contre l'autre, et que ceste bannière ilz et leurs successeurs puissent faire faire, pour en user, tant en nostredite ville, comme ailleurs, à la seurté d'eulx et d'icelle, toutes et quantesffois que mestier leur en sera. Avec ce, leur avons, en ampliant nostredite grâce, ottroyé et ottroyons, par ces meismes

présentes, que, en toutes bannières particulières d'iceulx mestiers qu'ilz ont et dont ilz ont usé d'ancièneté, ilz puissent faire mettre ung petit escu armoyé des armes avantdites, affin que, moyennant icellui escu, lesdites bannières soient plus apparisantes et cognissables à ceulx qui soubz icelles se devront tenir et retraire, quand l'en en usera, quelque part que ce soit, à la seurté et sauvement de leurs personnes. Si donnons en mandement à nostre bailli de Gand, et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostredit pays de Flandres, présens et à venir, leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartendra, que de noz preusente grâce, congié, licence et ottroy laissent, facent et seuffrent lesdiz supplians et leurs successeurs, à perpétuité, paisiblement et plainement joïr et user, par la manière et ainsi que dit est, sans leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait ne donné empeschement ne destourbrier au contraire, ores ne pour le tamps à venir, en aucune manière: car ainsi nous plaist-il estre fait. Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel de secret, en l'absence du grand, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville de Gand, le xve jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens vint et neuf.

Sur le repli : Par monseigneur le Duc : le sire de Roubais, maistres Simon de Fourmelles et Gilles de le Woestine, présens.

CHRESTIAN.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

XVI.

Déclaration des hommes féodaux de Bailleul, attestant l'exécution faite, par la main du bourreau d'Ypres, d'un pourceau qui avait meurtri un enfant : 22 septembre 1486 (1).

—

Nous, Lyon Bonne et Omer Maes, hommes féodaux de mes très-redoubtés seigneurs messeigneurs le roy des Romains et Philippe, son filz, de leur court à Baillieul en Flandres, certifions à tous, et par espécial à mes très-honnourés sieurs messieurs les président et gens de la chambre des comptes à Lille, que Pierre Le Vos, soubz-bailly dudict lieu de Baillieul, fist, en nostre présence et autres nos compagnons, le xe jour de juing, anno IIII^xx^ et six dernier passé, mettre à exécution, par le bourreau d'Ypres, ung pourcheau, en luy ostant la vie; et, ce fait, fu mis sur une ruwe planté lès la justice de Baillieul, hault sur une estaque, et ce à cause que ledict pourcheau avoit murdry et en partie mengié l'enfant de Mathieu Crop, demourant en la paroiche de Meterne, dessoubz la jurisdiction dudict Baillieul.

Et, pour ce que raison veult et droit enseigne que l'en certifie toutes choses véritaibles, sy est-il que nous certiffions ce que dit est ainsi avoir esté fait au jour dessusdict, et, en tesmoing de ce, nous, hommes dessusnommez, avons ces présentes seellées,

---

(1) J'ai déjà cité ce document dans les *Analectes belgiques*, p. 62, et on en trouve une traduction hollandaise dans un ouvrage publié à Bruxelles, en 1829, sous le titre de : *Bydragen tot het oude strafregt in Belgie*; mais il m'a paru trop curieux, pour n'en pas faire connaître le texte original.

chascun de nos propres seaulx. Fait le xxiie jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingz et six.

O. Maes.

(Copie, certifiée par Godefroy, aux Archives du royaume, Collection des Cartulaires et manuscrits: *Documents historiques*, t. I, fol. 125.)

XVII.

Lettre de Philippe le Beau au chancelier de Bourgogne, sur la prise d'Arnhem : 6 juillet 1505.

Très chier et féal chancelier, hier après disner, ceulx de nostre ville d'Ernem nous signifièrent, par ung pater, qu'ilz désiroyent communiquer, nous requérans les voloir oyr, et leur consentir abstinence de guerre d'une heure : ce que nous feismes; et envoyasmes noz députez en ung lieu désigné, hors de ladite ville, où ilz feirent venir les leurs. Et, aprez aucunes communications tenues entre eux, fut conclud que ladite abstinence seroit continuée jusques aujourd'hui, à x heures au matin; à laquelle ilz se sont derechef trouvez ensemble, et tèlement a esté traittié et besongnié, que lesdis d'Ernem sont accordez d'eulx mettre en noz mains et obéissance, de nous lessier entrer en ladite ville atout (1) nostre puissance, par la muraille qu'avons abbatue, de nous faire réparation honorable de leurs mésuz (2), et de faire sèrement de dorénavant nous estre bons et léaulx subgectz; lesquèles offres nous avons acceptées. Dont vous advertissons, et ordonnons qu'à toute diligence vous signifiiez ces nouvelles à nos subgectz de nos pays, pour leur esjoyssement, et affin qu'ilz en rendent grâces et loenges à Dieu, nostre créateur, auquel

---

(1) *Atout*, avec.

(2) *Mésuz*, méfaits, délits.

nous prions vous avoir en sa garde. Escript en notre siége devant Ernem, le vi[e] de jullet, l'an V[c] et chincq (1).

Pие.

Haneton.

Suscription: A nostre très-chier et féal chevalier et chancelier, le S[r] de Maigny.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale à Paris, fonds Dupuy, vol. 503.)

—

XVIII.

Deux lettres patentes de Maximilien, roi des Romains, commettant : l'une, l'archiduchesse Marguerite, sa fille, duchesse douairière de Savoie, pour recevoir, en son nom, comme tuteur et mambour de son petit-fils l'archiduc Charles, le serment des états des Pays-Bas; l'autre, le duc Guillaume de Juliers, le marquis Christophe de Bade, le prince Rodolphe d'Anhalt et le docteur Sigismond Ploug, pour prêter serment auxdits états : 18 mars 1506 (1507, n. st.)

—

PREMIÈRE LETTRE.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousjours auguste, de Ungherie, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styre,

---

(1) On lit, au bas de cette lettre, le billet suivant du chancelier de Bourgogne à l'audiencier :

« Au sourplus, monsieur le audiencier, m'escripvy que, hier, viii de ce » mois, au matin, les deux roix, père et filz, et monseigneur de Clèves » debvoyent entrer en ladite ville, à grand triumphe, et que ycelle ville » avoit traittié non pour elle seulement, mais pour tout le quartier, qui » est de iiii aultres villes. Escript en Bosleducq, le viii de jullet.

» Vostre amy, T. de Plaine, chancelier. »

de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, lantgrave d'Elsatte, prince de Zwave, palatin, d'Asbourg et de Haynnaut, prince et conte de Bourgoingne, de Flandres, de Tirole, de Gorice, d'Artois, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, de Zuytphen, marquis du St-Empire et de Bourgauw, seigneur de Frise-sur-la-Marche, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu nostre très-chier et très-amé fils don Philippe, roy de Castille et archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., que Dieu absoille, la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nos très-chiers et très-amez enffans dons Charles, prince de Castille, et Fernande, archiduc d'Austrice, etc., et dones Élyénore, Élizabeth, Marie et Katherine, leurs sœurs, mineurs d'ans, délaissiez par feu nostredit filz leur père, ensemble de tous leurs pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grantpère, plus prochain de sang, nous compète et appartiengne; laquelle, à la très-instante et très-humble prière et requeste de noz très-chiers et féaulx le seigneur de Chierves, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chancellier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussy nostre conseillier, et d'autres commis et députez des estas d'iceulx nos pays, estans nagaires devers nous, avons eue pour agréable et acceptée; et il soit que, obstant les très-grans et urgens affaires quy puis nagaires nous sont survenus, ne nous soit possible d'estre et trouver en personne en nosdits pays d'embas, affin de recevoir d'iceux estas le serment de la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nosdits enffans, pays et seigneuries, sitost qu'avions eu intention et volunté, et que la chose requiert bien : par quoy nous soit besoing y commectre aucun grant et notable personnaige, pour en nostre nom faire ce que dit est, SAVOIR FAISONS que, nous confians entièrement de haulte et puissante princesse, nostre

très-chière et très-amée fille et duchesse douagière de Savoye, icelle, comme la plus prochaine après nous, avons commise, ordonnée et establie, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, nostre procureur général, espécial et irrévocable, en luy donnant plein povoir, auctorité et mandement espécial de, pour et ou nom de nous, comparoir et soy présenter pardevant tous les estatz d'iceulx noz pays et seigneuries d'embas, généralement et chascun d'eulx particulièrement, se besoing est, en tel lieu ou lieux que mestier sera; illec recevoir, ou nom que dessus, desdits des estas, serment sollennel tel que à ung tuteur, mambour, gouverneur et administrateur de nosdiz enffans, pays et seigneuries, ilz doivent et ont acoustumez faire à sa réception, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que ung vray procureur général, espécial et irrévocable, peut et doit faire, et que nous-meismes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà feust que la chose requist povoir et mandement plus espétial. Prommettons en bonne foy avoir et tenir à tousjours pour ferme, estable et agréable, tout ce que par nostredite fille la ducesse de Savoye, nostre procureur général, espécial et irrévocable, dessusdite, sera fait et receu, en nostre nom, desdits des estatz généralement et chascun d'iceulx particulièrement, touchant le serment d'icelle tutelle, mambournie, gouvernement et administration; le tout confermer, ratiffier et approuver, toutes et quantesfois que requis en serons, sans jamais aller, faire ou dire, ne souffrir aller, faire ou dire, en aucune manière, au contraire. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites présentes de nostre nom, et y fait mettre nostre seel. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviiie jour de mars l'an mil V^c^ VI, et de nos règnes, assavoir : de celluy des Roumains le xxiie, et de Ungherie, etc., le xviie. *Signé* Maximilianus; *et sur le ploy desdites lettres :* Par le roy : De Waudripont.

DEUXIÈME LETTRE.

Maximilian, par la grâce de Dieu, roy des Romains, etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme, par le trespas de nostre très-chier et très-amé filz, cuy Dieu absoille, don Philippe, roy de Castille, de Léon, de Gernade, etc., archiduc d'Austrice, prince d'Aragon et duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, conte de Flandres, etc., la tutelle, mambournye et gouvernement de nostre très-chier et très-amé fils Charles, archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, etc., duc de Bourgoingne, enffant mineur d'ans délaissié par feu nostredit filz, son père, ensamble de ses pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grant-père et plus prochain de sang, nous compète et appertiengne durant sadite minorité; laquelle aussy, puis naguaires, à la très-instante et très-humble prière et requeste de nos très-chiers et féaulx le seigneur de Chierves, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chancellier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussi notre consillier, députez et ambassadeurs devers nous de par nostredit fils l'archiduc, ensemble aussy des autres députez de par les estas de tous nosdits pays et signouries de par delà, nous avons acceptée et eue pour agréable; et il soit que, obstant les très-grands et très-nécessaires affaires que puis brief temps nous sont survenus, touchant le bien publicque tant de nostre S[t]-Empire, comme de nos royaulmes, pays et signouries des maisons d'Austrice et de Bourgoingne, et généralement de toute la sainte chrestienneté, ne nous soit possible d'estre parsonnèlement sitost en nosdits pays et signouries de par delà, comme avions propos et volunté d'estre, et que la chose requiert bien, afin de nous faire recevoir par les estas de tous nosdits pays de par delà à ladite tutelle, mambournie et gouvernement, selon

l'ancienne coustume, et qu'ilz nous ont prié et requis : par quoy soit besoing et nécessaire, pour ce faire, commectre, députer et ordonner, de par nous, aucuns grans et notables personnaiges; SAVOIR FAISONS que, nous coufians plainement ès personnes de haulx et puissans princes Guillaume, duc de Jullers et des Mons, Christofle, marquis de Baiden, Rudolf, prince d'Anhalt, noz cousins, et messire Sigismonde Plong, docteur et nostre conseillier, iceulx avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons, par cesdites présentes, noz procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de tous ensamble, ou les deux ou trois d'eulx qui mieux entendre ou vacquer y pourront, se présenter et comparoir pour, et ou nom de nous, pardevant lesdits estas de tous nosdits pays et seigneuries de par delà, en général ou particulier, et en telz lieux ou lieu que mestier et besoing sera, illec jurer et faire serment solempnel, en l'âme et conscience de nous, ausdits des estas, comme à tutteur, mambour et gouverneur de nosdis enffans, pays et seigneuries de par delà, loist et appartient, et que l'on est accoustumé de faire, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que bons procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables peuvent et doivent faire, et que nous-mêmes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà fuist que la chose requist povoir et mandement plus espécial. Promectons en bonne foy d'avoir et tenir pour ferme, estable et agréable, à tousjours, tout ce que par lesdits duc de Jullers, marquis de Baiden, prince d'Anhault, noz cousins, et aussi ledit messire Sigismonde Ploug, nostre conseiller, nosdits procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, ou les deux ou trois d'eux, sera fait et juret, ou nom de nous, ausdis des estas de nosdits pays et seigneuries de par delà, en général ou particulier, touchant icelle tutelle, mambournye et gouvernement, ainsy que devant est au loing déclaré et spéciffié; le tout confermer, ratiffier, approuver, et de nouvel jurer en nostre personne, touttes et quantesfois que par

lesdits des estats requis en serons, sans jamais aller ou faire, ne souffrir estre allé ou fait, en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviiie jour de mars, l'an mil Vc VI, et de nostre règne, assavoir : des Roumains le xxiie, et de Ungherie le xviie. *Ainsy signé :* Maximilianus, *et par le secrétaire :* De Waudripont.

(Extrait du 17e registre de la cour de Hainaut, du temps du greffier Ghodemart, fol. 34. Envoyé par M. Arsène Loin, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

XIX.

Frais des obsèques de l'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille, célébrées dans l'église de Ste-Gudule, à Bruxelles, le 23 mars 1507.

Uutgeven ter uutvaert gedaen voere wylen hertogen Philips van Oisterycke, coninck van Castillien, enz., hertoge van Brabant, die gecelebreert was in den hoogen choor Sinte-Goedelen, des dynsdaigs xxiii marcii, anno XVc sesse.

Iersт betailt Peeteren Goetkint van xxiiii pont was, coste 't pont xi d. gr. xven Br. van xviii tortschacten, betailt xviii d. gr. van xi pont iii vierendeel garens van den pont ii d. vien, van den voirseide wasse te werckene betailt van den ponde voer de hant xviii m., dairaf xviii tortsen gemaict zyn, ende van xxxii tortsen te vernuwenen ende scoon te maken, vii 1/2 d., val. . . . . xxxix s. iiii d. g. ii est.

Betailt xxiiii erfscutteren van der grooter gulden, xii van Sint-Anthoenis gulde, vier van Sint-Jooris gulde, ende x van der

gulden van den collneverieren, die elc hueren een tortse met swertten tabbaerts aenhebbende, van in der stadthuys tot in den voirgeseiden choer gedragen hebben, aldair zy die ontsteken in weder zyden van der baren, overdect met eenen gouden cleede, gehouden hebben tot dat den dienst al gedaen was, ende die uutgedaen wederom voere de wethouderen tot in der stadthuus comende, aldaer overgelevert hebben, dair voere elck hueren gegeven een waelpot Ryns wyns te III d. XVIII^en, val. . . . . XV s. VII ½ d. gr.

Meester Joose Cloot, doctoer in den geestelycken rechten, ende nu ter tyd zynde canonick ende cantere van Sint-Goedelen kercke, die de messe alsdoen celebreerde in den hooghen choer aldaer, geschinct twee gelten Ryns wyns, den dyaken ende subpyaken elcken eenen gelte, t'samen vier gelten, val. V s. gr. Br.

Her Janne Beeckman, priestere, tresorier ende bewaerdere der kerckelycke rechten, betailt van den wasse alsdoen in den choer gelevert, dairaf de rintmeesters met hem overcommen zyn, te wetene op ten hoogen outaer alle de wessen keerssen in dier officien behoirende, vier groote keerssen, elck van VIII ponden, staende ronsomme der baren in denselve choer, voere den lessenere aldaer staende, die allegader t'samen ontsteken waren, te berrene den godelycken dienst duerende, XX s. gr. Br. Ende denselven her Janne Beeckman voer zyn moeyte geschinct II ghelten Ryns wyns, tot XV d. de gelte, val. . XXII s. VI d. gr.

Heeren Henricke de Hamere, priestere, betailt voere de leveringe van den spinden ter offeranden aldair gelevert II s. gr., ende voer zynre arbeyt alsdoen daerinne gedaen, gescinct I ½ gelte Ryns wyns, elc tot XV d. gr., val. . . III s. X ½ d. gr.

Heeren Gielyse van den Velde, priestere overcostere Sinte-Goedelen, die met XVI gesellen alle de clocken langen tyt dede luyden ter voirseiden uytvaert, betailt. . . . . . . X s. gr.

Den cloostere van den predicheeren, am dat zy geleent hebben 't gulden cleedt, dat op te bare in den voirseiden choer geleet was, gescinct III gelten, val. . . . . III s. IX d. gr.

Janne Careel ende Peeteren de Smet, clockluyderen, met seven gesellen, van der stormelocken metter werckelocken, van IX uren tot XI uren, ter voirgeseide vuytvaert te luydene, betailt. VII s. gr.

Janne Anderlecht, voere d'behangen van den swertten wullen lakenen in den choer Sinte-Goedelen, te wetene van III ½ lakenen, van elcken II s. II d. gr., voere clauwieren III d. gr., ende drie gesellen van denselven op ende af te doene, XV. d.; t'samen. . . . . IX s. IIII ½ d. gr.

Cornelisen Schernier, schildere, van V groote wapenen, dairaf de drie op ten hoogen outaer, d'ander twee aen de wassen keerssen ten beyden eynden van der baren; LX minder wapenen te makenen, metter wapenen van den voirseiden coninck, die aen de tortsen hingen, die de scutteren droegen, van de V grooten betailt XV s. gr., ende van den anderen LX, van elcken XII d., val. . . . . III l. XV s. gr.

Somme. . . IX l. XI s. VI d. gr. IIII en.

(Extrait du compte de la ville de Bruxelles, de 1506-1507, aux Archives du royaume.)

XX.

Mission donnée par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, à Mercurin de Gattinaire, auprès de l'empereur Maximilien : 29 juillet 1514.

—

Aujourd'hui, xxix[e] de juillet, l'an XV[c] et quatorze, Madame, par l'advis des gens du conseil et des finances estans lez elle, a ordonné à messire Mercurin de Gattinelle, président de Bourgoingne, se transporter devers l'Empereur, pour l'advertir des droiz et querelles prétenduz de la part de mons[r] l'Archiduc contre le roy de France, tant touchant la duché de Bourgoingne, contez et seigneuries d'Auxerrois, Masconnois et Bar-sur-Saine, que autres mentionnez ès mémoires et instructions sur ce faiz et délivrez audict sieur président, et, èsdictes matières et autres que lui seront chargées par ledict seigneur Empereur, besognier, soit avec les ambassadeurs et commis dudict S[r] roy de France, ou autrement, ainsi que par l'Empereur lui sera ordonné et commis. Et, quant aux journées et vacacions qu'il fera en ce présent voiage pour lesdicts affaires, Madame l'en fera dresser et appoincter si raisonnablement qu'il aura cause de s'en contenter. Fait à Bruxelles, les jour et an dessusdict.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1515-1517, fol. 19.)

—

XXI.

Nomination, par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de Jean Le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, en qualité de son grand chancelier : 17 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Espaigne, des deux Cécilles, de Jhérusalem, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen conte, seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour les sens, prudence, vertuz, souffissance et bonne expérience que savons et congnoissons estre en la personne de nostre amé et féal chevalier messire Jehan le Sauvaige, seigneur d'Escaubeque, à présent nostre chancelier de Brabant, nous icelui S^r d'Escaubeque, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons, par l'advis et délibéracion de nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoie, etc., des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre et autres de nostre privé conseil, fait, créé, ordonné et institué, faisons, créons, ordonnons et instituons, par ces présentes, nostre grant chancelier, pour d'ores en avant nous servir en icelui estat; garder noz droiz, haulteur, seigneurie, demaine et justice; vacquer et entendre

songneusement et diligenment à l'adresse et conduite de noz affaires; mectre en délibéracion toutes matières et affaires qui surviendront et se traictront, tant devers nous comme en noz consaulx; faire les ouvertures, recueillir les oppinions, arrester les conclusions et les faire mectre à exécucion deue; administrer justice à ung chascun, tant aux grans, moyens que aux petiz, indifféranment et sans acception de personnes; avoir la garde de nos seaulx, faire despescher et seeller toutes manières de lettres et provisions qui seront délibérées et conclutes, tant devers nous comme par lui et les gens de nostre conseil; et au surplus faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal chancelier dessusdict puet et doit faire et que à icelui estat compètent et appartiennent, aux gaiges et pension de trois mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxées et ordonnées, tauxons et ordonnons par cesdictes présentes, prendre et avoir de nous par chascun an, et dont voulons qu'il soit payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de toutes noz finances, Jehan Micault, ou d'autre nostre receveur général à venir, et des deniers de sa recepte, de demi-an en demi-an, par égale portion, et à commencer aujourd'hui, date de cestes, et aux autres droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens acoustumez et y appartenans. Sur quoy ledict S[r] d'Escaubeque sera tenu faire le sèrement à ce deu et pertinent en noz mains. Si donnons en mandement auxdicts seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, président et gens de nostre grant conseil et d'autres noz consaulx, aux gens de noz finances et à tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subgetz cui ce regard, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que, ledict sèrement fait par icelui S[r] d'Escaubeque, comme dit est, ilz le tiennent et réputent d'ores en avant pour nostre chancelier, et comme tel lui portent honneur et révérence, et facent

toute adresse et assistence en toutes choses concernans ledict estat, et d'icelui, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émoluments dessusdicts, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons, en oultre, ausdicts de nos finances que, par nostredict receveur général d'icelles, présent et à venir, et des deniers de sadicte recepte, ilz facent d'ores en avant payer, bailler et délivrer audict S^r^ d'Escaubeque, ou à son command pour lui, lesdicts gaiges et pensions de III^m^ livres dudict pris par an, aux termes et à commencer comme dit est; auquel nostre receveur général, présent et à venir, mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le face. Et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffissant dudict S^r^ d'Escaubeque sur ce servant tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredict receveur général, présent et à venir, qui payé l'aura, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Louvain, le XVIIe jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 55.)

XXII.

Deux commissions données par l'archiduc Charles au comte Henri de Nassau : l'une, pour le représenter, comme duc de Bourgogne et doyen des pairs de France, au sacre de François Ier; l'autre, pour faire, en son nom, à cause des comtés de Flandre et d'Artois, foi et hommage de fidélité à ce monarque : 19 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

PREMIÈRE COMMISSION.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour raison de nostre duché de Bourgoingne, soyons per et doyen des pers du royaulme de France, et à ceste cause tenuz à certains services et devoirs à monseigneur le roy, à son sacre et prouchain couronnement au lieu de Rains, à quoy, obstant noz grandes occupacions, tant pour raison de nostre briefve advenue à la seigneurie de noz pays de par deçà, que autrement, en nous ne seroit vacquer en nostre personne; désirans néantmoins nous acquicter vers mondict seigneur, savoir faisons que, pour la sigulière et entière confidence que avons en la personne de nostre très-chier et féal cousin et chevalier de nostre ordre, le conte Henry de Nassou, de Vyenne et de Cassenelleboghe, seigneur de Breda, nous icelui nostre cousin avons député et commis, députons et commectons par ces présentes, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de, de nostre part et ou nom de nous, soy trouver et comparoir au sacre et couronnement prouchain de mondict seigneur audict lieu de Rains, et illec faire à mondict seigneur, et à sondict sacre et couronnement, tout le service et quelzconques les devoirs que, comme per et doyen des pers de France, et à cause de nostredict

ducé de Bourgoingne, sommes tenuz, et telz que feurent noz prédécesseurs, ducz de Bourgoingne, ont acoustumé faire à feurent messrs ses prédécesseurs royz, que Dieu absoille, et en effect de, en ce que dit est et ce qui en deppend, faire ce entièrement que en nostre personne faire pourrions et devrions : promectans, en parolle de prince et sur nostre honneur, de avoir et tenir pour agréable, ferme et estable ce que, par nostredict cousin de Nassou, sera audict sacre et couronnement, et en ce qui en deppend, fait et besongnié, comme se nous-mesmes en nostre personne fait l'eussions. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et, en absence de nostre seel, y fait appendre celui dont l'on a usé durant nostre minorité. Donné en nostre ville de Louvain, le xixe jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

DEUXIÈME COMMISSION.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu de bonne mémoire nostre très-chier seigneur et père, le roy de Castille, dont Dieu ait l'âme, entre autres pays, terres et seigneuries qu'il nous a délaissées, nous soient succédées et escheues les contez de Flandres, d'Artois et autres parties tenues et mouvans de la couronne de France, à cause desquelles soions tenuz de faire à monseigneur le roy les foy, hommaige de fidélité et autres devoirs y appartenans, à quoy vouldrions bien satisfaire, et à ceste cause nous transporter en nostre personne devers mondict seigneur le roy, pour y en rendre les devoirs pertinens, ne feussent les occupacions et empeschemens que avons et sommes apparans avoir, à cause de plusieurs grans et urgens affaires qui nous surviennent journellement, tant à cause de nostre entrée et réception à la seigneurie de noz pays de par deçà, comme autrement en pluseurs et diverses manières, par quoy soit besoing de ordonner et commectre quelque bon et grant personnaige, pour en nostre nom faire lesdicts

devoirs : SAVOIR FAISONS que, pour la bonne congnoissance que avons de la personne de nostre très-chier et féal cousin messire Henry, conte de Nassou et de Vyande, seigneur de Breda, etc., et de ses sens, vertuz et souffissance, nous icelui conte de Nassou, nostre cousin, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons fait, créé, constitué et establi, faisons, créons, constituons et establissons par ces présentes, nostre procureur général et certain messaige espécial, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable, par cesdictes présentes, de se transporter devers mondict seigneur le roy, et illec, en nostre nom et à sa personne, ou de tel qu'il lui plaira à ce ordonner et commectre, aiant povoir souffissant quant à ce, lui faire foy et hommaige de fidélité, telz que lui devons et sommes tenuz de faire à cause de nosdictes contez de Flandres, d'Artois et autres noz terres et seigneuries tenues de ladicte couronne de France, selon la nature des fiefz, et comme noz prédécesseurs ont acoustumé faire en tel cas; et, au surplus, en ces choses et autres qui en deppendent, faire tout ce que bon et léal procureur dessusdict puet et doit faire, et que nous-mesmes ferions et faire pourrions, si en nostre personne présens y estions, jà feust ce que le cas requeist mandement plus espécial : promectant, de bonne foy et en parolle de prince, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict conte de Nassou, nostre procureur dessusnommé, sera fait, procuré et besoingnié ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller au contraire, en manière quelconque. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom, et à icelle fait appendre le seel dont l'Empereur monseigneur et père et nous avons usé durant nostre minorité, en l'absence du nostre. Donné en nostre ville de Louvain, le XIXe jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1515-1517, fol. 55 v° et 56 v°.)

XXIII.

Extrait d'une lettre d'Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, à Charles-Quint, sur la mort de Bayard : 5 mai 1524.

Sire, nostre camp se logea ledit jour (1) sur le bort de la Sèze (2); lequel partit le lendemain, devant le jour, pour les suivre; mais, avant povoir passer ladite rivière, ilz estoient jà loing. Nos chevaulx-légiers et quelques gens de piet espaignolz sans ordre les syévirent, et ruèrent sur la queue de si bonne sorte qu'ilz destroussèrent force bagaiges et municions d'artillerie, tuèrent quelque deux cens Suysses, et deffirent la bende des Escochois. Ils avoient gaignet deux autres pièces d'artillerye : quoy voyant, le capitaine Bayart retourna avec aucuns chevaucheurs françois et quatre ou cinq enseignes de gens de piet. Si rebouta noz gens, et rescouvrit lesdites pièces d'artillerie, que mieulx luy eût vallu laisser perdre : car, ainsi qu'il se cuidoit retourner, il eut ung cop de harquebuse, duquel il mourut le soir mesme, et ce fut monsieur de Vandenesse (3) qui luy tenoit compaignye, fort blessé.

Sire, combien que ledit sieur Bayart fust serviteur de vostre ennemy, si a-ce esté dommaige de sa mort, car c'estoit ung gentil chevalier, bien aymé d'ung chascun, et qui avoit aussi bien vescu que fit jamais homme de son estat (4). Et, à la vérité, il a bien

---

(1) Le commencement de cette lettre manque dans la copie que nous avons, et qui a été faite sur l'original au siècle dernier.

(2) La Sesia.

(3) Père de la Palisse.

(4) Cet hommage rendu par le seigneur de Beaurain à un ennemi ne fait pas moins l'éloge de l'un que de l'autre.

monstré à sa fin; car ce a esté la plus belle dont je ouys oncques parler. La perte n'est point petite pour les François, et aussi s'en-tournèrent-ilz bien estonnez, de tant plus que tous ou la pluspart de leurs capitaines sont malades ou blessez. Du camp de Birouz (1), le 5 mai 1524.

Sire,

De Votre Majesté

Votre très-humble et obéissant subgect et serviteur,

Adrien de Croy.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. II, fol. 130.)

XXIV.

Deux lettres écrites à Charles-Quint, sur une maladie honteuse survenue à François Ier : décembre 1527 et janvier 1528 (2).

PREMIÈRE LETTRE.

Sire, je tiens que vostre ambassadeur vous entretient des nouvelles de ce costé; mais, pour non le oser hanter, et m'en satisfaire, et au désir que j'ai de faire service à V. M., m'a semblé

---

(1) Probablement Perosa, bourg sur la frontière du Piémont.

(2) Je publie ces lettres d'après une copie faite par le comte de Wynants, directeur général des archives de l'État sous les règnes de Marie-Thérèse, Joseph II, Léopold II et François II. Les originaux étaient en chiffres, mais le déchiffrement y était joint. Ces pièces reposaient alors aux archives de Bruxelles; elles doivent être aujourd'hui à Vienne.

Les dates que je leur donne, sont celles que M. de Wynants lui-même leur

estre besoin vous faire entendre que, comme desjà ay ci-devant escrit que le roi de France ne démonstroit en sa personne estre trop sain, et avoit mauvaise couleur, m'apperçu d'avant-hier, à Compiègne, qu'il parloit plus du nez qu'il avoit accoustumé, et ai mis mes gens aprez, par lesquels, avant sa venue, suis esté informé qu'il avoit le chancre en la bouche au palaix, et est fort empiré, et fait journellement, de sorte qu'il a ledict nez, ensemble les joues, enflées. Et si ai entendu que les médecins et chirurgiens en sont empeschés, et trouvent fort difficille de le guérir, et mesme de obvier qu'il ne tire en dehors et rompe la peau; et aveeq onguens deffensifs lui bandent toutes les nuits estroitement le visage, et aussi voit-on bien derrière la teste, où il a peu de cheveux, l'apparence du bandage; et ne cherche d'estre veu de près, et use de bonnes senteurs pour le onguement. Et, au surplus, se plaint de l'estomach, et se démonstre estre mal sain, voires que lui-mesme, sa mère et tous ceux qui le gouvernent, craignent qu'il ne le fera long. Et est venu à propos que le personnage dont j'ai envoié le nom en ung billet, pourra estre temoin de ce qu'il en a vu. Toutesfois, il semble qu'il est un peu mieux.

DEUXIÈME LETTRE.

Doubtant, sire, que vostre ambassadeur sût certainement la disposition du roy, ou encores n'eût adverti à V. M., pour non avoir pu dépescher courier, et qu'il ne peut envoier lettres par autre moyen, j'adventurai, dès le 24e du mois passé, deux escrits

a assignées dans des notes écrites en tête et à la marge des documents. Cependant il est à remarquer que les historiens français ne parlent pas de la maladie dont il s'agit ici, comme étant survenue au roi à la fin de 1527, mais à la fin de 1538, à son retour du congrès de Nice. Voy. Sismondi, *Histoire des Français*, édition de la Société typographique belge, t. XI, p. 511.

semblables en chiffres, contenans, en substance, comme le roy de France, à force de deffensifs, restrainctifs et orguements, avoit chassé l'enflure et rougeur de son visage, de sorte que peu apparoissoit; mais, par la contrainte susdicte, la maladie s'est aposthumée aux gencives, de manière que, le 21 dudict mois, le roi, en dînant, perdit deux dents, et dès lors lui commençoit le visage renfler, et se mit le chancre hors de la bouche et à la vue, tellement que les médecins et chirurgiens furent fort estonnés, et, voïant aussi qu'il avoit une jambe ulcérée et ouverte, conclurent qu'il n'y avoit aultre remède que de le mettre en la fonte et le faire suer. Et le lundi partit pour Saint-Germain, lui, la régente, le grand maistre, l'amiral et le prévost de Paris, et aucuns serviteurs nécessaires, des plus privez de la chambre, et se deffit du restant de la cour, sous couleur qu'il estoit refroidi et enrhumé, et démonstroit bien, à son partement, qu'il estoit fort mélancolique, et les susdits bien estonnés. Depuis, il fut mis en la fonte le lendemain de Noël, laquelle il a continuée environ huit jours; et, combien que le visage lui soit désenflé, encores ne peut-on déchasser ni éteindre le chancre, ni fermer la jambe, et tousjours est-il demeuré enclos, comme il est encores, faisant diète, et usant du bois des Indes, sans que personne quelconque, fors les dessusdits, entrent devers lui, hors quelques dames de la régente, pour le resjouir. Et, en tant qu'il est encore en fort piteux estat, sans apparence qu'il bouge de sitost de delà, du moins qu'il fera la quarentaine, et si dient les médecins que, si oires il a quelque respit, si néanmoins il ne pouvoit vivre longtemps : que, quoique qu'on avoit voulu déguiser la maladie, elle est divulguée partout, et le souhaite tout le monde encores pis, et ne craint-on, sinon les gages estant ès mains de V. M., qui emportent plus au roy, à la régente et à ceux qui gouvernent, que oncques.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. IV, fol. 97.)

XXV.

Relation de la venue de Charles-Quint à Namur :
21 janvier 1531 (1).

—

Le xxi[e] jour de janvier, l'an XV[c] XXXI, faict de Liége (2), la Majesté Impériale de très-hault, très-illustre, très-puissant et très-excellent prince Charles de Bourgongne, en retournant de son voiage d'Ytales, de Boulongne, où il avoit receu sa dernière corone impériale, de Ausbourgh et autres lieux d'Allemaignes, où il avoit séjourné et vacquié bonne espace de temps à la réformation et correction des abuz et erreurs quy grandement pulluloient et se commestoient ès Allemaignes, Austriche et à l'enthour par gens bours (3), luthérains et autres chiénailles (4) de la mauldicte secte luthérane contre les saincts sacremens de l'Église et de nostre saincte foy katholicque, à la grande diminution, désolation et nullité apparante d'icelle (que n'aviengne), si Dieu, nostre créateur, par sa puissance et bras divin, n'y provoit; et

---

(1) Galliot, *Histoire générale de Namur*, t. II, p. 219, après avoir raconté l'entrée de Charles-Quint à Namur, au mois de janvier 1521, ajoute que « l'Empereur n'y rentra plus depuis. » La relation que nous donnons ici, et qui est d'accord avec le Journal de Vandenesse, prouve que cet historien n'est pas d'une exactitude irréprochable.

Se serait-il trompé de dix ans? ou son imprimeur aurait-il mis 1521 pour 1531? Je serais porté à le croire : au moins, je ne vois pas, dans le Journal de Vandenesse, que Charles-Quint ait passé par Namur en janvier 1521.

(2) Style de Liége.

(3) *Bours*, paysans.

(4) *Chiénailles*, chiennailles, amas de populace.

depuis, de la ville d'Aisch, quy est impériale, où très-noble et très-puissant prince Ferdinande, roy de Hongrie, de Bohême et archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, là print et receut la coronne de roy des Romains, le xie jour de ce mois, en venant sur batteau de la ville de Huy, où il avoit séjourné par deux jours, acompaignié du légat du saint-siége apostolique de Rome et de pluisieurs autres grans princes, ducz, contes, seigneurs et maistres, et, entre autres, de noble, puissant et très-révérend prince et seigneur Érard de la Marck, cardinal de Sainct-Crisogone, duc de Buillon, conte de Loz, évescque de Liége, l'ayant acompaignié et tenu bonne fidélité en la pluspart des lieux susdicts, ariva et prinst port lez et joindant ceste ville de Namur, en lieu nommé *la Grande-Herbate*, où communément et ordinairement prend port et se débarcque la nef marchande quy maine de Namur à Huy.

Au devant duquel seigneur Empereur allèrent les prélatz du pays, proveuz de leurs bastons pastoraulx et autres ornamens décens, les gens des trois églises collégiales et canoniales et de religion, en abitz ecclésiastiques, jusques à la porte Sainct-Nicolas, attendans illecq Sa Majesté. Et jusques à ladicte rivière le allarent révérencer, festoier et bienveignier monseigneur de Walhain, gouverneur dudict Namur, acompaignié des nobles et gentilzhomes du pays, des lieutenant-bailly, président et gens de conseil, maieur, eschevins, jurez, esleuz de ladicte ville, en bon et souffisant nombre, estat et abillement. Et à la deschente dudict bateau, aprez la harenghue en lattin faicte vers ladicte Majesté Impériale par maistre Thiéry l'Arbalestrier, licentié ès drois et loix, président dudict conseil de Namur, il y avoit au delong de ladicte rivière sur terre, entre ledict batteau et les murailles de ladicte ville, groz nombre d'homicides, banis et autres délinquans escquiez du pays et comté de Namur, tenans chascun une blanche verge en sa main, cryans à haulte voix et supplians à ladicte Majesté grâce et miséricorde, en contemplacion de sa très-noble et joieuse venue et entrée en sadicte ville,

pays et conté de Namur. Et furent tyrées pluisieurs pièces d'artilleryes, tant du chasteau dudict Namur comme des thours et autres fors de la ville, de sorte et manière telle et toute autre que n'avoit ledict seigneur Empereur, ny sadicte compaignie, veu ny oy depuis leurdict partement des Ytales. Furent aussy à icelluy seigneur Empereur, à la deschente dudict batteau, présentées les clefz de ladicte ville par le mayeur d'icelle, en signe et signifficacion de ce que les manans et inhabitans d'icelle sa ville de Namur, et du pays, avoient tousjours estez, estoient et voloient estre ses très-humbles, petis, bons et léaulx subjectz, prestz et apparcilliez à son très-noble plaisir et bon voloir.

Lequel seigneur Empereur, tout ce fait et ainsy acompaignié comme dessus, avironez de tous costez de très-belle, loable et plaisante lumière, par tous les lieux de son chemyn, fut convoyé jusques à son hostel, emprès l'église Sainct-Aulbain, audict Namur, et estoit plus de cincq heures du soir. A laquelle église de Sainct-Aulbain, le lendemain, icelluy seigneur Empereur oyt la grande messe, quy fut célébrée en grosse solempnité; et ladicte messe célébrée, furent illecq, par icelluy seigneur Empereur, faiz et créez chevaliers : messire Jehan, seigneur de Marbais; messire Ghuys de Donglebert, seigneur de Fernelmont; messire Jehan, seigneur de Hosden, chastellain dudict chasteau de Namur; messire Franchois de Mérode, seigneur de Moréalmey; messire Guillame de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; messire Warnier de Daules, seigneur de Morlemont; messire Philippe de Sainzelle, seigneur d'Arlen; messire Jacques de Glymes, seigneur de Boneffe, bailly de Wasége; messire Jehan de Hollongne; messire Franchois de Hontoir, chastellain du chasteau de Montaigle, et messire Jehan de Warisoul; et à l'après-disnér dudict jour, quy estoit dimence, aprez certain esbattement, fait audict seigneur Empereur, du jeu d'eschasse, pour le récréer, en la chambre où il estoit sur le grand marchié audict Namur, fut aussy par luy fait et créé chevalier messire Henry de Wilere, seigneur de Grand-Champ.

Laquelle réception, et tous les esbattemens dessusdicts, ledict seigneur Empereur prinst de bone part, de très-bon et joieux cœur, et, le lendemain lundi, environ noef heures du mattin, se partit de ladicte ville de Namur en bone disposition, et s'en alla Sa Majesté loger à Wavre, et d'illecq tyra en sa ville de Bruxelles, en Brabant.

(Extrait du *Registre aux transportz, reliefz de fiefz et aultres exploiz passez par-devant bailli et hommes de fief et d'alloux du chestel de Namur, commenchant ou moys de février XV^c XXVIII, stil de Liége,* fol. xxxiiii v° et suiv. aux archives de l'État, à Namur.)

XXVI.

Avis du conseil d'État, touchant les noms et armes de Hollande que prenait le seigneur de Brederode, et la demande d'érection de la terre de Vianen en comté, faite par ce seigneur : janvier 1534.

Veue la sentence, en date du .. de janvier XV^c XXXI, rendue par cy-devant d'entre le procureur général de l'Empereur, nostre seigneur, d'une part, et messire Regnault, seigneur de Brederode, chevalier de l'ordre, d'autre; par laquelle, sur le procès estant d'entre lesdites parties, pour et à raison des noms et armes de Hollande que ledit seigneur de Brederode s'estoit avancé de prendre, a esté interdit audit seigneur de Brederode de user desdits noms et armes, ains user des armes que ses père et grand-père avoient porté, luy accordant néantmoings ung an de temps, endedans lequel icelluy seigneur de Brederode pourroit faire plus

amplement apparoir de son intention, ainsi que du tout appert par le contenu de ladite sentence;

Veu aussi l'acte de prorogation et continuation dudit terme et délay d'ung an, donné par la royne douaigière, régente, etc., avec les titres, pièces et munimens serviz et délivrez par ledit seigneur de Brederode, depuis ladite sentence, et suivant icelle, pour justification de son intention, tant à la Majesté Impériale estant en Italie, que aussy par deçà à ladite royne, avec l'advis de ceulx du conseil et des comptes en Hollande, et le tout bien veu et considéré ce que y fait à veoir et considérer :

A semblé aux chief et gens du conseil d'Estat, et autres bons personnages cy-aprez dénommez, que ladite sentence se doibt entretenir et sortir son plain et entier effet, parce que ledit Sr de Brederode n'a fait apparoir de chose qui pourroit mouvoir au contraire; et néantmoins, s'il plaît à l'Impériale Majesté, porra bien consentir et accorder audit Sr de Brederode de reprendre les armes à ung lion avec lambeaulx, telz que ses ancestres l'ont porté, auparavant qu'ilz les ont escartelé, et non autrement.

Et, quant à ce que ledit Sr de Brederode requiert que sa seigneurie de Vienne (1), avec ses deppendances, soit érigée en conté, il semble auxdits seigneurs que, si c'est le bon plaisir de la Majesté, que, sans préjudice de son autorité, ladite érection se pourra bien faire, pourveu toutesfois que ledit Sr de Brederode tiendra icelle seigneurie, ainsi érigée en conté, de l'Empereur, comme conte de Hollande, en foy et hommage, et que ladite conté et les inhabitans d'icelle ressortiront en justice au conseil de Hollande, et y seront subjetz en toute souveraineté.

Ainsy advisé et conclud au conseil, où estoient très-révérend père en Dieu l'archevesque de Palerme, chief, M. le duc d'Arschot, messrs les contes de Buren et du Reux, les Srs de Bèvres,

---

(1) Vianen.

Saint-Py, Praet et de Molembais, tous chevaliers de l'ordre, le chancelier de l'ordre et maistre Jehan aux Truyes, conseillers de l'Empereur, nostre seigneur, appellé et oy le procureur général.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. V, fol. 121.)

XXVII.

Relation d'une querelle qui éclata, dans la tente de l'Empereur, le 2 septembre 1536, entre le Sr de Peloux, gentilhomme flamand, et don Luis d'Avila, gentilhomme espagnol.

Le IIe jour de septembre, au camp de l'Empereur, près la cité d'Aix en Provence, au retour de quelque alarme que s'estoit faite, les sieurs de Peloux et don Loys d'Avilla, gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, parlans avec autres estans en la tente de Sadite Majesté, quant aux gens de pied que s'estoient trouvez à ladite alarme, de l'infanterie espaignole, se trouvarent diverses opinions sur le plus ou moings d'iceulx, et de manière que ledit don Loys se vint à eschauffer de parolles descourtoises contre ledit Sr de Peloux, et entre autres disant, par deux fois, qu'il n'en sçavoit non plus que ses souliers. Quoy voyant, ledit Sr de Peloux, l'ayant tant compourté, pour éviter de venir à débat et rigueur, mesmes au lieu où ils estoient, ne peult plus souffrir chose que atouchoit à son honneur, pour saulver lequel il dit audit don Loys qu'il avoit menty. Sur quoy, icelluy don Loys, sarrant le poing, s'advança, et de colère hurta ledit Sr de Peloux

contre l'espaulle. Sur quoy subit desgaingna, et, sans estre tenu par aucuns des assistans, eust peu, comme l'on dit, pour avoir plus tost desgaingné, tuer ledit d'Avilla, lequel aussi desgaingna....... Sa Majesté fut advertie dudit débat, auquel elle survint et accourut, et, avec répréhension telle que l'exigence et qualité du cas le requéroit, commanda qu'ilz fussent prins et mis en bonne et seure garde, assavoir ledit Sr de Peloux ès mains de don Loys de la Cueva, cappitaine des hallebardiers de la garde espaignole, et ledit don Loys d'Avilla en la garde de mons^r de Courrières, cappitaine des archiers de corps. Et, pour ce que ledit don Loys d'Avilla, en la chaulde colère, dit à Sa Majesté que, sur le desmentissement dudit Sr de Peloux, il luy avoit baillé ung soufflet, ce que ledit Peloux repoussa, disant que, s'ilz estoient ailleurs que en la présence de Sa Majesté, il luy monstreroit bien du contraire, et que tous deux se tenoient offensez et plus ou moings touchez de leur honneur, dont ne se pouvoit éviter combat en camp clos, plusieurs bons grans seigneurs et personnaiges principaulx, cappitaines de l'armée de Sa Majesté, et autres amys des deux parties, ont tellement besoigné et travaillé, qu'elles sont d'accord, avec satisfaction des parolles et œuvres d'ung cousté et d'autres entrevenues : mesmes ayant ledit d'Avilla déclairé avoir mal parlé dudit Sr de Peloux en désextimant, et qu'il le tenoit aussi bon que luy, et que, actendu le desmentissement, il ne peult délaisser de s'efforcer de le pousser, et que c'estoit la vérité, et que ce qu'il avoit dit à l'Empereur avoit esté par colère, le requérant le vouloir oblier et qu'ilz fussent amys. Et Sa Majesté, à la très-instante supplication, poursuyte, pryère et requeste desdits seigneurs et bons personnaiges, usant de sa clémence, bonté et doulceur, a procédé au chastoy et pugnition desdits deux gentilshommes, pour leur offense, telle que dessus, faicte en la tente et présence de Sadite Majeste, seullement à bannissement de chascun d'eulx de sa court et privation de sa chambre si longuement qu'il luy plaira : mais l'on espère bien en la clémence de Sadite Majesté,

et qu'elle se souviendra de leurs services et amytié qu'elle leur a tousjours pourté. Et ainsi se sont retirez et partis dudit camp, prennant le chemin de mer, où que Dieu les conduira.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. VI, fol. 45.)

XXVIII.

Acceptation, par la reine Marie, régente des Pays-Bas, d'un don gratuit de 40,000 florins que les quatre membres de Flandre lui avaient accordé : 11 décembre 1541.

Sur ce que les quatre membres de cestuy pays et conté de Flandres ayent, cejourd'huy, XIme de décembre XV^c^ quarante-ung, par leurs commis et députez, fait dire, déclairer et remonstrer à la royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., régente et gouvernante ès pays de par deçà, que, considérant, chascun en son endroit, le grand et continuel soing, sollicitude, paine et traveil que Sa Majesté avoit souffert et supporté pluisieurs années, et encoires ne cesse souffrir et supporter, pour la garde, tuicion, deffence, fortiffication et avancement desdits pays de par deçà, et mesmes dudit pays et conté de Flandres, dont ilz se trouvoyent très-grandement, et plus que dire ny exprimer pourroyent, astrains et obligez envers Sa Majesté : à ceste cause, n'en veullans estre ingratz, ains eulx exhiber et démonstrer bons et léaulx à Sa Majesté, et recognoistre son tant grand debvoir et acquit, et aussi aucunnement récompenser icelle Sa Majesté des excessifs despens, fraiz et mises par elle pour ce soustenuz, lesdits quatre membres avoyent unanimement conclu et résolu accorder, et de fait accordèrent, par leursdits députez, à Sa

Majesté, en don gratuyt, la somme de quarante mil karolus d'or, à payer et prendre promptement sur ledit pays et conté de Flandres; supplyant très-humblement qu'il plaise à Sa Majesté le prendre en gré, et avoir icelluy pays, ensemble les inhabitans, pour singulièrement recommandez, comme elle a fait jusques ores, Sa Majesté Réginalle, ayant ledit accord agréable, le a, soubz le bon plaisir de l'Empereur, accepté, et en remercye lesdits quatre membres de Flandres, leur déclairant que, en toutes choses où elle les pourra favorizer et avancer, le fera très-voluntiers, comme celle que y est obligée, et désire le bien, tranquillité et repoz d'iceluy pays. Fait à Gand, les jour et an dessusdits.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. aux actes, t. II, fol. 126 v°.)

XXIX.

Déclaration de Charles-Quint sur les droits et émoluments prétendus par les lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux de son armée : 1er janvier 1543 (1544, n. st.).

L'Empereur, suyvant la déclaration généralle desjà par ci-devant faite touchant les droiz et émolumens prétendus par les lieutenans, chiefz de guerre et capitaines généraulx de Sa Majesté, en cas de conqueste de pays, villes et fors, tant d'artillerie, munitions, provisions estans èsdites places, brantscatz, rédemptions de feu et autres compositions, dit et déclaire, et veult précisément et inviolablement estre observé, que iceulx ministres de Sa Majesté, de quelque qualité qu'ilz soyent et charges qu'ilz pourront avoir, ne ayent ne puissent quereller aucun droit, ains qu'ilz se contentent de leurs sallaires et traic-

temens et des principaulx prisonniers, et, en oultre, que les capitaines, lieutenans et autres officiers de l'artillerie n'auront riens desdites artilleries et munitions, et ne pourront riens quereller ne demander quant aux cloches des lieux qui seront occupez par force et batterie. Fait à Bruxelles, le premier jour de janvier XV^c XLIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. aux actes, t. II, fol. 237 v°.)

XXX.

Déclaration de la reine Marie, régente des Pays-Bas, sur le partage du butin, dans les prises que fera l'amiral de la mer : 18 mai 1544.

Sur la requeste faite à la royne régente, etc., par le Sr de Bèvres, admiral de la mer, tendant à fin de savoir comme il se aura à conduire au fait des prinses et butins qu'il fera sur les ennemys, avec les navires de guerre de sa charge que l'Empereur fait esquipper, armer et accoustrer, payer et entretenir à ses despens, ladite dame Royne a déclairé et déclaire, par cestes, que le butin qui sera prins ceste fois par ledit Sr de Bèvres et lesdits navires de sa charge, sera parti (1) moitié à moitié, dont l'une moitié appartiendra à Sa Majesté Impériale, et l'aultre moitié audit admiral et aux gens de sa charge, réservé à luy admiral son droit de dixième, que, préalablement et avant toute œuvre, il lèvera sur tout le butin : bien entendu que toute l'artillerie de métal, avec les appartenances, qui se prendra, sera et

---

(1) *Parti,* partagé.

demeurera à Sa Majesté Impériale, saulf et réservé que ledit admiral aura une des pièces de chacun bastel (1) où semblable artillerie se prendra; et, s'il advenoit qu'il y eust rencontre ou bataille formée par mer, où l'ont prînt le chief de l'armée des ennemis, que Sa Majesté aura l'option de laisser ledit chief au commun butin, ou de le racheter, parmy payant dix mil florins carolus, qui pareillement viendront audit butin.

Fait à Bruxelles, le XVIII[e] de may XV[c] XLIIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'Etat : reg. aux actes, t. II, fol. 264 v°.)

XXXI.

Déclaration de la reine Marie sur un différend qui s'était élevé entre le grand veneur et le sénéchal de Hainaut, au sujet de quatre cerfs que le premier était tenu de fournir, chaque année, au second : 23 décembre 1544.

—

Sur ce que messire George Rollin, chevalier, seigneur d'Aymeryes, mareschal et grand veneur héritable du pays et conté de Haynnau, a remonstré à la royne douaigière de Hongrye, de Bohême, etc., régente et gouvernante pour l'Empereur ès pays de par deçà, comme, par sentence cy-devant rendue en la haulte court de Mons, à la poursuyte du séneschal dudit Haynnau, auroit esté dit et ordonné que le grand veneur d'icelluy pays, qui à présent est ledit remonstrant, seroit tenu livrer, de lors en avant, audit séneschal de Haynnau, à cause de sa parye (2) et donjon de Walincourt, à sa résidence audit pays, quatre cerfs, chascun

---

(1) *Bastel*, bateau, bâtiment.

(2) *Parye*, pairie.

an, prins de saison ès forestz dudit pays et conté de Haynnau, tant et si longuement que ledit veneur auroit auctorité et moyen de chasser èsdites forestz, déclairant, pour certaine cause, les arriéraiges quictes et les despens du procès compensez; et combien que, depuis la prononciation de ladite sentence, tant obstant la guerre que autres empeschemens dudit remonstrant, oultre les deffences à luy faites de chasser pour aucun temps, il ne soit ny est tenu livrer lesdits cerfz, avant servir Leurs Majestez Impériale et Royalle, toutesfois ledit séneschal l'auroit derechief attrait en cause en ladite haulte court, où il a contendu à livrison de cincq cerfz entiers, non livrez ès années passées : supplyant partant ledit remonstrant à Sa Majesté Réginalle vouloir faire ample déclaration du droit prétendu par ledit séneschal, assavoir : si on luy doibt livrer les quatre cerfz tous entiers, ou par membres après la cuyrye (1) d'iceulx faite; s'il doibt estre préféré à Leurs Majestez; en quel temps on les doibt prendre, pour estre de saison, et à quels despens ladite livroison se doibt faire, soit de Leurs Majestez, ou dudit séneschal : Ladite Dame Royne, inclinant à la requeste dudit S^r d'Aymeryes, grand veneur de Haynnau, a, au nom et de la part de la Majesté Impérialle, dit et déclairé, et par ces présentes dit et déclaire, que ledit grand veneur sera tenu livrer au séneschal de Haynnau quatre cerfz fourcouruz entiers, assavoir : tous les principaulx membres avec le chimier, après la cuyrie faite; prins de saison, chascun an, entre les deux jours de Sainte-Croix qui viengnent ès mois de may et septembre, suyvant la sentence dessus mentionnée, et comme il a accoustumé, sans les despens dudit séneschal. Fait à Gand, le xxIII^e jour de décembre XV^c XLIIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. aux actes, t. II, fol. 280 v°.)

---

(1) *Cuyrye*, curée.

XXXII.

Extrait d'une lettre en chiffres adressée à la reine Marie de Hongrie, par Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de l'Empereur en France, sur les derniers moments de François Ier : 20 avril 1547.

—

Madame, comme, depuis le décès du roy de France (1), l'on a sceu plus par le menu ce que il avoit passé en sa maladie, l'on en fera en particulier récit, sans aultrement remantevoir ce que en a esté escript. Trois jours avant que ledict seigneur roy de France mourust, il cogneust et déclara que c'estoit faict de luy, et que, à ceste cause, il vouloit du tout adonner ses pensées à Dieu et disposer de sa conscience, en chargeant que l'on ne luy parlât d'autres affaires. Et, en premier lieu, il dit à l'évesque de Mascon qu'i luy trouva l'hommélie de saint Augustin quant à la contrition de la Magdelaine, suyvant quoy ledit Sr de Mascon la feist chercer; mais, non la treuvant, il luy en leut une aultre de mesme substance, estant d'ung aultre aucteur, laquelle ledict roy de France dist n'estre celle qu'il demandoit : en quoy l'on nota sa bien grande mémoire de ce qu'il sceust diversiffier l'ung et l'autre. Et, après la lecture, il feist oraison à Dieu, avec bien longz propoz, tous tendans à accuser ses péchez, et le suppliant de pardon, usant de ces propoz : que, combien il l'eust par trop offensé, si espéroit-il que il luy remettroit sa culpe, puisque il luy demandoit de bon ceur rémission. Et souvent il reprint les mesmes propoz, entremeslant en cecy une infinité de maulx qu'il avoit commis sur son peuple, et d'avoir quelquefois commandé la guerre à bien légière occasion, et fait de grandes practiques

---

(1) François Ier avait rendu le dernier soupir au château de Rambouillet, le 31 mars.

contraires au bien de la chrestienneté, dont estoient réusciz une infinité de malheurtez, tousjours demandant pardon à Dieu.

Et l'on a sceu de personnaige de respect, qui asseure l'avoir entendu de mons^r de Boisi, que ledict S^r roy dit peu après, en apert, à mons^r le daulphin, qu'il regarda de faire raison à mons^r de Savoye, et que il sçavoit que le Piedmont luy avoit esté prins, pour parvenir à l'Estat de Milan, avec propoz que l'on luy avoit tenuz, du commencement, que l'on le luy rendroit après que l'on auroit conquis ledit Milan; mesme déclara que, quant il a Savoye et Bresse, et que n'y avoit raison luy détenir, et que, à ceste cause, il en deschargeoit sa conscience envers Dieu, et en enchargeoit la sienne, par espécial quant à ladicte Savoye et Bresse, et que du Piedmont il trouveroit bon, et le ordonnoit ainsi, que l'on traicta avec ledict Sr de Savoye, en lui donnant bonne récompense en France, et que l'on ensuyvist les moyens qu'il avoit mis en avant, tant pour ladicte récompense que pour traicter avec ledict Sr de Savoye : tumbant son propoz en ceste conclusion : qu'il mouroit, avec ceste volunté que raison se feist audict Sr de Savoye, fût par récompense ou autrement, et qu'il prioit ledict daulphin faire derechief bien consulter, pour l'acquit de leurs consciences, s'ilz avoyent droit audict Piedmont pour le regard de Prouvence, et s'il estoit bien fondé quant à la querelle de sa grand'mère, à cause que ledict Sr de Savoye allégoit avoir quitance du dot d'elle, mais que surtout il feist la raison audict Sr de Savoye, tant du principal que des fruitz escheuz lors.

Aussi luy parla-il de madame d'Estampes, le priant qu'il ne la voulsist maltraitter, et avoir pitié d'elle, d'autant que c'estoit une femme, l'exhortant de non tant se soubmettre à la voulunté d'aultres comme il avoit fait à celle de ladicte dame d'Estampes. Si esse que, sus la fin de ses jours, par espécial quant l'on luy donna la saincte unction, il ne voulsist que ladicte dame d'Estampes y assista, et, comme il la veit entrer en sa chambre, il feit signe de sa main que l'on la feit retourner. Et, comme elle fut rentrée en sadicte chambre, elle se pasma en terre, faisant

ung cry espouventable, disant : « Terre, englouti-moy; » et estant revenue à elle, soubdain elle monta en sa litière, et saillit hors du chasteau, accompaignée de l'évesque de Condon, son frère, et de mons^r de Laval, lequel est esté fort blasmé de ce qu'il l'a suyvie, et dont ledict daulphin l'en reboute, comme aussi fait le connestable, contre lequel il tenoit partie en faveur de madicte dame d'Estampes, chose que l'on luy remarche vivement, en sorte qu'il ne scet où il en est de présent.

Retournant audict S^r roy de France, il feit promettre audict daulphin qu'il prendroit et retiendroit en son service tous ses serviteurs, disant que il en seroit servy loyaulment, car il leur en avoit donné l'esguillon, et que, comme il les avoit mal récompensez, il désiroit que il les traicta très-bien : ce que ledict daulphin luy accorda, lequel les a tous retenuz, et fait dire que, si les anchiens se veuillent retirer, que il les fera pourveoir à leurs vies de leurs gaiges, tout autant que s'ilz servoient. En mesme temps, ledict S^r roy prya le cardinal Tornon, l'admiral de France, Boisi, Sordi et autres de sa chambre, de non le délaisser jusques après sa mort, remonstrant qu'il sçavoit la coustume estre que, quant ung grant prince approchoit la mort, que les siens l'abandonnoient, pour le regret qu'ilz avoient de le veoir morir, et il admettoit-l'on estrangiers, et que, s'il venoit à veoir cela, il pourroit se altérer de son bon sens, et non si bien pourveoir à sa conscience : en sorte que tous les susdicts furent auprès de luy jusques à ce qu'il eust rendu l'esprit.

Et, le jour avant qu'il moruu, il dit audict Sr de Boisi qu'il nota bien l'heure qu'il estoit lors, et qu'il s'apercevoit qu'il ne passeroit en vye vingt-quatre heures, comme il advint. Car justement il trespassa au boult des xxiiii heures; et, la nuit avant sa mort, le daulphin se retira, sans plus le veoir, et le suppha, prenant congié, de luy donner sa bénédiction : ce que il feist avec bien grande constance, l'accompaignant d'une infinité de bons propoz, et telz que ledict daulphin s'esvanouit sur le lict dudict feu roy, lequel le tenoit à demy embrassé, et ne le povoit laisser

eschapper. Toutesfois, ledict daulphin fut prins par l'admiral et mené hors de la chambre, avec propos de consolation, mesmes de la fragilité de ceste vye mondaine. Et, auparavant, ledict feu roy avoit déclaré par le menu qu'il debvoit et avoit retenu à aucuns particuliers marchans bagues et aultres choses qu'il vouloit leur estre payez. Toutesfois, retumbant en ce propoz qu'il espéroit que Dieu luy feroit miséricorde, puisqu'il la luy demandoit d'ung ceur confès et contrit, et, où il eust perdu la parolle, il ne cessa jusques à la mort de faire le signe de la croix, et tousjours à mains jointes endressa les yeulx contre le ciel, recourant à Dieu, et baisa longuement la paix que luy fut présentée par mons[r] de Mascon, et mourut avec la susdicte repentance et cognoissance de son péché, ayant enchargé le daulphin de faire tout ce qu'il verra et cognoistra convenir pour l'acquit de son âme.

Quant est de madame d'Estampes, dois qu'elle se partit de Rambouillet, où le roy mouru, elle a tousjours esté à Limours, en pleurs et lamentacions continuelles, et pensa despérer, quant l'on luy dit la prinse de Longheval (1), pour ce qu'il scet toutes ses menées. Le mesme deuil eust-elle de la rétencion de Raniet, son controlleur, lequel fut mis entre les mains de quatre sergans, desquelz il trouva une nuyt façon d'eschapper, tellement qu'il s'est absenté de France. Ladicte dame d'Estampes avoit fait secrètement mener chez ung président de Paris, son allié, la pluspart de sa vasseille et autres bagues; mais tout a esté descouvert et les coffres seellez. Ladicte dame d'Estampes entendant que son mari venoit en court, elle luy a mandé ung gentilhomme, pour le supplier qu'il eust pitié d'elle : ce sont choses bien eslongées de ce que autrefois elle ne faisoit aucune estime de luy. Et dient aucuns que le daulphin veult qu'il ait les meubles de ladicte dame d'Estampes, et, s'il tumbe confiscation aux immeubles, que aussi ilz luy soient réservez, attendu qu'il doibt par raison

---

(1) Nicolas de Bossut, seigneur de Longueval. Un procès criminel lui fut intenté, pour avoir eu part au dernier traité avec l'Empereur.

avoir la moittié. Et, combien que ledict S[r] d'Estampes fût esté quelque peu débouté avant la mort du roy, selon que l'on l'a cy-devant escript, si esse que ledict daulphin a voulu de luy-mesme qu'il retourna, et, sitost que le roi fut mort, il le manda. Si, en somme, ladicte dame d'Estampes comparissoit en publicque, le peuple la lapideroit. Il a esté grant bruit en ce royaulme, par espécial à Paris, que la royne douaigière (1) vouloit persister à ce que ladicte dame d'Estampes luy feist réparation honnorable; mais ce sont choses controuvées, et ausquelles Sa Majesté ne pensa oncques, remettant vengeance du meffait à Dieu et au chastoy que s'en pourra ensuyr, pour les malversations de ladicte dame d'Estampes, laquelle l'on dit estre en tel désespoir que, si elle y continue, elle demourera soubz le fais : qu'est ce que l'on demande, et selon qu'elle le mérite.

. . . .

(Déchiffrement original, aux Archives du royaume, papiers d'État : *Négociations de France*, t. II.)

XXXIII.

Lettre autographe de Marie Tudor, reine d'Angleterre, à Charles-Quint, par laquelle elle l'informe du remplacement de l'évêque de Northwich par le S[r] Masson, en qualité de son ambassadeur : 13 avril.... (1554).

Monseigneur, il ne me sembloyt aulcunement convenir que celle qui a deux filiations envers Vostre Majesté, d'affection et d'affinité, use de lettres cérémonieuses pour l'envoy de Mason,

---

(1) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint et de la reine Marie.

Monseigneur, Il ne me sembloyt aulcunement conve.
nir, que celle qui à deux filiations envers vostre Maieste
daffection et daffinite, use de lettres ceremonieuses pour
lenvoy de Mason ou lyeu de leuesque de Norwych, que
Jay revocque pour les occasions, quanes peu entendre
par vostre Ambassadeur lez moy, ny que lon donnasse
tiltre dambassadeur audict Mason. Toutesfoys pource
que mon conseyl a aduise, il estoyt mieulz pour maynte..
nant en user ainsy, Jay Suivy leur resolution, non
mon opinion, que Je nay voulu laisser sans exsonce, a ce
que vostre Maieste pourra entendre, que Je ne vouldroys
fayre offices sinon correspondens a lobligation que
Je vous suis attenue. Et encores que le dict Mason
pourra suppliez cestes par Information de mes
affayres et estatz diceulz. Si est ce, Je nay voulu delais..
ser vous aduertir que le parlement que Jay faict
assembler, prend bon progres, et espere que les choses
comencees prendront ~~bon~~ bon Succes. Come plus
amplement vostre dict Ambassadeur vous pourra
aduertir, a quoy Je me remectz, Me recomendant
treshumblement a vostre Maieste, remercyant ycelle aveq
toutte humilite pour lexcellent Joyau, qui vous pleust men..
voyer par monsr degmond. A tant Je prye et prieray le createur
qui vous doynt Monseigneur, en Sante, longue et prospere
vie. A londres le xxiiesme de Aprill

Vostre treshumble et bonne
fille Marye

ou lyeu de l'évesque de Norwytch, que j'ay révocqué, pour les occasions qu'avés peu entendre par vostre ambassadeur lez moy, ny que l'on donnasse tiltre d'ambassadeur audict Mason. Toutesfois, pour ce que mon conceyl a advisé il estoit mieulz pour mayntenant en user ainsy, j'ay suivy leur résolution, non mon opinion, que je n'ay voulu laisser sans exscuse, à ce que Vostre Majesté pourra entendre que je ne vouldroys fayre offices, sinon correspondens à l'obligation que je vous suis attenue. Et, encores que ledict Mason pourra supplier cestes par informacion de mes affayres et estatz d'iceulz, si est-ce je n'ay voulu délaisser vous advertir que le parlement que j'ay faict assembler prend bon progrès, et espère que les choses commencées prendront bon succès, comme plus amplement vostredict ambassadeur vous pourra advertir : à quoy je me remectz, me recommendant très-humblement à Vostre Majesté, remercyant ycelle avecq toute humilité pour l'excellent joyau qu'i vous pleust m'envoyer par mons^r d'Egmond. A tant, je prye et prieray le Créateur qu'i vous doynt, monseigneur, en santé, longue et prospère vie. A Londres, le xiii^esme de aprill.

Vostre très-humble et bonne fille,

Marie.

Suscription : A l'Empereur, monseigneur et bon père (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Voyez le fac-simile.

XXXIV.

Lettre de Philippe II au marquis de Berghes, l'informant qu'il l'a nommé gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, et gouverneur de la citadelle de Valenciennes : 10 mai 1560.

—

Mon cousin, comme, pour avoir commis le conte de Meghen au gouvernement de Gheldres, il m'a esté besoing de pourveoir aussy à celluy de Haynnau et de la citadelle en Cambray, que tenoit ledict comte de Meghen, et semblablement à l'estat de grant bailly dudict pays de Haynnau, qui vacque par le trespas du sieur de Molembaix, vostre beau-père, j'ay bien voulu vous gratiffyer et accorder lesdis trois estatz, pour les agréables services que vous m'avez faict du passet, quy me font confier que vous continuerez tousjours en ceste meisme bonne volunté; et partant, ne m'a samblé besoing de vous recommander le debvoir requis. Seullement, vous veulx-je dire que, estant lesdis estats de sy grande importance qu'ils sont, et quy requièrent la présence d'icellui qui les a, il sera besoing que vous tenez vostre résidence ordinaire sur le lieu. Et désire que surtout vous ayez bon et soingneulx regard à faire chastier les héréticques et ceulx qui se desvoient de nostre saincte foy. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Tollède, le x[e] jour de may 1560. *Et sur le dos avoit escript :* A mon cousin le marquis de Berghe, chevalier de mon ordre.

(Copie envoyée par M. Arsène Loin, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

—

XXXV.

Déclaration des conseillers Philibert de Bruxelles et Christophe d'Assonleville, touchant un présent de 30,000 *florins fait par les quatre membres de Flandre à la duchesse de Parme, à son départ de Bruxelles :* 20 mars 1568.

—

Nous, conseilliers Philibert de Bruxelles et Christoffle de Assonleville, soubsignez, déclairons, suyvant ce que ce jourd'huy avons esté requis par monsieur le président (1), que, peu de jours avant le partement de madame la ducesse de Parme, régente, etc., nous fusmes par icelle appellez et présens à une audience que les deputez des quatre membres de Flandres avient requis de Son Altèze, où luy dirent que, entendans le brief partement de Sadicte Altèze, dont ilz estoient dolentz et marryz, estoient illecq venuz pour prendre congé d'icelle, et luy offrir leur service, adjoustant plusieurs choses en ceste substance; et, en oultre, que, pour recognoissance en leur endroict des paines et travaulx que ladicte dame avoit eu au gouvernement des pays de par deçà, et particulièrement de celluy de Flandres, ilz luy faisoient présent de la somme de trente mil florins, à payer dans six mois après, soubz le bon plaisir néantmoins du roy : la suppliant de les recepvoir de bonne part, estans bien marryz qu'ilz ne povoient faire mieulx, comme icelle avoit bien mérité; luy présentant ung escript, en la manière accoustumée, contenant ledict offre.

Sur quoy Son Altèze, acceptant ledict escript, les remercya avec toutes parolles de courtoisies, y adjoustant que, quant au consentement ou bon plaisir de Sa Majesté, que icelle l'avoit de

(1) Viglius.

pièça eu, selon qu'elle le leur feroit donner par escript. Déclairant, en oultre, moy d'Assonleville, que, depuis, ladicte dame m'ha monstré lettres escriptes de la main de Sa Majesté (ne me souvient de la date), contenant, en effet, que Sadicte Majesté consentoit que ladicte dame povoit recepvoir le donatif et présent que ceulx de Flandres luy vouloient faire, comme feue la royne d'Hongrie avoit faict au temps de son gouvernement. Desquelles lettres, depuis, icelle dame ha faict faire extraict auctenticque par le jeune Vander Aa, secrétaire, pour estre mis et délivré ès mains desdicts députez de Flandres, à la fin de faire apparoir du consentement de Sadicte Majesté.

Faict soubz noz noms cy-mis, à Bruxelles, le vingtiesme de may XV^c soixante-huyt.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des papiers d'État.)

XXXVI.

Déclaration des justicier et échevins d'Arlon, attestant l'exécution, faite par le feu, de cinq personnes convaincues de sortiléges : 20 novembre 1590.

Nous, justicier et eschevins de la ville et prévosté d'Arlon, certiffions que, en l'an XV^c LXXXVIII et LXXXIX, sont esté exécuté en la prévosté d'Arlon, par le feu, pour cas de sortilége, les syaprès dénomé personnes, asçavoir : Schutzen Margrethe de Selingen, Lorens Simne et Claus Pferffer de Messancy, Buffers Leise de Toutlingen et Schwein Grethe d'Odanges, lesquelles n'ont délassé aulcunes biens meubles ny immeubles, dont Sa Majesté en heut sceu tirer aulcune confiscation. Et, d'aultant

qu'il y ait lieu partie formel contre les délinquants, ont icelle payé tous despens, à la descharge de Sadicte Majesté, sauff en faisant l'exécution de Stromarichen de Messancy, laquelle n'avoit aulcunes biens Et, pour ce qu'elle avoit esté appréhendé avecq Kruwers Johannet, qu'avoit moyn, ait le prévost payé les despens, tout aussy bien de ladicte Stromarichen que de Kruwers Johannet. Ce que, en seing de vérité, avons, à la requeste de Henry de Sterpigny, escuyer, S[r] de Bledz et de Goursy, luy réparty cestes, par forme d'atestation, soub le seaulx de la ville d'Arlon, pour s'en servir aux comptes de feu son filz, Jehan de Sterpigny, en son vivant capitaine et prévost d'Arlon. Faict audict Arlon, le xx[e] novembre 90.

(Original, avec le sceau de la justice d'Arlon, aux Archives du royaume.)

XXXVII.

Relation de l'entrée à Nivelles du prince de Pologne, le 9 octobre 1624.

Le 9 d'octobre (1624), le sérénissime prince de Poloigne (1) est arrivé en ceste ville, environ les trois heures après midy, accompaigné des ducqz de Croy et d'Arschot et plusieurs seigneurs, et est descendu et logé à la maison du sieur grand bailly, les seigneurs, princes et autres de sa suite ayants esté accommodez ès maisons des chanoisnesses, chanoisnes et des principaulx et plus com-

(1) Sigismond III, qui régnait à cette époque en Pologne, eut cinq fils. Il est probable qu'il s'agit ici de l'aîné, Uladislas, qui lui succéda en 1632.

modiques bourgeois de la ville. Et, pour honorer l'entrée dudit prince, les membres ont ordonné que tous bourgeois se trouveroient en armes dessous leur drapeau, pour se trouver hors la porte; et, quant aux rentiers et jurez et capitaines de la ville, leur a esté ordonné de soy trouver au logis du sieur grand bailly, pour y congratuler la bienvenue dudit prince, et présenter le vin de la part de la ville, là où se trouvant le pensionnaire, accompaigné des trois membres et des capitaines, s'adressant audit prince, fit la harangue en latin comme s'ensuit : *Gaudemus, serenissime princeps, felici vestro hanc in urbem descensu; gaudemus, inquam, et ardentibus animis urbs obviam fusa gratulatur; gaudet senatus, gaudent cives; sit felix, sit faustus tuus hic adventus! Parvum, sed lubens, parvae urbis hospitium, maxime hospes, accipe; hospitium dicam an auspicium? Utrumque dicam : hospitium quo gratius nunquam Nivella tulit; auspicium, quo nil auspicatius Belgia vidit. Adeo felix es, genius Polonicae gentis, ut te haec patria tanquam palladium coelo lapsum amplectatur. Unum mihi hoc, serenissime princeps, unum mihi liceat rogare, utinam et impetrare, ut hoc gratitudinis symbolum et hospitium, parvum effectu, summum affectu, V. S. C. aequi bonique consulat.*

En après, furent présentées, de la part de la ville, douze cannes de vin, moictié vin de Rhin, et moictié vin d'Ay. Sur quoy, un principal seigneur de la suite dudit prince, respondant en latin, remercia la ville de la part du prince.

(Registre aux résolutions du magistrat de Nivelles, de 1582 à 1655, fol. 46 v°.)

XXXVIII.

Déclaration des états de Brabant sur la prérogative de l'archevêque de Malines et du duc d'Arschot, d'être couverts en présence des gouverneurs généraux des Pays-Bas : 7 février 1658.

Les prélats, nobles et députez des chefs-villes de ce pays et duché de Brabant, représentants les estats dudit pays, déclarent, pour vérité, que, toutes les fois que messieurs l'archevesque de Malines ou ducq d'Arschot ont, de la part desdits estats, esté commis ou députez pour, conjointement avec d'autres députez, faire personnellement quelque remonstrance à madame l'infante Isabelle, l'infant-cardinal (de glorieuse mémoire) et à monsieur l'archiducq Léopolde, l'on les a toujours fait couvrir, lorsque le greffier a fait son harangue, sans oncques avoir veu ou entendu que contraire se soit practicqué, sauf dernièrement à l'archevesque de Malines moderne, lequel ne s'est point couvert. Fait en la ville de Bruxelles, le 7 de febvrier 1658.

Par ordonnance desdits estats :

J.-B. Van Ghindertaelen.

(Copie du XVIIe siècle, aux Archives du royaume.)

XXXIX.

Lettre du maréchal de Villeroi au prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, lui notifiant l'ordre qu'il a reçu de bombarder cette ville; et réponse du prince : 13 août 1695 (1).

—

Du camp d'Anderlecht, le 13e d'aougst, à midy.

Le roy, plein de toute bonté pour ses subjects, et d'attention de contribuer à leur défense, voyant que M. le prince d'Orange envoye sa flotte sur les côtes de France, pour jetter des bombes dans les villes maritimes, et essayer de les ruiner, sans qu'il en puisse tirer aucun avantage, a cru ne pouvoir arrester de tels désordres, que d'user de représailles. Ce qui fait que Sa Majesté m'a envoyé l'ordre de venir bombarder Bruxelles, et de déclarer que le roy ne s'y est porté qu'avec peine, et que, dez que l'on voudra assurer que l'on ne jettera plus de bombes dans aucune place maritime de France, le roy pareillement n'en fera poinct jetter dans celles qui appartiennent aux princes contre lesquels il est en guerre : réservant cependant à l'un et à l'autre party la liberté de le faire dans les places qui seront assiégées. Sa Majesté s'est résolue au bombardement de Bruxelles avec d'autant plus de peine, que madame l'Électrice de Bavière s'y trouve. Si vous voulés bien me faire sçavoir le lieu de la ville où elle est, le roy

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. Henne et Wauters, t. II, pp. 128 et suiv. — Nous avons publié, dans notre recueil de *Lettres des souverains des Pays-Bas aux etats de ces provinces*, 1559-1794, p. 173, une lettre des états de Brabant qui contenait quelques curieux détails sur les ruines que fit dans Bruxelles l'acte atroce commandé par Louis XIV.

m'a commandé de défendre d'y faire tirer. J'attenderay de vos nouvelles, monsieur, jusques à cinq heures du soir : après quoy, j'obéiray, sans différer, aux ordres que l'on m'a donné.

LE MARÉCHAL DE VILLEROY.

La superscription estoit : *A monsieur monsieur le prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, à Bruxelles.*

RÉPONSE DU PRINCE DE BERGHES.

La déclaration que vous m'avez envoyé des ordres que vous avez du roy, vostre maistre, pour bombarder la ville de Bruxelles, est la raison de représailles que Sadicte Majesté allègue : sur laquelle vous demandez réponce.

Elle ne peut pas estre donnée par S. A. E., qui vient d'arriver, puisqu'elle regarde le roi de la Grande-Bretaigne, qui est devant le château de Namur, de qui elle la demandera, pour l'avoir en vingt-quatre heures, si vous en convenez, monsieur. Mais, si Bruxelles est bombardé, il n'y a point d'autre réponse à attendre. Touchant la considération de S. M. T. C. pour madame l'Électrice, c'est le palais du roy monseigneur qu'elle habite.

LE PRINCE DE BERGHES.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

XL.

Extrait d'une lettre du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice Marie-Thérèse aux Pays-Bas, au duc de Sylva-Tarouca, président du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, touchant le rétablissement de la Bibliothèque de Bourgogne : 19 février 1755.

—

. . . .

Il ne seroit pas juste que, de tous les fidels sujets de notre grande souveraine, les Belges fussent les seuls qui n'auroient pas des marques de l'amour de S. M. pour les lettres. L'université de Louvain se ressent déjà de son auguste protection; mais nous venons d'en établir un monument dans Bruxelles même. Arrivant dans ce païs-ci, je me suis souvenu de ce que j'avois lu et vu de la bibliothèque de Bourgogne. Je sçavois que Philippe le Bon, Charles le Hardi, Marie et Maximilien, Philippe le Bel, Charles V et Philippe II avoient fait des acquisitions, dont j'avois vu moi-même les dépouilles dans plusieurs bibliothèques d'Allemagne. Je ne fus pas peu surpris, à mon arrivée, de trouver bien des personnes aussi peu instruites sur ce point que je l'étois moi-même, et tout ce que je découvrois d'abord, fut que la bibliotèque royale avoit été jetée par les fenêtres, à l'incendie du palais (1); que, depuis, elle étoit restée dans une cave, et que, malgré que le greffier des finances, baron de Lados, avoit le titre de bibliotéquaire, on n'avoit pas revu le catalogue, et on ne sçavoit, par conséquent, pas ce qui restoit ou ce qui étoit perdu de

(1) En 1731.

ce précieux trésor. Je fus le voir, et trouvois, avec quelques livres imprimés assés rares, près de 400 volumes de manuscripts in-fol., et environ le quart en moindre forme. Je ne pouvois que plaindre la situation de ce trésor, puisque l'humidité du lieu l'avoit si mal accommodé, qu'il n'auroit fallu qu'une année ou deux pour le détruire sans ressource. J'en rendis compte au sérénissime gouverneur, et S. A. R. me permit d'imaginer un moyen point ou peu coûteux pour sauver cette bibliothèque. J'eus le bonheur de trouver un prêtre sçavant et laborieux, que S. A. R. nomma bibliotéquaire (1), et il aura, dans l'occasion, un canonicat, au lieu des gages. Le plus pressé étoit, après cela, de trouver une bonne place : je choisis, pour cela, avec l'approbation de S. A. R., une vieille salle, connue sous le nom de *palais Isabelle :* c'est un beau pavillon quarré que l'infante Isabelle-Claire-Eugénie avait fait bâtir pour voir les festins des serments (*Zünften*). Depuis la mort de cette grande princesse, ce bâtiment n'a servi à rien, et dépérissoit comme toute maison abandonnée; il falloit donc la rétablir, et c'est ce que nous venons de finir, en dépensant, pour réparation, tablettes des livres, meubles et ornements, environ 4,000 florins, argent de Brabant. Les livres y sont déjà placés, et le nouveau bibliotéquaire est occupé à former un catalogue savant des manuscripts, dont il y a de très-rares . . .

. . . .

(Archives du royaume, collection de la secrétairerie d'État et de guerre : *Correspondance du comte de Cobenzl avec le duc de Sylva-Tarouca,* t. III.)

---

(1) Pierre Wouters. Il fut définitivement nommé trésorier, bibliothécaire et garde de la bibliothèque royale, le 15 août 1755. Voyez le *Catalogue* de M. Marchal, t. I, p. CLX.

XLI.

Lettre autographe du prince Charles de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, sur M. de Nény, le comte de Cobenzl, le conseiller Nobili, le général Luchesi, et sur différentes observations que l'Impératrice lui avait faites : 8 août 1755 (1).

—

Votre Majesté,

J'ai reçu celle qu'elle m'a fait la grâce de m'écrire; et, aussitôt que l'officier me viendra trouver, j'exécuterai les ordres qu'elle me donne de le placer comme capitaine-lieutenant. J'ai reçu la lettre du comte de Tarouca (2); et, pour ne point ennuyer Votre Majesté par un duplicat, je lui joins ici ma réponse en copie, par laquelle elle verra ce que je réponds sur tous les articles. Pour M. de Nény (3), je dois lui rendre la justice que c'est la meilleure tête que nous avons ici, et que jusqu'à cette heure je n'ai nul sujet de m'en plaindre. Pour quant au comte de Cobenzel (4), je dois dire qu'il travaille avec tout le zèle imaginable, et que même il a le travail fort aisé; mais il est quelque-

---

(1) Cette lettre est un monument remarquable du caractère de ce bon prince Charles dont la mémoire est restée si chère aux Belges. Elle est curieuse aussi, en ce qu'elle fait connaître les difficultés que lui suscitait quelquefois le ministère de Vienne.

(2) Emmanuel Tellez, Menezes et Castro, duc de Sylva-Tarouca, présidont des conseils suprêmes des Pays Bas et d'Italie, à Vienne.

(3) Patrice Mac Nény, alors trésorier général des finances, et depuis chef et président du conseil privé; créé comte par Marie-Thérèse.

(4) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire près le gouvernement général des Pays-Bas.

fois un peu vif, et, si j'ose le dire, même quelquefois imprudent : je lui ai même déjà fait sentir quelques fois; mais la vivacité l'emporte, et je dois avouer à Votre Majesté que je n'y vois point d'autre remède, que si Votre Majesté vouloit lui faire écrire, soit par le comte de Kaunitz (1), ou par M. Koch (2) : car il est sûr qu'il a un esprit supérieur, et qu'un mot venant de Votre Majesté lui fera faire beaucoup de réflexion. Cependant je supplie Votre Majesté qu'il ne sache pas que j'ai pris la liberté de demander cela à Votre Majesté, ne proposant cela que pour le bien du service, et pour son propre bien à lui personnellement; n'ayant de mon côté qu'à me louer de son assiduité. Pour ce qui concerne Nobili (3), c'est un bon garçon autant que je le connois, et qui mérite les bontés de Votre Majesté, quand elle le jugera à propos; et il est vrai qu'il se donne beaucoup de mouvement pour la lotterie, de laquelle je ne dirai pas grande chose, ne connoissant pas beaucoup cette matière-là.

Quant aux jointes (4), il est vrai que le comte de Cobenzel en tient assés souvent; mais jusqu'ici ce n'a été que sur des matières de peu d'importance; et, quand il y a eu de grandes affaires, je les ai fait venir chés moi : mais c'est assés que Votre Majesté me fait connoître ses intentions, pour que dorénavant je m'y

---

(1) Wenceslas-Antoine, comte de Kaunitz-Rittberg, chancelier de cour et d'État.

(2) Secrétaire du cabinet de Marie-Thérèse.

(3) Nobili était conseiller et maître de la chambre des comptes; en cette qualité, il avait été chargé de diriger les opérations de la loterie. Le 28 mai 1755, le prince proposa à l'Impératrice d'ériger un bureau de la loterie, d'en nommer le conseiller Nobili directeur, avec le caractère de conseiller d'État; mais Marie-Thérèse, se conformant à l'avis du conseil suprême, n'accueillit pas cette proposition, qu'avait suggérée le comte de Cobenzl.

(4) De l'espagnol *junta*. On appelait *jointes* les réunions de ministres qui étaient convoquées pour des affaires spéciales. On donna aussi ce nom à des commissions permanentes, telle que la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, la *Jointe des eaux*, etc.

conforme, et je les tiendrai chés moi, à la réserve de celles où l'on ne fait que préparer les matières, que je laisserai tenir au ministre : après quoi, je les tiendrai aussi, lorsqu'il s'agira de quelque résolution à prendre.

Pour les relations (1), je n'en signe aucune, sans les avoir lues, et j'avouerai ingénûment à Votre Majesté que je ne me suis point aperçu qu'on en a fait changer le stile en la moindre chose, depuis tout le tems que j'ai l'honneur de comander ici ; même je m'en ai fait rapporter de tous les tems, et je n'y ai rien remarqué : c'est toujours le même homme qui les fait, et je ne comprens pas dans quelles circonstances j'aurois pu manquer aussi malheureusement, surtout personne dans le monde ne désirant, tant que moi, de marquer ma respectueuse soumission et obéissance aux ordres de Votre Majesté; et c'est pourquoi j'ai prié le comte de Tarouca de me mander dans quelles occasions cela est arrivé : car, come je l'ai dit cy-dessus, je n'en signe jamais sans les avoir lues, et j'ose être assuré que, si Votre Majesté s'en faisoit produire de celles du temps du marquis Botta (2) et de celles d'à cette heure, elle n'y trouveroit point de différence. Car je dois avouer à Votre Majesté que c'est un des points les plus sensibles pour moi, de pouvoir m'imaginer de lui avoir manqué dans la moindre bagatelle, moi qui suis prêt à lui sacrifier ma vie, mon sang et, en un mot, tout ce que je possède, pour lui prouver mon zèle et respectueux attachement.

Luquesi (3) est au désespoir d'avoir fait ce qu'il a fait : c'est

---

(1) On donnait ce nom aux dépêches que le gouverneur général adressait au souverain, et dans lesquelles il lui rendait compte des affaires.

(2) Prédécesseur du comte de Cobenzl.

(3) Le comte de Luchesi avait été envoyé aux Pays-Bas, à la fin de 1754, pour y servir comme général de cavalerie. Nous ne savons quelle est la démarche à laquelle le prince fait allusion ici : mais, peu de semaines après, le 19 octobre 1755, l'Impératrice nomma le comte de Luchesi gouverneur de Bruxelles, en remplacement du comte de Lannoy, décédé.

un premier mouvement involontaire, et j'avoue que, si j'avois été à Bruxelles, je l'aurois empêché d'écrire come il a fait. Voilà tout ce que j'en puis dire, et finis, suppliant Votre Majesté de me daigner continuer ses grâces et bontés, et d'être bien persuadée que mon zèle et mon attachement ne finira qu'avec ma vie.

Le 8 août 1755.

CHARLES DE LORRAINE.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des MSS. du prince Charles de Lorraine.)

XLII.

Rescription du conseiller procureur général de Namur, Du Paix, au Conseil privé, sur les attributions, droits, prérogatives, traitement et émoluments dont jouissait le gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur (1) : 20 octobre 1769.

Messeigneurs, il a plu à V. S. I., par lettres du 27 septembre dernier, de me faire connoître que, la charge de gouverneur du païs et comté de Namur étant importante, eu égard aux influences que celui qui en est pourvu doit avoir dans les affaires

---

(1) Dans les *Bulletins de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. II, p. 86 et suiv., nous avons publié une remarquable consulte du Conseil privé, du 25 décembre 1778, sur l'origine, la nature, les fonctions, les prérogatives, les gages et les émoluments des charges de lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut.

civiles, politiques et des finances de la province, et attendu qu'il se trouve dans la ville capitale une garnison hollandoise, elles désiroient de connoître en quoi ces influences consistent, et quel est le traitement attaché à la place de gouverneur. Pourquoi elles me chargèrent de prendre, sur tous ces objets, avec tout le secret possible, les informations nécessaires, en leur faisant connoître quelle part ou influence le gouverneur a dans les affaires susdites, quel est son traitement, ses droits, priviléges et prérogatives, s'il convient de conserver le tout ou d'en retrancher ou modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place, en m'ordonnant de rendre sur tous ces points un avis bien détaillé.

Y satisfaisant, j'ai l'honneur de mander à Vos Seigneuries Illustrissimes d'avoir différé quelque temps à le rendre, pour me procurer les éclaircissements nécessaires à cet égard; et, après me les être conciliés, j'ai trouvé que le prince de Gavre, qui a été pourvu de cette charge le 7 septembre 1739, est qualifié, par ses patentes, vérifiées au conseil des finances le 2 octobre suivant, de gouverneur et capitaine général de la province, administrateur général des ville et château de Namur, souverain bailli, grand veneur et bailli des bois de ladite province.

Par règlement du 20 février 1739, porté sur plusieurs différends mus entre feu le duc d'Ursel, en sa qualité de gouverneur en cette province, et les deux premiers membres des états, il est qualifié de commissaire ordinaire pour la pétition des aides et subsides.

Il jouit d'un gage de 12,000 florins, que la province lui paye, et de toutes exemptions, soit réelles, soit personnelles, à titre de maltôtes, barrières ou autrement, étant logé aux frais de S. M. dans l'hôtel nommé vulgairement *le Gouvernement*, sans qu'il influe en rien dans la police, au point qu'il n'est pas maître des clefs des portes de la ville, qui sont gardées par le mayeur, et, en son absence, par l'échevin le plus ancien qui se trouve en ville.

Il n'a aussi aucune influence dans la garnison hollandoise, qui

ne lui rend point les honneurs militaires, s'il n'a un grade de général, c'est-à-dire que, dans ce cas, on lui rend les honneurs proportionnés au grade militaire dont il est revêtu, et il n'a rien du tout à dire à cette garnison.

Quant aux affaires civiles, politiques et des finances de la province, voici, messeigneurs, à quoi elles se réduisent. Il a droit d'intervenir à la chambre d'assemblée du conseil de la province, où il a séance, y occupant la première place, mais sans émoluments, et, quoique les sentences s'intitulent en son nom, celui des président et gens dudit conseil, il n'a cependant aucune voix dans les affaires contentieuses qui s'y traitent, et il n'a pas droit de semoncer aux voix.

Il conféroit ci-devant les places de huit huissiers du conseil; mais, depuis qu'il a plu à S. M. d'en inféoder sept d'icelles en 1739, sa collation s'est réduite à une seule place, à l'égard de laquelle je dois faire observer à Vos Seigneuries Illustrissimes que le conseil des finances, par ses lettres du 16 janvier 1760, a chargé mon prédécesseur en office, lorsque cette place d'huissier, occupée dans ce temps, comme elle est encore à présent, par le nommé Meurice, viendroit à vaquer, de lui en donner part, et de notifier au gouverneur de la province qu'il n'en peut disposer, sans être à ce autorisé par le gouvernement.

Quant aux assemblées particulières et générales des états de la province, il y préside, et, dans celles particulières, il a la voix délibérative, de même que les députés, suivant la pluralité desquelles les matières qui s'y traitent sont décidées et réglées: mais, s'il arrivoit qu'on y prît des résolutions contraires au service de S. M., ou de l'état, il peut surseoir l'exécution de la résolution, pour en informer incessamment le gouvernement. Il concourt à conférer, à pluralité de voix, les emplois et commissions qui sont de la collation de l'état.

Lorsqu'un noble desire de se faire recevoir à l'état, il doit présenter sa requête au gouverneur, en y joignant les pièces nécessaires à son admission, qui, de son côté, doit remettre cette

requête à l'avis des députés de l'état noble. S'ils sont de sentiment différent, le gouverneur a pour lors la voix décisive; si, au contraire, les mêmes députés étoient unis de sentiment, et que le gouverneur pensât différemment, la décision du récipiendaire est remise à l'assemblée générale de la noblesse.

Il a droit d'intervenir à tous les comptes de l'état, comme d'aides, gabelles, chaussées et soixantième; mais il ne jouit d'aucun émolument à titre d'audition de ces comptes, à la différence de celle des comptes de ville, auxquels il intervient comme principal commissaire, où il tire, ensuite du règlement du 4 août 1766, pour l'audition du compte de bourguemaître, 336 florins, et de celui des gabelles doubles, 34 florins.

Il a droit d'intervenir aux passées des gabelles qui se font à l'hôtel de ville, où il tient la première place. On lui passe annuellement, dans les comptes de ville, 100 écus, pour les bons offices qu'il rend à la ville; et, lorsqu'il se distribue des jetons d'argent et de cuivre pour certains événements, comme il est arrivé en novembre 1757, à l'occasion de l'alliance avec la France, et, en 1760, pour la promotion du prince de Gavre à la toison d'or, il perçoit douze douzaines de jetons d'argent et vingt-quatre de cuivre. Quand il y a des illuminations publiques, la ville lui fournit douze flambeaux.

Je passe aux influences qu'il a au souverain bailliage de la province, qui est un corps établi pour décider en première instance des matières féodales et des actions personnelles de la noblesse. Dans ce corps, il y préside; il y confère les emplois des six juges, du procureur d'office et la place d'huissier dudit bailliage, les emplois de fiscal et de greffier étant à la collation de S. M., et celui de chambellan étant héréditaire.

Dans les judicatures de ce corps, il tire sa présence, sur le même pied que sont fixés les honoraires des juges, lorsqu'il est en ville; mais, quand il est absent, il ne perçoit rien.

Il y lève encore les droits suivants, fût-il présent ou absent, sçavoir : à chaque relief de fief plein, tant à titre de présence,

droits de verge et de gants, 5 florins 6 sols; dans un relief de fief non plein, c'est-à-dire dont la valeur ne va point annuellement à 12 florins 6 sols 8 deniers, ses droits sont fixés à proportion de la valeur, comme, par exemple, s'il ne rapporte que la moitié de celle susévaluée, il n'a que demi-droit, et ainsi graduellement; pour un relief de main à bouche, 2 florins 16 sols; pour celui de pairie, 186 florins 10 sols, sçavoir : 48 florins pour gants, 12 pour droit de verge, 4 pour celui de scel, 112 pour 105 pots de vin, et 10 florins 10 sols pour son traitement.

Dans tous les actes qui se réalisent au souverain bailliage, il tire premièrement 2 florins, et puis, à titre de présence, comme les juges, 16 sols, lorsque les actes sont simples; mais, s'ils sont doubles, cela dépendant de la vacation à la lecture, ce dernier honoraire est augmenté jusqu'à 20, 24 sols et plus.

Pour ce qui est de la vénerie, qui est une judicature réunie à celle du souverain bailliage, et par conséquent à la nomination du gouverneur comme celle-ci, dont la besogne se réduit à connoître en première instance des contraventions aux édits émanés pour la chasse et la pêche, il y tire également aux judicatures les mêmes épices que les juges, lorsqu'il est en ville, et le tiers des amendes, quand le fiscal agit d'office.

Il se trouve dans cette ville une cour nommée *la Neuve-Ville*, composée d'un mayeur, de six échevins et d'un greffier, qui connoît de toutes les actions réelles et personnelles en première instance qui concernent les fonds ou personnes ressortissant de cette juridiction; c'est le gouverneur qui confère tous les emplois, à l'exception de la place de mayeur, qui est à la collation de S. M.

Il en fait de même pour le magistrat de Bouvignes, toujours excepté la place de mayeur, qui est de la collation royale.

Il nomme encore à tous les emplois de la jointe criminelle, qui est un tribunal établi pendant ce siècle, de l'autorité de S. M., pour connoître de tous les délits et crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu qui sont appréhendés dans la province, n'ayant cependant aucune juridiction sur pareils va-

gabonds qui sont arrêtés dans cette ville et banlieue, lesquels sont jugés par ceux du magistrat.

Cette jointe prononce sans appel les peines qu'ils peuvent avoir méritées; elle est composée de trois avocats, dont deux sont juges, et le troisième acteur, titré de fiscal de la jointe, avec un greffier, qui tous sont nommés à leurs emplois respectifs par le gouverneur de la province.

Au château de Namur, il confère la place de portier, ainsi que les dix places de guets ou corneurs, qui sont gens établis pour veiller de jour et de nuit aux incendies qui peuvent arriver en ville, et qui sont payés de leur gage à la recette générale, ainsi que les douze places de gouges ou gardes domestiques du gouverneur, qui reçoivent aussi leur appointement à la recette générale; mais, à leur égard et celui des corneurs, il y a un décret qui ordonne de ne point remplacer ces places, lorsqu'elles viendront à vaquer, tellement que la prérogative du gouverneur à cet égard ne subsiste plus.

Pour ce qui est du bailliage des bois, où l'on traite tout ce qui a rapport aux bois domaniaux, et où l'on juge en première instance toutes les difficultés qui en résultent, le gouverneur y tient la première place; il y confère, de concours avec les officiers des bois, les places de sergent et celle d'huissier; il a, à cet égard, la voix décisive en parité de voix, et donne les patentes à ceux qui y sont nommés.

Le gouverneur jouissoit ci-devant du chauffage; mais on le lui a retranché depuis certain nombre d'années, sçavoir : par décret du 6 août 1743; il prétend d'avoir droit de chasse, à titre de grand veneur de la province, dans les seigneuries non aliénées, sans que j'aie pu découvrir s'il est fondé ou non dans cette prétention, quoique les apparences soient contre lui, en ce qu'à la recette générale on a toujours passé en louage les chasses et pêches de ces seigneuries.

Voilà, messeigneurs, à quoi se réduisent les influences qu'un gouverneur de Namur peut avoir dans les affaires civiles, politi-

ques et des finances de la province, quel est son traitement, ses droits, priviléges et prérogatives.

Il reste maintenant d'examiner s'il convient de conserver le tout, ou d'en retrancher ou d'en modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place.

A cet égard, je prends la liberté respectueuse d'observer que les appointements d'un gouverneur de Namur, où il doit figurer comme le premier de la province, ne sont point trop forts, si l'on fait attention qu'ils sont bornés à 12,000 florins, et qu'il est obligé par état et décence d'y faire certaines dépenses; que les honoraires qu'il tire, tant du souverain bailliage, vénerie, que du magistrat, ne font point un objet considérable, puisque ce seroit les porter à un taux assez fort par année commune, y comprenant même l'utile résultant des exemptions, à 2,000 florins. Ainsi, en fixant le tout au plus haut point, un gouverneur de Namur ne peut envisager ses revenus que sur le pied de 14,000 florins.

La collation des emplois qui lui compète est bien diminuée, car, avant que les échevins de Namur n'eussent financé 14,000 florins, à titre d'engagère de leur emploi, c'étoit le gouverneur de la province qui y nommoit et changeoit la magistrature à son gré, comme fait aujourd'hui S. M. A succès de temps, on lui a encore retranché les huit places d'huissier du conseil de Namur, celles des dix guets ou corneurs du château et les douze gouges ou gardes domestiques de sa personne, en sorte que tout est borné aujourd'hui, pour un gouverneur, à conférer les six places de conseillers du bailliage et celle de l'huissier de ce siége, les deux juges, le fiscal et le greffier de la jointe criminelle, ceux-ci salariés de leurs épices par les deux premiers membres de l'état, comme aussi de conférer les places d'échevins de la Neuville et de la ville de Bouvignes, du portier du château, et, de concert avec les officiers des bois, celles des sergents des forêts royales.

Je ne vois point, messeigneurs, qu'aucune collation des emplois précités dût être retranchée au gouverneur de la province;

toute la modification qu'il me paroît, sous correction très-humble, qu'on pourroit faire dans les patentes du successeur, seroit de lui enjoindre : *primo*, lorsqu'il sera dans le cas de conférer une place vacante de conseiller du souverain bailliage, de juge ou fiscal de la jointe criminelle, qu'il devra, avant d'en disposer, donner part au gouvernement de la personne qu'il se proposera de nommer, afin qu'on puisse s'assurer de la probité, capacité et lumières du sujet, surtout que, dans le premier de ces tribunaux, il s'agit souvent des intérêts de S. M., soit pour ses droits à titre des deniers seigneuriaux, reliefs ou autrement, des biens féodaux, et que, dans le second, on y juge par arrêt, en y prononçant des peines capitales, en sorte que, ces judicatures étant l'une et l'autre de grande conséquence, il semble qu'on ne sçauroit trop prendre de précaution pour y placer des gens intègres et d'érudition ;

Lui enjoindre, *secundo*, d'insérer, dans les patentes de tous les emplois qu'il conférera, la clause reprise en l'article 8 du placard du 12 janvier 1746, émané pour empêcher la vénalité des offices, et ainsi qu'il est ordonné par l'article suivant dudit placard, à charge que le pourvu devra faire enregistrer sa patente au greffe du conseil.

A propos de quoi, comme j'ai remarqué que quantité de promus aux emplois ont négligé de se conformer à l'article 11 de cette loi souveraine, pour l'enregistrature de leurs patentes au greffe du conseil de la province, et pour que personne ne puisse avancer que ledit placard n'ait point été observé, il me paroît, messeigneurs, qu'il conviendroit d'en ordonner la republication, avec injonction à tous pourvus d'emplois depuis l'émanation du même placard, de s'y conformer, aux peines y portées.

Quoi qu'il en soit, pour me rapprocher de mon sujet, il me paroît également qu'il conviendroit, pour les intérêts de S. M., de déclarer, *tertio*, que le gouverneur de la province ne pourra réclamer droit de chasse dans les seigneuries non aliénées;

Et finalement, qu'il ne pourra conférer la place d'huissier du conseil de Namur, possédée actuellement par le nommé Meurice,

lorsqu'elle viendra à vaquer, qui est la seule que le prince de Gavre, gouverneur de la province, ait conférée : par où on remplira l'effet de la disposition du conseil des finances du 16 janvier 1760, rappelée ci-devant au présent mémoire (1).

Au moyen de quoi, espérant d'avoir rempli les vues de Vos

---

(1) Le gouverneur de la province de Namur, en 1769, était Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, chambellan et conseiller d'État intime actuel de LL. MM. II., grand maréchal, faisant les fonctions de grand maître et de grand chambellan de la cour du prince Charles de Lorraine.

Le prince de Gavre ayant sollicité, pour son fils, la survivance et adjonction à la charge qu'il occupait, Marie-Thérèse ne jugea pas à propos d'accueillir sa demande, les survivances et adjonctions lui paraissant contraires aux bons principes de gouvernement; mais elle lui fit déclarer que, s'il voulait donner sa démission purement et simplement, son fils serait nommé à sa place. Il se démit en effet, et, le 12 février 1770, son fils, François-Joseph-Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, colonel du régiment de Los Rios, infanterie, reçut les patentes de gouverneur.

A cette occasion, le conseil privé fut chargé, par le prince Charles de Lorraine, d'examiner s'il convenait ou non de modifier l'autorité du gouverneur de Namur : le conseil, pour être à même de se former là-dessus une opinion motivée, adressa au procureur général Du Paix la lettre à laquelle sert de réponse la rescription que je publie ici. Après en avoir pris connaissance, il présenta lui-même au prince Charles, le 3 novembre, une consulte où, d'accord avec le conseil des finances, il proposait de restreindre les attributions du gouverneur : mais le prince ne goûta pas cette idée, et l'Impératrice la rejeta par une dépêche en date du 12 décembre 1769, ainsi conçue :

« Monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, mon chancelier de cour et d'État m'ayant fait rapport de la relation de V. A. R. du 20 novembre dernier, concernant principalement la démission du prince de Gavre de sa charge de gouverneur de ma province de Namur, et les retranchements que mes conseils collatéraux ont proposé de faire, à cette occasion, aux prérogatives et émoluments de cette place, je veux bien vous dire, par la présente, qu'agréant la démission de ce bon et zélé serviteur, je confère sa place à son fils, qui, par ses sentiments et ses services, a mérité, à juste titre, l'intérêt que V. A. prend à sa promotion. J'ai résolu aussi, conformément à votre sentiment particulier, dont le comte de Cobenzl a informé mon chancelier de cour et d'État, de ne pas diminuer, dans ce moment-ci,

Seigneuries Illustrissimes, il ne me reste qu'à les assurer du parfait respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire, etc.

Namur, le 20 octobre 1769.

(Archives du royaume : reg. du conseil de Namur intitulé : *Liasse*, 1769, fol. 448 et suiv.)

XLIII.

Lettre de l'alcaïd Driss, secrétaire de l'empereur de Maroc, au comte Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, par laquelle il sollicite le titre d'agent de l'Empereur Joseph II (1) *; et réponse du ministre :* 16 mars et 7 juillet 1785.

Maroc, le 16 mars 1785.

Son Excellence, j'eus l'honneur de communiquer à S. M. I. le roi de Maroc, mon maître, les motifs qui sembloient aller allumer une guerre générale en Europe, qui pourroit se communiquer

---

les prérogatives et émoluments de la charge dont il s'agit : voulant seulement qu'avant de remplir les emplois qui sont à la disposition du gouverneur de Namur, dans le souverain bailliage et la jointe criminelle de cette province, il prévienne chaque fois mon gouvernement général, conformément à la proposition du procureur général de mon conseil de Namur, du sujet à qui il destine l'emploi vacant, et en attende l'approbation de son choix. Au reste, mon intention n'est pas de déroger aux dispositions qui ont déjà été faites relativement à quelques prérogatives ou émoluments de la place de gouverneur de Namur, et qui ne sont pas encore sorties leur effet, ni de lier les mains à mon gouvernement général sur des dispositions analogues, lorsque le bien de mon service l'exigera...... »

(1) La singularité de ce document m'a paru lui mériter une place dans les *Analectes*. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une autre occasion où des ministres de l'empereur de Maroc aient écrit au gouvernement des Pays-Bas.

et à l'Asie et à l'Afrique. Sadite Majesté étant très-favorablement disposée pour votre auguste maître l'empereur d'Allemagne, je profita (*sic*) de l'occasion, pour l'indisposer contre la Hollande, vu que les états généraux sont restés trop courts à la parole de leur ambassadeur, le chevalier de Kintsberghen, qui avoit promis à mon auguste maître vingt mille piastres fortes par an, il y a sept ans : de sorte que, se trouvant devoir cent et quarante mille piastres fortes, les états généraux n'en ont envoyé que pour la valeur de cinquante mille, par l'ambassadeur Talb Omar, que mon maître avoit envoyé en Hollande il y a deux ans, et qui vient d'être de retour il y a quatre mois. J'ai même poussé l'affaire si loin, que mon maître est d'avis d'envoyer un juif, nommé Salomon Sebah, aux états, pour qu'ils accomplissent la susdite somme, ou, en cas de refus, pour rompre entièrement avec la république.

Votre Excellence n'ignorera pas que le consul impérial qui résidoit dans ces États marroquains, en est parti depuis six mois, sans laisser personne qui soit chargé d'affaires de S. M. I. et R. votre auguste maître; mais peut-être mes petites services pourront produire de plus grands effets que vous n'auriez pu espérer de la part de celui-là, qui, ayant sa demeure à Tangier, ne pouvoit correspondre avec la cour de Maroc que très-difficilement. Il n'est pas de même à mon égard : comme secrétaire et interprète de toutes les langues européennes auprès du roi de Maroc, mon maître, j'ai journellement des conférences avec lui relatives aux cours étrangers chrétiens (*sic*); par ce moyen, j'ose me flatter de procurer aux Hollandois un ennemi redoutable (par rapport au détroit de Gibraltar), si mes facultées me le permettoient, et si S. M. I. et R. votre maître daigna m'honorer du brevet de son agent auprès de l'empereur de Maroc. Vos lumières sont trop éclairés, pour ne pas comprendre ce que je veux dire : il faut de moyens pour détruire les contre-sollicitations des Hollandois, qui ont ici consul, vice-consul et agent; mais, la favorite du monarque africain étant de mon côté, je suis sûr de réussir.

Je compte, Son Excellence, sur votre discrétion. Il ne s'agi-

roit pas moins que de perdre ma tête, si mon dessin fût découvert par vos adversaires, vu que, n'étant revêtu d'aucune qualité publique de la part de S. M. I. et R. votre maître, je n'ai pas la moindre raison pour justifier ma conduite, d'autant plus qu'étant sujet de S. M. l'Empereur de Maroc, je ne puisse ni dois agir, à moins d'être commissionné : ce qui ne doit pas vous paroître étrange, car c'est égallement un Maure qui depuis trois ans est agent de la cour de Londres auprès de S. M. mon maître.

Je prie en conséquence Votre Excellence de me faire réponse sous l'adresse et enveloppe de M. John Hutchison, marchand à Mogador, qui me fera parvenir votre incluse, dont j'espère que vous voudrois bien m'honorer; et, en cas que mes offres puissent plaire à S. M. I. et R. votre auguste maître, je promette de conduire si secrettement l'affaire, qu'aucune autre cour (même pas celle de Versailles, beaucoup moins celle de Berlin) n'en aura connoissance qu'après la capture de plusieurs bâtimens hollandois.

J'ai l'honneur d'être, très-respectueusement,

De Votre Excellence

Le très-humble et obéissant serviteur,

L'Alcaid Driss,

Secrétaire de S. M. I. le roi de Maroc, à Maroc.

Réponse du Comte de Belgiojoso (1).

Monsieur, je viens de recevoir la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 16 mars, et je ne puis certainement que vous savoir un gré particulier de son contenu.

L'objet auquel elle tend n'est pas directement de mon département, et tient d'ailleurs à plusieurs circonstances; mais, d'a-

(1) Ce ministre avait demandé, au sujet de la communication du secrétaire de l'empereur de Maroc, des instructions au prince de Kaunitz. Le chancelier lui manda, le 11 juin 1785, que l'on ne pouvait accéder à la

près les sentimens qui ont dicté les vues qui y sont exprimées, vous ne devez point douter, monsieur, que je n'en fasse rapport à qui il appartient, et que je ne relève les principes qui ont dicté la proposition. Je me réserve de vous en marquer le résultat, sans pouvoir prévoir, cependant, le tems où je serai mis à même de m'en acquitter; mais j'ai cru devoir vous accuser préliminairement la réception de votre lettre, et vous témoigner en même temps l'idée qu'elle m'a inspirée sur vos sentimens, ayant l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, etc.

Bruxelles, le 7 juillet 1785.

(Original autographe et minute aux Archives du royaume.)

XLIV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, au comte de Metternich-Winnebourg (1), *par laquelle il l'informe que l'empereur François II lui a confié la direction des affaires étrangères, ainsi que de celles des Pays-Bas et de la Lombardie, ayant accordé au prince de Kaunitz la démission de ses fonctions :* 22 août 1792.

Monsieur, M. le chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz-Rittberg ayant fait à l'Empereur des instances réitérées pour être dispensé des fonctions de chancelier de cour et d'État pour les

---

proposition de cet homme, mais que, cependant, il fallait lui faire une réponse honnête.

(1) François-Georges, comte de Metternich-Winnebourg, père du prince de Metternich actuel, et qui avait succédé, en 1791, au comte de Mercy-Argenteau, comme ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas.

affaires étrangères, celles des Pays-Bas et de la Lombardie autrichienne, Sa Majesté, malgré son désir sincère de conserver dans l'exercice de son emploi un ministre respectable à tant de titres, et qui, par ses éminentes qualités, jouit depuis longtems de la considération de l'Europe, s'est enfin déterminée à céder à sa demande, en se réservant néanmoins de prendre ses sages conseils dans toutes les affaires les plus importantes, soit intérieures ou étrangères : en quoi M. le prince de Kaunitz a cru devoir se soumettre aux volontés de Sa Majesté, en suivant à cet égard l'impulsion de son cœur, et de ce glorieux dévouement dont il s'est toujours montré pénétré pour le service de l'auguste maison et pour le bien de la monarchie, durant le cours de plus d'un demi-siècle.

Il continuera, par conséquent, malgré sa résignation, à prendre connoissance des affaires, autant que le besoin sera pour rester au courant.

En même tems, Sa Majesté a daigné me confier le maniement des affaires des départemens mentionnés ci-dessus, de manière que V. E., aussi bien que messieurs les ambassadeurs, ministres, résidens ou chargés d'affaires, après la réception de cette notification, devra m'adresser directement ses rapports, en ma qualité de vice-chancelier de cour et d'État et des départements des Pays-Bas et d'Italie, et de recevoir de moi là-dessus les directions nécessaires.

Je prie V. E. de rendre compte à Leurs Altesses Royales de ce que je viens de lui marquer par ordre de Sa Majesté, et je suis, etc.

Vienne, ce 22 août 1792.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

XLV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, faisant connaître au comte de Metternich-Winnebourg que l'Empereur a confié la direction des affaires des Pays-Bas, avec le titre de chancelier, au comte de Trauttmansdorff: 1er mars 1793.

—

Monsieur, l'Empereur a trouvé bon de confier, dans les circonstances actuelles, la direction des affaires aux Pays-Bas, près de sa personne, à M. le comte de Trauttmansdorff (1), en lui conférant, à cet effet, le titre de son chancelier des Pays-Bas.

Ce sera donc par son canal que Votre Excellence recevra à l'avenir les directions ou ordres de la cour, et ce sera aussi à ce ministre qu'elle devra adresser ses relations et lettres. Je saisis encore cette occasion, pour vous renouveler les assurances de la plus parfaite considération.

Vienne, ce 1er mars 1793.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

XLVI.

Lettre du comte de Metternich au comte de Trauttmansdorff, sur l'entrée de l'archiduc Charles à Bruxelles, comme gouverneur général des Pays-Bas : 28 avril 1793.

—

Monsieur le comte, l'entrée de S. A. R. en cette ville, comme gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, que j'ai eu l'hon-

(1) Ferdinand, comte du Saint-Empire et de Trauttmansdorff-Weinsberg,

neur d'annoncer à Votre Excellence comme devant avoir lieu le 25, a été différée jusqu'à ce jour, sur les instances de la ville, qui vouloit pourvoir aux préparatifs analogues à la cérémonie. Cette entrée vient de s'effectuer, aux grands applaudissemens du peuple, dont l'affluence était vraiment extraordinaire. Un char préparé à la porte de Laeken, et traîné par une foule prodigieuse de bourgeois, a conduit S. A. R. jusqu'à son palais, après s'être arrêté à l'église de S[te]-Gudule, où l'on a chanté le *Te Deum.* Il seroit difficile d'exprimer la joie que le peuple a montrée durant toute la traversée de ce prince par la ville : toutes les maisons étoient décorées, et offroient des devises infiniment flatteuses pour S. A. R. Il y a eu grand cercle à la cour; tout le monde s'est empressé autour de ce prince, pour lui offrir l'expression de la satisfaction vraiment générale et bien vivement sentie. Au moment où j'ai l'honneur d'écrire à Votre Excellence, S. A. R. se rend au spectacle, après lequel il y aura souper et bal à la Maison du roi, aux frais de la ville, qui sera généralement illuminée ce soir.

Une anecdote assez curieuse, et à laquelle on s'attache beaucoup ici, c'est que feu S. A. R. le prince Charles de Lorraine a également fait son entrée par la porte de Laeken, le même mois, le même jour et à la même heure.

L'évêque d'Anvers (1) vient de m'envoyer le mandement qu'il a donné relativement aux circonstances; il est parfaitement bien conçu, et j'ai l'honneur d'en joindre ici un exemplaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

METTERNICH-WINNEBOURG.

Bruxelles, le 28 avril 1793.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, en 1787, 1788 et 1789. C'était sous son ministère qu'avait eu lieu la révolution de ces provinces.

(1) Corneille-François de Nélis.

XLVII.

Remontrance des états de Brabant à l'empereur François II, au sujet de sa lettre du 29 mai 1794, du plan d'armement y joint, et de la lettre d'accompagnement du comte de Trauttmansdorff: juin 1794 (1).

—

Sire, pénétrés de sentiments de fidélité, d'amour, d'attachement et de reconnoissance pour votre personne sacrée, nous avons déféré d'abord avec zèle aux vœux de Votre Majesté, consignés dans sa dépêche du 30 avril dernier (2), et les deux premiers ordres ont déjà porté leur acte de consentement pour un nouveau don gratuit et extraordinaire de 1,240,000 florins, indépendamment des deux autres dons gratuits et extraordinaires de la même somme consentis depuis un an : ce qui fait plus que le contingent de la province dans un total de douze millions.

Nous avons consulté, dans tout ceci, moins les facultés et les ressources de la province, que notre zèle pour le service royal. Il nous a été douloureux de n'avoir pu déférer, dans le même temps, au contenu de la dépêche royale du 29 mai dernier (3) : nous avons dû borner notre zèle à transmettre à Votre Majesté, par nos députés, nos observations sur cette dépêche et sur la lettre d'accompagnement du chancelier d'État y jointe (4). Ces obser-

---

(1) J'avais déjà donné cette lettre dans le journal *l'Émancipation*, du 19 mars 1835; mais elle m'a paru assez importante, pour la reproduire ici.

(2) J'ai publié cette dépêche dans mon *Recueil de lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, p. 291.

(3) Cette dépêche est dans le même *Recueil*, p. 293.

(4) Dans cette lettre, le comte de Trauttmansdorff, après avoir dit aux états

vations étoient dictées par notre devoir, ainsi que par notre désir de correspondre à la confiance que V. M. avoit bien voulu nous témoigner; et nous sommes persuadés qu'elle daignera apprécier ce témoignage de zèle pour son royal service.

Nous croyons que le plan joint à cette dépêche du 29 mai (1) seroit bien accueilli par la nation, s'il étoit dégagé de toute espèce de contrainte, et de tout ce qui rappelle le système odieux d'une conscription militaire, contre lequel la nation s'est si fortement prononcée.

Il n'est pas nécessaire d'observer ici que la conscription militaire, et toute espèce de contrainte, est absolument contraire à la constitution du pays; que V. M. a promis, a juré, non-seulement qu'elle maintiendra notre constitution intacte dans tous

---

que l'Empereur attendait d'eux, dans les huit jours, un consentement aux demandes qu'il leur avait faites, ajoutait : « Sa Majesté ne pouvant vous dissimu-
» ler que toute difficulté, et tout retard même, qu'elle éprouveroit à cet égard,
» la mettroit dans l'impossibilité de continuer les efforts qu'elle fait pour la
» défense de ce pays, au détriment du reste de sa monarchie, et pourroit
» l'obliger à ne plus destiner ses forces qu'à la conservation de celle-là, en
» abandonnant, quoiqu'à regret, des provinces qui ne concourroient pas
» efficacement avec elle à leur propre défense, de laquelle dépend en même
» temps leur existence. » (Registre aux résolutions du magistrat de Louvain.)

Cette espèce de menace avait produit une impression fâcheuse dans tout le pays. Nous avons cité (*Lettres écrites par les souverains*, etc., p. 20) la résolution à laquelle elle avait donné lieu dans le sein de l'ordre de la noblesse du comté de Namur.

(1) Ce plan consistait dans les propositions suivantes :

Il serait fait dans les Pays-Bas une levée proportionnée à la population de chaque province, en enrôlant au moins un homme sur cent en général, ou cinq sur cent de ceux qui étaient en état de porter les armes.

Ces recrues seraient réparties en compagnies franches de 110 hommes, dont chacune serait attachée à un bataillon de l'armée.

Elles porteraient le nom de la province où elles auraient été levées, et du bataillon auquel elles seraient annexées, par exemple : 1re compagnie de

ses points, mais qu'elle ne souffrira jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte, et que le même serment nous lie envers toute la nation : mais, dans la supposition que V. M., ni vos états, ne fussent liés par aucun serment, par aucune promesse, au maintien de cette constitution, il seroit aussi contraire au service royal qu'au bien-être de la patrie d'y porter atteinte.

C'est cette constitution qui, pendant l'invasion des François, a servi de boulevard contre l'introduction de leur système destructeur dans ces pays : sans l'enthousiasme des peuples pour le maintien de cette constitution chérie, le système destructeur eût facilement été introduit, non-seulement dans ces pays et dans le voisinage, mais peut être aussi dans toute l'Europe.

Seroit-il possible que V. M., dans le moment où elle déploie toutes les ressources de sa monarchie pour combattre et anéantir ce système destructeur, veuille détruire elle-même la digue contre laquelle se sont brisés et se brisent encore les efforts les plus

---

Flandre-Clerfayt, 1re compagnie de Brabant-Murray, 1re compagnie de Namur-Gemingen, etc.

Elles seraient équipées comme les autres troupes de l'armée, et, pour les distinguer, chaque soldat porterait un revers à la bavaroise de la couleur du parement du régiment auquel sa compagnie serait attachée.

L'engagement ne serait que pour la guerre, et, même pendant celle-là, les compagnies ne serviraient jamais hors des Pays-Bas; en hiver, on accorderait facilement des congés.

Si quelque cavalier du pays, ou autre, à l'exception de ceux qui avaient quitté les drapeaux de l'Empereur pendant la révolution de 1789, se présentait pour lever à ses frais une compagnie de 180 hommes, sous les conditions ci-dessus énoncées, il y serait autorisé par le commandant général de l'armée, qui, de l'agrément de l'Empereur, l'en nommerait capitaine; celui qui lèverait 100 hommes serait premier lieutenant; celui qui en lèverait 75, second lieutenant, et celui qui en lèverait 50, enseigne; et ces officiers auraient un sort quelconque après la guerre.

La première compagnie qui serait levée et complétée dans chaque province recevrait, à la première revue qui serait faite, s'il était possible, par le

puissans de ses ennemis pour introduire leur système abominable?

Non, Sire, cela n'est pas possible! La haute sagesse dont le Tout-Puissant vous a doué pour le bonheur de l'Europe, reconnoîtra sans peine que ceux qui pourroient conseiller à Votre Majesté de porter atteinte à cette constitution, qu'elle a juré de maintenir, et sur laquelle (de l'aveu même de ceux qui vouloient nuire au pays) a reposé pendant des siècles le bonheur de la Belgique, que ceux-là ne sont pas guidés par l'amour du bien-être public; qu'ils cherchent au contraire à faire naître de nouvelles difficultés, et qu'ils sont les ennemis du trône autant que les nôtres.

Ce n'est pas à des voies contraires aux lois fondamentales du pays, à des voies odieuses de contrainte que l'on doit avoir recours : la contrainte n'a jamais produit dans ce pays que des effets malheureux.

Enfin, nous le répétons, et nous le répétons avec cette con-

---

gouverneur général, un drapeau qui servirait à cette compagnie et à celle qui serait levée immédiatement après elle dans cette province.

Chaque province, selon sa population et le mode de recrutement qu'elle aurait adopté, fixerait d'abord le nombre des compagnies qu'elle aurait à lever, et les états emploieraient tous les moyens possibles pour rendre ces levées promptes et les plus nombreuses que faire se pourrait, par exemple, en accordant des primes aux 50 premiers enrôlés.

Si le service de l'armée le permettait, l'Empereur nommerait un officier-major pour chaque province, et le ferait munir des instructions nécessaires pour régler avec les états tous les objets y relatifs.

Tous les capitaines de ces compagnies seraient tirés des régiments de l'armée; tous les premiers et seconds lieutenants également, ou d'officiers pensionnés du pays, ou d'autres sujets capables de servir, et pris, autant que possible, dans les provinces belgiques. On pourrait peut-être se passer d'enseignes, et il n'y en aurait que dans les compagnies qui, ayant été les premières et les secondes levées dans une province, auraient eu pour elles deux un drapeau à la première revue. Les bas officiers seraient généralement pris dans les Wallons, ou dans l'armée.

fiance qu'inspire un monarque qui mérite le titre de père de son peuple : le plan joint à la dépêche royale, dégagé de tout ce qui rappelle l'idée d'une conscription militaire, et de toute espèce de contrainte, n'étant alors plus de nature à alarmer la nation, procurera à V. M. et à la patrie les défenseurs dont on a, jusqu'à ce jour, lié les bras, et c'est alors que nous pourrons concourir, par tous les moyens qui sont en nous, à remplir le but salutaire de ce plan (1).

La reconnoissance des bienfaits de V. M., gravée dans tous les cœurs, l'enthousiasme qu'inspire sa personne sacrée, le salut de la patrie, voilà, Sire, voilà les seuls et vrais motifs qui feront toujours voler les Belges au devant de tout ce qui intéresse votre royal service.

C'est l'intérêt de ce même service qui nous porte à supplier V. M. de nous autoriser à supprimer, dans la publication de sa dépêche du 29 mai, le mot *anciennement* (2), dont l'interprétation, susceptible d'équivoque, affligeroit une nation brave et belliqueuse, qui ne démentira jamais son caractère, lorsqu'il s'agira de donner des preuves de son attachement inviolable à votre auguste personne.

---

(1) Dans une audience que l'archiduc Charles donna, le 15 juin, aux députés ordinaires des états de Brabant, il leur dit que l'Empereur avait été surpris de lire, dans la remontrance des états, qu'il fût question d'introduire aux Pays-Bas la conscription militaire; que telle n'avait jamais été son intention; qu'il savait bien que la conscription militaire et toute milice forcée étaient contraires à la constitution du pays; qu'il avait juré le maintien de cette constitution, et qu'il ne souffrirait pas qu'il y fût porté atteinte.

L'Empereur lui-même répéta ces assurances aux députés. (Lettre des états de Brabant au magistrat de Louvain, du 16 juin 1794, dans les registres aux résolutions de ce dernier corps.)

(2) Le passage où ce mot se trouvait était ainsi conçu : « Les efforts que » vous ferez ne seront point une surcharge bien pesante pour un pays si peu-

Nous ne négligerons aucun moyen de vous en convaincre, Sire : nos soins, notre influence, nos démarches, la coopération la plus active, tout sera mis en œuvre, et notre zèle n'aura d'autres bornes que celles de nos facultés.

Nous osons le dire, Sire : telle a toujours été notre conduite, lorsqu'il s'est agi du service de V. M.; et, si la malveillance hasardoit quelques doutes sur cet objet, si elle tentoit d'établir quelque comparaison désavantageuse entre le Brabant et les autres provinces, nous nous bornerions, pour la confondre, à supplier V. M. de se rappeler l'empressement avec lequel les différents dons gratuits ont été consentis, et d'examiner le tableau des payemens que nous avons faits depuis un an, et qui prouve que, loin d'avoir été en retard de réaliser les subsides et dons gratuits consentis, la province est considérablement en avance; nous supplierions V. M. de se faire produire l'état des prestations militaires, de jeter un coup d'œil sur les dons volontaires fournis par cette province, de se faire rendre un compte exact des empressemens des administrations particulières des villes et d'une multitude d'habitans zélés à concourir au soulagement de nos braves défenseurs, et nous ne craindrions pas d'invoquer le témoignage respectable de l'auguste prince (1) que V. M. a accordé aux vœux de la Belgique, et du comte de Metternich (2), ce ministre vertueux, dont les intentions droites correspondront toujours aux vues bienfaisantes de V. M., en fondant le bien-être de son royal service sur la base inébranlable de la félicité publique.

Enfin, Sire, nous supplions V. M. de daigner nommer des

» peuplé, et pour une nation *anciennement* reconnue pour belliqueuse et
» brave. »

(1) L'archiduc Charles. Voy. p. 105.

(2) Voy. p. 105, note 1.

commissaires avec lesquels nous puissions, sans perte de temps, arrêter et mettre en exécution ce qu'exige votre service et le salut de la patrie.

Nous sommes, avec un très-profond respect et toute la soumission possible,

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique les très-humbles, très obéissans et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

Les prélats, nobles et députés des chefs-villes, représentant les trois états de votre païs et duché de Brabant.

(Registres aux résolutions du magistrat de Louvain)

XLVIII.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, par lequel il lui propose de suspendre les fonctions de gouverneur civil des Pays-Bas, qui avaient été conférées au comte de Clerfayt, et résolution de l'Empereur : 14 janvier 1795.

Sire, après que les armées de Votre Sacrée Majesté eurent évacué ses provinces belgiques, à la réserve de celles de Luxembourg, Limbourg et Gueldre, elle résolut de dissoudre le gouvernement général des Pays-Bas, en ne conservant que le seul secrétaire d'État et de guerre, baron de Müller, avec sa chancel-

lerie, pour aider le sérénissime gouverneur général dans le peu qu'il lui restoit de l'exercice de ses fonctions.

Du depuis, il a plu à Votre Majesté de transférer son auguste frère l'archiduc Charles à l'armée du Rhin; et comme, à cette époque, les provinces de Gueldre, de Limbourg et de Luxembourg n'étoient pas encore envahies par l'ennemi, elle a trouvé bon de confier provisionnellement l'administration et la gestion du gouvernement civil de ces provinces au général en chef de l'armée, le comte de Clerfayt (1), en chargeant le secrétaire d'État de l'aider de ses conseils, et de faire dresser les expéditions et dépêches que le comte de Clerfayt devoit signer, en vertu des pleins pouvoirs qui lui étoient accordés.

Depuis lors, ces trois provinces sont successivement tombées au pouvoir de l'ennemi; les armées de Votre Majesté ont repassé le Rhin; les comités du trésor royal, du conseil des finances et de la chambre des comptes, dont il n'auroit plus dû rester de traces, d'après les premières résolutions de Votre Majesté, ont été définitivement supprimés, et enfin la secrétairerie d'État et de guerre vient elle-même d'être supprimée, en manière telle qu'il n'y a que le seul comte de Clerfayt, en sa qualité d'administrateur du gouvernement civil, à l'égard duquel il n'est encore aucune disposition légale, qu'il désire cependant, d'après une lettre particulière que m'écrit le secrétaire d'État Müller, de recevoir d'une façon officielle.

Les circonstances étant tellement changées, que les motifs qui avoient déterminé Votre Majesté à confier au général comte de Clerfayt l'administration et la gestion civile du gouvernement, sont totalement venues à cesser, ses fonctions semblent annullées par le fait, sans autre disposition. Comme il croit cependant ne pouvoir se considérer déchargé des fonctions qu'il

---

(1) Par des lettres patentes données à Vienne le 20 septembre 1794, et qui sont transcrites, pag. 516, dans le registre aux patentes d'office de la chancellerie des Pays-Bas, de 1785 à 1794.

devoit remplir en cette qualité sans un ordre exprès, je suis du très-humble avis qu'il pourroit plaire à Votre Majesté de m'autoriser à faire connoître au comte de Clerfayt que, tant et si longtemps que ces trois provinces ne rentreront pas sous la domination de Votre Majesté, les fonctions dont il étoit revêtu sont suspendues.

Je suis, aux pieds de Votre Majesté, avec le plus profond respect,

TRAUTTMANSDORFF.

Vienne, ce 14 janvier 1795.

On lit, à la marge, de la main de l'Empereur :

« J'approuve ce que vous me proposés.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)

XLIX.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, sur la situation pénible des Belges émigrés, et résolution de l'Empereur : 23 septembre 1795.

Sire, le passage du Rhin, et les malheurs qu'on en craint pour l'Allemagne, augmentent les clameurs et le découragement des émigrés belges qui s'y sont réfugiés, nommément celles des employés de Votre Sacrée Majesté, qui, ne sachant pas si leur retour dans les Pays-Bas ne leur seroit pas imputé comme un manque de fidélité et d'attachement à leur souverain, n'ont pas cette ressource, pour mettre à l'abri leurs possessions menacées

de confiscation, s'ils ne reproduisent, ne fût-ce que momentanément, devant l'ennemi qui a envahi leur patrie.

Ces circonstances multiplient à l'infini les réclamations et même les reproches de ces malheureux, qui se croient abandonnés, ainsi que Votre Majesté daignera le voir par l'extrait d'une des nombreuses lettres que j'ai reçues à cet égard, et que j'ai l'honneur de joindre ici; et ces réclamations, auxquelles il seroit réellement injuste de ne pas répondre, me font désirer infiniment de pouvoir faire cesser l'état d'incertitude dans lequel se trouvent ces pauvres gens. J'ose donc supplier très-humblement Votre Majesté de daigner me faire connoître ses souveraines résolutions à ce sujet, en apostillant le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre à ses pieds passé quelque temps, afin que je puisse dire un mot de consolation à ces infortunés, dont le triste sort mérite certainement compassion.

Je suis, avec le plus profond respect, aux pieds de Votre Majesté,

TRAUTTMANSDORFF.

Vienne, ce 23 septembre 1795.

On lit, en marge, l'apostille suivante de l'Empereur :

« Je ne m'oppose pas à ce que ceux des Belges réfugiés en
» Allemagne, qui croiront devoir retourner aux Pays-Bas, pour
» la conservation de leurs possessions, s'y rendent, bien entendu
» qu'il seroit déraisonnable d'imaginer que des pensions ou
» traitements pussent être continués à ceux de mes employés
» qui prendront ce parti.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)

TROISIÈME SÉRIE.

L.

Relation d'une expédition dirigée contre le château de Bornhem, en 1395, par Nicolas Scaec, bailli d'Alost; compte des dépenses faites à cette occasion, et des autres frais auxquels donna lieu la rébellion de la comtesse de Bar contre le duc de Bourgogne, comte de Flandre (1).

—

Che sont les despens, frais et missions que Clais Scaec, bailli de la conté et terroir d'Alos, a fais et soustenu pour l'occasion de le maison de Bornem, et ce par le commandement de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne et de messeigneurs de son noble consel, comme il appert par certaines lettres de créance de messire Jehan de Pouques, qui apporta la charge de mondit seigneur, ossi par plusseurs lettres closes de mondit seigneur, et par une commission patente que mons[r] le souverain bailli de Flandres en donna audit bailli, escript en flamenc, dont la teneur s'ensieut :

« Ghiselbrecht heere van Leuwerghem, souverain bailliu van Vlaendren. Onsen wel gheminden vriend Clais Scaec, bailliu van den lande van Aelst, saluut. Ute zekeren commissien ende

---

(1) La comtesse de Bar, dame de Cassel, de Bornhem et de Rodes, s'était

bevelne ons toecommende van onsen gheduchten heere den hertoghe van Bourgognen, grave van Vlaendren, bi sinen openen lettren ende ooc besloten, ende omme die te vulcommene, ende derin te doene behoerte, alse hem bi zekeren redenen ende causen hiertoe hun ghepurrent, wy u, in den name van hem, ombieden ende committeren met groten nerenste bevelen, dat ghi, dese lettren ghezien, te u ghenomen deghonne die u goetdinken zullen, stappans, of te alsulken tiden als u in vulcommene deis sties best dinken sal, treet toten huus of casteele van Bornem, toehoerende mevrauwen van Baer, derin truet, hand deran slaet, u machtich derof maect, ende dat houd ende verwaert in uwe mueghenthede, ende so vele doet, bi allen weghen dertoe hoerende die ghi sult moghen, dat ghy 't derin gheerycht, zonder leveringhen yemen derof te doene, noch macht derof te laten hebbene, dan u, dat houdende t'ons voerscreven heeren bouf, ende als in zun handen, tote ghy 's ander bevel van hem, of van ons in sinen name, hebben zult; ende voert, al dat ghire in vinden zult van goede ende cattelen, justelic gheleit bi rechter inventoiren ende ghescriften bi den partien, derin houd ende verwaert, of doet verwaren, tote also voerscreven es, so dat ghire of verantworden muecht. De voerscreven dinghen te doene, met datter toebehoeren sal ghedaen t' sine, wy u, in den name ons voerscreven heeren, gheven vulle macht, auctorité ende special bevelen, ombieden met

---

refusée à donner le dénombrement des fiefs qu'elle tenait du duc de Bourgogne comme comte de Flandre. Philippe le Hardi manda au souverain bailli du comté de mettre ces fiefs en sa main, et de les faire gouverner par ses officiers. Le bailli se présenta devant le château de Nieppe, où était la comtesse; elle refusa de lui en donner ouverture. Le bailli d'Alost essuya le même refus de la part du capitaine du château de Bornhem. Ce fut alors qu'il rassembla la troupe dont cette relation donne le dénombrement, et qu'il entra dans le château par force. Une procédure fut ensuite entamée contre la comtesse de Bar. Voy. l'*Inventaire des archives des Chambres des Comptes*, t. III, p. 338.

nerenste, van sinen halven, allen subgiten ende onderzaten ons voerscreven heeren; bidden allen andren die 's versocht zullen sun, dat zy, te u dit doende, verstaen obedyeren, hulpe, secours ende confort doen, toter vulcommenessen van dat voerscreven es, sonder onsculden of wederzegghen, up al dat zy houden van onsen voerscreven heere ende jeghen hem verbueren moghen; ende emmer ons stappans overscryft 'tghuene dat ghy 's ghedaen zult hebben. Ghegheven te Risele, onder onsen zegle, den XIII^ten dach in laumaend, in 't jaer M. CCC viere ende neghentech. »

Premiers, par viertu de ladite commission, ala ledit bailli, à IX chevaulx, de son hostel, et deux hommes de fief de Monseigneur, nommez Jehan le Proost et Henris le Vremde, sur un joesdi au vespre, à giste à Tenremonde, XXe jour de jullet : auquel lieu vint mons^r le haze, pour avoir consel avoec le bailli et le bailli de Tenremonde, comment on mettroit le fait en terme. Et là fu ordenné que le bailli d'Alos, ensemble lesdis hommes de fief, muent (*sic*) lendemain devant le chastel de Bornem, et illec mener un prisonnier, et requeire au chastellain qu'il le prisist en garde et ouvrist ledit chastel : et ainsi fu fait. Despendu icellui joesdi à giste, audit lieu de Tenremonde, à XIII chevaulx . . . . VII l. XII s.

Item, le venredi ensievant, bien matin, ala ledit bailli à Bornem, et fist ladite requeste; le chastellain dudit chastel fu de tout refusant et désobéissant. Et incontinent le bailli manda mons^r le haze et mons^r le bailli de Tenremonde, liquel tantost y vindrent, et firent samblable requeste audit chastellain, et lui monstrèrent la commission et volenté de Monseigneur; il fu de tout refusant. Despendu sur celli jour, avoec la compaignie du bailli, et parmi ce que le bailli achata deux tonneulx de servoise, pain, bure, oefz, hérens et poissons tel qu'on povoit finer; laquelle pourvance il parti à mons^r le haze et mons^r le bailli de Tenremonde, ensemble leur compaignie. . . . VIII l. IX s.

Item, le semedi ensievant, s'en allèrent les deux hommes de

fief, et vindrent au bailli xii compaignons à piet, assavoir : Jaquème de Bornem et trois compaignons avec lui, Henri le Broukère et cinq compaignons avec lui. Despendu, parmi les ix chevaulx. . . . . vii l. viii s.

Item, le dimence ensievant, avoec ceste compaignie à cheval et à piet, sur lequel jour vindrent, le mattinée, ceulx d'Alos et de Nieneve, et, au vespre, ceulx de Grammont, et lendemain le bailli donna congié ses compaignons à piet, et manda encore vii compaignons à cheval, archiers et gens d'armes, furent despendu . . . . xii l.

Item, le lundi ensievant, avant que li compaignon estoient venu . . . . v l. xiii s.

Item, envoié un message à Anwers pour engiens, qui vaqua ii jours, à xii s. le jour, sont. . . . . xxiiii s.

Item, pour un message à cheval, qui porta les nouvelles à mess^rs du consel à Lille, qui vaqua quatre jours. . . liiii s.

Item, pour un message envoié à mons^r de Ghistelle, qui vaqua iiii jours à cheval. . . . . liiii s.

Item, le maerdi ensievant, xvi chevaulx et cinq compaignons à piet, iiii carpentiers et deux soyeurs, qui firent les engiens de pons, èsquelles et plusseurs abbeillemens de canons et d'autres engiens, furent despendu . . . . xvi l. xi s.

Item, le merquedi ensievant. . . . . . xv l. ix s.

Item, le joesdi ensievant . . . . xvii l. xii s.

Item, le venredi. . . . . x l. xiii s.

Item, le sammedi . . . . ix l. xv s.

Item, le dimence ensievant . . . . . . xviii l. iiii s.

Item, le lundi . . . . xiii l. x s.

Item, le mardi . . . . viii l. xv s.

Item, le merquedi . . . . ix l. xii s.

Item, le joesdi . . . . xv l. xvii s.

Item, le venredi . . . . x l. iiii s.

Item, le samedi et le dimence, au départir . xxi l. xviii s.

Item, pour claus et ferage pour faire les esquielles et pavais

de huys, fenestres et pour cordes . . . . v l. viii s.

Somme des despens : ii^c xxi l. ii s.

Che sont les compaignons et vallès à cheval, qui furent audit lieu de Bornem avec le bailli :

Premiers, le bailli; Percheval, son clerc; le page du bailli; Moenkin, Claikin, Gheenkin, Hannekin, vallès de son hostel.

Sohier Scaec, à deux chevaulx; Jehan le Broessche, à un cheval et trois vallés à piet; Lois Tsampenois; Jehan Screvel; Jehan Soys; Jaque Quistebout; Colin Rose; Robbin de Matre; Henri le Keukelare; Jacop de Aubel.

Compaignons à piet.

Chrestiaen le Broessche et son vallet; Hannekin, vallet Jehan le Broessche; Storm et son vallet; le vallet Hannin Sois; le vallet Loys Sampenois.

Carpentiers.

Jehan de Eyke et son compaignon; Hannin Nuebinc et son compaignon.

Soyeurs.

Robbekin Joos et son compaignon.

Chi-après s'ensievent les gaiges des arbalestiers, archiers et pikenaers que la ville d'Alos envoia audit lieu de Bornem, à la requeste dudit bailli, pour asseoir ladicte maison de Bornem, lesquelz le bailli leur a promis et doit payer.

Premiers, arbalestriés.

Martin de Heike; Martin Sottray; Jehan le Metsere; Jehan Ekelghem; Jehan de le Male; Guy le Barbier; Jehan Woutins; Boele; Jehan Boldeman; Jehan Gheraerts :

Pour xv jours, chascun arbalestrier à viii s. le jour, montent leur gaiges . . . . lx l.

Pikenaers.

Tieuri Martins; Jaque le Ruddere; Sohier de Inghene; Wautier

le Potten; Roellain le Coninc; Guillaume Zuerinc; Gille Zerien; Jehan Perlinc; Le Clyt; Jehan de Eyleghem :

Pour xv jours, chascun pikenare à vi s. le jour, montent leur gaiges . . . . xlv l.

Garsons qui servirent lesdis compaignons.

Heine Weutins; Jehan Boudins; Watier Kerchof :

Pour xv jours, à iiii s. le jour, montent leur gaiges . ix l.

Hughe le Proost, filz Jehan, cappitaine desdis compaignons, à trois chevaulx, pour les xv jours, à xlviii s. par jour; item, Jehan de Lède, à deux chevaulx, xxxii s. par jour : sont iiii l. par jour, qui valent pour lesdis xv jours . . . . lx l.

Somme des compaignons d'Alos . . . . clxxiiii l.

Che sont les compaignons arbalestriés et pikenaers que la ville de Gramont envoia audit lieu de Bornem, à la requeste dudit bailli, lesquelz leur a promis de paier chascun les gaiges après nommez :

Premiers, arbalestriés.

Jehan de Hechare, Jehan le Meyre; Jehan le Deckere; Pieter le Vinke; Gille le Blonde; Gille le Scoedemakere; Boudin de Herpe; Jehan de Lutsoreel; Jehan de le Boomgarde; Claus le Mets :

Pour xvi jours, à viii s. le jour, montent leur gaiges . lxiiii l.

Jehan Malart; Stevin del Nokere; Joes Stuelins; Guillaume le Smet; Clais de le Herrente; Luuc Inghel; Gille Boene; mons. le Vlieghere; Ghérin Rullemake :

Pour iiii jours, à viii s. le jour, montent leur gaiges xiiii l. viii s.

Pikenaers.

Jehan le Cupere; Jehan le Jonghe; Guillaume de Hunchem; Louis Slabbaert; Gille de Oockem; Wouter le Pape; Wouter le Carpentier; Jehan Hovelinc; Henry Bosscaert :

Pour xvi jours, à vi s. le jour, montent leur gaiges xliii l. iiii s.

Henri Woerhave; Percheval Vinke; Jehan Maelbranke; Pauwels le Pape; Olivier le Cardemakere; Jehan Labbay; Pieter Wittebroet; Lamin Carnaelge :

Pour IIII jours, à VI s. le jour, montent leur gaiges IX l. XII s.

Garsons.

Coppin le Rockemakere; Gille le Wulleslaghere :

Pour XVI jours, à IIII s. le jour, montent leur gaiges VI l. VIII.

Item, un car à IIII chevaulx, pour mener leur armeures, ars, trais et arbalestres audit Bornem, pour yceulx ramener, et demourer dallez eulx, pour les soustenir de provanches, IX jours, à XL s. le jour, monte, parmi deux cartons. . . . . XVIII l.

Symon le Haec, conseller de le ville, et Ghérart Quistebout, sergant de Monseigneur, et arbalestriers qui gouvernèrent les compaignons, chascun à un vallet, pour XVI jours, à XVIII s. le jour, montent leur gaiges . . . . XXVIII l. XVI s.

Jehan del Overdutsche, clerc de le ville, pour X jours, à deux chevaulx, à XXXII s. le jour, montent ses gaiges . . . XVI l.

Item, quant ladite maison fu prinse, demourèrent en ycelle deux arbalestriers de Gramont, et deux d'Alos, chascun XXXII jours, à VIII s. par jour chascun, montent leur gaiges LI l. IIII s.

Somme des compaignons de Gramont . II^c LI l. XII s.

Che sont les compaignons arbalestiers et pikenaers de ville de Nieneve qui furent devant ledite maison de Bornem avec les compaignons dessusdis.

Premiers, arbalestriers.

Clais France; Goessin Breeseilt; Jehan le Hauwere; Jan Joris; Gossin Ydiers; Gille de Berlaer; Jehan Bolle; Gille de Luuc; Clais Suidewint; Jehan Beverlinc :

Pour XVI jours, à VIII s. le jour, montent leur gaiges . LXIIII l.

Pikenaers.

Henri le Proost; Pieter Blas; Jehan le Wremele; Cornelis

Nike; Gillis le Costre; Jehan le Mesmakere; Paridaen le Proost :

Pour xvi jours, à vi s. le jour, montent leur gaiges xxxiii l. xii s.

Garsons.

Gillekin le Nussem; Christian Scaecse; Cornelis le Fouloen; le Raney :

Pour xvi jours, chascun à iiii s. le jour, montent leur gaiges . . . . xii l. xvi s.

Somme des compaignons de Nieneve. . cx l. viii s.

Autres journées, frais, despens et missions, fais, vaquiés et soustenuz pour avant procéder sur les terres et fiefz de Rodez, de Bornem et les appertenances, tant à tenir les plais devant les hommes de fief Alos, comme plusseurs autres journées vaquiés par ledit bailli, pour ledit fait, à Lille et ès autres villes et places, dont les journées et parties s'ensievent :

Premiers, fu le bailli mandé par lettres de Monseigneur d'aler à Lille, le xxixe jour de mars avant pasques, auquel lieu furent mons^r^ de Ghistele, mons^r^ le souverain bailli de Flandres et plusseurs autres de mess^rs^ du consel, pour avoir consel et advis sur le fait de madame de Bar : auquel lieu le bailli fu, et accepta une commission et plusseurs lettres closes de Monseigneur et de mons^r^ le chansellier touchans ledit fait; et illec fu déterminé que de la matère on parleroit à aucuns des hommes de fiefz d'Alos, comment on le mettroit miex en terme et plait devant eulx : liquel homme furent incontinent mandé d'estre à lundi ensievant à Oudenarde. Pour lequel le bailli vaqua audit lieu de Lille, à viii chevaulx, tant en alant, séjournant et retournant, v jours, à deux frans le jour, sont x frans, qui valent xvi l. x s.

Item, le lundi ensievant, v^e^ jour d'avril, fu ledit bailli audit lieu d'Audenarde, où aucun des notables hommes d'Alos furent mandé devant mons^r^ de Ghistelle, mons^r^ le souverain bailli et Pieter Heins, pour avoir consel sur ledit fait : liquel homme, oy le contenu de la commission, se prindrent à conseller à aucuns de leurs pers, et leur advis sur ce porter à Nieneve, le venredi après pasques ensievant. Pour lequel le bailli vaqua audit lieu

d'Audenarde deux jours, à deux frans le jour : sont iiii frans, qui valent. . . . . vi l. xii s.

Item, le bailli paia, audit lieu d'Audenarde, les frais et despens desdis hommes de fief et de leur chevaulx, par commandement de mess^{rs} : montent . . . . x l. xi s.

Item, ledit venredi après Pasques, xvime jour d'avril, fu ledit bailli à Nieneve, où lesdis hommes raportèrent leur advis sur ledit fait à mons^{r} de Ghistelle, mons^{r} de Gruithuus, mons^{r} le souverain bailli, mons^{r} le haze et Pieter Heins, lequel advis fu chargié audit bailly par certaines lettres dénonchier à mess^{rs} du consel à Lille, à lundi ensievant, et vaqua, audit lieu de Nieneve, pour ce, un jour, à ii frans, qui valent . . . . iii l. vi s.

Paié audit lieu de Nieneve, pour les frais des hommes et de leur chevaulx. . . . . iiii l. vii s.

Item, sur ledit lundi, xixme jour d'avril, ledit bailli alla à Lille monstrer à mess^{rs} du consel l'advis que fait estoit par les hommes de fief d'Alost, et audit lieu fu conclut de mettre à loy, audit lieu d'Alost, ledit fait sur les terres de Rodes et de Bornem, le premier jour de may ensievant; et pour ce furent mandé par lettres de mess^{rs} plusseurs chevaliers et hommes de fief de la conté d'Alost, qu'il fuissent en ledite ville d'Alost audit jour, pour certaines besoingnes que Monseigneur en avoit à faire. Et vaqua en ce voiage, tant en alant, séjournant et retournant, v jours, à ii frans le jour : sont x frans, qui valent . . . xvi l. x s.

Item, le bailli envoia lesdites lettres, et depuis autres, par plusseurs fois, à Bruges, à Gand et ès autres marches, par plusseurs messages pour ledit fait, auxquelz il a paié pour leur salaire. . . . . iiii l.

Item, pour les vi journées de plait qui furent tenues à Alost sur les fiefs et terres de madame de Bar, tant par mons^{r} de Ghistelle, mons^{r} le souverain bailli, Pieter Heins, les baillis de Gand et de Furnes et l'escouthète de Bruges, qui, par commandement de mess^{rs} du consel, vindrent asdites journées au consel du bailli, comme pour plusseurs voiages pour asambler les

hommes, taut pour le reforsement de court pour eulx mander, comme pour faire le adjournement par les hommes sur le tresfons des fiefs de Rodes et des appertenances, ainsi que jugié estoit, le bailli a fraié et despendu la somme de IIII^{xx}XV l. IIII s.

Item, si furent mandé, par l'advis de mess^{rs} du consel, messire de Axele, mons^r de Exaerde, Floreins Mulart, pour estre auxdis plaits; liquel y vindrent de dehors la terre d'Alost III journées, et pour ce fu ordoné par mess^{rs} dessusdiz que le bailli paieroit leur frais, dont le bailli de Gand paia la première journée, et les autres deux paia le bailli d'Alost : est assavoir messire de Axele IIII l. par jour, pour VI jours en deux voiages, montent. XXIIII l.

Item, mons^r de Exaerde et Floreins Mulart, pour trois jours en un voiage, qui ne prinrent que leurs despens de bouche, qui montent. . . . . IIII l. XVIII s.

Item, à la dairaine journée, pour lesdis mons^r de Exaerde et Floreins Mulaert, ensemble Jehan Rauwel et Meus de Ghend, hommes de fief et prins en resforsement de cour, pour leur despens d'eulx quatre d'icelle dairaine IIIme journée, paié par ledit bailli . . . . VIII l. X s.

Item, le bailli a paié à mons^r d'Escournay, mons^r de Boulers et messire Jehan Utenzwane, chascun par VI journées, qui furent comme homme de fief auxdis plaits, chascun IIII l. le jour, tant en alant, séjournant et retournant : montent lesdites VI journées pour lesdis III chevaliers . . . . LXXII l.

Item, pour messire Robiert le Marissal, messire Robert de Leuwerghem, mons^r le chastellain d'Alost, et Rennier Kempe qui vind de Gand, pour VI journées qui furent audit plait, les chevaliers demandent III l. par jour, et Renier Kempe XL s. : montent les VI journées en une somme. . . . . . . LXVI l.

Item, pour le maieur de Gramont, Clais Minne, et Jehan le Haghemutre, hommes de fief de Monseigneur, de VI journées qui furent audit plait, chascun à XL s. le jour, montent. . XXXVI l.

Item, paiet à Lauwerkin, clerc des hommes sur lesdites VI journées, qui escript, tant que li homme avoient à escripre, la

demande du bailli, sa conclusion, comme le nombre des hommes de chascune journée, par nom et surnom; aussi de copier toutes les lettres et ensaingnemens que le bailli apporta de la chambre de Lille, tant du partissement que jadis fist le conte Robiert entre ses deux filz, le conte Loys, son aisné fil, et monseigneur Robert de Flandres, père de madame de Bar, maisné, et comment ledit monseigneur Robiert tenoit toute sa terre en fief de monseigneur de Flandres en deux homages, assavoir : ce qui est ou royame en un hommage, et ce qui est soubz l'Empire en un autre, comme pour copier plusseurs autres lettres, et faire toute escripture touchans lesdis plais. . . . . xviii l.

Item, le bailli fu envoié à Lille, de par mons^r de Ghistelle, mons^r le souverain bailli, Pieter Heins, les baillis de Gand et de Furnes, à mess^rs du consel à Lille, pour eulx mostrer le contenu de la sentence rendue par les hommes contre madame sur sesdis fiefz, pour ce qu'il sambla à mesdis seigneurs et au bailli icelle sentence obscure, pour en avoir advis quelle chose qu'on en avoit à faire; et là fu déterminé de mander mondit mons^r de Ghistelle, et tous mess^rs du consel, ensamble les baillis de Gand, de Furnes et d'Alost, pour sur ce avoir advis et ordenner : auquel lieu il vaqua iiii jours, à ii frans le jour : sont viii frans, qui valent . . . . xiii l. iiii s.

Item, à ladite journée ordennée pour ledit cas audit lieu, fu le bailli v jours, tant séjournant comme sur le chemin, à deux frans le jour : sont x frans, qui valent . . . . . . xvi l. x s.

Item, audit lieu de Lille, fu le bailli ordenné d'aler avec mons^r de Ghistelle en Westflandre, ès villes et païs de Dunkerque, Bourborch, Gravelinghen, Cassel, ou bois de Nièpe et à Warneston, pour mettre le païs en obéissance de Monseigneur et en loy : auquel voiage le bailli vaqua xi jours, à un franc le jour, pour ce que mons^r de Ghistelle paia ses frais de bouche, et le bailli ne paia que les despens de ses vallès et chevaulx : sont xi frans, qui valent . . . . xviii l. iii s.

Item, le bailli a esté par deux fois en la terre de Rodes et à

Bornem, avec IIII hommes de fief, pour y establir baillis, esquevins, et faire obéir les hommes de fief, par viertu de la sentence rendue au court d'Alost par jugement des hommes sur lesdites terres : où le bailli despendi dedens III jours, ensamble lesdis hommes . . . . XIIII l. VI s.

. . . .

Item, le bailli de Gand a fraié et despendu, pour ledit cas, avoec les hommes de fief Monseigneur qu'il envoia de Gand auxdits plaits, et ossi pour ce vaquiés à Alost et à Lille par plusseurs journées, dont ses despens montent. . . . . XVIII l.

Somme de ces parties . . . . . V^c IIII^xx V l. XV s.

Item, Clais Utenhove, bailli de Furnes, qui vint auxdites VI journées par commandement de Monseigneur, qui demande pour ses gaiges II francs le jour, et y vaqua à chascune journée II jours : montent XII jours, sont XXIIII frans, valent . . XXXIX l. XII s.

Item, pareillement le bailli de Gand vint auxdites VI journées, et y vaqua à chascune journée II jours, à II frans le jour : sont XXIIII frans, qui valent . . . . XXXIX l. XII s.

Item, l'escouthète de Bruges vint à une journée, pour laquelle il vaqua III jours, à deux frans le jour : sont VI frans qui valent. . . . . IX l. XVIII s.

Item, le bailli d'Alost, de ce qu'il est venu ad ce présent compte par vostre commandement et ordenance, auquel lieu il vaqua IIII jours, à deux frans le jour : sont VIII frans, qui valent. . . . . XIII l. IIII s.

. . . .

Somme . . . . C XVIII l. XVI s.

Somme de tous les despens dessusdis. XIIII^c LXI l. XIII s.

(Archives du royaume : registre n° 20285 de la chambre des comptes.)

LI.

Frais des obsèques de Jeanne de St-Pol, première femme d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, célébrées à Tervueren, au mois d'avril 1407. (Extrait du compte de la recette générale de Brabant, du 1[er] mai 1407 au 30 avril 1408.)

—

Uutgeven van coste gedaen ter uutvaert ende obsequien van wilen mer jouffrouwen Johannen, hertoginne van Brabant (die God gnadich sy), die starf in't jair M IIII[c] ende seven, op ten XII[ten] dach van der maent van oexst, ende is begraven t'Sint Jans, ter Vueren, in den coer van den hoegen aultaer, dewelke den rentmeester betaelt heeft, bi bevele Mynsheeren, den personen ende in den manieren hierna verclaert :

Primo, Janne Menx van Vilvorden, om te hebben gepaveit binnen den coer, ter Vueren voirschreven, ende gemaecht 't graf dair de lichame van huer in leecht. . . . . . XVI s. VI d.

Peteren Breebosch, tymmerman, om te hebben gemacht binnen den koer voirschreven I hoege stellinge van houte, omtrent den koer van der voirschreve kerken, dair die kersen op gesedt wairen. . . . . LXVI s.

Denselven, om nagele ende ander stoffe, om te metsene 't voirschreven graf. . . . . II s.

Willem den smet, om te hebben gemaeckt XVIII crampoene van ysere, dewelke gesedt wairen in den mueren des koers van der voirschreven keerken, dairop rusten te stellingen van den houtwerke dair de voirschreven kerssen op stonden . . IX s.

Denselven, om I[c] nagele verwracht in de werken voirschreven . . . . , ... IIII s.

Janne van der Cappellen, om te swertene te hulten scotelen, in dewelke de wassen ciergen gesedt waeren, ende ander dingen binnen den voirschreven koere. . . . . XXXIII s.

Cuppin Popoinx, coster in der voirschreve kerken, om te hebben geludt i^en dach ende i^e nacht alle de clocken van der voirschreve kerken, voir huer ziele, ende zindert xl dage dairna, elken dach iii s. der voirschreve munten, valent . . . iiii l.

Item, Hainen van Duisbourch, om viii wit hulten berdre verwracht in den orboir voirschreven. . . . . x s.

Den rentmeester voirschreven, om stroe gestroit in de voirschreve kerke, om de voirschreve kerke te hebben doen zuveren, om ii^c ysere nagelen verwracht boven degene voirschreve, om te hebben doen zuvren 't voirschreve graf, ende dat hi betaelde eenen wive die den voirschreven lichame leide in de doetkiste, ende om ander cleine portien . . . . xli s.

Denselven, dat hi betaelt heeft voir rueten kerssen bi nachte, dairmet te werken de voirschreven werke . . . . . . iii s.

Den jouffrouwen van den gasthuuse van dit voirschreve stad van der Vueren, om dat sy gewracht hadden neven den lichame van mer jouffrouwen wilen voirschreven binnen den castele ende oec binnen der kerken van der Vueren, ende om te hebben gelesen huer souters voir de zielen van mer voirschreven jouffrouwen, gegeven . . . . xl s.

Arnt den schrynmakere van Bruesel, om te hebben gemaeckt ii doetkisten, te weten : d'ien van witten houte, ende d'ander van scrynhoute, dairinne dat de lichame voirschreve gheleit was. c s.

De voirschreven rentmeester, dat hi dede gheven Janne Carperen ende Daneele van Watermale, d'welc sy voert gaven dengenen die ter uutvart van mer jouffrouwe voirschreve wairen ter offranden te gevene. . . . . xxviii s. vi d.

Item, den cnapen van den cameren van xi prelaten van den lande van Brabant, die ter uutvaert voirschreve wairen, voer huer recht dat sy in desen saken sculdich wairen te hebben, elc van hem vii s., ende den knape van der cameren van den abdt die de misse zanc ter voirschreve uutvaert xiiii s., val. iiii l. xi s.

Item, dat de voirschreven rentmeester dede geven om Gode,

bi heeren Janne Vander Roest, aelmoesenier myns voirschreven heeren, ende bi heeren Janne van Biert, allen priesteren, clercken ende scoelkinderen, XII d. elken. . . . . XIII l.

Joris Dueghen, om XV l. was, elc pont III s, om XXII ellen linenslakens, d'elle XXI d., dairaf de II derden deele wairen gewast van den voirschreven XV l. was, ende d'ander derden deel ongewast, in d'welc laken den voirschreve lichame ingewoirden was . . . . IIII l. III s. VI d.

Item, betaelt de voirschreven rentmeester, om L grote hulten roedere, dair men torghen afmachte ten voirschreven dienste behouf . . . . VIII s.

Peteren Byl, voir III^{c} IIII^{xx} l. was vertcert in torchen, ciergen ende mestiers, om den voirschreven dienst met te doen, dairaf 'tgene datter overbleef was gelaten, in almoesenen ende om Goede voir huer siele, der voirschreve kerken, ten prise van XI l. X s. elc hondert, valent. . . . . XLVII l. X s.

Denselven, om te hebben doen vueren de doetkiste ende 't voirschreve was van Bruessel ter Vueren. . . . . XX s.

Coppen le Poissonnier, om te hebben geholpen werken 't voirschreve was. . . . . XX s.

Joris Duegenssone, van Bruessel, om oec te hebben geholpen werken 't voirschreve was. . . . . XXX s.

Item, I^{en} anderen geselle, die halp verwaremen 't voirschreve was . . . . VIII s.

Item, om XXVIII^{c} l. broeds dat doen dair gegeven was den personen, voir de sielen van mer voirschreven jouffrouwe, ten prise van XXXIIII s. IIII d. elc hondert, valent. . . . . XLVII l. X s.

Joris Besaen, doen rentmeester van der Vueren, om IIII ciergen wegende elc IIII l. was, maken XVI l. was, ende om VIII ander ciergen, wegende tegader VIII l.; dewelke hi dede maken om te berrenne in de voirschreve kerke, sindert den dach dat sy begraven was totten XXX^{ten} dage dairna volgende, elc pond te III s., valent . . . . LXXII s.

Den meesters van der voirschreve kerken, om XXIIII van den

ciergen van der voirschreve kerken, wegende elc ½ l. was, de welke gebiert wairen binnen der voirschreven tyt, ten prise van III s. elc pond. . . . . VII l. IIII s.

Den voirschreven Pieter Byl, voir XXXVI l. was, dairaf gemacht waren noch XVI ciergen, die verbeert waren binnen den voirschreven XXX dagen, elc pond II s. VI d., valent. . IIII l. X s.

Jacob Vander Ceels, om te hebben geholpen werken de voirschreve XXXVI l. was. . . . . X s.

Den voirschreven Peter Byl, om te hebben doen vueren 't voirschreven was van Bruessel ter Vueren. . . . . . II s.

De voirschreven rentmeester, dat hi betaelt heeft om te hebben doen celebreren voir de sielen mer jouffrouwe wielen voirschreve, sindert den dach dat sy starf totten XXX^ten dage dairna inclux, LXXII messen, te II s. elke messe . . . . VII l. IIII s.

Item, gaf de voirschreve rentmeester den priesteren ende clercken van der voirschreve stad van der Vueren, om te hebben vigylien gedaen ten voirschreven XXX^ten om de siele van mer jouffrouwe wilen voirschreve . . . . XL s.

Somme van den partien voirschreven VIII^XX VII l. XV s. VI d., XL gr. vlemsch voir elc pond gerekent.

(Archives du royaume : registre n° 2394 de la chambre des comptes.)

—

LII.

Mandement du comte de Charolais touchant la résolution prise par le duc de Bourgogne, son père, de marcher contre le Turc : 20 décembre 1454.

—

Charles de Bourgongne, conte de Charrolois, seigneur de Chastelbellin, gouverneur et lieutenant général, en l'absence de mon très-redoubté seigneur et père, de ses païs et seignouries de par deçà. Au souverain bailli de Namur, ou à son lieutenant, salut (1).

Comme, après la prinse de la cyté de Constantinoble et la conqueste, faite par le Turque, ennemy de la sainte foi chrestienne et du nom du benoît Sauveur et Rédempteur, de pluseurs contrées et marches voisines à ladite cyté, icellui Turques se soit enfforcié de metre sus grant armée et puissance de gens, en intencion de mettre en subgession tous les roiaulmes et païs de chrestienté, mesmement le royaulme de Hongrie à lui voisin, et aultres païs à l'environ, et les faire à lui tributaires, en continuant et persévérant en son dampnable, desloyal et détestable propos et voulenté, tendant à la destruction entière de nostredite foy chrestiennė et à la distraction du nom de Nostre-Seigneur Jhésu-Crist; et, pour à ce résisteir et obvier, et donneir soucours aux princes chrestiens et à leurs royaulmes voisins, prouchains dudit Turque, lesquelz, à l'occasion de sa tirannye et puissance, sont en voye et taille d'estre perdus, se prestement provission n'y estoit advissée et miesse, ait esté tenue une jour-

(1) Le même mandement fut, sans aucun doute, envoyé dans toutes les provinces des Pays-Bas.

née, au lieu de Francfort, par les ambaxeurs de nostre saint-père le pappe, de l'Empereur, de mondit très-redoubté seigneur et père et de pluseurs autres princes, à laquelle journée ait esté conclud que tous lesdits princes chrestiens qui avoient envoié et qui estoient présens à celle journée, metteroient sus certain nombre de gens, et feroient une armée qui seroit preste en ceste prouchaine saison d'esté, et mesmement ait fait mondit seigneur déclarcir à celle journée, par ses ambaxadeurs qui y en ont esté, que son intention estoit de, en sa personne, atout tel nombre de gens qu'il pourroit avoir et fineir, aler à ladite armée, en ensieuvant le veu par lui fait (1), et ce qu'il mesmes avoit dit à la journée naguères tenue à Riensburg (2), à laquelle il a esté en sa personne avec aucuns princes des Allemaignes, qui desjà se préparent et mectent sus pour et alla fin dessusdite : lesquelles choisses mondit seigneur nous at escript, et nous escript que, ensuivant ladite conclusion prinsse à icelle journée de Francford, et en accomplissant sondit veu, il s'est conclud, déterminé et délibéré de, au plaisir et ayde de nostre benoît Créateur, souverain acteur, disposseur et conduisseur de toute choisse, faire et accomplir, de sa part, ce que dit est, en mectant sus le plus grant nombre de gens qu'il porra fineir, tant de ceulx qui de ceci ont fait veu pour l'ayde et deffensse de nostredite foy chrestienne, comme d'aultres qui aront dévocion d'y aleir et de pour ceste cause soy partir, pour faire ledit voyage, en sa personne, en prouchain printemps, en nous mandant que les choisses dessusdites façons publier et signiffier par tous ses païs et seignouries de par deçà :

Pour quoy nous, en obéissant et obtemprant au bon voloir

---

(1) Le vœu du Faisan, fait à Lille le 17 février 1454. Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. II, p. 119.

(2) Ratisbonne.

et plaisir de mondit très-redoubté seigneur et peire, vous mandons, et expressément commandons et enjoingnons, que tantost, incontinent et à toute diligence, vous faictes crieir, publier et dénuncier, soleimpnèlement et à haulte vois, le contenu en ces présentes par toutes les bonnes villes et autres lieux de la conté de Namur où l'en a acoustumé faire, de par mondit seigneur, criz et publications, afin que ceulx qui, comme dit est, ont vouhé, et autres qui aront dévocion de aler avec lui audit saint voiage, en soyent advertis, et qu'ilz se puissent metre sus [et] eulx apresteir, pour le accompaigner en ladite armée. Et nous certeffiez de ce que fait en aureiz. Donné à Bruges, le xxme jour de décembre, l'an de grasce mil quatres cens cincquante et quatre.

Par monseigneur le conte, gouverneur et lieutenant général:

Gros.

(Archives de l'État à Namur : registre aux minutes du souverain bailliage de 1448 à 1483, fol. 41 v°.)

LIII.

Lettre de Philippe le Bon et des chevaliers de la Toison d'or à Charles VII, roi de France, servant de créance à Toison d'or, qu'ils lui envoient : 21 juin 1456.

Nostre très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement comme nous povons nous recommandons à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, nostre très-redoubté seigneur, que nous envoyons présentement par-devers vous Toison, roy d'armes de l'ordre de la Thoison d'or, porteur de cestes, pour vous dire et exposer aucunes choses de par nous. Si vous supplions, nostre très-redoubté seigneur, que ledit Thoison d'or vous vueillez

bénignement oyr, et à ce qu'il vous dira et rapportera ceste foyz, de par nous, adjouster plaine foy et crédence (1), et sur ce par lui, s'il vous plaist, nous signiffier et faire savoir vostre bonne responce. Nostre très-redoubté seigneur, plaise vous adez nous mander et commander tous voz bons plaisirs et commandemens, pour iceulx faire et accomplir à nostre povoir très-volentiers et de bon cuer, comme raison est et tenuz y sommes : priant le benoit Saint-Esperit que, nostre très-redoubté seigneur, il vous ait et maintiengne en sa sainte garde, et vous doint bonne vie et longue, et acomplissement de voz très-haultz et nobles désirs. Escript à la Haye en Hollande, le xxime jour de juing M CCCC LVI.

Voz très-humbles et obéissans,

PHE, duc de Bourgongne; CHARLES, conte de Charrolois; JEHAN, duc de Clèves; JEHAN, conte d'Estampes; ADOLF DE CLÈVES, Sr de Ravestain; JEHAN DE COIMBRES; FRANS DE BORSSELLE, conte d'Ostrevant; ANTHOINE, S^r^ DE CROY, conte de Porcien; ANTHOINE, bastart de Bourgongne; JEHAN, Sr de Créquy; JEHAN DE CROY, Sr de Chimay; PIERRE DE BEFFROIMONT, Sr de Charny; JEHAN, S^r^ d'Aucy; HENRY DE BORSSELLE, Sr de la Vère; JEHAN, Sr de Lanoy; JEHAN, bastart de Saint-Pol, Sr de Habourdin; SIMON DE LALAING, Sr de Montigny; BAUDOT, Sr de Noielle; GUILLEBERT DE LANOY, Sr de Willerval, et LE BESGUE DE LANOY, Sr de Molembais, chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or.

Suscription : A nostre très-redoubté seigneur monseigneur le roy.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 20.)

---

(1) Nous ne trouvons rien, sur cette mission, dans l'*Histoire de la Toison d'or*, par M. de Reiffenberg.

Je Colinet de la Mothe escuier et maistre
dostel de mons^r le duc de Bourgoingne confesse que jay
fait payer et delivrer comptant a Anthoine Tulmet de
[illegible] [illegible] du Galilée grant la somme de
soixante dix [illegible] [illegible] de flandres [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et a [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de mond s^r de [illegible] et
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] manuel ce mis le xme jo^r de [illegible]
mil cccc [illegible]

Colinet de la Mothe

LIV.

Déclaration d'Olivier de la Marche constatant le payement, fait par le bailli de Gand, de 70 patards au geôlier du château de cette ville, pour la garde de deux prisonniers : 13 juillet 1469 (1).

—

Je, Olivier, Sr de la Marche, chevalier, consellier et maistre d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne, certifie que j'ay fait payer et délivrer contant à Cateline, famme de Jhan Anris, chepier du chaltel de Gant, la somme de soysante-dis patars, monnoye de Flandrez, par messire Loys des Cornez, chevalier, bally de Gant, et ce pour deux prisonniers mis ou chaltel de mondit seigneur, de par luy et sur sez despans, et dont ledit bally a fait prest à mondit seigneur d'icelle somme de LXX patars. Témoyen mon saing manuel cy-mis, le XIIIme jour de jullet mil IIIIc LXIX.

O. de la Marche.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) Cette pièce n'a aucun intérêt historique ; nous ne la donnons que pour en présenter le fac-simile.

Notons, en passant, qu'il résulte d'un acte du 6 juillet 1480, inséré au fol. 72 d'un registre aux minutes de lettres du souverain bailliage de Namur, de 1477-1485, qu'Olivier de la Marche avait épousé dame Isabelle de Machefoing, veuve en premières noces de messire Jean de Monferrant.

Dans cet acte, Olivier de la Marche est qualifié de chevalier, conseiller et premier maître d'hôtel du duc d'Autriche Maximilien.

—

LV.

Lettres de passage par le pays de Namur, pour une compagnie d'Égyptiens : 10 octobre 1469.

—

Jehan de Warisoul, maistre en ars et licencié ès lois, lieutenant de messire Hue de Humières, dit le Liégeois, chevalier, seigneur de Witermont, souverain bailli de la conté de Namur. A tous les bailliz, prévostz, maires, officiers et subgetz de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne en ceste sa conté de Namur, auxquelx ces présentes seront monstrées, leurs lieutenans, et chascun d'eulx, salut. Pour ce que, de la partie de noble homme Marque, soy disant conte de la Petite Égipte, nous a esté remonstré que, pour certaine pénitence à luy enjoincte et ceulx de sa compaignie, ses familliers et serviteurs, leur est nécessaire aler par le monde en diverses régions, jusques à certain temps, en nous priant et requérant lui octroier noz lettres de passaige par ladite conté de Namur, pour la seureté de sa personne et de ceulx de sadite compaignie, savoir faisons que nous, en l'absence de mondit seigneur le souverain bailly, vous mandons, et à chascun de vous, sicomme à lui appartendra, de par mondit seigneur le duc, que souffrés et laissiés passer, rapasser et séjourner ledit conte Marque, ensemble sesdits compaignie, familles et serviteurs, en et par tous les lieux et seignouries de ladite conté qu'il appartendra, en leur faisant, et enortant faire par les bonnes gens, charité et aulmousnes, ung chascun selon leurs dévocions, sans leur faire, ne souffrir estre fait ou donné, aucun destorbier ou empeschement, en corps ne en biens, en tant que ledit conte et ceulx de sadite compaignie se gardent de mesprendre enverz mondit seigneur le duc et jus-

tice. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces lettres, données à Namur, le xme jour d'octobre, l'an mil IIII^{c} soixante-noeuf.

(Archives de l'État à Namur : registre aux reliefs des fiefs de 1467 à 1477, fol. 41.)

LVI.

Lettre de Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, à la duchesse douairière de Bourgogne, Isabelle de Portugal (1), *sur la victoire remportée par le roi Édouard d'Angleterre, son frère, contre le conte de Warwick et ses adhérents* (2) : sans date (avril 1471).

Ma très-redoubtée dame et mère, tant et très-humblement que plus puis, je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que aujourd'uy est arrivé ung homme natif d'Engleterre, qui fu prins par les Austrelins et amenet à Zellande, lequel parti de Londres lundi, lendemain de Pasques, aprez disner, derrain passé (3), et dist et afferme pour vray les nouvelles qui s'ensuyvent estre vrayes :

C'est assavoir que monseigneur le roy et frère (4), venant atout ses gens ung matin, mon frère de Clarence, qui venoit aussi atout grant puissance vers lui, se trouvèrent aux champs prez

---

(1) On lit, en tête de cette lettre, dans le registre d'où elle est tirée : « Copie » des lettres que madame la duchesse a escrit à madame la grande. »

(2) Voy. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, Paris, 1843, t. II, pp. 74 et 75.

(3) 15 avril.

(4) Édouard IV, de la maison d'York.

l'ung de l'autre, assés prez d'une ville nommée Brambri. Lors chacun mist ses gens en ordonnance, et se tira mondit frère de Clarence à petite compaignie arrière de ses gens, aprochant mondit seigneur et frère, lequel, ce véant, vint vers lui, et mondit seigneur frère de Clarence se mist à genoulx, tellement que mondit seigneur et frère, véant son humilité en parolles, le leva et baisa pluiseurs fois, et fisrent grant chière. Et lors ilz crièrent: *Vive le roy Édouart!* et jusque ylà mondit seigneur et frère n'avoit fait nul cri comme roy.

Si se tirèrent pour venir à Londres; et aucuns leurs bons serviteurs et amis, de ce advertis, entreprirent, le merquedy de ténèbres (1) au matin, de prendre la porterne (2) de la tour de Londres, et de fait le tinrent et gaignèrent la tour. Ceulx de la ville, ce véant, et aussi sentans le roy estre près, n'osèrent eulx esmouvoir, ne faire aucun semblant, et laissèrent entrer paisiblement en ladite ville mondit seigneur et frère, joeudy ensuyvant (3). Et alèrent en l'esglise de Saint-Pol, où estoit le roy Henry (4) et l'archevesque d'Iorc (5), auquel roy Henry mondit seigneur et frère tendi la main; mais le roy Henry le vint enbrachier, en disant : *Mon cousin d'Iorc, vous soiés le très-bien venu : je tiengs que ma vie ne sera pas en dangier en vos mains.* Et mondit seigneur et frère lui respondi qu'il ne se soussiaist de riens, et qu'il povoit faire bonne chière. L'archevesque d'Iorck s'excusa moult enverz mondit seigneur et frère, en disant que oncques il n'avoit esté contre lui, mais qu'il avoit bien esté consentans de la venue de son frère de Warwicque, quant il estoit en France, non sachant que mondit seigneur et frère deust estre déboutez du païs; et mesme qu'il fust vray, s'en raportoit au

(1) Mercredi de la semaine sainte, 10 avril.
(2) *Porterne*, poterne.
(3) 11 avril.
(4) Henri VI, de la maison de Lancastre.
(5) Georges Nevil, frère du comte de Warwick.

peuple et à chascun se en nuls prestemens il avoit dit aucune chose, touchant le droit de la couronne, qu'il deust apartenir à autre que à lui. Et finablement, aprez ses excusacions faictes, mondit seigneur et frère s'en ala vers madame et mère, laquelle, ensemble la roynne et son filz, le mena en ladite tour de Londres.

Et lendemain, qui fu le bon venredi (1), faignant le roy que Warwicque s'estoit parti de Conventry, et se devoit joindre avec son frère le duc de Excester, le duc de Sombresset et le conte d'Ouchefort (2), et qu'il avoient grant puissance et intencion de le trouver et ruer jus en chemin, mondit seigneur et frère fist crier en ladite ville de Londres le pris d'aucunes monnoies, aussi que l'escut de France ne vauldroit que iiii sous de gros, et le lion v sous ; aussi que nul ne fust sy hardi qu'il meffesist à nulz subgetz des païs de Monseigneur, et semblablement que tous hommes à piet, que povoient porter bastons, yssissent dehors. Et se commenchèrent à partir ledit venredi.

Lendemain, le nuit de Pasques (3), fist aussy crier mondit seigneur et frère que toutes gens à cheval yssissent la ville avec luy. Et de fait il se parti, et avoit en sa compaignie le roy Henri et mes autres frères, et n'estoient ensemble environ xii^{m} hommes.

Et ainsi que le jour de Pasques (4), bien matin, ledit Warwicque et autres dessusnommés, aiant bien de xx à xxiiii^{m}, et sachant la venue de mondit seigneur et frère, se joindirent aux champs, il faisoit si grand bruynne qu'ilz se trouverrent si prez les ungs des autres en ung champ, que, avant qu'ilz peussent estre du tout mis en ordonnance, ilz frapperrent les ungs sur les autres. Et s'estoient assemblés les archiers de corps de mondit

---

(1) 12 avril.

(2) D'Oxford.

(3) 13 avril.

(4) 14 avril.

seigneur et frère, et ceulx qui soloient estre en garnison à Callaix, que Warwicq a fait bouter hors, de VIII à IX cens, qui firent sarement de non fuir du camp, mais combatre jusques à la mort, lesquelx s'i portèrent vaillamment. Et finablement commenchèrent à VIII heures du matin, et dura la bataille jusques à X heures ou plus; et jusques tant mondit seigneur et frère se porta si honnestement que, là où il avoit le visage vers le vilage où Warwicque estoit parti, qui est à dix mil de Londres, nommet Vernet (1), il se trouva le dos en le fin contre icelui village. Et furent pluiseurs tués, et l'on ne set pas encore le nombre; mais peu du costé de mondit seigneur et frère. Et illec fu tués le frère de Warwicq, marquis de Montagu; et iceluy Warwicq, ce véant, et sentant qu'il avoit le pire, monta sus ung cheval, soy cuidant sauver; et ainsi qu'il s'en aloit, fu ratains d'ung homme qui le print, et comme il le remenoit, aucuns le congneurent et le tuèrent. Mondit seigneur et frère, de sa prinse adverti, acourut vers lui, le cuidant sauver; mais il le trouva mort, dont il fist grant regret. Et lesdits ducs d'Excester et Sombresset et conte de Douchefort s'enfuirent.

Et ce meisme jour de Pasques, mondit seigneur et frère revint à Londres, acompaigné comme dessus. On avoit raporté qu'il estoit rués jus, et continuèrent ces nouvelles bien III heures. Et le vinrent recepvoir hors de la porte le lieutenant du maire de Londres, ensemble les haudremans, auquel leur fist grant chière. Et de là s'en ala en ladite esglise de Saint-Pol en celle ville, faire son offrande, et aprez à l'ostel madame ma mère. Et, pour ce que mondit seigneur le roy entendi que aucuns de la ville ne créoient pas que ledit de Warwicq et son frère fuissent mors, il fist aporter leurs corps, lendemain lundi matin, en ladite esglise Saint-Pol, où ilz furent couchiés et descouverz de la poitrine en amont, et là veu d'ung chascun. Et à l'eure de X heures, ou

---

(1) Barnet.

environ, ledit homme qui est venu, le vit et le leissa en ladite esglise.

Et n'en set plus avant : car le jour mesme se parti, et entra en son bateau, pour aler à Naffort dont il est, cuidant aporter les premières nouvelles. Mais il trouva les Austrelins, qui le prinrent en Zellande.

Les mors et prins :

Le duc de Excester, le conte de Warwicq et son frère marquis de Montagu, le comte de Guiffort, bien bléchiet et prins; mons^r Richart d'Ouscal, chevalier, mons^r Jehan Griselle, fort bléchié et prins; mons^r Guillaume Thierret et ung de ses frères de mons^r le conte d'Oexenfort, mors; Thomas Stocphart, fort bléchié et prins.

Les prisonniers au roy Édouart :

Le roy Henri; l'archevesque de Yorck; l'évesque de Vincester; l'évesque de Lincel; l'évesque de Saint-Denis; l'évesque d'Ecester, et encor pluiseurs autres gens nobles, thués en bataille.

Les mors du costé du roy Édouart :

Le Sr de Cornaille; le Sr de Say; mons^r de Bourset; Thomas Perquier; Ferby Testiner; Geffray Gurnet.

Les aliés du roy de France :

L'empereur de Romme; le roy d'Espaigne; le roy Henri d'Engleterre; le roy d'Escoce; le roy de Sezille; le duc de Ghiennes; le duc de Millan; le duc de Calabre.

Les aliés de monseigneur de Bourgogne :

L'empereur de Romme; le roy de Portingal; le roy Édouart d'Engleterre; le roy d'Escoce; le roy d'Arragon; le duc de Bre-

taingne; le duc de la maison de Savoie; le duc de Jullers; le duc de Venise; le duc de Bauvière; le conte palatin; l'archevesque de Cologne; l'archevesque de Mayenche; l'archevesque de Trèves.

(Archives de l'État à Namur : registre aux reliefs des fiefs du souverain bailliage de 1467-1477, fol. 72 et suiv.)

LVII.

Liste des récompenses accordées par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, après la prise de Venlo : 10 septembre 1473.

Parties et sommes de deniers, lesquelles mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, après qu'il eust prins et mis en son obéissance la ville de Veunelo, ou païs de Gheldres, a données et octroyées aux personnes cy-après nommées, en considération des bons et loyaulx services qu'ilz lui ont faiz par ci-devant, tant en armes comme autrement, mesmement des peines, travaulx, frais et despens qu'ilz ont euz et soustenuz en la prinse et réduction en son obéissance de ladicte ville de Vennelo, à prendre et avoir pour une fois chascun sa part et porcion desdits deniers, selon que cy-dessoubz est déclairé, sur les deniers venans de la composition de ceulx de ladicte ville de Vennelo : montans lesdictes parties à la somme de douze mil livres, de quarante gros, monnoye de Flandres, la livre.

Et premièrement :

A Gaspart Dortant, lieutenant du Sr de Harchies. .	240 l.
Au Sr de Buisignies, lieutenant de Pierre de Crécy .	80 l.
A Pierre de Harchies.	80 l.
A Phelippe Coppin	80 l.
A Anthoine d'Auxi	80 l.
A Jehan de Velu	80 l.
A ....., lieutenant de Thoulonjon	80 l.

A Cambrin	80 l.
A Sauvaige de Prouville	80 l.
A messire Phelippe de Poitiers	240 l.
A Phelippe de Saint-Légier	80 l.
A Jehan de Poitiers	80 l.
A Guillaume de Poitiers	80 l.
A Guillaume de Quigny	80 l.
A messire Guy d'Esne	80 l.
A Estienne de Saint-Moris	80 l.
A Loys de la Baulme	80 l.
A ....., lieutenant de Vautravers	80 l.
A messire Bauduin de Lannoy	240 l.
A Claude du Pré	80 l.
A Simon Damas	80 l.
A Anthoine de Lamet	80 l.
A Hector de Mériadec	80 l.
Au Veau de Bousanton	80 l.
A Anthoine de Sains	80 l.
A Noisilles	80 l.
A Phelippe Daules	80 l.
A Charles de Saint-Braine	80 l.
A messire Josse de Lalaing	240 l.
A Henry d'Orssan	80 l.
A Jehan de Courtewille	80 l.
Au bon d'Esne	80 l.
A Jaques d'Ivergny	80 l.
A Anthoine de Berlectes	80 l.
A Joosse de Wulsberghe	80 l.
A Guillaume du Bois	80 l.
A Ferry de Lucembourg	80 l.
A Percheval de Hemsrode	80 l.
Au Sr de Montsorel	240 l.
Au Sr de Waudencourt	80 l.
Au Sr de Harponlieu	80 l.

A Anthoine de Palant . . . . 80 l.
A Jehan de la Porte . . . . 80 l.
A Thiébault de Monbléru . . . . 80 l.
A Jehan van Hove . . . . 80 l.
A George d'Auxi . . . . 80 l.
A Anthoine Quiéret . . . . 80 l.
A Gamet de Crépieul. . . . . 80 l.
A messire Jehan de la Viesville . . . . 240 l.
A Jehan de Dommarien . . . . 80 l.
A Guillaume de Grachault . . . . 80 l.
A Jehan le Noble . . . . 80 l.
A Garin de Warlusel . . . . 80 l.
A Jehan de Hemont . . . . 80 l.
A Jehan d'Aligny . . . . 80 l.
A Guérardin de Herbaumez . . . . 80 l.
A Guillaume le Muet, lieutenant de Guillaume de Bian. 80 l.
A Lois de Soissons, lieutenant du Sr de Moreul . . 240 l.
Au S^r de le Hovarderie . . . . 80 l.
A Anthoine de Janly. . . . . 80 l.
A Piero d'Arento . . . . 80 l.
A Maillerancourt . . . . 80 l.
A Charles de Courteville . . . . 80 l.
A Pierre de Saubier . , ... 80 l.
A Guillaume de Martigny . . . . 80 l.
A messire Jaques de Montmartin . . . . 240 l.
A Guillaume d'Aumoncourt . . . . 80 l.
A Nagu . . . . 80 l.
A George de Menton. . . . . 80 l.
A Jehan Poinchot. . . . . 80 l.
A Charles de Lactre . . . . 80 l.
A Jaques de Mailly . . . . 80 l.
A Anthoine d'Estrées . . . . 80 l.
A Aleaumet de Senenghien. . . . . 80 l.
A Jaquemin de Lucy. . . . . 80 l.

Au seigneur de Cottebrune, lieutenant du conte de Saint-Martin . . . . 240 l.
A Phelippe de Saint-Martin . . . . 80 l.
Au S^r de le Vacquerie . . . . 80 l.
A Allard de Larnes . . . . 80 l.
A Anthoine de Fontaines . . . . 80 l.
A Brouvet de Prouville . . . . 80 l.
A Estienne Chatart . . . . 80 l.
A Jacotin de Herbencourt . . . . 80 l.
A Lanselot de Prouville. . . . . 80 l.
A messire Olivier de la Marche . . . . 240 l.
A Phelippe de Grinberghe . . . . 80 l.
A Lanselot de Berlenmont . . . . 80 l.
A Anthoine du Sye . . . . 80 l.
A Anthoine de Cervolles . . . . 80 l.
A Phelippe de Salins. . . . . 80 l.
A Phelippe de Fontectes . . . . 80 l.
A Henry de Salms . . . . 80 l.
A Loys Coingnart, lieutenant de Michault Damas . 80 l.
A Gasquin . . . . 80 l.
A Flamerans . . . . 80 l.
A Robert de Montagu . . . . 80 l.
A messire Guillaume de Fussy, lieutenant de Seneschey. . . . . 80 l.
A mons^r le bastart de Bourgoingne, conte de la Roiche . . . . 320 l.
A messire Jehan Carondelet . . . . 150 l.
Au Sr de Miraumont. . . . . 200 l.
Au Sr de Humbercourt . . . . 330 l.
A maistre Thomas de Plaine . . . . 120 l.
A maistre Girard de la Roiche. . . . . 120 l.
A maistre Simon de le Kerrest. . . . . 120 l.
Au Sr du Péaige . . . . 120 l.
A Pierre de Longueval . . . . 40 l.

A Loys de Meurchin . . . . 40 l.
A Andrieu de Rambures. . . . . 40 l.
A Frédéric de Flerschem . . . . 40 l.
A Lancelot . . . . 40 l.
A Thomas . . . . 40 l.
A Renyer . . . . 40 l.
A Rondelet . . . . 40 l.
A Charles de Visen . . . . 40 l.
A Angèle, conte de Campebasse . . . . 60 l.
A maistre Jehan de Beere . . . . 48 l.
A maistre Pierre Poulart . . . . 24 l.
A maistre Jehan Coulon. . . . . 24 l.
A maistre Jehan Barradot . . . . 20 l.
A Gérardin du Mazis . . . . 20 l.
A maistre Hugues de Migny . . . . 16 l.
A messire Jaques de Luxembourg. . . . . 160 l.
Au Sr de Soye . . . . 80 l.
Au Sr de Fontenoy . . . . 80 l.
Au roy des royers et Saint-George le hérault . . . 8 l.

A Florequin d'Ardre, Jehan Denys, Labbe, Germot le josne, Olivier Briet et Alardin Maret, ensemble . . . 36 l.

A Loiset de le Valée et Guillaume Langeolet. . . . 24 l.

A Guiot de Vaucelles, Robert le Ronc, Bertram de Lubre et Laujois de Bequehem, centeniers de l'ordonnance, ensemble. . . . . 120 l.

A Gilles de la Tour, Jehan de Longueval, Nicolas Christofle et David le Kien, aussi centeniers de l'ordonnance . . . . 80 l.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les commis sur le

fait de noz demaine et finances, salut et dilection. Nous voulons et expressément vous mandons que, par nostre receveur de Ruremonde, en nostre païs et duchié de Gheldres, présent et à venir, vous faictes aux personnes devant nommées, et à chascun d'eulx pour sa part et porcion, paier, baillier et délivrer, ou à leur certain commandement pour eulx, des deniers venans et qui viendront des deux premiers termes et paiemens de la composition de ceulx de nostre ville de Vennelo, de nostre païs et duchié de Gheldres, la somme de douze mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, assavoir : à chascun terme, la moictié de ladicte somme, si avant que lesdicts deux premiers termes et payemens le puissent furnir. Et, ou cas que par nostre ordonnance aucunes sommes auroient esté ou seroient desjà paiées ailleurs desdicts deniers d'iceulx deux premiers termes, par quoy ladicte somme de douze mil livres ne se puist furnir et paier entièrement sur lesdicts deux premiers termes, nous en ce cas voulons et vous mandons, comme dessuz, que ce qui en restera vous faictes par nostredict receveur de Rueremunde, présent et à venir, des deniers de sa recepte du quartier dudict Rueremunde, furnir, paier et délivrer aux dessusnommez, sans faulte ou contradiction quelconque : car, en faveur des bons et loyaulx services qu'ilz nous ont faiz et des fraiz, peines et despens par eulx soustenuz en nostre voiage et conqueste de nostredit pais et duchié de Gheldres, mesmement en la réduction en nostre obéissance de nostredicte ville de Vennelo, nous leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grâce espécial, par ces présentes, ladicte somme de douze mil livres, à icelle somme prendre et avoir de nous, chascun pour sa part et porcion, des deniers et en la manière que cy-devant est touchié. Et, par rapportant, pour le premier terme et paiement, copie ou vidimus autenticque de ces présentes, et, pour le derrenier terme et payement, cesdites présentes avec quictance des dessusnommez, pour sa part et porcion, nous voulons ladicte somme de douze mil livres, desdicts pris et mon-

12

noye, estre passée et allouée ès comptes et rebatue de la recepte de notredict receveur de Ruremonde, présent à venir, qui paié l'aura, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ou autres qu'il appartiendra, ausquelz dès maintenant mandons par cesdictes présentes que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre chastel de Luxembourg, le xme jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC soixante et treize.

Par monseigneur le duc, vous, le prévost de Saint-Donas de Bruges, le prothonotaire de Clugny, le sire de Berlettes et autres présens :

N. Gros.

On lit au dos :

Les commis sur le fait des demaines et finances de monseigneur le duc de Brabant, etc. Receveur de Ruremonde ou païs et duchié de Gheldres, présent et à venir, accomplissez le contenu ou blanc de cestes, tout ainsi et par la forme et manière que mondict seigneur le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de l'un de nous, le xviiime jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et trèze, *de expresso mandato Domini.*

D'Haneron.

(Orginal, aux Archives du royaume.)

LVIII.

Lettre de Charles le Téméraire au seigneur de Ravenstein, son lieutenant général aux Pays-Bas, et au chancelier de Bourgogne, leur témoignant son mécontentement de l'emploi qui a été fait des deniers de ses aides au payement des garnisons; leur ordonnant de lui envoyer 10,000 *hommes, quatre bombardes, quatre serpentins, des munitions de guerre et de l'argent, de faire mettre sur pied tous les tenants fiefs et arrière-fiefs, de diriger sur la Lorraine les* 400 *lances qu'il a laissées aux Pays-Bas, etc.*: 13 juillet 1476.

—

De par le Duc de Bourgongne.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous avons receu vos lettres escriptes en nostre ville de Gand, le premier jour de ce présent mois, par lesquelles nous advertissez que, comme naguières vous, chancelier, nous avez escrit, vous vous estes trouvez en nostredite ville de Gand, où sont venus les seigneurs de Chimay, d'Esquerdes, de Humbercourt, d'Aymeries et de Clary, nos premier président de parlement, président des comptes et prothonotaire de Clugny, trésoriers et généraux, et nostre souverain bailli de Flandres, pour faire prestement fournir les garnisons de nos frontières, selon que paravant avoit esté advisé, et que mandé vous avions par nos lettres, et pour avec nosdis trésoriers et généraux mettre ordre sur le payement desdites garnisons, et en outre, que, avant nostre département, avez eu de nos nouvelles de la vigille de St-Jehan : attendu lesquelles et le bruit qui court ès marches voisines de nos païs de par delà,

avez, par l'advis des dessusnommez, et aussy du sceu de nostre très-chère et très-amée compagne la duchesse, conclud de prestement renforcer toutes nos garnisons, et, par-dessus ce, faire mettre sus le plus grand nombre de gens de guerre que faire se pourra; et, pour leur oster toutes excusations et les plus advancer de ce faire, avez aussy advisé de leur faire faire payement des deniers de nos aydes et autres dont l'on se pourra ayder; et, pour cette cause, chascun de vous et aussy les sieurs dessusnommez vous tirez ès lieux convenables pour faire advancer la mise sus desdis gens de guerre, et espérez que tous nos subjects de par delà, chascun en son endroict, s'i acquitteront et monstreront nos bons et loyaux subjectz.

Sur quoy, beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous avons esté et sommes bien contens du bon devoir et acquit faict par vous et les dessusnommez d'avoir advisé et conclud le fournissement de nosdites garnisons, ledit renforcement d'icelles et la mise sus de nosdis autres gens de guerre. Mais, au regard dudit payement de nosdites garnisons, que avez conclud estre faict desdis deniers de nos aydes, comme dit est, nous n'en sommes ne pouvons estre contens, attendu que vous, chancelier, sçavez assez et ne pouvez ignorer que nous n'avons jamais entendu lesdis deniers de nos aydes estre convertis ne employé à autre usage que au payement de nostre armée ordonnée pour la seureté et préservacion de nostre personne, et non ailleurs. En outre, sçavez et cognoissez aussy que, se nous mettons et entretenons aucunes garnisons, nosdits païs, chascun endroict soy, sont tenus de les fournir et entretenir de payements à leurs frais et despens, et non sur nosdites aydes. Et en ceste manière, sur la requeste et remonstrance que avons faicte, en celle nostre ville de Salins, aux gens des trois estatz de nos pays de par deçà, pour ce assemblés, iceulx des estatz nous ont libéralement, franchement et sans aucune retraicte, accordé et octroyé de fournir et entretenir toutes les garnisons d'iceux nos païs de par deçà à leurs frais et despens, en temps de guerre, de trêves et de

paix (1); et si ne sont iceux pays si puissans de gens, de villes et places, ne d'argent, mais ainçois plus foulez et travaillez, à cause de la guerre, que nosdis pays de par delà.

Si faictes en manière que, si aucun denier, à la réception de ceste, ont esté prins et levez de nosdites aydes pour le payement desdites garnisons de par delà, vous les faictes remettre et rembourser, incontinant et sans délay, où ils ont esté prins, et ce à la charge et aux propres fraiz et despens de nosdis pays de par delà. Vous advertissans que, si ainsy ne le faictes, nous les ferons prendre et recouvrer sur vous, chancelier, et nosdis trésoriers et généraux : dont voulons que les advertissez. Et avec ce, en ensuivant ce que naguères vous avons signifié et ordonné par le chappelain, vous mandons derechef que faciez fournir le payement de nosdites garnisons de tels deniers ainsy qu'il vous aura dict ou dira icelluy chappelain; et outre faictes mettre sus et nous envoyez, par les lieux et en la manière qu'il vous aura dict ou dira ledict chappelain, et tout le plus diligemment et hastivement que faire se pourra, les dix mil combattans que voulons avoir pour remplir nos ordonnances et nous mettre aux champs; et, outre icelluy nombre, faictes mettre sus tous nos fiefvez et arrière-fiefvez de nosdis païs de par delà, en envoyant à toute extrême diligence, en nostre païs de Lorraine, si desjà ne l'avez faict, les quatre cens lances de nosdites ordonnances qu'avons laissées par delà, afin de garder et préserver icelluy pays, en attendant nostre plus ample provision. Et avec ce, nous envoyez les deniers de nostredite ayde en terme d'avril passé desjà receus, montans deux cent mil livres, avec tous les deniers de nostre demaine aussy levez et receus, et tout autant que l'on pourra lever et recevoir tant de nosdis demaine et aydes comme autrement, ensemble les deniers du connestable (2) desjà receuz, montans environ à soixante mil

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. II, p. 525.

(2) Louis de Luxembourg, comte de Saint Pol, connétable de France,

livres, et encores ceux qui se recevront, pour d'iceux deniers faire payement à nos gens d'armes, et nous en ayder en nos présens afaires. Et outre plus, touchant nostre artillerie, nous envoyez jusques à quatre bombardes, avec les suittes, et autant de serpentines, pouldres, arcs, flesches, picques, lances, vouliges, espieux et autres bastons que pourrez recouvrer, en ordonnant à nostre recepveur de l'artillerie, outre ce que luy escrivons présentement, que, de sa part, il s'acquitte et employe diligemment au faict de nostredite artillerie. Et au surplus, et autres choses que avons mandées par ledit chappelain à vous, nosdis trésoriers générauls, recepveur général et argentier, vous employez et acquittez le plus diligemment que possible vous sera, et selon que la nécessité le requiert, et mesmement touchant l'entretènement de nosdites garnisons de par delà, pour ledit temps de guerre, de trêves et de paix, selon aussy l'advertissement dudit chappelain : en nous advertissant tousjours, le plus que pourrez et par les deux chemins, de toutes nouvelles qui surviendront par delà, avec l'estat de nos affaires, et mesmes vous, chancelier, touchant ce que vous avons escript et mandé par M[e] Jehan de Beere, comme par autres.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escrit en notre ville de Salins, le XIII[e] jour de juillet, l'an soixante et seize.

Beau cousin et très-cher et féal chancelier, nous ne nous pouvons assez esmerveiller de ce que vous et nosdis trésoriers et générauls vous estes ou voulez advancer de toucher à nostredit ayde, selon que dessus est dit; ensemble, que l'ayez faict ou voulez faire, pour ce que nous tenez pour perdus, et nostre armée aussy : que toutesvoyes n'est pas ainsy; mais ainçois, grâce à Dieu, avons nostredite armée à l'entour de nous, et nous dispo-

---

que le duc Charles avait livré à Louis XI, et que le roi avait fait décapiter à Paris, le 19 décembre 1475. Le duc de Bourgogne fit confisquer, à son profit, tous les biens que le connétable possédait dans ses États.

sons de faire, la sepmaine prochaine, nos resveues et monstres de ceux qui viendront nouveaux, pour, après ce, à layde de Dieu, nous mettre aux champs à l'encontre de nos ennemys. Si gardez-vous, et nosdis trésoriers et généraulx, de toucher à nostredite ayde, soit pour nosdites garnisons, ne autrement que pour nostredite armée. Escrit comme dessus.

Ainsy signé Charles, *et du secrétaire* Barradot.

(Copie du XVIIme siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 9560, fol. 84.)

LIX.

Lettre de Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne et de la duchesse Marie, aux prévôt, échevins et habitants de Mons, leur annonçant la mort du duc Charles, les invitant à faire dire des prières pour le salut de son âme, et les assurant qu'ils seront, à l'avenir, régis avec douceur et justice : 24 janvier 1476 (1477, n. st.).

De par la Duchesse Marguerite et la Duchesse de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, Comtesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, combien que, depuis aucuns jours en çà, nous eussions esté advertis de la dure fortune nagaires advenue sur feu Monseigneur et son armée ou païs de Lorraine, à l'encontre du duc Reniez, néantmoins l'on nous avoit tousjours donné espoir que, au regard de sa personne, il estoit à saulfveté

et hors de la main de ses ennemis : en quoy nous prenions grant réconfort et consolacion ou (1) grant dueil et desplaisir que en avions. Mais cejourd'uy nous avons oy et entendu que mondit seigneur, en ladite dure fortune, a esté par sesdis ennemis piteusement occiz et mis à mort : qui nous ont esté, sont et par raison doivent estre les plus amères, dures et angoisseuses nouvelles, et qui plus nous touchent au cueur, qui jamais nous pourroient avenir. Et jasoit ce que aurions bien cause de plustost les taire que les publier ne manifester, toutesvoyes, pour la singulière amour et affection que avons à vous, comme ceulx qui tousjours ont esté bons et loyaulx subgetz de mondit seigneur, nous ne nous pourions ne vouldrions déporter de vous en advertir, afin que, à toute diligence, vous, pour le salut et remède de l'âme de mondit seigneur, faictes et faictes faire toutes les plus humbles et dévotes prières et oroisons que faire pourrez, ainsi que de nostre part avons bien intencion de faire. Et au surplus, très-chiers et bien amez, pour ce que avons esté et sommes au vray adverties que, à l'ocasion des grandes et pesantes guerres et affaires que mondit seigneur a eu à son vivant, depuis qu'il vinst à seignourie, vous et autres ses subgetz avez esté aucunement traveillez, tant au moyen des grans deniers qu'il a levé sur vous comme autrement, nous vous déclairons que nostre intencion est de, par l'advis des seigneurs de nostre sang estans lez nous, des gens de nostre grant conseil et des gens des trois estas des païs de par deçà, qui briefment doivent icy estre assemblez devers nous, allégier et soulagier vous et autres desdis pays des charges que par cy-devant avez eu et supporté, ainsi et par la manière que ferons déclarer ausdis des trois estas, et d'ores en avant traictier vous et tous ceulx desdis païs en la plus grande doulceur, bonne justice et policie que faire pourrons, et avec ce obvier, par bon conseil, et moiennant l'aide de Dieu et de noz bons subgetz, à toutes entreprinses que noz ennemis y

(1) *Ou*, au.

poulroient et vouldroient faire, à la plus grande et extrême diligence et par les meilleurs et plus convenables moyens que possible nous sera : nous confians que la bonne loyaulté que vous avez démonstrée envers mondit seigneur et ses prédécesseurs vous continuerez envers nous, duchesse, sa seule fille et héritière. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand, le xxiiiime jour de janvier l'an LXXVI.

MARGARETE. MARIE.

LACAULT.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les prévost, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Mons en Haynnau.

(Original, aux Archives de la ville de Mons.)

LX.

Lettre de Maximilien, duc d'Autriche, à Jean de Lonchamp, au seigneur de Fernelmont, à Buriau de Hun, tous trois chevaliers et ses chambellans, et à Henri d'Outremont, son receveur de Namur (1), *leur ordonnant de solliciter du magistrat et des bourgeois de Namur une aide qui lui permette de lever des gens de guerre en Angleterre et en Suisse, pour résister au roi de France :* 28 janvier 1477 (1478, n. st.).

Très-chiers et bien amés, comme nous soions deument acertené que le roy de France fait de grandes préparacions à la guerre, pour, atout icelles et à la plus grande puissance de gens

(1) On lit, en tête de cette lettre, dans le registre d'où elle est extraite : « Copie d'unes lettres closes envoyées par le duc d'Ostrice, etc., à messire

qu'il porra assambler, brief venir et soy bouter et intruire en noz païs et seigneuries, et illecq entièrement destruire et mectre à perpétuelle ruyne et désolacion ce qui est encore demeuré entier et en estre, et nous débouter et expulser de nosdicts païs, èsquelz il n'a quelque droit, et noz bons et léaux subgez rédiger et mettre à perpétuelle servitute et calamité, comme ce publicquement a fait publier par tout son royame, et que jamais ne cesseroit jusques à ce qu'il nous aura et noz subgez destruit, à quoy toutesvoies, à l'aide de Dieu, avons intencion de résister, et y emploier tout ce que avons en ce monde, tant nostre aide comme nostre demaine, et, que plus est, nostre propre personne; et pour ce que, à ce faire, nous est besoing et nécessaire l'aide et secours de tous nos bons et loiaux subgez, anchiens et jeunes, petis et grans, qui ont quelque pooir et puissance, èsquelz nous avons nostre pleine confidence, nous escripvons présentement pardevers vous, vous mandons et commandons que vous tous, ou les deux de vous que mieulx vacquier y porrez, vous transportés en nostre ville de Namur, et illecq, appellez avec vous ceulx de la loy, parlés et communicquiés avec les notables, bourgois et manans en icelle, soit en général ou en particulier, ainsy que verrez estre affaire pour le mieulx et pour le plus grant fruit de ceste matière, mesmement aveeq ceulx qui ont pooir et faculté de supporter aulcune despence, en induisant eulx et chascun d'eulx, et aussy en les requérant de nostre part, sans fourme ou figure de constrainte, à consentir et accorder libéralement ce que bon leur sambiera, pour meetre sus et entretenir certain nombre de conpaignons de guerres des païs de Suiches et d'Engleterre, pour estre prestz, avec nous et nostre générale armée, à tirer aux champs, ou autrement entendre au reboutement des ennemys, et à la garde, tuicion et deffence de

---

» Jehan de Lonchamp, le seigneur de Fernimont, messire Buriau de Hun,
» chevaliers, ses chambellans, et Henri d'Outremont, son recceveur de
» Namur, tous ses conseillers, et à chascun d'eulx. »

nosdits païs, d'eulx-mesmes, leurs femmes, enfants, biens et patrimoine, en leur donnant à congnoistre les grans périlz et dangiers en quoy nous et eulx sommes à présent, qui présentement sont taillés d'accroistre, se hastivement, puissanmment et en temps n'y est pourveu et remédié; et mesmement qu'ilz veullent considérer la grant puissance de nosdits ennemis, leur crudélité et iniquité; comment et en quelle manière ilz traitent les villes et subgez que, par force ou appoinctement, ilz ont distrait de nostre obéissance; quelles inhumanitez ilz ont faites et commises; en quelque servitude et misère ilz les détiennent; quelles grandes excessives sommes ilz ont exigié d'eulx : dont ilz feront le samblable à tous noz autres noz subgez, s'il n'est obvié et résisté, par puissance et promptement, à leurs mauvaises et dampnables entreprises.

Leur remonstrant aussi comment nous, qui sommes seul filz de l'Empereur et poons vivre en paix, avons délaissié l'affluence de biens et vie volupteuse que porions avoir, et, pour le bien et préservacion de nostre très-chière conpaigne et de ses subgez, sommes venuz par deçà, et nous offert à ceste guerre très-dangereuse et infinis périlz et fortunes de ce monde : aiant confidence en la bonne querelle que avons, et que ne mesfeismes oncques au roy ne autre prince chrestien, et ès offres raisonnables et devoir èsquelz nous nous sommes mis : par quoy nous espérons avoir Dieu de nostre part, ouquel nous avons toute nostre confidence; et que desjà, pour la préservacion d'eulx et des païs de par deçà, nostre demaine est engagié pour grant partie, et noz baghes et joiaux : en faisant oultre à nosdits subgez de Namur toutes autres remonstrances et persuasions que vous sambleront servir à la matière; en les advertissant que nous n'entendons avoir auleune maniance des deniers qu'ilz consentiront, mais demouront ès mains de telz de la loy, ou autres que vous et les plus notables adviserez, qui en feront le paiement aux conpaignons de guerre qui de par nous seront mis sus.

Et tous ceulx qui à ce faire tendront, enclins et voluntaires à nostre requeste, qui est leur propre salut, faictes-les mectre par escript, par bonne déclaracion, ensemble ce qu'ilz auront consenty et accordé : lequel escript apportés ou envoyés à toute dilligence envers nous, adfin que puissons congnoistre ceulx qui ont pooir et puissance de aidier au bien de la chose publieque et de l'entretènement de nous et de nostre estat, pour cy-après le recongnoistre envers eulx, comme avons bien intencion, et aussy que puissons entendre de conbien ilz désirent leur propre bien et salvacion; et que ce qu'ilz voldront fairre, ilz le fachent promptement, adfin qu'il soit de tant plus grant fruit pour nous et eulx : les advertissant que, sans nulle faulte, nous aurons brief secours de nostre très-redoubté seigneur et père l'Empereur, et des autres princes de la Germanie, qui ont délibéré de nous aidier; en attendant lequel, nous sommes conclu de nous mectre sus, pour entendre au reboutement des ennemys, adfin que par eulx ne soions prévenuz. Et en ce ne faites faulte, car nostre plaisir est tel.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xxviiime jour de jenvier anno LXXVII. *Ainsy signé :* Maxi^us^, *et* De Beere.

(Archives de l'État, à Namur : registre aux minutes du souverain bailliage de 1477 à 1485, fol. 14.)

—

LXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, aux communemaîtres et échevins de Malines, les invitant à faire faire des processions générales et particulières pour le bon succès du voyage de l'empereur Maximilien à Rome, etc. : 14 février 1507 (1508, n. st.).

—

MARGUERITE D'AUSTRICE ET DE BOURGOINGNE, DUCESSE DOUAGIÈRE DE SAVOYE.

Très-chiers et bien amez, nous avons nouvelles certaines que le Roy, monseigneur mon père, est actuellement occupé en l'expédicion de son voyage de Rome (1), pour aller prendre et recouvrer sa couronne impériale, dont le bien de la chrestienneté deppend grandement. A ceste cause, vous requérons bien instamment, ordonnant néantmoins très-acertes, de la part de mondit seigneur et père et mous[r] mon neveu (2), que, incontinent cestes veues, vous ordonnez et faictes faire, d'ores en avant, processions générales et particulières, par les prélatz, prévostz, doyens, chapitres et autres gens d'Église, ès villes et lieux de vostre jurisdiction, assavoir : les générales de quinze jours en quinze jours, et les particulières chascun en son église et couvent, une foiz ou deux la sepmaine, selon que leurs charges et affaires le pourront bonnement porter; ordonnant au surplus que tous prescheurs, en leurs sermons et prédicacions, exhortent

(1) Maximilien ne fit ce voyage en Italie que l'année suivante. Voy. la *Correspondance de Maximilien I[er] et de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. Le Glay, Paris, 1839, 2 vol. in-8°.

(2) L'archiduc Charles.

le peuple songnieusement et dilligemment à prier Dieu dévotement, et toutes gens d'Église, tant religieux, prélatz, chanoines, chappellains, prebstres, laiz, que autres, de quelque estat, qualité ou faculté qu'ilz soient, dient, en la fin de chascune messe qu'ilz célébreront d'ores en avant, soit basse ou à note, une singulière collecte et oroison, tant pour la bonne succession et expédicion dudit voyage de Rome, comme pour la santé, félicité et prospérité de mondit seigneur et père et de messieurs mes neveuz, et que, en tous actes, suffraiges et services divins, un chascun ait le bien de paix, union et concorde des princes chrestiens et des pays de par deçà pour singulièrement recommandé, affin que toutes choses se puissent dresser et conduire à l'onneur et louenge de Dieu, et au bien, salut et exaltacion de toute la chrestièneté, et que lesdites collectes, exortacions, prières et oroisons, mesmes pour le bien de paix, santé et prospérité de mesdiz seigneur père et neveu, s'entretiennent et soient continuées en tous temps, incessamment et sans prétermission. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Anvers, le XIIIme jour de février XVc et sept.

MARGUERITE.

HANETON.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXII.

Lettres patentes de l'empereur Maximilien par lesquelles il commet l'archiduchesse Marguerite, le duc Frédéric de Bavière, le comte Félix de Wurtemberg, le président de Plaine et Nicaise Hackeney, pour, en son nom, émanciper son petit-fils l'archiduc Charles : 23 décembre 1514 (1).

—

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, d'Ungherie, de Dalmatie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, lantgrave d'Elsate, palatin d'Abspourg et de Haynnau, conte de Bourgoigne, de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Gorice, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint-empire et de Bourgaw, seigneur de Frize, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que, comme il soit que Dieu, nostre créateur et rédempteur, par sa très-grande bénignité et largesse, nous ait commis et institué gouverneur du saint-empire des Romains et de pluiseurs provinces, pays et seigneuries, décoré, honnoré, et esleyé nostre personne en dignité, que sommes la seconde lumière de la chrestienneté, et, par sa grâce et miséricorde, donné innumérables biens et victoires : à ceste cause, nous sentons grandement obligez de faire tout devoir et diligence de les

---

(1) Charles fut émancipé dans une assemblée solennelle des états généraux qui eut lieu au palais de Bruxelles, le 5 janvier 1515.

convertir et employer au service d'icelui nostre rédempteur et de la sainte foy chrestienne; laquelle chose eussions voulentiers dez longtemps fait en propre personne, si, par la disposicion divine, n'eussions esté occupé et empesché en pluiseurs et diverses manières, et que la fortune très-cruelle n'eusse prins et embrassé feu nostre filz le roy de Castille (que Dieu absoille) en la fleur de sa jeunesse, lequel, comme il sembloit à la chrestienneté universèle, Dieu et nature l'avoit envoyé pour leur salut, sublévation et augmentacion; mais il a pleu à Dieu de l'appeller et prendre de sa part, en délaissant toutesfois une très-belle géneracion, qui par nostre ayde et assistence pourra subvenir à toute la chrestienneté, meismement nostre très-chier et très-amé filz Charles, archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, duc de Bourgoigne, de Brabant, etc., qui est tout nostre réconfort, esjoyssement, plaisir, et grant partie de nostre vie. Et, combien qu'il soit encoires en bas et josne eaige, néantmoins, considérant qu'il a la prudence, couraige et vertuz de viellesse, désirons encoires, en nostre anchien eaige, faire, par le moyen de nostredict filz Charles, chose digne de mémoire pour la sainte foy catholique.

Et par ainsi, après pluiseurs et diverses excogitacions et pensemens, avons évoqué et appellé icelui nostre filz Charles venir devers nous ès pays de par deçà, pour le faire dès maintenant jurer par tous les pays et seigneuries de nostre maison d'Austrice, affin que, aprez nostre décez, luy et son frère soient de tant plus asseurez de la succession d'iceulx noz pays, et que les subgetz les recongnoissent et ayment comme leurs seigneurs et princes naturels. Mais icelui nostre filz Charles et ceulx des estas de noz pays de par delà nous ont très-humblement supplié et requis, en tant que, de droit commun, et par la coustume de recevoir les princes de nosdicts pays de la maison de Bourgoigne, nostredict filz Charles soit en eaige compétent; aussi que feu nostre filz le roy de Castille (que Dieu absoille) fut receu à tel ou moindre eaige, et semblablement qu'il est plus raisonnable qu'il soit receu ès pays qui luy appartiennent, et luy sont de

pièça succédez par le trespas de feu nostredict filz le roy de Castille, son père (que Dieu absoille), que en autres qui lui pèvent cy-aprez advenir par nostre mort, préalablement et avant qu'il viengne par deçà vers nous, nostre plaisir soit vouloir émanciper et mectre hors de tutelle et mainbournye icelui nostre filz Charles, et lui bailler l'administracion de tous les pays et seigneuries de nostre maison de Bourgoigne.

Nous, ces choses dessusdictes considérées, meismement pour la fervente et cordiale amour paternel que avons et portons à nostredict filz Charles, et congnoissant la requeste de luy et de ceulx des estas de nosdicts pays de par delà estre consonante à raison et équité, confiant à plain ès sens et loyaultez de nostre très-chière et très-amée fille dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoigne, douaigière de Savoye, noz très-chiers et féaulx cousins et amez et féaulx le duc Frédérich de Bavière, conte palatin sur le Rin, Félix, conte de Werdemberg, Gérard de Plaine, président de nostre conseil privé, et Casius Hackeney, maistre d'hostel de nostredict filz Charles, tous noz conseilliers, avons icelle nostredicte fille, cousins et conseilliers, commis, constitué, député et estably, commectons, constituons, députons et establissons par ces présentes, noz procureurs et certains messaiges espéciaulx, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable pour, de par et au nom de nous, émanciper et mectre nostredict filz Charles, archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, duc de Bourgoigne, etc., hors de nostre tutelle et mambournye, et luy bailler l'administracion et gouvernement de tous et quelzconques les pays et seigneuries de la maison de Bourgoigne à luy succédez par le trespas de feu nostredict filz le roy de Castille (que Dieu absoille), son père; estre receu et juré par tous iceulx pays, et les régir et gouverner comme leur seigneur et prince naturel, et, en ce et autres choses qui en deppendent, faire tout ce que bons et loyaulx commis et procureurs dessusdicts doivent faire, et que nous-mesmes pourrions faire en propre personne, si pré-

sent y estions, jà feust que la chose requist mandement plus espécial : promettant, en bonne foy, et en parolle d'Empereur, avoir aggréable et tenir et faire tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nosdicts commis et députez sera fait et besoingné ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en manière quelconque. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Insbroug (1), le XXIIIme jour de décembre, l'an de grâce mil cincq cens et quatorze, et de noz règnes, assavoir : de Germanie le XXIXme, et desdicts d'Hungherie, etc., le XXVme. *Ainsi signé soubz ploy :* MAXI^{us}, *et sur reply estoit escript :* Par l'Empereur, *et contre-signé :* MARMIER.

(Copie du temps, aux Archives de la ville d'Anvers.)

LXIII.

Lettre de Charles, prince d'Espagne, etc., au grand conseil de Malines, contenant l'ordre d'entériner et enregistrer, sans difficulté ultérieure, les lettres patentes qu'il a fait expédier, en confirmation de la cession du comté de Bourgogne à l'archiduchesse Marguerite (2) : 14 février 1514 (1515, n. st.).

DE PAR LE PRINCE, ARCHIDUC, ETC.

Très-chiers et féaulx, nous avons entendu que, combien que nostre très-chière dame et tante Marguerite, archiducesse d'Aus-

---

(1) Inspruck.

(2) Le comté de Bourgogne et les autres terres dont il est question dans cette lettre avaient été données à l'archiduchesse Marguerite, pour en jouir sa vie durant, par des lettres patentes du 20 février 1508 (1509, n. st.), expédiées sous le nom de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, alors mineur,

trice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., vous ait fait présenter les lettres d'agréation, ratiffication, confirmation et nouvelle concession des pays, contez, terres et seignories de Bourgoingne, Charrolois, Salins, Noyers, Chastel-Chignon, Chaulcin et la Perrière, que lui avons naguères fait dépescher (1), afin de les intériner et faire enregistrer, selon que par icelles vous est mandé, ce néantmoins n'avez à ce volu procéder, soubz umbre que dictes nosdictes lettres devoir premièrement estre vériffiées par les chancellier et gens de nostre privé conseil, et en après mises ès mains de nostre procureur général, pour les veoir et en faire son rapport en nostre grand conseil, pour conséquemment, icellui rapport ouy, y procéder comme il appartient : qu'est au regret de nostredicte dame et tante, laquelle nous a requis sur ce la pourveoir. Pour quoy, très-chiers et féaulx, et qu'avons fait l'agréation, confirmation et nouvelle concession dont dessus est faicte mention, par bon advis et meure délibération de conseil de plusieurs de nostre sang, des chevaliers de nostre ordre et des chancellier et gens de nostre privé conseil, que voulons nostredicte dame et tante en joyr selon le conteuu de nosdictes lettres patentes, sans quelque difficulté, et que il n'est besoing icelles noz lettres estre vériffiées par lesdicts chancellier et gens de nostre privé conseil, en tant qu'elles ont, comme dit est, esté expédiées par leur advis, et que ce n'est la coustume d'ainsy le faire, escripvons de ce envers vous, ordonnant et mandant par exprès que, appelé nostredict procureur général (2), vous, incontinent cestes veues, procédez bien deuement et dilligemment à l'intérinement et enregistrement de nosdictes lettres patentes au prouffit de nostredicte tante, selon que

---

(1) Ces lettres, données à Louvain, au mois de janvier 1514 (1515, n. st.), sont transcrites dans le même registre que celle-ci, pp. 405-435.

(2) Charles écrivit, le même jour, au procureur général, lui « ordonnant » et mandant par exprès que, en tant que en lui estoit, il consentît à l'enté- » rinement, sans y donner aucun empêchement en manière que ce fût. »

par icelles vous est mandé, la souffrant et faisant de tout le contenu en icelles plainement, paisiblement et entièrement joyr et user, sans y mettre aucun contredict ne difficulté, en quelque manière ne pour quelque cause que ce soit : car ainsy nous plaist-il et le voulons estre fait. Escript en nostre ville d'Anvers, le quatorziesme jour de février quinze cent et quatorze. *Ainsi soubzsigné* CHARLES, *et du secrétaire* HANETON. *Au doz estoit escript :* A nos très-chiers et féaulx les président et gens de nostre grant conseil ordonné en nostre ville de Malines.

(Archives du royaume : registre aux lettres et commissions du grand conseil de Malines, n° 1, p. 396.)

LXIV.

Ordre donné par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de payer à l'Empereur, son aïeul, 150,000 *livres, afin de le récompenser des peines qu'il a prises pour la sûreté de lui archiduc, et pour la garde des Pays-Bas; et ce, indépendamment des* 50,000 *livres qu'il recevait déjà chaque année :* 7 mai 1515.

CHARLES, etc. A noz amez et féaulz les chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons, par ces présentes, que, par nostre amé et féal conseillier et receveur général de nosdictes finances Jehan Micault, et des deniers de sa recepte venans et procédans des aydes à nous accordez par les estaz de noz pays et seigneuries de par deçà, à nostre joyeuse entrée et réception à la seigneurie de nosdicts pays, vous faictes payer, bailler et

délivrer comptant à l'Empereur, monseigneur et père, ou à son commaud pour lui, la somme de cent cincquante mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, que, par l'advis des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, gens de nostre conseil et des estaz de nosdicts pays, lui a esté ordonnée, octroyée, accordée et promise, de par nous, pour une foiz, tant pour aucunement le rémunérer et récompenser des paynes, labeurs, soing, traveil et diligence, frais et despens par lui soustenuz, pour avoir pourveu à la seurté de nostre personne et à la garde, tuicion et deffence de nosdicts pays, durant nostre minorité, comme pour consentir nostre émancipation et réception à la seigneurie et gouvernement d'iceulx noz pays, et se déporter de nostre tutelle et mambournye, pour employer icelle somme en ses propres affaires, et en donner et distribuer à aucuns grans maistres, et autres ses officiers et serviteurs qui ont labouré et assisté à l'adresse et conduite des affaires dessusdicts, et en faire, user, ordonner et disposer du tout à son bon plaisir : dont ne voulons yey autre déclaracion estre faicte; et ce, oultre et par-dessus les cincquante mil livres par an, qu'il a et prend ordinairement de noz deniers de par deçà, pour le port, faveur et assistence qu'il a fait et puet faire à la conservacion et entretènement de noz droiz, haulteur, seigneurie, pays et subgectz: dont sommes contens, et ne voulons aussi autre déclaracion en estre faicte. Auquel receveur général de nosdictes finances mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le face; et, par rapportant avec ces mesmes présentes, lettres de recognoissance de mondict seigneur et père d'avoir eu et receu ladicte somme de CL mil livres, du pris et pour les causes que dessus, tant seulement, nous voulons et ordonnons icelle somme estre passée et allouée ès comptes et rabatue de la recepte dudict Jehan Micault, nostre receveur général, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons par cesdictes présentes ainsi le faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mande-

mens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le VIIme jour de may, l'an de grâce mil cincq cens et quinze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État: registre aux actes, 1515-1517, fol. 68 v°.)

LXV.

Condamnation à un voyage à Rome, prononcée par le souverain bailli de Namur : 26 mai 1515.

Le XXVIme jour de may l'an XV^{c} et XV, par Jaques de Sainzelles, etc., lieutenant de mons^{r} le gouverneur et souverain bailli de Namur, présens et par l'advis de Jehan Honoiré, Jehan de Daules, Jehan de l'Angle, conseilliers; veu la confession de *Lambert de Soif*, myneur, demourant à Lesves; aussy les informations contre luy tenues, tant par les maire et eschevins dudict Lesves comme par N. Abrebis, sergent du bailliage de Namur, par l'ordonnance de mesdicts seigneurs, et rapportées à la court, de pluiseurs foulles, batures, injures, harchèleries et prinses par les cheveulx une nommée Marguerite, sa cousine, et son mari; aussy les injures par luy faictes à autres; mesmement que ladicte Katherine (*sic*) se déplaindoit de luy avoir, par ledict Lambert, foullé sur le ventre, luy rué une coupette au visage, dont elle avoit esté bléchié à sang, comme apparoit par le sicatrice estant encores de la playe au visage, en demandant son escoic (*sic*); pareillement, qu'il estoit chargié d'avoir desrobé, à l'instance de sa goulge (1), une gerbe de blé; avoit confessé avoir esté sur les mynières, où

---

(1) *Goulge*, concubine.

le mary de ladicte Katherine ouvrit (1), prins une hippe (2), et soy offert l'en voloir frapper; aussy avoir prins ung ymage d'argent, ou d'autre métail, de sa goulge, pour battre et injurier son frère, à cause que le reprenoit de sa goulge et pour sa malvaise vie et renommée de harchèleries et menaches, dont est apparu par sadicte congnoissance et information :

Mondict seigneur le bailly, pour mon très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, ayant, et par l'advis desdicts du conseil, en préférence grâce et miséricorde préférer à rigueur de justice (*sic*), a condempné et condempne ledict Lambert, pour réparacions desdictes injures, forces et violences, batures, bléchures et menaches, ès réparacions cy-après déclarés, assavoir : faire ung escondit (3) céans, en la présence de mondict seigneur le bailly et conseillers, aussy des maire et eschevins de Lesves, qu'il a fait nud chief et genoul fléchié, en tel cas, et les parolles pertinentes, priant mercy à Dieu, à mondict seigneur et justice, et à partie luy voloir pardonner; tenir ladicte Katherine, son mary et tous autres déplaindans en paix et asseurance; sy hault que la loy du pays porte, sattisfaire à ladicte Katherine de son estat, domages et intérestz; en le condempnant, en oultre ces choses acomplies envers mondict seigneur, en ung voyage de Romme (4); soy aller confesser aux commis de nostre saint-père le pappe de ses mésuz; jamais retourner en ce pays, sans y avoir esté et en rapporter certifficacion, à peine de la hart, à partir endedens le IIIe des festes de Pentecostes prouchaines, et ès despens de la court. Prononchié en jugement. le jour et an dessusdicts.

(Archives de l'État, à Namur : registre des plaids du souverain bailliage, du 2 septembre 1511 au 6 avril 1526, fol. 109.)

---

(1) *Ouvrit*, travaillait.

(2) *Hippe*, peut-être pour *hirpe*, herse.

(3) *Escondit*, excuse.

(4) On lit à la marge du registre : « Il a acomply ce voyage. »

LXVI.

Relation de l'inauguration de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, comme conte de Namur : 22-24 novembre 1515.

—

Le jeudy, xxiime jour de novembre, l'an XV^c et XV, mon très-honnoré et doubté seigneur mons^r de Berghes, etc., premier chambellain de nostre sire l'Empereur, chevalier de l'ordre, chambellain de nostre très-redoubté seigneur et prince monseigneur le prince d'Espaigne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, de Namur, etc., gouverneur et souverain bailly du pays et conté dudict Namur, acompaigné de Jaques de Sainzelles, escuier, S^r viconte d'Ablen, etc., son lieutenant, messire Jehan, Sr de Spontin, chevalier, maire dudict Namur, se partirent de ladicte ville, acompaignez des seigneurs de Duy, de Fernelmont et pluiseurs autres nobles, gentilzhommes, officiers, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux, pluiseurs bourgois, manans et habitans de ladicte ville, des villes de Bouvingnes, Flerus et autres dudit conté, en grant et bon nombre, de cheval, aussy acompaignez des arbalestriers de l'Estoille et autres en armes, de piet, bien et honnestement vestus de robes de parures. Et allerrent, ainsy acompainguiez, au-devant de la très-noble et très-redoubté personne, leur prince et seigneur naturel, mondict seigneur le prince d'Espaigne, archiduc d'Austrice, etc., filz de feu le très-noble et illustre et souverain seigneur, que Dieu absoille, le roy de Castille; et le trouvèrent et rencontrèrent auprès de la forest le conte, auprez lediet Namur, acompaignié de pluiseurs princes et grans seigneurs et autres nobles personnes. Et, entre autres, y estoient mons^r de Chierves, son premier chambellan, noble et illustre seigneur mons^r le jeune

marquis de Brandebourg, mons[r] le prince de Chimay, mons[r] de Ravestain, mons[r] le chancellier, chevalier, messire Jehan Sauvage, S[r] d'Escaubeque, mons[r] le gouverneur de Bresse, mons[r] de Mingoval, son grant escuier, mess[rs] ses maistres d'autel et autres chevaliers, escuiers et officiers, en grant et notable assemblée.

Et, à l'aprocher, lesdicts gouverneur, sondict lieutenant, président, maire dudict Namur et aucuns gentilzhommes et officiers deschendirent de leurs chevaulx, eulx mettans à ung genoul devant la personne d'icellui prince et seigneur. Icellui président, par l'ordonnance dudict gouverneur dudict Namur, fist, ou nom de tous les nobles, bourgois, manans et habitans dudict pays et conté, audict seigneur prince une harengue et proposicion, luy présentant service de corps et de biens, et qu'il fust le très-bien venu en cestui son pays. Lequel de sa très-noble bonivolence en fist remercier lesdicts lieutenant, maire, nobles, président, manans, bourgois, officiers, subgetz et habitans de ladicte ville, pays et conté, par la bouche de mondict seigneur son chancellier : offrant les traictier en bonne raison et justice, et ainsy que ung bon et vertueulx prince et seigneur naturel estoit tenu de faire à ses bons, vrays et loyaulx subgetz, telz que estoient, et qu'il tenoit estre, ceulx dudict pays de Namur.

Et, ce fait, ledict seigneur et toute sa très-noble compaignie [ala] vers ledict Namur. Et en la Grande-Herbat [avoit] grant nombre de archiers, arbalestriers et autres compaignies, bourgois et grant peuple, crians à haulte voix qu'il feust le très-bien et joieusement venu : *Vive Austrice, Bourgongne !* aians leurs estandars et bannières. Et d'illecq le convoyèrent en ladicte ville par la porte Saint-Nicolay; et illecq furrent les bourgois, eschevins, gens de conseil, gentilzhommes, princes et seigneurs mis en ordre, et allant par la ruyelle de la Neufville, où estoient les prélaz, abbez, gens des trois églises, couvens et religieulx des croisiez, frères de l'observance de ladicte ville, en grant nombre de gens d'Église, qui le révérendèrent honnorablement. Depuis

14

laquelle porte Saint-Nicolay, au long de ladicte rue de la Neufville, des rues de Martin de Sormes, de devant l'hostel de la ville, thirant au long du Marchié par la rue de la Croix, et à Saint-Aulbain, et jusques au logis dudict seigneur, nommé l'hostel de Croye présentement, icelles rues estoient bien et honnorablement parées, d'un costé et d'autre, de tenteures, pavèsemens, ymages, histoires, fleurs, chanchons, verdures et lumières de torses et autres lumières, estans aux fenestres des maisons et ailleurs en grant nombre. Et, que plus estoit, depuis ladicte porte Saint-Nicolay jusques audict logis, estoient gens ordonnez des mestiers, tenans torses en leurs mains, sans bouger de la place, jusques qu'il fût passé par-devant eulx; et aprez siévoient ledict seigneur, en sy grant nombre de torses, plus, sauf juste estimation, tant en bas que aux fenestres, de cincq mil et plus, sans autre lumière en grand habondance, jusques à sondict logis. Èsquelles rues que aux fenestres y avoit grant nombre de damoiselles, bourgois, habitans et enffans, crians: *Vive Austrice, Bourgongne!* etc.

Et au-devant d'icellui seigneur estoient sondict grant escuier, portant son espée de justice, prévost des mareschaulx, héraulx, trompettes sonnans au long desdictes rues par grande mélodie. Et estoit chose très-grande, très noble et très-joieuse à veoir, et tellement que tout le peuple, petit et grant, fut tout remply de joye et soulas de veoir sa très-noble personne, leur prince et seigneur, et que il lui avoit pleu les venir veoir et visiter. Et aprez luy furent faiz les présens de ladicte ville.

Serment fait par ledict seigneur à l'églize de Saint-Aulbain.

Le lendemain, xxiiime jour dudict mois, mondict seigneur le prince, accompaigné desdicts seigneurs et officiers et gentilzhommes, et en la présence desdicts lieutenant, président, conseilliers, gentilzhommes, maire, eschevins, jurez et plusieurs bourgois et habitans dudict Namur, estant auprès du grant autel

de l'église Saint-Aulbain, en la présence des doien et chanoines de ladicte église, des saintes reliques et évangilles estans sur le grand autel, mist la main sur le messel et évangilles, et fist illecq le serment, contenu en ung extrait, baillié par le clerc et greffier du bailliage de Namur, du registre dudict bailliage, ès mains de mondict seigneur le chancellier, tel que avoit fait feu ledict roy de Castille, son père, à luy leu par ledict chancellier ; qui estoit et est de telle substance que s'ensuit :

« Je, Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Espaigne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, duc de Brabant, conte de Flandres, de Namur, etc., jure, devant les saintes reliques et par les saintes évangilles de Dieu, que je garderay les églises et suppostz d'icelles, nobles, féodaulx, opidains, communaultez, vefves et orphelins, des ville, pays et conté de Namur en leurs drois, usages, loix et coustumes loables et anchiennes. »

Serment dudict gouverneur et souverain bailly.

« Je, Jehan, seigneur de Berghes, etc., gouverneur et souverain bailly du conté de Namur, jure à vous, mon très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espaigne, archiduc d'Austrice, conte dudict Namur, que les nobles, féodaulx, opidains et communaultez d'icellui conté et pays de Namur vous seront bons, vrays et loyaulx subgectz et serviteurs, comme ilz doivent et sont tenus estre à leur prince et seigneur. »

Serment fait ou chastel de Namur.

Le XXIIIme jour d'icellui mois, mondict très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espaigne alla ou chastel de Namur, accompaigné desdicts princes, seigneurs et officiers de son hostel, où illecq, en la présence des saintes reliques et évangilles estans sur la grosse pierre bénitte oudit chastel, fist, à la lecture de mondict seigneur le chancellier, sur pareil extrait dudict registre à luy baillié par ledict greffier, le serment tel et pareillement que

dessus est déclarié, comme semblablement fist derechief ledict seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailli dudict Namur, en la présence desdicts Jaques de Sainzelles, son lieutenant, mons[r] de Spontin, chevalier, mons[r] de Marbais, mess[rs] de Duy, de Fernelmont, de Gesves, de Hodemont, de Gonne, Artus de Gesves, chambellain héritable, Henri de Lonchamp, Michiel du Chierf, Thiéry de Walènes, et plusieurs gentilzhommes, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux et autres bourgois et habitans desdiets ville et pays de Namur.

Serment des nobles hommes, maire, eschevins, bourgois et autres, pour les habitans dudict Namur.

Lesquelz gentilzhommes, nobles, maire, eschevins, bourgois et communaulté, illecq estans, ou nom de la généralité des nobles, bourgois, manans, habitans et communaultez des ville, pays et conté de Namur, firrent serment, et tendirent les mains à Dieu et aux saintz de paradis, en la présence desdictes saintes reliques et évangilles, que, en ensuivant le serment fait par mondict seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailli, tant en ladicte église Saint-Albain que oudict chastel, à mondict seigneur le prince, et en le acquictant et purgant d'icellui, ilz luy seront, et audict gouverneur, bons, vrays et loyaulx subgetz et serviteurs, et comme ilz devoient et estoient tenus estre à leur prince et seigneur. Et ainsi Dieu les voulsist aidier.

(Archives de l'État, à Namur : registre des plaids du souverain bailliage, du 2 septembre 1511 au 6 avril 1526, fol. 126.)

—

LXVII.

Lettre de Charles, prince d'Espagne, aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, leur annonçant la mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, son aïeul, et leur ordonnant de faire faire des obsèques et prières pour le salut de son âme (1) : 10 février 1515 (1516, n. st.).

DE PAR LE PRINCE.

Chiers et bien amez, il a pleu à Dieu, nostre créateur, prendre de sa part feu de très-recommandée mémoire très-hault, très-excellent, très-puissant et très-catholicque prince don Fernande, en son vivant roy d'Arragon, monseigneur et grant-père, auquel Dieu, par sa grâce, soit miséricors. Et, pour ce que, tant par obligation naturelle, que pour les grandes, vertueses et haultes oeuvres que icellui feu seigneur a faictes et conduites en son vivant, à l'onneur de Dieu et augmentacion de sa saincte foy catholicque; aussi, que en sa fin il a disposé de toutes choses tant louablement et salutairement que mieulx n'eust sceu faire, comme il appartient à prince catholicque tel qu'il estoit, et, entre autres, oultre le droit de succession à nous avenu et dévolu par son trespas, nous a, par son testament et ordonnance de derrenière voulenté, ordonné et institué son héritier universel, et asseuré des royaulmes de son patrimoisne, comme des autres royaulmes, pays et seignouries qu'il a acquis en son vivant, dont sommes grandement tenuz à lui, et obligé de faire prier Dieu pour le salut de

(1) La même lettre dut être adressée aux magistrats des autres villes des Pays-Bas.

son âme, nous, pour ces causes, escripvons vers vous, ordonnons et enjoignons expressément que, incontinent et sans délay, vous ordonnez, de par nous, à tous curez, religieulx, religieuses, couvens et autres gens d'Église de nostre ville de Malines et autres de la jurisdiction d'icelle, que ung chascun face faire obsèques et autres suffraiges et dévotes prières et oroisons pour le salut et remède de l'âme dudit feu seigneur roy monseigneur et grant-père, et que, en chascune église paroissialle et autres lieux accoustumez, l'on sonne les cloces de deul le terme de six sepmaines continuelles, trois foiz le jour, tout ainsi qu'il en fust fait après le trespas du feu roy, monseigneur et père, que Dieu absoille. Et qu'il n'y ait faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le x[me] jour de février XV[c] XV.

Charles.

Haneton.

Suscription : A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXVIII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaîtres et échevins de Malines, leur ordonnant de faire reprendre et continuer, au moins une fois chaque semaine, des processions générales pour sa santé et la prospérité de ses affaires (1) : 2 juillet 1516.

—

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons, puis aucun temps en çà, ordonné à vous et autres noz officiers de noz pays de par deçà faire faire processions générales, avec prières et oroisons, pour nostre salut, lesquelles ont esté continuées par aucun temps : mais, à ceste heure, elles cessent et se délaissent partout, comme entendons. Et, pour ce que noz affaires croissent journellement, et que, pour l'adresse et conduite d'iceulx, avons plus grant besoing que jamais de la grâce et ayde de Dieu, nostre créateur, lequel dispose de toutes choses à son plaisir, nous, pour ces causes, escripvons vers vous, requérons et enjoingnons expressément que, incontinent ceste veue, vous escripvez, mandez et ordonnez, de par nous, à tous prélatz, chappitres, religieux, couvens et autres gens d'Église, séculiers et réguliers, de quelque ordre qu'ilz soient, et semblablement à tous noz justiciers, officiers et subgects, en nostre ville et terroir de Malines, qu'ilz facent et continuent lesdictes processions génerales du moins une foiz la sepmaine, et en icelles facent dévotes prières et oroisons à Dieu pour nostre santé et prospérité, et que, par sa bonté infinie, il nous veulle donner grâce de dresser et conduire noz affaires à sa

---

(1) C'est encore ici, vraisemblablement, une lettre circulaire.

louenge, à nostre salut et au bien de noz royaulmes, pays et subgectz, sans y faire faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le IIme jour de juillet XVc XVI.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXIX.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, touchant la remise de Vérone, faite entre les mains des généraux français, et la prochaine arrivée de l'Empereur, son grand-père, à cause de laquelle il doit différer le départ de ses ambassadeurs pour Cambrai : 28 janvier 1516 (1517, n. st.).

Monsr mon bon père (1), je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay receu voz lettres du xxvme de ce mois, et par icelles entendu que la ville, chasteaulx et citadelle de Véronne est mise et délivrée en voz mains, selon le contenu du traictié (2) : dont suis

(1) Par le traité de Noyou, du 13 août 1516, Charles avait promis d'épouser la fille qui venait de naître à François Ier.

(2) En vertu du traité de Noyon, Vérone fut remise, par ordre de l'empereur Maximilien, à Lautrec, général de François Ier, lequel la rendit aux Vénitiens. Mézeray, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. VII, p. 473.

joyeulx, et mesmement que congnoissez ce de quoy je me . . . . .
son effect. Je ne fais doubte que la reste dudict traictié ne soit ensiévy et accomply : à quoy de ma part me trouverez tousjours bien enclin et affectionné. Au surplus, pour ce que j'attens icy, demain ou aprez, la venue de l'Empereur, monseigneur et père, et que, à mon abordement vers luy, j'auroie voluntiers prez de moy mon cousin et grand chambellan le seigneur de Chierves (1) et mon grand chancellier (2), j'ay, à ceste cause, différé leur partement pour aller à la journée de Cambray : mais, sitost que j'auray veu mondict seigneur et père, je les feray partir et aller celle part, affin de parachever et augmenter les bonnes choses encommancées. Dont je vous ay bien voulu adviser, pour selon cela dresser le partement de mon cousin le S[r] de Boisy (3) à icelle journée : pryant à tant Dieu, mons[r] mon bon père, vous avoir en sa sainte garde. Escript à Bruxelles, le xxviii[me] jour de janvier, l'an XV[c] XVI.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons[r] mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 42.)

---

(1) Guillaume de Croy.

(2) Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubecque.

(3) Arthur de Gouffier, seigneur de Boissy, grand maître de la maison de François I[er], avait été le négociateur, pour la France, du traité de Noyon, et devait aussi la représenter aux conférences de Cambrai.

LXX.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, le remerciant de l'accueil qu'il a fait aux ambassadeurs de l'Empereur; lui annonçant l'envoi de ses députés et de ceux de l'Empereur à Cambrai; l'assurant que l'Empereur et lui désirent vivement l'entrevue convenue entre eux trois, et le priant d'assister le pape contre le duc d'Urbin, conformément au traité de Noyon : 5 février 1516 (1517, n. st.).

—

Monsr mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Monsr, par lettres des ambassadeurs de l'Empereur, monseigneur et père, qui ont esté vers vous, ay entendu le grant honneur et humain recueil et bonne chière que leur avez fait et fait faire en tous endroiz, démonstrant par ce le désir que avez nonseulement de garder et observer, mais de augmenter, confermer et acroistre la bonne amitié et fraternité traictée entre vous deux (1) : dont iceluy seigneur, lequel en a esté averty comme moy, a esté tant joyeulx et content que plus ne pourroit; et de ma part vous en mercye de tout mon cueur.

Monsr, je trouve ledict seigneur (2) du tout enclin, résolu et délibéré de asseurer ladicte amitié par tous moyens à lui possibles, et de achever et parfaire ce que reste pour le furnissement des choses traictées entre vous et lui. Et, à ceste cause, avons conclu, lui et moy, de envoyer à Cambray noz députez

---

(1) Par le traité de Bruxelles du 4 décembre 1516. Dumont, *Corps diplomatique.*

(2) Maximilien venait d'arriver à Bruxelles. Voy. la lettre précédente.

telz que autrefoiz ont esté avisez ; et mesmement, de ma part, s'i trouveront le S[r] de Chierves et mon chancelier, avec les députez de l'Empereur, au XVII[e] jour de ce présent mois. Dont je vous ay bien voulu avertir, priant que de vostre part y veullez aussi envoyer mon cousin le grant maistre et autres qu'il vous plaira à ce députer avec lui.

Et, quant au jour de la veue (1), les députez qui se trouveront à Cambray le concluront à leur venue illec, en ensuivant le traicté, et en avertira chascun son maistre : vous avisant, mons[r], que l'Empereur et moy désirons sur toute chose l'avancement d'icelle.

D'autre part, mons[r], nostre saint-père le pape, par ses briefs, a escript et averty l'Empereur et moy que, à la délivrance de Véronne, le duc d'Urbin qui fut, en la présence du S[r] de Lautrec, mess[e] Andrieu de Gerity, a fait lever et prandre à sa soldée une partie des gens de guerre de vostre armée, avec une bende de ceulx qui avoient servy l'Empereur à la garde dudict Véronne, et que les Véniciens lui ont furny une grosse bende d'artillerie, pour équipper et dresser une armée contre Sa Saincteté, et pour envahir les terres de l'Église, ymaginant que ledict d'Urbin de soy-mesmes n'a faculté ne puissance de faire une telle entreprinse sans l'adveu ou assistence d'autruy : requérant et amonestant ung chascun de nous le vouloir en ce assister et secourrir, et ayder à deffendre les droiz de l'Église.

Sur quoy, de ma part, lui ay escript que je ne suis délibéré de l'abandonner, mais le assister et secourrir de tout mon povoir; et, à ceste fin, ay escript à mon visroy de Naples lui furnir une

---

(1) Il avait été convenu, par le traité de Bruxelles, que l'Empereur, le roi catholique et le roi de France auraient une entrevue, où ils se concerteraient sur tout ce qu'ils pouvaient avoir à faire pour le bien de la chrétienté et de leurs États.

Voy. *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, publiées par M. Le Glay, in-4°, t. II, p. 137.

bende de mes gens d'armes de par delà, rappeller tous mes subgectz qui se pourroient estre mis ou obligez au service dudict duc d'Urbin, et deffendre à tous autres, à payne de la hart, de ne servir contre ledict saint-père; et trouve l'Empereur de ceste mesme voulenté et oppinion.

Et veu, mons^r, que nostredict saint-père est nomméement comprins comme allié et choisy pour conservateur de nostre traicté de Noyon, et de cely depuis fait entre l'Empereur et vous, tant d'une part comme d'autre, je ne doubte point que vostre voulenté ne soit semblable et conforme à la nostre : vous priant le vouloir assister et conforter en cestuy son affaire; lui donner ayde de voz gens; rappeller ceulx qui pourroient estre au service de ses adversaires, et deffendre à tous autres de riens attempter contre lui.

Me signifiant, sil vous plaist, vostre bon plaisir et intencion sur ce, avec s'il est chose que faire puisse, à vous agréable, pour m'y employer de bon cueur, Dieu en ayde, auquel je prie vous donner par sa grâce bonne vie et longue, avec l'entier acomplissement de voz désirs. Escript à Bruxelles, le vme jour de février XV^c XVI.

Vostre bon filz,

Charles.

Suscription : A mons^r mon bon père mons^r le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 31.)

—

LXXI.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, touchant le bruit, qui avait couru aux Pays-Bas, qu'il aidait sous main le duc Charles de Gueldre, et la communication faite à ce sujet à son ambassadeur : 16 mai .... (1517).

—

Monsr mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Monsr, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du xiiie de ce mois, contenans en effect que, par lettres que le Sr de la Roche, vostre ambassadeur vers moy, a escriptes à mon cousin le grant maistre (1), avez sceu aucunes choses que ceulx de mon conseil lui ont dictes, et par icelles avez cogneu qu'ilz ont ymaginacion que soubz main vous ayez favorisé messire Charles de Gheldres, au fait de Frise, contre moy, et que les dissimulations qu'il a faictes de venir à la conclusion du traicté qui avoit esté pourparlé, viengne et procède de vous : ce que avez trouvé fort estrange, car, si ainsi estoit, il yroit trop avant de vostre honneur. Et, combien que croyez fermement que n'aye adjousté foy à telles choses, si m'avez-vous bien voulu escripre ce qu'en avez sur le cueur, qui est que jusques icy avez gardé et tenu foy et parolle à ceulx avecques lesquelz avez traicté, et le garderez tant que Dieu vous prestra la vie; et n'y a chose, tant avantaigeuse et prouffitable feust-elle, qui vous seust faire varier ne changer, comme aucuns de mon conseil, qui ont traicté avecques ledict grant maistre et autres voz ambassadeurs, ont peu clèrement cognoistre : par quoy vous semble que,

---

(1) Le Sr de Boissy. Voy. p. 89, note 3.

avant porter à votredict ambassadeur les parolles qu'ilz lui ont portées, ilz se devoient mieulx informer de la vérité, et, en ce faisant, eussent trouvé que vous avez vostre foy et honneur plus chiers qu'ilz ne pensent. J'ay aussi entendu de vostrediet ambassadeur ce qu'il vous a pleu faire et ordonner pour moy touchant ledict affaire de Frise.

Sur quoy, mons^r, vous plaise savoir que, ces jours passez, ung grant bruyt et murmure s'est eslevé entre les populaires et autres de par deçà, du grant amaz et appareil que faisoit messire Charles de Gheldres en son quartier, et labouroit la commune fame et renommée que c'estoit pour entreprendre et courre sus à mes pays et subgectz, et davantaige que ledict de Gheldres n'estoit puissant de faire une telle armée de soy-mesme, et sans ayde ou adveu d'autruy: disant qu'il se portoit et renommoit tousjours de vous, et quant lui eussez monstré, par le moindre signe du monde, qu'il vous en eust despleu, il se feust bien gardé de l'entreprendre; chargeant sur ceulx de mon conseil qui ont traicté avec vous, lesquelz se sont trouvez fort perplex de ces manières de faire, et leur a semblé que pour leur devoir et acquit ne les devoient céler à vostredict ambassadeur, et les lui ont dictes purement et ouvertement, non pas qu'ilz ayent pensé ne ymaginé que les entreprinses dudict de Gheldres procédassent de vous, ne de vostre sceu et adveu, mais affin que l'on peust aviser par quel moyen l'on pourroit oster et estaindre ledict bruyt, craindant vraysemblablement l'inconvénient qui eust peu advenir par la continuation d'icellui.

Monsr, je vous asseure que lesdicts de mon conseil, ne moy, n'avons jamais pensé que de vostre part vouldriez faire chose qui feust contre vostre foy et honneur, sachant que c'est la chose en ce monde que avez la plus chière, comme l'avez tousjours démoustré par effect; et, de ma part, n'ay jamais eu autre ymaginacion, et que ainsi soit. L'Empereur, monseigneur et père, et moy, nonobstant les rapports et murmures dessusdicts, et sans nous y arrester, n'avons laissé à jurer et ratiffier les

traictez dernièrement faiz et concluz entre vous et nous (1), et ne sommes délibérez de jamais y contrevenir, pour chose qui nous puisse avenir.

Au demeurant, mons^r, je vous mercye de bon cueur de ce qu'il vous a pleu ordonner pour le fait de Frise : acceptant libéralement l'offre que vous me faictes de en icellui me assister contre ledict de Gheldres, combien que j'aymeroye mieulx d'en vuyder par autre voye, et y mectre du mien, ainsi qu'il avoit esté advisé ; et me desplait que icellui de Gheldres n'a esté mieulx conseillé : car je n'ay jamais tâché sinon de garder paix et amitié, singulièrement avec lui et tous mes voisins, et éviter toutes occasions de guerres et inimitiez partout. Ce scet Dieu, auquel je prie, mons^r, vous donner par sa grâce bonne vie et longue. Escript à Bruxelles, le xvime de may.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^r mon bon père mons^r le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 57.)

---

(1) Les traités de Noyon et de Bruxelles. Voy. p. 88, note 1, et 90, note 1.

LXXII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, par laquelle il le remercie de ses assurances d'amitié, ainsi que des offres qu'il lui a faites contre le duc Charles de Gueldre, et lui annonce le prochain départ de son chancelier pour l'Espagne: 14 juin .... (1517).

Monsr mon bon père, bien humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Monsr, j'ay receu voz lettres de l'unziesme de ce mois, responsives à celles que je vous avoye escriptes par le seigneur de la Rochebeaucourt (1), par lesquelles voz lettres je cognoy par effect l'entier vouloir et ferme propoz que vous avez non-seulement de conserver, garder et entretenir la bonne, vraye et indissoluble amitié, confédéracion et aliance qui est entre nous, mais de mectre payne l'augmenter et acroistre de plus en plus en tout ce que vous sera possible. Dont j'ay esté et suis fort joyeulx, et vous asseure, monsr, que me trouverez tousjours de ce mesme propoz et vouloir, sans varier : car il n'y a chose en ce monde que plus je désire que demourer en vostre grâce, et me rendre envers vous tel que je doy estre.

J'ay aussi entendu ce que m'avez escript touchant le fait de messire Charles de Gheldres, et si ay veu le double de la lettre que lui avez escripte, laquelle je trouve toute bonne, espérant, quant il l'aura veue et cogneu vostre intencion, il advisera mieulx à son affaire qu'il n'a encorres fait, et pourra changer de corraige.

J'ay mis sus ung bon nombre de gens de guerre de cheval et

(1) Probablement la lettre qui précède.

de piet pour résister à ses emprinses, et mesmement pour lever ses gens qui se sont mis au siége devant une de mes villes de Frise nommée Dockem (1), et secourir mes serviteurs y estans, qui ont soustenu deux assaulx : espérant qu'ilz soustiendront encorres le troisiesme, s'il se donne, et que les ennemis n'y feront gaires de prouffit.

Mons[r], par la responce que vous fera ledict de Gheldres à vosdictes lettres, l'on congnoistra plus à plain sa résolucion ; Et, s'il persiste en sa mauvaise et desraisonnable voulenté, adviseray de me deffendre ; et si j'en ay besoing, le vous feray savoir, et vous priray et requerray m'envoyer le secours que de vostre grâce m'avez présenté. Dont derechief et d'abondant je vous mercye tant que je puis, vous priant user de moy et de mon ayde, quant le cas s'i offrera (que Dieu ne veulle), comme je vouldroye faire du vostre.

Au demeurant, mons[r], mon chancellier (2) partira brief pour aller en Espaigne, et, en passant, prendra son chemin par-devers vous, pour vous avertir plus avant de mon estat, ensemble de mes affaires, dont riens ne vous sera célé. Et sur ce, mons[r], feray fin pour ceste foiz, priant Dieu vous donner par sa grâce bonne vie et longue. Escript à Gand, le xiii[me] jour de juing.

Vostre bon filz,

Charles.

Suscription : A mons[r] mon bon père mons[r] le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Béthune 8485, fol. 59.)

---

(1) Dottecom.

(2) Voy. page 181, note 2.

LXXIII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, chef et souverain de la Toison d'or, à François Ier, chevalier de cet ordre, le convoquant au chapitre qu'il a résolu de célébrer dans ses royaumes d'Espagne : 22 décembre 1517 (1).

—

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY D'ESPAIGNE, DES DEUX-SECILLES, DE JHÉRUSALEM, ETC., ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOIGNE, ETC., CONTE DE FLANDRES, DE TIROL, ETC., CHIEF ET SOUVERAIN DE L'ORDRE DE LA THOISON D'OR.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-amé bon père et confrère, François, par la mesme grâce, roy de France, etc., nous nous recommandons cordialement à vous. Nous avons déterminé et conclud, par l'advis de noz confrères les chevaliers de nostre ordre estans lez nous, tenir et célébrer le chapitre général de nostrediet ordre en noz royaulmes de par deçà, au XVIIIme jour d'avril prochainement venant (2), et les jours ensiévans, au lieu où lors serons, pour pourveoir à trois places de nosdicts confrères vacantes Si vous pryons instamment venir et comparoir audict chapitre général, aux jours et lieu susdicts, ou envoyer vostre procuration souffisante à l'ung de nosdicts confrères, avec le nom de trois nobles hommes sans reproche que congoistrez en vostre conscience ydoines et mériter estre èsdicts lieux et places vacantes, et ce en trois cédules ou billetz cloz et seellez soubz vostre signet, pour, par nous et nosdicts

(1) Voy. l'*Histoire de la Toison d'or,* par M. de Reiffenberg, p. 338.

(2) Ce chapitre ne put pas avoir lieu au jour fixé, à cause des affaires qui survinrent à Charles-Quint; il ne se tint qu'au mois de mars 1519, à Barcelone. *Ibid.*, p. 350 et suiv.

confrères qui se trouveront oudict chapitre, avec la procuration des absens, procéder à l'élection et création de trois nouveaulx chevaliers, selon qu'il appartiendra par les statuz de nostredict ordre. A tant, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-amé bon père et confrère, pryons Nostre-Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Validoly (1), le xxII^me^ jour de décembre XV^c^ XVII.

Vostre bon filz,
CHARLES.

Suscription : A très-hault, très-excellent et très-puissant prince le roy très-chrestien, mon bon père, et confrère de l'ordre du Thoison d'or.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 41.

LXXIV.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, par laquelle il l'assure qu'il ne pense et n'a jamais pensé à se marier avec l'infante de Portugal, et qu'il estime l'alliance qu'il a faite avec lui au-dessus de toutes les autres : 13 janvier .... (1518).

Monsr mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay entendu que de pluiseurs coustez avez nouvelle que suis maryé avec la fille de Portugal; et, combien que je tiens que ne le croyez, néantmoins je vous ay bien voulu escripre et certiffier que dudict mariaige n'est riens, et, que plus est, je n'y pensay jamais (2) : car je n'entens habandonner l'alliance que

(1) Valladolid, en Castille.

(2) S'il n'y avait jamais pensé jusqu'alors, il y pensa plus tard, puisqu'il épousa en effet cette princesse.

j'ay faicte avec vous (1), laquelle j'extime trop plus que toutes autres que l'on me sauroit présenter, comme le vous dira mon ambassadeur vers vous, le dom-prévost d'Utrecht (2) : pryant sur ce Dieu, mons^{r} mon bon père, vous avoir en sa très-digne garde. Escript à Validoly, le XIIIme jour de janvier.

Vostre bon filz,

CHARLES.

Suscription : A mons^{r} mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 33.)

LXXV.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, le remerciant de la communication qu'il lui a fait faire par son ambassadeur; lui annonçant qu'il a été reçu et juré roi de Castille, Léon, Grenade, etc., qu'il se dispose à partir pour l'Aragon, afin d'y être également reçu, et l'assurant de son désir d'avoir une entrevue avec lui : 10 février .... (1518).

Monsr mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. Par le Sr de la Roche, vostre ambassadeur, ay receu voz lettres, et entendu de voz bonnes nouvelles, et mesmes les bonnes et prudentes parolles qu'il m'a dictes de l'amour que me portez, et de l'affection que avez à l'accroissement des alliances d'entre nous deux, et d'autres bonnes, justes et saintes emprinses. Et, combien que n'en actendoie moins, toutesvoyes ce m'a esté

---

(1) Voy. la page 180, note 1.

(2) Philibert Naturel.

chose très-joyeuse de l'avoir oy, et aussi de sadicte venue pour résider vers moy.

Monsr, pour continuacion de la fervente amour que je vous porte, vous ay voulu, comme bon filz à bon père, advertir de la prospéreuse succession de mes affaires de par deçà; et sont telz que, en rendant grâce à nostre Créateur, qui le tout dirige, le jour d'hyer (1), ou temple de nostredict Créateur, aprez la messe solennellement célébrée, notablement accompaignié de pluiseurs ambassadeurs, et mesmes du vostre, manificquement et solennellement suis esté receu et juré pour roy et seigneur en ces mes royaulmes de Castille, Léon, Grenade et leurs deppendences, par les prélats, grandz et nobles et les gens représentans les estats desdicts royaulmes, unanimement, avec une si très-grande révérence, bonne veulle et allégresse, et davantaige tous si bien disposez et enclins à me faire service, que mieulx n'est possible.

J'ay délibéré en brief me transporter en Arragon, où espère le semblable.

Par vostredict ambassadeur, et aussi par le myen estant lez vous, serez adverty des communications que ay eu avec icellui vostre ambassadeur, touchant la veue de nous deux, laquelle je désire, et suis prest la faire autant que jamais : pryant Dieu, mons^r mon bon père, vous donner bonne vie et longue. Escript à Validoly, le xme jour de février.

Vostre bon filz,

Charles.

Suscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 54.)

---

(1) La réception et le couronnement de Charles, comme roi de Castille, conjointement avec la reine Jeanne, sa mère, eurent lieu le dimanche 7 février. On doit donc supposer que cette lettre avait été écrite le 8, mais que Charles ne la signa que deux jours après.

LXXVI.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, contenant ses remercîments des courtauds et haquenées que le roi de France lui a envoyés, et en retour desquels il lui offre des chevaux de Naples et d'Espagne : 20 avril .... (1518).

—

Monsr mon bon père, je me recommande à vostre bonne grâce. J'ay receu les courtaulx et haquenées que m'avez envoyé par ce porteur, vostre escuier d'escuierie, lesquelz j'ay trouvé très-beaulx et bons : dont cordialement et affectuensement vous mercye, bien désirant aussi vous savoir envoyer chose de par deçà que vous feusist agréable : pour à quoy aucunement satisfaire, j'ay délibéré vous faire participer de la rasse de mes chevaulx de Naples et de par deçà. Et, s'il y avoit quelque autre chose en mes pays dont eussiez envye, sachiez que en fineriez de bien bon ceur, et congnoistriez que vous en vouldroye complaire, comme le bon filz doit faire à son bon père, lequel je prye Dieu avoir en sa digne garde. Escript à Arande (1), le xxme d'avril.

Vostre bon filz,

Charles.

Suscription : A mons^r mon bon père le roy très-chrestien.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Béthune 8485, fol. 36.)

---

(1) Aranda en Castille.

LXXVII.

Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce son entrée à Saragosse et sa réception comme roi d'Aragon, leur exprime sa gratitude de l'aide qu'il a reçue d'eux et de ses autres sujets des Pays-Bas; les assure que, quoique sa personne soit éloignée, son cœur est demeuré près d'eux, et enfin leur dit qu'il envoie aux Pays-Bas l'archiduc Ferdinand, son frère : 10 mai 1518.

—

De par le Roy.

Chiers et bien amez, après qu'avons esté receu et juré à roy en noz réaulmes de Castille, Léon, Grenade et leurs appartenances, illec stably noz affaires, et qu'ilz nous ont, pour nostre bienvenue, donné une ayde, nous sumes venuz en nostre réaulme d'Arragon, et feismes hier nostre entrée en ceste nostre cité de Saragoce, qui est la ville et cité cappitale dudit réaulme, accompaigné des ambassadeurs de nostre saint-père le pape, de l'Empereur, monseigneur et père, des roys de France, Angleterre, Portugal et seignourie de Venise, avec de pluiseurs noz plus grandz et principaulx vassaulx de Castille; en laquelle cité avons esté très-solennellement, à grand feste et joye, receu pour roy et seigneur d'icellui royaulme, et comme tel leur avons juré leurs previleiges, en présence des députez et jurez dudit royaulme en la manière accoustumée; et icy nous sont venuz trouver et bienviengner en toute révérence et obéissance les nobles dudit royaulme en grand nombre, fort gorgiasement (1) accoustrez et

(1) *Gorgiasement*, magnifiquement.

empoint. Desquelles choses, pour bonnes nouvelles, vous avons bien voulu à vostre consolacion avertir, requérant que avec nous vuillez ayder rendre louenge à Dieu, nostre créateur, de la prospère et félice succession que, par sa benoîte grâce, il nous donne en noz affaires, au repoz, soulaigement et bien de vous tous noz bons subgectz de par delà : dont vous debvons louer, qui nous avez à ce subvenu, et aultres noz bons serviteurs qui nous ont léalment et bien servy à la conduicte et adresse d'iceulx. Et, combien que nostre personne vous soit eslongié, néantmoings nostre cueur et bon vouloir vous demeure prouchain, vous ayans continuelment en nostre bonne souvenance et recommandacion; et, pour tant plus le démonstrer, envoyons de par delà nostre très-chier et très-amé frère don Fernande, lequel est, passé six jours, au port de mer, actendant vent propice pour partir. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript en notre cité de Sarragoce, le xme de mai XV^c^ XVIII (1).

CHARLES.

HANNART.

Suscription : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

---

(1) Charles-Quint écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux autres villes principales des Pays-Bas. M. Diegerick a publié sa lettre au magistrat d'Ypres dans *Quelques lettres et autres documents inédits concernant l'empereur Charles-Quint*, Bruges, 1855, in-8° de 42 pages.

—

LXXVIII.

Avis du conseil et de la chambre des comptes de Brabant, donné à Charles-Quint, sur la qualité, nature et condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines : 6 décembre 1521 (1).

—

Sire, tant et si très-humblement comme povons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce.

Sire, en obtempérant à vostre noble plaisir de la Majesté Impériale et à vos lettres closes adressées à nous, en date du IIIme jour d'octobre dernier passé, contenant que nous nous informerions et fairions informer de la qualité, nature et condition de vos païs, terres et seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, d'Oultre-Meuse et terroir de Malines, pour sçavoir, au cas que Vostre Majesté n'eust point des autres païs ou seigneuries, s'ils eschéroient en partaige, et aultrement, selon les mémoires et instructions avec lesdictes lettres closes à nous envoyées, et que sur tout baillissions nostre advis, avons les aulcuns d'eux envoyés en plusieurs lieux, pour eux sur ce que dit est informer.

Et, ce fait, et aussi après avoir regardé aulcunes histoires,

---

(1) Cet avis fut demandé par l'Empereur, dans le temps qu'il s'occupait du partage de la succession de son père et de son aïeul avec l'archiduc Ferdinand. Ce partage fut, entre eux, l'objet d'un traité en date du 7 février 1522. Ferdinand eut les États héréditaires d'Allemagne; tous les autres royaumes, pays et seigneuries demeurèrent à Charles-Quint. Voy. Bucholtz, *Geschichte der Regierung Ferdinand des Ersten*, 1831, in-8°, t. I, pp. 156 et suiv.

Nous n'avons pas cru devoir nous livrer à la vérification des faits historiques avancés par le conseil et la chambre des comptes de Brabant; nous ne nous portons donc point garant de l'érudition de ces deux corps.

descente et généalogie des princes et ducqs de Brabant, et mesmement pour sçavoir ceux qui ont eu plusieurs enfants, fils ou filles, et là où division et partaige eust peu ou deu avoir lieu, en délaissant les aultres, et ceux où que un fils ou fille tant seulement a esté;

Treuvons que, en ce païs de Brabant, par ci-devant a esté ung nommé Charleman, duc de Lothier et de Brabant, lequel avoit un fils, nommé Puppin de Lande, et une fille, nommée Amelberge.

Et, après le trespas dudit Charleman, ledict Puppin fust ducq de Lothier et de Brabant, sans que trouvons que ladicte Amelberge ait eu aucune part de ladicte ducé, ne aussi qu'elle ait eu aucune récompense ou assignation pour son entretènement, combien toutesvoyes l'on entend que les dames de Mons en Haynau tiennent aucuns biens et droits seigneuriaux à Hérentals en Brabant, ausquels elles seroient venues par le moyen de ladicte Amelberge, sans que l'on sache par quel tiltre ladicte Amelberge y soit venue.

Ledict Puppin eust un fils, nommé Grimoaldus, et deux filles, saincte Begge et Geertrud.

Lequel Grimoaldus fut, après le trespas de sondict père, duc de Lothier et de Brabant, sans que l'on treuve que lesdictes deux filles, par la mort de leur père, ayent eu aucune part en ladicte ducé, récompense ou assignation à cause de leur entretènement.

Et, combien par les histoires l'on treuve que ladicte saincte Geertrud a fundé le collége en vostre ville de Nivelle, lequel possède plusieurs biens, terres et seigneuries en Brabant, toutesfois ne peut-on sçavoir ou trouver par quel tiltre lesdicts biens sont à ladicte saincte Geertrud advenus, ne aussi quand, soit après le trespas de sondict père, ou de sondict frère, lequel mourut sans enfans, et luy succéda en ladicte ducé ladicte saincte Begge, sa sœur.

L'on treuve aussi que ung nommé Charles Martel, en son temps duc de Brabant, eut trois fils et une fille, à sçavoir : l'aisné

nommé Charleman, Puppin le Petit et sainct Rémy, et la fille s'appelloit saincte Landéade, combien que, selon aulcunes histoires, il eut encoires deux aultres fils, Griffo et Bernard.

Ledict Charles Martel, maladieus, et par le conseil de ses amis, assigna audict Charleman, son fils aisné, Allemaigne, Therungue et Austrice, et audict Puppin, son fils maisné, Neustrie, Bourgoigne et Provenche, et ledict Charleman, après la mort de son père, entra en religion.

Et, touchant lesdicts Rémy et Landéade, l'on ne treuve point qu'ils eurent aulcune part en aulcun païs, récompense ou assignation à cause de leur entretènement, ne aussi quelle chose eurent les aultres enfans que ledit Charles Martel eut.

Ledict Puppin le Petit eut deux fils, l'aisné appelé Charlemaigne et l'autre Charleman, lesquels deux frères, après la mort de leur père, partirent les principaultez; mais ledict Charleman mourut sans enfans, et ledict Charlemaigne retient le tout seul.

Charlemaigne avoit plusieurs enfans, à sçavoir : Charles, Loys et Puppin, et aussi trois filles; ausquels fils, de son vivant, il laissa et assigna, à sçavoir : audict Charles le royaulme d'Allemaigne, audict Loys le royaulme d'Aquitaigne, et audict Puppin le royaulme d'Italie. Et quant ausdictes filles dudict Charlemaigne, on ne treuve point qu'elles ayent eu part en aulcuns royaulmes ou païs, ne aussi récompense ou assignation à cause de leur entretènement, sinon que ledict Charlemaigne, par son testament, d'une partie de ses meubles disposa et ordonna au profit de ses enfans et aussi de ses serviteurs.

Ledict Loys eut quatre fils, assçavoir : de sa première femme Lothaire, Loys et Puppin, et de la seconde femme Charles le Calve, lesquels, après le trespas de leurdict père, et aussi après plusieurs guerres qu'ils eurent à cause de la succession de leurdict père, accordèrent ensemble comme ledict Lothaire, fils aisné, auroit et retiendroit l'Empire, le royaulme d'Italie et les païs d'entre le Rhin et l'Escault; et ledict Loys, l'Allemaigne, et ledict Charles le Calve une partie de France occidentale; et quant

audict Puppin, s'il mourust auparavant son père, ou s'il eust aulcune chose, l'on ne le treuve point.

Ledict Charles le Calve fut duc de Brabant, et eut trois fils : Loys, Charles et Charleman; dont Charles mourut devant son père, et Charleman devint moisne, et ainsi demoura ledict Loys seul, et succéda seul en tout à sondict père.

L'on treuve que depuis ung appellé Loys le Simple, lequel fut roy de France et duc de Brabant, eut deux fils, assçavoir : Lothaire et Charles, lequel Lothaire fut roy de France, et Charles fut duc de Brabant : mais par quelle manière ce a esté fait, l'on ne le treuve point.

Ledict Charles eut son fils Otto, et deux filles, Gerberge et Émergarde; lequel Otto fut, après son père, duc de Brabant, sans que l'on treuve que lesdictes filles ont eu aulcune chose en la ducé, ou récompense ou assignation pour leur entretènement. Et ledict Otto morut sans enfans.

Après le trespas duquel, ladicte Gerberge fut et demoura contesse de Louvain et de Bruxelles, sans que l'on treuve que ladicte Émergarde, sa sœur, a eu aulcune chose; et que ladicte Gerberge et ses successeurs s'appelloient tant seulement contes et contesses de Louvain et de Bruxelles, et non point ducqs et duchesses de Brabant, ce fut parce que Godefroy, conte d'Ardenne, usurpa et luy print par force ladicte ducé de Brabant, lequel et ses successeurs tiendrent icelle ducé jusques à ce que ung Godefroy, surnommé avecque la Barbe, le recouvrist et remist en son estat.

Henry, fils de ladicte Gerberge, conte de Louvain et de Bruxelles, eut deux enfans, ung fils et une fille, assçavoir : Lambert, appellé aultrement Baldericq, et sa fille appellé Machtilde. Et fut ledict Lambert, après son père, conte de Louvain et de Bruxelles : mais on ne treuve point que ladicte fille eust aulcune chose.

Depuis fut un conte de Louvain et de Bruxelles appellé Henry, lequel eut deux fils, l'ung appellé Henry, et le deuxième appellé

Godefroy, surnommé avecque la Barbe; lequel Henry, fils aisné, après sondict père, fut seul conte de Louvain et de Bruxelles, sans que l'on treuve que ledict Godefroy, par le trespas de sondict père, eust aulcune chose.

Mais, à cause que ledict Henry, le fils aisné, n'eust que quatre filles, ledict Godefroy, son frère et oncle d'icelles filles, se bouta, après le trespas dudict Henry, son frère, en la possession de la conté de Louvain et de Bruxelles, en déboutant lesdictes filles, sans que l'on sache quelles choses icelles filles eurent.

Ledict Godefroy reprint ledict tiltre, et fut duc de Lothier et de Brabant, et eut deux fils, assçavoir : Henry, lequel devint moisne à Haffligem, et l'aultre fils s'appelloit Godefroy, lequel après son père fut ducq de Lothier et de Brabant. Et semblablement eust ledict Godefroy, surnommé avecq la Barbe, trois filles, assçavoir : Alit, laquelle espousa le roy d'Angleterre, Yde, laquelle espousa le conte de Clèves, et Clara, laquelle demoura pucelle. Mais on ne treuve point que lesdictes filles ont eu aulcune chose en la ducé, récompense ou assignation pour leur entretènement.

Depuis fust un ducq de Brabant, aussi appellé Godefroy, troisiesme de ce nom, qui eust de sa première femme Henry, Albert et Alit : de sa femme seconde, qui fust une fille du conte de Los, eut-il Guillaume. Et, après le trespas dudict Godefroy, luy succéda et fut seul ducq de Brabant ledict Henry; et ledict Albert fut esvesque de Liége, et Alit espousa le roy d'Angleterre, sans que l'on sache que ledict Albert et Alit eurent aulcune chose. Et ledict Guillaume fut Sr de Perweys, sans que l'on ait treuvé comment, de quy ne par quel tiltre il soit venu à ladicte seigneurie.

Ledict Henry eust de sa première femme six enfans, deux fils et quatre filles, assçavoir : Henry, Godefroy, Marie, qui espousa Otto le roy des Romains, Alit, laquelle espousa le conte d'Auvergne, une aultre fille, laquelle espousa le conte de Geldres, et Machtilde, laquelle espousa le conte palatin; et de sa seconde femme, laquelle fut fille de Philippe, roy de France, eust-il une fille, laquelle devient contesse de Clèves.

Après la mort dudict Henry luy succéda, en ladicte ducé de Brabant, Henry, son fils aisné. Ledict Henry donna audict Godefroy, son frère, la veille de S[t]-Martin en l'an mil II[c] XXXVI, pour sa part, mil livres de Louvain, héritablement, à tenir en fief de sondict frère le duc, six cents livres en argent, et quatre cents livres assignez à luy en biens.

Ledict Henry eust de sa première femme un fils et quatre filles, assçavoir : Henry, Machtild, laquelle eut espousé le frère du roy de France, le conte d'Arras; Marie, laquelle espousa le duc de Bavière; Béatrix, laquelle espousa le landgrave de Thuringes; Marguericte, laquelle fut abbesse de Val-le-Ducq. Et de sa seconde femme, qui fut fille de saincte Élisabeth, eust ledict Henry un fils, aussi appellé Henry.

Ledict Henry, le fils aisné, fust duc de Lothier et de Brabant, et ledict Henry, fils du second mariaige, devient landgrave de Thuringe, comme il semble, à cause et par le moyen de sa mère. Et quant ausdictes filles, l'on ne treuve point qu'elles ayent eu aulcune chose en la ducé, ou récompense ou assignation pour leur entretènement.

Ledict Henry, fils aisné dudict Henry, eust de sa femme, la fille du duc de Bourgoigne, trois fils et une fille, assçavoir : Henry, Jehan, Godefroy et Marie, laquelle espousa le fils de sainct Louis, roy de France.

Cedict Henry, fils aisné, fut simple et devient moisne à Digon, tellement que ledict Jehan, second fils, devient duc de Lothier et de Brabant; et quant à ladicte Marie, on ne treuve point qu'elle a eu aulcune chose.

Cedict Jehan achapta à conte Adolf van den Berge tout le droit que icelluy Adolf avoit en la ducé de Lembourg, laquelle estoit à luy succédée par le trespas du duc Henry de Lembourg.

Et de ceste heure en avant, sont ledict Jehan et ses successeurs tousjours depuis estez ducs de Lothier et de Brabant et de Lembourg.

Ledict Jehan, par le conseil de ses amis, hommes et gens,

assigna et donna audict Godefroy, son frère, S[r] de Virzon, en partaige et assignation des biens que à luy et à sondict frère Godefroy estoient advenus par le trespas de leurdict père le duc de Lothier et de Brabant, trois mil livres de terre, ou tournois, annuellement, quatre tournois à compter pour un esterlinex, pour lesquels trois mil livres ledict Jehan luy a assigné et donné les villes et villaiges avecque leurs appartenances qui s'enssuivent, assçavoir : Arschot, Batekem, Weerdt, Langdorp, Testelt, Messelbroeck, Killar, Nieurode, Opdert Tilt, Zichene, Beckevaert, Molenbeke, Weesbek, Waenro, Miestiem, Bierbeke, Melem, Hamme, Nethene ende Metheweerde sur la Diele, Vaelbeke, avecque plusieurs aultres parties et aulcunes réservations, dont, ès lettres datées le mardy après la S[te]-Katherine, en l'an mil II[c] IIII[xx] et IIII, est faite mention, à les tenir par ledict Godefroy et ses hoirs en fief dudict duc Jehan et ses hoirs (1).

Par quoy il appert que ledict Godefroy n'a riens eu en ladicte ducé, et que la ducé alors n'a point esté divisée; mais, pour son entretènement, luy fut par le duc son frère donné ladicte rente, pour furnissement de laquelle luy furent baillez et assignez les dessusdictes parties.

Et ne faict riens que lesdictes lettres contiègnent qu'en partaige et assignation des biens que ausdicts frères estoient advenus par le trespas de leurdict père le duc de Lothier et de Brabant, lesdicts trois mil livres de terre luy fusrent donnez, attendu que par droit et raison ledict Godefroy, fils puisné, devoit estre entretenu, et que pour son entretènement lesdicts trois mil livres luy furent donnez, lesquels luy estoient deus à cause et au lieu de son partaige. Et fait à noter que lesdictes lettres ne contiègnent point que ladicte rente luy fut baillée pour son partaige en ladicte ducé, mais tant seulement pour son partaige des biens qui leur furent advenus par le trespas de leurdict père, èsquels peuvent estre comprins les biens meubles.

---

(1) Voy. Butkens, *Trophées du Brabant*, t. I[er], liv. V, p. 373.

Et fait aussi à noter que par ce que dict est il n'appert point, mais plustost du contraire, que ledict Godefroy n'a point eu la moitié, le tiers, ne aussi aucune quote ou légitisme en ladicte ducé, que aultrement de droit, et ès aultres biens sans dignité est ou seroit deue aux enfans puisnez; mais ledict Jehan, estant ducq, bailla à sondict frère, dont il se devoit ou pouvoit honnestement entretenir, ce que luy estoit deu pour son partaige, sans qu'il pouvoit demander aultre chose.

Ledict Jehan, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, eust un fils, sçavoir: Jehan, et deux filles: Margarite, laquelle espousa l'Empereur, et Marie, laquelle espousa le conte de Savoye.

Lequel Jehan, après le trespas de son père, fut duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, sans que l'on treuve que lesdictes filles ont eu aulcune chose.

Depuis fut le fils dudict Jehan le second, aussi appellé Jehan le tiers de ce nom, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg: lequel eust trois fils, qui moururent jeusnes devant leurdict père, et il eut aussi trois filles, assçavoir: Jehanne, Margarite et Marie.

Ladicte Jehanne, fille aisnée, espousa premièrement le conte Guillaume de Hollande, et après sa mort le duc Wencelaus, et fut, après le trespas de sondict père, ducesse de Lothier, de Brabant et de Lembourg. Margarite eut espousé le conte Loys de Flandre, et ladicte Marie avoit espousé le duc de Gueldres.

Ledict Jehan le père en son vivant ordonna entre sesdictes trois filles, que après son décès dame Jehanne, sa fille, qui l'aisnée estoit, auroit tous ses païs et terres entièrement, et dame Margarite, contesse de Flandres, auroit cent et vint mil vieils escus d'or, et Marie, la ducesse de Gelre, auroit quatre-vincts mil vieils escus. Laquelle ordonnance ledict duc Jehan fit confermer par Charles, le roy des Romains.

Et, pour ce que ladicte Margarite, le XIIIme jour de juing en l'an mil IIIc LVII, et aussi après le trespas de sondict père, n'estoit point encoires assignée ne payée de son mariaige, que par son père luy estoit promis, ne aussi du droit et de l'eschéance, tant en la

principaulté et seigneurie que ès meubles à elle deue et succédée par la mort et décès de sondict père, comme ledict conte Loys, son mary, soustenoit et prétendoit, et à cause de quoy, guerre entre luy et ladicte dame Jehanne estoit esmeu, se submisrent lesdictes parties au dict et jugement du duc Guillaume de Bavière.

Lequel dict et prononça, entre autres choses, que ladicte contesse Margarite, en récompense des choses devantdictes, ses hoirs présens et advenir, auroient chascun an jusques la somme de dix mille escus d'or de Florence, pour laquelle somme ladicte contesse tiendroit héritablement, pour elle, ses hoirs et successeurs, en foy et hommaige de ladicte ducesse de Brabant, dame Jehanne, sa sœur, et de ses hoirs, ducqs ou ducesses de Brabant, la ville d'Anvers et toutes les appertenances et appendances d'icelle, et dedans la franchise d'icelle, ensemble la justice haulte et basse, et toutes les rentes et revenues plus proches à ladicte ville, et d'icelles choses feroient ladicte contesse et son mary, et leurs successeurs, à ladicte dame Jehanne et ses hoirs et successeurs de ladicte ducé, tel foy et hommaige que un maisné frère ou sœur doibt faire à son frère ou sœur aisné, et que ladicte ducesse et ses hoirs, à cause de la souveraineté qu'ilz retenoient en ladicte ville, retiendroient le tiltre d'eux escripre marquis du sainct-empire, et que aussi icelluy conte Loys, tant qu'il viveroit, se pourroit escripre duc de Brabant.

Et, incontinent après cestedicte sentence, devient ledict duc Guillaume issu de son sens et tout forchené, et fut mené à Quesnoy, où il le convient lier, et demeura en tel estat tout le remanant de sa vie, selon les histoires qui en parlent.

Et, ensuivant le contenu de laquelle sentence arbitrale, ledict Loys et Margarite, sa femme, firent auxdicts Wencelaus et dame Jehanne ledict foy et hommaige, la veille de Sainct-Pierre et Paul, en juin l'an mil III^c LVIII.

Et, attendu que, comme ledict Loys soustenoit ladicte assignation de ladicte ville d'Anvers, appertenances et appendances, n'estoit souffisante pour lesdicts dix mille escus d'or de Florence,

ains qu'il restoit encores certaine somme, furent par lesdictes deux parties esleus huit hommes, de chascun costé quatre, qui le tout priseroient justement, et ce qu'ils trouveroient estre moins assigneroient-ils ès aultres places, comme ilz firent en la ville de Malines, le xxme jour de mars en l'an mil III^c^ LVII.

Et, touchant ladicte Marie, sœur puisnée de ladicte dame Jehanne, à laquelle ledict Jehan, leur père, de son vivant, comme dict est, par son ordonnance, avoit donné quatre-vingt mille vieils escus, lesdicts Wencelaus et dame Jehanne, le jour Saint-Jacques en l'an mil trois cent LVI, à icelle leur sœur, par l'advis de leur conseil, bonnes villes et païs de Brabant, assignèrent et donnèrent Turnhout avecque autres huit villaiges gisans là entour, et ce pour le furnissement de sept mille petit florins de Florence annuellement et héritablement, ou la valeur d'iceulx, saulf que ladicte Marie et ses hoirs à jamais auroient réservé aux ducs et ducesses de Brabant la souveraineté, nommée en thiois *zyn heervaert ende clochslagh ;* saulf aussi que ladicte Marie et ses hoirs lesdictes seigneuries, villaiges et rentes tiendroient desdicts Wencelaus et dame Jehanne et leurs hoirs et successeurs, ducs et ducesses de Brabant, en fief, et réservé aussi que, si ladicte Marie trespassast sans hoirs de son corps, que lesdictes seigneuries, villaiges et rentes retourneroient francs et libres ausdicts Wencelaus et dame Jehanne, ou à leurs hoirs et successeurs, ducs ou ducesses de Brabant, sans nulle contradiction.

Par ce que dict est, appert-il que ledict duc Jehan, IIIme de ce nom, décéda, ayant fait testament ou ordonnance entre sesdictes filles, par lequel il avoit dit et déclaré quelle chose chascune auroit, et ainsi ne trespassa-il point *ab intestat.* Et par ladicte ordonnance appert-il clairement qu'il vouloit que lesdictes dignitez, païs et seigneuries demeureroient à ladicte dame Jehanne, sa fille, et à sa sœur, seules, et que nulle division ne s'en devroit faire, saulf qu'il ordonna à chascune de ses aultres filles certaine somme de deniers pour leur mariaige et entretènement.

Et, à cause que ladicte dame Jehanne n'avoit payé icelles som-

mes, sur convenance qu'elle convertiroit à sesdictes sœurs icelles sommes par manière de rente héritable, au lieu de laquelle elle leur bailla certaines villes, terres et seigneuries en la ducé de Brabant, comme dict est dessus.

Et ne fait riens que lesdictes lettres d'assignation ausdictes dames Margarite et Marie, sœurs, contiennent icelles estre faictes en vray partage et division de leur succession paternelle : car elles ne pouvoyent de droit prétendre aucun partage ou division desdictes dignitez, seigneuries et leurs appertenances, et mesmement d'autant moins, actendu ladicte ordonnance et testament dudict duc Jehan, leur père. . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . . (1). Aussi ne furent point lesdictes dignitez, seigneuries et païs par ce partis ou divisez, attendu les conditions y comprinses.

Et, combien par ladicte sentence arbitrale fust dict que ledict conte de Flandres se pourroit escripre duc de Brabant, toutesfois par ce ne fut-il point en la vérité duc de Brabant, mais ladicte dame Jehanne estoit seule ducesse. Et ainsi, depuis, ledict conte de Flandres, saichant en nulle façon estre duc de Brabant, en tout ne en partie, délaissa ledict tiltre de duc.

Et aussi, à bien regarder l'affaire dudict conte Loys envers ladicte dame Jehanne, on treuve que les choses se sont plus faites à volonté que par droit et raison : ce qui ne se doit tirer en conséquence.

Et, à cause que ladicte dame Jehanne n'avoit nuls enfans, et estoit de si grand eaige qu'elle n'en pouvoit plus nuls avoir, et que

(1) Nous sommes forcé de remplacer, par des points, sept ou huit lignes de texte. Ce passage a été tellement dénaturé par les copistes, dans les deux manuscrits qu'il y a aux Archives, qu'il nous a été impossible de le comprendre, et que nous avons dû renoncer à le rétablir.

ladicte Margarite, la contesse de Flandres, sa sœur, eust une fille aussi appellée Margarite, laquelle espousa le duc Philippe de Bourgoigne, dont elle eust trois fils, Jehan, Antoine et Philippe, et aussi trois filles, firent lesdicts Philippe de Bourgoigne et dame Margarite, sa femme, entre leursdicts fils certain partaige de leurs païs et seigneuries, auquel ladicte dame Jehanne consentit, pour autant qu'il touchoit ses païs et seigneuries, en la manière que s'ensuit :

Que ledict Jehan, fils aisné, auroit pour luy et pour ses hoirs la ducé et conté de Bourgoigne, avecque la seigneurie de Salins, et leurs appertenances, et la conté de Flandres, avecques les terres d'Alost, Denremonde et de Malines et leurs appertenances, et la conté d'Artois et ses appertenances, lesquelles terres il devoit avoir entièrement, sans que Antoine et Philippe y pouvoient demander aucune portion par partaige, appanaige et aultrement.

Et ledict Antoine, le second filz, auroit pour luy et ses hoirs la ducé de Brabant, comprins la ville, chastellenie et appertenances d'Anvers, la ducé de Lembourg, et les aultres terres d'Oultre-Meuse, sans que les aultres frères dudict Antoine y puissent demander aulcune portion pour aisnesse, partaige, appanaige ne aultrement.

Et ledict Philippe, derrain fils, auroit pour luy et ses hoirs la conté de Nevers, baronnie de Donzy, la conté de Rethel, Chasteau-Regnault, Braus et ses appertenances, les terres de Champaigne et leurs appertenances, la conté d'Estampes, les villes, chastel et chastellenies de Dordan et de Gien, sans que lesdicts frères y puissent chose demander par aisnesse, partaige, appanaige ou aultrement.

Laquelle assignation desdicts païs et seigneuries fut par lesdicts parens, comme ilz déclairent, faite à leurs enfans, afin que nuls païs ne fussent divisez ne séparez.

Et, quant ausdictes filles, on ne trouve point qu'elles ont eu aulcune chose.

Ledict duc Antoine eust deux fils : Jehan, qui fust l'aisné, et Philippe, qui fust le maisné.

Ledict Jehan, après le trespas dudict Antoine, fut duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, lequel, par le conseil de ses parens et amis, et aussi des estats de sondict païs, afin que les seigneuries demourassent entières, sans estre aulcunement démembrées ne divisées, bailla audict Philippe, son frère maisné, les biens que à eulx estoient venus et succédez de leur mère, et aussi tout tel droit qu'ils avoient semblablement en la confiscation des terres et seigneuries de Gaesbeke, d'Uffle et Waelhem, et d'Assche, si avant que confiscation y chéoit, à les tenir de luy en fief, comme auparavant avoient esté tenus jusques alors.

Et, comme Gaesbeke ne se trouva estre confisquée, lesdicts deux frères, de la récompense que ledict duc Jehan en devoit faire à sondict frère, se submisrent, le xi[me] jour d'octobre en l'an mil IIII[c] XXI, au dit des trois estats de sondict païs.

Et ainsi appert-il que ladicte ducé ne fust point divisée, mais ledict duc Jehan, frère aisné, prince et seigneur, a baillé à sondict frère maisné les terres et seigneuries que dessus.

Depuis, fut ducesse de Brabant dame Marie, laquelle eut de feu, de très-noble mémoire, Maximilian l'empereur, son mary, un fils, Philippe, et une fille, Margarite.

Ledict don Philippe, roy de Castille, vostre père, cui Dieu pardoint, fut duc de Lothier et de Lembourg; mais que chose ladicte dame Margarite, en la succession de ladicte dame Marie, sa mère, a eu, n'en sçavons rien.

Ledict don Philippe, vostre père, a procréé vostre très-noble personne, monseigneur don Fernande, et quatre filles : Éléonore, Isabeau, Marie et Catherine.

Et, touchant la ducé de Lembourg et les païs d'Oultre-Meuse, lesquels ont, par long espace de temps, plus que deux cents ans, estez et sont tousjours jusques à présent demeurez incorporez et assemblez à ladicte ducé de Brabant, réglez en

tout selon la nature d'icelle ducé, ilz ont tousjours demeurez à l'aisné fils et à celluy qui a esté duc de Brabant, sans que les frères et sœurs maisnez y ayent eu aulcune part ou portion : par quoy iceulx païs doivent en et partout estre réglez et de la mesme nature comme ladicte ducé de Brabant.

Et, quant au terroir de Malines, il est tout notoire qu'il a tousjours esté et encores est vray païs et membre de Brabant, et doibt estre réglé selon la nature de la ducé.

Et, attendu que la ville de Malines, de sa première nature, estoit Brabant, combien que depuis elle est venue à aultre seigneur, pourtant n'est le terroir changé de nature, mais est tousjours demeuré et tenu comme Brabant.

Ou, si l'on veut dire que les seigneurs de Malines ont, par achapt ou aultrement, acquis en Brabant diverses terres et seigneuries, et que à ceste cause l'on les a appellé terroir de Malines, comme appertenans au seigneur de Malines, encoires faudroit-il dire que ce seroit vray païs de Brabant, et de la nature comme les aultres terres de Brabant.

Et, quant à la ducé de Luxembourg, de laquelle l'on avoit escrit à M[re] Nicolle de Naves, vostre conseillier à Luxembourg, lequel a de son besoigné envoyé son verbal, trouvons que les princes de Luxembourg par plusieurs fois ont eu plusieurs enfants, fils et filles, et que toutesfois la principaulté, seigneurie et ducé, auparavant conté, n'a jamais esté par succession divisée, mais est entièrement et seulement demourée au fils aisné, combien que l'aisné ait à ses frères et sœurs maisnez tousjours baillé leur entretènement, aulcune fois en rente, et aulcune fois en pièces de terres ou seigneuries à eux baillées.

Et fait à noter que, entre les lettres par ledict M[re] Nicolle avecque sondict verbal envoyées, il y a une commenchant : *Nous, Élisabeth*, en date le mardy après le dimanche Reminiscere, en l'an mil II[c] LIII, et laquelle en son commenchement contient un eschange de deux pièces ou chasteaulx que Henry, le conte de Luxembourg, et ladicte dame Isabeau, sa sœur, firent l'un à

l'aultre; et après, dict ladicte Élisabet que Gérard, son frère, et Henri de Houffalize avoient rapporté qu'elle devoit partir, avecque ledict Henry, son frère, en la quarte part de tous les alleuz estans, hors les forteresses, et aussi en tous les acquests, et que ainsi elle eust deu avoir part et portion filiale en iceulx biens, assçavoir le quart, comme estant le IIIIme enfant. Et, à cause que n'avons trouvé le semblable jamais auparavant, ou depuis, avoir esté fait, que les enfans maisnez, par manière de quote, eussent demandé aucune part ou portion, il semble que par ce on ne peult point dire en Luxembourg estre introduite aulcune coustume ou usance que, après et en temps à venir, en semblables cas, l'on s'en debvroit selon ce régler et faire le semblable. Aussi nous ne trouvons aulcunement que ladicte Isabeau a eu ladicte quatriesme part.

Par ce que dit est, appert que ladicte ducé de Brabant n'a jamais esté divisée ne démembrée, mais, toutes et quantes fois que les ducs de Brabant ont eu plusieurs enfans, et aussi plusieurs divers païs et seigneuries, sont iceulx païs et seigneuries esté partis entre les fils, et a chascun eu quelque païs à part. Mais, quand les ducs de Brabant n'ont eu que Brabant, et qu'ilz avoient plusieurs enfans, est le filz aisné tousjours, et pour le seul, demouré duc de Brabant : lequel a, en ce cas, à son frère ou frères maisnés baillé pour leur entretènement quelque rente, pour le fournissement de laquelle il leur a baillé quelque pièce à tenir de luy en fief, comme ses aultres vassaulx, sans que l'on treuve, quant il y a eu fils, que les filles ont eu aulcune chose, soit qu'il y avoit plusieurs seigneuries délaissiez, ou tant seulement la ducé de Brabant, combien toutesfois il fait bien à présumer qu'elles ont eu quelque chose pour leur dot ou entretènement.

Et semblablement, la ducé de Lembourg et les païs d'Oultre-Meuse, depuis qu'ils ont esté annexez à ladicte ducé de Brabant, se sont-ils tousjours réglez selon la nature du païs de Brabant, et sont demourez avecque la ducé au fils aisné et à celuy qui a esté duc de Brabant; et ont esté réputez et estimez pour ung païs

avecque la duché de Brabant, et non comme divers duchez, païs ou seigneuries, et sans que les maisnez y ayent eu aulcune portion ou part, comme aussi ilz n'ont point eu audict terroir de Malines, lequel, depuis qu'il a esté annexé à ladicte ducé, est demouré au ducq.

Et, quant à ladicte ducé de Luxembourg, elle est aussi tousjours demourée à l'aisné, combien que les maisnez y ont eu des rentes et pièces, comme dit est.

Par quoy, actendu que l'on treuve que ladicte ducé de Brabant, y comprins Lembourg, le païs d'Oultre-Meuse et le terroir de Malines, ne aussi ladicte ducé de Luxembourg, n'ont point esté séparez ne démembrez, ou que les maisnez y ayent eu aulcune part, portion légittime ou quote, et aussi que de droit telles et semblables dignitez et seigneuries doivent demourer entières, saulf au fils maisné son entretènement, nous semble, pour nostre advis, sous vostre très-noble correction, que ladicte ducé de Brabant, Lembourg, païs d'Oultre-Meuse et terroir de Malines, et aussi la ducé de Luxembourg, doivent encores demourer entières, sans estre divisées ne démembrées. Mais, prenant les choses comme elles sont esté proposées, et sicomme Vostre Majesté estoit seulement duc de Brabant, y comprins Lembourg, le païs d'Oultre-Meuse et terroir de Malines, ou que fussiez duc de Luxembourg tant seulement, Vostre Majesté, en regard à la noblesse et descente de vous deux très-nobles personnes, laquelle ne pourroit estre plus grande, doibt bien à mondict seigneur don Fernande, vostre frère, selon sa dignité, et aussi faculté que reste par-dessus les charges desdicts ducez et païs de Brabant, Lembourg, d'Oultre-Meuse et de Luxembourg, autant donner et assigner dont icelluy monseigneur don Fernande se pourroit honnestement entretenir, sans toutesfois grande diminution ou charge de vostre demaine de vosdicts païs, laquelle doit demeurer telle que honorablement puissiez garder et gouverner iceulx païs.

Et par ce que dit est appert-il que toutes les parties dont est

faicte mention ès poincts et articles desdicts mémoires et instructions, sont membres de la ducé, et doivent demourer entiers, et sans en faire aulcune division ne séparation de ladicte ducé; et semble partant à iceulx articles, pour le présent, estre assez respondu.

Et à cause que, comme dit est, au cas présent n'y chiet point division ne démembration, cesse la question ou difficulté : duquel temps le partaige audict monseigneur don Fernande seroit esté deu, et mesmement considéré qu'il a esté honnestement entretenu.

Dont, sire, vous advertissons en toute humilité, et vous renvoyons vosdictes lettres closes, ensemble ladicte instruction, et aussi diverses copies servans à la justification de nostredict advis, pour par vous au surplus en estre fait comme trouverez au cas appartenir, à l'aide de Dieu, auquel prions qu'il vous doint l'accomplissement de vos très-nobles et vertueux désirs.

Escript en vostre ville de Bruxelles, le vime jour de décembre l'an XXI.

Voz très-humbles et très-obéissants subjects,

Je, de le Noot, chancelier, et les gens de vostre Conseil et des Comptes en Brabant.

(Archives du royaume : registre 120 de la chambre des comptes, fol. 56 v°-63, et *Collection de documents historiques*, t. II, fol. 15-29.)

LXXIX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, touchant l'accueil fait à l'Empereur, son neveu, par le roi d'Angleterre : 11 juin 1522.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, Régente et Gouvernante.

Très-chiers et bien amez, l'Empereur, mons[r] mon nepveu, nous a escript que le roy d'Engleterre, son bon père, l'a recuillié et traittié, et par ceulx de son royaulme le fait honnourer, non comme son frère ou filz, mais comme roy dudict royaulme, et, entre autres choses, que avec luy il se soit déclairé à la guerre contre le roy de France, et l'ait fait deffier; et nous mande mondict seigneur en avertir vous et autres ses bons officiers et subgetz de par deçà, et par tous ses pays faire faire processions générales, prières et oroisons, et autres actes pies et dévocieulx, agréables à Dieu, nostre créateur, pour la prospérité et bonne succession d'eulx deux en tous leurs voyaiges et emprinses. Dont vous advisons, et, de par mondict seigneur, ordonnons en avertir tous les gouverneurs, officiers et gens de loy des villes, bourgades et autres lieux de vostre jurisdiction, en les exhortant et leur mandant en faire leur devoir chascun en son quartier; et faites prendre garde qu'ilz le faicent. Et qu'il n'y ait faulte. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruges, le xi[me] jour de juing XV[c] XXII.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, les requérant de mettre à la disposition du maître d'artillerie de l'Empereur tous les canonniers qui sont en leur ville, pour qu'ils soient envoyés à l'armée du roi d'Angleterre : 21 août 1523.

—

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien amez, pour ce que la descente de l'armée du roy d'Angleterre est prouchaine, et, de la part de l'Empereur, nous convient leur furnir, à la souldée du roy, II^c canonniers, et que ce touche l'honneur, bien et prouffit de l'Empereur et de tous ses pays et subgectz, vous et autres, nous vous requérons que, incontinent cestes veues, vous ordonnez à tous les canonniers que pourrez recouvrer en la ville de Malines, que, endedens le XXVIIIme de ce mois, ilz se treuvent vers le maistre de l'artillerye de l'Empereur, ou son lieutenant, audit Malines, lequel s'y trouvera avec argent, pour leur souldée, qui commencera au jour qu'ilz partiront de leurs maisons; et par ce porteur nous advisez du nombre que pourrez furnir. Et qu'il n'y ait faulte. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bruxelles, le XXIme jour d'aoust l'an XXIII.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

—

LXXXI.

Lettre du seigneur de la Chaulx (1) *aux communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de la santé de l'Empereur, dont ils ont été les premiers à s'informer, et leur fait connaître la joie que ses sujets de Castille ont éprouvée de son retour, l'affection qu'ils lui témoignent, ainsi que l'aide qu'ils lui donnent contre les Français :* 11 septembre 1523.

—

Messieurs, j'ay receu voz lettres par ce porteur, par lesquelles désirez savoir de la bonne disposicion et nouvelles de l'Empereur, nostre sire. Dont, pour satisfaire à vostre désir, ay averty ledict seigneur, qui a esté fort content et joyeulx de ce que, par vostre propre messagier, avez esté les premiers de ses villes de par delà qui ont icy envoyé à cest effect, et a par ce congneu vostre grosse persévéracion en l'amour et fidélité que luy portez, comme le pourrez plus à plain entendre par les lettres qu'il vous escript. Néantmoins, si ne veul-je laisser à vous en escripre pour vostre consolacion, vous avertissant que de sa personne il est et a toujours esté, depuis son partement, en très-bonne disposicion et santé, et croist et augmente journellement en toutes vertuz, sens et prudence : dont debvons bien louer Dieu, et pryer qu'il l'y veulle maintenir et faire persévérer.

Au surplus, depuis que Sa Magesté est de retour par deçà, il a fort labouré à remectre tous ses subgectz en bonne ordre, police et justice, tellement qu'ilz en ont tous receuz grand joye; et sont les grandz et menuz de ce royaume tant affectez et dévotz à sa personne, qu'ilz le servent en tout ce qu'il désire, et mesmes présentement luy font grosse ayde et assistence en l'armée qu'il fait

(1) Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, conseiller, chambellan et premier sommelier de corps de l'Empereur.

présentement descendre en France, pour tant plus tost povoir déterminer et finer la présente guerre, et conséquamment en povoir mectre tous ses royaumes et pays en bonne paix et transquillité, pour après employer sa personne à la deffence de l'ennemy de nostre foy catholique, qui est son plus grand désir, considérant le besoin que la chrestienté en a.

Messieurs, j'espère que Dieu, par sa grâce, donnera à Sa Mageşté bonne fortune et victoire pour raison de son bon droit, juste et sainte opinion, et que auray matière cy-après vous en povoir escripre de bonnes nouvelles : car de vous servir en cecy et en toutes autres choses où me vouldrez employer, me trouverez tousjours prompt et appareillé : en me recommandant sur ce à tous vous, messieurs, en général et particulier, de bon cueur, duquel je prie le Créateur vous donner bonne et longhe vye et accomplissement de voz bons désirs. Escript à Bourghes (1), le xime jour de septembre XXIII.

Le tout à vous faire service,

La Chaulx.

Suscription : A messieurs les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXXII.

Lettre de Charles-Quint aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il les remercie des bons services qu'ils lui ont rendus dans ses nécessités : 22 mai 1524.

De par l'Empereur.

Chiers et bien amez, par lettres de madame nostre bonne tante,

---

(1) Burgos.

et aussi du conte de Hoghestrate (1), nostre second chambellan, chief et gouverneur de noz finances, lieutenant et cappitaine général de Hollande, avons entendu vos bons et loyaulx devoirs envers nous, et que estes tousjours prestz à faire comme les bons, soit en accordz d'aydes et aultrement, et davantaige vous estes souvent obligez vers marchans, à la fois soubz le seaul de nostre bonne ville de Malines, et à la fois par autres particuliers, pour bonnes sommes de deniers, lesquelles pour nostre service ledict conte de Hoghestrate, par vostre moien et crédict, a recovré à finances. Dont et de tant de bonnes choses vous sçavons très-bon grey, non faisant aucune doubte que persévérerez toutes les fois que besoing sera, ainsi que avez fait dez le commencement de nostre mynorité, et depuis tousjours, comme noz bons et loyaulx subjectz. Et, en ce faisant, vous povez estre asseurez que, en toutes choses que concerneront vostre bien, soit en général ou particulier, vous aurons en nostre bonne souvenance et recommandacion, comme vostre bon prince et naturel seigneur. Donné en nostre cité de Burgos, le xxiime jour de may, anno XV^c^ XXIIII.

CHARLES.

Suscription : A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

---

(1) Antoine de Lalaing.

LXXXIII.

Lettre autographe de Henri VIII à Charles-Quint, pour le féliciter sur la victoire de Pavie et la prise de François Ier : 26 mars 1525 (1).

—

Mon mieulx aimé filz, la présente sera pour faire congratulacions, tant de vostre convalescence, que de la prospère et honorable victoire laquelle il a pleu à Nostre-Seigneur donner, en aiant vaincu et prins prisonnier nostre commun ennemy, le roy françoys. Et, si n'estoit que mon très-léal et principal conseiller le cardinal d'York (2), légat, ne pourroit bonnement avec sa santé soustenir l'incommodité d'un si long et gros passaige de mer d'entre Angleterre et Espaigne, je l'eusse envoyé devers vous, non-seullement faire lesdites congratulacions, mais aussy deviser et communicquer avec vous de et sur telles choses et matières qui concernent nostre Estat et communs affaires. Toutesfois, puisqu'il ne peult ainsi estre, j'ai pensé convenable d'y envoyer, au propoz desdites, mes très-loyaulx conseillers l'évesque de Londres et messire Richard Vingfilde, mes très-léaulx conseiller et chancellier de mon ordre, ausquelz je vous prie donner favorable audience, et aussi ferme crédence comme à ma propre personne, en toutes telles choses que de temps à aultre ilz vous exposeront de ma part. Vous asseurant, mon mieulx aimé filz, que j'accompliray inviolablement tout ce que

(1) Cette date est indiquée en marge de la copie faite au siècle dernier; elle avait probablement été écrite sur l'original.

La bataille de Pavie eut lieu, comme on sait, le 24 février 1525.

(2) Le cardinal Wolsey.

de ma part ilz promeectront, en telle et si parfaite manière que bien cognoistrez, en toutes choses lesquelles entreprendrons, je n'auray moindre regard de vostre honneur et exaltacion que de mon propre. Et, affin que entendez que j'ay à cueur la charge donné à mesdicts ambassadeurs plus que chose du monde, j'ay icy mis le signe que congnoissez.

C'est de la main de vostre bon père, frère, cousin et bel oncle,

HENRY.

(Copie du XVIIIme siècle, aux Archives du royaume.)

LXXXIV.

Lettre de Charles de Lannoy (1) *aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce que la paix a été conclue et jurée entre l'Empereur et François Ier :* .. janvier 1526.

Messieurs mes bons amys, après avoir amené par deçà le roy de France prisonnier de l'Empereur, Sa Magesté s'est mis en tout debvoir pour parvenir à une bonne paix, et m'a fait cest honneur, que de me commander entendre aux communiquations d'icelle. Je vous advertis qu'il y a esté besongné de sorte que, grâces à Dieu, ladite paix d'entre Sadite Magesté et dudit roy de France a esté conclute et jurée le dimence, XIIIIe jour de ce mois, au grant honneur et avantaige de Sadite Majesté, et au grant

(1) Charles de Lannoy, seigneur de Maingoval et de Senzeille, chevalier de la Toison d'or, conseiller, grand et premier écuyer de l'Empereur et vice-roi de Naples. C'est à lui que François Ier avait remis son épée à Pavie.

bien, proffit, seureté et repos de tous les pays de par delà, pour les grandes choses que ont esté traictiées, comme plus au long l'Empereur l'escript présentement à Madame (1), à laquelle s'envoye le tout, comme est raison. Et pourrez bien congnoistre que j'ay tellement fait mon debvoir que n'ay rien oublyé de ce que pouvoit toucher pour le bien, proffit, seureté et repos desdits pays de par delà, dont estes des principaulx participans. Et, quant en aultres choses vous poulray faire plaisir, en m'en advertissant, m'y emploveray de très-bon ceur, comme celluy que trouverez tousjours vostre bon amy, ainsi que j'ay donné cherge à Béthencourt, mon maistre d'ostel, présent porteur, vous dire de ma part : car je l'envoye tout propre par delà, pour porter ces bonnes nouvelles. Messieurs mes bons amys, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainete garde. De Madril, le .. jour de janvier XV^c XXVI, stil d'Espaigne.

Le tout vostre,

Charles de Lannoy.

Suscription : A Messieurs les escoutette, communguemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

---

(1) L'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas.

LXXXV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaitres et échevins de Malines, leur ordonnant de faire saisir, dans leur juridiction, les personnes et les biens des Français, qui, sans déclaration de guerre préalable, ont envahi les Pays-Bas (1) : 13 février 1527 (1528, n. st.)

—

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE, ETC.

Chiers et bien amez, pour ce que nous sommes deuement advertie que, puis aucuns jours en çà, les François se sont avanchez venir sur les frontières, et en l'obéissance de l'Empereur, monseigneur et neveu, où ilz ont pillé, foulé et adommaigé ses subgetz, et pluiseurs d'iceulx prins et mené prisonniers en France, et avec ce fait arrester pluiseurs marchandises à eulx appartenans, mesmes arresté les corps des marchans et autres desdiz subgetz, et fait autres dégastz et entreprinses, sans deffiance précédente, ne nous signiffier la guerre; désirans y pourveoir à l'indempnité des adommaigez, nous vous ordonnons bien expressément et acertes, de la part de mondit seigneur et neveu, que, incontinent et sans délay, vous prenez, saisissez et arrestez, de par Sa Majesté, tous et quelzconques les François, soient marchans ou autres, ensemble leurs biens, denrées, marchandises, lettres, debtes, obligations et actions, quelque part que les trouverez en la ville et terroir de Malines et jurisdiction d'icelle, pour récompenser ceulx qui auront esté adommaigez par lesdiz François, en faisant desdiz biens et lettres bon et loyal inventoire, pour par

(1) Cette lettre fut probablement adressée à toutes les villes du pays.

vous en rendre bon compte, quant de par nous requis en serez, sans en faire délivrance ne bailler mainlevée ou joissance à cui que ce soit, sans nostre sceu et exprès commandement et ordonnance, et que par nous en soit autrement ordonné. Et n'y faites faulte, car nostre plaisir est tel. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines le xiiime jour de febvrier XV^{c} XXVII.

MARGUERITE.

DE ZOETE.

Suscription : A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXXVI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, touchant la conclusion de la paix avec le duc Charles de Gueldre, et la destruction de l'armée française en Italie : 7 octobre 1528.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE, ETC.

Chiers et bien amez, nous avons cejourd'huy receu lettres des contes de Buyren et de Hoochstraten, commis et députez de par l'Empereur pour traicter de paix avec messire Charles de Geldres, contenant comme, après pluiseurs communications, ilz ont finablement accordé et conclu ladicte paix, ligue et confédéracion perpétuelle entre ledict seigneur Empereur, ses pays et subgectz de par deçà, ledict messire Charles et les siens, à

l'honneur de Sa Majesté, bien, seurté et repoz de sesdiz pays et subgectz : par lequel traictié, entre autres choses, icelui messire Charles habandonne de tout le roy de France, prent le parti dudict seigneur Empereur, et promect le servir envers et contre tous, sans nul réserver, comme brief vous advertirons, pour en faire la publication.

D'autre part, il a plen à Dieu, après que les François et autres ennemis dudict seigneur Empereur ont invahy injustement, et contre la forme de la paix finale traictée à Madril, la pluspart de l'Ytalie, voyre du royaulme de Naples, vray héritaige et patrimosne de l'Empereur, et y fait maulx infiniz, de démonstrer sa divine justice de sorte que toute l'armée dudict roy de France et de ceulx de sa ligue a, tant par maladies et verges contagieuses que par armes, esté entièrement deffaite, le chief et tous ceulx de ladicte armée prins, mors et tuez, ledict royaulme de Naples entièrement réduit en l'obéissance de Sadicte Majesté, et pareillement la cité de Gennes; et si a le capitaine messire Andrey Dorya pareillement prins le parti dudict seigneur Empereur, et rué jus les gallères de ses ennemis.

Desquelles choses, qui méritent bien d'en rendre grâces et louenges à Dieu, comme à celuy de cuy tous biens procèdent, vous advertissons, et ordonnons bien acertes que, par toutes les paroiches, cloistres, monastères et autres églises de la ville et terroir de Malines, faites rendre lesdictes grâces et louenges, prier pour la continuation de la bonne prospérité de Sadicte Majesté, et à ceste fin faire processions générales, sans y faire faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le viiime jour d'octobre anno XV^c XXVIII.

MARGUERITE.

DE ZOETE.

Suscription : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXXVII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, leur annonçant que l'Empereur a ratifié le traité de Cambrai, qu'il est parti de Gênes pour Milan, et les requérant de faire faire des processions pour le bon succès de son voyage et de ses entreprises : 8 septembre 1529.

—

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons puis naguères averti de l'arrivée de l'Empereur, monseigneur et neveu, en bonne santé, en la cité de Jennes. Nous receusmes hier lettres de luy, du XXIXme d'aoust dernier, qu'il eust nostre besongnyé de paix à Cambray pour agréable, et que icelle il ait fait publyer, et nous en envoyeroit prouchainement la ratifficacion, et que avec son armée bien esquippée il feust parti dudit Jennes, et à l'accomplissement de son voyage se tirast vers Mylan. Dont aussi vous avertissons, et vous ordonnons que, par processions et autres bonnes œuvres, en rendez grâces à Dieu, et le pryez que par sa divine bonté il veulle donner bon succez à mondict seigneur, au parfait de sondict voyage, et à l'adresse et accomplissement de ses emprinses. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le VIIIme jour de septembre, l'an XXIX.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

—

LXXXVIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, pour qu'ils fassent rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix de Cambrai, le prient de donner santé et prospérité à l'Empereur, et de préserver les Pays-Bas d'une maladie pestilentielle qui règne dans les pays voisins : 26 septembre 1529.

—

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE.

Très-chiers et bien amez, par autres lettres vous avez entendu que l'Empereur, monseigneur et neveu, eust nostre besongnyé à Cambray en la paix d'entre luy et les royz de France et d'Angleterre pour agréable, qu'il l'eust fait publier, et que tost il nous en envoyeroit ses lettres de ratifficacion. Nous vous avertissons qu'il l'ait fait, et que, Dieu mercy, mondict seigneur de sa personne soit en bonne disposicion, et ses affaires de par delà en bon train. Dont vous requérons avertir les bourgois et manans de la ville de Malines, et les requérir et leur ordonner que de ce et du bénéfice que avez et plus receverez de ladicte paix, qui sont choses qui procèdent de la bonté de Dieu, nostre créateur, ilz luy rendent grâces, et le pryent de l'entretènement de ladicte paix et de mondict seigneur en santé et prospérité, et pour ce continuent les processions, oroisons et autres œuvres dévocieuses par eulx encommencées, pour le temps que Sa Majesté sera de par delà, et jusques il ait achevé son emprinse; et oultre, faicent faire pryères à Dieu que, par sa bénigne grâce, il veulle préserver les subgectz et habitants des pays de par deçà et ceulx qui y conversent, de certaine maladie que l'on dit de suerye, qui règne ès pays à nous voisins, et d'autres maladies pestilenciales

et contagieuses. Et n'y veulliez faillir. A tant, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xxvime jour de septembre, l'an XXIX.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines)

LXXXIX.

Relation de la victoire remportée par Charles-Quint sur Barberousse, et de la prise de Tunis : 20 et 21 juillet 1535.

L'Empereur, ayant, le xiiime de juillet, prins la Goulette, avec toutes fortresses, gallères, munitions et toutes aultres choses y estans, a fait reposer et rafreschir son armée six jours; et, le xxme juillet, partist Sa Majesté de ladicte Goullette avec toute son armée et vingt pièces d'artillerie, entre canons et aultres de champ, et est thiré contre Thunes (1). Et venant emprès Thunes, à six miles, a rencontré le Barbaroussa avec son armée, estant de cent mile combatans (2), ou envieron, quy estoit en une

(1) Tunis.

(2) Vandenesse en porte le nombre à 150,000 dans son Journal MS. des voyages de Charles-Quint. Dans sa lettre du 24 juillet à son ambassadeur en France (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle,* t. II, p. 363), l'Empereur, après avoir dit que Barberousse avait plus de 100,000 hommes, ajoute : « Voyres certiffient les chrestiens captifz qu'ilz passoient cent et » cinquante mille. »

vallée, attendant l'armée impériale, avec propoz de le combatre, deffaire et mectre en fuyte. Véant Sa Majesté son ennemy disposé et en délibéracion de faire bataille et journée, a arresté et remiz de nouveau en ordre son armée, leur faisant une très-bonne exhortation, affin que chascun y feist son debvoir et s'acquitast en homme de bien; et, ce faict, fiest marchier son armée en très-bel ordre. Ce voiant, le Barberousse a donné aux siens bien gaillardement le signe de la bataille, et assailly l'armée de Sa Majesté de grant couraige. Et, combien que les nostres faisoient tout debvoir de les résister, si en est demouré bon nombre, et fut la bataille fort dure et cruelle une bonne espace de temps : mais, finablement, les nostres, tirant grant nombre de hacquebuttes et toute l'artillerie, oultre ce qu'ilz en tuèrent grant nombre des ennemys, les aultres furent tous tant espoventez qu'ilz se misrent en fuyte. L'armée de Sa Majesté, estant lasse, y demoura ceste nuyt. Et cependant le lieutenant du chasteau de Thunes, estant chrestien renyé, accompaigné d'aulcuns de ses compaignons, mist en liberté certain nombre des chrestiens esclaves, estans ès prisons et fossez dudict chasteau. Et ceulx-cy, avecq l'ayde dudict lieutenant et aultres, myrent en liberté bien ii^{m} âmes, entre grans et petyts et femmes, lesquelz estans ensemble commenchèrent à cryer : *Imperio! Imperio! vive Christe et les chrestiens;* et le chasteau fist signe de tenir pour Sa Majesté. Et, faisant Sadicte Majesté faire information de la conduicte de la cité, trouva qu'elle se tumultuoit et mutinoit, et que les chrestiens s'estoient mis en liberté. Quoy voyant, fist faire une bonne exhortation, et, icelle faicte, sans aulcun retardement, ayant ses gens mis en ordre, marchoit contre la cité, laquelle fust prinse sans aulcune difficulté (1). Et sy sont entré les nostres, tuant et Mores et Turcqz à la première fureur, et depuis se meisrent à saccaiger; lequel saccaigement dura deux jours, sans y povoir

(1) Le 21 juillet.

remédier. Et furent prins prisonniers envieron xxx^{m} Mores et Turcqz, qu'on vendra pour esclaves. Et, les deux jours passez, Sa Majesté fist faire fin au saccaigement, et commander que personne ne fust sy hardy de vyoler dames. Et se sont mis tous reposer.

Et, comme dit est, entre gens de piet et cheval, Barbaroussa avoit c^{m} hommes; et xx^{m} chrestiens sont mis en liberté, entre lesquelz sont vii^{m} femmes.

Que Turcqz que Mores, sont mors xi^{m}.

Barbaroussa est enfuy vers les montaignes; les Arbonnois et une bonne bende de Sa Majesté les suyvent tousjours, et ont tué mil chevalx.

L'Empereur et sa court se tiennent au chasteau, et entend à capituler avec le roy de Thunes. L'on dit que Sa Majesté retournera en Cecille.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : registre intitulé *Varia concernant les Pays-Bas*, fol. 7.)

XC.

Lettre écrite aux bourgmestres de Nivelles, par Philippe d'Orley, bailli du Brabant Wallon, sur la prise de Montreuil par les troupes de l'Empereur : 23 juin 1537.

Messieurs les burghemestres rentiers, je me recommande bien à vous. Je tiens que estes assez advertys de la prinze de Saint-Paul (1), laquelle ville a esté prinze d'assault, et y sont mors trois

---

(1) Voy. p. 19.

cens gentilzhommes et bien vingt-deux ou vingt-trois cens aultres gens de gherres. Aultres nouvelles. Ce xxiii[e] jour de ce mois, commenchasmes à faire la batterye à la ville de Monstroux (1), laquelle dura environ une bonne demye heure, et cela fait, ceulx de la ville demandèrent à parlementer, de sorte que ladicte ville se rendit; et sont les chevaulcheurs wydiez avecque leurs chevaulx et harnas, et les piétons à leurs picques sur leurs colx, avecque leurs enseingnes ployez, et point de tamburins songnant (2). Monsieur de Canaples estoit chief de ladicte ville, et avoit cent hommes d'armes et deux mille piétons. Ladicte ville sera rasée et bruslée. On ne scet encoire devant quelle ville les seigneurs voldront aller. Et vélà les nouvelles que vous seroye (3) mander pour le présent : vous prye en advertir madame de Nyvelle (4) de ces nouvelles, à laquelle voelliés faire mes bonnes recommandations.

Item, moyennant que ne ayons faulte d'argent, de boullès et de pouldres, il y a longs tamps que les Franchoys ne furent si esthonnés, et ne sçauriez croire la belle gendarmerye que nous avons, tant de piet que de chevaulx, et tous gens de gherres expérimentés. Du camp à Monstroux, ce xxiii[me] jour de juing XV[c] XXXVII.

Vostre bon amy,

Phelippes de Orley.

(*Livre des mémoires*, fol. 236 v°, aux Archives de la ville de Nivelles.)

---

(1) Montreuil.

(2) *Songnant*, sonnant.

(3) *Seroye*, saurais.

(4) L'abbesse de Nivelles.

XCI.

Lettre des mayeur et échevins d'Arras à la reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas, touchant la décadence de la sayetterie dans cette ville, par suite des mesures qu'a prises le roi de France : 23 novembre 1537.

—

Madame, sy très-humblement que faire poons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce.

Madame, deppuis certain tamps en chà nous avons percheu, et perchevons journellement, que le faict de la saietrie se diminue fort en ceste ville : quy est le plus gros faict et principal menbre d'icelle ville, et dont plus des deux pars des bourgois, marchans, manans et habitans en vivent, comme font pluiseurs du plat pays d'Artois. Et seroit advenue ladicte diminution au moyen que ladicte marchandise de saietrie n'a widenge, et que le roy de France a faict publier et deffendre par tout son royaulme que l'on ne y amaine aucunes sayes des païs de l'Empereur, nostre sire, en banissant partout icelles sayes de sondict royaulme, dont paravant se y menoient grand nombre, tant par Engleterre, Cambray que par ailleurs, en vertu des sauf-conduitz octroiés aux marchans de dechà et dudict pays de France, quy, au lieu de ce, sont constrains y mener pluiseurs aultres marchandises, et ramainent vins et aultres choses dudict pays de France.

Madame, pour ce qu'il n'est possible de considérer cause, du moins vaillable ou raisonnable, quy puist avoir meu ledict roy de France à faire ladicte deffence, n'est à intention et désirant amplier la ville d'Amiens, où s'est encommenchié le faict de ladicte saietrie depuis quelque tamps, et estaindre et exterminer icelle saietrie des pays de par deçà, quy porteroit grand dommaige et préjudice à ladicte ville, meismes seroit la destruction

d'icelle, parce que les marchans prendroient le chemin oudict lieu d'Amiens, en délaissant et habandonant la saiettrie de ce pays, comme ilz ont faict jusques à présent deppuis lesdictes deffences, dont n'a esté faict le cas samblable ausdits Franchois, ains se amainent de leur pays toutes sortes et manières de marchandises :

Madame, désirans faire nostre acquict et descherge, voyant la povreté du poeuple et petit gaignaige quy est sur le faict de ladicte saietrie, de sorte que à la fois le povre poeuple ne scet à quy vendre sa saie, au moien desdictes deffences, et ont esté pluiseurs contrains de cesser à habandonner le mestier, à cause que lesdictes saies ne sont recoeullies, supplions, le plus humblement que faire poons, à Vostre Majesté escripre lettres audict roy de France, ou faire escripre au lieutenant général d'iceluy roy, à celle fin que lesdictes deffences soient révocquiés, et que ladicte marchandise de saietrie puist avoir widenge et escheil (1) audict pays de France, comme ont les autres marchandises en vertu des sauf-conduitz octroiés ausdicts marchans, ou autrement faire à vostre très-noble discrétion, et que l'affaire le désire.

Madame, plaira à Vostre Majesté nous commander voz très-nobles plaisirs, que serons prestz d'accomplir, à l'ayde de Dieu, auquel prions, Madame, vous donner santé et longhe vie. D'Arras, ce XXIIIme jour de novembre XV^{c} XXXVII.

Voz très-humbles et obéissans servyteurs,

MAIEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'ARRAS.

Suscription : A la royne.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Escheil*, échelle (?).

madame ma bonne seur estant puys naguerez revenu devers
moy le s[r] de bryssac que javoye envoye avec le pelloux
devers lempereur Jay byen voullu depescher le sieur
de sanssac porteur de cestes pour vous aller fayre
entendre de ma part la responce que ma apportee
Icelluy bryssac sur les artycles quy luy furent
baillez a son partemt. lesquelz vous furent com
muniquez a la fere, vous pryant croyre ledyt
sanssac de ce quyl vous dyra et exposera de
ma part tout aynsy que vouldryez fayre moy
mesmes, ne voullant au surplus oublyer de
vous dyre que je vous ay souventesfoys souhaytee
de par deca depuys vre partement pour avoyr
vre part du passetemps et playsyr de la chasse
et de la vollerye que nous avons eu aynsy que
plus aplayn vous fera entendre cedyt porteur
quy gardera que pour ceste heure vous navrez
plus longue lettre de celluy que vous trouverez
pour Jamays

vre meylleur frere et
cousyn Françoys

a madame ma meylleure
seur la royne de hongrerye

madame ma bonne seur estant puys naguerez revenu devers
moy le sr de bryssac que javoye envoye avec le pelloux
plus a plain vous fera entendre ce dyt porteur
quy gardera que pour ceste heure vous navrez
plus longue lectre de celluy que vous trouverez
pour jamays

vre meylleur frere et
cousyn
Francoys

XCII.

Lettre autographe de François Ier à la reine douairière de Hongrie, servant de créance au Sr de Saussac, qu'il lui envoie (1) : sans date (novembre 1538).

—

Madame ma bonne seur, estant puys naguères revenu devers moy le Sr de Bryssac, que j'avoye envoyé avec le Pelloux (2) devers l'Empereur, j'ay byen voullu dépescher le syeur de Saussac, porteur de cestes, pour vous aller fayre entendre de ma part la responce que m'a apportée icelluy Bryssac sur les artycles quy luy furent bayllez à son partement, lesquelz vous furent communyquez à la Fère (3) : vous pryant croyre ledyt Saussac de ce qu'yl vous dyra et exposera de ma part, tout aynsy que vouldryez fayre moy-mesmes; ne voullant au surplus oublyer de vous dyre

---

(1) Voir le fac-simile. Nous pourrions répéter ici l'observation que nous avons faite à propos de la déclaration d'Olivier de la Marche.

(2) Le Sr de Peloux était gentilhomme de la chambre de l'Empereur, qui l'avait envoyé en France, d'où il était revenu en Espagne, accompagné du Sr de Brissac, que François Ier chargea d'une mission spéciale auprès de Charles-Quint.

L'ambassadeur ordinaire du roi auprès de l'Empereur était l'évêque de Tarbes, Castelnau.

L'instruction du seigneur de Brissac est du 6 octobre 1538. (MS. St-Germ. 210 H, à la Bibliothèque impériale, à Paris.)

Il revint en France au commencement de novembre, comme on le voit par une lettre de l'évêque de Tarbes, du 20 de ce mois, au connétable. (Ribier, *Lettres et Mémoires d'Estat*, t. I, p. 263.)

(3) La reine Marie s'était rendue à la Fère, au mois d'octobre, pour y avoir avec François Ier une entrevue, où ils réglèrent différents points relatifs à l'exécution de la trêve de Nice. De là le roi la mena à Compiègne.

que je vous ay souventes foys souhaytée de par deçà, depuys vostre partement, pour avoyr vostre part du passe-temps et playsyr de la chasse et de la vollerye que nous avons eu (1), aynsy que plus à playn vous fera entendre cedyt porteur. Quy gardera que pour ceste heure vous n'aurez plus longue lectre de celluy que vous trouverez pour jamays

Vostre meylleur frère et cousin,

Françoys.

Suscription : A madame ma meylleure seur la royne de Honguerye.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

XCIII.

Sept lettres écrites à Charles-Quint par Eustache Chappuis (2), *son ambassadeur à Londres, sur le jugement, la condamnation et l'exécution de Catherine Howard, cinquième femme de Henri VIII :* 10 novembre 1541-9 février 1542.

PREMIÈRE LETTRE.

Sire, tant et si très-humblement que puys, à la bonne grâce de Vostre Très-Sacrée Majesté me recommande.

Sire, dois les caresmeaux passez, j'escripviz à Vostre Majesté que ce roy, soy faignant indisposé, demeura dix ou douze jours sans veoir la royne, ne permettre qu'elle entrast en sa chambre,

---

(1) On sait que la chasse était une des grandes passions de la reine.

(2) M. Empis, dans son livre : *Les six femmes de Henri VIII* (Bruxelles,

et que cependant il se traictoit et consultoit du divorce entre luy et ladicte royne : mais survenant quelque présumption que ladicte royne estoit enceinte, ou que les moyens n'estoient encore bien dressez, l'affère se sopit (1), et a dormy jusques au cinquiesme de ce mois, auquel jour, de bon matin, ledict roy entra en conseil, et y fust jusques au midy. Et soudain, l'après-disner, il entra en sa petite barge (2), luy septiesme ou huictiesme, et s'en vint de Hantencourt (3) icy, et là demeura la reste dudict conseil, pour auquel entrevenir et assister estoient partiz d'icy les chancellier et le duc de Norphoc le soir précédant, à heure de minuyt et à grande diligence. Et d'empuys que ledict roy fust deslogé, l'archevesque de Cantorbéry entra deux ou trois fois en la chambre de la royne, que l'on présuppose estre pour l'interroger ou admonester de la part du conseil : mais, à ce qu'il sembloit, il n'y exploicta grandement.

Le sixiesme, sur le tard, reviendrent lesdicts du conseil, et furent assemblez presque toute la nuyt au logis dudict roy, et le lendemain, jour et nuyt, au logis de l'évesque de Vincestre ; et là fust advisé de fère vuyder la pluspart de ceulx qu'estoient à Hantencourt avec la royne, et seeler les coffres, et garder les portes, et entre antres que y seroit demeuré ledict archevesque : c'est le principal et celuy qu'a le soing du tout. Et quant et quant fut deffendue la chambre du roy au frère de ladicte royne ; et peu devant avoit esté mise en la Tour une damoiselle de la privée

---

Rosez, 1854, 2 vol. in-12), a fait de Chappuis, qui était, je crois, bourguignon, *don Capucius*, tout comme s'il avait été espagnol ou italien.

Eustache Chappuis était conseiller et maître aux requêtes ordinaires de l'Empereur. Il avait été envoyé en Angleterre, en 1536.

Comparez, avec les détails contenus dans ces lettres, la relation de Lingard, *Histoire d'Angleterre*, 3me édition. Paris, 1843, t. II, pp. 286 et suiv.

(1) *Se sopit*, s'assoupit.

(2) *Barge*, barque.

(3) Hamptoncourt.

chambre, que se nomme Cecille, et ung gentilhomme appellé Me Duren (1), huissier de la chambre de ladicte royne.

Et ce que jusques icy ay peu entendre après extrême inquisition, est que ledict roy prétend et veult dire que ledict Duren avoit promis et fiancé avant que luy, et que son mariage ne vault riens. Et m'a esté donné d'entendre que dedens deux jours le roy le fera publier, et que, dedens trois mois, tous les estatz du royaulme seroient assemblez, laquelle convocation des estatz fait suspeçonner que ce soit pour révoquer la déclaration et décret par eulx faiz sur la nullité du mariage de Clèves (2); et s'augmente la suspicion du mariage avec ladicte de Clèves, pour aultant que ces choses sont esbruitées dois le retour dudict Vincestre, et qu'il semble estre là guydé, conjecturant que, estant en Allemaigne, il aura eu aultres informations et persuasions quant aux causes pour lesquelles cedict roy s'estoit divorcyé avec icelle; et du moins ainsi le tient et l'a escript l'ambassadeur de France, lequel disoit hier que le jeusne duc de Clèves estoit des bien emparentez princes du monde, et que la réconciliation du mariage de ce roy avec sa seur faciliteroit autres alliances très-importantes et de terrible conséquence, veullant entendre du mariage de la princesse (3). Toutesfois, jusques icy, je ne puis croyre que cedict roy retourne à la reprendre, et que, si ainsy estoit qu'il y inclinast, il conviendroit bien adviser les moyens pour l'en détorner. De ce qu'en succédera advertiray Vostre Majesté, faisant fin à ceste pour la haste du courrier.

Sire, je prie le Créateur, etc.

De Londres, le x novembre 1541.

Eustace Chappuys.

---

(1) Dereham.

(2) Henri VIII avait répudié Anne de Clèves, pour épouser Catherine Howard.

(3) La princesse Marie, fille de Henri VIII et de Catherine d'Aragon.

DEUXIÈME LETTRE.

. . . .

Sire, avant-hier m'envoya dire par ung des miens mons[r] l'admiral, et hier me le confirma mons[r] de Priveseel (1), que ceste royne avoit confessé avoir eu affère, avant qu'elle fust mariée, à ce M[e] Duren qu'est en la Tour, et que du moins, en trois années qu'avoient duré leurs amours, ilz avoient dormy ensemble passé huittante nuyetz, sans que entre eulx y eust propoz ny parolle de mariage, et que dernièrement avoit esté sceu comme messire Colpepre (2), gentilhomme de la chambre de ce roy et son compagnon de liet, avoit receu certains présens amoureulx d'elle, et s'estoit retrouvé avec elle, en privé, depuis deux mois en çà, deux fois, par l'espace de cinq à six heures à la fois, et de ce estoit moyenneuse la dame de Rochefort, qu'est aussy mise en la Tour. Et, demandant audict S[r] de Priveseel qu'esse que ledict roy déterminoit de fère en ce cas, il me dist que il en useroit plus patientement et miséricordieusement que pluiseurs pourroient penser, voire plus que ne vouldroient les propres parens d'elle : veuillant dénotter mons[r] de Norphocq, que dict (Dieu sçait pourquoy) qu'il vouldroit que ladicte royne fust bruslée. Encoires ne sçais-je qu'elle soit menné à la Tour; et se disoit de la meetre en ung cloistre que fust jadis de nonains, auprès de Richemont, soubz la compagnie et garde de quatre femmes et quelques hommes.

L'on me dict que celle de Clèves s'est grandement ralégré de ce cas, et que, pour estre plus voysine dudict seigneur roy, elle doibt venir à Richemont, si desjà n'y est. Je ne vouluz riens toucher d'elle audict S[r] Priveseel, pour tous bons respectz, attendant l'occasion se addonnera mieulx, mesmes me retrouvant en la court.

---

(1) L'ambassadeur fait ici un nom propre du titre de *lord privy-seal*, qui était donné au garde du sceau privé. C'était lord Russell qui remplissait cette charge.

(2) Culpepper.

La princesse (1) a esté renvoyée avec le prince (2), et toutes les autres dames en leurs maisons.

. . . .

De Londres, le xixme de novembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

TROISIÈME LETTRE.

. . . .

Sire, le clercq du conseil me fust envoyé, le jour St-André, de la part de ceulx dudict conseil, pour m'advertir que, le jour ensuyvant, seroint jugez Colpeper et Durem, et me prier vouloir envoyer ung des miens pour y assister; et le mesme ont-ilz deu fère en l'endroit de l'ambassadeur de France, le secrétaire de Venize, et l'homme qu'est icy tousjours du duc de Clèves.

J'envoyay audict jugement ung des miens, où se trouvarent tous ceulx du conseil du roy; et, après très-longue dispute, que dura bien six heures, lesdicts deux gentilzhommes furent jugez et condampnez à estre escartelez, comme traytres. Ledict Durem confessoit bien avoir cogneu la royne, avant qu'elle fust ne fiancé ne promise audict seigneur roy, mais il ne pensoit avoir mesfaict : car yl y avoit parolles de mariage entre eulx deulx. Colpeper nya constamment n'avoir oncques riens eu affère avec elle, ne jamais l'avoir de riens sollicité, et qu'elle l'avoit faict importuner, par madame de Rochefort, de se vouloir trouver en ung lieu secret en Lincon, et que lors elle luy avoit dit, comme paravant avoit fait dire par ladicte de Rochefort, qu'elle languissoit et mouroit de la grande amour qu'elle lui portoit. L'on pense qu'ilz seront exécutez aujourd'huy.

Ladicte de Rochefort eust esté condampnée joinctement, sans une frénésie où elle est tumbée dois le IIIme jour qu'elle fust

---

(1) Marie.
(2) Édouard, fils du roi.

prinse : bien est vray que parfoys elle retourne en soy; et ledict seigneur roy faict tenir grand soing à la guérison de ladicte frénésie, et l'a faict envoyer avec la femme de l'amiral, et l'a faict visiter par médecins, désirant sa salut, pour aprez fère une exécution exemplayre.

La royne est tousjours en Syon (1), et se croit que ledict seigneur roy, pour monstrer sa clémence, ne innovera riens en son endroit davantaige, jusques à ce que les estatz du pays, qui sont appellez, en ordonnent autrement.

L'on pensoit que ledict roy, qu'estoit allé à l'esbat icy autour, pour divertir ung peu sa fantasie, deust aller du coustel où estoit celle de Clèves : mais il a prins autre chemin ; et jusques icy, ne me puis appercevoir que ledict roy ait fantasie de la reprendre.

Et, pour ce que ledict clerc du conseil est de longtems fort mon amy, je ne vouluz délaisser de luy dire, à toutes aventures, que, si ledict seigneur roy laissoit ceste royne, pour avoir esté cogneue auparavant qu'il l'eust, selon commung bruyct qui couroit aux lieux de par delà (2), il avoit bien peu laisser ladicte de Clèves, et que cela n'estoit difficile à croyre en l'eaige qu'elle estoit, et considérant qu'elle pâtissoit ung peu en cas de vin (3) et autres condicions, comme l'on s'estoit assez peu appercevoir : ce qu'il ne me nya, me disant qu'il ne pensoit que ledict seigneur roy y voulsist retourner, ne aussi en prendre quelque autre, n'estoit que le parlement le contraigne.

. . . .

De Londres, le IIIme de décembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

---

(1) « La reine fut transférée à Sionhouse, où deux appartements lui furent exclusivement réservés, et où l'on donna des ordres pour qu'elle fût traitée avec tout le respect dû à son rang. » Lingard.

(2) C'est-à-dire aux Pays-Bas.

(3) Ce passage est peu intelligible. La copie dont nous reproduisons le texte, ne paraît pas avoir été faite avec beaucoup de soin.

QUATRIÈME LETTRE.

Sire, par mes précédentes du IIIme de ce mois, j'advertiz Vostre Majesté de la condempnation de Colpepre et Durem, lesquelz furent hier exécutez; et eust ledict Colpepre grâce d'avoir trenchée la teste, conforme à la requeste qu'il en avoit faict : l'aultre fust mis à mort cruellement, jouxte (1) sa condempnation. Et, pour non laisser vuyde la Tour, ilz n'en furent point sitost dehors, que l'on n'y mist la vielle veufve duchesse de Norphocq, dernière femme du père de ce duc, et avec elle la femme de mylord Vuylliem (2), lequel revint au prismes (3) de son ambassade de France, il y a huyt jours, et avant-hier avoit esté constitué prisonnier en ladicte Tour. Et semble que sesdictes mère et femme, et une sienne seur qu'est détenue en la maison du secrétaire Vrisley, soient détenues pour l'occasion d'un serviteur dudict mylord Vuylliem, que fust prins la veille Sainct-Andrez, qu'a deu dire, entre autres choses, que sondict maistre et lesdictes dames estoient assez informez de l'impudicité de ceste royne, avant qu'elle vînt en grâce et faveur de ce roy, et le tient-l'on à grand crime; et jusques icy ne se sçait aultre occasion de leurdicte prinse.

Ledict duc de Norphocq, ung jour avant l'arrivement de sondict frère, estoit party d'icy et allé en sa maison au cartier de Norphocq; et se pense communément que l'on l'a envoyé là, pour l'esloigner du conseil, veu l'occurence des matières touchant si avant son sang.

. . . .

De Londres, le XIe de décembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

---

(1) *Jouxte*, selon, de *juxtà*.

(2) Le lord William, frère du duc de Norfolk.

(3) *Au prismes*, seulement.

CINQUIÈME LETTRE.

. . . .

Sire, ces jours s'est commencé l'assemblée du parlement ou estatz de ce royaulme; et le principal point que le chancellier toucha à la proposition, fust des meffaictz commis par la royne, lesquelz il aggrava et exagéra si très-tant qu'il n'est possible de plus. Sur lequel article, les seigneurs et prélatz de cedict royaulme ont (passé quatre jours) procédé, et déclaré ladicte royne estre crimineuse de trahison et lèze-majesté, et de mesme madame de Rochefort, et, quant à la vefve duchesse de Norfocq et sa fille, qu'elles debvoint estre condampnez à perpétuelle prison et confiscation de leurs biens, pour la mesme cause et occasion qu'avoient esté sentencié milord Vullien, sa femme et les autres complices (1). Dans deux jours, ladicte résolution et détermination sera présentée devant les députez du peuple et communaultez.

Sire, en cest instant, achevant d'escripre ce que dessus, j'ay esté adverty que la sale de l'estat populaire (2), à ce matin, avoit déterminé en l'affère de la royne et aultres trois susdictes dames comme avoient les seigneurs et prélatz; et est à craindre que la-

---

(1) Nous trouvons, dans une lettre de Chappuis au secrétaire de la reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas, écrite le 24 décembre 1541, les détails suivants sur ce fait :

« Avant-hier, mylord Vuylliem, sa femme, sa seur, avec mestresse...... et une autre gentilfemme, avec trois chambrières et trois jeunes gentilzhommes de basse condition, furent condempnez publicquement, dans la sale de Waasmester, à confiscatiou de leurs biens et prison perpétuelle, y assistant tout le conseil dudict seigneur roy, à la requeste duquel envoyay un de mes gens pour veoir et entendre le démené. Et ne fust alléguée ne mise en avant autre cause de leurdicte condemnation, sinon pour avoir sceu et non révélé que ceste royne s'estoit mesfaicte avant que ledict roy l'eust espousée........ »

(2) La chambre des communes.

dicte royne bientost sera constitué dans la Tour. Laquelle est toujours à Syon, faisant bonne chière, et plus grasse et belle qu'elle ne fust oncques, assez soigneuse de soy bien vestir et accoustrer, et plus impérieuse et difficille à servir, que du temps mesme qu'elle estoit avec ce roy, nonobstant qu'elle présuppose devoir estre mise à mort, et qu'elle confesse avoir bien mérité, et ne prie d'autre, sinon que l'exécution soit faicte secrètement, et non point en publicq. Pourroit que, si ledict seigneur roy n'avoit envye de soy remarier, qu'il vouldroit user de miséricorde envers elle, ou s'il treuvoit qu'il fût licite de la pouvoir laisser à cause de l'adultère, et en prendre une autre. Et, à ce que m'a esté dict, la question se débatoit desjà entre doctes théologiens, bien que jusques icy il ne se voit apparence quelconque que ledict seigneur roy tasche à se remarier, ne à servir nulle dame; et, à ce que puis entendre, celle de Clèves a moins d'espoir de réconciliation que oncques. Icelle a présenté, à ce nouvel an, audict seigneur roy certaines pièces de cramoisy, et ledict seigneur roy à elle certains pots et flacons.

. . . .

De Londres, le xxixme de janvier 1542.

EUSTACE CHAPPUYS.

SIXIÈME LETTRE.

Sire, tant et si très-humblement que puis, à la bonne grâce de Vostre Majesté Très-Sacrée me recommande.

Sire, par mes précédentes du xxixme du mois passé, j'advertiz Vostre Majesté de la déclaration et condempnation faicte par le parlement icy assemblé, tant contre ceste royne que les dames de Norphoc, sa fille et celle de Rochefort : jusques à laquelle condempnation, ce roy, dois qu'il s'estoit apperceu du gouvernement de ladicte royne, n'avoit monstré allégrie (1) ne jouys-

---

(1) *Allégrie*, allégresse.

sance, comme il a faict depuis, et mesmes audict xxixme, qu'il donnast le soupper et banquet aux dames (1) : dont en sa table, parmy aulcungs seigneurs, en eust xxvi, et en une aultre là auprès xxxv. Et celle à qui pour l'heure il monstra plus de faveur et affection fust la seur de monsieur Coban et de la femme que Me Huet a pièça répudiée pour adultère. Elle est belle jeusne fille, et a assez d'esperit pour, si elle l'entreprenoit, fère aussi mal que les autres. L'on parle aussi que ledict seigneur roy a fantasie en la fille de madame Albart, niepce du grand escuyer, messire Antoyne Brun. Pareillement est-il bruyt d'une fille que la femme de messire Lyt, jadis débitis de Calais, eust en premières nopces, et ce, présume-l'on en partie, pour autant que ledict débitis, qu'a esté près de deux ans en assez estroite prison dans la Tour, va en sa liberté par Leanon, et que ledict roy a deu commander que les armes dudict seigneur Lyt, qu'avoient esté hostez de la chappelle de l'ordre, fussent restituées et remises en leur lieu.

. . . .

De Londres, le ixme de février 1542.

Eustace Chappuys.

---

(1) Il paraît cependant, d'après d'autres lettres de Chappuis, qu'Henri VIII était et qu'il resta longtemps fort affecté de la conduite de Catherine Howard. Chappuis écrivait à l'Empereur, le 16 avril 1542 :

« Sire, quant à empescher le mariage et la réconciliation de celle de Clèves, je y auray tout le soing que sera possible; et jusques icy il n'y a apparence, bruit ne fumée que ledict seigneur soy veuille remarier ne avec ladicte de Clèves, ne avec autre..... Et certes, dois qu'il fut adverty du gouvernement de sa feue dernière femme, il est devenu si triste et pensif, qu'il ne semble plus celuy d'autrefois, et n'ay jamais dois lors parlé à luy, que ne l'aye trouvé plain de tristesse, pensemens et souspirs. . . . . »

Le 15 janvier 1543, il lui disait encore :

« Ledict seigneur roy, depuis qu'il s'apperceust du maulvaix gouvernement de sa dernière femme, ne s'estoit monstré que triste et pensif, sans monstrer apparence de vouloir festoyer ne hanter dames : mais, après lesdictes premières nouvelles (celles d'une grande victoire remportée sur les Écossais), il délibéra de fère festin aux dames, et les avoir en court. . . . . »

SEPTIÈME LETTRE.

. . . .

Sire, par mes précédentes, du xme de ce mois, j'advertiz Vostre Majesté tout ce que pour lors occurroit, mesmes en l'endroit de l'affaire de ceste royne; et seullement y obliay de dire comme ce roy, après la condempnation faicte au parlement contre ladicte royne, veuillant plus humainement et justiffiéement procéder en l'affaire, envoya devers ladicte royne certains de son conseil et aultres dudict parlement, pour lui offrir de venir deffendre son cas dans le parlement : ce qu'elle refusa, soy soubmettant du tout à la miséricorde et voulenté dudict seigneur roy; confessant d'avoir déservit (1) la mort. Et depuis, à sçavoir au mesme xme, à l'après-disner, ladicte royne, quelque difficulté et résistence qu'elle en feist, fust admenée à la Tour par la rivière; et au devant d'elle alloit en une grande barque le seigneur de Priveseel et aulcuns du conseil, avec grand nombre de serviteurs. Ladicte royne suyvoit en une petite barque couverte, où estoint trois ou quatre hommes et aultant de dames. Après suyvoit pour rière-garde le ducq de Suffocq en une grande barque, bien accompaigné de ses gens. Et estant arrivez devant ladicte Tour, lesdicts seigneurs descendirent premier, et depuis elle, accoustrée en vellours noir; et ne luy firent moins d'honneur iceulx, que du temps qu'elle régnoit.

Deux jours après, que fust le dimanche, xiime de ce mois, sur le soir, luy fust advancé de disposer de sa conscience, car il convenoit qu'elle mourust le lendemain. Le mesme soir, elle requist que luy fust apporté le blocq sur lequel elle debvoit avoir la teste trenchée, affin qu'elle sceust comme elle se debvroit mectre : ce que luy fust accordé, et en feist la preuve. A lendemain, environ

---

(1) *Déservit*, mérité.

les sept heures du matin, ceulx du conseil dudict seigneur roy, saulf le duc de Suffocq, qu'estoit indisposé, et le duc de Norphocq, se trouvarent en ladicte Tour, et avec eux divers seigneurs et gentilzhommes, comme le conte de Sorrey (1), filz au duc de Norphocq et cousin de ladicte royne; laquelle, bientost après l'arrivée desdicts seigneurs, fust décapitée, en la place mesme où l'avoit esté Anne de Boulans. Le corps fust couvert et retiré par les dames illec estans; et puys fust ammenée la dame de Rochefort, laquelle avoit monstré quelque espèce de frénésie, jusques à ce que la mort luy fust avancée. La une et l'aultre ne tindrent grands propoz, sinon de confesser leurs meffaictz, et de prier pour la prospérité dudict seigneur roy (2).

Escript de Londres, le xxvme de febvrier 1542.

EUSTACE CHAPPUYS.

(Copies du XVIIIme siècle, aux Archives du royaume.)

---

(1) Surrey. Voir le portrait que Lingard (vol. cité, p. 511) fait de ce jeune seigneur, qui fut décapité, par ordre de Henri VIII, le 25 janvier 1547.

(2) Charles-Quint répondit, de Valladolid, le 14 mars 1541 (1542, n. st.), à son ambassadeur :

« Quant à la condemnation faicte de la royne, il n'y a que dire, sinon que ferez bien de tousjours vous enquérir, le plus avant que pourrez, de l'inclination dudict seigneur roy à soy remarier, et où tend sa plus grande fantasie, et l'empescher tousjours dextrement, par tous moyens possibles, qu'il ne retourne à celle de Clèves...... »

Charles, qui songeait à enlever la Gueldre au duc de Clèves, comme il le fit l'année suivante, devait désirer que Henri VIII ne se rapprochât point de ce prince.

XCIV.

Lettre de Charles-Quint au prince Philippe, son fils, sur son expédition dans les pays de Juliers et de Gueldre; sur la conquête et la soumission de ce dernier pays; sur ses desseins ultérieurs contre le roi de France, et sur l'état de son armée : 25 septembre 1543 (1).

—

Serenísimo príncipe, nuestro muy charo y muy amado hijo,

---

(1) Voici le sommaire de cette pièce importante :

L'Empereur commence par rappeler à son fils qu'il lui a écrit d'Ulm. De cette ville il se rendit à Spire, où il fut obligé de s'arrêter dix à douze jours. De Spire il partit pour Mayence, et D. Fernando de Gonzaga se dirigea vers Bonn. L'Empereur rejoignit D. Fernando à Bonn, où toute l'armée se rassembla. Le 20 août, il quitta Bonn, et arriva le 22 devant Duren, qu'il fit sommer le lendemain. Les bourgeois et la garnison ne voulurent pas recevoir le héraut d'armes. Le 24, on commença de battre la ville. Le même jour, les Espagnols et les Italiens l'assaillirent et s'en emparèrent : elle fut livrée au pillage. Le 25, le feu y prit et en détruisit la plus grande partie. L'Empereur leva son camp le 27, et arriva le même jour devant Juliers, qui se rendit à la première sommation. Les deux jours suivants, la plupart des villes du duché de Juliers, et Sittard entre autres, envoyèrent des députés pour rendre hommage à l'Empereur. Le 30 août, il parut devant Ruremonde, qui lui ouvrit ses portes; il y fit son entrée le lendemain. Il y resta deux jours, pendant lesquels il conféra avec la reine Marie, qui était venue en un lieu des frontières de Brabant, situé de l'autre côté de la Meuse. D'autres villes des duchés de Gueldre et de Clèves vinrent encore, dans cet intervalle, lui rendre obéissance. Le 4 septembre, il se présenta devant Venloo, qui avait près de 3,000 hommes de garnison et beaucoup d'artillerie. Ceux de la ville voulaient capituler; mais la garnison était résolue à se défendre. Alors, par l'intermédiaire du duc de Brunswick, du coadjuteur et des autres députés de l'électeur de Cologne, le duc de Clèves le fit supplier de lui pardonner et de le recevoir en sa grâce, offrant de se mettre entre ses mains. L'Empereur autorisa ses ministres à consentir que le duc vînt. Le 6 septembre, le duc de Brunswick et le coadjuteur de Cologne l'amenèrent : il descendit à la tente de M. de

desde Ulma (1) os screvímos con un correo que desde allí se despachó, avisándoos de lo que hasta entónces se ofrescia, y del estado en que se hallaban las cosas. Y aunque el dicho correo se detovo en Flandes y Inglaterra mas de lo que se pensaba, por falta de navío y del tiempo, y creemos que habra pasado en salbamento, todavía nos ha parescido de embiaros el duplicado del dicho despacho con este correo, para que, no habiendo llegado aquel, seais advertido y avisado de lo que por él os escriviamos, y de lo que mas se ofresce.

Haviendo partido de Ulma y llegado á Espira (2), fué nece-

Granvelle. Le 7, tous trois vinrent trouver l'Empereur, aux genoux duquel ils se prosternèrent : le duc de Brunswick excusa le duc de Clèves sur sa jeunesse et les mauvais conseils qu'il avait reçus, suppliant l'Empereur de lui pardonner, et promettant qu'il serait son fidèle serviteur. L'Empereur accepta l'humiliation du duc de Clèves, et chargea ses ministres de traiter avec lui : ce qui fut fait. Aussitôt que le traité eut été conclu, le duc mit l'Empereur en possession de Venlo, où il fit son entrée le 11. Le 12, les députés des états de Gueldre lui prêtèrent serment, après avoir été déliés par le duc de celui qu'ils lui avaient fait.

L'Empereur explique ensuite à son fils les motifs qui l'ont déterminé, de l'avis conforme de tous ceux qui sont avec lui, à faire entrer son armée en France. Il partit de Venloo, dans ce but, le 14 septembre : trois jours après, il arriva à Diest, où la goutte, qui déjà s'était fait sentir à Venloo, le tourmenta au point qu'il dut renoncer à aller à Bruxelles, où il avait fait convoquer les états généraux des Pays-Bas, et les faire venir à Diest même. Il se loue de la bonne volonté montrée par les états.

Il annonce à son fils son départ de Diest, pour aller rejoindre l'armée, dont il fait ainsi le dénombrement : 16,000 Allemands, qui, avec d'autres qu'il a appelés, s'élèveront au chiffre de 24 à 25,000; 4,000 Espagnols; 4,000 Italiens; 800 chevaux-légers italiens; 4,800 chevaux allemands. A cette armée se joindront 8,000 Bas-Allemands, 3,000 gens de pied et 3,000 chevaux espagnols, 5,000 gens de pied anglais et 600 chevaux de la même nation.

Il termine par quelques observations sur les desseins et les forces du roi de France.

(1) Ulm.

(2) Spire.

sario detenernos allí diez ó once dias, assí para esperar que se juntase la gente d'armas alemana, como para que llegasen los cavallos ligeros y ynfantería ytaliana. Y habiendo proveido, en esto y en lo que mas era necesario para nuestro camino y provision del egército, lo que convenia, nos partímos y venímos á Maguncia (1), desde donde D. Fernando de Gonzaga con los Españoles se adelantó á Bonne, que es cinco leguas de Colonia, por el Rin abajo, para asegurar el paso y proveer otras cosas. Y teniendo aviso de lo que allí se habia hecho, y que era tiempo que yo me partiese, me enbarqué y vine por el rio; y llegado á Bonne, donde se juntó todo el egército, me partí á los veinte de agosto, y á los veinte y dos llegué cerca de Dura (2), que es la primera tierra de enemigos, y la mas fuerte villa del ducado de Juliés; y el dia siguiente, se juntó con nuestro campo el príncipe de Oranges con parte del que teníamos en Flandes.

Aquel mismo dia mandámos ir un rey de armas con su cota y un trompeta para declararles y hacerles entender que, entregándonos la tierra, y prestándonos la fidelidad, seríamos contento, usando con ellos de clemencia, de perdonarlos, y tratarlos bien, y guardarles sus franquezas y privilejios devaxo del sacro ymperio, y que, de otra manera, aunque seria contra nuestra voluntad, mandaríamos proceder contra la dicha villa y los que estoviesen dentro della, como contra rebeldes y obstinados á nos y al sacro ymperio, y castigar su desovediencia y rebelion en personas y bienes, para egemplo de otros. Lo qual no solamente no quisiéron obedescer, mas ni aun oyr al dicho rey d'armas; y bolvió sin ser oido ny traer ninguna respuesta. Y vista su rebelion y obstinacion, se asentó aquella noche la artillería para hacer la bateria, la qual se comenzó á los xxiv, dia de San Bartolomé, al punto del dia, y se continuó hasta las dos

---

(1) Mayence.
(2) Duren.

horas después de mediodia, que los Españoles y Ytalianos que estaban juntos en la batería, sin estar hecha aquella como convenia para venir á la batalla de manos, y sin esperar la órden y señal que para ella se les habia de dar, que estaba acordado que fuese á las cinco de la tarde, comenzáron el conbate; y como quiera que la billa tiene dos fosos harto hondos, y mucha agua en ellos, y estaban bien reparados, y habia dentro cinco banderas de ynfantería, y de la mejor gente del duque de Clebes, y alguna de cavallo, demás de la villa, y se defendian muy reciamente, assí con artillería, que tenian suficiente número della, y con arcabuzería, como con polvora y fuegos artificiales, y la cosa estubo muy dubdosa, por estar alta la batería y ser los fosos hondos, todavía combatiéron con tanto ánimo y esfuerzo y perseverancia, y duráron tanto en la batalla, que, después de mas de dos oras que combatian, habiéndoles ya ganado una defensa y reparo que habian hecho delante de una puerta de la villa donde se hacia la batería, finalmente pasando los dos fosos de agua, no sin gran dificultad y peligro, y muerte de algunos y heridas de otros, subiéron en la muralla, y arrojándose dentro della, que no fué menos dificultoso que el subir, y echando de la defensa á los enemigos, sin que pudiesen mas resistirlos, los constriñiéron y pusiéron en huyda, y los siguiéron con tanto ímpetu hasta otra puerta que estaba al opósito del combate, por la qual se pensáron salvar, que muchos dellos fuéron muertos ántes que llegasen á ella, y otros forzados á echarse por los muros en los fosos, donde fuéron muertos; y los que pudiéron salir por la puerta fuera de la muralla fuéron tambien retenidos y muertos por otra gente del campo: de manera que assí de la de guerra como de la billa se salváron pocos; y en el convate, y después que los soldados entráron dentro, y en los que se ahogáron en los fosos y en el campo de los que huyan, moririan hasta vi[c] á vii[c] hombres; y todos los demás se prendiéron, y se castigarán dellos los que se hallaren mas culpados, especialmente de aquellos que, siendo vasallos de nuestros señoríos de las tierras bajas, de

los quales hay muchos que estaban al sueldo del duque de Cleves. El lugar se permitió á los soldados que lo saqueasen, por su revelion y obstinacion, y exemplo para otros, proveyendo con gran diligencia que las mugeres, muchachos y niños se reservasen y no se les hiciese ninguna injuria, ni maltratamiento en las personas, y assimismo las yglesias y cosas dellas.

Después otro dia, no se sabe por quienes ni como, se encendió fuego en unas casas, y se emprendió de tal manera que, con todo lo que se proveyó y trabajó por excusarlo, que no fué poco, no se pudo hacer, y se quemó una gran parte de la dicha billa con la yglesia della. De lo qual Dios es testigo que nos ha pesado en el alma; y ya que no se pudo remediar, mandámos poner gran diligencia en salbar y guardar las reliquias de los santos, y la plata y cosas que habia en ella, y en sacar del pueblo las mugeres y niños, para salbarlos. De los soldados españoles y italianos muriéron hasta XL ó L, y quedáron heridos mas de CC.

Dejando en Dura la guarnicion y gente nescesaria para la guarda de aquella villa, partímos de allí á los XXVII; y aquel dia se alojó el campo á la mitad del camino de Juliés (1), que es la cabeza del ducado; y d'allí mandámos ir un rey d'armas con el requerimiento en la forma que se hizo á los de Dura; y aunque estaba muy bien fortificada, y mas que Dura, y proveida de gente, artillería y municiones para poderse defender, la gente de guerra que estaba dentro se salió, y los de la villa respondiéron que se querrian poner en nuestras manos; y mandando caminar el campo desviado de aquella villa, fuimos y entrámos en ella con guardia de v^c arcabuceros españoles y algunos caballos, donde rescibímos el juramento de fidelidad y omenage como se acostumbra. Y dexando en ella la gente y guarnicion nescesaria, se vino el campo; y los dos dias siguientes, caminando para las

---

(1) La ville de Juliers.

tierras de Gueldres, se nos viniéron á rendir la mayor parte de las tierras y villas del ducado de Juliés, y entre las otras la villa de Ziter (1), que es muy fuerte y de grande importancia; y embiando á mons^r^ d'Ostrat con x banderas de ynfanteria y v^c^ caballos para rescibir y reducir y poner todas las otras tierras del ducado de Juliés en nuestra obediencia, como lo hizo, sin que hoviese ninguna repugnancia, y tambien juntamente buena parte de las tierras del ducado de Cleves, continuando nuestro camino, y aunque el capitan Martin Banrros (2) andoviese siempre á dos y tres leguas cerca del campo, algunas veces con mil quinientos, y otras con hasta dos mil de cavallo, para esforzar las dichas tierras y ver si podria dañar nuestro exército, nunca paresció, y se retiró.

Y el jueves, que fuéron treinta de agosto, llegámos y asentámos nuestro campo sobre Urremonda (3), que es la principal villa del primer quartier del Estado de Gueldres, y muy importante para el comercio y provision, por estar sobre la rivera de la Mosa, y habiéndose hecho con ellos la misma diligencia que con los pasados, y respondido los de la villa que saldrian a besarnos las manos, embiáron sus diputados, y se nos diéron ; y los recibimos, otorgándoles la observacion de sus privilegios. Y después de metido guarnicion en la villa, el sábado, primero deste, entrámos en ella, acompañado solamente de los de nuestra casa y corte, sin otra gente de guerra, y nos juráron por señor como á verdadero duque de Gueldres, y nos tambien jurámos sus privilegios.

Y allí nos detubímos dos dias, porque vino la serenisima reyna Maria, nuestra hermana, á un lugar del confin de Brabante, de la otra parte de la Mosa, y yo fui allí assí para verla

---

(1) Sittard.

(2) Martin Van Rossem.

(3) Ruremonde.

como para comunicar con ella, señaladamente la provision de las fuerzas que tenemos haciá Francia, y los Yngleses. Y en este medio tiempo, se nos embiáron á dar otras algunas villas del ducado de Gueldres y de Cleves. Y proveyendo que se recibiesen como las otras, el martes seguiente, á los tres del dicho, caminó nuestro campo la rivera abaxo, y se asentó aquel una milla ytaliana de Vanlo (1), que es otra villa del dicho ducado de Gueldres, y la mas fuerte y fortificada plaza de todas las que en él hay, y donde estaban hasta cerca de tres mil hombres, que los dos mil serian útiles; y tenian mucha artillería y las otras cosas nescesarias para la defensa. Y mandámos ir un rey d'armas á requerirlos, por la órden que se ha dicho; y consultado entre sy por largo tiempo, aunque los de la villa se quisieran rendir, y assí lo hiciéron entender, la gente de guerra respondió que la querian defender.

Y entendiéndose con diligencia en hacer traer barcas para hacer puente sobre el rio, y las otras cosas nescesarias para la batería, por medio del duque de Branzwich y del coajutor de Colonia y otros embajadores del arzobispo de Colonia, que nos suplicaban y hacian instancia quisiésemos usar de clemencia con el dicho duque de Cleves, perdonarle y rescebirle en nuestra gracia, ofresciendo que vernia en persona á ponerse en nuestras manos; teniendo respeto á la intercesion de los sobredichos, hovímos por bien que nuestros ministros, sin entender nos en ello, consentiesen la venida del dicho duque. Y assí le trugéron los dichos duque de Branzwich y coajutor de Colonia á nuestro campo á los seis de setiembre; y se apeó, estubo y dormió en la tienda de mons^r de Granvela; y el dia seguiente, le truxéron á la nuestra, donde estábamos y le esperábamos asentado en nuestro estado; y se hincáron de rodillas delante de nos todos tres; y el dicho duque de Branzwich propuso que el dicho duque

---

(1) Venloo.

de Cleves nos habia deservido como hombre mozo y mal aconsejado, y por persuasion y malas pláticas de algunos, y se remitia del todo á nuestra acostumbrada clemencia, suplicándonos le quisiésemos perdonar lo pasado, que adelante él nos seria fiel y verdadero servidor. Y así respondímos que, por el onor de Dios, á quien atribuíamos siempre toda nuestra prosperidad, y por respecto del rey de Romanos nuestro hermano, que havia hablado en su favor, y por intercesion de los Electores, príncipes y estados del imperio, y por la voluntad que havemos tenido y siempre tenemos á la comun paz y bien público de la Germania, y por oviar los daños de sus tierras y de Gueldres y condado de Zutfen, éramos contento de aceblar su humiliacion, y cometeríamos á algunos de nuestros ministros que tratasen medios convenibles para que todas las cosas quedasen asentadas para agora y para lo venidero. Y así se comunicó y trató, y se ha hecho y pasado un tratado entre nos y el dicho duque (1), cuya copia irá con esta. Y luego restituyó y hizo entregarnos la dicha plaza de Vanlo, en la qual se puso la guarnicion necesaria; y entrámos en ella, á rescibir el juramento y fidelidad, á los once deste. Y después viniéron los diputados de los varones, nobles, ciudades y villas de los estados de Gueldres y condado de Zutfen, y se sometiéron á nos, pidiendo perdon de lo pasado. Y á los doce de dicho mes, estando en nuestra presencia ellos y tambien el dicho duque de Cleves, les quitó otra vez todos los juramentos que le tenian hechos, y ellos á él por consiguiente; y, de consentimiento expreso del dicho duque, los dichos diputados, en nombre de los dichos estados, rescibiéron y juráron por señor á nos y á nuestros herederos y subcesores, con todas las claúsulas y expresiones que pueden ser necesarias y al propósito de la seguridad.

Y luego se partiéron los diputados de Ymega (2), que es la

---

(1) Le traité de Venloo, du 7 septembre 1543, inséré dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. II, p. 669.

(2) Nimègue.

mas principal ciudad de Gueldres, para ir á recibir en ella al príncipe de Orange, el qual dexámos por governador en los dichos Estados; y llevó, de la gente que truxe al campo de la que habia servido en Flandes, que eran hasta nueve mil Alemanes bajos y dos mil de cavallo, hasta cuatro ó cinco mil Alemanes y seiscientos cavallos, para poner en las guarniciones necesarias en las plazas ymportantes, y asegurarse en ellas y en la tierra.

Puesto que nuestra venida á estas partes se dilató mas de lo que deseábamos, assí por lo que tardámos en la mar después que nos embarcámos en Barcelona, como llegados en Ytalia con las vistas de Su Santidad, y otros negocios que no se pudiéron excusar, en el efecto y brevedad que ha tenido esto de Juliés y Gueldres paresce que se ha ganado muy largamente el tiempo que en esto otro se perdió. Bien es verdad que para nuestro propósito fuera de gran importancia haver llegado un mes ántes: pero pues no se ha podido hacer, no hay en esto que decir, sino dar gracias á Nuestro Señor por lo hecho.

Y assí acabado y proveydo lo sobredicho, con toda conformidad y consentimiento de los dichos duque y diputados de los dichos estados, aunque vemos y conoscemos que el tiempo está tan adelante, mayormente considerando que el rey de Francia se halla con poderoso egército, y que tiene fortificada á Nandresi (1), que es tener el pié en las empresas destas tierras, y que desarmándonos agora, aunque proveyessemos las plazas de nuestras fronteras, pudiera entrar y hacer daño en ellas, y tambien por lo que conviene meter la gente, que de necesidad habrémos de entretener este invierno, en las tierras de enemigos, en pueblos que en ellos y en las comarcas haya abundancia de vituallas y bastimentos, y que segun razon no serán dificultosos de tomar y sostener, y porque un egército tan grande como tenemos junto se desharia con mucho trabajo en nuestras pro-

---

(1) Landrecies.

pias tierras: por todas estas causas, y por el efecto que, con ayuda de Nuestro Señor, esperamos hacer con poco mas gasto del que ya está hecho, y no dubdando que, si el rey de Francia se acercasse á nos, y truxesse intencion de darnos la batalla, llevando el número de gente de pié y de cavallo de todas las naciones que abaxo se dirá, y no siendo la suya con harta parte tan útil, aunque fuese mayor número, con tener de nuestra parte tan justificada nuestra causa, nos daria Dios la victoria, y podríamos hazer otros efectos, nos havemos resolvido, con parescer de los que vienen con nos, y tambien con los de acá, que todos conforman en ello, en hazer caminar nuestro campo, como lo haze, la buelta de Francia.

Y yendo aquel por otra parte, nos partímos de sobre Venlelo á los catorce deste, con algun sentimiento de la gota, y llegámos en tres dias á este lugar de Diste, donde nos apretó tanto el dolor, junto con una calentura efímera que nos dió, la qual fué causa de consumir el mal humor, que, estando determinado de ir á Brussellas, adónde habíamos mandado llamar los estados de las tierras de Flandes, y dar órden en lo que se devia de hacer en ellos, convino pasar aquí seis ó siete dias, donde, entre tanto que mejorava, como á Dios gracias lo he hecho, con los beneficios de que se han usado, se ha entendido en lo que se debia hazer en Brussellas, proponiendo á los estados destas tierras las necesidades presentes y las que se esperan en adelante, y lo que importa el breve remedio dellas, para que nos sirvan con lo que mas pudieren. Todos han mostrado buena voluntad, y lo han ido á comunicar con sus pueblos; y tengo por cierto que harán lo que han hecho y dellos confiamos. Y assí yo me parto desde aquí, y voy por Lovaina (1), y seguiré mi camino hasta alcanzar el campo, el qual va ya bien adelante; y se usará de tal diligencia que en ninguna cosa se perderá tiempo.

---

(1) Louvain.

La gente que llevamos serán xvi mil Alemanes que vajámos con nos de Alemaña, y de los que truxo el príncipe de Orange de los que habia en Flandes, con otras onze banderas de las que tiene el conde de Buren á la parte de Frisa, que tambien mandamos que vengan complimiento hasta xxiiii ó xxv m., iiii mil Españoles, otros tantos Ytalianos que viniéron en nuestro acompañamiento de Ytalia; ochocientos caballos ligeros ytalianos; tres mil y trescientos caballos alemanes, y otros mil y quinientos de los que han servido en Flandes, que truxo el dicho príncipe d'Orange. Y con este campo se juntarán otros ocho mil Alemanes bajos, tres mil Españoles que viniéron por el mar de Poniente, y tres mil cavallos, que toda esta gente está en la frontera de Francia, y cinco mil Yngleses á pié, y seiscientos de cavallo, que el rey de Ynglaterra embió en nuestra ayuda, que assimismo están en aquella frontera.

El rey de Francia se retiró con su egército destas fronteras de Flandes, quando nos llegámos á Spira. Después se entiende que lo ha tornado á juntar, y que ha entrado por la parte de Luzemburch y tomado aquella villa, que no es de importancia para poderse sostener, por ser plaza avierta y no tener disposicion para fortificarse, aunque dicen que lo quiere hazer; y hecho otros algunos daños por la tierra. Júzgase que ha venido con intencion de hacernos divertir del camino que habemos traido, y de lo que se ha hecho en los Estados de Cleves, Juliés y Gueldres, y con el dicho duque, y que, entendido el successo desto, y del camino que llevamos, acudirá á la parte donde fuere nuestro camino. La gente que tiene, segun dicen, será hasta viii ó diez mil de cavallo, seis mil Alemanes y otros cuatro mil de los bajos, y cuatro mil Ytalianos; y agora le vienen xii mil Çuyços, los quales le cuestan infinito dinero, que les ha dado, por haverlos, de deudas viejas, y sueldo doblado de lo ordinario; y con todo esto tienen mandamiento de sus cantones de servir al rey de Francia solamente para guarda de su reyno, y no pasar á los nuestros. De Gascones y ligionarios de su tierra podrá tener

mucho número; pero será poco útil. Y assí speramos que no será parte para estorbar nuestros designios, etc.

Diest, á 25 de setiembre 1543.

(Original, aux Archives de Simancas, *Estado*, liasse 499.)

XCV.

Relation de l'affaire et prise de Vitry par les troupes de l'Empereur : 26 juillet 1544 (1).

L'Empereur, venant au camp devant St-Dizier, entendit que le Sr de Brissaq et aucuns capitaines et gens de guerre françois estoient à Vitry, faisant des courses de peu de dommage sur les fourageurs et les vivandiers du camp : ce que l'Empereur dissimula quelque tems, premièrement parce que les troupes de son armée estoient réparties en plusieurs endroits, sur les routes de Metz et de Luxembourg, pour l'assurance des charrois des vivres, et pour garder les places reconquises audit duché, ainsi que pour donner une main aux Srs de Guise et d'Aumale, son fils, lesquels à différentes fois avoient tenté de rompre les chemins des vivres, de manière même que ledict d'Aumale avoit manqué d'estre prins et défait, avec 1,500 chevaulx, par le duc Maurice de Saxen et autres capitaines de l'Empereur : ce qui seroit arrivé, s'il n'en avoit esté averti et s'estoit retiré ; secondement, afin d'engager les François à mettre beaucoup de monde dans Vitry : ce qu'ilz avoient fait, tellement qu'ils y avoient mis douze enseignes de gens de pied, à savoir : six d'Italiens et six de François, ainsi

---

(1) Cette relation rectifie bien des détails erronés contenus dans les récits des historiens français.

que 800 chevaulx-légiers, estant d'intention de faire entrer dans la ville de St-Dizier trois ou quatre enseignes desdicts Italiens. Ce que l'Empereur ayant entendu, il fit assembler son conseil le xxiii juillet, environ les cinq heures du soir, où furent l'archiduc, filz du roy des Romains, le vice-roy de Sicile, don Fernando de Gonzaga, le Sr de Bossu, grand escuyer de l'Empereur, le duc Maurice de Saxen, le marquis Albert de Brandenbourg, le comte de Soria, le duc de Ferrare, don Francisco d'Est, le comte Guillaume de Furstembergh, Camillo Colonna et autres colonnels et capitaines de l'armée. L'on y conclut, de l'avis de tous les susnommez, de faire promptement l'emprinse de Vitry, d'y envoyer le duc Maurice de Saxen, le marquis de Brandenbourg avec une partie de leurs gens de cheval, et don Francisco d'Est avec les chevaulx-légiers, tant bourguignons qu'italiens, et environ 250 arquebusiers à cheval, tant espagnols que bourguignons, et le comte Guillaume de Furstembergh avec seize enseignes d'Hauts-Allemans; et fut ordonné qu'ils partissent endéans deux heures et avant la nuit : ce qu'ils firent. On avisa aussi de renforcer le guet partout, afin que les François ne pussent entrer dans St-Dizier.

Tous les gens de pied et de cheval mentionnez ci-dessus marchants pendant la nuit, le comte Guillaume de Furstembergh, avec le marquis de Brandenbourgh, allèrent le droit chemin vers Vitry; ils rencontrèrent le guet des chevaulx-légiers françois, sous la conduite de Théodore Manès, sur lesquels ils donnèrent, et en prirent aucuns, desquels ils entendirent le nombre des gens qui estoient dans Vitry, tel qu'il est dit ci-dessus; ensuite ils poursuivirent leur chemin. Le duc Maurice de Saxen, avec don Francisco d'Est et les chevaulx-légiers, qui estoient allez par ung autre chemin, rencontrèrent deux compagnies des chevaulx-légiers françois, qui estoient près de Vitry, lesquels ils rompirent et deffirent d'abord; et, passant outre, ils donnèrent l'alarme audict Vitry : ce que fit aussi le comte de Furstembergh de l'autre costé, selon la délibération et les signaux qu'ils s'estoient donnez.

Ce qu'ayant entendu les ennemis, avec ce qu'ils en estoient déjà avertis par ceux du guet qui s'estoient enfuis, ilz sortirent tous de la ville, tant les gens de pied que de cheval, en ordre, allant du costé où estoit don Francisco d'Est, où ils furent assaillis si verdement qu'ils furent deffaits, et y en demeura grande partie, et le surplus se sauva; mesme le Sr de Brissac s'avanturant de passer l'eau, où il reçut plusieurs coups de massue, et fut en danger de se noyer : ce qui estoit arrivé à plusieurs autres qui estoient allés à Vitry, pour avoir le passe-tems de la guerre, lesquels le suivoient.

Le comte de Furstembergh et le marquis de Brandenbourgh ne faillirent, de leur costé, de pousser vivement les ennemis, dont environ 300 Italiens, de la charge de Jean Turno et Pedro Curso, se retirèrent dans une église, dans l'intention de s'y défendre, où ils furent poursuivis par ledict comte et ses gens, dont il y eut aucuns de tués et aux environs 50 de blessés; et mesme ledict comte fut blessé d'une harquebuse, mais point dangereusement, lequel fit avancer l'artillerie qu'il avoit avec lui, et fit tirer six coups de canons, qui firent une ouverture assez grande pour y passer. Tous les Italiens réfugiés dans l'église furent tués, et le nombre des ennemis pris et tués dans ceste affaire passèrent les quinze cents.

Le duc Francisco d'Est print prisonniers huit enseignes de gens de pied et deux enseignes de chevaulx-légiers, et le guidon du Sr de Brissac.

Des troupes de l'Empereur, il y eut peu de perte, et les Srs de Wanwillers, de la Roche, de Plane et don Fernando de Bisbal furent faits prisonniers par les François, en les poursuivant. Le Sr de Hallewyn y fut blessé d'un coup d'arquebuse.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. VII, fol. 139.)

—

XCVI.

Lettre de Charles-Quint aux maïeur et échevins de Nivelles, leur ordonnant d'ajourner par édit les habitants de cette ville qui s'étaient enfuis ou s'enfuiraient, comme suspects d'hérésie, et de procéder contre eux par défaut : 1er août 1545.

—

De par l'Empereur.

Chiers et bien amez, pour ce que sommes advertyz que aucuns inhabitans de nostre ville de Nyvelle, infectez de la secte luthérienne et autre hérésie, se soient absentez et enfouiz hors ladicte ville, tellement que l'on ne les peut appréhender, ne contre eulx procéder, ainsi que selon leurs démérites il appartient, sy vous ordonnons et commectons, par cestes, de adjourner et faire adjourner, par édict et à la bretecque, par trois quinzaines, lesdicts absens et enfouiz, et ceulx qui encores se pourroient enfouir, à eulx venir deffendre et purger desdictes hérésies, à paine du ban et confiscation de leurs biens; et, en leur deffault et contumace, procédez contre eulx à la déclaration dudict ban et confiscation de leursdicts biens, ainsi que trouverez appartenir : à quoy faire vous avons auctorisé et auctorisons par cestes. Et qu'il n'y ait faulte, car nostre plaisir est tel. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript en nostre ville de Bruxelles, le premier jour d'aoust, l'an quinze cens quarantecincque. *Signé* Baudewyns.

Sur le dos de ladite lettre : A noz chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Nyvelle.

(*Livre des mémoires*, fol. 185, aux Archives de Nivelles.)

—

XCVII.

Proposition faite, au nom de l'Empereur, aux députés des quatre membres de Flandre, touchant une pragmatique qu'il voulait édicter, afin que représentation eût lieu uniformément, en ligne directe et collatérale, dans tous les Pays-Bas, en ce qui concernait la succession du prince : 23 mai 1549 (1).

—

Messieurs, l'Empereur m'a enchargé et commandé vous dire, de sa part, que, comme Sa Majesté a tousjours soigneusement veillé, du passé, et faict encoires, à tout ce qu'a concerné la seureté, bien et tranquillité de ses pays de par deçà, elle a, pour le mesme respect et bien, sçaichant de combien il emportoit qui se fist pour le bien desdicts pays, faict passer en iceulx monsei-

---

(1) Les états des autres provinces furent également consultés sur ce projet, et tous y donnèrent leur consentement, comme on le voit dans le statut de l'Empereur, du mois de novembre 1549, inséré aux *Placards de Brabant*, t. IV, p. 427 et suiv.

Nous avons trouvé, dans un registre des états de Brabant, intitulé *Root Boek*, au fol. 172, la résolution de ces états au sujet de la pragmatique proposée; elle est ainsi conçue :

« Dat voor soo vele de pragmatique aenginck, sy, gesien hebbende de advisen, soo van den raede van Brabant als van den grooten raedt tot Mechelen, bevonden die nyet alleenelyck sonder scrupul te wesen, ende oock genoech gefondeert in de gemeyne geschreven rechten, maer oock nootelyck om alle dese Erffnederlanden van Syne Majesteit by den anderen te houden, om hun tegens alle vuytheymsche vyanden des te beter te defenderen, ende alle questien ende demembratien die by gebreke van dyen van d'een oft d'andere souden mogen geschieden, ende dat sy oversulckx te vreden waeren, voor soo vele hun raeckte, dat die haeren voortsganck souden hebben : daerinne consenterende mits desen. »

gneur nostre prince, son filz, affin qu'il eust tant meilleur moyen de les veoir et visiter, et faire cognoistre aux subgectz d'iceulx la bonne affection qui leur porte, et pour les confermer en la mesme volunté envers luy. Et, combien qu'il y eust maints respectz pour lesquelz ledict passaige se fust peu raisonnablement excuser par Sa Majesté, pour la difficulté du long chemin, aussy l'incertain et dangereulx passaige de la mer en temps d'yver, auquel il a convenu cheminer, oultre le besoing que les royaulmes d'Espaigne avoient de la présence dudict seigneur prince, si est-ce que, Sadicte Majesté postposant touttes telles considérations, et s'arrestant à l'évidente utilité des pays de par deçà, elle a bien désiré et voulsu que ledict passaige se fist, tenant pour certain que, visitant iceulx pays, et par ce les cognoissant plus particulièrement, il prendroit tant plus grande affection à iceulx, et s'inclineroit dadvantaige à tenir à l'advenir le soing d'iceulx, tel que convient à bon prince, pour les bien administrer, et que, cognoissant lesdicts pays ceste sienne volunté, et le véant en personne, ilz luy demeureroient tant plus dévotz et affectionnez.

Et, pour le mesme respect que Sadicte Majesté l'a faict venir, elle désire de le faire recepvoir et jurer par tous les pays de par deçà, et mesmes par les estatz et membres de Flandres, pour futur prince et successeur des pays d'embas, pour luy, ses hoyrs, pour joyr d'iceulx pays après le décès de Sadicte Majesté, laquelle vous pourvoye d'ung prince auquel, par vray droict de succession et à luy seul, lesdicts pays appertiennent après le trespas de Sadicte Majesté, à laquelle Dieu doint longue vie. Et, estant la chose tant raisonnable, mesmes pour estre fundée sur l'évidente utilité des pays de par deçà, Sa Majesté ne doubte vous la jugerez telle, et que vous accommoderez à icelle, selon son désir.

Et davantaige, pour aultant que Sadicte Majesté est soigneuse et a tousjours veillé pour pourveoir à tout ce que luy a semblé convenir au bien, repos et tranquillité desdicts pays, elle a considéré combien il emporte à iceulx que l'on pourvoye que, le plus

que faire se pourra, ilz succèdent et soyent possessez par ung mesme prince, pour éviter les inconvéniens qui pourroient succéder à iceulx, estant séparez, et par ce plus débiles pour soy soustenir, et éviter les contentions que, venans à divers princes, pourroient sourdre entre lesdicts pays mesmes, dont succéderoit leur évidente ruyne. Et, désirant pourveoir à ce, et conformer les droictz de succession, quant au prince souverain, en tous iceulx, et mesmes estant informée que, au pays et conté de Flandres et aulcuns aultres, représentation n'a lieu en ligne directe ny collatérale, par les coustumes du pays, ayant toutesfoiz lieu en la pluspart des aultres, elle se délibère de, par vostre advis, comme principal membre, et du surplus des estatz des pays de par deçà, faire une pragmaticque par laquelle il soit diffini que, en cas de succession en ce que, comme dict est, touche la succession du prince souverain ès pays de par deçà, tant en général que particulièrement, en tous représentation aura lieu uniformément en ligne directe et collatérale.

En quoy personne ne peult prétendre intérest, ayant madame Marie, royne de Bohesme, fille aisnée de Sadicte Majestée, auctorisée du roy de Bohesme, son mary, renuncé, en faveur de monseigneur nostre prince, et de monseigneur son filz et aultres ses hoyrs que Dieu luy pourroit cy-après donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Majesté, moyennant le dot que luy a esté assigné. Et par cecy n'entend Sadicte Majesté faire aultre changement aux coustumes des pays, ains les délaisser en leur entier quant aux successions des particuliers; et n'entend disposer, par la pragmaticque que comme dessus elle prétend faire, fors que seullement de la succession du prince souverain, pour garder lesdicts pays soubz une masse, et par ce les tenir plus conformes, et leur donner plus de moyen pour se soustenir et emparer.

Et désire, messieurs, Sadicte Majesté que, en ce que dessus, vous faictes tel office qu'elle a tousjours certainement espéré de voz léaultez et entières affections envers elle.

Ainsy proposé en la ville de Bruxelles, le xxiii[me] jour de may XV[c] quarante-neuf, aux députez des membres de Flandres, et par Sa Majesté assigné jour pour respondre à quinzaine, dedans la ville de Gand (1).

(Archives de la ville de Gand : registre intitulé *Nieuwen Geluwenboeck* B, fol. 330 v°.)

---

(1) Dès le 22 mai, la reine Marie avait ordonné au conseil de Flandre de convoquer les états et membres de ce pays pour le 6 juin, à Gand. (Archives du conseil de Flandre.)

Le 23, elle écrivit aux prélats, nobles et députés des quatre membres, « en leur prochaine assemblée à Gand, » pour les engager à prendre une bonne et briève résolution sur la communication qui avait été faite à leurs députés, ce jour-là, à Bruxelles, et que le comte du Rœulx, leur gouverneur, était chargé de leur rappeler.

Le 2 juin, elle envoya au comte du Rœulx copie des avis du grand conseil et du conseil de Brabant, afin qu'il les communiquât aux états.

Nous n'avons pu trouver la délibération des états; mais il y a une lettre de l'Empereur, du 16 juillet, qui les remercie de s'être conformés à son désir. (Archives de la ville de Gand.)

XCVIII.

Avis du grand conseil de Malines, adressé à la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, sur la proposition faite aux quatre membres de Flandre : 31 mai 1549.

—

Madame, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous envoyer, et conjointement la copie de certaine proposition faicte aux députez des quatre membres de Flandres, de ce que l'Empereur seroit résolu de faire recevoir et jurer monseigneur nostre prince, son filz, pour futur prince et successeur des pays de par dechà, et dresser une pragmaticque (avecq l'advis des estatz desdicts pays), afin qu'ilz pourroient inséparablement demourer soubz ung prince, à cause que, en aucuns desdicts pays, selon la diversité des coustumes, représentation n'a lieu, ny en ligne directe, ny collatérale, et en autres en ligne collatérale seulement, nous ordonnant de promptement envoyer nostre advis en cestuy endroit, mesmes si, selon droit et raison, et pour le bien desdicts pays, Sadicte Majesté peult faire et statuer ladicte pragmaticque, ainsy que plus amplement le contiennent lesdictes lettres.

Madame, ayans, enssuyvant et obéissans à vostredicte ordonnance, bien meurement et soigneusement veu et visité lesdictes lettres et copie de proposition, nous a semblé et semble que Sadicte Majesté est bien meue et a bonne raison et occasion de faire ladicte pragmaticque, et de diffinir que représentation aura lieu tant en ligne directe que collatérale, en ce que touche la succession du prince souverain desdicts pays, tant en général que particulier, et de à ceste fin déroguer et abolir toutes coustumes qui porroient estre au contraire, et que ce tournera à l'utilité, seureté et tranquillité desdicts pays et subgectz d'iceulx, qui par ce

seront relevez de toutes querelles et dissentions, qui autrement seroyent apparans en sourdre au temps advenir. Lesquelz pays et subgectz, estans et demourans ainsi uniz, et soubz ung mesme prince, sont et seront plus promptz et souffisans pour résister et se deffendre des invasions et emprinses des ennemys, qu'ilz ne seroient estans séparez, et ayant chacun pays ung prince à part. Et que Sadicte Majesté le puisse ainsi faire et statuer ne doubtons, voires selon droit et raison, eu mesmes regard à l'importance et inestimable bien qu'en poeuvent consuyvre èsdicts pays et subgectz, de tant plus que présentement n'y a personne à qui droit soit acquiz, et que madame Marie, royne de Bohême, fille aisnée de Sadicte Majesté, auctorizée du roy de Bohême, son mary, à qui premier préjudice en pourroit venir, a renonchié, en faveur de monseigneur nostre prince, et de monseigneur son filz et autres ses hoirs que Dieu luy porroit cy-après donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Majesté, ainsi que le contient ladicte proposition : y joinct que Sa Majesté entend ce faire, du consentement desdicts subgectz, qui ont introduit la coustume, contraire au droit et plus saine opinion des docteurs. Et partant nous semble, comme dessus, qu'il n'y aura que bien et grant fruict de le ainsi ordonner et mectre à effect. Et à tant, Madame, prions au Créateur avoir Vostre Majesté en sa saincte et digne garde, et donner l'accomplissement de ses très-haultz et vertueulx désirs. De Malines, ce dernier de may 1549.

Voz très-humbles et obéissans serviteurs,

Les président et gens du grant conseil de l'Empereur.

BOULLIN.

(Original, aux Archives du royaume.)

—

XCIX.

Avis du conseil de Brabant sur la même proposition.
1er juin 1549.

—

Madame, tant humblement que faire povons, en vostre bonne grâce nous recommandons.

Madame, nous avons en toute humilité receu voz lettres contenant que l'Empereur, nostre sire, auroit résolu de faire dresser une pragmaticque, avec l'advis des estatz des pays de par deçà, par laquelle seroit diffini que, au regard et respect du prince souverain, en la succession de tous lesdicts pays de par deçà, représentation auroit lieu, tant en ligne directe que collatérale, afin que lesdicts pays puissent inséparablement demourer soubz ung prince, avec autres raisons contenues en ladicte lettre et proposition faicte à ceulx de Flandres, à laquelle lettre et proposition, Madame, nous nous référons, pour éviter prolixité, et que néantmoins, pour aucuns respectz et considérations, Sadicte Majesté Impériale désiroit promptement avoir nostre advis en cestuy endroit, asscavoir : si, selon droit et raison, et pour le bien desdicts pays, icelle Sa Majesté pourroit faire et statuer ladicte pragmaticque.

Madame, ayant veu ladicte proposition, et pesé et pondéré les raisons d'icelle, avec autres occurrnes, vous advisons, soubz correction, que la résolution du conseil porte que ladicte pragmaticque que Sadicte Majesté entend faire sera raisonnable et assez conforme au droit escript, disposant que, en ligne directe, représentation a lieu à tousjours, et en ligne collatérale jusques aux enfans de frères inclusivement; sera aussi utile et très-nécessaire à la républicque de tous lesdicts pays, à raison que, moyen-

nant icelle, lesdicts pays demoureront uniz et non séparez, et partant plus qualiffiez à résister à toutes contentions, pour ce que la vertu unye notoirement est plus forte que la dispersée. Sera aussi, par icelle pragmaticque, obvié aux débats et questions que par cy-après pourroient sourdre entre les princes, pour autant que les aucuns vouldroient par aventure soustenir que lesdicts pays, en fait de succession, se debvroient rigler selon les coustumes particulières desdicts pays, et selon lesquelles les seigneurs vassaulx et bassains se riglent, et les autres entièrement le contraire : dont grandes et grosses guerres pourroient sourdre entre eulx sur le droit et propriété d'iceulx pays, qui vraysemblablement causeroient leur totale ruyne et destruction, en tant que communément c'est la commodité que la guerre apporte au pays où elle règne, signamment quant il y a question entre deux princes puissans sur le droit et propriété de quelque pays. Tous lesquelz inconvéniens et autres cesseront apparentement par ladicte pragmaticque : tellement, Madame, qu'il nous semble, soubz correction, que Sadicte Majesté, pour le bien desdicts pays, et éviter les inconvéniens dont dessus, est bien meute de vouloir faire ladicte pragmaticque ; mesmes que lesdicts pays, pour le bien qu'ilz en recevront, debvroient de leur propre mouvement intercéder en toute humilité devers Sadicte Majesté que ainsi faire le voulsist, en signamment regard que par ladicte pragmaticque ne sera fait tort à personne, parce que le droit desdicts pays réside encoires entièrement en la personne de Sadicte Majesté, sans que, à présent, à autre que à icelle Sadicte Majesté soit acquiz quelque droit en iceulx, en tout ou en partie. Le tout, Madame, soubz la noble correction de Sadicte Majesté et la vostre, ausquelles nous nous remectons entièrement.

Madame, il vous plaira tousjours nous commander voz bons plaisirs, pour les accomplir, avec l'ayde du benoît filz de Dieu, auquel nous prions qu'il vous donne le comble de voz haultz et vertueulx desirs. De Bruxelles, ce premier de juing XVC quarante et neuf. *Ainsi soubzscript* : Voz très-humbles et très-obéissans

serviteurs, les chancellier et gens du conseil en Brabant, *et signé* De Lens.

(Archives du royaume : registre 672 de la chambre des comptes, fol. 214.)

C.

Acte de Charles-Quint portant acceptation de la réponse des états de Hainaut sur la pragmatique sanction projetée et la réception du prince Philippe : 16 août 1549.

Sur ce que l'Empereur, en la ville de Lille, a fait proposer, en sa présence, le vme du présent, aux estalz du pays et conté de Haynnau (1), que, comme Sa Magesté avoit tousjours soigneusement veillé du passé (et fait encoires) à tout ce que concerne la seureté, bien et tranquillité de ses pays de par deçà, elle avoit, pour le mesme respect, et bien sçachant de combien il emportoit qu'il se fist pour le bien desdicts pays, faict passer en iceulx monseigneur le prince son filz, affin qu'il eust tant meilleur moyen de les veoir et visiter, et faire cognoistre aux subgectz d'iceulx la bonne affection qu'il leur porte, et pour les confermer en la mesme volunté envers luy; et combien qu'il y eust maints

---

(1) C'est à des députés envoyés par les états à Lille que la proposition fut faite. Ces députés étaient le comte de Lalaing, grand bailli; les abbés de Hasnon et de Vicogne; le seigneur de Fresin; Jacques Lemoine et Louis de Sivry, échevins de Mons; Ursmer de Trahegnies et Nicolas Corrosty, du conseil de la même ville; Thiéri Dumont, greffier des états; Mr Jacques Vivien, conseiller pensionnaire de Mons. (Archives des états de Hainaut et de la ville de Mons.)

respectz pour lesquelz ledict passaige se fût peu raisonnablement excuser par Sa Magesté, pour la difficulté du long chemin, aussi l'incertain et dangereulx passaige de la mer en temps d'yver, auquel il a convenu cheminer, oultre le besoing que les royaulmes d'Espaigne avoient de la présence dudict seigneur prince, toutesfois Sadicte Magesté, postposant toutes telles considérations, et s'arrestant à l'évidente utillité desdicts pays de par deçà, avoit bien désiré et voulsu que ledict passaige se fist, tenant pour certain que, visitant iceulx pays, et par ce les congnoissant plus particulièrement, il prendroit tant plus grande affection à iceulx, et s'enclineroit davantaige à tenir à l'advenir le soing d'iceulx, tel qu'il convient à bon prince, pour les bien administrer, et que, cognoissans lesdicts pays ceste sienne volunté et le véant en personne, ils luy demeureroient tant plus dévotz et affectionnez, et, pour le mesme respect que Sadicte Magesté l'a fait venir, elle désiroit de le faire recepvoir et jurer par tous les pays de par deçà, et mesmes par les estatz dudict pays et conté de Haynnau, pour futur prince et successeur desdicts pays, pour lui et ses hoirs, pour joyr d'iceulx pays, après le décès de Sadicte Magesté; et davantaige, pour autant que Sadicte Magesté estoit soigneuse et avoit tousjours veillé de pourveoir à tout ce que luy a semblé convenir au bien, repoz et tranquillité desdicts pays, elle avoit considéré combien il importe à iceulx que l'on pourvoye, le plus que faire se pourra, ils succèdent et soient possessez par ung mesme prince, pour éviter les inconvéniens que pourroient succéder à iceulx, estans séparez, et par ce plus débiles pour soy soustenir, et éviter les contentions que, venans à divers princes, pourroient sourdre entre lesdicts pays, mesme dont succéderoit leur évidente ruyne :

Sadicte Magesté, désirant obvier à ce, et conformer les droitz de succession quant au prince souverain en tous iceulx, et mesmes estant informée que, au pays et conté de Haynnau et aultres, représentation n'a lieu en ligne directe ny collatéralle, par les coustumes du pays, ayant toutesfois lieu en la pluspart des au-

tres, elle avoit délibéré et résolu de, avecq l'advis desdicts estatz de Haynnau, et du surplus des estatz des pays de par deçà, faire une pragmaticque par laquelle sera diffiny que, en cas de succession en ce que, comme dit est, touche la succession du prince souverain èsdicts pays de par deçà, tant en général que particulièrement, en tous représentation aura lieu uniformément en ligne directe et collatéralle : en quoy personne ne peult prétendre intérest, aiant madame Marie, royne de Bohême, fille aisnée de Sadicte Magesté, auctorisée du roy de Bohême, son mary, renonché, en faveur dudict seigneur prince et de monseigneur son filz et aultres ses hoirs que Dieu luy pourroit cy-après donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Magesté, moyennant le dot que luy a esté assigné : requérant partant Sa Magesté auxdicts estatz de Haynnau que, eu regard à ce que dit est, et qu'elle n'entend par ceci faire aultre changement aux coustumes desdicts pays, ains les délaisser en leur enthier quant aux successions des particuliers, joinct qu'elle n'entend disposer, par ladicte pragmaticque, fors seullement de la succession du prince souverain, pour garder lesdicts pays soubz une masse, et par ce les tenir plus fermes, et leur donner plus de moyen pour se substenir et emparer, ils se voulussent accommoder à ce que dessus, et y faire tel office que Sa Magesté a tousjours certainement espéré de leurs léaultez et enthières affections envers icelle :

Lesdicts des estatz du pays et conté de Haynnau, après avoir sur le tout meurement délibéré (1), trouvans la chose en tous poinctz fort raisonnable et telle que, sans leur estre proposée, eulx-mesmes le debvroient requérir, comparant cejourd'huy en bien compétent et grand nombre (2) par devers Sadicte Magesté, ont en

(1) Dans une assemblée tenue à Mons le 12 août 1549.

(2) C'étaient les mêmes députés qui avaient été envoyés à Lille, et auxquels le seigneur de Berlaymont s'était joint.

toute humilité fait respondre à icelle qu'ils estoient résolu enthièrement condescendre et soy conformer, comme de fait ils condescendoient et conformoient, à la bonne volunté de sa Très-Sacrée Mageste : le tout conforme à la proposition, en tous et chascuns les poinctz contenuz en icelle, supplians que le bon plaisir de Sa Mageste fust sa délibération tant utile mectre en effect, et au surplus tenir ses bons et léaulx subgectz de Haynnau en favorable recommandation.

Sa Mageste Impériale, ayant ladicte response pour très-agréable, et prenant icelle à singulier plaisir et contentement, l'a acceptée et accepte par ceste, et en a mercyé lesdicts estatz de Haynnau, avuecq déclaration que, suivant ce, Sadicte Mageste fera effectuer le sèrement et réception dudict seigneur prince, et aussi fera dresser ladicte pragmaticque en forme convenable, et que Sadicte Mageste leur sera et demeurera à tousjours bon et bénigne prince, selon que leurs grandz et léaux debvoirs passez, et l'espoir qu'elle a qu'ilz y continueront à l'advenir, et la sincère affection qu'ilz portent à son service et au bien des pays, le méritent. Ordonnant que de ce que dit est soit despesché acte.

Ainsi fait et ordonné en la ville de Valenchiennes, le xvi[e] jour d'aougst, l'an XV[c] quarante-neuf.

CHARLES.

Moy présent :

D'ESPLEGHEM.

(Original, aux Archives de l'État, à Mons, collection des états de Hainaut.)

—

CI.

Lettre du comte d'Arenberg (1) *au conseil d'État, touchant la publication, faite par ceux de Groningue, du dernier placard sur l'extirpation des nouvelles sectes; le retard qu'apportent ceux d'Overyssel à la même publication, et l'espoir qu'il a de les y amener :* 7 avril 1551.

—

Messeigneurs, vous entendrez, par la copie cy-joincte, comme ceulx de Gruninge, après que, conforme à la dernière ordonnance que m'en avez mandé, leur ay remonstré l'absolute intention de l'Empereur à l'endroit du placcart dernièrement dressé sur l'extirpation des nouvelles sectes (2), ont mis toutes difficultez en arrière, et se sont finablement condescenduz à la publication dudict placcart.

Quant à ceulx d'Overyssel, nonobstant les diverses semonces que leur en ay faict, tant par lettres que de bouche, n'ont toutesfois, pour avoir continuellement esté détenuz et empeschez ès affaires du pays, et nomméement à présent au faict des exundations et effractions des dicques de la rivière de l'Yssel, encores sceu recouvrer le loisir d'y prendre résolution, combien que ne faictz doubte, et ne tiendra aussi à mon debvoir, que à ceste présente journée, qui en a mis bonne partie d'eulx ensemble en ceste ville de Zwol, ilz ne s'y acquictent au contentement et satisfaction de l'intention et bon plaisir de Sadicte Majesté :

---

(1) Jean de Ligne, conte d'Arenberg, gouverneur de Frise, Overyssel et Groningue. Il avait été élu chevalier de la Toison d'or dans le chapitre tenu à Utrecht au mois de janvier 1546.

(2) Le fameux placard du 25 septembre 1550.

dont ne fauldray, messeigneurs, incontinent vous donner advis.

. . . .

A tant, messeigneurs, après avoir prié le Créateur vous maintenir en sa saincte grâce, me recommanderay de bien bon cueur à la vostre. De Zwol, ce VIIme d'apvril 1551.

L'entièrement prest à vous faire service,

JAN DE LIGNE.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs du conseil d'Estat de l'Empereur.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État : *Lettres des seigneurs*, t. III, fol. 21.)

—

CII.

Lettre écrite à la reine Marie de Hongrie par Corneille de Baersdorp, médecin de Charles-Quint, sur une maladie inquiétante qui était survenue au roi de Bohême, et sur l'état satisfaisant de la santé de l'Empereur : 16 février 1552.

—

Madame, la cause que Vostre Majesté n'eust lettres de moy par l'ordinaire, devant le dernier, estoit que allors estois en chemin, du retour de Wassenburch (1), où l'Empereur m'avoit envoyé pour la maladie du roy de Bohesme (2), laquelle, par lettres que Sa Majesté eust, copies de celles qu'estoient du médecyn, escriptes au roy des Romains, sembloit estre despérée à la mort.

(1) Weissenbourg en Bavière, ou Weissenberg en Saxe.

(2) Maximilien, fils aîné de Ferdinand, roi des Romains.

Mais, quant y suys venu, ay trouvé que son mal estoit bastement du cueur bien grandt, sans parvenir à trembleur. Et, pour ce que il sentoit grande pressure du cueur, et sembloit que le cueur suffocoit, et ne pouvoit avoir bonne respiration, il craignoit que à tous momens le cueur luy fauldroit. Et ainsi fust escript que il estoit en sincope une fois VI heures de loing, aultre fois quatre heures, le temps que ledict battement et pressure principalement duroient, nonobstant que il n'avoit oneques perdu parolle ne entendement, ne changement de coleur au visage. Le roy des Romains, estant adverti de sincope et faillement du cueur, avec extrême dangier de la vie, print suspition et ferme opinion que il fust empoisonné, comme il escrivit avoir bonnes conjectures, et, à ceste cause, envoyoit bonne tiriaca et terre sigillate bonne, une pierre appellé bézoar et semblables remèdes, entre lesquelles estoit aussi confectio alkermès, seulle approprié au mal, nonobstant que le roy n'avoit esté adverti de la propriété vraye du mal.

Quant je partis de là, Sa Haultesse se portoit bien, et ay lessé mon advys à luy et à ses médecyns, pour procéder plus avant en la curation. Si j'eusse esté là dès le commencement, je croy bien que la curation eust esté faicte, sans donner le trouble et bruyt de dangier que ait esté. Je luy ay dit comme Vostre Majesté ait souvent essagié ce mal, et par ainsi, si aultre fois il s'en sent, que il ne doit pourtant estre trop perturbé.

Quant à l'Empereur, il se porte fort bien en toute manière, Dieu en soit loué, sans avoir nulle fluxion; mange et boit de bien bon appétit; son estomach est fort bon, sans faire corruption de digestion comme il soloit (1). Il a fait vey ung fort beau yver, et ainsi Sa Majesté pense q e l'air de ceste ville soit fort salutaire, et pour ce devient amoreulx du lieu : que pourroit estre cause de y plus longuement séjourner, nonobstant que je dis, comme il est vray, la cause de la beaulté du temps avoir esté la

(1) *Il soloit*, il avait accoutumé.

qualité de l'année, et non de la région, laquelle ne peult estre salutaire, pour estre estroictement de tout costé enserré ès montaignes extrêmement haultes.

La royne de Bohesme partit d'ici le xi[e] du mois présent vers le roy, duquel n'estoit allors que bonnes nouvelles.

Madame, j'eusse escript dimenche par l'ordinaire : mais il sembloit que monsieur de Glaijon (1) devoit partir le mesme jour, ou le lendemain au matyn, avec lequel j'eusse escript à Vostre Majesté. Et, voyant que ne suys asseuré quant l'Empereur signera sa despesche, j'envoye cestes par monsieur d'Ubermont (2), lequel sera plus tost vers Vostre Majesté, et fust aussi envoyé par l'Empereur au roy de Bohesme, et ainsi pourra faire vivement le raport de ce que dessus.

Madame, d'autant prieray Nostre-Seigneur avoir Vostre Majesté en sa saincte protection, suppliant très-humblement estre recommandé, Madame, en vostre bonne grâce. D'Ysbrouck, ce xvi[e] de février 1552.

De Vostre Majesté

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Cornille de Baersdorp.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) Philippe de Stavèle, seigneur de Glajon, maître de l'artillerie.

(2) Floris de Montmorency, seigneur d'Hubermont, plus connu sous le nom de seigneur de Montigny.

CIII.

Bulletin de la prise de Hesdin par les troupes de l'Empereur : 5 novembre 1552.

Le samedy, xxix[e] d'octobre, fut envoyé le duc d'Arschot, avec son régiment et quelque bon nombre de chevaulx et deux enseignes artisiennes, doiz Lichen, où lors estoit le camp, pour aller devant Hesdin, tant pour garder que l'on ne brusla allentour, que pour regarder de la clorre, s'il pourroit : ce que, obstant que les pons estoient rompus, et qu'il ne pouvoit entrer la ville, n'estoit bonnement faisable pour ce jour, et s'est campé, avec ladicte compaignie, assez près du chasteau dudict Hesdin, le xxx[e] dudict mois : auquel jour, nostredict camp s'est venu loger à deux petites lieues dudict Hesdin.

Le lundy, dernier dudict mois, nostredict camp est venu devant ledict Hesdin (1), marchant nostre avant-garde et arrière-garde, avec toute nostre artillerie et chariaige, de l'un costel de la rivière de Canche, et la bataille de l'autre part de ladicte rivière, sur laquelle s'est fait ung pont, et s'est logié le tout d'un costel. Et doiz le soir a-l'on commenché à approcher et faire les trenchiz, menant du meisme soir quatre ou cincq pièces d'artillerye assez près dudict chasteau, pour battre les deffences, besoi-

(1) Il est écrit, en marge, de la même main que le corps de la pièce : « Le S[r] de Thoulouze dist de bouche que le conte de Reulx avoit fait tyrer » l'artillerye le chemin de Dourlens : ce que tint ceulx de Hesdin en opinion » que ilz ne seroient si tost assailliz, et faisoient leurs provisions tant plus » lentes, de sorte que le Rasse avoit commandé à tout le balliaige de Hesdin » de amener leurs bledz dedans la ville pour le mardi passé, quant ledict de » Reulx y vint devant le lundi. »

gnant toute celle nuict audict trenchiz, lequel a esté mené du long de la muraille du parc, dont les Franchois avoient abbatu ung grant et long pan, depuis le voyaige que y fit dernièrement le conte de Reulx.

Le lendemain, premier de novembre, l'on a continué audict trenchiz, tyrant quelques coups de nostredicte artillerye aux deffences dudict chasteau, et s'est fait ce meisme jour ung pont sur ladicte rivière, fort pour y passer artillerye, se mestier fust, à cause que ceulx dedens faisoient démonstration de tenir la ville, plantant enseignes sur la muraille d'icelle, et se tenant tout le matin dudict jour: mais après midy l'on délibéra les assaillir avec eschelles, affûtant nosdictes IIII ou V pièces d'artillerie au long de la muraille et rampart d'icelle ville, affin de les empescher de venir à la deffence; mais ilz s'estoyent retyrez, de sorte que noz gens y sont entrez, avec et sans eschelles, sans aucune résistence. Et estant entrez V ou VI enseignes, s'ont tirez dedens ladicte ville vers le Marchyé, où s'est faicte une escarmouche, à peu de perte d'ung costel et d'autre. Ung porteur d'enseigne anglois, des nostres, qui estoit entré le premier dedens ladicte ville, fut blessé de trect à ung bras, et ung ou deux tué, et quelques Franchois semblablement tuez, et furent lesdicts de dedans incontinent reboutez jusques au chasteau. Ce fait, nosdictes gens qu'estoient dedens ladicte ville se sont logiés doiz ledict jour. Le soir, estans les tranchiz jà fort avanchiez, l'on y feist mener quelques canons et pièces de batterye, jusques au nombre de XII, et y besoigna-l'on toute la nuict, de sorte que, le lendemain, au poinct du jour, fut commenché la batterye, et diligentée de manière que la grosse tour haulte, qu'estoit entre la porte du parcq et la tour Robin, qu'est devers la ville, fut avant le soir abbatue, qu'il n'y demouroit que le demy-rond devers le chasteau, que nous eust peu servir en l'assaillant, parce que à deux costez il regardoit sur le rempart. Et cependant l'on avoit achevé ledict trenchiz, de sorte que ceste nuict y fut assize le reste de nostre artillerye de batterye. Et, quoyque ceulx de dedens tiroyent de la

leur, ne feirent grant dommaige ny empeschement, et ne sçauroient avoir tué que bleschć x à xii hommes.

Le jeudy, iii[e] de novembre, estant toute nostre artillerye assize doiz le point du jour, fut commencée la batterye tenant à ladicte tour abbatue, tyrant contre la porte du parcq, et fust dilligentée de sorte que avant le soir y avoit faicte bresche de la largeur de L ou LX piedz, touttesfois qu'elle estoit encoires fort haulte. Et estoit-l'on délibéré le lendemain de battre le surplus de la muraille jusques à ladicte porte du parcq, et desjà nostredicte artillerye perchoit le rempart, qu'ilz avoient fait nouveau, si bien qu'ilz ne s'y povoyent bonnement tenir.

Le lendemain, iiii[e], ainsi que l'on commenchoit ladicte batterye, est venu à la porte du chasteau devers la ville une trompette du S[r] de Mailleret, lequel, après avoir sonné selon la coustume, parla à ceulx qu'estoient au guet celle part, demandant, de la part du S[r] de Rasse, asseurance de semonser le conte de Reulx pour ung gentilhomme, pour povoir parler à luy ou celluy que luy plairoit commectre : dont ledict conte de Reulx adverti, y envoya le S[r] de Venduille, pour entendre à quelle fin ilz tendoient. Et fut envoyé de leur part le S[r] de Montigny, lequel, de la part de ceulx de dedens, pour pluiseurs considérations qu'ilz allégoyent, offroyent de mectre la place ès mains dudict conte de Reulx, au nom de l'Empereur, avec aucunes conditions. Quoy voyant, fut cessée pour quelque temps ladicte batterye; et voyant que l'accord ne se faisoit, fut renvoyé ledict de Montigny au chasteau, et la batterye recommenchée et continuée jusques à la nuict.

Le lendemain, avant le jour, ont derechief demandé d'estre ouyz, et ont envoyé trois gentilzhommes de leur part; et de celle de mondict S[r] du Reulx y est allé les S[rs] de Bugnicourt, Glajon, Venduille et Thoulouze; et, après pluiseurs altercations assez longues, se sont accordez selon l'escript sur ce faict, lequel a esté aggréé et signé d'une part et d'autre. Et y est survenu le S[r] de Genly, lequel a apporté ledict escript, signé dudict S[r]

de Rasse, et prins celluy signé dudict conte de Reulx. Et incontinent, ce fait, sont entrez audict chasteau lesdicts de Venduille et Thoulouze, selon qu'il avoit esté ordonné par ledict S[r] de Reulx. Et peu après, environ une heure après midi, sont sortis dudict chasteau en nombre de unze à douze cens hommes, tant de pied que de cheval, entre lesquelz y avoit quatre enseignes : deux vielles, et deux nouvelles; une desdictes vielles estoyent Gascons, et les gens de cheval estoit la compaignie du S[r] de Maillereyt, selon que avoit esté traicté (1). Dont adverti, ledict de Reulx commanda audict de Thoulouze de partir en dilligence, afin d'advertir Sa Majesté de tout ce qu'estoit passé.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume : *Lettres des seigneurs*, t. VII, fol. 576.)

CIV.

Capitulation de Hesdin : 5 novembre 1552.

Aujourd'hui, v[e] jour de novembre XV[c] cinquante-deux, fust arresté, en la ville de Hesdin, entre les seigneurs de Bugnicourt, Glajon et Venduille, au nom de mons[r] le conte de Reulx, lieutenant général de l'armée de l'Empereur, d'une part, et les S[rs] de Saint-Luc, Montigny et Ligiay, au nom du S[r] de Rasse, liente-

(1) Ces troupes prirent le chemin d'Abbeville, où était M. de Vendôme, qui fit fermer les portes de la ville, pour les empêcher d'y entrer, en les appelant des traitres. (Lettre de la reine de Hongrie à Charles-Quint, du 8 novembre, citée dans des notes du comte de Wynants, directeur général des Archives avant 1794.)

nant pour le roy de France au chasteau de Hesdin, d'autre, ce qui sensuyt :

Premier, que ledict lieutenant pour le roy et tous aultres de service dudict seigneur roy, estans audict chasteau, sortiront avec leurs armes et bagaiges, leurs enseignes despliées portées sur l'espaulle, emmenant les charriotz qu'ilz peuvent avoir, pour y mectre sus leurs hardes.

Oultre et par dessus ce, pourront emmener quatre couleuvrines bastardes, à choisir, avec pouldre et boulletz, pour tirer XII coups chascune.

Et leur seront baillié XII chevaulx pour mener chascune desdictes pièces jusques à Dompière, ensemble un charriot pour ladicte munition : lesquelz chevaulx et chariot ilz seront tenuz de renvoyer incontinent, avec les conducteurs, et en donner bonne seureté.

Bien entendu qu'ilz seront tenuz de laisser audict chasteau toutes aultres munitions et vivres, sans en iceulx faire aulcune fraulde ou dégast, et qu'ilz sortiront hors dudict chasteau entre cy et le midy.

Davantaige, si en ladicte place y a quelque bourgeois ou autre du bailliaige de Hesdin qui se veulle retirer en France, le pourront faire, avec leurs meubles.

De cest appoinctement sont esté faictz deux escriptz : l'ung signé dudict conte de Reulx, lequel a esté baillié au S[r] de Rasse, et l'autre signé dudict de Rasse, qu'est demouré audict conte de Reulx.

Suyvant le susdict appoinctement, ceulx qu'estoient dedens ledict chasteau sont sortyz icelluy chasteau, envers ledict midy, avec conduyte de trois cent chevaulx nostres, une lieuwe long, affin d'éviter les foulles que par les nostres leur pourroient estre fait.

(Copie du temps, aux Archives du royaume. *Lettres des seigneurs*, t. VIII, fol. 41.)

—

CV.

Lettre de la reine Marie de Hongrie au chancelier de Brabant (1), *lui ordonnant de faire faire des processions dans les villes de cette province, afin de remercier Dieu de ce que l'Angleterre est retournée à la religion catholique :* 10 décembre 1554.

—

Marie, par la grace de Dieu, Royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., Régente.

Très-chier et bien amé, ayant l'Empereur monseigneur naguerres entendu du roy d'Angleterre, son filz, monsieur mon nepveu, l'unanime résolution des estatz dudict royaulme, assamblez en parlement, endroit le point de l'observance de nostre saincte foy et religion, et que, en rejectant toutes sectes et divisions, se sont remis en l'ancienne obéyssance et unyon de l'Église catholique, trouvans que telles divisions n'avoyent causé que tous maulx et inconvéniens audict royaulme : par où se peult manifestement appercevoir la grande grâce qu'il a pleu à Dieu, nostre créateur, démonstrer pour l'establissement de l'heureux et pacifique règne dudict seigneur roy et de madame ma niepce la royne d'Angleterre, sa compaigne, et dont résulte et dépend aussi grandement le bien des subgectz de Sa Majesté Impériale en ses pays de par deçà, tant en la salutaire conservation et concorde d'une mesme religion, que pour la prospérité des choses temporelles, il a samblé à Sadicte Majesté que tous

(1) La même lettre fut adressée aux conseils de justice ou aux gouverneurs des autres provinces.

bons subgectz se doibvent de ce grandement resjouyr, et avec elle et nous en louer et rendre grâces à Dieu, nostre créateur. Suyvant quoy, et le commandement et désir d'icelle Sa Majesté Impériale, nous vous requérons et ordonnons de mander et faire faire, ès principales villes du pays et ducé de Brabant, sicomme Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, processions générales et solempnelles, avec actions de grâces qu'il a pleu à sa divine bonté de conduyre et guyder à si bonne fin les affaires dudict royaulme d'Angleterre, et pryères que le tout puisse tourner à l'honneur de son saint service et l'édification de son esglise : faisant ce que dessus déclarer aux prédicateurs en icelles villes, afin de le publier et annucer au peuple, avec toutesfois la discrétion requise (1), conforme à ce que dessus, et sans s'eslargir aucunement davantage. A tant, etc.

De Bruxelles, le xe de décembre 1554.

(Minute, aux Archives du royaume : *Lettres des seigneurs,* t. XIII, fol. 499.)

---

(1) Après ces mots, la minute portait d'abord : « sans s'eslargir aucunement en propos qui pourroient donner aux naturelz dudict royaulme, ou aultres, aucun resentement des choses passées, mais seullement déclarer et remonstrer, en termes générauls et briefvement, les maulx et inconvéniens qui proviennent et s'engendrent des dissentions en la religion, et, au contraire, le bien qui résulte à tous Estatz de l'union et concorde catholique, au salut des âmes et prospérité de tous subgeetz; les enhortant, par tous bons moyens, au soigneulx entretènement d'icelle union. »

Le président Viglius biffa tout ce passage, et le remplaça par les mots qu'on lit dans la lettre.

CVI.

Lettre de Philippe II au receveur de Zélande, touchant une bande d'Égyptiens qui avait débarqué en cette province : 30 mars 1555 avant Pâques (1556, n. st.).

De par le Roy.

Chier et féal, nous avons receu voz lettres du xxvi[e] de ce mois, y joinct les informations et interrogatz par vous tenuz à la charge de pluiseurs personnes, tant d'hommes que femmes, naguères arrivez en Zellande dez nostre royaulme d'Engleterre, allans en guyse et accoustremens d'Égiptiens, par vous appréhendez : à l'endroict desquelz désirez savoir nostre intencion comme vous aurez à rigler. Pour à quoy respondre, ne doubtons que povez estre souvenant des placcars par cy-devant publiez contre les Égiptiens et vagabondes. Mais, comme iceulx peult-estre ne sont en long temps esté republiez oudict Zellande, et que lesdicts prisonniers sont en grand nombre, ce seroit chose dure de procéder contre tous selon la rigueur desdicts placcars : par où nous a samblé que pourrez les aucuns d'entre eulx, que trouverez les plus coulpables et suspectz, bien et estroictement faire interroguer, pour, s'il se trouve matière, en faire la justice, affin de donner craincte aux autres de ne retourner si légièrement en noz pays de par deçà; lesquelz vous bannirez hors iceulx, leur deffendant de se rejoindre, sur paine de la hart. A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le pénultiesme jour de mars 1555 avant Pasques.

Au bas : Au receveur de Zellande, Jhérosme Sandelin.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CVII.

Lettre de Philippe II au seigneur de Courrières, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, au sujet d'une confrérie dite des Compagnons du pourpoint, *qui s'était établie à Lille et dans les villes voisines :* 20 mai 1556.

—

Le Roy.

Très-chier et féal, nous sommes esté advertis comme, depuis aucunes années en çà, en la ville de Lille et autres villes voisines, s'est dressé une sorte de confrérie de gens de diverses qualitez, laquelle confrérie se appelle la *confrérie des compaignons du pourpoint*, et consiste en ce que, avant que d'estre receu en icelle, ceulx qui désirent y entrer font sèrement de tenir secret ce que se fait en ladicte confrérie; et, après avoir presté tel serment, ilz y sont receuz. Et s'en vont iceulx confrères souvent de ville en ville veoir leurs compaignons; et, y estans arrivez, ceulx d'icelles villes les logent et nourrissent à leurs despens; et s'entre-congnoissent iceulx compaignons par signes que nul entend que eulx-mesmes (1); aussy qu'il y a entre eulx aucuns mal condicionnez et aucuns suspectz de mal sentir de la foy. Et, pour ce que nous trouvons ces choses de très-dangeureuse conséquence, et soubz umbre de quoy se pourroient mener autres practiques préjudiciables à nous, noz pays et subgectz, nous vous requérons et néantmoins ordonnons vous bien enquérir sur le tout, et y pourveoir de sorte que inconvénient n'adviègne.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxme de may 1556.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État.)

---

(1) Toutes ces indications semblent avoir beaucoup de rapport avec la franc-maçonnerie.

CVIII.

Deux lettres du secrétaire Courtewille (1) *au président Viglius, sur l'arrivée, la réception et les actions de Philippe II en Angleterre :* 25 mars et 28 avril 1557.

—

PREMIÈRE LETTRE.

Monseigneur, le non avoir sceu que ce courier debvoit partir, et la haste qu'il monstre avoir, me garderont de vous faire longue lettre.

Le roy arrivat le xvime de ce mois à Gravelines, où je l'avois jà attendu v ou vi jours. Le lendemain, vint au giste à Calais. Et, à l'entrée des limites d'Angleterre, le conte de Pembroke, le débitis dudict Calais et plusieurs aultres millords vindrent recevoir Sa Majesté, comme je ne doubte aurez esté adverty par la voye de ceulx qui se prépariont jà pour aller à Bruxelles, se plaindre de la foulle des Espaignols et aultres y aians esté logés; laquelle je crains n'advancera en rien les aydes des Flamands.

Dois ledict Calais, Sa Majesté s'embarquoit le xviiie, vers le midy, avecq ung temps bien beau et assés calme ; toutesfois arrivit au mesme soir à Douvres. Le xixme, print la poste jusques à Setinborne, ix lieues de là, et, le xxme, vint trouver la royne à Groenwyts (2), cependant que le train marchoit vers ceste ville, où Sadicte Majesté arrivit aussi avant-hier, à sçavoir : en batteau jusques au chasteau ou la Tour de Londres, et puis à cheval par dedens la ville, accosté de la royne, qui alloit en litière ouverte par le hault. Vous entendés bien qu'il n'y avoit faulte de specta-

(1) En partant pour l'Angleterre, Philippe II avait nommé Josse de Courtewille secrétaire d'État pour les affaires des Pays-Bas, près de sa personne.
(2) Greenwich.

teurs, ny de honoy (1). A mon jugement, la commune s'en contenta bien, et le receut allègrement. J'entens que les ministres de France ont belle poeur que ceste nation ne se déclare (2) : le temps desconvrira s'ils l'auront eue avecq raison.

Il ne tiendra à Sa Majesté, par faulte de monstrer bon visaige, que les choses ne succèdent en bien. Passant par Canturbye (3), ung jeune escollier le vint prendre et mectre à l'amende, pour ce qu'il estoit entré en l'église avecq ses esperons, et paya Sa Majesté quelque nombre de pièces d'or : dont les manans eurent grand contentement, blasonant l'humanité grande (4); et mon hoste ne m'entretint tout le souper quasi d'autre chose, disant que le mesme estoit advenu au roy Henry.

Les ducesses de Lorayne et de Parme sont arrivées à IV lieues près d'icy, et les attend-l'on en ceste court de jour à aultre. Les dames qui sont en leur train ont bien apprins à dancher entre Douvres et Calais sans ménestrier, car la mer estoit brave et enflée à leur passaige : je ne dis le reste, qui advient communément, en tel temps et lieu, à ceulx qui ne sont accoustumés de la mer. Les grands festins des quaresmeaux les griévent de moings.

Je tiens que vous avés esté adverty de l'arrivée du Moscovitte en ce royaulme, que l'on dict estre passé par la Mer Froide, et que l'on tenoit innavigable. La royne l'a fait icy tarder jusques à l'arrivée du roy; et aujourd'huy a-t-il esté mené vers Leurs

---

(1) *Sic.*

(2) C'est ce qui en effet eut lieu peu de temps après.

(3) Cantorbéry.

(4) Jean Micheli, qui était, à cette époque, ambassadeur de Venise en Angleterre, fait le plus grand éloge, dans sa relation au sénat, de la manière dont Philippe II se conduisait envers la reine et la nation anglaise; il termine ainsi les détails dans lesquels il entre à cet égard : « Tutte le quali cose » fanno che quanto alla persona sua, non solo sia ben voluto ed amato da » ciascuno, ma anco desiderato, etc. » (*Relazioni degli ambasciatori veneti al senato,* publiées par M. Alberi; Florence, 1840, 1re série, t. II, p. 345.)

Majestez, au droict costel de l'évesque de Londres, accompagné de plusieurs chevaliers de l'ordre et autres, accoustré, assez à la turquesque, d'ung habillement long jusqu'en terre, de velour pourfillé d'or, et sur la teste force pierreryes : si de Clabbeque (1) ou aultres, je m'en rapporte. Il y marchoit quatre de ses serviteurs devant luy, accoustrés à l'advenant d'une mesme fachon, et deulx derrière, qui portiont chascun ung fardeau que aucuns disiont estre sables (2), aultres aultre chose, pour en faire présent à Leurs Majestez. Et, comme je me voulus enquérir du surplus, j'eus nouvelles du partement de ce courier, que ne me sembloit se debvoir oublier; et par ainsy je suis forcé vous laisser le compte à demy.

Le pain n'est icy moins cher que en Flandre, mais le fourage et avoine trop plus, de sorte que mes chevaulx mengent l'ung l'aultre : j'appelle qu'il me fault vendre les ungs, pour nourrir les aultres. A la reste, les choses sont assés à raisonnable prix, signament le vin, dont le lot ne couste que trois patars : mais, sur l'or, l'on perd environ le xxme denier.

L'ambassadeur Renard est icy, mais non le président de Flandres (3).

Monseigneur, l'on me vient dire que, si je n'envoye mon pacquet, il demeurera derrière: par où je feray la fin, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, suppliant au Créateur vous donner, etc. De Londres, le xxvme de mars 1557.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

COURTEWILLE.

---

(1) Allusion à des pierres qui, quelques années auparavant, avaient été trouvées à Clabbek en Brabant, et qu'on avait voulu faire passer pour des pierres précieuses.

(2) *Sables*, zibelines.

(3) Adrien Vander Burch, président du conseil de Flandre, avait été nommé par le roi garde des sceaux des Pays-Bas près de sa personne. Il mourut le 1er juillet 1557.

DEUXIÈME LETTRE.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre du xx[e] de ce mois : dont je vous remercie bien humblement; et n'eusse tant tardé à respondre, s'il eust pleust à Sa Majesté plus tost redépescher ce courier : à quoy elle n'a peu entendre pour aultres affaires. Et certes, Sadicte Majesté besoigne tempre et tard avec ceulx de ceste nation : que me donne espoir de quelcque fructueuse issue, encoires que je ne sceusse enfonser la conclusion.

J'entends que l'on a jà donné ordre du costel d'Escosse, sur l'advertissement de Hans Bernart.

Leurs Majestez ont passé leurs pasques à Groenwyts, deux lieues d'icy, avecq les solemnités accoustumées, comme de laver les pieds aux pauvres le blancq jeudy, bénire des anneaux manipelius(1) le vendredy sainct, et aultres choses que j'obmets, pour estre ordinaires. Les festes pascales se sont passées avec force danses, combats de dagges aux ours, thoreaux et cinges à cheval.

Le roy a tenu l'ordre de la Jarretière en ceste ville, et fait trois nouveaux chevaliers, à sçavoir : le débitis d'Irlande, millord Gray, gouverneur de Ghysnes, et le grand controsleur.

Et, comme Sa Majesté estoit de chemin pour aller le mesme jour aux vespres, avecq son accoustrement de pourpre, accompagné de seigneurs chevaliers accoustrés de mesme, et de la royne, le Moscovitte dont je vous ay par ci-devant escript vint prendre congé à Leurs Majestez, et d'abbordée fit la révérence à la mode de son païs, qu'estoit de clyner son corps à la façon de cordeliers, et toucher la terre de la main droitte; puis se mit à harenguer en son langaige, que fut interprété par un second en anglois, et par un tiers en espaignol; et entens que

(1) *Sic.*

c'estoient propos honestes de remercîments de l'honneur et bon recueil qu'il avoit icy trouvé, et qu'il prioit à Dieu maintenir Leurs Majestez tant qu'ils eussent veu les enfans de leurs enfans. L'on dit qu'il y a six batteaulx anglois prests pour partir aveccq luy, et expérimenter la fortune : mais il y en a qui doubtent de leur retour, estimant que, s'ils tombent ès mains de subjects de Nourwèghe, Danemarcque, Zweden ou aultres princes qui dominent vers le mesme climat, l'on les mectra au fond, pour eschever le danger où ils pouriont tomber ci-après, si les Moscovittes aprendroient à cognoistre le chemin.

La royne donit dimanche au soir un bancquet bien magnificque, où elle fut accoustrée en drap d'or. Le roy et elle furent assis au mitant, dessoubs le dosseret, à sçavoir : le roy au costel gauche, et la royne au droict; la ducesse de Lorraine au costel droit de la royne, et celle de Parme au costel gauche du roy, avec son petit-fils le prince de Parme, qui estoit aussi assis en bas de madame sa mère, bonnet en teste : *tacita decisio controversiae quam praecedendi desiderium pepererat in adventu.*

Je tiens que vous aurez bientost de delà la ducesse de Parme, et dit-on que l'aultre la suyvra d'icy à VIII ou X jours.

Il n'est encoires aucune mention de nostre retour (1), et tiens que l'on s'y conduira selon les nouvelles que l'on aura de Rui Gomès, et selon l'apparence qu'il y aura qu'il arrivera tost ou tard. L'on est icy en peyne de ce que don Louis de Caravasal (2) n'est encoires arrivé, et de tant plus pour ce que l'on a eu nouvelles qu'il estoit prest à faire voile au commencement de ce mois. S'il fault qu'il viègne et retourne derechief en Espaigne, avant que ledict Sr Rui Gomès s'embarque, comme aucuns pensent que l'on auroit conclud, Dieu doint que le nerf de la guerre ne faille cependant. Ung ministre principal dudict Sr Rui Gomès, *qui illi est a secretis*, m'a dit qu'il pense certainement

---

(1) Philippe ne quitta l'Angleterre que le 6 juillet 1557. Ce jour-là il prit congé, à Douvres, de la reine Marie Tudor, qu'il ne revit plus.

(2) Don Luis de Carvajal, capitaine général de l'*armada* de Guipuzcoa,

que son maistre viendra quant et (1) ledict don Louis, et que à ce propos ledict don Louis auroit esté contremandé de la princesse de Portugal. En ce cas, ledict don Louis pourroit bien venir trop tard; mais l'aultre debvroit apparentement venir tant plus tost.

A tant, monseigneur, à vostre bonne grâce me recommende, etc. De Londres, le xxviii[me] d'avril 1557.

Vostre très-humble serviteur,

COURTEWILLE.

(Copies du XVIII[me] siècle, aux Archives du royaume : *Collection des documents historiques*, t. X, fol. 115 et 119.)

CIX.

Lettre de l'archiduchesse Marie-Anne et du duc Charles-Alexandre de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, sur leur arrivée aux Pays-Bas, et leur réception à Anvers, Malines et Bruxelles : 27 mars 1744.

Madame, quoique, faute de temps, nous ne puissions pas faire aujourd'hui une relation exacte et détaillée de notre long et pénible voyage, nous croyons cependant de notre devoir indispensable de porter à la royale connoissance de Votre Sacrée Majesté qu'ayant passé la nuit du 23 au 24 de ce mois à Groot-Sundert, territoire de la république des Provinces-Unies, où nous avons trouvé la duchesse d'Arenberg, nous en sommes partis de bonne heure, et nous sommes arrivés le 24, à dix heures du matin, à West-Wezel, premier village de la domination de Votre Majesté, où le comte de Königsegg nous avait attendus depuis le 22, avec un détachement de dragons.

---

(1) *Quant et*, avec.

C'est le même jour, 24, que nous avons fait notre entrée à Anvers, à une heure et demie de l'après-midi, sous l'escorte d'un escadron de dragons, au bruit du canon, tant du château que de la ville, et au son de toutes les cloches; et, quoique le temps fût des plus désagréables, le magistrat et le peuple n'ont pas moins témoigné leur joie, tant par des arcs de triomphe que par des ornements faits aux maisons, et par d'autres démonstrations publiques. Le magistrat d'Anvers nous complimenta à la porte de la ville, dont les clefs nous furent présentées par la fille d'un des principaux habitants de la ville, très-proprement ajustée; nous trouvâmes la bourgeoisie rangée hors de la ville, et la garnison sur la grande place de Mer, le commandant et lieutenant-gouverneur du château d'Anvers à sa tête. Venant à l'abbaye de St-Michel, où nous avons logé, nous y avons trouvé les députés des états de Brabant, l'évêque d'Anvers avec son chapitre, grand nombre de dames, tant de celles qui sont de naissance à pouvoir aller à la cour que de celles de la ville, outre plusieurs cavaliers, tant de ce pays qu'étrangers.

Après un court intervalle, nous avons donné audience, en premier lieu, auxdits députés des états de Brabant, en second à l'évêque et chapitre d'Anvers, en troisième aux commandant et officiers de la garnison, et aux dames : après quoi le prince de Hornes a prêté son serment de grand écuyer entre nos mains. Le magistrat nous ayant ensuite présenté le vin d'honneur, nous avons soupé dans la retirade, et il y a eu des illuminations et feux de joie pendant presque toute la nuit.

Le lendemain 25, nous sommes partis d'Anvers à midi ou environ, et nous fûmes salués du canon, ainsi que nous l'avions été en entrant, et escortés toujours par des détachements des dragons de Styrum et de Ligne, qui étoient placés de distance en distance, le long du chemin d'Anvers à Malines. Nous arrivâmes en cette dernière ville à trois heures après midi, reçus aussi au bruit du canon et au son des cloches, etc., avec des cérémonies à peu près pareilles à celles pratiquées à Anvers, deux bataillons du second nouveau régiment étant rangés sur la Grande Place, le colonel

prince d'Arenberg à leur tête, et les bourgeois et serments étant tous en habit de cérémonie.

Notre logement étant préparé à la commanderie de Pizzenbourg, nous y avons trouvé le cardinal archevêque de Malines, en camail et rochet, avec le chapitre de sa cathédrale, le grand conseil en corps, et plusieurs dames et cavaliers, tant de Bruxelles et de Malines qu'autres; et, après les avoir admis successivement à notre audience, le magistrat nous présenta le vin d'honneur, conduit sur un beau char, et accompagné d'une belle cavalcade des étudiants, réglée par les pères jésuites. Nous soupâmes encore dans la retirade; mais il y eut une grande table pour les dames et cavaliers de la cour, aussi bien que pour d'autres qui y furent invités.

Les cavaliers et dames qui étoient venus de Bruxelles y retournèrent le même soir, de même que le comte de Königsegg, qui étoit resté avec nous jusque lors, et qui a procuré par ses soins que le tout s'est passé avec ordre et arrangement; et, comme les dames de la cour devoient s'habiller en gala à Malines, pour faire l'entrée le jour suivant à Bruxelles, j'ai fait venir de cette dernière ville audit Malînes les demoiselles d'Arberg et de Liedekerke, pour pouvoir faire l'entrée tout de suite, sans nous arrêter en chemin.

Nous sommes partis de Malines hier, 26 mars, à onze heures et demie, et nous sommes arrivés au pont de Laeken un peu avant deux heures, où nous avons trouvé nos carrosses de parade et ceux des dames de la cour, le comte de Königsegg-Erps avec la noblesse et la généralité (1), tant de Votre Majesté qu'angloise, à cheval, outre trois régimens de cavalerie des gardes britanniques, dont l'un ouvrit et l'autre ferma la marche, tandis que les compagnies des archers et hallebardiers, gardes de Votre Majesté, marchoient à côté de notre carrosse, où étant entrés, nous nous avançâmes avec ce cortége vers la ville de Bruxelles,

---

(1) *La généralité*, les généraux.

dont le magistrat se trouva à la porte, et nous en présenta les clefs (1).

Toutes les maisons des rues de notre passage étoient ornées, soit avec des tapisseries et tableaux, ou des verdures; il y avoit différents arcs de triomphe. Et, conduits par le même cortége, et les bourgeois qui s'y étoient joints, partie avec des flambeaux de cire blanche à la main, partie sous les armes, nous avons continué notre marche, toujours sous le bruit du canon et au son de toutes les cloches, jusqu'à l'église collégiale de Ste-Gudule, où nous fûmes reçus par le susdit cardinal et le chapitre de la même église. Après que le *Te Deum* y eut été chanté, nous continuâmes notre route vers l'hôtel d'Orange (2), que nous habitons, deux bataillons anglois et le régiment des gardes du corps angloises, à cheval, étant rangés en haie depuis l'église de Ste-Gudule jusqu'audit hôtel, où nous trouvâmes, au pied de l'escalier, les trois conseils collatéraux en corps, les dames en habits de cour de grand gala, et plusieurs cavaliers qui n'étoient pas en état de nous suivre, à notre entrée, à cheval.

Il est difficile d'exprimer la quantité de monde qui se trouvoit aux fenêtres des maisons, et du peuple qu'il y avoit dans les rues de notre passage; mais le nombre de la noblesse, du ministère et d'autre beau monde que nous avons trouvé à la cour, n'étoit pas moins considérable, et il paroissoit partout une joie générale.

Après être restés quelque temps dans la chambre des Miroirs avec les dames, nous admîmes à notre audience les trois conseils collatéraux, et reçûmes ensuite les compliments des généraux et officiers anglois et hollandois, qui nous furent présentés; et, après avoir demeuré encore quelque temps dans l'antichambre et dans ladite chambre des Miroirs, nous nous retirâmes. Mais, aujourd'hui et demain, nous comptons de dîner et souper en

---

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, tome II, p. 256.

(2) Aujourd'hui le Musée.

public, et de donner audience aux autres conseils, députés des états et villes, et autres corps de ce pays, qui viendront successivement la demander.

Le soir, toute la ville étoit illuminée : les maisons de la noblesse et du ministère avec des flambeaux de cire blanche, et celles des bourgeois avec des lanternes ou chandelles; et ces illuminations, ainsi que les salves de l'artillerie et les feux de joie, seront encore répétés ce soir et demain, auquel jour le magistrat de cette ville sera admis à notre audience, pour nous présenter les vins d'honneur, avec le présent ordinaire, lequel nous apprenons être de trente-cinq mille florins, et qui n'a été que de quatre mille ducats à Anvers, par rapport au mauvais état des finances de ladite ville, dépérissante faute de commerce.

Nous nous bornons, pour cette fois, à rendre compte à Votre Majesté de ce que dessus; et nous ne manquerons pas de lui faire ensuite successivement nos très-humbles relations sur les matières de ce gouvernement que Votre Majesté a daigné nous confier, et dans l'administration duquel nous tâcherons de répondre à tous égards à son attente, en l'assurant que nous n'aurons jamais d'autre but que celui du bien de son royal service.

A tant, Madame, nous prions Dieu qu'il donne à Votre Majesté, en parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

De Bruxelles, le 27 mars 1744.

Madame,

De Votre Sacrée Majesté

La très-humble, très-obéissante et fidelle sœur et servante,
MARIE-ANNE.

Le très-humble, très-obéissant et très-fidel beau frère et serviteur,
CHARLES DE LORRAINE.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

CX.

Lettre du duc Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, sur la réception qui lui a été faite à Louvain et à Bruxelles, à son retour aux Pays-Bas : 25 avril 1749.

—

Madame, ce fut le 21 de ce mois que j'arrivai heureusement sur les frontières du Brabant. Je trouvai à Tirlemont, outre les députés des états de Brabant, le duc d'Arenberg et le marquis de Botta-Adorno, avec le secrétaire d'État et de guerre : tous m'informèrent que le magistrat et les habitants de Louvain, ayant fait des préparatifs extraordinaires pour ma réception, souhaitoient ardemment que je m'y arrêtasse au moins vingt-quatre heures.

Pour me rendre à leurs désirs, je passai la nuit à Tirlemont, afin d'être le lendemain de bonne heure à Louvain, où effectivement l'on me fit une réception aussi éclatante par la magnificence, que touchante par la joie indicible des habitants, qui alla jusques à l'enthousiasme. J'y passai la nuit; et aujourd'hui, vers les trois heures de l'après-midi, j'ai fait mon entrée publique en cette ville, au milieu des acclamations d'un peuple qui ne cesse pas de me marquer son allégresse et ses transports (1).

Je viens de donner audience aux trois conseils collatéraux, et c'est à quoi se borneront les fonctions publiques de cejourd'hui.

Je n'entre point dans un plus grand détail de ma réception d'ici, croyant ne devoir pas tarder d'informer Votre Sacrée Majesté de mon heureuse arrivée, et me réservant de lui en rendre compte plus amplement aux premiers jours : je dois seulement y ajouter encore que toute la ville est sur pied, en mouvement

---

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles,* par MM. Henne et Wauters, t. II, p. 277.

et en cris de joie, et que cette nuit sera encore plus bruyante, par les illuminations qui vont commencer.

A tant, Madame, je prie Dieu qu'il donne à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale, en parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

Madame,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale,
Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidel beau-frère,

CHARLES DE LORRAINE.

A Brusselles, le 23 avril 1749.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

CXI.

Consulte du conseil privé sur l'origine et les fonctions de l'avocat et procureur établi pour les Pays-Bas près la chambre impériale de Wetzlar, et sur l'utilité ou l'inutilité de cet emploi : 8 avril 1750 (1).

Monseigneur (2), à l'occasion des trois listes des emplois civils de notre département, présentées à Votre Altesse Royale par notre consulte du 7 octobre 1749, elle nous informe, par son décret du 18 février dernier, qu'il a été remarqué que nous

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Nény, qui depuis devint chef et président du conseil privé.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

y parlons de l'emploi d'*avocat et procureur* à la chambre impériale de Spire, établie présentement à Wetzlaer; V. A. R. ajoute que Sa Majesté, par sa royale dépêche du 31 janvier dernier, désire des éclaircissements sur cet emploi, nommément sur la question s'il pourroit être avantageux pour son service de le faire revivre; et V. A. R. nous charge en conséquence de l'informer, au plus tôt, de l'origine, consistence, utilité ou inutilité du même emploi, afin qu'elle puisse être en état de donner à S. M. les éclaircissements qu'elle demande.

Pour y satisfaire, nous aurons l'honneur d'observer que, l'empereur Maximilien, qui avoit épousé l'héritière de Bourgogne, cherchant à établir une union entre les États qui composoient cette riche succession et l'Empire, il les érigea en dixième cercle, sous le nom de *cercle de Bourgogne*.

L'affaire souffrit d'abord des difficultés, tant du côté de l'Empire que du côté des états des Pays-Bas : mais l'empereur Charles V, petit-fils de Maximilien, qui avoit des raisons supérieures pour faire exécuter l'union, ménagea enfin la fameuse transaction d'Augsbourg, du 26 juin 1548, qui se trouve en latin au 1er tome des *Placards de Brabant*, fol. 581 (1).

Par cette union conclue avec l'Empire, et sous la ratification des états des Pays-Bas, ces pays et le comté de Bourgogne furent érigés pour toujours en cercle de l'Empire, sous le nom de *cercle de Bourgogne*, érection qui fut confirmée par l'article IV du traité de Munster entre l'Empereur et la France.

En vertu de la transaction d'Augsbourg, les souverains des Pays-Bas sont en droit d'avoir voix et séance à la diète de l'Empire, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche, et ci-devant ils y ont toujours eu des ministres natifs et à titre des mêmes pays.

Nous trouvons que, d'abord après la conclusion de cette trans-

---

(1) Cette pièce n'est pas correcte : on peut voir la transaction, en allemand, dans Schmauss, *Corp. jur. S. R. I. academicum*, p. 151, de l'édition de Leipzig, 1715. (Note du conseiller Nény.)

action, l'Empereur commit une personne, sous le titre de son *avocat et procureur*, pour veiller, dans la chambre impériale de Spire, à la conservation de ses intérêts, comme souverain des Pays-Bas.

Le premier qui fut pourvu de cette commission se nommoit *Wolfgang Breynningh*. Il étoit docteur en droit, et il y eut deux commissions d'expédiées en sa faveur.

La première, qui est en françois, est datée d'Anvers du 16 septembre 1549; l'Empereur l'établit « son avocat et procureur » en sa chambre impériale à Spire, pour doresnavant le servir » en icelui état, soutenir et défendre ses hauteur et jurisdic- » tion, ensemble les droits, priviléges et franchises de ses pays » de par deçà, et généralement faire tout ce qu'il verroit con- » venir pour son service, bien, prouffit et utilité de sesdits » pays de par deçà, à la pension de cent florins d'or de xv batz » par chacun an, dont il sera payé et contenté par le receveur » général de Brabant au quartier d'Anvers, de demi en demi- » an, par égale portion, comme les assesseurs d'icelle chambre » impériale, etc. »

Nous supposons que cette commission, qui est expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur, devoit servir pour la qualification particulière de Breynningh, et pour lui servir de titre pour la jouissance de la pension.

Il eut une autre commission, aussi expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur; elle est en latin, datée de Bruxelles du 14 novembre 1549, et nous avons vu le mandement original pour son expédition, adressé à l'audiencier, et signé par Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

Voici les termes de cette commission : « Recognoscimus et » notum facimus tenore praesentium universis, quam saepe nu- » mero contingat, ut in judicio camerae nostrae imperialis » causae incidant nostras terras patrimoniales inferioris Germa- » niae earumque subditos concernentes, quae pro jurium, exemp-

» tionum et libertatum eorumdem subditorum et terrarum nos-
» trarum defensione, procuratorem ibidem residentem desiderent,
» quod nos, tamquam princeps earumdem ditionum nostrarum,
» *et nomine ipsarum*, honorabilem doctum nostrum et Imperii
» sacri fidelem dilectum Wolfgangum Breyningh, juris utriusque
» doctorem, nostrum et earumdem terrarum nostrarum patrimo-
» nialium inferioris Germaniae et Burgundiae verum et indubita-
» tum procuratorem, negociorumque actorem, in omnibus quae
» in dicto judicio camerae nostrae imperialis incidere et dictas
» nostras provincias concernere possent, constituimus, etc.....
» dantes ei plenam facultatem et potestatem, imprimis *ad insi-*
» *nuandum praedicto nostro judicio imperialis camerae conven-*
» *tionem et tractatum inter nos, nomine praedictarum provincia-*
» *rum nostrarum, et status sacri romani Imperii*, in proximis
» nostris comitiis imperialibus apud Augustam Vindelicorum
» habitis initum, *nec non ad defendendum, ejusdem tractatus*
» *vigore, omnia privilegia praelatorum, procerum, nobilium et*
» *aliorum statuum et subditorum dictarum provinciarum*, etc..;
» aliaque omnia et singula procurandum, faciendum et geren-
» dum, quae pro defendendis juribus, privilegiis, immunitatibus
» et exemptionibus supradictarum terrarum nostrarum patrimo-
» nialium necessaria videbuntur..... Quae omnia et singula per
» praedictum procuratorem vel ejus substitutum, vel substituen-
» dum, sicut praemittitur, gesta et acta, erunt nobis grata et
» rata : promittentes ea perpetuo et irrevocabiliter servaturos,
» dolo et fraude semotis, etc. »

Il est assez clair, par les termes que nous venons de transcrire, que c'étoit cette commission latine que Wolfgang Breyningh devoit produire à la chambre impériale.

Il est chargé de signifier à la chambre la transaction d'Augsbourg, et de défendre les droits et priviléges des Pays-Bas et de leurs habitants et sujets : d'ailleurs, il n'y est pas parlé de sa pension, comme dans la première commission, dont le mandement est adressé à la chambre des comptes de Brabant.

Après Breynningh, il y eut un autre avocat et procureur du roi à la chambre de Spire, nommé *Michel de Cadey* : on ne trouve pas ses patentes; mais il est fait mention de son décès dans celles de son successeur, qui se nommait *David Haupt*, alias *Capido*, et qui était aussi docteur en droit.

Les patentes de Haupt sont de l'an 1561 ; mais on a omis dans la minute le mois et le jour de leur expédition. Elles sont en françois, dans le même goût que celles de Breynningh, aux mêmes gages, et expédiées pareillement au nom du roi, à la délibération de la duchesse de Parme, gouvernante, et le pourvu y est chargé de faire son serment « entre les mains de messire Viglius de » Swichem, chef et président du conseil privé. »

Haupt eut pour successeur *Jules Mart*, pareillement docteur en droit. Ses patentes sont datées d'Anvers du 16 septembre 1574 : elles sont précisément dans le même goût et dans les mêmes termes que les précédentes, et nous avons vu le mandement original pour sceller, signé du commandeur de Requesens, gouverneur général, et adressé à « mons[r] de S[t]-Bavon, » c'est-à-dire au chef et président Viglius, qui était prévôt de S[t]-Bavon, à Gand.

Laurent Vomelius, pareillement docteur en droit, succéda à Haupt sur le même pied, par lettres patentes datées de Tournai du 5 avril 1582.

Il est à remarquer que, dans ces trois dernières patentes, après le pouvoir qui est donné au pourvu, « de faire généralement tout » ce qu'il verra convenir pour le service du roi, bien, profit et » utilité de ses pays de par deçà, l'on trouve la clause suivante : » selon et en suivant les lettres de procuration que lui en avons » fait dépêcher : » ce qui prouve que, par-dessus les lettres patentes dont nous avons vu les minutes, on donnoit encore à ces officiers une commission ou procuration dans le goût de celle du 14 novembre 1549, expédiée en latin en faveur de Breynningh, dont nous avons ci-dessus transcrit l'essentiel.

Au reste, ce sont là les seules patentes dont on ait retrouvé les

minutes, et nous ignorons si Laurent Vomelius a jamais été remplacé.

Ces patentes suffisent néanmoins pour développer l'objet et les fonctions de l'emploi dont il s'agit. Il en résulte bien clairement que l'avocat et procureur du roi pour les Pays-Bas à la chambre impériale étoit chargé d'y soutenir les droits de son maître, ainsi que les intérêts et les priviléges du pays, de ses vassaux, habitants et sujets, c'est-à-dire qu'il étoit destiné à y remplir les principales fonctions qui sont confiées dans les Pays-Bas aux officiers fiscaux, sauf que nous ne voyons pas s'il avoit entrée et voix dans la chambre.

L'établissement d'un pareil officier pouvoit être regardé comme utile, avant la séparation des Provinces-Unies, attendu que la grande étendue de frontière qui bordoit alors les pays de la domination du roi, du côté de l'Empire, pouvoit quelquefois donner lieu à des démêlés ou à des incidens qui exigeoient le ministère d'un défenseur public.

Il paroît assez que c'est là le motif que l'on fit valoir pour fonder l'établissement de l'office dont il s'agit. Dans le fond, les provinces des Pays-Bas, quoiqu'unies à l'Empire sous le nom de *cercle de Bourgogne*, ne pouvoient guère avoir des démêlés à la chambre impériale, puisqu'il est constant que, ni avant ni après la transaction d'Augsbourg, ces pays ne dépendoient en aucune manière de la juridiction des tribunaux de l'Empire, de sorte que, si la chambre impériale s'est jamais trouvée dans le cas de devoir connoître des droits, priviléges ou prérogatives du pays, ce ne peut avoir été que fort incidentellement (1).

Mais l'empereur Charles V, qui se proposoit de laisser ses États héréditaires d'Allemagne à l'archiduc Ferdinand, son frère (2),

---

(1) Voy., à ce sujet, dans les *Analectes belgiques*, 1830, in-8°, p. 116-152, les trois consultes du conseil privé des 26 juillet, 9 octobre et 9 décembre 1780.

(2) Charles-Quint avait cédé à son frère les États héréditaires de la maison d'Autriche, en Allemagne, bien avant la transaction d'Augsbourg. Voy. p. 197, note 1.

prenoit en même tems ses mesures pour empêcher qu'on ne pût, sous aucun prétexte, contester à sa propre descendance les qualifications qu'exigent les constitutions de l'Empire, pour être élevé sur le trône impérial.

C'est là sans doute ce qui lui fit conclure la transaction d'Augsbourg, au moyen de laquelle le possesseur des Pays-Bas devint membre de l'Empire. Ce premier fondement jeté, l'Empereur ne négligea rien pour tâcher de procurer à son fils de puissantes influences dans les affaires de l'Empire, et de lui attirer la juste considération qui étoit due à un grand prince, tel qu'il étoit. Il est naturel de croire que, pour atteindre une partie de ce but, l'on employa dans l'Empire le plus d'officiers qu'il étoit possible, à titre du cercle de Bourgogne (1).

Toutes ces considérations cessent aujourd'hui. Cependant, puisque nos souverains ont été dans la possession de tenir un avocat et procureur en leur nom à la chambre impériale, il pourroit y avoir quelque utilité à ne pas négliger entièrement cette possession : sur quoi nous ne pouvons que nous en rapporter aux lumières supérieures de V. A. R.

Ce n'est pas que nous ne regardions un pareil officier comme fort inutile pour les intérêts actuels des Pays-Bas; mais il n'y a nul inconvénient à en donner le simple titre, ce qui peut se faire sans aucune charge pour les finances de Sa Majesté.

Il n'est même pas nécessaire de choisir, pour cet effet, un naturel des Pays-Bas, ni un homme qui soit instruit de leurs lois, de leurs usages ou de leurs maximes. Tout jurisconsulte résidant à Wetzlaer pourra y être employé, puisque, suivant notre avis, il ne s'agiroit que de se conserver la possession, au moyen d'un officier purement titulaire, sauf à employer, en cas de besoin, des personnes plus intelligentes.

---

(1) Ce furent des motifs d'une tout autre importance que ceux allégués ici par Nény, qui déterminèrent Charles-Quint à conclure la transaction d'Augsbourg.

Nous nous en remettons néanmoins à la détermination éclairée de V. A. R.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., à Bruxelles, le 8 avril 1730. Sileníi. v[t].

J.-J. Le Roy.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

CXII.

Lettre de l'archiduchesse Marie-Christine et du duc Albert de Saxe-Teschen à Joseph II, sur leur arrivée aux Pays-Bas, leur réception à Tirlemont, Louvain et Bruxelles, et leur prise de possession du gouvernement général : 10 juillet 1781.

Sire, nous croyons être de notre devoir de saisir le premier moment de notre arrivée à Bruxelles, pour rendre compte à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique de notre prise de possession du gouvernement qu'elle a daigné confier à nos soins, et à notre zèle et attachement pour les intérêts de son royal service et pour le bien général de ces provinces.

Arrivés à Tirlemont, première ville de la domination de Votre Majesté sur la route que nous avons prise, nous y trouvâmes le prince de Starhemberg, qui nous présenta une députation extraordinaire des états de Brabant, composée, du côté de l'état ecclésiastique, de l'évêque d'Anvers et de trois prélats; du côté des nobles, des ducs d'Ursel et d'Arenberg, du comte de Spanghen et du baron de Celles; des trois bourgmestres de Louvain, Bruxelles et d'Anvers, ainsi que du pensionnaire d'Aguilar, qui porta la parole, en exprimant, d'une manière bien touchante, le zèle et la fidélité des états pour leur auguste souverain. Nous reçûmes ensuite le compliment et le vin d'honneur de la part

du magistrat de la ville de Tirlemont, et nous continuâmes d'abord après notre route pour Louvain, où nous arrivâmes pour le dîner. Nous y reçûmes aussi les compliments du magistrat, de l'université et des autres corps de la ville, et nous y trouvâmes un grand concours de monde : la ville fut illuminée le soir, et nous en partîmes ce midi, pour faire à quatre heures notre entrée en cette ville de Bruxelles, où on avoit fait beaucoup de préparatifs pour notre réception, et où nous trouvâmes partout une affluence extraordinaire de monde et une grande quantité d'étrangers. Nous descendîmes d'abord à l'église principale de cette ville, où le cardinal nous reçut à la tête du clergé, et où on chanta le *Te Deum*, après lequel nous remontâmes en carrosse, et continuâmes la marche dans la ville, pour descendre au palais (1), dont les avenues, ainsi que toutes les rues que nous avions traversées, étoient remplies de monde : nous trouvâmes, au pied de l'escalier, les trois conseils collatéraux, les généraux, chambellans et la noblesse.

Étant entrés dans les appartements, où toutes les dames s'étoient rassemblées d'avance, nous reçûmes d'abord, suivant l'usage, les compliments des trois conseils collatéraux, et, après cela, les autres compliments, en conformité de ce qui a été observé dans d'autres occasions. Le soir, la ville fut illuminée; on fit plusieurs décharges d'artillerie des remparts, et on fit des feux de joie qui durèrent bien avant dans la nuit; et la plupart des corps de la ville et du pays se sont déjà annoncés, pour être admis successivement à notre audience.

Nous ne saurions assez exprimer à Votre Majesté combien nous avons été touchés des démonstrations et marques singulières de respect et de joie que tous les ordres et le peuple ont données partout, depuis le moment de notre arrivée sur le territoire de Votre Majesté aux Pays-Bas. C'est à Votre Majesté que ces hommages s'adressent, et c'est en son nom royal que nous

(1) L'ancien palais d'Orange, aujourd'hui le Musée.

les avons reçus. Le bonheur que ces provinces ont eu de jouir de la présence de Votre Majesté (1), a ajouté à l'enthousiasme qui est naturel à la nation pour son souverain, et il ne nous reste qu'à désirer de répondre à l'attente de Votre Majesté, et à la confiance dont elle a daigné nous donner une marque si précieuse, en remettant à nos soins le gouvernement de ces belles provinces. Cela ne dépendra au moins pas de notre zèle, de nos intentions, de notre sollicitude, de notre application et de notre attachement au service de Votre Majesté et à l'intérêt général, qui en est inséparable; et, en offrant la réunion de ces efforts à Votre Majesté, nous ajouterons l'assurance de notre soumission à ses volontés, de notre exactitude à remplir ses ordres et résolutions, et de l'empressement avec lequel nous allons nous livrer à nous instruire, par le canal du prince de Starhemberg, des intérêts essentiels du service de Votre Majesté, et de l'administration de cette portion importante de sa monarchie.

A tant, Sire, nous prions Dieu qu'il donne à Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique une parfaite santé, très-longue et heureuse vie.

Bruxelles, le 10 juillet 1781.

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique,

La très-humble et très-obéissante servante et très-fidèle sœur,

Marie.

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidel beau-frère et cousin,

Albert de Saxe.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.)

---

(1) Joseph II venait de visiter la Belgique. Il avait quitté Bruxelles le 6 juillet, afin de ne pas empêcher, par sa présence, les honneurs qui devaient être rendus aux nouveaux gouverneurs généraux.

CXIII.

Consulte du comité faisant les fonctions du conseil privé, sur la législation établie dans les Pays-Bas, depuis Charles-Quint, touchant la police de l'imprimerie et de la librairie : 29 avril 1793 (1).

—

Monseigneur (2), nous nous proposons, par cette consulte, de satisfaire aux ordres qu'il a plu à S. Exc. le ministre plénipotentiaire (3) de nous adresser par décret du 23 de ce mois, relatif à la police de l'imprimerie et librairie en général, et à celle de la répression des libelles et productions séditieuses en particulier.

Il est observé, dans ce décret, « qu'il importe de veiller particulièrement à la police de l'imprimerie, et d'empêcher, autant » qu'on pourroit l'attendre d'une surveillance active et éclairée, » toute distribution d'ouvrages dangereux, d'affiches, de billets » ou de productions quelconques, séditieuses ou autres, pouvant » nuire en ce moment à la tranquillité publique. »

Par le même décret, Son Excellence nous a chargé « de prendre » cet objet en considération ; de nous en occuper incessamment; » de lui proposer les mesures les plus efficaces pour faire exécuter, sur cet objet important, les lois existantes, ainsi que pour » y suppléer, s'il restoit quelque disposition encore à y ajouter à » cause des circonstances. »

Ce décret se trouve terminé par l'observation : « qu'il est à » tous égards à désirer que l'on puisse parvenir à faire punir

---

(1) Cette consulte fut l'ouvrage du conseiller Rapédius de Berg.

(2) L'archiduc Charles-Louis, gouverneur général des Pays-Bas.

(3) Le comte de Metternich-Winnebourg.

» exemplairement, tant les étrangers que les nationaux, qui se
» rendroient coupables de la rédaction, impression ou distri-
» bution de pareils écrits ou productions. »

Nous sommes de sentiment, monseigneur, que les lois existantes suffiront à l'effet d'atteindre le but de ce décret dans toutes les provinces où, par le concours du gouvernement avec les corps d'états ou représentants, et leur tendance commune à faire respecter les tribunaux et les officiers de justice, ceux-ci se retrouveront, comme ils l'étoient avant nos derniers troubles (avant 1787), à même d'exercer les fonctions de leurs charges librement et sans crainte, sous l'égide de la confiance publique et de la protection du souverain.

Nos lois concernant les auteurs et distributeurs de libelles séditieux et autres, antérieures à l'année 1787, émanées successivement de Charles V, de Philippe II et des archiducs Albert et Isabelle, de 1529 à 1616, renouvelées en 1669, confirmées par édit du 12 février 1739, ont été constamment jugées et reconnues suffisantes, à l'effet de réprimer les libellistes et écrivains perturbateurs du repos public, dans les temps où les lois et les tribunaux et officiers de justice étoient respectés.

Ces lois comminoient la peine de mort et autres peines corporelles afflictives, proportionnées à la nature et aux circonstances du crime ou délit, à charge des auteurs et distributeurs des libelles séditieux et calomnieux, et autres productions de ce genre.

Quant aux lois de police concernant le débit des livres en général, les règles à prescrire aux imprimeurs et libraires, le mode de surveillance à l'exécution et observance de ces règles, celles qui avoient été prescrites, amplifiées et modifiées successivement sur cet objet, aux XVIme et XVIIme siècles, ont été refondues, en 1729, dans un seul édit réglementaire.

Par cet édit, daté du 25 juin 1729, le gouvernement s'est assuré le moyen de gêner dans tous les temps la liberté de la presse et le commerce de livres, autant que la chose est praticable, et que les circonstances du temps peuvent l'exiger.

Les avantages essentiels de cet édit sont : qu'il restreint l'usage de l'imprimerie et le commerce interne des livres aux imprimeurs et libraires connus et dûment autorisés;

Que l'inspection à laquelle cet édit soumet les imprimeurs et libraires, et les devoirs dont il les charge, suffisent pour pouvoir (dans tous les temps où les lois et leurs ministres sont respectés) empêcher efficacement le scandale de la vente publique et libre d'ouvrages notoirement et directement contraires à la religion, aux mœurs, aux lois de l'État;

D'assurer au surplus, dans des cas importants, le moyen de saisir des éditions entières ou masses considérables d'exemplaires d'ouvrages dont le débit seroit jugé dangereux ou nuisible.

Nous sommes de sentiment que ces effets de la manutention des principes consignés dans l'édit du 25 juin 1729, sont les seuls qu'on puisse sûrement en attendre et en désirer, et que, si l'on vouloit prescrire aux imprimeurs et libraires des gênes plus fortes que celles auxquelles l'édit les assujettit, ou procurer, soit par les fiscaux et officiers ordinaires, soit par un surcroît d'employés, une surveillance active, plus étendue et plus constante que celle que l'usage a établie par rapport à l'exécution de cet édit, ces mesures extraordinaires inquisitoriales pourroient trop fortement, et sans utilité réelle, inquiéter le public, tandis que, d'autre part, l'on n'opéreroit par là, dans le fait, que l'anéantissement du commerce de librairie et d'imprimerie, au grand préjudice de ces provinces, et à l'avantage de nos voisins.

Nous sommes conséquemment d'opinion que les principes à adopter par rapport à l'exécution de cet édit de 1729, et de ce qui concerne la police de l'imprimerie et librairie en général, consistent essentiellement :

1° A n'exiger l'exécution ponctuelle et rigoureuse de l'édit de 1729, que dans des circonstances extraordinaires, telles que celles du temps présent, où cette rigueur devient nécessaire, à cause du danger imminent auquel les factieux et les ennemis internes et externes de l'État exposent la chose publique, parti-

culièrement par l'abus de la presse et la dissémination d'écrits séditieux;

2° A se relâcher, dans des temps tranquilles, de la rigueur des règles prescrites par l'édit de 1729; tolérer que, dans de telles circonstances, les fiscaux et autres officiers ne s'acquittent des devoirs que cet édit leur impose, que d'une manière douce, modérée, bornée aux seules formalités nécessaires pour que la loi ne tombe point en désuétude, et qu'elle puisse, dans tous les temps, être exécutée avec une ponctualité stricte et rigoureuse, lorsque, comme dans le moment actuel, des circonstances extraordinaires pourroient l'exiger.

Par rapport à la police répressive des libelles, imprimés ou écrits satyriques, diffamatoires, scandaleux ou séditieux, la rigueur des édits émanés sur cet objet avoit suffi, antérieurement à 1787, comme nous l'avons dit, pour intimider les libellistes, et autoriser les officiers et les juges à sévir contre eux, autant que les circonstances pouvoient l'exiger et le permettre.

Jamais les circonstances n'ont exigé, plus que de 1787 à 1792, qu'il fût sévi contre les criminels et délinquants de cette classe, et jamais les circonstances n'ont moins, que durant cette époque, permis de sévir efficacement contre cette classe de réfractaires aux lois.

Les officiers et les juges, privés de cette confiance et de cette protection que nous avons observé être nécessaires pour l'exécution des lois, ont été constamment réduits à un état d'inertie et de nullité absolue durant ces temps de trouble et d'anarchie.

Le respect des lois et des tribunaux parut renaître en novembre 1787; l'on se flatta un instant que l'ordre allait se rétablir, Cependant les libelles pulluloient impunément. L'on crut qu'il pourroit être utile, dans cette circonstance, de persuader au public qu'un abus aussi scandaleux que l'existence non réprimée des libelles séditieux, peut être attribué à la désuétude des anciennes lois émanées contre les libellistes. D'autre part, on observa que les peines prononcées par les lois anciennes, nommé-

ment celle de mort, étoient trop dures; que ces peines avoient en différents temps été amplifiées ou modifiées; que l'on pouvoit ignorer quelles de ces lois anciennes avoient été dans le temps légalement publiées, quelles d'entre elles étoient encore en usage, et à quel égard elles l'étoient précisément Enfin, par une disposition du 25 de juillet 1787, l'on venoit de comminer une amende de fl. 500, à charge des auteurs des libelles diffamatoires et tendant à empêcher le retour du calme : disposition par laquelle l'on abrogeoit virtuellement toutes peines corporelles, afflictives, constamment comminées à charge des libellistes séditieux par les lois antérieures.

L'ensemble de ces considérations fit juger convenable aux circonstances l'émanation de l'édit du 22 novembre 1787, qui commine, en premier lieu, la peine de fouet, de bannissement et de confiscation de biens, à charge des auteurs, copistes, imprimeurs et distributeurs des libelles diffamatoires, scandaleux ou séditieux, dirigés contre la religion, le souverain, l'État, le gouvernement, les tribunaux, états, corps d'administration publique; en deuxième lieu, la peine de prison pour huit ans et d'une amende de mille écus, à charge des auteurs, copistes, etc., lorsque les libelles porteront atteinte à la réputation d'un des membres des corps ci-devant mentionnés; en troisième lieu, la peine de prison pour quatre ans, à charge des mêmes, lorsque le libelle portera atteinte à la réputation d'un particulier.

L'art. 6 de l'édit promet une récompense de mille florins au dénonciateur.

Cette loi étoit bonne et suffisante; mais les causes dont nous avons rendu compte en empêchèrent l'exécution dans le temps.

En 1788, l'on crut une seconde fois utile de paroître attribuer à l'insuffisance des lois existantes l'inexécution de celles qui existoient sur le fait des libelles, et l'on ajouta à la loi du 22 novembre 1787 l'ordonnance du 20 mai 1788, qui comprend, outre les libelles, dans ses dispositions, les *estampes*, les *caricatures*, les *mauvais propos*.

Les libelles cependant et les estampes et caricatures ne cessèrent de pulluler en 1788, 1789 et 1790.

Les lois parurent reprendre, à un certain point, leur empire, en 1791; mais le germe des troubles n'étoit pas éteint : les tribunaux de justice ne parvinrent pas à se faire respecter encore, et il parut utile, pour une troisième fois (depuis 1787), de rappeler, par les articles 5 et 6 de l'édit du 2 mars 1791, et d'ordonner l'exécution et l'observance des lois émanées sur le fait de l'imprimerie et de la librairie.

Les circonstances actuelles nous donnant lieu d'espérer des temps plus heureux, nous préjugeons que, dans ces circonstances, il pourra être suffisant et efficacement utile, à l'effet d'atteindre le but désiré, que le gouvernement rappelle tous les conseils supérieurs de justice, les conseillers fiscaux et les officiers royaux des principales villes à leurs devoirs, et leur recommande extraordinairement la stricte et ponctuelle exécution des édits émanés sur le fait des libelles en particulier, et de la police d'imprimerie et de librairie en général.

Nous avons l'honneur de joindre ici le projet des dépêches à résulter de notre proposition, si elle est honorée de l'approbation de Votre Altesse Royale.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'y disposer.

Ainsi délibéré au comité établi pour les affaires du conseil privé, le 29 avril 1793. Le C. v^{t}. (1).

L.-C. Vandeveld.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

---

(1) A la marge de cette consulte, on lit une apostille par laquelle l'archiduc Charles-Louis en approuve les conclusions.

QUATRIÈME SÉRIE.

CXIV.

Lettre de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, aux échevins, doyens, conseil et communauté de Gand, par laquelle il leur fait savoir qu'il leur accorde sûr état et abstinence de guerre, et qu'il se trouvera à Tournay, ainsi que la duchesse, son épouse, pour traiter de la paix avec eux (1) : 7 novembre .... (1385).

—

De par le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Vous, eschevins, doiens, conseil et commun de nostre ville de Gand, nous avons receu vos lettres escriptes le xxixme jour du mois d'ottobre darrainement passé, faisant mencion que vous

---

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. I, p. 90, et l'*Histoire de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove, in-8°, t. IV, p. 40.

avez receu noz lettres patentes, que nagaires vous avons envoyées, de la grâce et pardon que nous vous avons faiz, et aussi de la confirmacion de voz previléges et franchises, ou cas que vous vendriez à obéissance de nous et de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, et que sur toutes choses vous désirez venir à bon acort et paix durable avec nous et nostredicte compaigne, en nous suppliant que nous vueillons consentir un franc estat en tout nostre pays de Flandres, lequel estat durant, nous ordenions une certaine journée en nostredit pays de Flandres, en certain lieu où vous peussiez seurement venir demorer et retourner pour traictier de ladite paix. Sur le contenu desquelles voz lettres à nous présentées par vos messaigés, nous avons eu conseil et délibéracion. Et, pour ce que tout le monde sache que par nous ne demorra point la perfection de la bonne paix que vous désirez, et pour monstrer que nous volons tousjours traictier noz subgiez amiablement et eulx oster de erreur, et les ramener à nostre obéissance, et pour aussi le désir que nous avons que en nostredit pays de Flandres soit paix et union certaine, et que marchandise courre franchement et plainement, ainsi que du temps passé, et que nostredit pays se ressourde (1) et reliève des grans domaiges, pertes, tribulacions et autres inconvéniens qu'il a souffert et encores souffre, pour ces présentes rébellions qui si longuement y ont jà duré, nous volons vous ottroyer le seur estat, astinances et seurtez que vous requérez, pour vous et voz alliez de nostredit pays de Flandres, jusques au premier jour de janvier prouchain venant, pourveu que aussi vous, pour nostredite ville de Gand et voz alliez, bailliez astinances et seurtez à noz subgiez et bienvueillans. Desquelles astinances nous vous envoyerons noz lettres patentes à Oudenarde le xvime jour de ce présent mois, auquel jour et lieu vous aussi envoiez voz lettres de seurtez et d'astinances, en la fourme dont

---

(1) *Se ressourde,* se rétablisse.

nous vous envoyons la minute. Et, pour affermer ladite paix, nous et nostredite compaigne, au plaisir de Nostre-Seigneur, serons à Tournay aux octaves de la feste Saint-Andrieu prouchain venant, et ne demorra pas de nostre costé que la besongne ne prengne bonne conclusion, à la loenge de Dieu, honneur, bien et prouffit de nous, et en espécial de nostredite ville de Gand et de tout nostredit pays de Flandres. Auxquelx lieu et jour aussi envoiez, de vostre part, gens ayans poissance souffisante, de par vous, d'accorder et asseurer la bonne paix que nous et vous désirons.

Donné à Troyes, le VIIme jour de novembre.

Suscription : Aux eschevins, doiens, conseil et communalté de nostre ville de Gand.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CXV.

Lettre de Charles VI aux magistrats et bonnes gens du pays de Flandre, les remerciant des grands services qu'ils ont rendus à lui et au duc de Bourgogne, et réclamant de nouveau leur aide contre les Armagnacs(1) : 23 septembre .... (1411).

De par le Roy.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons nagaires escript par noz autres lettres, en vous merciant très-affectueusement de

---

(1) Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne,* par M. de Barante, édit. de la Société typographique belge, t. I, p. 285, et l'*Histoire de Flandre,* par M. Kervyn, in-8°, t. IV, p. 170.

la bonne et grande amour que avez monstré, par expérience de fait, avoir à nous et à nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, en servant nous et nostredit cousin si grandement et notablement comme desjà avez fait; et encores, très-chiers et bien amez, vous en mercions tant et si acertes et de cueur comme plus povons. Et pour ce, très-chiers et bien amez, que le fait et poursuite que nostredit cousin poursuit de présent est nostre propre fait, et touche nostre personne et généracion, nostre honneur et l'estat et prospérité de tout nostre royaume si grandement que plus ne peut, à la destruction duquel Charles, duc d'Orléans, le duc de Bourbon, les contes d'Alençon et d'Armignac, rebelles et désobéissans envers nous, et autres leurs complices, tendent de tout leur povoir, et se sont vantez de faire nouveau roy, nous vous prions encores de rechief et requérons, sur toute l'amour que avez à nous, à nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et au bien et conservacion de nous, de nostre généracion et de tout nostredit royaume, que vous vueillez continuer et persévérer en vostre bon propoz, en vous employant ou service de nous et de nostredit cousin, nostre champion, ainsi que avez fait moult honnorablement jusques cy, et ainsi que en vous en avons toute nostre seurté et confiance : car en plus grande chose, ne qui plus grandement touche nous et nostredit cousin, vostre seigneur naturel, et tout nostredit royaume généralment, ne nous povez jamais servir. Et en vérité, très-chiers et bien amez, avec ce que en ce faisant, vous acquerrez louenge et renommée perpétuèle, nous le recognoistrons en temps et en lieu, tèlement et si avant que vous en serez très-contens.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Donné à Paris, le xxiiime jour de septembre.

Charles.

Barrau.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez ceulx des loys et

autres bonnes gens du pays de Flandres, estans présentement en la compaignie de notre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CXVI.

Lettre de Charles, comte de Charolais, aux mayeur et échevins de Fauquembergue, leur commandant d'empêcher, dans leur juridiction, qu'on ne prenne les armes pour aller servir le comte de Nevers et les Croy (1) : 25 mars 1464 (1465, n. st.).

Le Conte de Charrolois, Seigneur de Chasteaubellin et de Béthune.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que le sire de Croy et les siens font assemblée de gens, et entendent de tirer à eulx grant nombre de compaignons de guerre des païs de mon très-redoubté seigneur et père, mesmement ès pays et conté d'Artoys et de Boullenoys, et ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et pareillement aussi le conte de Nevers, nostre cousin, avec lequel ilz se sont aliez, pour eulx servir desdis compaignons de guerre à l'encontre de nous, et par ce moien grever, fouller et adommager les pays, seignouries et subgetz de mondit seigneur et père, nous, qui

---

(1) Dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 132 et suiv., nous avons publié une lettre du comte de Charolais, du 12 mars 1465, contenant un exposé de ses griefs contre la maison de Croy.

voulons, désirons et entendons, de tout nostre cueur, obvier, remédier et pourveoir à ces choses, mesmement que, à cause et par le moyen de ce que dit est, aucun dommaige ou inconvénient n'aviengne ausdis pays et subgetz de mondit seigneur et père, escripvons présentement devers vous, et vous prions et requérons très-acertes que, incontinant ces lettres veues, vous faites ou faites faire deffense et exprès commandement, de par mondit seigneur et père et de par nous, en la ville de Faucquenbergue, et partout ailleurs ès mectes et termes de voz offices et juridicions, que nul, quel qu'il soit, ne se mecte sus en armes, ne autrement, pour aler servir ledit conte de Nevers, nostre cousin, lesdis de Croy, noz ennemis, ne autres, sans nostre sceu et congié, et que ce ne soit par l'ordonnance de nous ou de ceulx qui ont ou pourront cy-après avoir congié de par nous de cueillir, prendre et lever gens d'armes, pour nous servir à la garde, deffense et préservacion desdis pays, terres et subgetz de mondit seigneur et père, sur peine de confiscacion de corps et de biens. Et, ou cas que vous trouvez aucuns faisans ou allans contre ladite deffense, les prendez ou faites prendre au corps, et procédez à l'encontre d'eulx, par la manière dessusdite, sans déport ou dissimulation quelconque, afin que autres y prendent exemple et se gardent de faire le semblable. Et en ce faites tel et si bon devoir et acquit que la chose le requiert, et que y avons nostre fiance.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles le xxvme jour de mars, l'an LXIIII.

CHARLES.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les maieur et eschevins de la ville de Faucquenbergue.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 590, fol. 11.)

CXVII.

Lettre du comte de Charolais aux habitants d'Amiens, leur faisant connaître les raisons pour lesquelles le duc, son père, l'envoie en France à la tête d'une armée, et leur demandant leur concours dans cette entreprise : 16 juin 1465.

—

Le Conte de Charrolois, Seigneur de Chasteaubélin et de Béthune, Lieutenant général de mon très-redoubté seigneur et père.

Très-chers et bons amys, mon très-redoubté seigneur et père a pieçà receu lettres de monseigneur le duc de Berry, escrittes à Nantes, le quinziesme jour de mars dernier passé, contenans que, puis aucun temps, il avoit souventes fois eu les clameurs de la pluspart des seigneurs du sang, ses parens et amis, notables de ce royaulme en tous estats, du désordre et piteux gouvernement qui partout icelui avoit et a cours, par le conseil, autre que bon, des gens estans à l'entour de monseigneur le roy, lesquelz, pour leur proffict et affection singulière et désordonnée, avoient mis mondit seigneur de Berry en soubsçon et haine vers luy et tous les plus grans seigneurs dudit royaume, mesmes vers les roys de Castille et d'Escoce, alliez, de si longt temps qu'il est notoire, à la couronne; contenans aussi lesdites lettres de mondit seigneur de Berry les deffaultes faictes et commises en ce que l'auctorité de l'Église n'a point esté gardée, justice faicte ne administrée, les nobles maintenuz en leurs drois et usaiges de noblesse, le pauvre peuple supporté ne gardé d'opression : pour quoy ly, desplaisant autrement des choses dessusdites, ainsy comme estre devoit, comme cely à qui le faict touchoit et touche de si près, désirant y pourveoir et donner ordre, remède et provision convenable, par le conseil de mondit seigneur et

père et desdits seigneurs du sang et autres, sans y espargnier corps ne biens, au bien du royaulme et de la chose publique d'iceluy, aussy pour sauver sa personne qu'il sentoit en danger, parce que incessament et ouvertement mondit seigneur le roy et ceux d'entour luy parloient et disoient parolles de luy telles que pour raison luy devoient donner cause de doubter, mondit seigneur de Berry s'estoit départy d'avec mondit seigneur le roy, et allé devers beau-cousin de Bretaigne, lequel grandement et notablement l'avoit receu, et estoit délibéré de le servir de corps, de biens et de toute sa puissance, au bien dudit royaulme et de la chose publicque d'icelluy. Et, pour ce que son désir estoit et est de soy employer, avec les grans seigneurs du sang, par l'advis et conseil desquelz se vouloit et veult reigler et conduire, et non autrement, à la ressourse (1) et bonne addresse dudit royaume si désolé et traveillié; qu'il désiroit et désire de tout son cœur pourveoir à tous les faiz qui, par deffault d'ordre, justice et bonne police, estoient et sont en tous les estatz d'icelluy royaulme, au solagement du pauvre peuple, qui tant avoit et a porté que plus ne peut, et mettre tel ordre en tous endroitz qu'il puist estre à Dieu plaisant, à l'honneur, félicité et décorement dudict royaulme, et à rétribution d'onneur et louable mémoire perpétuelle de tous ceux qui s'y seront employez : priant et requérant à mondit seigneur et père que, en ceste matière qui estoit et est si grande, et pour si bonne fin, se voulsist monstrer, assister et employer en son ayde à ladite fin, pour tirer en pays vers la France; et, ou cas que en personne faire ne le pouroit, nous y envoyer et faire tirer à bonne puissance; lui signiffiant au surplus que tout ce que par luy ou par nous seroit faict et dit pour le bien de la chose publicque du royaulme et soulagement du pauvre peuple, tant pour faire cesser les grans injustices, voyes de faict, de force et de violence qui dès pieçà y ont eu et ont cours, comme pour

---

(1) *Ressourse*, restauration.

faire descrier, oster et mettre sus les excessives exactions, charges et oppressions indues d'aydes et d'impositions sur ledit pauvre peuple, il soustiendroit et maintiendroit, tant qu'il vivroit, jusques à la mort : ainsy que toutes ces choses estoient et sont plus à plain contenues, narrées et déclarées en sesdites lettres.

Sur quoy est vray, très-chers et bons amys, que mondit seigneur et père, après ce qu'il a cogneu, tant par lesdites lettres comme par plusieurs messaigés et ambassades qui à ceste fin sont venuz à diverses fois par-devers luy, le bon et louable propos de mondit seigneur de Berry, s'est, par l'advis des trois estatz de ses pays (1), conclud et déterminé de ayder mondit seigneur de Berry, et pour ceste cause a mis sus grosse et puissante armée, en laquelle il se fût volontiers trouvé, pour le désir qu'il avoit et a de faire service à mondit seigneur de Berry, et de faire chose prouffitable au royaulme et à toute la chose publicque d'icelluy, se nullement luy eust esté possible. Mais, tant accause de son ancien aage comme de la foiblesse de sa personne, pour raison des maladies que puis naguerres il a eues, ne luy a esté ne n'est bonnement possible de personnellement faire à mondit seigneur de Berry le service que volontiers il feroit : pour lesquelles causes son plaisir a esté nous donner la charge de conduire ceste présente armée, comme son lieutenant général, en nous commandant et ordonnant expressément mettre, selon le possible, à exécution son bon vouloir et désir en ceste partie. Laquelle charge, tant pour obéir au commandement et ordonnance de mondit seigneur et père, comme faire devons et tenuz y sommes, comme pour le parfaict et ardant désir que avons au bien de ce royaulme, avons acceptée.

---

(1) Voyez, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. 185-188, la lettre du duc de Berry à Philippe le Bon, et la proposition faite aux états généraux assemblés à Bruxelles, le 25 avril 1465; et t. I, pp. 148-151, une lettre écrite aux échevins de Mons, par leurs députés, sur ce qui s'était passé dans cette assemblée.

Et pour ce, très-chiers et bons amys, que sçavons que mondit seigneur et père a ces matières très-fort à cueur, nous vous en avons bien vouleu escrire et advertir féablement, comme à ceux que luy et nous avons tousjours eu et avons en singulière grâce, amour et dilection. Et, pour ceste cause, envoyons présentement devers vous nostre bien amé Fuzil le hérault, porteur de cestes, affin que par luy nous faictes sçavoir sur les choses dessusdites vostre voullenté et intention, telle et si bonne que mondit seigneur et père ait cause de s'en contenter : vous advertissant que, se à vous ne tient, nous ferons, pour vous et la bonne ville d'Amiens, tout ce que bonnement pourrons, tellement que aurez cause de vous en louer. Ce scet (1), messieurs, qui, très-chers et bons amys, vous ayt en sa benoîte garde.

Escrit en nostre ville de Roye, le seiziesme jour de juin l'an 1465.

CHARLES.

GROS.

Et sur la suscription est escrit : A noz très-chiers et bons amys les bonnes gens, manans, habitans et communaulté de la bonne (*sic*) d'Amiens.

(Copie du XVIIme siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 539.)

---

(1) *Sic.* Le mot *Dieu* ou *Nostre-Seigneur* manque ici.

CXVIII.

Lettre de Guillaume Hugonet (1) *au chancelier de France* (2), *sur l'inimitié qu'il montrait contre le comte de Charolais, et les conséquences qu'elle pouvait avoir* : 16 juin .... (1465).

—

Mon très-honnoré et doubté seigneur mons[r] le chancellier, je me recommande humblement à vostre grâce.

Par l'ordonnance et commandement de mon très-redoubté seigneur monseigneur le conte de Charroloys, j'avoie envoié devers vous Fuzil, hérault, pour savoir se vostre plaisir seroit que je feusse alé parlé à vous, et vous dire ce que par mondit seigneur m'estoit ordonné et commandé, et aussi pour savoir ce je y pouvoie aler seurement avec mes gens et ma compaignie. Auquel Fuzil il ne vous a pleu parler, mais, de par vous, lui a esté dit par mons[r] de Rivery, comme m'a rapourté ledit Fuzil, que vous n'avés pas charge de donner aucunes seurtés, et que mons[r] le mareschal Joachim (3), estant à Noyers, a charge et puissance de me baillier seurté, après laquelle, se bon me sembloit, je pourroie aler devers vous.

---

(1) Hugonet, alors maître des requêtes du comte de Charolais, fut fait par lui chancelier de Bourgogne, le 22 mai 1471. (*Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne,* II, 257.)

Il fut décapité à Gand le 3 avril 1477.

(2) Pierre de Morvilliers. « Ce chancelier, dit M. DE SISMONDI, qui, par son » arrogance, avait violemment offensé contre lui le comte de Charolais, fut » destitué apres le traité de Conflans. » (*Histoire des Français*, IX, 469, édition de la Société typographique belge.)

Il eut pour successeur Guillaume Juvénal des Ursins, qui avait déjà rempli cette charge sous Charles VII.

(3) Joachim Rouaut, qui jouissait alors de toute la confiance de Louis XI.

Monsr, par ceste responce j'entens bien que vous n'avés pas volunté et ne tenez guères de compte que je parle à vous de par mondit seigneur : car, se vostre plaisir fust autre, vous pouviez bien estre contant que, de par mondit seigneur, je fusse seurement alé parlé à vous, attendu que jusques à présent n'ay point aperceu que mondit seigneur ne ses gens soient ennemis, pour vous déclairer aucune partie de ma charge. Mondit seigneur est adverti de plusieurs choses que vous dictes et faictes à l'encontre de lui, et sans cause, en vous déclairant, du moings par vous faiz, de tenir parti contre lui pour mons^r de Nevers, sur lequel, et non sur autre, jusques à présent il a emploié son armée. Par quoy m'avoit ordonné vous dire, de par lui, que vous volissiés déporter de telles choses et de esmouvoir gens contre lui et son armée, en vous advertissant que, quant vous ou autres vouldrez persévérer en telles choses, en aidant et adhérant à mondit seigneur de Nevers, il tiendra et réputera vous et autres semblables ses ennemys, et poursuivra partout où il pourra, comme il entend faire à l'encontre de mondit seigneur de Nevers.

Plus amplement vous eusse déclairé ses choses et autres, se j'eusse parlé à vous; mais trop longues seroient à escripre. Je fais grant doubte que de tels moyens, et d'avoir détenu Ravestin, hérault, que estoit emprunté de mondit seigneur par les gens de mons^r de Berry, mondit seigneur ne soit point content de vous ne de la ville d'Amiens, et que vous ne lui donnez occasion de commencer ce que encoires il n'avoit voulu fère. Monsr, vous estes sage, et prendrez bon advis en tout.

Escript sur les champs, ce lundi, xvime jour de juing.

Vostre serviteur,

CELLUI QUE N'AVEZ VOULU SOUFFRIR ALER SEUREMENT DEVERS VOUS DE PAR MONDIT SEIGNEUR.

On lit au dos : Lettres de maistre Guillaume Hugonet, maistre des requestes de mons^r de Charrolois, envoyées à monseigneur

par ung jeune filz trouvé sur les champs, qui est d'Amyens, et présentées audit lieu, le xviime de juing mil CCCC LXV.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS Du Puy 559.)

CXIX.

Lettre du comte de Charolais aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, par laquelle il leur témoigne son étonnement de ce qu'ils n'ont pas voulu recevoir sa lettre précédente, ni celle du duc de Berry, leur en envoie des copies, et les invite à se prononcer sur le différend étant entre les princes et le roi : 25 juin 1465.

Le Conte de Charrolois, Seigneur de Chasteaubélin et de Béthune, Lieutenant général de mon très-redoubté seigneur et père.

Très-chers et bons amis, nous avons esté advertiz que par Ravestin le hérault vous furent naguerres présentées les lettres que monseigneur le duc de Berry vous escrivoit, et par icelles vous signifioit le désir et intention qu'il a de mettre ordre et provision, par l'advis, ayde et conseil des princes et seigneurs de son sang et autres notables hommes de son royaume, au désordre qui en tous estatz a esté et est au gouvernement et police dudit royaume, d'abolir et abbattre les impositions, gabelles, charges excessives et autres mangeries estans sur le pauvre peuple; lesquelles lettres, aux portes de vostre ville, furent ostées audit hérault, sans qu'elles ayent esté monstrées à vous, ausquelz elles s'adreçoient, et ledit hérault a esté détenu comme prisonnier par aucuns jours. Et aussy nous vous avons escrit et signiffie comme mon très redoubté seigneur et père, en obtempérant à la requeste

de mondit seigneur de Berry, pour le bon et singulier désir qu'il a au bien dudit royaume et chose publicque d'icelluy, s'estoit conclud et déterminé de soy employer à ce que dit est, et pour ceste cause avoit mis sus grande et puissante armée, en laquelle il se fût trouvé volontiers en sa personne, se ne fust la débilitation d'icelle, pour laquelle il nous avoit commandé et enjoint de faire et exécuter ce que dit est, selon son désir, et conduire sadite armée comme son lieutenant général : mais, pour ce que Fuzil le hérault, porteur d'icelles nos lettres, fut adverty de l'empeschement fait audit Ravestin, et des termes que l'on luy tenoit, et aussy que l'on ne le laissa point entrer en vostredite ville, il ne peut et ne osa vous présenter nosdites lettres, et les envoya à aucun particulier de vostredite ville, cuidant que par luy elles vous feussent communiquées : ce qui n'a pas esté faict, ains vous ont esté recellées, et le messager et porteur d'icelles pour ceste cause détenu et molesté.

Et, combien que nous croyons que ces choses ne procèdent pas de vous, et qu'elles soient faictes par l'ordonnance et enhortement du chancellier de France, estant présentement devers vous, qui a prins et détenu devers luy lesdites lettres, laquelle chose ne doit pas estre à merveille, attendu que ledit chancellier sçait et connoist que, par l'ordre et provision que mondit seigneur de Berry et les princes et seigneurs du sang pourront mettre et donner au gouvernement dudit royaume, il sera veu et trouvé que les grandes faultes pour lesquelles ladite provision est nécessaire procèdent de luy et de ses adhérens ayans port et auctorité emprès monseigneur le roy; que par celuy et sesdits adhérens seront privez et frustrez de leurs particuliers proffitz, et poura estre qu'ilz seront puniz et corrigez de leursdites faultes et mauvais conseilz, selon qu'il appartiendra : par quoy ledit chancellier veult et se parforce d'y obvier et résister, parce que vous et autres bonnes villes dudit royaulme n'entendiez et n'aviez aperceu le vouloir et propos de mondit seigneur de Berry et des princes, qu'est au seul bien publicque et soulagement du peuple de tout

ledit royaume, néantmoins nous sommes fort esmerveillez que vous, qui, tant par la notoriété si publicque que par ce que la chose vous touche, povez cognoistre et entendre la grande et urgente nécessité que mondit seigneur de Berry démonstre par sesdites lettres, et le grand bien et évidente utilité que vous et tous les estatz du royaume aurez de la provision, adjoustez foy et créance audit chancellier et à ses persuasions, considéré qu'il est à croire que jamais il ne parleroit contre ses propres faiz, le gouvernement et les mauvais termes conseillez par luy et autres ses adhérans : au moyen desquelz luy et autres ont esté fort enrichiz en peu de temps; et plus nous esmerveillons, si vous avez mis en oubly la grande et parfaicte amour et affection que mondit seigneur et père a tousjours eu et monstré envers vous, et qu'il vous ait si bien et doucement traicté et gouverné, du temps que vous avez esté en sa puissance : dont il pourroit sembler que vous voudriez montrer aucune apparence, en souffrant que, par le moyen dudit chancellier, les gens et serviteurs de mondit seigneur et père et les nostres portans lettres de nous, comme son lieutenant général, ne soient receus en vostredite ville, et que l'entrée et conversation d'icelle leur soit deffendue, comme à ennemis, et aussy en adhérant et donnant faveur et port audit chancellier et à ses voulentez et affections désordonnées, attendu mesmement qu'il a dit publiquement, en vostredite ville, que mondit seigneur le roy tenoit mondit seigneur et père et nous pour ses ennemis : qui seroit sans cause, car mondit seigneur et père et nous jamais n'avons faict ne esté en vouloir de faire aucune chose contre sa personne, sa couronne et le bien de sondit royaume. Et aussy a dit ledit chancellier que mondit seigneur et père, nous et tous ceux qui voudront adhérer à l'intention de mondit seigneur de Berry, seront rebelles et désobéissans à mondit seigneur le roy : qui n'est pas chose véritable et ainsy à entendre, pour ce que à mettre et donner ordre à l'estat, police et gouvernement dudit royaume, les princes et seigneurs du sang, comme membres principaux de la couronne, et par le conseil desquelz, et non

d'autres, se doivent traicter, conduire et consulter les grands et principaux affaires du roy et dudit royaume, peuvent et sont tenuz eux employer et y exposer leurs personnes et leurs biens; et en ce tous hommes vertueux les pèvent et doivent servir, ayder et conforter, selon bonne coustume et raison, sans repréhension quelconque.

Et pour ce, très-chers et bons amis, que nous désirons que soyez au plain advertiz et informez du vouloir et propos de mondit seigneur de Berry, et aussy de l'intention et désir que mondit seigneur et père a de obtempérer à sa requeste, et du commandement que sur ce il nous a faict, et affin que sur le tout puissiez prendre et avoir bon conseil et advis de vous-mesmes, sans la persuasion dudit chancellier, nous vous envoyons la coppie desdites lettres que monseigneur de Berry vous avoit escriptes, laquelle il nous avoit envoyée, et aussi la coppie de nosdites lettres, cy-dedans encloses; escrivons derechef par-devers vous, ceste fois pour toutes, vous prians et requérans très-acertes que, touchant les parolles dites et les termes tenuz par ledit chancellier allencontre de mondit seigneur et père et nous, vous vueillez tellement faire et vous conduire en manière que mondit seigneur et père et nous puissons cognoistre et entendre que vous ayez envers luy et nous l'amour et affection dont luy et nous jusques à présent avons en vous bonne confiance. Laquelle chose vous monstrerez par effect, quant doresnavant vous ne entretendrez entre vous ledit chancellier, et ne luy adhérerez ne favoriserez en aucune manière, ne à ses persuasions et langaiges non véritables, en le déjectant et déboutant de vous : car, considérez lesdits langaiges qu'il a dict, et les termes qu'il a tenuz contre mondit seigneur et père et nous, quant vous voudriez persévérer de l'entretenir avec vous, luy adhérer et favoriser, mondit seigneur et père et nous aurions cause de vous tenir et réputer participans de ses faicts et langaiges, et de l'empeschement qu'il s'efforce donner au bien publicque dudit royaume. Aussy nous vueillez escrire et faire sçavoir vostre vouloir et intention touchant le contenu de nos-

dites lettres. Et en ce faisant, vous nous ferez plaisir très-agréable, lequel nous recognoistrons, quant d'aucune chose nous requerrez que faire puissions. Et, quant vous ferez le contraire et adhérerez à ses voulentez et opinions, mondit seigneur et père et nous aurons cause de non estre contens de vous.

Très-chers et bons amis, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escrit en nostre logis à Caudevere (1), le vingt-troisiesme jour de juin, l'an soixante et cinq.

Ainsy signé Charles.

Sur la suscription est escript : A noz très-chers et bons amys les maieur, eschevins, manans, habitans et toute la communeauté de la bonne ville et cité d'Amiens.

On lit plus bas :

Les lettres originales ont esté apportées en ceste ville huy, 26me jour de juin 1465, par .... poursuivant de monsr de Saveuses, et ledit jour fut iceluy poursuivant, ensemble lesdites lettres originales, envoiées au roy par trois sergens du bailliage d'Amiens. Faict à Amiens ledit jour.

(Copie du XVIIme siècle, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 559.)

---

(1) Nous ne trouvons cet endroit dans aucun des dictionnaires géographiques que nous avons été à portée de consulter.

CXX.

Lettre du comte de Charolais au duc, son père, par laquelle il lui donne des nouvelles du duc de Berry et de lui-même, l'informe qu'il va se joindre à ce prince, et le prie de lui envoyer en diligence l'argent dont il a besoin pour la solde de son armée: 14 juillet .... (1465).

—

Mon très-redoubté seigneur et père, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté seigneur et père, que, depuis mes derrenières lettres que vous ay escriptes par ung chevaucheur de vostre escuerie, j'ay séjourné à Boulongne la petitte, delà la rivière de Saine, jusques à hier que je vins en ce lieu de Saint-Clou, et passay ladite rivière de Saine au pont dudit Saint-Clou, lequel j'ay gaignié comme escript le vous ay (1).

Et, pour vous advertir plus avant de mes nouvelles, il est vray, mon très-redoubté seigneur et père, que, depuis madite venue ycy, j'ay eu trois messaiges, l'un aprez l'autre, de monsieur de Berry, par lesquelz il m'a escript et fait savoir pour vray qu'il est entour Chartres, avec beau-cousin de Bretaigne et beau-cousin de Dunoys, à grosse puissance, et que le roy a habandonné le pays de Bourbonnois, pour s'en retirer par deçà, et est de présent à Baugency, où il a rassemblé ses gens pour faire contre nous ce qu'il pourra; et me requiert fort mondit seigneur de Berry que je vueille marchier oultre au devant de luy, pour nous joindre ensemble, affin d'estre plus puissans pour mieulx et plus aisécment donner à faire au roy et à sa puissance, ainçois qu'il ait le loisir de la mettre ensemble.

---

(1) Nous n'avons trouvé nulle part cette lettre du comte de Charolais à son père.

Pour laquelle cause, mon très-redoubté seigneur et père, et pour le bien et avancement de noz matières, j'ay intencion, s'il plait à Dieu, de partir demain de cy pour tirer jusques à Estampes, au devant de mondit seigneur de Berry, et illec nous trouver et joindre tous ensemble, et au surplus aviser et procéder en l'exécucion de ce que aurons à faire pour le milleur, jà soit ce, mon très-redoubté seigneur, que derrenièrement je vous eusse escript que je ne passeroye point oultre cedit passaige de Saint-Clou, jusques à tant que j'aroye nouvelles de vous touchant les cent mil escus, du moins pour l'entretènement et paiement des gens de vostre armée de par deçà, tant qu'ilz se pourront extendre : dont par pluseurs mes lettres vous ay escript, espérant que vous aurez pitié de nous tous, et que, pour faulte d'argent, vous ne vouldrez pas le retardement et la rompture de nosdites matières, ne aussi mectre en danger moy, vostre très-humble et très-obéissant filz, vostredite armée, ne la belle noblesse de voz païs qui y est. Et, à ceste fin, mon très-redoubté seigneur et père, je lairay ycy des gens assez pour garder et tenir le passaige, affin que par icellui l'on me puist amener seurement ledit argent si tost que vous le m'envoyerez, et aussi affin que les gens de vostre armée de Bourgongne, lesquels j'ay mandez, puissent passer sans dangier pour venir aprèz moy.

Sy vous supply, mon très-redoubté seigneur et père, en toute humilité, que, le plus hastivement et dilligemment que faire se pourra, je puisse avoir dudit argent bonnes et seures nouvelles de vous. Et de ce qui me surviendra je vous advertiray et escripray tousjours en toute dilligence, au plaisir de Nostre-Seigneur, auquel je prie, mon très-redoubté seigneur et père, que par sa sainte grâce vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de voz très-nobles et haulx désirs.

Escript au pont Saint-Clou le dimence xiiii[me] jour de jullet.

De la main du comte de Charolais.

Mon très-redoubté seigneur et père, sans point de faulte, au

plaisir de Dyeu, nous asanblerons ceste semayne à mons[r] de Berry et beau-cousin de Bretaygne : pour quoy, ce en leur compayngnie le payement nous failloit, sans le dangyer qui en pouroit avenyr, vous povez panser quel déshonneur, esclandre et honte ce seroit, prumyèrement à vous, et à toute la compagnye.

Vostre très-humble et très-obéissant fils,

CHARLES.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur et père.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 1.)

CXXI.

Lettre du comte de Charolais à ses conseillers le S[r] de Formelles, M[e] Antoine Hanneron, messire Gérard Vurey, et à ses secrétaires Trotin et Le Muet, afin qu'ils sollicitent le prompt envoi des 100,000 *écus dont il a besoin pour son armée* (1), *et lui fassent connaître ce qu'ils ont reçu et ont encore à recevoir de son argent propre* : 14 juillet 1465.

DE PAR LE CONTE DE CHARROLOIS, S[r] DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS-REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très-chiers et bien amez, nous avons présentement eu nouvelles de mons[r] de Berry comment le roy s'est party de Bourbonnois pour tirer par deçà, et que desjà il est à Baugency; et,

---

(1) Charles écrivit, pour le même objet, le même jour, aux seigneurs de Montigny, de la Roche, de Goux et de Middelbourg. Cette lettre est aussi en original dans le MS. Du Puy 596, fol. 3.

au regart de mondit seigneur de Berry, ly, beau-cousin de Bretaigne et beau-cousin de Dunois sont entour Chartres à grosse puissance; et nous a escript que, pour le bien et avancement de noz matières, nous vueillons marchier pour aller joindre à ly. Pour laquelle cause nous partons demain, pour tirer à Estampes au devant d'icellui mons^r de Berry, affin de illec nous trouver et joindre ensemble, pour au surplus procéder en l'exécucion de nostre assamblée. Lesquelles nouvelles nous escripvons, par ce porteur, à mon très-redoubté seigneur et père.

Et, pour ce qu'il est plus que pure nécessité d'avoir hastivement les cent mil escus dont tant de fois avons escript par delà, comme savez, se plus avant ne povons avoir pour ceste fois, nous vous mandons que, à toute dilligence, vous poursuivez et solicitez les seigneurs de Montigny, de la Roiche, de Goux et de Middelbourg, affin que lesdits cent mil escus du moins nous soient envoyez et apportez en la plus grant dilligence que faire se pourra, sans y faillir, sur tant qu'on puet et doibt doubter la perdicion totale de nostre personne, de toute nostre armée, et par conséquent de mondit seigneur et père et de tous ses païs et subgectz. Et nous advertissez à tue-cheval quant lesdits cent mil escus seront prestz, et dedens combien ilz pourront estre devers nous : car à ceste fin nous ferons ycy garder le passaige de Saine. Et, au surplus, nous escripvez se avez receu tout nostre argent, tant de noz demaines et aydes comme des terres de ceulx de Croy estans en nostre main, et des empruntz dont avez cherge de par nous, et nous envoyez par escript la déclaracion de toutes les parties dudit argent par vous receu, et aussi des parties que avez ancores à recevoir, se n'avez tout receu.

Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ost à Saint-Clou, le xiiie jour de jullet, l'an LXV.

Charles.

Gros.

Suscription : A noz amez et féaulx le Sr de Fourmelles, nostre

second chambellan, maistre Antoine Hanneron, prévost de Trect, messe Girart Vurey, docteur en loix, noz conseilliers, maistre Berthélemi Trotin et maistre Jacques Le Muet, noz secrétaires, et à chascun d'eulx.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 596, fol. 2.)

CXXII.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance au Sr d'Esquerdes, à Guyot Dusie et à Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie pour l'entretenir de l'affaire du duc de Normandie: 15 janvier 1465 (1466, n. st.).

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, en ensuivant la response par moy faicte au sire de Craon, mon cousin, touchant la matière de monsr de Normandie (1), j'envoye présentement devers vous messe Phelippe de Crèvecueur, Sr d'Esquerdes, mon conseillier et chambellan, Guiot Dusye, mon escuier d'escuerie, et maistre Gulleaume Hugonet, juge de Beaujeulois, aussi mon conseillier et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquelz j'ay chargé vous dire et exposer aucunes choses de ma part, en toute humilité, touchant ladite matière, et aussi vous dire de mes nouvelles. Si vous supply, mon très-redoubté et souverain seigneur, que à leur rapport vous plaise, de vostre grâce, adjouster plaine foy et crédence comme à moy-meismes, et prendre mon petit advis, au fait de mondit seigneur de Normandie, en bonne part, comme de cely qui désire vous servir, obéyr et complaire, au

---

(1) Voy. les *Mémoires de Commines,* liv. I, chap. XIII, XV et XVI.

bien et à l'onneur de vous et de vostre royaume, et par eulx et tous autres me mander adez et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mon povoir de très-bon et entier vouloir, comme raison est, moiennant la grâce de nostre benoît Créateur. Auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de voz très-nobles désirs.

Escript en mon logis à Gheleine (1), pays de Liége, le xv[e] jour de janvier a° LXV.

Mons[r], je vous suply très-humblement d'avoir pour recommandé le fait du sire de Crèvecueur, dont ledit sire d'Esquerdes vous parlera de par moy.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 45.)

CXXIII.

Lettre du comte de Charolais au sire de Haubourdin (2), *touchant les paroles qu'il lui a dites, de la part du roi et du comte du Maine* : 3 avril .... (1466).

Sire de Habourdin, depuis vostre partement de cy, j'ay encores pensé ès belles paroles que mons[r] le roy vous a chargié

---

(1) Probablement *Gelinde* ou *Gelinden*, à une lieue et demie de Saint-Trond.

(2) Jean de Luxembourg, fils bâtard de Waleran de Luxembourg, comte

moy dire, et pareillement beau-cousin du Mainne (1), comme vous m'avez déclairé avant vostredit partement.

Et, au regart d'escripre à mondit seigneur le roy, certes je ne saroye pas bien quel chose ly escripre, veu que de luy ne m'avez aporté aucunes lettres, et aussi les estranges termes qu'il m'a tenuz, ce qu'il a dit de moy, et ce qu'il a contendu faire à mon préjudice et dommaige; et fin de compte, n'y saroye plus dire que je vous en ay dit, vous estant icy devers moy.

Quant audit beau-cousin du Mainne, en vérité je me sens fort tenu à lui du bon vouloir qu'il a envers moy, comme vous m'avez dit, et vous prie ly dire, de par moy, que de très-bon cueur je l'en mercie; qu'il soit seur que de ma part il me trouvera tout entier, et que mon vouloir n'est pas maindre envers luy que le sien est envers moy, comme savez que plus à plain le vous ay dit de bouche, pour l'en advertir, quant vous trouverez en devises avecques lui, vous venu par delà. Et à Dieu, sire de Habourdin.

Escript à Brucelles, le IIIe jour d'avril.

CHARLES.

Suscription : Au sire de Habourdin.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 44.)

---

de Saint-Pol, et d'Agnès Dubus, légitimé par Philippe le Bon le 12 juin 1433.

(1) Charles d'Anjou, comte du Maine, troisième fils de Louis II, roi de Sicile et duc d'Anjou, frère de Louis III et de René, roi de Sicile et duc d'Anjou.

CXXIV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, afin qu'il fasse cesser l'empêchement mis par ses ministres à ce qu'il jouisse des aides dans les prévôtés de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, et cela en contravention au traité de Conflans : 11 août 1466.

—

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et sy très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que présentement j'ay esté averty que, non obstant le don et transport par vous à moy fait, au moyen et par vertu du traictié de la paix de Conflans, des terres et prévostez de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, delà la rivière de Somme, pour en joyr et les tenir plainement et entièrement en tous drois d'aides, prérogatives, libertez, prouffis et émolumens, et en toute telle forme et manière que je tiens et doy tenir les autres terres royales aussi par vous et par ledit traictié de paix à moy transportées, de çà ladite rivière, vostre chancellier, les généraulx de France et autres voz conseilliers ont reffusé de baillier vostre mandement pour, par vertu d'icelluy, mectre sus les aides èsdites terres et prévostez delà ladite rivière de Somme, pour ung an commenchant au jour Saint-Remy prouchain, ainsi que chascun an est acoustumé de faire, et seulement ont baillié mandement pour les pays deçà ladite rivière, disans que vous n'entendez point que je joysse ne doye joyr des pays de ladite rivière, assavoir : desdites trois prévostez par vous à moy données et transportées, et qu'ilz n'en bailleront point d'autre. Duquel reffus, mon très-redoubté et souverain seigneur, et du tort que me font et veullent faire vosdictes gens, se je me suis donné et donne merveilles, ce n'est pas sans cause, considéré le don et transport que fait m'en

avez si solennellement par ledit traictié de paix, lequel don et transport a esté en vostre court de parlement publié, vériffié et intériné, et depuis, par autres voz lettres patentes données et expédiées, vous estant au Pont de l'Arche, ratiffié, confermé et validé de vostre certaine science, auctorité royale et plaine puissance, si amplement que plus faire ne se pourroit.

Et pour ce, mon très-redoubté et souverain seigneur, que, attendu ce que dit est, je ne puis ne pourroye croire que ledit reffus viengne et procède de vostre commandement et ordonnance, et que, se ledit traictié de paix m'estoit enfraint et rompu en une partie, je n'auroy guières d'espoir qu'il me denist estre entretenu en l'autre; aussi que par droit l'on ne me peut ne doit mectre quelque empeschement en la joyssance et perccpcion desdites aydes èsdites trois prévostez delà ladite rivière de Somme, non plus que en ceulx desdits pays deçà ladite rivière, j'escrips par-devers vous, mon très-redoubté et souverain seigneur, et vous supplye en toute humilité que, les choses dessusdites par vous considérées, il vous plaise, de vostre grâce, en moy entretenant ledit traictié de paix, et ce que tant solennellement m'a esté par vous juré, seellé et promis deux ou trois fois, l'une après l'autre, me faire, souffrir et laissier joyr et possesser paisiblement desdites trois prévostez, ensemble de tous les aydes et droiz royaulx y appartenans, tout ainsi et par la forme et manière que je doy joyr, par vertu de vostre don et transport dessusdit, desdits pays deçà ladite rivière, et à ceste fin faire expédier et délivrer à mes gens qui sont présentement devers vous, ou au porteur de cestes, s'ilz estoyent desjà partis, par vostredit chancellier et autres voz officiers qu'il appartendra, voz lettres patentes de déclaracion sur ce, pour le reffus, contredit et empeschement que l'on m'a voulu et veult mettre et ordonner à l'encontre de vostredit don et seellé, ensamble aussi autres voz lettres patentes adreçans aux esleuz sur le fait des aydes en l'élection d'Amiens, pour asseoir et mettre sus, de par vous, à mon prouffit, les aydes dessusdites, aussi bien èsdites trois prévostez de Fouloy,

Vimeu et Beauvoisis delà, que èsdits pays deçà ladite rivière de Somme, sans ce que par nulz de voz gens et officiers m'y soit d'ores en avant fait, mis ou donné aucun reffus, destourbier ou empeschement au contraire, ainsi que toutes ces choses, mon très-redoubté et souverain seigneur, j'escrips plus amplement à mesdites gens estans devers vous, pour vous en parler et faire remonstrance, se c'est vostre noble plaisir. Dont je vous supplye très-humblement qu'il vous plaise les croire, en me mandant adez voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir à mon povoir, comme je doy et tenu y suis. Ce scet le benoît filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa saincte grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Namur, le xime jour d'aoust l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant subjet,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Reç. à Montargis, le xxie jour d'aoust CCCC LXVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 156.)

—

CXXV.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, par laquelle il le prie de faire rendre au cardinal de Constance le temporel de ses bénéfices situés en France : 29 septembre 1466.

—

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce.

A laquelle plaise savoir que puis naguères j'ay entendu que très-révérend père en Dieu mon très-chier et espécial amy le cardinal de Constances, estant de présent en court de Rome, et que puis naguères est retourné de la légacion de Pérouse, pour d'ores en avant estre en court continuellement, a esté, par de traicteurs et mauvais rapportz qui de lui vous ont esté faiz, comme l'en dit, fort esloignié de vostre grâce, et tellement que le temporel de tous ses bénéfices estans en vostre royaume a esté prins de nouvel et arresté en vostre main, ainsi que semblablement lui avoit esté fait une autre fois, n'a pas longtemps.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, il n'est jà besoing que je vous escripve les biens, science et vertus qui sont oudit cardinal, ne aussi les grans services qu'il a faiz au roy, vostre père, cui Dieu pardoine, en la vie et en la mort, les services que de sa personne il fist et a faiz à vostre couronne et royaume, les services qu'il a faiz pour l'entretènement en bonne union dudit feu roy, vostre père, de vous et de mon très-redoubté seigneur et père, ès ambaxades qu'il est venu devers nous, par pluiseurs fois, etc. : car je sçay que congnoissez mieulx les choses dessusdites que je ne fais, et ne pense pas que depuis il ait esté desloyal ne mauvais envers vous.

Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, en toute humilité et le plus que je puis, que vueilliez ledit cardinal avoir et retenir en vostre bonne grâce, lui délivrer et faire dépeschier son temporel estant en votre main, comme dessus est dit, et ne adjouster foy ne créance à ses détracteurs ou envieux, lesquelz, quant le vouldroyent en sa présence d'aucune chose déshonnorable chergier, je crois qu'il leur responderoit tellement qu'il en demourroit en son honneur; et n'est point à présumer autrement, veu l'estat et gouvernement dudit cardinal ou temps passé et de présent.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, je vouldroye bien complaire audit cardinal, et lui feroye volentiers plaisir : car, le temps passé, et par espécial auparavant que fusse lieutenant

général de mon très-redoubté seigneur et père, et que ledit cardinal fust légat, il m'a tousjours à Rome fait bon et loyal service, et à mes amis aussi, ès matières dont luy ay escript; et ay bon espoir que encores ainsi le fera. Par quoy ay esté meu de le recommander à vostre bonne grâce, comme l'un de mes espéciaulx amis : car les services et plaisirs qu'il a faiz à moy et aux miens lui doivent prouffiter, et non pas nuire quant à moy. Et, se, de vostre bonne grâce, ceste ma très-humble requeste m'est accordée, je le tiendray pour grant honneur, et aussi chier que pour moy-meismes. Ce scet le benoît filz de Dieu, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Brucelles, le xxix[me] jour de septembre, l'an LXVI.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

Charles.

Gros.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 46.)

CXXVI.

Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance à ses conseillers, le seigneur de Formelles et M[r] Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie : 8 avril 1467.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, tant et si très-humblement que je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur,

que j'envoye présentement par-devers vous le seigneur de Formelles, mon conseillier et second chambellan, et maistre Guillaume Hugonet, aussi mon conseillier et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquels j'ay chargié vous dire et exposer en toute humilité, de ma part, aucunes choses touchans aucunes des matières dont mes ambassadeurs qui ont nagaires esté devers vous avoyent eu charge, et dont ilz m'ont fait raport de par vous. Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, si très-humblement que faire le puis, que mesdits conseilliers et ambassadeurs il vous plaise oyr, et à eulx, en ce quilz vous diront de par moy pour ceste fois, adjouster foy et crédence, et sur lesdites matières leur faire et ordonner vostre bonne et briefve expédicion, en me mandant adez et commandant voz bons plaisirs, pour iceulx de tout mon povoir acomplir, à l'ayde du Tout-Puissant, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Bruges, le VIIIme jour d'avril, l'an LXVII après Pasques.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

GROS.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Reç. à Chartres, le XXIme jour de may IIII^c^ LXVII.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 160.)

—

CXXVII.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à la reine de France, par laquelle il lui annonce la mort du duc, son père, et l'envoi qu'il lui fait du sieur du Fay, son conseiller et chambellan (1) : 18 juin 1467.

—

Ma très-redoubtée dame, je me recommande à vostre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, ma très-redoubtée dame, qu'il a pleu à nostre Créateur, souverain disposeur de toutes choses, prendre à sa part feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, lequel, en rendant le deu de nature, trespassa de ce mortel monde lundi derrain passé, entre neuf et dix heures après midi : qui m'a esté doleur et angoisse si amère que plus ne pourroit. Et pour ce, ma très-redoubtée dame, que de vostre grâce avez eu singulière affection à mondit seigneur et père, luy estant en vie, j'envoye présentement par-devers vous mon amé et féal chevalier, conseillier et chambellan le sire du Fay, porteur de cestes, pour vous supplier très-humblement, de ma part, que, en comménoracion de feu mondit seigneur et père, il vous plaise moy et mes affaires avoir pour singulièrement recommandez, et moy adez mander et commander voz bons plaisirs, pour les accomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur Jhésucrist, auquel, ma très-redoubtée dame, je suplie qu'il vous ait en sa digne et benoîte garde, et vous doint bonne vie et longue.

---

(1) Dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom PLANCHER, IV, *Preuves*, CCLII et CCLIII, il y a les lettres que le duc écrivit, à la même occasion, à Louis XI et à son conseil en Bourgogne.

Escript en ma ville de Bruges, le xviiime jour de juing l'an LXVII.

Vostre très-humble et obéissant, Charles, duc de Bourgongne et de Brabant, etc.

CHARLES.

GROS.

Suscription : A ma très-redoubtée dame madame la royne.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *B*, fol. 45.)

CXXVIII.

Lettre des maîtres, jurés et conseil de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le remercient de l'accueil qu'il a fait à leurs ambassadeurs, et lui annoncent l'envoi de messire Gilles de Huy : 15 juillet .... (1467).

Très-excellent, très-victorieulx prince et très-chrestien roy, nostre très-humble et très-petit service avec tout honneur et révérence deus. Nous avons oy et entendu la relacion de nos très-chiers et bien ameiz ambassateurs nagaires vers vostre très-haulte Magnificence de par nous envoiiés : de quoy, de cuer entière, avons esté resjoys, et ne sçavons ne pourrions au plain remerchier à vostre très-excellente Grasce de boin vouloir, très-grande chière et singuleire affeccion qu'il a pleu, de vostre très-grande ...., faire et démonstreir à noz prénommez ambassateurs, pour l'amour de noz. Dont pour plus ad plain remerchier de bouche que bonnement ne pourrions escripre, tant pour noz comme pour tous les habitans et borgois des bonnes villes de ce pays de Liége et de Looz, Huy exceptée, ensuyant le département de nousdis ambassateurs, de quoy semblablement envoions à

vostre très-chrestienne coronne noz autres lettres patentes, envoions derechieff nostre honnouré, très-chier et féal messire Gielhe de Huy, chevalier et maistre pour le temps de nostre cité, par-devers Vostredite Roale Majesté : à icelle très-humblement suppliant qu'il voz plaise, touchant ceste cause et mateire, à ceste foix, comme à nos-meismes, adjousteir plaine foid et crédence; à noz tousjours commandant vous boins plaisiers, pour les accomplir de cuer entière, alle ayde de benoît filx de Dieu, qui voz donne accomplissement de tous voz très-victorieulx désiers, avec accroissement de toute félicité et honneur.

Escript à Liége, sub nostre séal az légacions, de mois de jullet le quinziesme jour.

Voz très-humbles et très-obédiens serviteurs et amis,

Les Maistres, Jurez et Consel de la cité de Liége,

Az commandemens de V. R. M. tousjours prests et apparelhiez.

Suscription : A très-excellent, très-victorieulx et très-chrestien roy le roy de France, nostre sire.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 20.)

CXXIX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent de leur envoyer des députés, et les prient d'accomplir la charge qu'ils ont reçue du roi : 1er août 1467.

Révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis singneurs, nous noz recommandons à vous le plus affectueusement que poions. Et vous soit plaisier de sçavoir noz avoir receu

les lettres de très-chrestien roy, nostre sir, tochant vostre charge pour communikeir aveicques noz, et ainsi autres voz lettres escriptes à Soisan (1) le xxvime jour de jullet, par lesqueilx nos priiez que vuilhons députeir et commettre gens notables de part noz, et les envoiier vers voz à lieu de Maesier (2) ou Mozon (3), auqueil lieu voz laissereis troveir, affin et de illec oiir vostredite charge de part le roy, en demandant sur ce nostre responce, etc.

Sur quoy, très-honnoreis singneurs et espécialx amis, pour responce, vous plaise sçavoir que la vostre priière accomplir n'est point pour lors à noz possible, nonobstant que très-vollentier et de cuer le ferins, et cognissons que bien s'appartenroit de faire. Et le raison si est qu'il at en ceste cité très-petit nombre de nobles hommes aiant tenu le partie d'icelle, lesqueilx ont pour le présent la governe et administracion de ladite citeit, qui sont ceulx qui convenroit envoiier devers voz, se queicque choze s'en devoit faire. Et, quant ilx y siéroient, se ne demoroit-il personne par deleis le commone de ceste cité, pour le governeir; et aussi, quant ilx siéroient illec, nonobstant que par le nonsceurté des chemyens, ilx n'y poroient point bin venir, se ne poroient-ilx rins concludre sens le consentement dedit common.

Par quen noz vous prions et requérons, le plus affectneusement que poions, qu'il vous plaise ce considéreir, de quoy ne faisons dobte, et nous avoir pour excuseis de vostredite priière à noz faite. Et vous plaise accomplir ladite charge du roy, nostre très-chier sir, le plus brieff que faire soy puet, comme le cas le requiert, ensi que en voz hautes noblèces et seignories avons la parfaite fianche.

Ly benoît Saint-Esperit mentengne voz Hautes Seingnories et Domination en prospériteit, félicité, et doinst bonne vie et longue.

---

(1) Soissons.

(2) Mézières.

(3) Mouzon, à quatre lieues environ de Sedan.

Escripte à Liége le premier jour d'aoust l'an XIIII^{c}LXVII.

LES MAISTRES ET CONSEILHIERS DE LA CITEIT DE LIÉGE.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis seingneurs, noz très-chiers et très-espécialx amis, mons^{r} l'évesque et duc de Langre, peire de Franche, et mons^{r} le conte de Dampmartin, gran maistre d'osteil de France.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 21.)

—

CXXX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent derechef de leur envoyer des députés : 10 août 1467.

—

Révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnourés singneurs, après nostre amiable recommendation, vous plaise sçavoir que nous avons rechuist vous lettres à nous envoyez, datées de vme jour de moix d'aoust; le contenut desqueiles vous tenons bin mémors. Sur quoy vous plaise sçavoir que de contenut en icelles vous lettres nous avons esteits et summes bin mervelheux, et attendut que celles ne sont en rien faisant responces à celles que derrenièrement vous avons escript, dont chi-dedens envoions les coppies incluties, pour vous en advertir, en queileque manière, de nous transporter ne envoiier aux lieux que nous aveis fait sçavoir, nonobstant que vollentiers et de boin cuer le ferimmes, se à nous estoit possible. Et ne tenons point que ce soit le volloir de roy, que faisons chose dont puissons avoir affaire, ne la cité et paiis à soffrir; et oussi les lettres du roy ne font point mension de nous andit lieu transporteir, ains contiennent expressément qu'il vous envoie devers nous, pour nous ad-

vertir et faire sçavoir de son opinion, pour le bin de ly et de nous, comme aussi par les copies d'icelles lettres chi-dedens inserrées vous pult amplement apparroir. Par que (1), très-aciert et le plus cordialement que poions, nous vous prions et requérons qu'il vous plaise accomplier ladite charge du roy prestement, comme le cas le requiert : car nous entendons d'heure à autre l'expédition, laqueile vous prions qu'il il vous plaise abbrégier, sens attarge ne délay, et nous envoiier vostre finale responsse par ce porteur que pour ceste cause envoions prestement devers vous, le attendant d'heure à autre. Le benoît Saint-Esperit ait Vous Noblèces et Sengnories en sa sainte garde, et doinst accomplissement de tous désiers.

Escript à Liége, le diesième jour de moix d'august l'an XIIII^c LX sept.

Les Maistres et Conseilliers jureis de la citeit de Liége, vostres.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls et puissans seingneurs nous très-chiers et espéciaulx amis monss^r l'évesque et duc de Langres, peire de Franche, et monss^r le cont de Dampmartin, grand maistre de hosteil de Franche.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris MS. Baluze 9675 *A*, fol. 19.)

CXXXI.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le prient de les secourir contre le duc de Bourgogne : 19 août 1467.

Très-chrestien, très-excellent, très-victorieu roy, roy très-

---

(1) *Par que*, par quoi.

puissant, très-chier sir, très-humblement et affectueusement nous recomandons à vostre très-hault Majesté Royale. A laqueile soit plaisier de sçavoir que nous envoions par-devers ycelle présentement, pour certaines besoignes tochant ces cité et paiis généralement, affin d'estre amplement advertis tochant le fait de monsingneur de Liége, comment il soy conduit envers noz, et comment porsuyt et porchace la destruction, dommaige, vitupeire et désolation de ces cité et paiis, comme par la lettre principaele de monsingneur le duc de Bourgongne, que envoyons chidedens incluite, appert amplement; laqueile lettre est responce à celle que ly avons escript pour la démolition de Chinay (1), unne des bonnes villes de ces paiis, fait de sceut et consentement de mondit singneur de Liége, ensi que par ycelle appert. Et, comme sur les jornées que ons prétend de tenir aveuc noz jornèlement, noz summes invadeis et sus corrus de tout costeit des paiis de mondit singneur le duc, comme encor hier du jour grand nombre de gence d'armes entront (2) en cez paiis à piet et à chevael, et soy conduirent tèlement qu'il navront (3) et occirent gran nombre de nos gens, nonobstant ce touttefoix, soy deffendirent vailhamment et tèlement qu'ilx tinrent les camps, combin qu'ilx n'astoient point à la motié près tant de gens que les ynnemis, si prions humblement et supplions très-affectueusement à vostreditte Royale Majesté qu'il plaise ycelle nous aidier selonc ce, et assisteir par touttes manières nous nécessaires. Et plaise ycelle expédier noz gens et ambassadeurs, et faire réal accomplissement de leur charge, comme plainement noz confions en ycelle, sicomme notre singuleir espoir et refuge. Nous prions à benoît fils de Dieu qui doinst vostredite très-excellente Royale Majesté bonne vie, prospériteit et félicité, et accomplissement de tous ses joieux désiers.

---

(1) Ciney.

(2) *Entront,* entrèrent.

(3) *Navront,* navrèrent, blessèrent.

Escripte à Liége, le xix[me] jour de moix d'aoust l'an XIIII[c] LXVII.

Les Maistres et Conseilhiers de la cité de Liége, à V. M. R. appareilhiez.

Suscription : A très-chrestien, très-excellent, très-victorieu le roy de Franche, nostre très-chier sire.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 *A*, fol. 18.)

—

CXXXII.

Lettre du duc Charles le Hardi à Louis XI, touchant une querelle qui s'était élevée entre ses sujets d'Ivoix et les habitants de Mousson : 2 juillet 1468.

—

Mon très-redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté et souverain seigneur, que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu moy escripre, et ay oy ce que m'a dit et remonstré de par vous maistre Guillaume de Cerisay, vostre conseillier et général sur le fait de la justice des aydes, porteur de cestes, touchant aucuns excès fais par ceulx de vostre ville de Mouson (1) et, comme rapporté vous a esté, par ceulx de ma ville d'Ivoix, les ungs à l'encontre des autres; auquel maistre Guillaume j'ay fait dire et déclarer la vérité, et comment la chose est advenue, ainsi que par lui le saurez plus à plain, se vostre noble plaisir est, en vous merciant très-humblement la bonne affection que avez à faire faire justice de ceulx de voz subgez qui seront trouvez coulpables desdits excès. Et, soubz ceste confidence et à ceste fin, j'ay ordonné aucuns gens nota-

(1) Voy. la note 5 de la pièce CXXIX.

bles pour faire informacion de ceste matière; laquelle informacion faicte, je envoieray devers vous à toute diligence : vous suppliant, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous plaise, après ce que aurez fait veoir lesdites informacions, ordonner sur ladite réparacion, en faisant pugnir les délinquens, selon qu'il appartiendra par raison. Et, se aucuns de mesdits subgez ont meffait ausdis de Mouson, je en feray tèlement de ma part que aurez cause d'en estre content. Et ne vueillez prendre à desplaisir ce que plus tost n'ay expédié ledit maistre Guillaume, et que si longuement l'ay détenu : car ce a esté à l'occasion de ce que, après mon entrée faicte en ma ville de Gand, et la possession prinse du pays, une commocion s'est esmeue entre le commun de ladite ville et ceulx qui ont eu le gouvernement d'icelle, laquelle commocion il m'a convenu appaisier; et après, m'en suis départy, et ay amené ledit maistre Guillaume avecques moy en ceste ville.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, adez vous plaise moy mander et commander voz bons plaisirs, pour les acomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel je supplie qu'il vous ait en sa digne et benoîte garde, et vous doint bonne vie et longue, et acomplissement de voz nobles désirs.

Escript à Tenremonde, le second jour de juillet mil IIII^{c} LXVII.

Vostre très-humble et très-obéissant subget, Charles, duc de Bourgongne et de Brabant, etc.

CHARLES.

DE MOLESMES.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : De mons^{r} de Charolois. Reç. de par la main de Me Guillaume de Serizay, le IXe jour d'aoust LXVII, à Estampes.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Dupuy 762, fol. 161.)

—

CXXXIII.

Lettre du duc Charles à Louis XI, sur le désir qu'il lui a fait exprimer d'avoir une entrevue avec lui (1) : sans date (octobre 1468?).

—

Monsr, très-humblement en vostre bonne grâce je me recommande, vous merchiant, mons^r, du cardinal (2) qu'il vous a pleu m'anvoier; lequel m'a dist le désir qu'avés de me voir : dont mons^r, en toute humylité je vous remerchye. Auquel sur ceste matier et autres je ly a déclaré mon intencion, comme par ly le porés, s'il vous plest, savoir. Et pourés seuremant venyr, aler et retourner. Vous supliant, mons^r, qu'il vous plèse recevoir du cardinal lesdites matiers par la manyère que je ly ay bailliés; laquelle il vous déclarera. Monsr, je prye à Dieu qu'il vous doinst bonne vie et longue. Escript de la main de

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

Suscription : Mon très redoubté seigneur.

(Original autographe, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Baluze 9675 *B*, fol. 41.)

---

(1) Voy. les *Mémoires de Commines,* édit. de Lenglet du Fresnoy, I, 97; III, 19.

(2) Jean Balue ou de la Balue, fils d'un tailleur du Poitou, que Louis XI avait fait évêque d'Évreux, puis d'Angers, et que le pape Paul II venait de créer cardinal.

—

CXXXIV.

Commission de chef et capitaine général de l'armée et de toute la gendarmerie aux Pays-Bas, donnée par Charles-Quint au comte Henri de Nassau : 12 juillet 1517.

—

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour pourveoir à la garde, seurté, tuicion et deffence de noz pays et subgectz de par deçà, et au reboutement de noz ennemis qui les ont présentement envahiz, agressez, pillez, brullez, gastez et grandement ruynez et adommagez, tant ou quartier de Hollande que ailleurs en plusieurs et divers lieux, et pourroient encoire faire, mesmement durant nostre absence du voyaige que alons présentement faire en noz royaumes d'Espaigne, à la grant foulle et confusion de nous, perdicion et destruction de nosdits pays et subgectz, soit besoing de ordonner et commectre quelque bon, grant et notable personnaige pour estre chief et avoir la charge et conduite de nostre armée et de toute la gendarmerie présentement ordonnée et qui se pourra ordonner cy-après en noz pays de par deçà, savoir faisons que nous, ce considéré, et pour les sens, vertuz, vaillance et bonne conduite que par expérience savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-cher et féal cousin messire Henry, conte de Nassou, S[r] de Breda, etc., icelui conte de Nassou, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians entièrement de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons retenu, commis, ordonné et establi, retenons, commectons, ordonnons et establissons, par ces présentes, chief et capitaine général de nostredite armée et de toute la gendarmerie ordonnée et à ordonner en nosdits pays de par deçà, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial d'icelui estat de chief et capitaine général d'ores en avant

maintenir, exercer et desservir; vacquer et entendre, tant à la conduite d'icelle nostre armée et gendarmerie et à la garde, tuicion et deffence de nosdits pays et subgects, comme au reboutement de nosdits ennemis; mener et conduire noz gens de guerre aux champs; les ordonner et asseoir en garnison ès bonnes villes et fortes places des frontières et autres lieux où besoing sera, selon que le cas et opportuneté le requerra; ordonner et commander aux autres capitaines et gens de guerre toutes choses qu'il verra estre requises et nécessaires pour le bien et honneur de nous, reboutement et réduction de nos ennemis et rebelles; casser et pugnir nosdits gens de guerre, ensemble nos rebelles et désobéissans subgectz, selon leurs démérites; donner congiez et passeportz ausdits gens de guerres et autres, quant l'opportuneté y sera; pourveoir à la seurté de noz villes et places; y avoir entrée et yssue fort et foible, de jour et de nuyt; y bouter garnison toutes et quantesfoiz que bon lui samblera et le cas le requerra, et faire au surplus toutes et singulières les choses concernans le fait de la guerre, que bon et léal chief et capitaine général dessusdit doit et est tenu de faire et que nous-mesmes ferions, sy en nostre personne présens y estions, aux gaiges de deux mil cincq cens livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxez, ordonnez, octroyez et accordez, tauxons, ordonnons, octroyons et accordons, par cesdites présentes, prendre et avoir de nous chascun an, oultre et par-dessus sa pension ordinaire; desquels gaiges de $\text{II}^{m}\text{V}^{c}$ livres dudit pris voulons et ordonnons que iceluy nostre cousin de Nassou soit payé et contenté par les mains de nostre trésorier des guerres Jaques Grenet, ou d'autre nostre trésorier des guerres à venir, et des deniers de sa recepte, de trois mois en trois mois, par égale porcion, à commancer aujourd'hui, date de ceste, et aux autres droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens acoustumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira, sur le sèrement que icelui nostre cousin nous a autrefoiz fait, duquel nous sommes

content ; et moyennant icelui , l'avons dispensé et dispensons de nous faire ou prester pour ceste foiz autre sèrement. Si donnons en mandement à touz noz autres lieuxtenans, capitaines, gouverneurs, gens de guerre, bailliz, prévostz, communaultez, justiciers, officiers et subgectz cui ce puet et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que nostredit cousin de Nassou ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour chief et capitaine général de nostredite gendarmerie et exercice de la guerre en nosdits pays de par deçà, comme tel le honnorent, révérendent et obéissent, et en toutes choses concernans le fait de ladite guerre le aydent et assistent comme nous-mesmes; et au surplus, d'icelui estat de chief et capitaine général, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, proufliz et émolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens; mandons en oultre à nos amez et féaulx les chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, que par nostredit trésorier des guerres présent et à venir, et des deniers de sadite recepte, ilz facent payer, bailler et délivrer à icelui nostre cousin de Nassou, ou à son command pour lui, lesdits gaiges de deux mil cincq cens livres, des pris et monnoie que dessus, oultre et par-dessus sadite pension ordinaire, par an, aux termes à commencer, et tant qu'il nous plaira, comme dit est; auquel nostre trésorier des guerres présent et à venir mandons par cesdites présentes que ainsi le face; et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles, pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffisant d'icelui nostre cousin de Nassou tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredit trésorier des guerres présent et à venir qui payé l'aura, par nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le

faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandement ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Middelbourg, le xiime jour de juillet, l'an de grâce mil cincq cens et dix-sept, et de nostre règne le second.

Par le roi : les sires de Ravestain et de Chiervcs, messe Claude Carondelet, chief du privé conseil, le sire de Montigny, sire Nicasius Hackeney, chiefs, maistres Jehan Ruffault, trésorier général, et autres présens.

HANETON.

(Original, aux Archives du royaume.)

CXXXV.

Lettre d'Antoine de Beaulaincourt, lieutenant de la gouvernance de Lille, à Charles-Quint, touchant le projet de quelques habitants de cette ville d'y tenir la fête des fous : 29 juin 1540.

Sire, en la plus grande humilité que faire puis en vostre trèsbonne grâce me recommande.

Sire, je supplie ne volloir desplaire à Vostre Majesté de sçavoir que puis nagaires, en ceste vostre ville de Lille, quelque personnaige, de son stil tainturier, à la persuasion, comme l'on dist, de aucuns des fermiers de la tolle (1) de la bière de vostre ville et cité de Tournay, a emprins (2) de estre roy des folz et tenir sur ce la feste selon que au passé l'on a fait en icelle vostre ville, et sur ce a trouvé moyen de obtenir congié de aucuns de

---

(1) *Tolle*, tonlieu.

(2) *Emprins*, entrepris.

ceulx de la loy de vostredicte ville : dont, comme suis adverti, y a pluisieurs gens de bien, bourgois et manans d'icelle quy en sont bien marris, au moyen de ce que en ladicte feste est apparant que Dieu, nostre Créateur, y sera grandement offensé, tant en jeux dissolutz que couvertement, contre l'honneur de nostredict Dieu et Créateur et l'Église, quy se jouent sur chariotz et autrement, et où pluiseurs polroient estre mal édiffiez; et est apparant que se y commecteront pluiseurs gros excès, tant en yvrongnies que hazetz (1) et luxures, en tant que pluiseurs de ceulx des villes voisines ont délibéré y venir en grosses compaignies et assamblées, lesquelz voldront à leur tour faire samblables festes et assamblées, quy néantmoins avoient esté par long temps discontinuées, mesmes celle dudict roy des folz passé trente ans, pendant lequel temps vostredicte ville a esté assez en bonne prospérité, et est apparent de encoires estre, n'est que nostredict Dieu et Créateur, l'ire duquel polra par ce estre provocquiée, en dispose au contraire. Aussy, par tel moyen, les vivres polroient renchérir, quy au présent sont assez à raisonnable pris, et quy peult avoir esté causé par ce que ceulx de la loy d'icelle vostre ville ont faict deffendre les grans couvines (2) et assamblées, meismes ès noepces.

Et, pour ce que, soubz vostre très-noble correction, il me samble que ce seroit oeuvre méritoire de empeschier ladicte feste, et aultres samblables quy se polroient conséquamment tenir en voz aultres villes voisines, affin qu'il plaise à nostredict Créateur de tenir le peuple en son bon gouvernement accoustumé, et qu'il soit tant plus enclin de prier icelluy nostre Créateur pour vostre très-noble prospérité et la républicque de la chrestienneté, meismement de vos pays et seignories, et que ledict empeschement ne se peult bonnement faire, n'est qu'il plaise à Vostredicte Majesté y pourveoir, j'ay présumé vous en escripre, affin de

---

(1) *Hazetz*, jeux de dés.

(2) *Couvines*, *covennes*, réunions.

incliner vostre très-noble plaisir de faire despeschier voz lettres de placart adreschantes, tant à vostre gouverneur dudict Lille ou son lieutenant que à aultres voz justiciers et officiers de voz autres villes, telles que Tournay, Vallenchiennes, Arras, Douay, Béthune et autres qu'il vous plaira, par lesquelles et quy se publieront ès lieux accoustumez, soit par vous expressément deffendu de tenir lesdictes festes, sur paine de désobéissance et de amendes et mulctes arbitraires, ou aultres limittées qu'il plaira à Vostredicte Majesté ordonner, et que lesdictes lettres de placart soient sy à temps despeschiées, que chacun en puist estre adverti avant le dimence, xime jour de jullet prochain venant, que lors l'on a propposé de tenir ladicte feste des folz.

Sire, il vous plaira moy commander voz très-nobles plaisirs, lesquelz je suis prest de accomplir à mon petit pooir, aidant Dieu, nostredict benoît père et créateur, auquel je prie qu'il vous doinst l'entier accomplissement de voz très-nobles et très-vertueulx désirs.

Escript en vostredicte ville de Lille, le pénultisme jour de juing, anno XV^c^ et quarante.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et subgect, Anth. de Beaulaincourt, lieutenant de vostre gouverneur de Lille.

A. Beaulaincourt (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Antoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, etc. Il fut créé conseiller et premier roi d'armes, dit Toison-d'Or, le 29 mai 1550. Il mourut en 1561.

M. de Linas a publié une *Notice sur la vie et les écrits d'Antoine de Beaulaincourt,* in 8° de 15 pages; Saint-Omer, 1854.

CXXXVI.

Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, touchant son retour en Espagne, après l'expédition d'Alger : 14, 28 novembre et 5 décembre 1541.

—

PREMIÈRE LETTRE.

Madame ma bonne seur, vous verrez, par mes lettres que vont avec ceste (1), ce qu'est succédé en mon voiaige d'Argel, et ma résolucion de laisser l'emprinse pour ceste saison, et me rembarquer pour retourner en mes royaulmes d'Espaigne. Suyvant laquelle partiz de la plaije dudict Alger, le IIIIme du présent, environ le midi, y délaissant cinq de mes gallères d'Espaigne, pour secourir et révolquer (2) aucunes navyeres que, pour estre trop près de terre et ayans vent contraire, ne povoient sortir. Et fut tout ce jour et la nuyt suyvant si impétueuse que avec très-grande difficulté et travail entriz en ce port; et furent plusieurs de mes gallères en extrême nécessité et dangier de se perdre, sans povoir plus résister ny souffrir, s'il eust plus longuement duré. Et a, depuis mon arrivée en cedict port, tellement continué ceste tormente que, encoires qu'il soit assez bon et sheur, si y sont esté mesdictes gallères par trois ou quatre jours en très-grand dangier, et aucunes d'elles, se sentans encoires du travail passé, n'ont sceu si bien résister qu'elles n'ayent souffert gros dommaige, pour avoir rompu leurs arbres, poupes, esperons et rèmes; mais les vaisseaulx, Dieu grâces, sont demeurez entiers, et a-l'on remédié le surplus le mieulx que possible a esté. Et, cependant, sont aussi icy arrivez lesdictes cinq

---

(1) Elles manquent dans les Archives.

(2) *Révolquer,* remorquer.

gallères d'Espaigne, lesquelles, avec très-grande difficulté et peyne, s'estoient tenues deux jours en ladicte plaije, ayans souffert grande disecte d'eau, et esté pluseurs fois en dangier de donner en terre : espérans tousjours que le temps s'adoulciroit, et povoir secourir lesdictes naves, dont elles avoient fait extrême devoir et diligence; mais il ne fut jamais possible. Et, à ceste occasion, voyans que irrémédiablement ilz estoient perduz, s'ilz demeuroient davantaige en ladicte plaije, pour éviter de deux maulx le pire, se délibérarent partir; et avec extrême travail, ayans perdu la pluspart de leurs rèmes, arrivarent icy. Et, quant aux navyeres que partirent quant et moy, il en y arriva aussi pluseurs qu'avoient premièrement prins le chemin d'Italye, et entre autres une carracque en laquelle alloient mesdictes autres lettres : mais, tant par la tormente passée que celle qu'elle avoit souffert en venant et estant icy, s'est enfin rompue et ouverte, et a-l'on saulvé les personnes et la pluspart des victuailles, lesquelz sont bien de besoing, selon la nécessité qu'en est icy, et telle que, si j'estoye contrainct d'y plus longuement séjourner, il y auroit grande famine, et en auroient ceulx qui sont icy bien à souffrir. Mais j'espère que Notre-Seigneur y remédiera, et me fera la grâce de povoir partir bientost, comme l'apparence en est bonne, selon que le temps se commance mectre au beau. Dont vous ay aussi bien voulu advertir, et que ne perdray conjoncture quelconque pour, au plus tôt que possible me sera, arriver en mesdicts royaulmes d'Espaigne. Et, cependant, je pourvoye et ordonne tout ce que me semble nécessaire pour la sheurté et fortificacion de ceste place, selon qu'elle est très-importante. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. Escript à Bougia, le XIIIIme de novembre 1541.

De la main de l'Empereur.

Madame ma bonne seur, vous verrés, par ce que en mon aultre lettre vous escrips, ce que jusques lors est succédé. Le tamps nous surprint de sorte que les naves s'en alèrent sans le

despesche. Et de ce que depuis est succédé, l'entenderés par ce que dessus, et que serés advertye jusques mon partement d'ycy, que ne sera jamays sy tost que ne le prengnons ycy tous bien en gré, par le temps que jusques cy a fayt. Congnoisterés que ce que en l'autre vous ay escript, de x jours plus tost ou plus tard, que le tard n'at servy que de pis: le plus tost, sans doute, l'emprinse fut esté achevée. Il y a eu tant de longueurs, et de tant de coustés, que je le viens à payer, sans en estre en coulpe: que est contre mon ordinayre. J'espère que Dieu remédyra le tout, comme il congnoist que j'en ay le besoing.

Vostre bon frère,

CHARLES.

De main de secrétaire.

Achevant de signer ceste, sont icy arrivez en une frégate (1) environ trente personnes, tant soudars que maronniers, lesquels se sont par grand' fortune saulfvez hors d'une grosse navyere qui s'est rompue ou milieu du golffe, en retornant en Italye, et se sont noyez et perduz bien sept cens personnes, sans les coffres et bagues; et se treuvarent les dessusdicts en ladicte frégate, qu'estoit en ladicte nave, lorsqu'elle rompit; et ainsi, avec grand travail, à force de rèmes, sans voille, sont arrivez icy.

BAVE.

DEUXIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, je vous escripvis dernièrement, tant par la voie de Gennes que Secille, tout ce qu'estoit succédé en mon voyage d'Argel, le partement d'illec et arrivée à Bougia. Et supposant qu'aurez, avant l'arrivée de cestes, receu l'ung des

(1) *Frégate* paraît signifier ici *canot* ou *chaloupe*.

dépesches, vous advertiray seulement pour maintenant comme je partis dudict Bougia le xxiii[e] du présent, environ trois heures de nuyt, et, après avoir demouré en mer trois jours, venant la pluspart à rèmes, arrivay hier, aussi environ deux heures de nuyt, en ceste ville. Et dépescheray cejourd'huy le prince Doria, pour retourner audict Gennes, suyvant le contenu en mes aultres lettres, et me rembarqueray ceste nuyt avec le surplus de ma court en mes gallères d'Espaigne, et prendray le chemin de Cartagena. Et supposant que illec trouveray de voz lettres, desquelles n'ay receu nulles dez mon partement de Lespecia (1), remectray alors de vous escripre plus particulièrement de ce que détermineray. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. De Mayorcque, le xxviii[e] de novembre 1541.

Vostre bon frère,

Charles.

Bave.

TROISIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, supposant que, par mes lettres, tant de Bougia que Mayorcque, aurez entendu tout ce qu'est succédé en mon voyage d'Argel et arrivée audict Mayorcque, ne le reprendray icy davantaige, et seulement vous dépesche ce courrier exprès, pour vous advertir de mon arrivée en ce lieu, et que me pars demain, prenant mon chemin contre Tholède, où que j'entends, au plaisir de Dieu, demeurer cestuy yver, pour mieulx entendre et pourveoir en tout ce que concerne mes royaulmes de par deçà, et aultres affaires publicques de la chrestienneté. Et, pour ce que n'ay icy trouvé nulles lettres de vous, ny en ay receu aulcunes dois mon partement de Lespèce (2), et que le S[r] de

(1) La Spezzia. L'Empereur s'était embarqué dans ce port, le 28 septembre, pour l'Afrique. (Journal MS. de Vandenesse.)

(2) La Spezzia.

Granvelle m'a escript qu'il vous advertit de temps à aultre de ce qu'il traicte ou constel où il est (1), ne vous sçauroye pour maintenant faire ceste plus prolixe. Et, pour la fin, prie Nostre-Seigneur vous donner, madame ma bonne seur, voz désirs. De Cartagena, ce v[e] de décembre 1541.

Vostre bon frère,

Charles.

Bave.

(Originaux, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV[me] et du XVI[me] siècle*, fol. 141, 143, 144.)

CXXXVII.

Lettre de Philippe II au magistrat d'Anvers, sur l'établissement qu'il a fait d'une factorerie dans cette ville, et le choix de Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, pour l'exercer : 1[er] janvier 1555 (1556, n. st.).

Par le Roy.

Très-chiers et bien amez, comme, pour mettre tant meilleur ordre au fait de noz finances, nous avons érigé ung estat de factorye en nostre ville d'Anvers, et à ce commis nostre chier et féal conseillier messire Jaspar Schetz, S[r] de Grobbendonck, afin que ledict de Grobbendonck ait tant meilleur moyen d'effectuer

---

(1) Charles-Quint avait dépêché le S[r] de Granvelle, de la Spezzia, le 24 septembre, pour aller trouver le pape, et le disculper, auprès de lui et de ses ministres, du meurtre de Fregoso et Rincon. (Journal MS. de Vandenesse.)

sa charge, comm'il importe pour nostre service, nous vous requérons et néantmoins ordonnons que, prenant regard à nostredict service, et au prouffit et advancement que ladicte ville en pourra aussy recepvoir par succession de temps, puisque, à l'occasion d'icelle factorye, toutes négociations, tant de finances que d'achapt de marchandises, dont nous aurons de besoing, se feront asseurément en ladicte ville et non ailleurs, voeuillez avoir ledict facteur en bonne réputation et recommandation, en luy faisant toute l'adresse, faveur et assistance que vous sera possible, quant il en aura de besoing; et que, au surplus, vous le laissez joyr de tous previléges, émolumens, honneurs, prééminences, franchises et exemptions d'acciz, comme aultres officiers de nostre hostel comptez par les escrois sont accoustumez et doibvent avoir, mesmes comme encoires a pour le présent nostre marcgrave dudict Anvers, sans y faire aucune difficulté. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le premier de janvier 1555.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

CXXXVIII.

Remontrance du duc de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, à Philippe II, sur la situation de ces provinces : .. juillet 1556 (1).

—

Sire, le duc de Savoye, à cui il a pleu à Vostre Majesté donner le gouvernement de voz pays de par dechà, et ceulx de vostre

(1) On lit à la marge : « Ceste remonstrance a esté faicte au roy, le mois » de juillet XV^cLVI, en la présence de la royne et plusieurs seigneurs prin- » cipaulx du conseil d'Espaigne et de par dechà. »

conseil d'Estat estans chez lui, entendans journellement à la consulte et provision des affaires publicques, à l'acquict de leur charge, tant pour l'obligation qu'ilz ont vers Vostre Majesté que pour le bien publicque desdits pays, et trouvans générallement les extrémitez et nécessitez si très-grandes qu'elles sont, et quasi irrémédiables, ne peuvent délaisser, pour leur descharge, de remonstrer à Vostre Majesté ce que s'enssuit :

Primo, que icelle a poeult entendre, par l'estat que naguaires luy a esté monstré, les grandes debtes dont on est redebvable tant envers les gens de guerre de par dechà, de cheval et de piet, que les villes et marchans, courant à très-grand et excessif frayt, oultre ce que le demaine est obligé, de sorte que, oires que l'on peusist parvenir à quelque bonne paix, si auroit-on assez à faire de s'en povoir explicquer et descharger par quelques longues années. Dont on se retrouve en très-grande perplexité, voiant mesmes l'apparence de la rompture de la trefve, advenant laquelle on ne sçait comm'il sera possible de povoir préserver ces pays, sans tumber en entière ruyne et povoir de voz ennemys, par faulte de plus avoir de quoy se povoir deffendre, comme ilz ont faict si très-grandement, si voluntairement et par tant d'années que Vostre Majesté peult avoir entendu, sans riens espargner, leur estant osté le moien des aydes et contributions accoustumées, tant par la povreté et desgast que aultres occasions qui ont mis cesdicts pays si bas que jusques à présent l'on n'a sceu obtenir l'ayde dernièrement demandée. De laquelle, pour n'avoir esté trouvé aggréable le moien que Vostre Majesté avoit mis en avant aux estatz, et les excuses dont chascun use, avec la longueur des termes qu'ilz ont prins pour le furnissement de ce peu qu'ilz ont accordé, l'on ne tirera guaires plus que la moitié ou les deux tiers de ce que l'on avoit espéré, et est desjà icelle ayde consummée, tant par anticipation que aultrement, comme Vostre Majesté a aussy entendu, à III^c mil florins près, qui ne peuvent guaires durer, ayant regard aux grosses mises que journellement occurrent. Et estant le moyen desdictes aydes (qui est le seul et

unique remède que par dechà l'on sçauroit excogiter pour furnir aux choses nécessaires) comme failly, et signamment pour les années prochaines, l'on ne voit comment l'on sçaura soustenir la masse des affaires de par dechà, si de la part de Vostre Majesté n'y est donné aultre provision : car, selon les termes dont usent quasi générallement les estatz desdicts pays, l'on crainct merveilleusement qu'en deux ans prochainement venans l'on ne sçaura obtenir ayde qui pourra aucunement subvenir à la moindre partye desdictes indemnitez, actendu mesmes que, oires que lesdicts estatz soient esté voluntaires pour accorder lesdictes aydes du passé, si leur a-il falu lever les deniers à rentes, et à leurs grandz fraiz, qui se sont si extrêmement augmentez qu'ilz ont assez à faire de se povoir acquicter d'iceulx, sans savoir furnir à ce qu'ilz debvroient contribuer de nouveau, voires oultre les particulières maltôtes, assises et aultres droictz et imposts des villes, et ceulx de Flandres doivent encoires environ trois millions, et les aultres estatz à l'advenant. Et, ayant iceulx prins les termes pour la dernière ayde si longs que dessus, il n'y auroit apparence quelconque de demander aydes nouvelles avant que iceulx termes fussent expirez. Et peult Vostre Majesté considérer, si, à ceste sa première venue, en présence de la Majesté Impérialle et de la royne ayant si longuement heu le gouvernement de ces pays, l'on sçait si mal induire lesdicts estatz à ce que Vostredicte Majesté a requis, comment il sera possible de practicquer aulcune ayde en vostre absence.

Aussy ne poeuvent-ils obmectre de représenter à Vostre Majesté les continuelles plainctes et clameurs des povres subjectz, procédans de l'oppression et outraiges des gens de guerre, qui, pour non avoir esté payez, se monstrent entièrement desriglez : lesquelz povres subjectz disent ouvertement que, au lieu d'estre deffenduz et protectez, ilz sont si mal traictez qu'ilz ne sçauroient estre pis, s'ilz fussent à l'ennemy. Et, combien que ce mal n'est, sinon ès pays de frontière et aulcuns aultres que l'on ne sçait excuser, si est ce que la longue durée, sans espérer aulcun sou-

laigement, les faict désespérer, et court leur clameur par tous les aultres pays circonvoisins. Et, à cest advénement de Vostre Majesté, l'on troeuve le peuple fort desgoutté, lequel, pour la mesme occasion, a prins une telle impression contre ledict duc, qu'il ne sçait quelle affection il lui pourra porter, pour estre maintenu et protégé par luy au nom de Vostre Majesté, voyant les choses à son commencement si extrêmes et sans aulcun remède : qui cause joinctement que l'obéissance se diminue de jour en jour, et que ledict duc crainct très-fort qu'il se trouvera bien empesché pour refréner et adompter les mauvaises humeurs que pour lesdictes occasions se viendront monstrer entre ledict peuple; et s'apperchoit-on clèrement que aulcuns manans des pays nouvellement acquestez, comme Gheldres et aultres, dont de la dernière guerre l'on a heu bien petite ou nulle assistence, entendans l'estat de ces affaires, commencent à tenir propos assez estranges.

Aultre dangier et incommodité y a, oultre la faulte d'argent, que, survenant la rompture du costel des Franchois, ou quelque émocion ou changement entre lesdicts subjectz, l'on ne pourra espérer aulcun secours ou ayde de ceulx quy ont par cy-devant servy au fait de la guerre, tant sont-ils descouraigez, pour les grandes sommes que l'on leur doibt encoires, et pour avoir pluiseurs esté cassez sans payement : dont leur crédit est entièrement failly vers les hostelains et bourgeois, ausquelz l'on a vendu leurs biens en aulcuns lieux, pour satisfaire à leurs créditeurs. Et ne fault faire son compte des III^{m} chevaulx que s'entretiennent par dechà : car, oultre le mauvais payement que dessus, ilz sont esté tant traveillez par les camps passez, que la pluspart est demouré; et, encoires que l'on leur baillast quelque payement, si ne sera-ce que pour se remectre en ordre, et non pour en tenir garnison ; et par ainsi, au lieu de faire le service qu'ilz doibvent, ilz s'esgareront incontinent sur le plat pays, et feront mil désordres. Et, où en ce cas l'on se voulsist servir d'estrangiers, encoires que l'on sceût trouver quelque argent avant

la main pour les lever et assembler, si vient-il à considérer que, comme l'on se trouvera en faulte de leur payement, ilz mangeront aussy le pays, et useront d'outraiges insupportables sur lesdicts subjectz, de sorte que, au lieu de secours, l'on aura redoublé le mal, et fait d'amis ennemis.

Et, oultre tout cecy, les frontières de par dechà se troeuvent si longues et extendues, et tant de fortz en icelles à garder, que l'on crainct très-fort (comme iceulx sont mal pourveuz et imparfaictz, et que l'on ne les saura souffissamment furnir de gens pour leur garde) que l'ennemy, venant à rompre, ne se saisisse de quelques-ungs d'iceulx, lesquelz sont de telle situation et importance que, de quelque costel l'on les viendroit entamer, aiant les ennemys gaigné l'entrée par iceulx, et lesdicts subjectz descouraigez, comme dict est, ne seroit à espérer bien grande résistence. Et, venant un tel estonnement entre le peuple, feroit à craindre que la chose pourroit aller si avant (que Dieu ne veulle) que l'on n'y sçauroit remédier par après : de tant plus que ledict peuple est persuadé que les causes de la guerre de France ne les concernent pas tant que les aultres pays et royaulmes de Vostre Majesté, pour les querelles desquelz l'ennemy fonde principallement ses prétentions; et toutesfois semble-il au peuple de par dechà que le principal fardeau de la guerre tumbe sur eulx.

Et, combien que ledict peuple ne doibt estre advoué en ce fondement, et que les pays estans soubz ung roy se doibvent conjoinctement et unanimement assister et tenir la guerre commune, sans la distinction des querelles, si est la raison que le fardeau soit aussy porté communément, et que ces pays ne soient perpétuellement envelоppez en la guerre, faisans leur extrême, y mectant leurs corps et biens et tout ce qu'ilz ont, sans que les aultres, à cui la chose touche aultant, soient supportez de contribuer à l'advenant. Et est chose certaine que, sans la présence de Sa Majesté Impérialle, et les gens de guerre qu'icelle a fait soldoyer du sien, qui n'est venu à la charge de ces pays, l'on n'eust sceu soustenir si longuement.

Toutes lesquelles choses le duc et seigneurs dessusdicts ont bien volu remonstrer à Vostre Majesté, voiant clèrement l'imminente ruyne, confusion et perte de cesdicts pays, pour les causes que dessus, si Vostredicte Majesté ne regarde d'y remédier : ce qu'ilz espèrent elle fera, de tant plus que, comme il grèveroit extrêmement les bons, anchiens et loyaulx vassaulx et subjectz de cesdicts pays de par dechà tumber en aultre main, à quoy ilz désireroient de leur part obvier avec leurs vies, leurs biens et tout ce qu'ilz ont, aussy Vostre Majesté, considérant le sang, la descente et l'affection de ses nobles prédicesseurs, seigneurs desdicts pays de par dechà, ne vouldra tenir moindre soing à leur préservation, de laquelle, s'il plaist à Vostredicte Majesté bien considérer le tout, despend grandement la garde et seureté de ses aultres royaulmes et pays, qui se trouveroient bien empeschez pour résister à l'ennemy, si, oultre les forces que a desjà, il venoit (que Dieu ne veuille) à subjuger cesdicts pays.

Par quoy ledict duc et aultres du conseil d'Estat supplient très-humblement à Vostre Majesté qu'elle veult prendre à coeur les choses susdictes, et promptement y pourveoir, pendant qu'elle est icy, de telle sorte que iceulx duc et aultres puissent avoir moien de s'acquitter en la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner : car aultrement, et si Vostredicte Majesté n'y donne le remède, ilz ne sauront continuer en icelle, et attendre les inconvéniens que sont si apparens.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

—

CXXXIX.

Deuxième remontrance faite par le duc de Savoie à Philippe II sur la situation des Pays-Bas : 23 novembre 1556 (1).

—

Sire, estant le duc de Savoye trouvé avec les seigneurs du conseil d'Estat de Vostre Majesté, pour, suyvant le commandement d'icelle, desgrosser et préparer les affaires que restoient à wider avant vostre partement pour Angleterre, et parlant de diverses choses requises pour la bonne administration, garde et préservation des pays de par dechà, à tous propos s'offre l'ordinaire difficulté que les a rendus tous estonnez, qu'est faulte de moien pour subvenir aux fraiz. A laquelle si Vostre Majesté ne pourvoit de son costel avant sondict partement, ilz ne voient qu'il soit possible d'éviter la certaine et évidente ruyne et perdition desdicts pays, comme Vostre Majesté peult jà avoir entendu par ung escript qui, passez quatre mois, a esté leu à icelle en présence de la royne d'Hongrye, auquel se représentoient : les grandes arriéraiges que l'on debvoit aux marchans et aux gens de guerre, les sommes excessives que couroient à frait, la crierie et povreté du peuple, par feuz, par dégastz, par contribution de continuelles aydes; comme le demaine de Vostre Majesté estoit

(1) On lit en tête de cette pièce : « Ce billet a esté translaté en espaignol, » leu et exhibé à Sa Majesté Royalle, à Bruxelles, le xxiiime jour de novem- » bre l'an XV^c cincquante-six, en présence des seigneurs ensuyvans : duc » de Savoye, prince d'Orainges, conte d'Egmont, conte de Lallaing, sei- » gneur de Barlaimont, seigneur de Glajon, monsieur d'Arras, président, » Ruigomès, don Bernardino de Mendoça, don Juan Manricque, maistre » d'hostel de S. M. »

obligé; comme les estatz s'estoient chargez de rentes et de sommes inestimables courans à frait; comme non-seullement les aydes ordinaires et extraordinaires estoient jà anticipées, mais aussy la dernière demande, combien qu'elle ne fût encoires du tout accordée; le peu d'apparence de tirer nouvelles aydes de quelques années, aiants lesdicts estatz monstré des difficultez en présence de l'Empereur, à qui ilz ont tousjours porté tant de respect, en présence de la royne, qui les avoit si longuement gouverné, voires en présence de Vostre Majesté, leur prince naturel, à son premier advénement, en telle nécessité et concernant leur propre bien et deffence, encoires que ce fût à leur grand regret; le peu d'apparence qu'il y auroit de les induire à quelque semblable office, quant ledict seigneur duc se trouveroit icy seul; le desgoustement et descouraigement des gens de guerre, par avoir esté si mal payez; l'impossibilité de soy servir des chevaulx de par dechà; comme les frontières estoient longues, avec beaucoup de villes à garder; l'impression que les subjectz de par deçà aviont, que le fondement des guerres procédoit principallement pour Naples, Milan et Navarre, et que toutesfois ilz souffroient le principal fardeau; qu'il leur sambloit que pour le moins les choses debvoient aller esgallement, puisque l'on estoit à ung mesme prince; la conséquence que ce seroit aulx aultres Estatz de Vostre Majesté, si ceulx-cy tombiont en l'inconvénient (que Dieu ne veulle); le désir et bonne voulenté qu'ilz avoient tousjours heu et auroient pour employer leurs biens, leurs corps, leurs vies pour ayder à maintenir Vostre Majesté, leur prince naturel et droicturier seigneur, comme yssu et descendu de tant de bons et vertueulx prédécesseurs, qui ont tousjours heu ces pays en si bonne affection; le certain espoir qu'ilz avoient conceu que Vostre Majesté ne les tiendroit en moindre recommandation, et enfin l'indicible regret que ce leur seroit de préveoir si évidentement et de si longue main une perte tant grande, et non avoir moien d'y mectre ordre.

Lesquelles considérations, sire, sont à présent encoires plus

à peser que oncques : car, de plus que l'on vient avant, et de plus parfond, se troeuve-l'on aux charges et arriéraiges, et de moindre est le moien de s'en povoir explicquer, comme Vostre Majesté peult avoir veu par les estatz, dont les charges s'augmentent encoires de jour en jour, estant les aydes que l'on a demandé passé huyt mois (combien qu'elles ne soient encoires du tout accordées), jà anticipées par obligations et consumées, comme dessus est dict, de fachon qu'il n'y reste plus moyen quelconcque pour remédier aux nécessitez qui se présentent de jour à aultre; et non-seulement est-l'on en faulte de deniers promptz, mais aussy de moyen de les assigner au temps advenir. Et ceulx qui demandent journellement audict S[r] duc ou aux finances de Vostre Majesté d'estre assistez d'argent, ou pour fortifications de frontières, ou pour munitions, ou pour payement des gens de guerre, ou pour aller en commission, ou aultrement pour choses hastées et d'importance pour le service de Vostre Majesté, demeurent poursuivans, ou s'en vont à mains wides, par faulte d'avoir de quoy les secourir.

De faire son compte que l'on peult tirer ayde nouvelle, endedens quelques années, de ceulx des estatz, les termes dont ilz ont usé (mesmes aulcuns membres de ceulx de Brabant) en ceste dernière demande, démonstrent assez que ce seroit ung vain espoir.

Et moins s'y doibt-on attendre, quant le dict S[r] duc sera icy seul, comme il a jà esté remonstré : car, à la première venue de la royne au gouvernement des pays de par deçà, qui pour lors n'estoient en comparaison exhaustz (1) comm'ilz sont à présent, icelle n'osoit espérer ayde quelconcque, nonobstant qu'il en fût bon besoing pour les arriéraiges d'allors, et n'en obtint aulcunes, jusques après avoir gouverné cincq ou six ans, et survenant la rompture.

---

(1) *Exhaustz*, épuisés.

Et certes, sire, combien que aulcuns membres desdicts estatz n'ayent fait le debvoir que l'on en debvoit espérer, si est la généralité bien affectionnée : mais le nerf leur deffault, et, comme desjà cy-dessus est aussy couché, la povreté est si grande, par la continuation de la guerre, par la faulte de négociation, par les mauvaises années, par les aydes extraordinaires qu'ilz ont payé v ans de route, oultre les ordinaires, par l'oppression que les subjectz ont souffert depuis le commencement d'icelle guerre, mesmes depuis que Vostre Majesté a esté par deçà jusques à cest heure, voires depuis la trêve au quartier d'Artois et Luxembourg, dont la clameur va jusques aux aultres pays voisins, que le de quoy n'y est point. Et se sont lesdicts estatz tellement chargez, tant vers les marchans que par vendition de rentes, pour le soulaigement des povres et fournissement des deniers, que de longtemps il n'y a apparence quelconcque de resource et de se povoir descharger.

Et, quand il plaira à Vostre Majesté considérer ce que sesdicts subjectz de par deçà ont faict pour son service, ce qu'ilz ont contribué par décimes, par venditions de rentes, par empruntz, par taux de cheminées, par impostz et aultres sortes de tailles, sans supporter nobles ny aultres, exemptz ou non exemptz, chose jamais si avant accoustumée, pour furnir aux frais de guerres, mesmes de ladicte dernière, combien qu'elle se mouvoit à l'occasion de Parme, Vostredicte Majesté trouvera que ses aultres royaulmes et pays ne se sont à beaucoup prèz sentuz si avant, ne qu'il se soit faicte diversion d'un homme de pied ou de cheval du costel d'Espaigne, cependant que toute la charge a esté portée par ce pays; et toutesfois, comm'il a esté remonstré par ledict escript, laissant de costel ce que eulx allèguent et murmurent du fondement des guerres, estans tous subjectz à ung mesme prince, estant le bien de l'un le bien de l'aultre, et, par le contraire, le mal de l'ung le mal de l'aultre, il samble bien raisonnable que le fardeau se porte égallement.

Quant aux gens de guerre espaignolz qui sont esté soldoiez

par deçà, qui vient, à ce que l'on entend, peu à la charge de Vostre Majesté, où, par le contraire, par deçà non-seullement le revenu de Vostredicte Majesté a esté despendu, mais aussy les subjectz foullez et exhaustz, comme dessus est dict, prenant le cas que ces pays ne fussent esté à Vostre Majesté, il euist falu employer encoires plus grandes forces pour soustenir la guerre et user de diversion d'aultres costelz, pour oster aux ennemys le moien d'employer toutes leurs forces contre l'ung des aultres Estatz de Vostre Majesté. Et espère-l'on que, comme le roy de France ne soullaige plus les pays qui sont au mytant de son royaulme au fait des aydes, voires les faict contribuer davantaige, que ceulx de Picardie, Champaigne et aultres ses frontières, pour estre iceulx pays moins foullez, aussy Vostre Majesté n'aura en moindre affection les pays de par deçà, son anchien patrimoine, qui, au respect d'Espaigne, se doibt bien compter pour frontière, puisque la guerre principale s'i adresse; et que Vostre Majesté ne trouvera raisonnable que l'un de ses pays soit en deux sortes foulé, assavoir: par la guerre et par les contributions, et l'aultre pays en deux sortes supporté, ne soy tant sentant de l'ung ny de l'aultre.

Enfin, sire, pour conclusion, lesdicts duc et seigneurs de vostre conseil d'Estat ne voyent moyen de rendre à Vostre Majesté le service que icelle leur a enchargé, si ce n'est en les assistant : dont ilz la supplyent derechief très-humblement, et de vouloir wider, arrester et asseurer le tout avant son partement.

Et, soubz espoir qu'il plaira à Vostre Majesté y entendre, ensuyvant le mesme commandement de desgrosser les matières, ilz ont aussy faict coucher par escript les poinctz èsquelz il seroit requis que Vostre Majesté les secourust.

Primo, les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent à environ III millions IXᶜ IX mil florins, qu'est ung mal que va tousjours s'augmentant, et, si l'on ne treuve quelque expédient, causera une ruyne totale: par quoy il est en-

tièrement requis de descompter une fois, et trouver moyen d'empescher le cours du frait.

Et, ayant considéré les charges et arriéraiges de par deçà que dessus, au moyen desquelles il est impossible d'y remédier, si Vostre Majesté n'y pourvoit d'un et aultre costel, estant les demaines chargez comme dessus, et les estats, assavoir :

Ceulx de Flandres sont à l'arrière, à ce que l'on entend, oultre tout ce qu'ilz ont contribué, environ. . . ii millions;

Ceulx de Brabant, environ . . . . xix^{c} mil fl.

Les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent, comme dessus . . . . . iii millions ix^{c} ix mil fl.

Les baillant à rente, au denier xx le cours, monteront environ . . . . ii^{c} mil fl. par an.

Ce que l'on doibt aux gens de cheval cassez, monte environ. . . . . iii^{c} mil fl.

Ce que l'on doibt aux piétons cassez, monte. vi^{c} i mil iii^{c} iiii^{xx} fl. xiiii s.

Font ces deux parties ensemble. ix^{c} i mil iii^{c} iiii^{xx} fl. xiiii s.

Ce que l'on doibt aux bendes ordinaires de cheval estant en service, monte . . . . vii^{c} lxvi mil ii^{c} xl l.

Ce que on doibt aux garnisons, du présent, monte . . . . vi^{c} xx mil iii^{c} l.

Font ces deux parties ensemble. . . xiii^{c} iiii^{xx} vi mil v^{c} xl l.

Total de ce qu'est deu aux gens de guerre cassez et encoires entretenuz . . . ii millions ii^{c} iiii^{xx} vii mil vi^{c} xx fl. xiiii s.

L'entretènement des garnisons ordinaires monte par an . . . . vii^{c} xxi mil ii^{c} fl.

Les fortifications des villes monteront, par estimation, les iiii premières années . . . . ii^{c} mil fl. par an.

L'artillerye en gaiges ordinaires monte par an. xvi mil viii l.

Et entretènemens ordinaires, sans faire aulcune chose nouvelle, monte . . . . xx mil fl.

Faict ensemble. . . . . xxxvi mil viii l.

Les vivres, sans provision nouvelle, montent en entretène-

ment. . . . . xxvi mil fl.

Font ces deux parties ensemble. . LXII mil VIII fl. (1).

Les charges ordinaires courant sur l'estat de gouverneur, par estimation . . . . IIc mil fl.

Les pensions vielles et celles que de nouvel ont esté dépeschées montent plus de . . . . c mil fl.

Les pensions qui se donneront de nouvel, par estimation. xxv ou xxx mil fl.

L'entretènement des bendes de cheval ordinaires, à petitz gaiges, monte par an . . . . . IIIc XXXVIII mil VIIc XLVIII l.

Ce qu'on leur doibt, comme dessus, monte . . . . VIIc LXVI mil IIc XL l.

Et n'y a moyen de les payer, et moins d'en tirer service sans payement, et cependant les gaiges accroissent journellement. Aussy de non les entretenir, chascun sçait qu'aiant le roy de France sa gendarmerye ordinaire, ne se povant le plat pays deffendre sans chevaulx, il pourroit sambler aux subjectz de par deçà que ce seroit aultant que inviter ledict roy de France à invahir ces pays, et luy donner le chemin ouvert; et en sera la cryerie de tant plus grande, parce que les aydes ordinaires sont esté accordées expressément pour les entretenir: lesquelles aydes toutesfois, comme dessus est dict, sont entièrement anticipées, de sorte qu'il n'y a moyen quelconcque de les payer. D'aultre part, non les retenir en service, et non s'en povoir servir au besoing, l'effet en est semblable. Par où conviendroit aussy d'en prendre une résolution et y pourveoir, soit par payement, réduction ou cassement d'aucunes d'icelles.

Ces choses que dessus considérées, il plaira à Vostre Majesté avoir regard au debvoir que ses subjectz de par deçà ont faict,

---

(1) Il est écrit à la marge : « En cecy n'est comprins ce que l'on doibt » desjà pour l'artillerye, vivres, ouvraiges, équippaige de mer, et aux es- » tatz, villes et particuliers, montant environ ung million de florins, comm' » il est spécifié au billet dressé par le receveur général. »

et que ce que se remonstre à cest heure, quant à soustenir proportionnellement la guerre, se povoit aussy bien faire par cy-devant que à cest heure, mais qu'ilz ont postposé toutes les charges dessusdictes jusques à ceste extrémité, qui force lesdicts seigneur duc et aultres de vostre conseil d'Estat de recourir vers Vostre Majesté, et implorer l'assistence dessusdicte.

Laquelle s'entend tant seullement povoir souffire, demeurant les choses aux termes où elles sont encoires.

Mais, advenant la rompture (que Dieu ne veulle), ledict seigneur duc et aultres du conseil d'Estat de Vostre Majesté ne voyent, pour les raisons dessusdictes, aultre apparence, sinon la perte évidente de ces pays : pour à quoy obvier, ilz sont forcez de supplyer à Vostre Majesté que plustost elle veulle adviser sur moyens de parvenir à quelque appoinctement, si l'on povoit aulcunement avec la réputation de Vostre Majesté et le bien de ses pays.

Mais, où cela ne fût faisable, ou que ses aultres affaires ne le comportassent, et que cesdicts pays ne se puissent eximer de la guerre, l'on ne voit point que les subjectz fussent induisables à reprendre cœur et s'aider, sans ung soeul remède, qu'est que Vostre Majesté accordast, oultre les partyes que dessus, quelque quote principale, et qu'elle fût servye de procurer vers les Anglois qu'ilz se joindassent pour faire quelque somme et une guerre ensamble, afin de parvenir à quelque bonne paix, et que, d'autre costel, Vostre Majesté fît aussy une bonne diversion; et, par ce moien, l'on aura milleur fondement de solliciter et animer lesdicts subjectz de par deçà à faire aussy de leur costel tout le possible. Mais, où cela ne se fît, il ne fault actendre aultre yssue, sinon que les gens de bien y mecteront leur sang. Et, parmi cela, ny les villes ny le povre peuple sera secouru, et, deffaillant la deffence, il surviendra inconvéniens ausquelz il sera difficile remédier.

Sire, ledict seigneur duc et ceulx de vostre conseil d'Estat, se trouvans au mytant de ces perplexitez, voyans qu'il n'y a fondement pour se povoir acquiter en la charge que Vostre Majesté leur

a donnée respectivement, selon le désir qu'ilz ont, si ce n'est que Vostredicte Majesté y mecte la main, n'ont peu délaisser, pour leur debvoir, de remonstrer itérativement le tout, estans forcez de supplyer très-humblement à icelle, ou d'y vouloir pourveoir de son costel, ou les déporter de la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner. En laquelle chascun d'eulx est bien délibéré de s'employer jusques au boult, sans espargner ny corps ne biens; mais, leur deffaillant le principal, il leur a samblé qu'ilz feroient mal de céler ou desguyser la chose à Vostre Majesté, et encoires pis d'emprendre l'administration d'une telle républicque, avec si évident hazard de perdre le pays et leur honneur : ce que redonderoit principallement au déservice, dommaige et desréputation de Vostre Majesté, qui peult considérer la conséquence que ce seroit à tous ses aultres Estatz et pays. Ce que les faict espérer que Vostre Majesté prendra cest affaire à cœur, et pourverra de sorte que, s'il lui plaît se servir d'eux, ilz ayent moyen de s'acquiter.

(Copie du temps, aux Archives du royaume)

CXL.

Lettre du garde des sceaux Tisnacq (1) *au président Viglius, touchant la présentation de l'ordre de la Toison d'or à Charles IX, à Bayonne* : 23 juin 1565.

Monsieur, ... nous sommes en ceste ville depuis le xxme, et avons esté longuement par les champs. L'ordre fut présenté au

---

(1) Tisnacq était trésorier de la Toison d'or; Philippe II lui avait conféré cette charge le 3 juin 1562. Josse de Courtewille, secrétaire d'État pour les

roy très-chrestien le jour du Saint-Sacrament, après disner, bien solennellement et en bien notable assemblée, et présens aussi la royne, nostre maistresse, et la royne sa mère, et le duc d'Orléans; et ouyt Sa Majesté, après, les vespres en la grant église; et noz quattre héraultz et noz officiers, Courtewille et moy assistâmes, tant en l'allée que assiette, en l'église, comme l'on a accoustumé observer au jour de Saint-Andrieu. Mons[r] le duc d'Alva le feit fort bien et honnorablement, comme il le sçait bien faire, et fut son dire en espaignol fort apte et pertinent et de très-bonne grâce. Comme S. M. m'avoit enchargé de aussy me y trouver, ayant quelque doubte que, en absence du chancellier, et pour le langaige, l'on entenderoit, par adventure, de me faire proposer quelque chose, je y avoie pensé : mais, comme l'on ne me l'a mis en avant, ne m'a samblé que me y debvoie ingérer, et ne m'a despleu d'en estre excusé, et de y faire seullement mon office de thésorier. Ledict seigneur roy a monstré si très-bonne affection en l'acceptation, et en désirer, paravant la présentation, ledict ordre, que, combien qu'il est encoires assez jeusne (1), je y prens fort bon présaige. Dieu veuille que le succès y corresponde! L'on n'a icy riens obmis et ne espargné de ce que pouvoit servir pour honnoblement recevoir la royne, nostre maistresse, et est le tout passé avec toute sumptuosité et magnificence.......

De Bayonne, ce xxiii[me] de juing 1565.

L'entièrement vostre serviteur,

Charles de Tisnacq.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État : reg. *Correspondance de Tisnacq avec le président Viglius*, fol. 115.)

---

affaires des Pays-Bas à Madrid, était greffier de l'ordre depuis le 21 septembre 1561. Le roi leur avait commandé à tous deux de se rendre à Bayonne, pour assister à la remise de l'ordre qui devait être faite à Charles IX.

(1) Charles IX n'était âgé à cette époque que de quinze ans, étant né le 27 juin 1550.

CXLI.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux conseils de justice et gouverneurs des provinces, touchant les mesures à prendre contre les vagabonds, fugitifs et autres mauvais garnements : 27 novembre 1571.

—

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, estans advertiz que pluseurs vagabondes, fugitifz et aultres mauvais garnemens commenchent à s'amasser, voller et grasser, tant aux villes que lieux champestres de par deçà, comme certains exemples récens l'ont démonstré, et désirans prévenir à ce mal, nous avons faict mectre en délibération de conseil comment l'on y pourroit promptement pourveoir, par-dessus la main-forte ordonnée en aulcuns lieux où ilz sont le plus amassez; et, trouvans qu'il y avoit assez d'ordonnances, édictz et placcars sur ceste matière, et partant n'estre besoing d'en faire nouveaux, nous a samblé le plus convenable s'en debvoir escripre aux gouverneurs et consaulx provinciaulx de par deçà, pour les faire estroictement observer et entretenir.

A raison de quoy vous avons bien voulu requérir, et néantmoings, ou nom et de la part du roy, ordonner très-expressément et acertes, que ayez à observer et faire observer estroittement tous lesdicts édictz et ordonnances que de temps à aultre sont esté faictz et publiez, tant par feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, cui Dieu absoille, que par Sa Majesté Royale, contre les vagabondes, bélistres, mauvais garnemens, souldars cassez, fugitifz, banniz, volleurs, bringans, gens ramassez, tenans les bois et courrans le plat pays et aultre-

ment, et généralement contre tous ceulx qui vivent en oysiveté, à l'adventaige (1) et à la charge du peuple, affin de purger les bonnes villes et plat pays de telles canailles et meschans garnemens : commandant, de la part de Sadicte Majesté, au procureur général et drossart de ....., bailliz, escoutettes, mayres, huyssiers, sergeans et tous aultres officiers des villes, bourgz et villaiges dudict pays ....., tant ordinaires que extraordinaires, de faire respectivement leur debvoir et y entendre incontinent, toutes choses postposées, à paine de s'en prendre à eux, selon les termes de droict, si, par leur négligence ou nonchaillance, samblables inconvéniens plus en adviennent, en prenant par vous soingneulx regard sy iceulx font leur debvoir. Et nous advertirez de ce qui en sera faict, pour y pourveoir et donner ordre, comm'il appertiendra.

Vous ordonnant, à l'effect que dessus, de reprendre en mains les placcars publyez sur ce faict, tant du temps de feu Sa Majesté Impériale que depuis, et nommément celluy de l'an XV[c] quarante-deux contre les vagabondes et vivans en oysiveté; aultre de l'an XV[c] soixante-deux contre les voleurs, publié en diverses provinces de par deçà; aultre contre ceulx qui s'amassoient pour courir les champs, en l'an XV[c] soixante-six; aultre pour la deffense des églises, pasteurs et lieux de religion, despesché au mois d'apvril dernier; aultre contre les assaisinateurs, et aultres, sy aulcuns en avez, en conférant par ensamble sur l'exécution réelle des placcars susdicts.

Et, en cas que en aulcuns desdicts vieulx placcartz y eust chose touchant les saulf-conduytz et *geleydes*, débats de jurisdiction et aultrement, contre et différent à ce que depuys a esté ordonné générallement par l'ordonnance publiée sur le faict de la justice criminelle (2), nous entendons que cela ne sortira son

---

(1) *Sic.* Il faut probablement lire : *à l'adventure.*

(2) L'ordonnance du 9 juillet 1570.

effect, ains sera ladicte ordonnance ensuyvie en iceluy endroict.

Vous ferez aussi préadviser chascun d'estre sur sa garde, et commander que bon guet se face en chascun lieu, et signamment ès béfroitz ou maisons des villes, contre toutes occurences; aussy que les portes des villes soyent serrées de bonne heure et tard ouvertes, les clefz d'icelles bien gardées et les villes bien fermées, affin que les malfacteurs ne puyssent eschapper ny fuyr de nuyct, faisant cheminer ledict guet par les rues, ès villes et lieux où les gouverneurs et chiefz d'iceulx estimeront convenir, et ce si longuement que le péril pourra durer. Et, quant aux lieux champestres, nous entendons qu'on se debvra rigler selon l'ordonnance dudict mois d'apvril dernier, faicte et publiée pour la deffense des églises, pasteurs et lieux de religion.

Vous ordonnerez et enchargerez semblablement qu'il soit prins soingneulx et diligent regard sur les hostellains, taverniers, cabaretiers, lieux publicqz dissoluz et suspectz, et les faire souvent visiter, encoires que iceulx ayent envoyé les noms de ceulx qui sont logez chez eulx, faisant aussy prendre regard, d'aultant que faire se pourra, pour sçavoir ceulx qui vont et viennent ès villes et villaiges, et que, à ceste fin et de ce qui en dépend, chascun magistrat face telz statuz politicques qu'ilz trouveront le plus à propoz pour le bien et repoz et tranquilité des lieux de leur administration et jurisdiction.

Et sy, nonobstant les debvoirs susdicts, quelque désordre advenoit, nous voulons et commandons que, au mesme instant que cela sera advenu, à quelle heure de nuyct ou de jour que ce puyst estre (encoires que ce fust à la minuyct), le gouverneur, ou principal officier, bourgmestre ou premier eschevin du lieu, fera incontinent assambler la loy et justice, pour délibérer sur ce qui en sera de faire, faisant à la mesme heure mectre chandelles ou lumière au-devant des huys ou fenestres des maisons, et commandant que chascun face diligence de trouver lesdicts malfacteurs, comme l'on faict quand il y a feu ou effroy ou péril imminent en une ville, bourg ou villaige, faisant recerche non-

seullement par les rues, hostelleries, tavernes, cabaretz, lieux publicqz ou aultres maisons suspectes, mais par toutes les maisons et demeures de la ville, bourgade ou villaige où ledict désordre sera advenu, ensamble les cloistres, et générallement tous aultres lieux.

Et se feront incontinent bans et proclamations, que tous ceulx qui sçavent à parler de la chose advenue, ou qui peulvent avoir veu gens sortir du lieu où le crime auroit esté perpétré, ou veu fuyr personnes, ou aultrement avoir quelzques indices ou suspitions contre aulcuns, ou qui ont quelzques estrangiers logez, fourrez ou reffugiez en leurs maisons, ayent à le venir dénuncer incontinent, à paine d'emprisonnement et d'estre arbitrairement chastiez comme suspectz, faulteurs ou réceptateurs desdicts malfacteurs, larrons, volleurs ou meschans garnemens, proposant pris à celluy ou ceulx qui les pourront dénuncer et estre cause qu'ilz seront appréhendez, et le double à ceulx qui les livreront à la justice.

Mesmes se commandera que tous ceulx qui ont quelcun en leurs maisons, qu'ils ayent à le faire venir devant l'huys, pour estre veu d'ung chascun, à paine, s'ilz ne le font, de tenir pour suspectz l'hoste et l'hostesse, ensamble ceulx qui ne se seroyent monstrez.

Et, à l'instant que tel désordre sera advenu, et avant toute œuvre, se mectra garde aux portes et sur les murailles, affin que personne ne sorte; et le lendemain ne se fera ouverture desdictes portes qu'il ne soit grand jour, et ce par délibération du gouverneur, où il en y a, et, où il n'en y a point, de l'officier et magistrat de la ville; et après sera estably ung bon guet et ung chief pour chascune porte, pour le tout bien examiner, et cela durera tant qu'ilz jugeront que tout le debvoir en sera faict.

Et cependant se fera dilligence de futter et cercher par tous lieulx, comme dict est, pour trouver lesdicts malfacteurs, de sorte que l'on ne puyst riens désirer à ung bon et extrême debvoir de recerche et escauwaige de justice.

Tous lesquelz poinctz et articles nous voulons et ordonnons estroictement estre entretenuz et observez par ceulx qu'il appertiendra, selon et en la manière que dict est cy-dessus, affin que par l'observance d'iceulx l'on puyst faire cesser le mal susdict, et que, en oultre, soit procédé contre les officiers négligens, ensamble les transgresseurs et désobéissans, par l'exécution des paines dessus mentionnées, sans aulcune faveur, port ou dissimulation.

A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le xxviime jour de novembre 1571.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CXLII.

Lettre du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, sur la naissance du prince don Fernando, fils de Philippe II et d'Anne-Marie d'Autriche : 24 décembre 1571.

.... Ayant pleu à Dieu monstrer, par tant d'œuvres (qui véritablement ne se peuvent attribuer que à sa bonté divine), le soing et mémoire qu'il a de son peuple christien, et particulièrement du roy, nostre souverain seigneur et prince naturel, et de tant de bons vassaulx et subjectz qu'il a en divers quartiers du monde, redoublant le grant bien que nous est advenu par la victoire obtenue contre les Turcqz (1), d'ung aultre qui non-seulement ne se doibt tenir pour moindre, mais beaucoup plus grant, qui est d'avoir enrichy Sa Majesté d'ung beau jeusne filz, et nous d'ung prince apparent successeur de Sa Majesté avec le temps, non-seulement en ses royaulmes, mais aussi

---

(1) La victoire de Lépante.

en ses grandes vertuz, et de tant de bons et vertueulx princes ses prédécesseurs, et signamment feu l'empereur Charles, de perpétuelle mémoire, dont ce petit prince est issu de deux costelz, duquel la royne fut délivrée le IIIe jour de ce présent mois, à deux heures après minuyt, avec tel plaisir et contentement de Leurs Majestez et de ses vassaulx et subjectz de delà, que l'on peult bien présumer; et cognoissant Sa Majesté que ses vassaulx et subjectz de par deçà ne cèdent à nulz autres en amour et affection vers elle, et au désir de veoir sa génération, et de tant de vertueulx princes de par deçà, ses prédécesseurs, perpétuée en ligne directe, oultre ce qu'il leur importe pour leur propre bien, icelle m'a mandé leur en faire part : à quoy n'ay voulu faillir, et de tant moins que je n'eusse délaissé les en advertir en tout événement. Par où, et que, au moyen des choses susdictes, l'on voit les grandes grâces que se reçoivent journellement de la main de Dieu, j'ay trouvé convenable de les faire admonester et enhorter que, en se réjouyssant avec Leurs Majestés de si bonnes nouvelles, l'on n'oblye en remercyer et donner louenge à sa divine bonté, vous requérant, à cest effect, bien acertes que incontinent et sans délay veulliez escripre et requérir, de la part de Sa Majesté, tant à l'évesque de.... que à tous aultres prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de..... que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable sainct-sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se pourra, en se réjouyssant et remercyant Dieu de si bonnes et grandes nouvelles; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, afin que par sa bonté infinie luy plaise conserver ce nouveau prince, avec Leurs Majestez, pour longues années, à l'honneur et service de Sa Majesté divine, et propagation de sa saincte foy, et à la conservation et protection de tant de millions d'hommes, leurs

vassaulx et subjectz, faisant en oultre des feuz de joye et toutes signes d'allégresse, comme en choses semblables l'on est accoustumé de faire; enhortant au surplus ung chascun de s'y employer comme mérite le bon zèle et affection que Sa Majesté Royalle a toujours porté et démonstré à ses pays et subjectz de par deçà. A tant,....... Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte grâce. De Bruxelles, le xxiiie jour de décembre 1571.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État.)

CXLIII.

Relation du combat qui eut lieu près de Bois-le-Duc, le 5 février 1600, *entre vingt soldats de la garnison de cette place, et vingt Français commandés par le capitaine de Bréauté* (1).

Le 5me du mois de febvrier 1600, à dix heures devant midy, est sorty le lieutenant du Sr de Grobbendonck (2) de Bois-le-Ducq avec vingt de ses soldatz, pour aller combattre le capitaine Bréauté avecq semblable nombre de sa compaignie, suivant l'accord faict par ensemble. Et, ayant ledict sieur lieutenant attendu plus de deux heures avant qu'il eust nouvelles de sa partie, l'ast enfin découvert après les douze heures. Luy ayant envoyé dire

---

(1) On lit, en tête de cette pièce : *Mémoire pour monseigneur le marquis de Havrech.*

Sur les circonstances qui amenèrent ce combat, on peut consulter l'*Histoire des Pays-Bas* de Van Meteren, liv. XXII, fol. 470 v° de l'édit. française in-fol. de 1618.

(2) Il s'appelait Geerart Abrahams, *alias* Leckerbeetgen.

qu'il se deust advancer au lieu arresté, s'en est excusé de manière que ledict lieutenant, pour satisfaire à son désir, s'est advancé pas à pas, sans faire avant bruict, nonobstant que les aultres le firent; et se sont approchez si près l'ung de l'aultre que les testes des chevaulx se touchiont.

Ayant donné la première charge, sont tombez des chevaulx d'ung costel et d'aultre, entre iceulx le cheval du capitaine Bréauté, et peu après le lieutenant tiré d'une pistolade prenant dessoubz son casquet, luy a percé la teste ; et ainsi se sont meslez l'ung parmy l'aultre, chamaillant jusques à tant que de l'ennemy sont demourez sur la place quatorze mortz et ung prisonnier, et de ceulx du S[r] de Grobbendonck quatre, assavoir : le lieutenant, son frère et deux aultres braves soldatz, et quattre assez mal blessez. Sur la place sont demeurez mortz vingt-six chevaulx, et depuis morts en Bois-le-Ducq encoires trois, sans ceulx qui sont blessez, n'en estants eschappez que six ou sept.

Le capitaine Bréauté et son cousin, ayants esté prisonniers, ont par les soldatz esté tuez, ayant sceu que leur lieutenant estoit demeuré mort. Ceulx qui sont enfuyz sont esté poursuyvyz, à la trace du sang sur la neige, et a-l'on ouy dire depuis qu'aucuns sont morts. Ledict capitaine avoit escript, le jour de devant, au lieutenant dudict Grobbendoncq, qu'il demandoit courtoisie et quartier en cas de victoire, lequel le luy refusa, disant qu'il se défendisse comme il l'entendoit, et qu'il luy osteroit la vie, s'il pouvoit.

Aussi est à noter que ledict capitaine ast mancqué en quelques poincts de l'accort. Premièrement, il ast dilayé le combat ung jour; il n'est venu, à une heure près, au lieu désigné; il ast mesné beaucoup de garçons avec des chevaulx de relay, dont il s'est aydé, ayant esté tué le sien; il ast emprunté des soldats d'aultres compaignies, et par-dessus ce a tiré des dez d'acier.

Voilà, en somme, ce qui s'est passé. Aucuns ont volu craindre que les balles et espées auroient esté envenimées : que l'on verra par le succès des blessez.

Reste que Son Altèze (1) ayde à remonter les valeureux soldatz qui ont acquis si chèrement l'honneur de la nation, afin que, par faulte de moyen, ils ne soient sans faire service; aussy que Son Altèze veuille faire mercède aux vefves et enfans des décédez : à quoi se supplie que V. E. soye servye y tenir la main.

(Archives du royaume, papiers d'État : *Correspondance historique*, t. I, fol. 28.)

CXLIV.

Relation de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle à Mons, comme comte et comtesse de Hainaut : 24 et 25 février 1600.

Le XXIIIe jour du mois de febvrier 1600, Isabella-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, et Albert, archiducq d'Austriche, nos princes sérénissimes, par la cession que leur a fait feu d'heureuse mémoire Philippe second, nostre bon roy, des provinces des Pays-Bas, ont fait leur entrée en ceste ville de Mons, accompaignés de grand nombre de seigneurs et dames, tant du pays que d'Espaigne et autres pays. Les cérémonies observées à leur entrée en l'église de Ste-Waudru, le jour de leur venue, sont telles :

Premièrement, le distributeur fut advertir le chapitre de St-Germain et autres colléges et curez de la ville, afin que, suivant l'ordre anchien observé audit feu roy Philippe second, et autres précédentement, ils eussent à aller au-devant de Leurs Altèzes, pour les bienveigner. Toutesfois, le jour de leur venue, mesdamoiselles receurent lettres de la court, que Ses Altèzes ne

---

(1) L'archiduc Albert.

vouloient que le clergé veinssent au devant : ce nonobstant, elles veinrent droit à l'église, par le grand portail regardant le chasteau; deux à trois appas (1) l'entrée duquel y avoit un grand tapis velu, et sur icelluy deux quarreaux de velour cramoisy, pour, sur iceulx estans agenouillées Ses Altèzes, leur donner à baiser la sainte vraye croix.

Ce qu'attendant mesdamoiselles, accompaignées du chapitre de St-Germain, seulement revestus des chappes de l'église, le distributeur portant la sainte vraye croix, revestu aussy d'une chappe avec sacerdotal sepmainier, se tenoient entre les deux grans chandeliers d'argent portez par les coraulx de St-Germain, au devant ledit tapis, et mesdamoiselles derière, avecq lesdicts de St-Germain, à deux rangs.

Ses Altèzes agenouillées, le sacerdotal présenta premièrement à l'infante à baiser la sainte croix, puis à l'archiducq, et pareillement l'eaue benoîte, avec révérence grande.

Ce qu'achevé, la damoiselle aisnée, et les trois autres aisnées sécutivement, furent baiser les mains à Leurs Altèzes, et dirent un mot de bienvenaige.

Incontinent commencèrent les orgues à jouer le Te Deum, mesdamoiselles respondant. Cependant on rethourne au chœur processionnellement : les prebstres premiers, et immédiatement mesdamoiselles. Suivoient Leurs Altèzes; et iceux entrez au chœur, s'agenouillèrent sur autres grands tapis de drap d'or, avecq quarreaux semblables, préparez par ceulx de la chambre de Ses Altèzes, au pied du grand autel du chœur, mesdamoiselles estantes droittes en leurs formes à deux costez, sans seigneurs quelconques, hormis le grand baillif de Haynnau, au costé droit entrant au chœur.

Le Te Deum achevé, cependant lequel les sacerdotal et distributeur, revestus, aux deux costez de l'autel, le sacerdotal se lève,

---

(1) *Appas*, degrés, marches.

et, du costé de l'Épistre, commence à enthonner les versets et collectes conformément au pontifical : ce qu'achevé, mesdamoiselles chantèrent l'anthiène : *O sponsa*, et puis le sacerdotal la collecte ordinaire. Puis les princes se levèrent, et, passans entre les formes des damoiselles, elles firent révérence, et les conduirent jusques au portal à degrés, Ses Altèzes n'ayans permis d'aller plus oultre.

On sonna la grosse cloche, depuis que les princes entrèrent en la porte de la ville jusqu'à ce qu'ils sortirent de l'église.

Et, avant que les princes entrèrent, on alluma touttes les chandelles enthour le chœur, et autres chandeliers en icelluy, et, sur le doxal (1) et à l'entour des galeries de la piedvoye, des chandeilles de quarteron chascune.

On fit ouverture du corps saint, et furent sur le grand autel portées touttes les reliques saintes de l'église, avec le chef madame sainte Waudru. Sy fut le chœur tendu depuis les siéges des revestus jusqu'au bancque des chanoines et vicaires, avec la pièce de drap d'or, comme le jour du Saint-Sacrement.

Le lendemain, sur les huit heures du matin, la cloche grosse commença à sonner, pour assambler tout le clergé et colléges de la ville en l'église Sainte-Waudru, où que venus, on alla, sur les noeuf heures, sur le Marché, avec les croix et chandelles ardantes, sans la croche, laquelle fut portée secrètement par le second clercq de l'église.

Immédiatement mesdamoiselles suivoit le benoît corps madame sainte Waudru, et portée par huit porteurs de nouveau revestus de verd drap, puis le benoît chief, porté par deux chanoines de St-Germain, le distributeur et le grand clercq à deux costez.

Suivoit immédiatement la damoiselle bastonière, accompaignée des bailly et mayeur de l'église, les autres officiers avecq

---

(1) *Doxal*, jubé.

mesdamoiselles. Si ardoient (1) huit grandes torses pour les corps et chief madame sainte Waudru, allant au Marché et retournant, comme le jour de la procession, et demorèrent ardantes au loing de la grand'messe.

Estant le tout arrivé sur le Marché, on monta sur le théâtre préparé devant la maison de la ville, sur lequel estoit un autel pour y reposer le chef madame sainte Waudru, et au derière le benoît corps sur les grands hestaux (2) de l'église, estant l'autel fait des ornements de l'église, lequel estoit posé au costé gauche regardant la maison de la ville, combien toutesfois (pour mémoire) qu'il devoit estre du costé de la maison de la ville, pour estre veu de tout le peuple.

Au bout duquel théâtre estoit tendu une tente, soubs laquelle estoit un pavillon de drap d'or, avec deux chaières (3) et quarreaux semblables, pour y asseoir les princes.

Estans les prélats, doyens et autres du clergé, aussy les nobles, pères, seigneurs, barons et autres gentilshommes du pays, avec ceux du conseil et les eschevins de la ville, arrivez sur le théâtre, les abbez et doyens, revestus en pontifical, le grand bailly de Haynnau envoya vers les princes advertir que le tout estoit prest, et qu'on les attendoit de très-bon cœur.

Eulx entrans sur le Marché, à coche, toutte la bourgeoisie en armes enthour ledit théâtre, barré de bailles (4) peintes, donnèrent une salve et harquebousade, à merveille, et les canons respondans dessus les rempars, avecq balles volantes par desseurs la ville.

Les princes assis, mons^r Richardot, président de leur conseil privé, fit une harengue de leur parte à toute l'assemblée, congratulatoire de leurs bonnes voeilles (5) et de tant belles prépara-

---

(1) *Ardoient*, brûlaient.

(2) *Hestaux, estaux*, piédestaux (?).

(3) *Chaières*, chaises, fauteuils.

(4) *Bailles*, barrières.

(5) *Leurs bonnes voeilles*, leur bon vouloir.

tions, etc. : laquelle achevée, il demanda à Leurs Altèzes s'il leur plaisoit recevoir et oyr ce qu'on leur proposeroit.

Premièrement, se présenta le greffier du chapitre Sainte-Waudru, lequel, ung genouil en terre, fit lecture de la mise en possession des Pays-Bas.

Laquelle achevée, le bailly de chapitre, tenant la croche, la présenta entre les mains de la damoiselle aisnée, laquelle l'alla présenter à la princesse comme héritière, et, la présentant, elle mist un genouil en terre, après avoir fait deux révérences préalables.

La princesse, ayant la croche, descend de son pavillon à l'autel, et le prince à son costé gauche; puis le greffier fit lecture du serment, tenant la princesse sa main sur les saintes Évangilles estantes sur l'autel; puis après, le prince jura le mesme.

Puis, retourné en leur siége, touttes les damoiselles furent saluer l'infante, un genouil en terre, laquelle les embrassa touttes; et pareillement le prince.

Ce que fait, le greffier de la court à Mons se présenta aux princes, pour faire lecture des sermens, en telle forme et manière que fait avoit le greffier de chapitre; lequel achevé, le grand bailly de Haynnau fit les mesmes révérences, le genouil en terre, que mesdamoiselles. Après luy suivoient les paires de Haynnau, puis les prélats, aucuns le genouil en terre, autres point; par après suivoient les autres seigneurs et gentilzhomes du pays.

Eulx ayans achevé leurs révérences, se présenta le greffier de la ville, pour présenter et recevoir le serment comme les autres : lequel achevé, tous les eschevins, officiers de la ville, se présentèrent aux princes, en telle révérence que les autres.

Immédiatement après, se présenta le greffier et pensionaire des estats du pays, lequel par une harangue présenta, de la parte d'icelluy, aux princes la somme de quarante mille florins une fois; puis les princes créèrent publicquement quattre chevaliers, le bailly du chapitre premier.

Le tout achevé, le roy d'armes se présenta devant Leurs

Altèzes, et par trois fois crya : *Silence,* laquelle obtenue, il fit crier par le peuple : *Vive Leurs Altèzes,* comme il fit.

Le bruit achevé, il jeta monoye d'or et d'argent, par diverses fois.

Il est à advertir que, depuis que la princesse receut la croche, elle la retenit tousjours, mesme faisant les sermens.

Le tout estant bien accomply, au grand contentement des princes, l'on retourna à l'église Sainte-Waudru, pour y chanter la grand'messe, en telle forme que s'enssuit :

Premièrement, descendant du théâtre, marchoient les vicaires, chanoines et autres prebstres de la ville, par la rue de la Chaussie; suivoient tous les colléges, puis les doiens et prélats de Haynnau, puis mesdamoiselles, avec leurs officiers, suivant jointement le benoît corps et chef de Sainte-Waudru; derière lesquelles estoient les quattre damoiselles aisnées, avecq leur bailly et mayeur.

Puis après suivoit l'infante, tenant la croche, et le prince à son costé gauche, jusques dedans l'église Sainte-Waudru, eulx à piedz, environnez et suivis des nobles, seigneurs et gentilzhomes. Les princes venus devant la fontaine, l'on fit les harquebousades et canonades, comme à leur entrée au Marché.

Finalement, eulx entrés par le grand portail, le loing de la nefve, et venus au chœur, se mirent en leur pavillon, mis au chœur en la place des chanoines, et derière icelluy touttes les damoiselles de la princesse; les chevaliers de l'ordre et autres plus grans seigneurs se mirent sur les bancques des officiers, couverts par ceulx de la chambre des princes de velours cramoisy seulement, et le grand bailly de Haynnau se mit ès formes des damoiselles, comme le jour précédent; les autres seigneurs et gentilzhomes parmy le chœur, sans bancques.

Incontinent après, se chanta la grand'messe du Saint-Esprit par le prélat de St-Ghislain, en la place de cestuy de St-Denis, lors aveugle, quy en ce cas devoit célébrer, et fut donné au chapelain dudit abbé célébrant un escu d'or; les sacerdotaulx ordi-

naires chantèrent l'Épître et l'Évangile. La messe achevée, et chantée par mesdamoiselles, sans musique, elles chantèrent le psalme *Benedicite*, sans collecte par après.

Mémoire : que le corps saint fut mis en la garde des eschevins de la ville, selon que l'on est accoustumé faire le jour de l'Ascension, et l'advertence préalable faite ausdits eschevins à ces fins par le mayeur de chapitre.

Item, que, avant la grand'messe, Ses Altèzes feirent relief des fiefs dépendans de l'afficque (1) madame Sainte-Waudru, lequel fait, ils baisèrent ladite afficque reposante sur le grand autel, et le président Richardot offrit à ladite afficque, de la parte des Altèzes, une demy-pièce de thoille d'argent, pour et au nom d'une pièce de drap d'or, et ce par forme et ensuite des anciennes coustumes, observées par les anciens comtes de Haynnau, laquelle il répéta la messe achevée, avecq protestation de renvoyer une pièce de drap d'or enthier : advertissans Ses Altèzes ne vouloir rien déroger aux anciennes coustumes.

Mémoire : que mesdamoiselles ne sortirent de leurs formes, pour convoyer Ses Altèzes, après la messe, hors de l'église, ains seulement droites firent les révérences.

A l'après-disner, mesdamoiselles furent baiser les mains aux Altèzes. Fait à noter que la bastonnière n'accompaigna le benoît chief au rethour du théâtre, ains en son ordre avecq les autres.

Mémoire : que, le jour du serment, les damoiselles chantèrent leur grand'messe sur les sept heures, les matines dictes le soir précédent, après le partement des princes.

La grand'messe achevée, la princesse remit entre les mains de madamoiselle de Harcies, aisnée, la croche, qu'elle reprint.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : registre intitulé *Varia concernant les Pays-Bas,* fol. 19.)

---

(1) *Affique,* anneau.

CXLV.

Lettre de Jean Richardot (1) *à l'archiduc Albert, par laquelle il l'informe de la mort du cardinal André d'Autriche, arrivée à Rome, et sollicite l'abbaye de Luxeul* : 12 novembre 1600.

—

Monseigneur, j'escripvis hyer à Vostre Altèze par l'ordinayre. Ce matin est survenue la mort inopinée du cardinal Andrea d'Austria (2), qui, ayant jà passé icy, et retournant maintenant de Naples, s'estoit treuvé un peu mal, avec quelque altération, ces quatre ou cinq jours, et ceste nuict la fiebvre s'est tellement renforcée tout à coup, qu'il a finy ses jours à St-Pierre *in Vaticano,* où il estoit logé. Le pape a esté fort longtemps en sa chambre, l'ayant aussy communié, et espère qu'il soit en paradis bien heureux. Je suis conseillé et quasi forcé de tous mes amys supplier très-humblement Vostre Altèze qu'il luy playse m'honorer de l'abbaye de Luxeul en Bourgogne, qui vacque par son trespas (3) : s'il samble à Vostre Altèze que j'en soys aulcunement capable, ce serat augmenter le peu que j'ay, pour l'employer tousjours à luy randre très-humble service, qu'est le principal but de mes souhaits; et suis en un lieu où je n'espargneray pas beaucoup, selon que tout y est cher. Je m'en remects à ce qui playrat à Vostre Altèze : seulement la supplié-je très-humblement de considérer que je ne suis pas souvent importun, et je

---

(1) Jean Richardot, fils du chef et président de ce nom, était seigneur de Mortau, conseiller et maître ordinaire du conseil privé, et résident pour les affaires des archiducs en cour de Rome.

(2) Le cardinal André avait gouverné les Pays-Bas avant l'archiduc Albert.

(3) Richardot n'obtint pas cette abbaye; mais les archiducs lui donnèrent celle de Lure.

croys que c'est ma première demande. Je n'ay pas voulu prétendre beaucoup d'autres bénéfices et de plus grande qualité, bien que personaiges principaulx qui me sont affectionez m'y ayent voulu poulser et assister : mais, ne me sentant du tout capable à telles charges, l'ambition n'a jamais heu, grâce à Dieu, tant de pouvoir sur moy que de me laisser emporter de ses aisles, et m'oublier de mon debvoir, qui ne me permet, me cognoissant foible, de voler si hault. Mais, pour une abbaye, je croys, si je ne me trompe, que je suis aulcunement qualifié : toutesfois Vostre Altèze le sçaurat mieux juger, que je prie le Créateur, monseigneur, conserver et maintenir longues années. De Rome, ce 12 en novembre 1600.

De Vostre Altèze Sérénissime

Très-humble et très-obéyssant serviteur et subjet,

JEHAN RICHARDOT.

Suscription : A Son Altèze Sérénissime, à Bruxelles.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État : *Correspondance historique,* t. III, fol. 324.)

CXLVI.

Lettre de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, aux archiducs Albert et Isabelle, par laquelle il leur fait part de son projet de se marier avec la princesse de Bourbon, et leur demande leur consentement : 1er juillet 1606.

Serenissimos príncipes, mi señora y señor, después de aver hecho quanto he podido para venir al cabo de mi larga y justa pretension, viéndome al cabo de medios que no me an respon-

dido á su tiempo, y me an traido á los estremos, como desesperado de remedio, y sintiendo mi honra interessada por quedar mi porfia infructuosa, y yo risa de mis enemigos, para recobrarla y huir tales inconvenientes, he puesto los ojos en un medio santo, parece que movido por impulsos divinos (á los quales siempre he accudido en mis trabajos y necessidades), que siempre an despertado mi consideration y affícion á procurar el casamiento de madamoiselle de Borbon (1); y, después de aver tentado de so mano las intentiones, hélas hallado tan inclinadas á mi deseo que he quedado prendado á essa voluntad, viendo que della me podia resultar no solo lo que pretendo, mas el descanço de mi alma y de mi vida : lo que me haze accudir mas libremente á Vuestras Altezas (que siempre me an hecho merced en desearme todo bien, descanço y augmento), y supplicarlas con toda humildad de darme licencia para ello, y tener por bien que tome un estado tan santo, que, á tardar mas, no hallaria quien me quisiesse. Pues es con dama tan calificada en nobleza de sangre como dotada de honestidad y virtud, yo espero que, dexando mi particular aparte, que será occasion por la qual se me offrecerán muchas para poder servir mejor á Vuestras Altezas, en cuyo servicio siempre he deseado y deseo vivir y morir : rogando á Nuestro Señor guarde las serenissimas personas de Vuestras Altezas largos y felices años con el acrescentamiento y grandor que sus humildes criados deseamos. De Orange, á 1° de julio 1606.

De Vuestras Altezas Serenissimas

Muy humilde criado y vassallo,

El principe de Orange.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) Éléonore de Bourbon, fille de Henri de Bourbon, II du nom, prince de Condé, et de sa seconde femme, Charlotte-Catherine de la Trémoille. Le

CXLVII.

Réponse de l'archiduc Albert à la lettre précédente :
25 août 1606.

—

Mon cousin, j'ay veu, par vostre lettre du premier de juillet, le discours que vous nous faictes sur la résolution de vostre mariage, et vous confesse que sommes demeurez fort esbaïz qu'en soyez venu à ces termes et à la conclusion d'ung affaire si important, sans le nous avoir premièrement consulté, puisque vous sçavez qui nous sommes, et l'obligation que vous nous avez : que n'est pas ce que nous nous sommes tousjours promis de vous, et qu'avions très-bien mérité. Or, puisque vous nous demandez licence de faire chose qu'est jà faicte, nous n'avons que vous y respondre, sinon remectre à vous la considération si vous y avez procédé comme il convenoit, et comme vous estiez obligé. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce 25me d'aougst 1606.

(Minute, de la main du président Richardot, aux Archives du royaume.)

---

mariage du prince d'Orange avec la princesse de Bourbon se fit cette même année 1606. Ils n'eurent pas de postérité. Le prince mourut le 20 février 1618, et la princesse le 20 janvier 1619. Moréri.

—

CXLVIII.

Relation des serments prêtés par l'archiduc Albert, au nom de Philippe III, aux états des Pays-Bas, et par ces états réciproquement : 22 mai et 18 juillet 1615.

Extrait de la relation des cérémonies et formalités observées à la prestation du serment de l'archiduc Albert d'Autriche, prince des Pays-Bas et de Bourgogne, au nom du roy Philippe 3me, comme prince futur et successeur en ses pays de par deçà et de Bourgogne, après le trespas dudit archiduc, et du serment réciproque des estats du pays de par deçà, rédigée par escrit par Adrien de Riebeke, escuier, conseiller et premier roy d'armes de Sadite Altesse, suivant que le tout a été fait à Marimont en Hainau, et à Bruxelles en Brabant.

La mort d'un prince cause souvent grand changement en un Estat, voires quelquefois grands troubles et guerres pour la succession, nommément quand il vient à décéder sans lignée pour lui succéder. Ce que considérant Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime, pour à ce remédier et prévoir à touts inconvéniens, et à l'assurance desdits pays de par deçà et de Bourgogne, ont trouvé expédient de faire connoître et jurer, par les estats desdits pays, Sadite Majesté pour prince futur et successeur audit sérénissime archiduc, suivant la clause du transport desdits pays fait par feu (de très-haute mémoire) le roy Philippe 2me (que Dieu absolve) en faveur du mariage de la sérénissime princesse madame Isabelle-Clara-Eugenia avec ledit seigneur archiduc Albert, auquel Sadite Majesté a, à l'effet que dessus, envoyé une procure dont la teneur sensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon,
» d'Arragon, etc. Donné en notre ville de Madrid, royaume de
» Castille, le 24e du mois de février, l'an de grâce 1615, etc. »

De laquelle procure estant faites plusieurs copies autentiques par l'audiencier, elles ont esté envoyées aux estats de chacune desdites provinces, à part, par ceux à ce commis par Sadite Altesse, à sçavoir : en Brabant, le chancelier; en Limbourg, le gouverneur d'illec; en Luxembourg, le gouverneur et président d'illec; en Gueldres, le gouverneur et chancelier d'illec; en Flandres, le comte d'Estaires, du conseil d'Estat et chef des finances de Leurs Altesses, et président dudit pays; en Artois, le gouverneur et président d'illec; en Hénaut et Valenchiennes, le duc d'Arschot; à Namur, le Sr de Marles, aussi du conseil d'Estat et chef des finances de Leursdites Altesses, et président illec; à Malines, le président du grand conseil; à Lille, Douay et Orchies, le gouverneur d'icelluy pays; en Tournay et Tournésis, le gouverneur d'illec, et à Cambray, le comte du Roeulx, tous munis de lettres de crédence et instructions de ce qu'ils auroient à représenter aux estats desdites provinces, pour les induire à la prestation dudit serment; et fut la susdite proposition faite aux estats, en chascune province, par les susnommés, en un mesme jour, à sçavoir : le 26me d'avril, en l'an 1616.

Sur lesquelles propositions s'estant lesdits estats respectivement condescendus au bon plaisir de Leurs Altesses, et, qui plus tost, qui plus tard, témoigné par escripts en envoyés qu'ils estoient prêts d'obéir à ce que Son Altesse leur avoit signifié désirer en ce regard, Sadite Altesse leur préfigea jour d'envoyer leurs députez devers elle, pour y satisfaire, et premièrement manda à ceux d'Hainault et Valenchiennes, Namur, Tournay, Tournésis et Cambray, d'envoyer leursdits députez, deuement autorisés, pour le 21 du mois de may dudit an 1616, en la ville de Binche, pour illec le lendemain procéder à la prestation desdits serments respectivement. Mais, d'autant que Son Altesse se trouvoit iceluy jour mal disposé et quelque peu saisi des gouttes, au lieu de le faire audit Binche, Son Altesse ordonna que ce fût à Mariemont, qui est une maison où Leurs Altesses se tiennent ordinai-

rement en esté, pour le plaisir quelles y ont, tant de la chasse que du bel assiette.

Ledit jour, l'après-midy, Son Altesse se trouva en ladite maison, en la chambre où Leurs Altesses ont accoustumé de manger, habillée d'un habit verd de campagne, assise dans une chaise de velours verd brodée de fil d'or, et ayant devant elle une petite table couverte d'un tapis de velours verd, bordé à l'entour d'une large bordure de fil d'or et de soie, etc.

Lesdits serments prestez en la forme et manière comme dit est ci-dessus, Son Altesse se leva, et se retira dans la chambre de la sérénissime infante, qui estoit environ les six heures de l'après-midy; et lesdits députez, et ceux qui avoient offitié en cette occasion, se retirèrent à Binche, où le marquis Spinola leur donna, au pand du cloistre des Seures Noires, un fort somptueux et magnifique souper, etc.

Et, comme Marimont est Haynault, et que ceux de Brabant ont ce privilége particulier de ne jurer hors de leur province, la prestation de leur serment fut remise jusques au retour de LL. AA. SS. à Bruxelles : pour quoy leur fut jour préfigé de se trouver en cour le lundy après le jour du St-Sacrement de Miracle, qui fut le 18 de juillet en l'an que dessus. Lors Son Altesse, en son antichambre, environ les dix heures du matin, se mit dans une chaise garnie de drap d'or, sous un dossel de pareille estoffe, et avoit devant luy une petite table couverte de mesme estoffe qu'estoit le dossel et sa chaise, et derrière luy, à main droite, debout, le comte d'Hannovre, grand maistre d'hostel, et ainsi, en descendant en rang, don George, bastard d'Austria, don Pedro de Toledo, le président, le chancelier de Brabant et l'audiencier, et derrière eux les gentilzhommes de la chambre et ceux de la bouche : et, au costé gauche de S. A. S., en descendant, furent debout le nonce, l'ambassadeur du roy d'Espagne, le marquis Spinola, le père confesseur de S. A., don Louis de Velasco, et, en bas de l'appas, fut le devantdit roy d'armes, équipé comme dessus d'une cotte d'armes richement

brodée de pleines armes de S. A., et en sa main d'un caducée, qui eut derrière lui le Sr d'Andelot, le Sr de Marles, les comtes de Roeulx et de Noyelles, maistres d'hostel.

La chose ainsi rangée, ledit roy d'armes, environ les dix heures, alla quérir les estatz qui estoient en corps assemblés, attendant la venue de S. A., dans une chambre jointe l'antichambre, à sçavoir : Mathias Hovius, archevêque de Malines, comme abbé d'Affligem; Jean Malderus, évesque d'Anvers, comme abbé de St-Bernard; Nicolas Soësius, évesque de Bois-le-Duc; Geoffroy Lemmens, abbé de Vlierbeek; Robert Henrion, abbé de Villers; Mathieu Gooris, abbé de St-Michel; Cornille Onterius, abbé de Grimberghe; Johan Drusius, abbé de Parcq, archichapelain du duc de Brabant; Jehan Fraiteur, abbé de Heylissem; Mathys Valentyns, abbé d'Everbode; Nicolas Talpart, abbé de Tongerloo; Martinus Heckius, abbé de Dielegem; Loys Van Eynatten, abbé de Ste-Gertrude, ecclésiastiques;

Pierre Clockman, abbé et Sr de Gemblours; messire Charles de Lalain, chevalier, comte de Hooghstraete, gentilhomme de la chambre de S. A., gouverneur de Tournay et Tournésis; Jacques de Berghes, baron de Grimberghe; Lancelot Schetz de Grobbendonck, baron de Wesemael, mareschal héréditaire de Brabant; Guillaume de Coutereau, baron de Jeasse, pour les nobles;

Guillaume de Duffele, escuier, bourgmestre de la ville de Louvain; Gilles Vandervorst, Sr de Lombeke, du conseil; Loys Van Schore, eschevin; maistre Jehan Fannius, licencié et pensionnaire de ladite ville; messire Gillis de Busleyden, chevalier, Sr de Levergem, Deurne, bourgmestre de Bruxelles; messire Jacques Vandernoot, chevalier, Sr de Kiesecum, eschevin; messire Henry de Dongelberghe, chevalier, Sr de Berlaer, Zillebeek, aussi eschevin; Jehan de Bruxelles, escuier, trésorier; maistre Théodore Schotte, licencié en droit, pensionnaire de Bruxelles, députez de ladite ville; messire Blasius de Bejar, chevalier, Sr de Westackere, bourgmestre de la ville d'Anvers; messire de

Berchem, chevalier, S^r d'Olsbroeck, bourgmestre de la commune; messire Jean Happart, chevalier, eschevin, et maistre Josse de Weert, pensionnaire d'Anvers, députez de laditte ville; Henri Franssen de Ghestel, président ou bourgmestre de Bolduc, et maistre Jean Van Tulden, pensionnaire de laditte ville, et députez pour icelle; maistre Jacques Maes, docteur ès droits et greffier desdits estats;

Et les mena devant S. A. S., où il les rangea en la forme qu'avoient esté rangées les autres provinces.

Ce fait, ledit chancelier s'avança, et se mit sur un genou devant S. A. S., pour entendre d'icelle ce qu'il leur auroit à proposer. Après quoi, il leur parla en cette sorte :

« Messieurs, Son Altesse, informée de la responce que vous avez donnée par escript à ce qu'elle vous a fait proposer, le 26 du mois d'avril dernier, touchant la prestation de vostre serment à Sa Majesté, a eu vostre résolution pour bien agréable, et vous en remercie, tant de la part d'icelle Sa Majesté que de la sienne, s'assurant que, comme bons et obéissans sujetz, en dressant vos actions à la gloire de Dieu et au bien publicq, vous y ferés en tout temps reluire la fidélité et promptitude par vous deues au service de vos bons princes naturels; et, ainsi que cette province de Brabant a l'honneur de tenir le premier rang entre celles de par deçà, vous tâcherés de mesme à ne céder à nulle autre en vos devoirs, afin que par ce moyen les bénédictions divines se multiplient sur vous, et vos princes soient tant plus portés à vous chérir et embrasser d'affection paternelle, et de tout ce qui sera de vostre conservation, de vos droits et priviléges, de vostre bien et félicité. Et aura S. A. à contentement la démonstration que vous ferés dès maintenant de cette vostre bonne et loyale volonté envers celuy que Dieu aura choisi pour vous commander au temps à venir : sous laquelle assurance, elle a esté servie de vous faire assigner cette heure en ce lieu, afin qu'après avoir receu le serment qu'elle se contente de vous prêter, au nom de Sa Majesté, vous prêtiés aussi le vostre à icelle, pour

le temps et cas que vous ont esté proposés et particulièrement déclarez. Telle est la volonté de S. A., et que l'on procède en cette besoigne selon les formes et solemnités en tel cas accoutumées. Au nom de Dieu. »

Cette harangue achevée (après la révérence faitte à S. A.), ledit chancelier fit signe au greffier desdicts estatz de faire son office, lequel s'avança jusques au milieu de laditte chambre, et à l'opposite de Saditte Altesse, et commença à lire les priviléges de ceux de Brabant, appellés *Joyeuse entrée*, (qu'est assez prolixe) en langue brabançonne, et, après, le serment de S. A. en mesme langage et puis en latin; lequel estant achevé, le devantdit don Pedro de Toledo mit sur la table, devant Son Altesse, un missel ouvert, lequel estant présenté à Saditte Altesse, mit la main sur le crucifix audit missel, disant : *Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Evangelia.*

Après quoy, l'audiencier leut le serment desdits estats en mesme langage, et puis en latin.

Ce achevé, ledit don Pedro tourna ledit missel vers lesdits estats, et lors les ecclésiastiques, l'un après l'autre, mirent la main sur ledit missel, disant, etc.; et après, les nobles haussoient les doigts, etc.

Ce fait, lesdits estats firent la révérence à S. A., et ledit roy d'armes les mena jusques hors de la porte de laditte chambre, et puis S. A. alla à la messe, et lesdits estats, et ceux qui avoient offitié, alloient disner au logis du marquis de Spinola, qui les festoya, ainsi qu'il avoit fait les députez des autres provinces.

(Archives du royaume, collection des états de Brabant : *Register der huldingen*, n° 333, fol. 34-37.)

CXLIX.

Relation de l'arrivée et de la réception à Madrid du prince de Galles, Charles, fils du roi Jacques Ier : mars 1623 (1).

—

On n'étoit point averti de la venue du prince de Galles. Il arriva le vendredi, 17 mars, en cette cour, accompagné seulement du marquis de Buckingham, chevalier de l'ordre de la Jarretière, membre du conseil d'État du roy de la Grande-Bretagne, grand écuyer du même prince et amiral d'Angleterre, où il a le maniement général de toutes les affaires. Le prince mit pied à terre à l'hôtel du comte de Bristol, ambassadeur extraordinaire du roy, son père. Bientôt il y fut rejoint par les autres seigneurs de sa suite, au nombre de sept. Le premier qui, pendant cette nuit, eut connoissance de l'arrivée du prince, fut le comte de Gondomar, lequel en fit part sur-le-champ au comte d'Olivarès. On auroit voulu tenir secrète cette nouvelle jusqu'à ce que l'on fût informé du désir et de la volonté du prince; mais il ne fut pas possible : elle fut aussitôt divulguée, et ce qui acheva de la répandre fut l'arrivée d'un courrier dépêché par D. Carlos Coloma, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, qui entra le 18, avec des lettres pour Sa Majesté qui annonçoient la venue du prince.

Le même jour (qui étoit le samedi), à six heures du soir, le marquis de Buckingham se rendit, dans un des carosses de Sa Majesté, à la Puerta de la Priora, pour y voir le comte d'Olivarès.

---

(1) Cette relation fut probablement rédigée à Madrid par quelque secrétaire belge, et envoyée au gouvernement des Pays-Bas.

On peut consulter, sur les circonstances dans lesquelles eut lieu le voyage en Espagne du prince de Galles, les historiens anglais, et nommément Lingard, t. III, p. 198, de l'édition de 1843.

S'étant entretenus ensemble, et le comte l'ayant félicité sur son heureuse arrivée dans des termes aussi polis que remplis d'affection, ils se transportèrent dans le même carosse chez le prince, où le comte lui rendit sa visite, au nom du roi. Il s'acquitta du compliment avec toute la noblesse et la prudence que l'on pouvoit attendre d'un seigneur accoutumé à réussir dans tout ce que lui fait entreprendre son zèle pour le service de Sa Majesté.

Le roy, pour signaler sa satisfaction, parut en public le dimanche suivant, 19 du même mois, dans son carosse, avec la reine et les sérénissimes infants Marie, Charles et Ferdinand. Sa suite, composée des dames de la reine et de celles de Son Altesse la sérénissime infante, de la noblesse et des cavaliers de la cour, formoit un cortége nombreux, augmenté encore par les officiers et domestiques de la maison du roi. Leurs Majestés furent aux Récollets Augustins, passant par la grande rue. Le prince de Galles, avec le marquis de Buckingham, les ambassadeurs extraordinaire et ordinaire d'Angleterre, le marquis de Florès d'Avila et le comte de Gondomar (qui, depuis l'arrivée du prince, est demeuré auprès de sa personne) étoient à la porte de Guadalagara, dans un carosse.

La voiture de Sa Majesté passant près de celle du prince, le roi, appercevant les ambassadeurs, leur ôta son chapeau comme à l'ordinaire, sans autre démonstration, et poursuivit sa route. Le prince de Galles, par des rues détournées, s'en rapprocha, et fut attendre LL. MM. aux environs de San Géronimo. Prenant leur chemin par le haut, elles allèrent aux Récollets, où elles firent leur oraison. Le prince, choisissant là un nouveau poste, s'y tint tranquillement, en attendant le retour des carosses, qui parurent environnés de quantité de flambeaux, à cause de la nuit : ce qui faisoit un fort bel effet. Le concours, tant des personnes de pied que des gens à cheval, fut cette journée le plus grand que l'on ait encore vu en cette cour, et la satisfaction publique égala celle du prince.

LL. MM. retournèrent au palais un peu tard, et le prince de

Galles, cessant de poursuivre leur rencontre, se retira à son hôtel, où, la même nuit, le comte d'Olivarès vint le trouver, et lui assigna le lieu pour l'entrevue de Sa Majesté, qui se fit au Prado, à l'heure de minuit du même jour.

Avec le roy étoit le marquis de Buckingham et le comte d'Olivarès, et avec le prince l'ambassadeur extraordinaire et le comte de Gondomar.

A l'approche des carosses, S. M. et le prince descendirent tous deux en même tems. Le roy reçut le prince avec de grandes démonstrations de bienveillance et beaucoup de politesse. Le prince, de son côté, témoigna à Sa Majesté combien il se trouvoit heureux près d'elle, et quelle satisfaction lui avoit procuré cette belle journée.

Après s'être fait mutuellement de grandes civilités, ils redoublèrent de complimens. Lorsqu'il fut question de prendre place dans le carosse du roy, par forme de visite, le prince ne voulant point y entrer le premier, S. M. l'y obligea, disant qu'elle luy devoit cet honneur en qualité d'hôte. Le prince ne céda qu'en assurant Sa Majesté qu'elle venoit d'obtenir de son obéissance ce qu'il auroit refusé à son propre père. Le roy luy donna la droite dans le même carosse, ensuite d'une nouvelle résistance de la part du prince. Cette visite fut longue; ils se traitèrent de Majesté et d'Altesse. Au moment de leur séparation, les débats et les complimens recommencèrent, ni le roy ni le prince ne voulant remonter le premier en voiture. Le différend se termina, en entrant en même tems chacun dans la sienne, Sa Majesté n'ayant pas voulu consentir à un autre arrangement.

Le roi, se réglant sur les conseils du comte d'Olivarès, qui en tout ceci s'est conduit avec une prudence admirable et le plus grand succès, ordonna aussitôt les préparatifs de la réception du prince qui (mise à part la qualité de fils d'un roi avec lequel Sa Majesté fait profession d'amitié) mérite la plus haute distinction, par la franchise et la confiance qui l'ont amené en cette cour.

Durant le court intervalle de cet appareil, le roi et le prince

se virent plusieurs fois, et s'envoyèrent même l'un à l'autre des rafraîchissemens et autres choses comestibles.

Enfin Sa Majesté décida que l'entrée publique du prince se feroit par San Gerónimo; et, pour que rien ne manquât à l'éclat de la fête, elle suspendit, pour tout le tems que le prince resteroit ici, l'exécution de plusieurs ordonnances qu'elle avoit fait publier contre le luxe des habillemens. Elle fit aussi ouvrir les prisons de la cour et celles de ses royaumes, donnant la liberté à tous ceux qui y étoient détenus, excepté aux prisonniers d'État.

Le dimanche matin, à neuf heures et demie, D. Augustin Mexia, le marquis de Montesclaros, don Ferdinand Xiron et le comte de Gondomar, tous du conseil d'État, furent prendre le prince à l'hôtel du comte de Bristol, et le conduisirent à San Gerónimo el Real, où le comte de Gondomar avoit fait préparer pour lui, avec magnificence, l'appartement où Leurs Majestés, en des occasoins particulières, se retirent ordinairement. En ce lieu, il lui donna un dîné splendide, assisté des ministres dont il vient d'être parlé, lesquels, selon l'ancienne coutume de Castille, demeurèrent découverts en sa présence, malgré les instances qu'il leur fit de mettre le chapeau.

L'après-midi, conformément aux ordres de S. M., les conseils firent leur visite au prince. L'inquisiteur général (non comme des conseils) commença la cérémonie; après lui, le conseil de Castille se présenta, et ensuite les différens conseils entrèrent l'un après l'autre, selon leur rang d'ancienneté. Le prince les reçut très-gracieusement, leur ôta son chapeau, et ne voulut pas qu'ils se soumissent à lui baiser la main : marquant d'ailleurs une grande satisfaction des honneurs qu'il plaisoit à Sa Majesté de lui faire rendre. La ville eut son tour, et lui fit son compliment dans la même forme qu'au roi, et tellement qu'il fut pratiqué quand Sa Majesté fit son entrée publique comme héritier de ces royaumes. Les deux ministres demeurèrent auprès du prince tout le tems que dura cette cérémonie, l'entretenant de diverses choses dans les intervalles de l'introduction d'un conseil

à un autre, particulièrement le marquis de Montesclaros, qui se comporta en cette occasion avec la prudence et la sagesse qui lui sont propres.

Le roi, dans un carosse couvert, avec le comte d'Olivarès, duc de l'Infantado et autres seigneurs de sa chambre, alla à San Gerónimo. Le prince fut au-devant de lui jusques dans la cour : là, sans s'asseoir ni entrer dans aucun endroit, ils se firent de grandes civilités; et, montant à cheval, le prince auparavant le roi, sur les instances que Sa Majesté lui en fit, de cette sorte, Sa Majesté suivie de toute la cour, ils se rendirent près des Cordeliers, où étoit la ville et le dais, le prince à la droite du roi, qu'il n'avoit acceptée qu'après beaucoup de façons. Ils entrèrent sous le dais, et poursuivirent ainsi leur marche jusqu'au palais.

Les rues et les fenètres des maisons étoient ornées de riches tapisseries, et, en différents endroits, on avoit élevé des théâtres sur lesquels on représentoit des comédies, et où l'on exécutoit des danses. Ce qui donna un grand lustre à cette entrée, fut le concours extraordinaire des seigneurs et des cavaliers qui s'y trouvèrent, sçachant quelle satisfaction leur empressement causoit au roi. La richesse de leurs habits, tous couverts de broderie, et la beauté de leurs livrées, firent admirer le peu de tems que l'on avoit employé à mettre toutes choses si bien en état.

Le prince de Galles eut attention, dans la marche, de saluer les conseillers qui étoient aux fenètres en divers endroits de la ville, leur ôtant le chapeau avec une grâce qui captiva tous les suffrages.

Derrière le dais étoit consécutivement le comte d'Olivarès : l'éclat de sa parure et la superbe livrée de ses gens, pour laquelle il avoit fait de grands frais, méritoient d'être vus. Il avoit à sa droite le marquis de Buckingham. Après eux venoient les conseillers d'État qui n'ont pas le titre de grands, et, entre ceux-ci, les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires.

La marche étoit fermée par la garde des archers, parée de belles plumes, et superbement montée en chevaux et en armes.

C'est en cet ordre que l'on arriva au palais, où le prince mit pied à terre pour se rendre chez la reine, et lui faire sa visite, accompagné de Sa Majesté. A l'entrée du palais, il s'obstina, plus qu'il n'avoit encore fait, à refuser de passer le premier : la grâce avec laquelle il se défendit, et les efforts que fit le roi pour l'y engager, offrirent le spectacle d'un combat intéressant. Le roi, qui met de la majesté dans tout ce qu'il fait, étendant les mains sur les épaules du prince, comme pour lui faire effort, le prince, feignant de l'embrasser et lui tirant légèrement les bras, fit en sorte qu'ils entrèrent tous deux à la fois ainsi joints.

Cette action fut vue de la reine et de l'infante, au travers des vitres d'une fenêtre du palais. Elle passa seule dans son appartement, pour y attendre, dans la salle où est son estrade, la visite du prince. Avertie de son approche, elle s'avança deux pas au-devant de la porte, pour le recevoir, et lui fit une profonde révérence; le prince, s'inclinant fort bas et fléchissant le genou, lui prit la main.

On avoit disposé, sous le dais, trois siéges pour LL. MM. et le prince. La reine, après les premiers compliments, se plaça sur celui du milieu, le prince de Galles un peu obliquement à sa droite, et le roi sur celui à gauche.

Toutes les dames de la reine, superbement mises, l'environnoient debout, et demeurèrent dans la salle tout le tems du cérémonial de cette visite, qui fut d'un peu moins d'une demi-heure : au bout duquel terme, le roi conduisit le prince à l'appartement qui lui étoit destiné. En congédiant le prince, la reine s'étoit avancée jusqu'au même endroit de la salle où elle l'avoit reçu en entrant, et les mêmes politesses de part et d'autre s'étoient renouvelées. Le roi fit passer le prince de Galles par le corridor; ils descendirent le grand escalier, et, prenant par le portail à gauche, où est le conseil royal, la porte s'en ouvrit aux infants Charles et Ferdinand, qui s'avancèrent pour saluer et recevoir le prince. Avant de le joindre, ils lui firent une profonde révérence, et, en approchant, ils se mirent à genoux. Le roi

leur ôta son chapeau, et le prince se baissa jusqu'à terre, pour leur rendre le salut. Il releva les infants, qui l'accompagnèrent, marchant quelques pas en avant, jusqu'à sa chambre, d'où le roi, sans s'arrêter, retourna chez lui.

L'appartement que l'on a donné au prince, orné des plus belles tapisseries et de ce que Sa Majesté a de plus beau et de plus riche en meubles, est d'une magnificence à y loger le plus grand monarque. Les deux majordomes de S. M., les comtes de Gondomar et de la Puebla, le servent, et le comte de Monterey fait l'office de majordome-major. Il est aussi servi par les gentilshommes de bouche et par les pages de la cour, de sorte que l'on a établi pour lui seul un nombre d'officiers aussi considérable que pour la personne d'un roi. Les gardes du corps veillent chez lui comme chez Sa Majesté, depuis la nuit de son entrée publique. La reine lui a fait présent de différents parfums, d'une robe blanche et de plusieurs bijoux de prix.

Il y a eu illumination par toute la ville, feux d'artifice en différents endroits, et musique durant trois jours. Le 27, lendemain de l'entrée, deux conseillers de chaque conseil lui ont été députés pour lui témoigner leur joie de sa venue, et lui faire part de l'ordre qu'ils avoient de S. M. de se conformer à ce qu'il désireroit en matière de grâces, dont il pouvoit disposer.

L'amiral de Castille, duc de Cea, marquis de Velada et le duc de Ysar (1), ont ordre du roi de faire fête au prince, et de le traiter et divertir. Sa Majesté a aussi voulu qu'un conseiller d'État, pris à tour de rôle, se trouvât chaque jour chez le prince.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.

---

(1) *Sic* dans la copie C'est peut-être *Bejar* qu'il faut lire.

CL.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'installation du comte de Daun, comme lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas par intérim : 16 février 1725.

Du 16 février 1725.

Présens : le prince DE RUBEMPRÉ, le comte DE MALDEGHEM, le comte D'ÉLISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

S. Exc. le comte de Daun (1) fit remettre au conseil, par un décret, la dépêche royale de Sa Majesté datée à Vienne le 27 janvier dernier, écrite à ce conseil, au sujet de la charge de lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas conférée à Sadite Excellence en intérim, et jusques à l'arrivée de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante desdits pays.

Sadite Excellence fit aussi communiquer au conseil ses lettres patentes originelles dudit emploi, datées le même jour, 27 janvier dernier.

Après que lesdites dépêches furent leues et examinées, il fut résolu de les enregistrer au registre des instructions et patentes de ceux de ce conseil.

Il fut aussi résolu d'écrire aux gouverneurs et consaux des provinces et aux états, pour leur donner part de ce qu'il avoit plu à Sa Majesté de conférer à S. E. le gouvernement de ces pays en intérim.

S. E. avoit apporté des lettres de notification écrites par

---

(1) Le comte de Daun était arrivé la veille à Bruxelles. Des détails sur sa réception sont consignés dans les *Relations véritables*, journal de Bruxelles, de 1725, pp. 112 et 120, numéros du 16 et du 20 février.

Sa Majesté à tous les consaux, mais non pas aux états des provinces; et, lorsqu'on luy avoit remis lesdites lettres à Vienne, on luy a fait connoître qu'on n'y étoit pas informé de toutes les formalités qu'on étoit accoutumé de pratiquer à l'avénement d'un gouverneur général audit gouvernement, et ainsi qu'elle pouvoit se servir desdites lettres, et les envoyer aux consaux, en cas qu'il le trouvât bon, ou de les garder et les renvoyer à Vienne.

Sur quoi l'on a cherché dans les archives si tous les gouverneurs généraux précédents ont été pourvus des lettres de Sa Majesté pour tous lesdits conseils et états des provinces, ou si les gouverneurs généraux leur ont seulement écrit des lettres de notification.

L'on a trouvé des exemples que quelques gouverneurs généraux en ont été pourvus, et d'autres point, qui en ont seulement écrit des lettres d'advertence; mais ceux qui avoient des dépêches de Sa Majesté pour les consaux provinciaux, en avoient aussi pour les états. Et, comme il étoit apparent que lesdits états auroient prétendu avoir de pareilles notifications immédiates de Sa Majesté, si S. E. remettoit celles auxdits consaux, on mit en délibération s'il convenoit que S. E. envoyât lesdites dépêches royales auxdits consaux.

Sur quoi il fut résolu de faire communiquer à S. E. les exemples cy-dessus, dont il résultoit que ce n'étoit pas une nécessité qu'un gouverneur général fût muni en cette occasion des dépêches de Sa Majesté pour lesdits consaux et états des provinces, mais que S. E. pourroit être servie de renvoyer lesdites dépêches royales, en faisant connoître à Sa Majesté que, s'il luy plût de donner des lettres pareilles à l'archiduchesse, sa sœur, lorsqu'elle viendra prendre possession du gouvernement de ces païs, qu'il conviendroit aussi d'en donner des pareilles pour les états des provinces (1).

---

(1) Nous trouvons une lettre circulaire de l'empereur Charles VI aux états des provinces, en date du 27 janvier 1725, pour leur donner part de la no-

Il fut mis aussi en délibération si on devoit joindre copie de la commission de S. E. à toutes les lettres circulaires.

Et il fut résolu que non, puisque tous les autres gouverneurs ne l'avoient pas fait (1).

S. E. s'est conformée auxdites résolutions, et lesdites lettres circulaires ont été dépêchées sur ce pied par la voye de l'audience.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État, commençant le 23 août* 1720, p. 228.)

CLI.

Relation des dispositions faites pour l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, nommée gouvernante générale de ces provinces : 20 septembre 1725 (2).

Comme l'on a examiné les cérémonies et solemnités avec lesquelles le sérénissime prince Ferdinand, cardinal-infant, frère

---

mination de l'archiduchesse, et de celle du comte de Daun *ad interim*. Elle fut probablement écrite après coup, et pour faire droit aux observations du conseil d'État. (Voy. nos *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 191.)

(1) A partir du règne de Marie-Thérèse, les patentes des gouverneurs généraux furent toujours communiquées, par copie, aux états.

(2) Dans les *Relations véritables*, pp. 648 et 655, n^{os} des 9 et 12 octobre 1725, on trouve des détails sur l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse. Il existe, de plus, un in-4° de 8 pages, intitulé : *Relation de l'entrée solemnelle de la sérénissime princesse Marie-Élisabeth-Lucie, archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante des Païs-Bas.*

de Philippe IV, roy d'Espagne, a esté receu et fait son entrée dans ces Pays-Bas, comme gouverneur général, en l'an 1634, on a fait les dispositions sur le mesme pied pour l'entrée et la réception de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale desdits pays, sçavoir :

L'on envoyera un détachement de cavallerie aux limites de ces pays, au-delà de Tirlemont, pour servir d'escorte à ladite sérénissime archiduchesse dans son voyage, et aussy un détachement d'infanterie, pour servir de garde, à son logement à Tirlemont et à Louvain.

Les estats de la province de Brabant feront une députation de leur corps, composée de quatre ecclésiastiques, sçavoir : de l'évesque d'Anvers, de l'abbé de Vlierbeck, ordre de St-Benoist, de l'abbé de Villers, ordre de Cisteaux, et de l'abbé de Grimberghe, ordre de Prémontré; des quatre députez de l'estat noble, qui sont le duc d'Arschot, le prince de Rubempré, le baron de Spangen et le baron de Kiesegom, et des trois personnes du tiers estat, qui sont les bourguemaîtres des trois chefs-villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, assistez du conseiller pensionnaire et greffier desdits estats Vanden Broeck, pour l'aller complimenter sur les confins de ladite province.

Lorsque Son Altèze Sérénissime arrivera à Tirlemont (1), elle sera receue avec tous les honneurs possibles.

La bourgeoisie sera sous les armes, tant à son entrée qu'à son départ.

Le magistrat la recevra en corps à la porte, en luy présentant à genoux les clefs de la ville dans un bassin d'argent.

Ceux dudit magistrat et cinquante bourgeois, portant chascun des flambeaux allumez de cire blanche, l'accompagneront jusques à son logement.

---

(1) S. A. S. est arrivée à Tirlemont le 4 octobre 1725, au soir. Elle y a diné le lendemain, et partie pour Louvain, à 3 heures de l'aprez-midy. (Cette note est écrite à la marge, de la main du secrétaire d'État de Heems.)

On fera sonner toutes les cloches principales des églises.

On ornera les maisons des rues par où elle passera, et le soir on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Elle y sera logée, avec sa suite, le mieux qu'il sera possible (1).

Le lendemain matin, ledit magistrat luy présentera le vin d'honneur en cercle orné, et tiré sur un char.

Et, à son départ, on luy fera les mesmes honneurs qu'à son entrée.

Lorsque la sérénissime archiduchesse arrivera à Louvain (2), à une petite distance de la ville, seront rangez en haye les quatre serments des bourgeois avec leurs drapeaux déployez.

Elle y sera receue au bruit des canons. On sonnera la grande cloche, et celles des principales églises et convents.

Le magistrat en corps aura l'honneur de la complimenter et luy présenter en genoux deux clefs dorées dans un bassin d'argent (3).

Soixante bourgeois, revêtus de robes noires, portant chacun un flambeau allumé en main, accompagneront ladite archiduchesse jusques à son logement en l'abbaye de Ste-Gertrude.

Toutes les maisons des rues où elle passera seront ornées.

Le recteur magnifique et l'université en corps et en robes de cérémonies luy rendront les honneurs qu'ils sont accoutumez de faire en pareilles occasions (4).

---

(1) S. A. S. a été logée à l'hôtel de ville. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) S. A. S. est arrivée à Louvain le 5 octobre 1725, et a été logée à l'abbaye de Ste-Gertrude. Elle y est restée jusques au 9me dudit mois, lorsqu'elle partit pour Bruxelles, sur le midy. (*Id.*)

(3) M. de Herkenrode, premier bourgmestre, en présentant les clefs de la ville à l'archiduchesse, lui fit voir aussi la clef d'or dont Charles VI avait fait présent aux habitants de Louvain, en récompense de leur fidélité et de leur bravoure. (*Relations véritables de* 1725, p. 648.)

(4) Le recteur magnifique était M. Stoupy, chanoine tréfoncier de Liége et président du grand collége. Il harangua l'archiduchesse en latin. Elle lui répondit dans la même langue. (*Ibid.*)

Le soir, on fera des feux de joye et des illuminations par toute la ville.

Le lendemain, le magistrat présentera le vin d'honneur en cercle, très-bien orné, sur un char.

A son départ, la bourgeoisie se mettra derechef sous les armes, et lesdits soixante bourgeois, avec lesdits quatre serments, convoyeront ladite sérénissime archiduchesse jusques à la porte vers Bruxelles.

A l'arrivée de la sérénissime archiduchesse en la ville de Bruxelles (1), la compagnie des carabiniers et un escadron du régiment impérial des cuirassiers du prince de Portugal, avec les trompettes et timbales, se trouveront sur le grand chemin pour attendre ladite sérénissime archiduchesse, et se mettront à la teste de la marche; et un autre escadron s'y trouvera pareillement pour fermer ladite marche.

Les bourgeois de chaque quartier de la ville seront rangez en double haye, au long de la chaussée, hors de la porte de Louvain, aveсq deffense de ne pas faire des décharges de leurs armes qu'après que ladite sérénissime archiduchesse sera passée, ny de quitter leur poste sans ordre de leurs capitaines.

La noble garde des archers avec leur guidon (2) et la garde royale des hallabardiers se trouveront pareillement hors de ladite porte, pour faire leurs fonctions auprès de sa sérénissime personne.

Quand Son Altèze Sérénissime arrivera sur la hauteur à la

---

(1) S. A. S. a fait son entrée dans la ville de Bruxelles le 9 octobre 1725. Elle arriva, vers les 3 heures de l'aprez-midy, à la barrière hors de la porte de Louvain, à 4 heures à Ste-Gudule, dont elle sortit à 5, et il fut aprez 6 heures qu'elle arriva au palais, où les dames de la première noblesse se trouvèrent, qui l'ont receu à la portière du carosse, et conduit à son appartement. (Note du secrétaire de Heems.)

(2) L'on n'a pas porté le guidon. (*Id.*)

barrière (1), l'on fera la première salve royale des canons des remparts de la ville.

Au-dessus de la première porte de l'entrée de la ville seront placez des trompettes et timbales.

Le corps du magistrat l'attendra dans une loge tendue de drap rouge, pour l'haranguer et luy présenter à genoux, sur un bassin d'argent, les clefs de la ville.

Après le compliment, on jouera des hautbois et autres instruments musicaux placez sur ladite porte.

La seconde porte sera magnifiquement ornée de verdures, avec des inscriptions, des emblèmes et divises en forme d'arc triomphal.

Vingt hommes de chaque serment, faisant ensemble le nombre de cent, revêtus de leurs robes, et ayant chacun un flambeau allumé de cire blanche, se rangeront en haye, pour marcher des deux côtez du carosse de Son Altèze Sérénissime.

Lesquels seront précédez par les doyens sermentez, faisant aussy le nombre de cent, et portant pareillement des flambeaux allumez.

Et, en mesme temps, on sonnera les cloches principales de toutes les églises.

Dans les rues où elle passera, seront dressés des arcs triomphaux, et toutes les maisons seront ornées avec des tapis, tableaux, verdures, emblèmes, divises et autres embellissements, et illuminées.

Sur la place de Louvain, il y aura un arc triomphal, qui représentera la Belgique, et qui sera orné de plusieurs inscriptions, au sujet de l'heureuse arrivée de Son Altèze Sérénissime.

Le portail de l'église de S[te]-Gudule sera pareillement orné d'un arc triomphal; et, comme S. A. S. y descendra pour rendre

---

(1) La noblesse la plus distinguée a été au-devant de S. A. S., à cheval, jusques à la première barrière, et a précédé le carosse de corps à son entrée dans la ville. (Note du secrétaire de Heems.)

grâces à Dieu de son heureuse arrivée, elle y sera receue par l'archevêque de Malines (1) en habits pontificaux, et à la teste du chapitre, en luy présentant les reliques de la sainte croix, qu'elle baisera agenouillée sur un prie-Dieu couvert du tapis de velours cramoisy, garny de galons d'or, avec des carreaux.

Ce fait, ledit archevêque la complimentera : ce que fera aussy le doyen au nom du chapitre, et ensuite elle sera conduite processionnellement, et aux fanfares des trompettes et timbales, au chœur de ladite église, pour adorer le saint-sacrement des Miracles, qui y sera exposé.

La sérénissime archiduchesse y sera placée sous un dais; le chœur sera tendu des plus belles tapisseries, et toute l'église bien illuminée.

On chantera le *Te Deum* par la musique de la cour, après lequel on donnera la bénédiction.

On fera en mesme temps la seconde salve royale des canons des remparts de la ville.

Elle sera reconduite à la porte de ladite église de la mesme manière qu'elle y a esté receue.

Estant montée en carosse, elle poursuivra la marche, avec son illustre cortége, par la rue nommée le Stormstraete, et par la rue des PP. Dominiquains, où, plus bas que la chapelle de St-Éloy, sera dressé un autre arc triomphal, lequel représentera la ville de Bruxelles et les sept familles patriciennes; et au sommet sera placé saint Michel, patron de la ville, avec diverses inscriptions.

---

(1) Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, ne s'y est pas trouvé, à raison du cérémonial, que S. M. a réglé depuis. Le chapitre n'a pas voulu permettre qu'un autre évêque eût fait la fonction, soutenant qu'elle concernoit privativement l'archevêque de Malines, leur diocésain, et leur corps. (Note du secrétaire de Heems.)

Ce fut le doyen, à la tête du chapitre, qui reçut l'archiduchesse, et ce fut lui aussi qui entonna le *Te Deum*. (*Relations veritables de* 1725, p. 655.)

Avant que d'entrer dans la rue des Frippiers, on verra des arcades avec des fontaines, qui seront placées à l'entrée de la rue de l'Archevêque, par où S. A. S. ne passera pas, pour en borner la vue.

Les fontaines des Trois Déesses, près de l'église de St-Nicolas, seront pareillement ornees.

Dans la rue au Beurre sera placé un arc triomphal, représentant la Vertu et la Justice, avec des inscriptions à l'honneur de S. A. S.

De là on traversera la Grande-Place, qui sera magnifiquement ornée et illuminée. Au-dessus de la porte de la maison de ville sera exposé le portrait de Sa Majesté Impériale et Catholique sous un riche dais, et plus bas, sous le mesme dais, celluy de S. A. S.

Les cincq serments seront rangés sous les armes sur la mesme place, sous les ordres du bourguemaître des nations, et ne pourront faire des décharges que lorsque S. A. S. avec sa suite sera passée.

On sonnera des trompettes et timbales sur la gallerie de ladite maison de ville, et la tour de St-Michel sera illuminée avec des lanternes, et les fontaines devant le Broothuys seront ornées de verdures.

De ladite place on ira, par la rue nommée le Heuvel-Straet, au Marché-aux-Herbes, où la fontaine sera pareillement ornée de verdures.

On continuera la marche par la rue de la Magdaleine vers le Cantersteen, où, près de l'hôtel du prince de Ligne, sera dressé un arc qui représentera les triomphes de la très-auguste maison d'Austriche.

Et de là on montera vers la Cour, devant laquelle sera rangée la garnison sous les armes; et, quand S. A. S. y sera entrée, l'on fera la troisième salve royale.

La cour et les maisons des ministres seront illuminées de flambeaux de cire blanche trois jours de suite, et des pareilles

illuminations, avec d'autres démonstrations publiques de joye, se feront par toute la ville, en réitérant chaque fois les salves royales.

Le lendemain de l'arrivée de S. A. S. et les jours suivants, tous les conseils, les estats des provinces et les magistrats des villes principales de toutes les provinces viendront la congratuler.

Le magistrat de Bruxelles présentera le vin d'honneur en cercle, mené sur un char en triomphe, orné de drapeaux, et accompagné d'une cavalcade des estudiants habillez à la romaine.

Ainsy fait à Bruxelles, le 20me septembre 1725.

J. B. De Heems.

(Archives du royaume : *Registre du conseil d'Estat commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth*, etc , pp. 13 et suiv.)

CLII.

Procès-verbal de la première séance du conseil d'État présidée par l'archiduchesse Marie-Élisabeth : 15 octobre 1725.

Du 15 octobre 1725.

S. A. S. l'archiduchesse ayant fait assembler le conseil d'Estat au palais, les suivants y ont esté appellez et assisté, sçavoir :

Les conseillers d'espée et courte robe;

S. E. le maréchal comte de Daun, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le comte Julien Visconti, grand maître, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le duc d'Arschot et d'Aremberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince de Rubempré, grand escuyer et chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

S. E. le prince Claude de Ligne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or;

Le duc d'Ursel (1);

Le comte de Maldeghem

Les conseillers de longue robe.

Le chef et président du conseil privé (2);

Le comte d'Élissem (3);

Le chancelier de Brabant;

Le conseiller de Grouff;

Le conseiller de Tombeur;

Le conseiller Fraula;

Le trésorier général Vander Ghoten (4).

Secrétaires.

L'audiencier (5);

Le secrétaire Snellinck;

Le secrétaire de Heems.

Le conseil s'est assemblé dans la chambre d'audience, laquelle est joignante à celle qu'on nomme *des chevaliers de l'ordre,* donnant sur le Parc.

S. A. S. estoit assise dans un fauteuil sous un dais, ayant

---

(1) A la marge il est écrit : *Absent.*

(2) Le comte Christophe-Ernest de Baillet, qui, avant d'être appelé à la présidence du conseil privé, le 21 septembre 1725, était conseiller d'État et président du grand conseil de Malines.

(3) Il est écrit à la marge : *Absent.*

(4) Idem.

(5) Gaston Cuvelier, qui fut depuis surintendant de Tournai et Tournaisis.

devant elle une table couverte d'un tapis de velours rouge, garni de galons d'or.

Des deux costez de la chambre estoient rangez deux bancqs à dos, couverts d'un tapis ordinaire. Sur celluy à la droite estoient assis les conseillers d'espée, et sur celluy à gauche les conseillers de longue robe.

Les secrétaires estoient assis sur un banc couvert d'un tapis, ayant devant eux une petite table couverte d'un drap rouge, et rangée au milieu de la chambre, à l'opposite de celle de Son Altèze Sérénissime.

La sérénissime archiduchesse, estant entrée dans la chambre, fut saluée de tous d'une génuflexion; et, après qu'elle s'estoit mise dans son fauteuil, les conseillers et secrétaires s'assirent sur les bancs.

Elle fit l'ouverture par un très-gracieux discours, contenant, entre autres, que S. M. l'Empereur et Roy, son très-cher frère et seigneur, avoit une affection singulière pour ce Pays-Bas, en ayant fort à cœur le bien et la prospérité; que S. A. S. avoit bien voulu seconder ses bonnes intentions, en se chargeant du gouvernement, et, si S. M. en estoit le père, qu'elle en seroit la mère, par les soins qu'elle prendroit pour le bien régir et gouverner à son plus grand bien, et qu'elle estoit dans une entière confiance que tous les membres de ce conseil l'assisteroient dans son gouvernement avec tout zèle et attachement

A quoy le chef et président répondit, en remerciant S. A. S. de ce qu'elle avoit bien voulu se déclarer si favorablement par son décret remis au conseil deux jours auparavant (1), et qu'elle se

(1) Ce décret était conçu dans les termes suivants :

« Je me suis d'autant plus volontiers conformée à la résolution que l'Empereur, monseigneur et frère, a prise, de me confier le gouvernement de ses Pays-Bas, que je me suis proposé de travailler pour leur bien; que je me suis aussy confiée que comme, en acceptant une charge si pesante, je n'ai eu en vue que la gloire de Dieu, le service de Sa Majesté et le repos et tranquillité desdits pays, ce conseil d'Estat secondera mes intentions par ses bons avis,

daignoit de réitérer cejourd'huy ces mesmes bontez de bouche, par des expressions si gracieuses, et que ce conseil ne manqueroit pas de l'assister de tout son pouvoir, et avec toute la fidélité et le zèle imaginable, ensuite de leurs devoirs : de quoy il l'asseuroit de la part de cet illustre corps, afin de pouvoir mériter la protection et la bienveuillance de S. A. S.

Ce discours estant finy, elle communiqua au conseil que S. M. l'avoit enchargé de s'informer de l'estat et scituation des conférences des limites qu'on a entamé cy-devant avec la France.

Et comme, en absence du comte d'Élissem, personne pouvoit mieux informer S. A. S. de cette négociation, que le secrétaire d'Estat de Heems, celluy-cy en fit un ample récit, alléguant, en premier lieu, comment lesdites conférences avoient esté commencées en vertu des traitez conclus entre S. M. I. et C. et feu le roy très-chrestien, à Rastatt et à Baden. Il détailla ensuite, et en raccourcy, les matières qui y ont esté traitées, et finalement les raisons qui ont porté le gouvernement à rompre lesdites conférences, qui estoient frayeuses au pays, et sans apparence de les pouvoir terminer, avant que S. M. eût pris possession de la part de la Flandre rétrocédée. De tout quoy les commissaires de S. M. en avoient fait un ample rapport au marquis de Prié et au comte de Kinigsegg, le 17 de mars 1717.

Le chef et président fit connoître à S. A. S. les difficultez qu'il rencontroit avec le trésorier général, au sujet du rang et de la semonce des opinions, lorsque le conseil d'Estat se trouveroit

---

et par la prompte exécution et déférence à mes ordres et mandements Et je veux bien l'asseurer que je feray une grande estime de ses sentiments; que j'auray une singulière attention à le protéger, et à le soutênir dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, et que je ne manqueray pas de recommander à la bienveuillance de Sa Majesté, tant le conseil en général, qu'en particulier tous ceux qui le composent, en l'informant exactement de leur zèle et de leur application à son royal service.

» Marie-Élisabeth.

» Fait à Bruxelles, le 11me octobre 1725. »

en celluy des finances, pour y délibérer sur les matières concernant les aydes et subsides.

S. A. S. s'informa aussy de quelle manière l'on faisoit les demandes des aydes et subsides dans les provinces: à quoy l'audiencier satisfit, en disant que la proposition desdites aydes et subsides se faisoit ordinairement, en Brabant, par le chancelier; en Flandre, par un commissaire principal, à nommer de la part du gouvernement, et le président du conseil en Flandre; en Limbourg, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province; en Hainaut, Namur et Luxembourg, par les respectifs gouverneurs des provinces, et, en leur absence, par les présidents des respectifs conseils, et à Malines, par le président du grand conseil, etc.

Puis S. A. S. proposa si, dans les dépêches et lettres à escrire en son nom aux conseils et autres corps, dans lesquelles il conviendra de nommer Sa Majesté, l'on diroit: *Mon seigneur et frère*, ou *Mon cher frère et seigneur.*

Sur quoy l'audiencier produisoit des rétroactes trouvez dans son office sur ce sujet, spécialement des lettres qui ont esté escrites du temps de la sérénissime infante Isabelle et du sérénissime cardinal-infant.

Et S. A. S. y ayant demandé les opinions du conseil,

Le conseiller Fraula a esté de sentiment qu'il luy semble qu'il conviendroit de dire: *Mon seigneur et frère.*

Le conseiller de Tombeur a esté de la mesme opinion;

Le conseiller de Grouff, de mesme.

Le chancelier de Brabant a esté d'opinion qu'on devroit se servir seulement de ces termes, dans les dépêches qui concernent des matières graves, et qui résultent des ordres exprès de Sa Majesté, et non pas dans les dépêches ordinaires.

Le chef et président a opiné que S. A. S. pourroit dire: *Mon très-cher frère et seigneur;* néantmoins, qu'on pourroit examiner de plus près les rétroactes, et en informer plus amplement S. A. S., afin d'y disposer selon son bon plaisir.

Le comte de Maldeghem a esté d'opinion de dire : *Mon très-cher frère et seigneur ;*

S. E. le prince de Ligne, de mesme;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme;

S. E. le duc d'Arschot, de mesme.

S. E. le grand maître a dit qu'il convenoit de dire : *Mon très-cher frère et seigneur ;*

S. E. le maréchal comte de Daun, de mesme.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit, S. A. S. a esté servie de le décréter comme il s'ensuit :

« J'ay résolu qu'on mette tousjours, dans les dépêches où il » convient de nommer S. M. l'Empereur et Roy : *Mon très-cher* » *frère et seigneur*. Marie-Élisabeth. »

Il luy a plu aussy de proposer si, dans les dépêches et lettres à escrire aux conseils collatéraux, aux conseils et aux estats des provinces, aux magistrats des villes et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aux marquis, comtes, vicomtes et barons, S. A. S. donneroit le titre de *Messieurs* ou de *Monsieur*, ou celluy de *Très chers et bien amez*, ou de *Chers et bien amez*, et auxdits chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*.

L'audiencier ayant fait voir la distinction qu'il y a eu cy-devant dans ces sortes de dépêches; que l'on trouveroit que le sérénissime cardinal-infant auroit donné aux trois conseils collatéraux le titre de *Très-chers et bien amez*, et à tous les autres conseils, aux députez des estats des provinces et aux autres corps, de *Chers et bien amez*, et aux chevaliers de l'ordre, celluy de *Mon cousin*, mais aux marquis, comtes, barons et autres, seulement celluy de *Cher et bien amé*, et que le sérénissime archiduc Léopold a donné auxdits conseils provinciaux et aux députez des estats des provinces le titre de *Très-chers et bien amez;* aux chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, aussy celluy de *Mon cousin*, et autres personnes titrées, comme ledit cardinal-infant :

Sur quoy S. A. S. ayant demandé les sentiments, le conseiller Fraula a esté d'opinion que S. A. S. pourroit estre servie de faire

connoître ses intentions aux trois conseils collatéraux par décrets, selon la méthode qui a esté introduite au gouvernement de ces pays depuis cinquante ans ou environ, et aux autres conseils, députez des estats des provinces et autres corps, comme aussy aux chevaliers de l'ordre et aux personnes titrées, suivant ce qui a esté pratiqué du temps du cardinal-infant.

Le conseiller de Tombeur a esté d'avis qu'il convenoit de le faire par lettres, tant aux trois conseils collatéraux qu'aux autres conseils et corps, et, quant aux titrez, de suivre entièrement le pied pratiqué durant le gouvernement dudit cardinal-infant;

Le conseiller de Grouff, de mesme;

Le chancelier de Brabant, de mesme;

Le comte de Maldeghem, de mesme;

S. E. le prince de Ligne, de mesme;

S. E. le prince de Rubempré, de mesme.

S. E. le duc d'Arschot a esté d'avis qu'il convient d'escrire aux conseils collatéraux par décrets, et aux corps et personnes par lettres, sur le pied pratiqué durant le gouvernement du cardinal-infant.

S. E. le grand maître a esté d'opinion qu'il estoit expédient d'escrire tant aux conseils collatéraux qu'à tous autres, par lettres, en observant les titres qui ont esté pratiquez du temps du cardinal-infant.

S. E. le maréchal comte de Daun a esté de la mesme opinion.

De quoy rapport ayant esté fait par escrit à S. A. S., elle a esté servie de le décréter comme s'ensuit :

« J'ay résolu que, dans les lettres, on observe en tout la mé-
» thode du cardinal-infant, mais que l'on se serve des décrets
» encore, quand il n'est pas nécessaire d'escrire par lettres, selon
» les matières. Marie-Élisabeth. »

(*Registre du conseil d'État, commençant avec le gouvernement de S. A. S. Marie-Élisabeth*, etc., pp. 24 et suiv.)

—

CLIII.

Consulte du conseil privé sur le privilége, prétendu par le métier des bouchers de Gand, de chasser, avec lévriers ou chiens courants et trompe, dans toute l'étendue de la Flandre : 25 avril 1755 (1).

—

Monseigneur (2), les chefs, jurés, anciens et communs suppôts du franc métier des bouchers en la ville de Gand représentent que, depuis un temps immémorial, ils sont en possession de chasser publiquement, avec lévriers ou chiens courants et trompe, dans toutes les paroisses de la province de Flandre, à l'exception de celles de Vinderhaute et Olsene; qu'à cet effet, ils ont un chasseur gagé portant un habit verd, dont sur l'une manche est brodé un bœuf représentant les armes du métier, et sur l'autre un cor de chasse : possession qui résulte indubitablement des titres et concessions faites à leur métier par les augustes prédécesseurs de S. M., d'autant que, les sérénissimes Archiducs ayant ordonné, par le placard du 29 novembre 1611, à tous leurs vassaux et sujets, habitants de ces pays, prétendant droit de franche chasse ou privilégiée, de remettre, endéans trois mois, ès mains du secrétaire de Lafaille, les titres et documents en vertu desquels ils prétendoient ledit droit de chasse, ou de lui délivrer copie authentique, à peine d'en être privés, jusqu'à ce qu'ils auroient donné raison de leur défaut, que leurs prédécesseurs ont vraisemblablement remis les titres et documents audit secrétaire, ainsi que la marque dont les chiens de leur métier sont marqués : à quel effet ils joignent un extrait des notices et enre-

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller Streithagen.

(2) Le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

gistratures de tous les vassaux, seigneurs et autres personnes privilégiées qui ont une franche chasse, comme aussi la marque particulière faite par dénombrement, avec vérification de la marque des chiens, formée par le susdit secrétaire, où se trouve, entre autres, la marque des chiens du métier des supplians; qu'en conséquence de ce, leurs prédécesseurs ont continué du depuis de chasser avec trompe et chiens courants, ainsi qu'il conste de plusieurs extraits de leurs comptes.

Pour constater leur possession immémoriale à cet égard, ils exhibent copie authentique d'une information faite par un huissier du conseil en Flandre, l'an 1634, comme juge référendaire, dans un procès qu'ils ont été obligés de soutenir contre l'amman de la paroisse de Tronchiennes, avec la sentence recrédentielle ensuivie, y ajoutant plusieurs attestations, pour pleinement vérifier leur légitime possession.

Quelques seigneurs particuliers s'étant adressés à S. M. pour empêcher aux suppliants l'exercice de ce droit, il leur fut ordonné, par décrets du 5 mai et 2 juin 1736, de produire les titres en vertu desquels ils prétendoient de chasser dans les paroisses circonvoisines de la ville de Gand: mais, n'y ayant satisfait, il leur fut interdit, par décret du 10 janvier 1737, de chasser dans lesdites paroisses, jusqu'à ce qu'ils auroient produit leurs susdits titres.

Les suppliants disent d'avoir fait plusieurs recherches, pour satisfaire à ce qui leur étoit ordonné, et que depuis peu ils auroient découvert que leurs prédécesseurs, en conséquence du décret de l'an 1611 ci-dessus rapporté, auroient remis leurs titres au secrétaire de Lafaille, où ils seroient restés, ne fût qu'ils auroient été démanués : ce qui ne doit point les priver de leur droit et possession immémoriale, qui vaut titre, conformément au droit et à plusieurs placards de S. M., en laquelle ils ont continué jusqu'au décret de l'an 1737, qui a été occasionné à cause qu'ils ignoroient si leurs prédécesseurs auroient satisfait à l'ordonnance de l'an 1611.

Pour prouver d'autant plus leur droit de chasse, ils ont joint un extrait du livre aux résolutions du métier, d'où il conste qu'au mois d'octobre 1667, le bailli de la province auroit requis ceux du métier des bouchers pour aller chasser entre les villes de Bruxelles, Louvain et Malines, où ils se seroient rendus avec leur trompe et chiens courants, et auroient pris plusieurs gibiers en présence du duc d'Arschot, du prince de Ligne et de plusieurs autres seigneurs.

Sous l'appui de ces raisons, ils supplient V. A. R. de vouloir lever la défense provisionelle faite par décret du 10 janvier 1737, et de déclarer qu'ils sont en droit de chasser avec trompe et chiens courants dans toutes les paroisses dépendantes de la province de Flandre.

Cette requête nous ayant été remise par décret du 29 mai dernier, pour consulter sur la matière, nous avons l'honneur de dire que ceux du conseil en Flandre, dont nous avons demandé l'avis, ouïs ceux qu'il appartient, nous informent que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de la ville de Gand, qui ont eu communication de cette requête, font observer que les suppliants prétendent de pouvoir chasser par toute la province de Flandre, et qu'il conste du contraire par la sentence qu'ils exhibent, rendue contre eux en faveur du seigneur de Vinderhaute, qu'ils ont acquis de S. M., au même titre onéreux que ledit seigneur, le droit exclusif de chasse, avant qu'on a su à parler du métier des bouchers, qu'ils exercent conjointement avec tous ceux qui veulent s'y joindre;

Que leur enquête même, qu'ils ont exhibée, constate qu'ils n'ont exercé ce droit qu'autour de la ville de Gand; et, au regard de la sentence recrédentielle concernant la paroisse de Tronchiennes, on n'examine point au fond la justice ou injustice de la possession;

Qu'il suffit, pour consulter négativement sur la demande des suppliants, qu'ils n'ont point exhibé le titre du droit de chasse qu'ils prétendent, d'autant qu'ils n'ont produit autre

chose qu'une copie de quelques notices tenues par le secrétaire de Lafaille.

Les bailli et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand, qui ont pareillement été ouïs sur ladite requête, font remarquer que S. M. se trouveroit très-lésée dans la chasse de ses paroisses, sous leur district, au cas qu'on accordât aux suppliants leur demande; que la façon avec laquelle ils exercent la chasse est si nuisible aux fruits de la terre, et cause tant de dommages aux habitants de la châtellenie, qu'elle les met quasi hors d'état de pouvoir fournir leur quote aux aides et subsides.

Ceux du conseil en Flandre conviennent que la possession dans laquelle les suppliants se trouvent, est immémoriale; mais ils ignorent combien loin ils ont étendu les bornes de cette possession.

Ils ajoutent que les suppliants prétendent d'être en droit de chasser dans toutes les paroisses de la province de Flandre, dans le temps que les pièces jointes à leur requête font voir qu'ils n'ont exercé ce droit que dans les terres situées aux environs de la ville de Gand, de sorte qu'ils ne peuvent en tout cas demander que de chasser dans les terres sur lesquelles ils ont exercé ce droit jusqu'ici : en quel cas, il conviendroit même de leur fixer les bornes du terrain où ils pourront chasser; et, comme leur façon de chasser fait un préjudice considérable aux fruits de la campagne, il conviendroit aussi de leur fixer un temps de l'année pour pouvoir chasser, lorsque les fruits sont pour la plus grande partie en grange, et de borner cet exercice à ceux du métier seulement, et qui en sont réellement suppôts.

Pour ces raisons, ils sont de sentiment que V. A. R. pourroit être servie de déclarer que les suppliants pourront chasser avec des chiens courants et sans armes à feu, comme d'ordinaire, depuis la mi-octobre jusqu'au 15 février, dans toutes les terres aux environs de la ville de Gand, dans l'étendue de trois lieues de la même ville, bien entendu cependant que ceux qui s'en mêleront sans être suppôts du métier des bouchers, et sans y être immatriculés,

seront sujets aux amendes, selon la rigueur des placards, et que les suppliants seront obligés de payer les amendes qu'ils auront ainsi supportées parmi leurs suppôts.

Nous avons pris recours aux rétroactes réclamés dans la requête des suppliants. Il en résulte en effet que les seigneurs hauts justiciers des terres situées aux environs de Gand se sont adressés à S. M. l'an 1736, pour empêcher aux suppliants la chasse sur leur jurisdiction; et, comme les bouchers restèrent en défaut, nonobstant plusieurs décrets, de produire les titres sur lesquels ils prétendoient de fonder le droit de chasse, et s'émancipèrent de chasser et de faire plus de désordres qu'auparavant, feu S. A. S., par son décret du 10 janvier 1737, leur défendit la chasse sur lesdites terres, jusqu'à ce qu'ils eussent produit leurs titres, ou du moins qu'ils eussent allégué les raisons pour lesquelles ils ne les auroient pas produits dans le terme qui leur avoit été préfigé à ce sujet.

Il ne nous conste pas que les suppliants se seroient mis en quelques devoirs pour satisfaire au susdit décret, sinon qu'ils auroient demandé la permission de lever copie de l'inventaire fait par le secrétaire de Lafaille, autorisé, par le placard du 29 novembre 1611, à recevoir tous les titres de ceux qui prétendirent avoir droit de chasse.

Ils se flattèrent sans doute que, dans cette farde ou inventaire, se trouveroit une spécification de leurs titres qu'ils auroient pour lors produits; mais il n'y est fait aucune mention de quelques titres. Il résulte seulement que le métier des bouchers se servoit d'une marque particulière pour ses chiens, à l'exemple des autres seigneurs à qui le droit de chasse appartient; ainsi, que les suppliants n'ont effectivement point satisfait au décret du 10 janvier 1737 ci-dessus repris. Ils sont même si convaincus de ce défaut, qu'ils se retranchent uniquement sur leur possession, qu'ils disent leur devoir tenir lieu de titre.

Il étoit néanmoins bien expressément ordonné, par le placard de l'année 1611, « à tous les habitants de ces pays, de quelle

» qualité ou condition ils pourroient être, prétendant d'avoir
» droit de chasse, franche ou privilégiée, de remettre, endéans
» les trois mois, en mains dudit secrétaire, tous les titres et
» documents par lesquels ils pourroient constater le droit de
» chasse, ou de lui délivrer copie authentique d'iceux, à peine
» d'être privés de leurdit droit. »

Néanmoins il est à présumer qu'ils ont satisfait au dispositif dudit placard, et donné l'apaisement requis à l'égard de leur possession, attendu qu'on a tenu note de leur marque à marquer les chiens, et qu'on leur a depuis ce temps laissé jouir de la même possession, laquelle a force de titre en matière de chasse, selon les dispositifs des placards de l'an 1613, 1619 et de l'an 1631.

Et, quoiqu'il y soit dit que doresnavant ne soient admises ni pratiquées, pour le fait de la chasse, aucunes procédures par les voies de complainte, maintenue ou autres possessions, mais qu'il y soit procédé au pétitoire seulement, il y est cependant dit bien expressément : « bien entendu qu'èsdites procédures au pétitoire,
» les parties se pourront fonder non-seulement sur le titre,
» mais aussi sur possessions anciennes. »

De façon que, les supplians se trouvant attaqués en justice au fait de la chasse, ils pourroient alléguer à juste titre la possession immémoriale.

Comme cependant cette preuve est aussi difficile que frayeuse, et qu'il ne conste pas des pièces que les suppliants ont jointes à leur requête, qu'ils auroient exercé ce droit généralement sur toutes les terres situées aux environs de la ville de Gand, ils s'exposeront à plusieurs procédures, qui entraîneront infailliblement la ruine totale de leur métier.

D'ailleurs nous envisageons ce droit de chasse, sur le pied que les suppliants le demandent, comme très-préjudiciable, tant aux droits des seigneurs à qui la chasse appartient, qu'aux fruits de la terre.

Ce droit, que les suppliants qualifient privilége; qui, cepen-

dant, ne leur rapporte aucune utilité, ne peut tendre qu'au désavantage et au préjudice de leurs suppôts, qui, se livrant entièrement, à grands frais, à la chasse, négligent leurs affaires domestiques, et contractent, par cet exercice, un dégoût pour le travail, qui les entraîne dans des déréglemens, et donne occasion à plusieurs débauches.

Ainsi, nous estimons que V. A. R. feroit un bien au métier des suppliants, en laissant subsister la défense provisionnelle portée par le décret du 10 janvier 1737.

Cependant, comme les suppliants ont prouvé une possession immémoriale qui, selon droit, vaut titre, si le bon plaisir de V. A. R. seroit de leur accorder la permission de chasser, nous sommes de sentiment qu'elle pourroit être servie de limiter le temps depuis le 1er novembre jusqu'au 15 février, et de borner ce droit à ceux du métier qui en sont réellement suppôts, de la manière que ceux du conseil de Flandre le proposent.

Nous soumettons cependant le tout à tout ce qu'il plaira à V. A. R. d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles, le 25 avril 1755. Steenh. vt.

F.-J. Misson.

Il est écrit à la marge de cette consulte, avec le paraphe du gouverneur général :

Je me conforme au premier sentiment du conseil, voulant, en conséquence, que la défense provisionnelle portée par décret de feue la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, du 10 janvier 1737, subsiste jusqu'à autre disposition.

(Original, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

—

CLIV.

Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au conseil des finances, par le chef et président de Nény : 23 septembre 1763 (1).

—

Le conseil privé de S. M. est actuellement composé d'un président, qui a le titre de chef et président, de quatre conseillers maîtres des requêtes de l'hôtel de S. M., et de deux secrétaires, qui ont sous eux un bureau où il y a neuf commis ou officiaux.

Il n'y a que le chef et président seul qui puisse recevoir les requêtes ou représentations qui s'adressent au conseil, soit par des particuliers, ou par les conseils des provinces, les états, magistrats, ou autres administrations, et c'est à lui aussi que se remettent toutes les dépêches adressées au conseil par le souverain, ou son gouverneur général, de même que les avis qui ont été demandés sur les requêtes.

Il dirige seul l'instruction de toutes les affaires, à moins qu'il n'y rencontre quelque difficulté, et alors il consulte le conseil.

En conséquence, c'est lui qui, sur les requêtes ou sur des affaires du service du souverain, demande les avis et éclaircissements convenables, suivant la nature et les circonstances de chaque affaire, soit des conseils de justice, des gouverneurs des provinces, des officiers fiscaux, des états, des magistrats ou d'autres administrations, des évêques, chapitres, etc.

S'il juge que les affaires qu'on présente au conseil ne sont

---

(1) Les détails que contient ce mémoire servent à compléter ceux que donne Nény, dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, touchant la composition et les attributions des conseils privé et des finances, pp. 83-90 du t. II de l'édition in-12 de 1786.

pas de la compétence du gouvernement, mais de nature à devoir être traitées en justice réglée devant les juges ordinaires, il les y renvoie par une apostille sur les requêtes.

Lorsqu'il juge que les affaires sont instruites et en état de recevoir une décision, il les distribue à l'un des conseillers, qui, après les avoir examinées, en fait son rapport au conseil : mais personne ne peut rapporter ni exposer aucune affaire au conseil, sans la permission du chef et président.

Le rapporteur fait un exposé sommaire de l'affaire : après quoi on lit les pièces qu'on estime devoir être lues, et, la lecture étant achevée, le chef et président semonce le rapporteur de dire son opinion ; après lui, il semonce pareillement les autres conseillers, en commençant par le dernier en ordre, et ainsi successivement jusqu'au premier. Après quoi le chef et président conclut, à la pluralité des voix.

Lorsqu'il arrive que les voix sont égales, on expose les différentes opinions au gouverneur général, qui en décide.

Les affaires qui se traitent au conseil y parviennent de deux manières, savoir : ou par des représentations qu'on adresse directement au conseil, ou par des décrets du gouverneur général.

Quant aux représentations qui s'adressent directement au conseil, il y dispose, lorsqu'il s'agit de matières dont nos souverains lui ont confié la décision ; sinon il les porte à la connoissance du gouverneur général, et attend sa résolution.

Pour ce qui regarde les affaires qui sont envoyées au conseil par décret, le plus souvent le conseil est chargé de *consulter*, c'est-à-dire de donner sur la matière son sentiment par écrit, ou de présenter à la résolution du gouverneur général l'extrait du protocole des délibérations.

La différence qu'il y a entre ces deux manières, est que la consulte présente une délibération plus raisonnée et plus étendue, et qu'elle a principalement lieu pour les affaires de conséquence, ou qui doivent être portées à la connoissance de S. M., au lieu que l'extrait de protocole est d'ordinaire plus concis : ce

qui néanmoins souffre une exception, lorsque l'affaire est compliquée, et que les circonstances exigent du détail.

Quelquefois le gouverneur général décide une affaire par lui-même, sans entendre le conseil, et alors son décret ne fait qu'annoncer sa décision, pour être exécutée.

Quelquefois, enfin, les affaires sont laissées par le décret à la disposition du conseil.

Tout cela dépend du bon plaisir et de la direction du gouverneur général. Mais, comme personne n'est à l'abri de la surprise, le conseil est en droit de faire des représentations, lorsqu'il juge que les décisions du gouverneur général pourroient nuire au service du souverain, ou ne s'accorderoient pas avec la justice et les lois du pays.

On tient un protocole exact de toutes les délibérations et résolutions du conseil (1), tant par rapport à celles qui ont été apostillées par le chef et président seul, que par rapport à celles qui ont été résolues par le conseil en corps, et soit qu'il s'agisse de consulter, ou de présenter simplement au gouverneur général l'extrait du protocole.

Les affaires sur lesquelles il a été résolu de consulter ne sont insérées au protocole que par précis, et c'est ensuite l'ouvrage du rapporteur de les étendre dans la consulte : mais, quant à celles qu'on porte à la connoissance du gouverneur général par extrait du protocole, on lui présente cet extrait sur un cahier particulier, mot pour mot, et tel précisément qu'il est inséré au protocole.

Les consultes et les extraits du protocole qu'on présente au gouverneur général sont paraphés par le chef et président, et les consultes sont aussi signées par l'un des secrétaires du conseil.

---

(1) L'usage de tenir un protocole des délibérations, au conseil privé et au conseil des finances, datait seulement de 1754. Ce fut le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, qui en prescrivit l'introduction par un décret en date du 2 novembre de cette année.

Chaque rapporteur fait lui-même ses consultes et ses articles de protocole.

La résolution du gouverneur général est couchée à la marge de la première ligne de la consulte, ou de l'extrait de protocole.

A la fin de chaque registre du protocole, il y a un index alphabétique des noms et des matières, au moyen duquel on trouve d'abord les délibérations et les résolutions que l'on cherche.

Le registre du protocole s'envoie, dans un grand étui à clef, au ministre plénipotentiaire, le samedi au soir de chaque semaine, pour qu'il puisse voir tout ce qui a été traité au conseil pendant la semaine, et il le renvoie à la secrétairerie le lundi au matin.

Outre les registres du protocole, on tient encore les registres suivants :

1° Un registre dans lequel s'insèrent tous les décrets du gouverneur général;

2° Un registre contenant toutes les dépêches expédiées par la secrétairerie du conseil, soit sous le nom de S. M., ou sous celui du gouverneur général;

3° Un registre nommé d'ancienneté le *Registre verd*, dans lequel on insère toutes les consultes, résolutions et dépêches importantes qui concernent les droits, les prérogatives et les prééminences du souverain, soit relativement aux puissances étrangères, à la cour de Rome, ou au gouvernement intérieur du pays;

4° Enfin, deux registres publics, qui sont exposés tous les jours, avant et après le conseil, dans l'antichambre, à la vue de tout le monde.

Le premier, intitulé *Registre aux distributions*, contient simplement le nom des personnes ou des administrations dont les affaires sont parvenues au conseil, et, à la marge, le nom du rapporteur que le chef et président a nommé.

Le second, nommé *Registre aux résolutions*, contient pareillement le nom des personnes ou des administrations dont pa-

reillement les affaires ont été terminées, et annonce qu'il y a été pris une résolution.

On concevra aisément que, dans ces deux registres publics, qui ne servent que pour la direction des gens qui ont des affaires au conseil, on n'en insère aucune qui regarde directement le service de S. M.

Tous les dimanches, la secrétairerie remet au chef et président un cahier contenant les affaires qui sont parvenues au conseil pendant la semaine, et sur lesquelles il n'a point été délibéré. A mesure qu'elles se décident, le chef et président en tient note à la marge, et, tous les trois mois, il remet les cahiers des douze semaines, ainsi apostillées par lui, au ministre plénipotentiaire.

Au moyen de cela, le ministre et le chef et président sont toujours instruits au juste de l'état des affaires arriérées, et à même de faire leurs dispositions pour les accélérer, suivant qu'elles sont plus ou moins pressées.

La même forme se pratique à tous égards au conseil des finances, avec cette seule différence : que toutes les affaires y sont divisées en différents départements, et que chaque conseiller a un département fixe, qui lui est assigné par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général, qui est le chef du conseil.

Ces départements sont : 1° celui des aides et subsides que les états des provinces accordent pour la subsistance des troupes; 2° celui des domaines, qui consistent dans les biens-fonds du souverain; 3° celui des droits d'entrée et de sortie, des tonlieux et autres droits de cette nature, et ce département embrasse aussi toutes les affaires du commerce; 4° enfin, le département des palais et autres bâtimens royaux, des fortifications, magasins et arsenaux.

Il arrive quelquefois qu'un de ces départements est divisé entre deux conseillers, qui ont chacun, dans cette subdivision, des provinces particulières qui leur sont fixement assignées, et c'est actuellement le cas des départements des domaines et des droits d'entrée et de sortie, pour chacun desquels il y a deux conseillers.

Le trésorier général est tenu de distribuer les affaires au conseiller nommé par le gouverneur général pour chaque département, au lieu que le chef et président du conseil privé distribue les affaires de son ressort à qui il le trouve convenir. Il n'y a que cette seule différence entre la manière de traiter les affaires dans ces deux conseils.

Finalement, la même forme qui s'observe au conseil privé se pratique aussi à la jointe des terres contestées, qui est une commission composée du chef et président, de deux conseillers du conseil privé et d'un secrétaire particulier, où l'on traite et discute les contestations territoriales qui surviennent avec les puissances voisines.

Bruxelles, le 23 septembre 1763.

NÉNY.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CLV.

Lettre des mayeur et échevins de Namur au magistrat de Lille, sur l'origine et la création de la loi de leur ville, les changements qui y ont été apportés, et la reddition des comptes communaux : 21 octobre 1763 (1).

Messieurs, nous avons reçu l'honneur de la vôtre, en date du 4 septembre dernier, par laquelle vous nous requérez de vous donner les connoissances sur l'origine du premier établissement

(1) Avant de répondre au magistrat de Lille, les mayeur et échevins de Namur en demandèrent la permission au comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas Ce ministre la leur accorda, à condition qu'ils lui adresseraient copie de leur réponse.

des magistrats de notre ville, par quel souverain ils ont été créés, la date de leur création, les formes anciennes et présentes des changements, et par-devant qui les comptes de la ville, tant en recette que dépense, se rendent, et si la manière de rendre ces comptes s'est toujours pratiquée de même.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous communiquer toutes les lumières que vous désirez sur ces différents objets : mais, ayant examiné tout ce que nous avons de plus ancien dans nos rétroactes, nous n'avons pu trouver aucune pièce qui nous indiquât la création des premiers magistrats de notre ville, ni par quel souverain cette création a été faite.

L'histoire, pour la recherche des premiers marquis ou comtes de Namur, est même si obscure et si incertaine qu'il n'est pas possible d'en fixer l'origine, ni de reconnoître qui en a été le premier comte, puisque quelques historiens (1) rapportent que, vers l'an 800, Aymon, duc de Bavière, tenoit de l'empereur Charlemagne le marquisat de la citadelle de Namur, et ne font mention d'Albert que comme septième comte de Namur, tandis que l'historien particulier pour le comté de Namur (2) asseure qu'Albert fut le premier comte et souverain héréditaire de notre pays, vers l'an 980.

Mais ce que nous savons de positif, c'est qu'en 1421, Jean de Flandre, comte de Namur, vendit son comté à Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois; et, entre ces deux époques, sçavoir : en l'an 1400, nous avons reconnu, par les actes de transport avenus au commencement dudit an 1400, et ainsi successivement jusqu'à l'an 1465, qu'il y avoit des échevins : mais, quoique nous n'avons pu découvrir les différents renouvellements de la loy qui ont été faits intermédiairement, nous nous asseurons que, depuis l'an 1400 jusqu'à 1421, ils furent nommés par un comte de Namur, et, depuis 1421 jusqu'à l'an 1465, par

---

(1) Gramaye et *Délices des Pays-Bas*. Note des mayeur et échevins.)

(2) Le père de Marne. (*Id.*)

le susdit Philippe, duc de Bourgogne, puisqu'en décembre de ladite année 1465, nous voyons que le renouvellement de la loy fut fait par ses commissaires députés à cet effet.

Ce défaut de rétroactes nous met, messieurs, dans l'impossibilité à pouvoir vous indiquer la date de la création de nos premiers magistrats, de même que la forme, et par qui ce choix a été fait dans son origine, à raison que les plus anciennes pièces de nos archives relatives à cet objet ne commencent qu'en 1400. Il nous reste un vide impénétrable dans l'antiquité, et nous attribuons ce vide sur ce que nous tenons traditionnellement qu'une partie de nos archives a été transportée par les François en votre ville, pendant les guerres des ans 1692 et 1695.

Néanmoins nous avons reconnu, des rétroactes postérieurs audit an 1465, jusqu'en 1485, que les magistrats ont été renouvelés de temps à autre par les commissaires et députés de la part d'un duc de Bourgogne, et que, le 25 janvier audit an 1485, ils furent encore renouvelés et continués, jusqu'en 1487, par des commissaires députés de la part des ducs d'Autriche de Bourgogne.

Les renouvellements qui se sont faits ensuite, sçavoir : depuis le commencement de janvier 1488 jusqu'en 1535, l'ont été par les gouverneurs et souverains baillis successifs de la ville et province de Namur, mais toujours de la part du souverain, puisqu'en 1536, nous observons qu'un gouverneur et souverain bailli fit le renouvellement au nom de l'Empereur.

Depuis 1536 jusqu'à 1544, les renouvellements ont continué d'être faits par les gouverneurs de la ville, de la part du souverain, puisqu'en 1545 le comte de Mansfelt, lors gouverneur, créa le magistrat au nom du souverain.

Ce qu'ayant été ainsi pratiqué jusqu'en 1657, nous avons trouvé qu'en novembre 1658, don Jean d'Autriche a continué les échevins dans leur charge.

Les renouvellements qui se sont faits depuis 1659 jusqu'aujourd'hui, l'ont tous été par les souverains successifs, qui, en pareils cas, consultent régulièrement le gouverneur et souverain

bailli, l'évêque et le président du conseil provincial, sur les sujets capables à remplacer ceux que le souverain trouve à propos de démettre.

De sorte que le renouvellement de la loi se fait toujours par le souverain, quoique la liste de renouvellement qui nous est remise porte en tête, depuis quelque temps, que le renouvellement s'est fait par le gouverneur et souverain bailli, ensuite des ordres du gouvernement, le dernier renouvellement ayant été fait le 30 novembre 1764, aussi de la part de Sa Majesté, notre gracieuse souveraine, mais avec la formule ci-dessous, et conçue en ces termes :

« Renouvellement de la loi de la cité et ville de Namur fait,
» ensuite des ordres de la cour, par Son Excellence monseigneur
» le prince de Gavre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, con-
» seiller d'État intime et actuel de Leurs Majestés Impériale et
» Royale Apostolique, gouverneur, capitaine général, souverain
» bailli de la province de Namur, etc., etc. (1) »

Et, lorsqu'une place vient à vaquer par le décès d'un membre du corps, il est rare, en ce cas, que le souverain consulte qui que ce soit pour le remplacement, ayant observé, au contraire, que ce remplacement se fait d'abord par Sa Majesté, sans consulte préalable.

Quant aux connoissances que vous désirez d'avoir, messieurs, sur les formalités qu'on observe chez nous, et sur les variations qu'on peut avoir faites, à la manière de rendre les comptes de la ville, nous avons l'honneur de vous dire que l'origine en ce regard est également obscure, par le défaut de nos rétroactes, puisque le plus ancien compte de ville que nous ayons concerne l'administration faite en 1364, et nous ne voyons autre chose, par la présentation, sinon que ce sont quelques commis particuliers qui avoient été établis par les mayeur et échevins à la recette des

(1) Voy. le n° XLII de ces *Analectes*.

deniers de la ville. Ce compte n'est signé de qui que ce soit, et nous ne voyons point à qui il a été rendu.

Depuis cette époque jusqu'à l'an 1390, quantité de comptes nous manquent, et nous reconnoissons néanmoins qu'audit an 1390, c'étoit également des commis particuliers qui faisoient la recette des deniers de ville, mais du gré et par octroi du comte de Namur, et élection du mayeur, des échevins, des jurés et des quatre des métiers de toute la communauté de la ville, qui choisissoient et établissoient ces commis. Ce compte n'est point encore signé; et il n'indique aucunement par-devant qui il a été rendu.

La même forme fut suivie jusqu'en 1427, que lors on voit que c'étoient encore des commis particuliers qui avoient la recette, ensuite d'une commission qu'ils avoient de la part de toute la communauté de la ville, selon la tenure des chartres leur accordées par Jean de Flandre, comte de Namur : ce qui fut ainsi observé jusqu'en 1438, sauf qu'en cette dernière année on voit que la présentation du compte fut faite par-devant le souverain bailli du comté de Namur, les gens du conseil de monseigneur le duc, le mayeur, échevins et autres qui avoient accoutumé et y vouloient venir.

Cette pratique eut lieu jusqu'en 1444, où on voit, du compte rendu pour cette année, que les receveurs élus par toute l'université et communauté de la ville l'ont rendu par-devant le souverain bailli et receveur général du comté de Namur, aucuns des conseillers de monseigneur le duc étant à Namur, le mayeur, échevins, jurés et plusieurs bonnes gens et habitants de ladite ville.

Nous observons, des comptes postérieurs, que la même chose s'est à peu près pratiquée de même pendant environ un siècle; nomméement, que c'étoit les élus qui rendoient compte, sauf qu'on voit, de quelqu'uns d'iceux, qu'il est arrivé quelques fois que les conseillers du roi n'y ont point été présents, non plus que le mayeur, le receveur général et les jurés.

En après, sçavoir : vers l'an 1560, le premier des élus se nomme bourguemaître : ce qui a été continué jusqu'aujourd'hui, puisque c'est le receveur des deniers de la ville qui a le titre de bourguemaître, et qui, tous les ans, rend compte de son administration, tant en recette qu'en dépense.

Le bourguemaître actuel a été établi et nommé par Sa Majesté, de même que quantité de ses prédécesseurs en pareil office : mais il nous a été impossible de pouvoir découvrir l'origine précise de la première création en faite par Sa Majesté.

Cependant, postérieurement l'an 1641 jusqu'aujourd'hui, le mayeur n'a plus intervenu, comme auditeur, aux comptes de ville, et, depuis cette année, les comptes se sont rendus par les bourguemaîtres successifs et second élu au gouverneur souverain bailli, au président du conseil ou un conseiller député de sa part, et au conseiller receveur général des domaines de Sa Majesté, présents le mayeur, les échevins et les quatre jurés.

Nous aurions souhaité, messieurs, pouvoir vous donner des lumières plus étendues sur ce que vous nous requérez ; et, sans le défaut de nos rétroactes, nous y aurions volontiers satisfait, pour vous donner des marques réelles de notre bonne volonté à votre service, vous asseurant, messieurs, qu'en toutes autres occasions, nous nous y prêterons toujours avec plaisir, pour vous asseurer de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les Mayeur et Échevins de la ville de Namur.

Par ordonnance, le greffier absent :

Danhée, official.

Namur, le 21 octobre 1765.

(Copie authentique, aux Archives du royaume.)

—

CLVI.

Rapport adressé au chancelier de cour et d'État, prince de Kaunitz, par le baron de Martini (1), *sur les événements qui empêchèrent la mise en activité des nouveaux tribunaux aux Pays-Bas* : 17 mai 1787.

—

Monseigneur, par mes précédentes lettres du 1er, 7 et 10 de ce mois, je n'ai pu informer Votre Altesse, que succintement, des événements relatifs aux troubles qui sont arrivés en ce pays-ci, ensuite de la convocation des états de Brabant, et qui ont arrêté, dans les villes de cette province et dans celles de Hainaut, le succès de la réformation de la justice.

J'entrerai maintenant, par la présente, dans un plus grand détail, ainsi que l'importance de la matière l'exige, et pour autant que j'ai pu m'instruire moi-même sur les véritables causes du malheur, d'après les connoissances les plus exactes que j'ai tâché de recueillir, n'ayant pas les actes qui ont été faits de part et

---

(1) Le baron Charles de Martini, conseiller d'État intime, avait été nommé, par lettres patentes du 10 novembre 1786, « commissaire impérial et royal, » pour introduire aux Pays-Bas, de concert avec le gouvernement général, » le nouvel ordre dans l'administration de la justice, sur le pied que l'Empe- » reur avait trouvé bon d'établir dans ses autres États héréditaires. » Il avait rempli avec succès une commission pareille à Milan. D'après ses patentes, « tout ce qu'il aurait fait et disposé, de concert avec le gouvernement géné- » ral, en sa qualité de commissaire en matière de justice, devait être regardé » comme si l'Empereur l'avait fait et disposé lui-même. »

Voy., sur les événements dont il est parlé dans ce rapport, M. Ad. Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 47 et suiv.; M. Th. Juste, *Histoire de la révolution belge de* 1790, t. I, pp. 110 et suiv.; M. Gérard, *Ferdinand-Rapédius de Berg*, etc., t. I, pp. 133 et suiv.

d'autre, et n'en pouvant plus attendre la communication, que je viens de demander à M. le comte de Belgiojoso : ces notices m'ont été fournies en partie par des personnes qui m'avoient paru plus à portée de m'illuminer que les ministres du gouvernement.

Avant d'entamer le récit, je crois devoir remonter à quelques faits antérieurs relatifs à ma commission.

Lors du premier avis que j'avois reçu, étant encore à Milan, de la résolution prise par S. M. de m'envoyer aux Pays-Bas pour la réformation de la justice, j'avois prié Votre Altesse de me faire tenir des instructions au moyen desquelles j'aurois pu acquérir une connoissance fondée, dont je sentis dès lors toute la nécessité, touchant la constitution, les lois fondamentales et les priviléges ayant trait à la justice de ces provinces. Votre Altesse daigna m'assurer, en réponse, qu'à mon retour à Vienne, j'aurois trouvé un conseiller qui m'auroit mis au fait de toutes ces choses. En effet, M. Le Clerc (1) m'expliqua en raccourci l'état des tribunaux de justice des Pays-Bas et le contenu de la *Joyeuse Entrée* jurée par le souverain; mais je n'ai connu qu'ici la véritable constitution de la ville de Bruxelles et des autres du Brabant.

Je compris d'abord, à Vienne, que la *Joyeuse Entrée* ne pourroit jamais mettre d'obstacle fondé à l'introduction du nouveau système judiciaire; mais je compris aussi, en échange, qu'on ne devoit abolir d'un coup d'autorité les justices seigneuriales, et que, sans laisser subsister quelque ombre du conseil de Brabant ainsi que des anciens conseils souverains des autres provinces,

---

(1) Jacques-Antoine Le Clerc, conseiller d'État et privé, nommé conseiller au conseil du gouvernement des Pays-Bas, lors de la nouvelle organisation en 1787. François II, le 4 juin 1793, l'éleva à la dignité de président du grand conseil.

Ce ministre s'était attiré l'impopularité, par la part considérable qu'il avait prise aux réformes de Joseph II.

au moins en qualité de premières instances, il seroit difficile de le bien exécuter.

J'eus de même une idée assez distincte que, pour éviter la faveur, et par conséquent l'envie, qui en doit suivre, et qui feroit naître à son tour le mécontentement des anciens juges, il étoit nécessaire de fixer, pour règle de la distribution des nouvelles charges, l'ordre de l'ancienneté, et de ne faire d'exception que pour les personnes d'une incapacité notoire: mais ce que j'ignorois, et ce que je ne pouvois pas du tout imaginer, c'est que le pivot sur lequel roulent les vues et les actions de tous les ordres de citoyens de ce pays-ci, est l'attachement à un intérêt pécuniaire très-sordide (1).

C'est la faute de cette connoissance, aussi bien que de celle de la grande cherté du pays, et des profits énormes que les juges retiroient des épices de la magistrature, qui me détermina alors à n'être pas d'accord avec Le Clerc sur le traitement futur du conseil d'appel et des principaux tribunaux de première instance, qu'il avoit proposé dans son plan. Je m'étois pourtant réservé de former à son temps un tableau général, pour ajouter aux gages une augmentation *ad personam*, selon les circonstances, ainsi que cela avoit été fait à Vienne, lorsqu'on refondit les tribunaux de justice des pays héréditaires de S. M.

Je partis donc le 11 novembre de l'année dernière, avec l'entière espérance que le plan proposé par M. Le Clerc seroit entièrement approuvé : mais quel fut mon embarras, lorsqu'arrivé à Bruxelles, le 29 dudit mois de novembre, je vis que Sa Majesté ne vouloit pas de tribunal d'appel séparé pour le Hainaut; qu'au lieu de la transformation proposée des conseils souverains en autant de tribunaux de première instance, avec la jurisdiction distinguée pour le fisc, les nobles et les corps ressortissants du

---

(1) Martini infirme lui-même, plus loin, cette injuste accusation, en reconnaissant « que le peuple belge tenoit à la loi, alors même qu'il s'imagi- » noit qu'elle lui étoit à charge. »

passé directement aux mêmes conseils, et de la réunion à eux des échevinages des chefs-villes respectives, la première instance seroit attribuée uniquement aux magistrats de toutes les villes, par la suppression entière des justices seigneuriales et celle des conseils susdits, et par l'abolition même du nom et du sceau du chancelier de Brabant, et qu'en échange on donneroit un président et le droit d'élire les juges aux mêmes villes, en étendant leur ressort sur le plat pays voisin de chacune d'elles!

Craignant de ne pouvoir finir jusqu'au mois de mai les élections des nouveaux juges, avec la répartition des districts, et d'achever en même temps tous les autres ouvrages nécessaires pour l'introduction de la nouvelle forme, je fis, par ma lettre du 14me décembre, les remontrances connues de Votre Altesse. L'affaire qui venoit de se passer à Louvain (1), et les entretiens que j'eus d'abord avec plusieurs personnes des plus sensées, me firent bien comprendre qu'il seroit impossible d'obtenir tout à la fois la réforme.

Sa Majesté persista néanmoins dans sa résolution, qui me fut communiquée par le secrétaire d'État, le 25 janvier. Obligé d'obéir, je ne pus me dispenser de faire les questions connues à Votre Altesse, en date du 10 février, où j'ai exposé les obstacles qui se présentoient de tout côté. Encouragé ensuite par la très-gracieuse réponse de S. M. du 20 dudit mois, quoiqu'il ne me restât que deux mois pour achever la besogne, je réussis pourtant de donner des instructions si précises aux commissaires envoyés dans les provinces, que les élections furent faites paisiblement et sans opposition. On fixa aussi, par la même opération, le nombre et les districts des tribunaux de première instance, montant tous ensemble à soixante-huit, y compris les prétures, les deux conseils d'appel et le suprême tribunal de justice, savoir : à 10 pour la province de Brabant, 6 pour le Limbourg et la

---

(1) Voy. les *Lettres sur la révolution brabançonne*, t. I, pp. 31 et suiv.

seigneurie de Malines, à 1 pour la Gueldre, à 15 pour la Flandre, à 5 pour le Hainaut, à 2 pour le comté de Namur, à 1 pour la ville de Tournai et le Tournésis, à 14 pour le quartier allemand de la province de Luxembourg, et à 12 pour le quartier wallon de la même province, ainsi qu'il paroît par le tableau que j'ai remis à Votre Altesse le 7 du courant.

Il n'y eut que la ville de Bruxelles où l'élection rencontra des difficultés, et ne put se faire de l'agrément général de la commune : les neuf nations ou corps de métiers, toujours en dispute et opprimées par le magistrat (1), refusèrent d'élire, s'excusant sur le serment, qui avoit été fait, d'en laisser la nomination au souverain : elles demeurèrent, cela nonobstant, tranquilles, lorsque le bourgmestre et ses adhérents nommèrent les nouveaux membres pour le tribunal de première instance.

Les conseillers du conseil de Brabant, destinés pour le conseil d'appel, montrèrent bien plus d'aversion au changement, faisant valoir chacun leurs épices à 5,000 florins d'Allemagne. Ils ne pouvoient d'ailleurs voir qu'à regret la cessation de leur corps, ainsi que de la considération distinguée dont ils jouissoient, malgré le despotisme qu'ils avoient exercé à la charge des plaideurs. Pour citer un seul exemple de ce dernier abus, je marquerai seulement qu'un jardinier de Leurs Altesses Royales au jardin de Laeken, ayant été appelé en justice, pour 60 florins qu'il avoit déjà payés contre quittance, gagna le procès, mais ce ne fut pas sans avoir sacrifié 1,000 florins en frais et dépens.

C'est par ces raisons d'intérêt, et sous le motif spécieux du serment prêté aux états par ces conseillers, à leur entrée en la charge, qu'ils s'avisèrent de n'accepter leurs places qu'avec la clause limitée : au cas que le conseil de Brabant viendroit à cesser. J'avois bien protesté contre cette clause, qui m'avoit paru

---

(1) Sur quoi Martini fondait-il cette assertion, toute nouvelle pour nous? Nous aurions été curieux de le savoir.

d'abord suspecte, et que je déclarois même impertinente : mais le chef et président de Crumpipen (1), très-attaché à ses anciens collègues, me rassura, en disant que ce n'étoit qu'une simple formalité, dont ces magistrats avoient cru devoir se servir, pour ne pas s'exposer à la haine des états et du peuple.

Le zèle de la jointe redoubla alors, et on vint à bout d'achever encore à temps toutes les pièces nécessaires, dont je joignis la liste à ma lettre du 7, et dont Votre Altesse recevra les exemplaires par le courrier.

Tout paroissoit tranquille jusque là : on arrangea en même temps, dans le bâtiment situé au Parc, où le conseil de Brabant résidoit, toutes les places nécessaires à la collocation des trois nouveaux tribunaux érigés en cette ville. On changea la chapelle qui donne sur la place en salle du protocole des exhibés, et personne ne s'avisa de troubler les ouvriers qui travailloient à la vue de tout le monde. Ce fut aussi dans cet hôtel que l'on instruisit les subalternes appelés de toutes les provinces, pour apprendre les pratiques de bureau : instruction à laquelle assistèrent de même les secrétaires et autres suppôts du conseil de Brabant, destinés pour des emplois analogues du nouveau système.

Tout le monde attendoit avec impatience l'ouverture des tribunaux. Les bourgeois bénissoient le souverain, m'en faisoient des compliments de toute part, et rien ne manquoit de ce côté pour réussir avec satisfaction. Ce n'étoit que sur la matière de religion, sur l'emploi que l'on ignoroit de l'argent provenant des fonds ecclésiastiques, sur le séminaire de Louvain, sur le commerce de transit gêné, sur la libre exportation des grains, sur les entraves mises par un édit sur la culture du lin et du chanvre,

---

(1) Joseph-Ambroise-Henri-Jean-Népomucène de Crumpipen, né à Bruxelles le 15 septembre 1737, décédé en la même ville le 11 février 1809. Il avait été nommé conseiller de Brabant le 9 juillet 1762, conseiller privé le 5 décembre 1762, chancelier de Brabant le 26 mai 1769, conseiller d'État le 25 septembre 1770. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 158.

et surtout sur l'apparition des intendants et leurs commissaires, que l'on murmuroit beaucoup. L'enlèvement du S[r] de Hond (1), effectué par la main militaire, porta enfin l'alarme au plus haut degré. Je remarquai, depuis ce temps-là, que tout le monde m'évitoit, et s'imaginoit que les tribunaux de justice seroient un bouclier trop foible pour la liberté civile, les biens et la vie des citoyens.

Malgré cette aigreur des esprits, les affaires de justice seroient allées suivant la marche qu'on leur avoit donnée pour les amener à bon port, d'autant plus que le nouveau réglement judiciaire avoit été enregistré au conseil de Brabant et publié dans les formes, tant il est vrai que ce peuple tient à la loi, lors même qu'il s'imagine qu'elle lui soit à charge.

Ce fut la convocation des états de Brabant faite, comme du moins l'événement le prouve, à contre-temps le 17 avril, qui fournit les armes pour bouleverser le tout. Se voyant réunis, et après s'être liés, à ce qu'on prétend, par un nouveau serment du secret, ces états refusèrent, le 19 avril, les subsides. Ils eurent même la hardiesse de faire une circulaire imprimée, portant défense d'obéir aux intendants et à leurs commissaires.

Le conseil de Brabant, d'accord avec les états, déclara, le 20, de ne pas vouloir être dissous que légalement, et que par conséquent les membres n'entendoient plus accepter les places de conseiller d'appel ni celles de président que l'on avoit assignées à trois d'entre eux, aux tribunaux de première instance à Louvain, Anvers et Herve (2).

Ce ne fut que le 25 que le ministre plénipotentiaire me donna part officiellement de ces tristes circonstances, dans une jointe à laquelle je fus appelé, et qui se tint à l'intervention du vice-

---

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg,* t. I, p. 172.

(2) La lettre où le conseil fait cette déclaration aux gouverneurs généraux est dans *Ferdinand-Rapédius de Berg,* t. I, p. 181.

président du conseil du gouvernement, de Crumpipen (1), et des conseillers Le Clerc, Cornet de Grez, Aguilar et de Reus (2). On y lut un écrit très-fort des états de Brabant, appuyé des plaintes des neuf nations ou métiers de la ville et de mad[e] de Hond. Lesdits états prétendirent par cet écrit justifier le refus des subsides, et ils allèrent jusqu'à y faire sentir qu'ils se tenoient pour délivrés des devoirs de sujets.

Si l'on avoit dissous d'abord l'assemblée des états, comme l'on étoit en droit de le faire, on auroit peut-être réussi à les diviser d'intérêt : mais on craignit que la confusion en deviendroit encore plus grande, et le pensionnaire des états, Cock (3), étant arrivé au temps de la jointe, arrêta la délibération sur cette démarche, en offrant de tout composer en vingt-quatre heures. Je demandai si cette offre n'étoit pas une feinte pour gagner du temps, et on m'assura que non. Le lendemain, savoir : le 24, les états présentèrent un nouvel écrit contenant neuf points, sur lesquels ils insistèrent d'être contentés. Ces points étoient les suivants :

1° De les assurer de la manière dont l'établissement des nouveaux tribunaux pourroit se concilier avec les droits jurés du conseil de Brabant;

2° D'ôter le pouvoir judiciaire aux intendants;

3° De promettre qu'un chacun seroit traité suivant la loi et par sentence, et que ce qui est passé avec le S[r] de Hond n'auroit plus lieu;

4° De révoquer l'anéantissement arbitraire de la députation des états, laquelle administreroit à l'avenir gratis;

---

(1) Henri-Herman-Werner-François-Antoine de Crumpipen, frère du chancelier de Brabant, né à Bruxelles le 30 septembre 1738, mort à Stuttgart le 26 août 1811. Il était secrétaire d'État avant la nouvelle organisation du gouvernement. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 144.

(2) M. Gérard, dans *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. II, pp. 9 et 10, a donné des détails biographiques sur les conseillers Le Clerc et Reuss.

(3) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 165.

5° De ne plus faire de suppression arbitraire des abbayes, de leur permettre de nommer leurs abbés, et de les assurer contre les commendes;

6° De laisser le droit et la faculté d'administration et de la police aux chefs-villes, à l'exception seulement des changements relatifs à la justice;

7° De laisser subsister les justices seigneuriales pour les affaires leur appartenant jusqu'ici, hormis la jurisdiction contentieuse;

8° De faire prêter à tous les employés de Brabant, et même aux intendants, le serment accoutumé entre les mains des états.

9° De dédommager, soit par les finances royales, soit par les fonds des provinces, ceux qui souffrent par ces changements, par la raison que les employés sont inamovibles en Brabant (1).

A la vue de cet écrit, je fus aussi du commun avis que, sans recevoir de remontrances, l'on pouvoit néanmoins donner des éclaircissements, afin de détruire les mésentendus, et pour prévenir de plus graves désordres dont on étoit menacé de toute part. Les éclaircissements furent donnés le 25, suivant la teneur de la pièce ci-jointe (2).

C'est sur le premier de ces articles, qui seul regarde l'objet de ma commission, que je ne balançai pas de dire que, selon les instructions générales des tribunaux que l'on avoit déjà fait imprimer, et qui s'observoient de même dans les États héréditaires d'Allemagne, le nouveau tribunal d'appel seroit partagé en plusieurs chambres ou comités, dont l'un seroit composé de conseillers instruits des lois du Brabant, qui pourroient aussi garder son scel, ainsi que chaque tribunal de première instance avoit déjà reçu l'ordre de tenir le sien.

Pour ce qui est du droit d'enregistrer les édits et mandements, je leur fis comprendre que la *Joyeuse Entrée* se bornoit aux avis

---

(1) Voy. *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 184.
(2) *Ibid.*, p. 86.

du conseil en matière de justice seulement, mais que, l'avis étant donné, le conseil étoit obligé d'obéir.

Enfin je leur dis qu'au lieu de dix-sept conseillers qu'ils étoient auparavant, ils ne seroient que sept, dont deux étrangers.

Les états ayant témoigné, par écrit, qu'ils acquiesçoient à cette explication, on croyait l'affaire finie, et Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux eurent la grâce de marquer, le 27 avril, que la déclaration verbale donnée aux états étoit de leur aveu, et ordonnèrent aux conseillers de Brabant d'aller au tribunal d'appel le premier de mai.

Les raisons de ces démarches, que Leurs Altesses Royales se firent donner du conseil, se trouvent dans le votum dressé par M. Cornet le même jour du 27. Votre Altesse aura reçu aussi la déclaration donnée par Leurs Altesses Royales aux états (1), déclaration qui se trouve déjà insérée dans la gazette de Leyde. J'avois proposé par écrit une autre formule de déclaration, de la teneur que voici : « Comme les vues que Sa Majesté l'Empereur » s'est proposées dans la réformation de la justice pour toutes » ses provinces belgiques, n'aboutissent qu'au bien général de » ses sujets, et que les mesures motivées dans le rapport des » états ne s'opposent pas à ses intentions salutaires, Leurs » Altesses Royales, voulant ôter tout prétexte de faire naître des » doutes à cet égard, leur déclarent que l'exécution du nouveau » système répondra entièrement aux souhaits que les états ont » témoignés. »

Ce que l'on peut objecter contre les réponses faites aux états, que je viens d'exposer, est : 1° qu'on a reçu des remontrances; 2° qu'on a laissé un conseil de Brabant; 3° qu'on a accordé un scel; 4° que l'on a retenu l'enregistrement des ordonnances.

J'observerai :

Ad 1um, que ces explications étoient nécessaires dans les cir-

---

(1) *Ferdinand-Rapédius de Berg*, t. I, p. 195.

constances, et qu'elles n'étoient pas sans exemple, après que l'on a donné à Vienne deux volumes d'éclaircissements sur le règlement judiciaire;

Ad 2um, que le conseil de Brabant étoit, suivant l'ancien système de ce pays-ci, juge souverain en seconde instance, et qu'il l'étoit en même temps en première instance pour tous les cas royaux, ainsi que pour les gentilshommes et les prélats : à présent, suivant l'explication donnée, ce ne devoit être qu'une chambre brabançonne d'appel, pas souveraine, mais soumise au souverain conseil de justice;

Ad 3um, que l'on avoit décidé de prendre le même scel pour tous les autres tribunaux de Brabant et de la Flandre, pour ôter toute distinction entre les provinces à cet égard;

Ad 4um, que c'est la règle aussi, dans les États de Sa Majesté d'Allemagne, qu'en faisant de nouvelles lois, on prend l'avis non-seulement des tribunaux d'appel, mais aussi de ceux de première instance. Je crois donc ne m'être pas éloigné de l'uniformité générale de la monarchie, en accordant la même chose non-seulement à la chambre brabançonne, mais à tout le tribunal d'appel.

Outre cela, après que le gouvernement avoit trouvé, afin de prévenir une émeute ouverte, que l'on ne pouvoit se refuser à quelque déférence, moi seul ne pouvant prendre une marche contraire, tout ce que j'ai pu faire, c'étoit de me borner aux plus petites modifications, qui ne changeroient rien ni au fond ni à la forme ni au temps du nouveau système judiciaire. Elles n'ont d'ailleurs rien de contraire à mes instructions, qui même me donnoient une autorisation plus ample, *au besoin*, pour tout ce qui seroit conforme au bien, avantage et bonheur des sujets de Sa Majesté en ces provinces.

Je ne pouvois plus douter de l'existence réelle du *besoin*, même d'une nécessité absolue, d'après les circonstances que l'on me fit remarquer dans la jointe, et sur lesquelles les ministres du gouvernement se montrèrent tous également persuadés.

On me représenta vivement le danger imminent d'une révolte soudaine, à laquelle tout invitoit : le mécontentement général de toutes les classes d'habitants; les propos séditieux qui passoient d'une bouche à l'autre; les affiches de pasquinades et d'écriteaux injurieux qui se reproduisoient tous les jours contre les ministres du gouvernement, pour les charger de la haine du peuple; les armes dont les bourgeois, et même les paysans, étoient munis; les fausses idées d'irréligion que les 300 séminaristes et les 900 capucins avoient répandues partout : ce qui seul auroit pu causer un soulèvement général des paysans.

On me fit observer de même la désobéissance à laquelle on devoit s'attendre de la part des tribunaux, l'inaction des avocats, qui avoient tout l'intérêt de voir échouer le succès de la nouvelle forme, et le refus que l'on éprouveroit du côté des sujets à qui on auroit conféré les places que d'autres auroient quittées.

On remarqua surtout que, dans une fermentation de cette nature, l'esprit de rénitence et d'aigreur ayant gagné presque tous les citoyens et le gros de la populace, la voie de la force, au lieu d'apaiser le trouble, ne feroit que l'augmenter, et porter la crise à la dernière extrémité; qu'elle seroit même insuffisante, les troupes étant trop foibles et trop partagées pour le moment, et que, consistant la plupart en Brabançons et Flamands, on ne sauroit pas même compter sur leur fidélité.

Finalement, on observa que l'artillerie étoit mal gardée à Malines, et que le trésor royal seroit exposé au pillage, au premier signal que l'on auroit donné au peuple pour s'opposer à la force militaire.

Tous les conseillers du gouvernement qui étoient de la jointe tenoient avec le vice-président le même langage, surtout M. Cornet de Grez, grand partisan des états, mais qui, après avoir dit bien des duretés au gouvernement, et après avoir reçu de moi les éclaircissements nécessaires, travailla à apaiser les esprits. Le conseiller de Reuss, ferme d'ailleurs, crioit et répétoit qu'il falloit tout accorder. Je crois aussi ne pas devoir cacher à Votre

Altesse que le ministre me parut en peine pour sa personne, et que le vice-président ne se dissimula pas celle qu'il ressentoit pour son frère le chef et président, que l'animosité publique avoit noté particulièrement, à cause qu'il avoit quitté la charge de chancelier de Brabant, et trahi par là, comme le parti des états s'imagine, le serment qu'il prêta en cette qualité, à son entrée en charge.

Malgré cette perspective embarrassante, on avoit lieu d'espérer, d'après la déclaration des états, que le calme seroit bientôt rétabli. Cependant les conseillers de Brabant ne donnoient pas de réponse, dont pourtant quelques-uns devoient partir incessamment pour leurs présidences respectives, savoir : Wiricx à Anvers, Aerts à Louvain, Strens à Limbourg. Leurs Altesses Royales ordonnèrent en conséquence aux états de dégager lesdits conseillers de toutes entraves : au lieu de répondre, on forma de nouvelles prétentions, notamment pour soutenir les abbayes et les députations des états, et on renouvela les doléances contre l'érection des intendances. On continua alors à échauffer les esprits, de manière que le bruit que l'on pilleroit l'hôtel de Brabant le dernier d'avril, devint général. Ce fut, en conséquence, qu'on manda, le 28, de nouvelles troupes. Cet ordre fut d'abord connu des états et de la bourgeoisie : il se fit un complot, dans beaucoup de maisons, d'attaquer, la même nuit du 28, le ministre et le ci-devant chancelier ; le vice-président et M. Le Clerc m'ont assuré que, sans la jointe que Leurs Altesses Royales tinrent en personne, à neuf heures du soir, la révolte seroit éclatée.

On donna, à neuf heures et demie du soir, de nouvelles explications sur les points ci-dessus mentionnés aux états, qui répondirent, avant onze heures, qu'ils en étoient tout à fait contents. Ils donnèrent, en conséquence, avis aux conseillers de Brabant de se mettre à l'appel. Leurs Altesses Royales en firent expédier la dépêche auxdits conseillers, qui pourtant ne voulurent pas obéir, et devinrent par là criminels, et les auteurs principaux de tous les troubles qui sont survenus.

La nouvelle de l'arrangement se répandit encore de nuit, et la tranquillité paroissoit rétablie : cela est si vrai que, Leurs Altesses Royales étant venues le soir au théâtre, elles furent reçues à leur entrée et sortie par un applaudissement général : ce qui fit contremander la marche des troupes le lendemain 30 avril.

Rien ne paroissoit plus s'opposer à l'ouverture des tribunaux au premier de mai, lorsqu'à cinq heures après dîner, le ministre me fit appeler, pour m'informer que la scène étoit changée; que même le feu avoit augmenté; que toutes les armes et poudres avoient été achetées par les bourgeois; que le tiers état ne vouloit pas entendre à la déclaration faite par les deux premiers ordres; qu'il prétendoit, au contraire, être entendu lui aussi, et que les conseillers du conseil de Brabant demandoient d'être dispensés de prêter un nouveau serment, et vouloient passer à la chambre brabançonne de l'appel sans autre décret.

Les délibérations de côté et d'autre durèrent jusqu'à une heure et demie après minuit, et les circonstances mirent le gouvernement dans la nécessité de plier encore cette fois. On avoit mandé le bourgmestre, et on lui fit la question : s'il croyoit qu'on pouvoit ouvrir les trois instances sans causer du désordre; il répondit que l'on s'exposeroit à des insultes.

Si le magistrat avoit voulu maintenir la tranquillité, il auroit pu, à ce qu'on m'assure, se passer provisionnellement du tiers état; mais les plus mécontents d'entre les deux premiers états l'engagèrent à faire cette dernière démarche. D'autres prétendent que le tiers état a été trompé souvent par les deux états supérieurs, qui, craignant cette fois-ci d'en être abandonnés, doivent avoir sollicité le magistrat de faire cause commune.

Après que ce coup a été porté, on ne pouvoit plus espérer de réunir les esprits : la constitution particulière de la ville de Bruxelles y mettoit des obstacles insurmontables. Les avocats, procureurs et greffiers de la ville, mécontents par intérêt de la nouvelle forme judiciaire, saisirent cette occasion pour insinuer

aux neuf nations que leurs privilèges avoient été attaqués. En effet, le gouvernement venoit de faire publier une ordonnance qui bornoit l'administration de leurs caisses particulières : ordonnance que le conseil de Brabant fut empressé d'enregistrer, pour indisposer d'autant plus les communes. Ce fut alors que les états supérieurs, voulant passer pour pères de la patrie, prirent le parti d'éluder la promesse qu'ils avoient faite au gouvernement, et de se retrancher sur le tiers état.

Le résultat de la jointe nocturne qui se tint, entre le mois d'avril et celui de mai, fut que je priai de permettre l'ouverture des deux tribunaux supérieurs, c'est-à-dire du souverain conseil et de celui d'appel, pour ne pas avoir un démenti de toute l'Europe. Cela se fit en bon ordre. La nouvelle qui arriva ensuite de la Flandre et des autres tribunaux rassura le conseil souverain de justice que tout s'y étoit passé pacifiquement.

J'ai déjà informé Votre Altesse, par ma lettre du 7 et le votum y annexé, quel a été le dernier résultat des jointes qui se sont tenues successivement pour aviser aux moyens d'arrêter les progrès du désordre autant que possible. Votre Altesse verra sans doute, par le rapport du ministre, la suite des événements, ainsi que des délibérations y relatives, dont les actes ne sont pas dans mes mains.

J'ajouterai seulement que celui qui a le plus influé sur le parti formé par le tiers état, et qui a le plus affermi les bourgeois dans l'esprit de mutinerie, est le nommé avocat Vander Noot. Fier de l'aveugle confiance que les neuf nations de Bruxelles, et à leur exemple les bourgeoisies de Louvain et d'Anvers, lui ont déférée; antagoniste secret du pensionnaire des états, Cock; armé enfin de toutes les pointes d'une jurisprudence captieuse, ce docteur n'a prétendu pas moins que de mettre en question tous les droits de la souveraineté. Non content d'exagérer les choses qui avoient fait l'objet des griefs présentés par les états, il en a forgé de nouveaux, en présentant la perspective effrayante d'autres innovations encore plus grandes, comme étant sur le point de suivre celles

qui ont été faites. Rien n'étoit plus propre pour achever d'effaroucher le peuple.

Le 9, l'audace du conseil de Brabant, soutenu et encouragé par les états et par le peuple, se porta au comble. Ces magistrats firent, en plein jour, au milieu d'une foule nombreuse de personnes rassemblées au Parc, une espèce d'entrée solemnelle à l'hôtel de Brabant.

On remarqua, entre ceux qui s'étoient rendus spectateurs de ce scandale, le marquis de Chasteler, membre des états, les duchesses d'Arenberg, la princesse de Ligne, née Lichtenstein, et la comtesse Mérode, femme du ministre nommé pour la Hollande, qui y applaudirent publiquement par plus d'un signe. Cette fonction fut suivie par l'ordonnance rendue par ce même conseil au même jour, que j'ai remise pareillement à Votre Altesse.

Voilà, monseigneur, la série des faits qui se sont succédé depuis le commencement des troubles jusqu'à présent. Je vais maintenant exposer à Votre Altesse les causes qui ont amené le mécontentement général de toutes les classes de citoyens, moteur immédiat de la révolte.

En premier lieu, tous les ecclésiastiques, et par conséquent les prélats, formant le premier ordre des états, avoient tous le plus fort intérêt d'empêcher la réforme générale et de prendre de l'humeur : les abbés se croyant à la veille de leur suppression; les évêques s'imaginant avoir perdu la direction et l'obéissance du jeune clergé, par l'établissement du séminaire général de Louvain; le vieux clergé regardant comme une atteinte à l'Église l'expulsion du nonce, et consterné pour son archevêque, mandé à Vienne; les moines irrités par la réduction des couvents et par l'exemple de ceux qui ont été chassés du pays sans procès, et par conséquent contre la loi; les prêtres séculiers envisageant ledit séminaire comme le tombeau de leurs droits et des aisances dont ils jouissent; tous croyant la religion en danger et la véritable doctrine subvertie.

Ces fausses idées avoient déjà passé dans le peuple, ensuite de

la sortie des 300 séminaristes, qui, comme les renards de Samson, avoient semé le feu partout. Elles se sont confirmées par le refus, que les confesseurs ont fait à Pâques, d'absoudre les adhérents à la bonne cause, et par l'opinion désavantageuse que le directeur du séminaire, Stöger, avoit donnée de son caractère et de sa conduite. Cet ecclésiastique, comme je dis à S. M. avant de partir de Vienne, peu propre pour cette place, est diffamé par le refrain *non missat*, *non breviat*, *non pasquat*. En effet, il ne dit ni messe ni bréviaire, à cause du mal de nerfs, à ce qu'on me suppose, semblable en ce point au connu abbé Plarres (1).

La noblesse ne souffre pas moins des changements, et notamment celle qui est du nombre des états convoqués. Ces nobles perdent, ou les bailliages, ou les profits très-considérables qu'ils retiroient des députations, et surtout des moyens qu'ils avoient d'abuser de leur pouvoir sur le peuple.

Les bourgeois se forment une idée affreuse sur les intendances, parce qu'ils sont accoutumés à n'être traités que par la voie ordinaire de la justice. Les commissaires, à ce qu'on dit, indiscrets, paroissent avoir fourni une preuve de l'autorité illimitée qu'on leur suppose.

Au surplus, on fait craindre aux bourgeois la conscription militaire, la ruine de la religion et la perte de la liberté civile. Cette appréhension est alimentée par ce qu'on vient de lire dans la gazette de Vienne, touchant les délits dénommés politiques, et les coups de bâton que l'on y inflige, suivant le nouveau code y émané.

Les avocats, procureurs, notaires et greffiers, dont la profession très-lucrative a été bornée sensiblement par la réformation de la justice, constituent une autre classe de mécontents, non moins nombreuse qu'accréditée dans l'esprit du peuple. A cette classe on peut joindre celle, assez grande, des personnes

(1) J'ai fait de vaines recherches pour découvrir ce qu'était ce personnage.

qui, par une suite de la réforme, sont demeurées sans emploi, ou ont été réduites au petit pied, et par là hors d'état de subsister avec leur famille d'une manière convenable à leur naissance ou condition.

A la populace de la ville et aux gens du plat pays on fait craindre de même la conscription militaire, l'imposition de 40 p. % sur les biens-fonds, et la soustraction des biens des pauvres et des fondations pieuses.

Mais les plus mécontents, et ceux qui se sont placés, pour ainsi dire, à la tête de tous les autres, ce sont les conseillers actuels du conseil de Brabant, à l'exception de trois, savoir : de Robiano, Van Velde et Bartenstein le jeune, qui ont passé au conseil souverain de justice. Voici les noms de ces conseillers : Van Assche, Villegas, Viron, Cuylen, fiscal, Marmol, Charlier, Vanden Cruyce, Wiericx, Van Dorslaer, baron d'Overschie, Strens, Aerts, Jonghe, dont quelques-uns sont très-coupables, principaux auteurs de tout le mal, et les autres entraînés par la peur. Ils sont mal satisfaits, non moins par les gages assignés à leurs nouvelles charges, et qui sont inférieurs à leurs profits passés, que par l'ordre qu'ils ont eu, et qu'ils regardent comme infamant, de rendre les épices échues dans le fameux procès de Duverger (1).

---

(1) Le bruit que fit alors ce procès nous engage à en faire connaître les circonstances principales, et à rapporter en même temps une décision de Joseph II, qui caractérise parfaitement ce monarque.

Au mois de juillet 1785, le conseil de Brabant condamna Michel-Jacques Paulmier, dit Duverger, libraire à Bruxelles, à trente années de détention dans la prison de Vilvorde et aux frais du procès; Maximilien-Marie-Thérèse-Joseph Brambilla à dix années de détention; Jean-Florent de Lahaye et sa femme, associés de Duverger, à des peines moindres, « pour avoir fait imprimer et débiter un nombre infini de libelles diffamatoires. »

Duverger adressa à l'Empereur une requête où il se plaignit de ce que son procès avait été « instruit plutôt par animosité que par justice. » Elle fut examinée par le conseil privé, dans la séance du 2 mars 1786, où siégeaient

Le ci-devant chancelier de Crumpipen a manqué dans le choix qui fut fait pour composer le souverain conseil, en préférant deux plus jeunes conseillers de sa compagnie aux plus anciens : ce sont ceux qui ont jeté la première semence du désordre, et obligé le chancelier de se repentir de les avoir postposés. Comme S. M. n'avoit pas approuvé mon plan relativement à l'ancienneté, préférant la capacité des sujets, qui ne m'étoit pas connue, j'ai dû acquiescer aux propositions du chancelier.

Toutes ces causes réunies, l'exemple de la fermentation actuelle qui règne en Hollande, celui de la convocation des nota-

---

les conseillers de Kulberg, Le Clerc, d'Aguilar, de Limpens et de Le Vielleuse. Après avoir pris connaissance de l'avis des fiscaux, et sur le rapport du conseiller Limpens, le conseil « conclut par approuver la juste condamnation » de Duverger et de ses complices. »

Duverger ne se découragea pas. Il adressa une nouvelle requête à l'Empereur, et à ses griefs précédents il ajouta l'exorbitance des frais du procès, qui s'élevaient, disait-il, à 12,000 florins de Brabant.

Joseph II voulut que toutes les pièces du procès lui fussent envoyées A la suite de l'examen qu'il en fit faire, et sur un rapport en date du 2 février 1787, où le prince de Kaunitz lui en rendait compte, il prit la résolution suivante :

« La procédure observée à l'égard de Duverger m'ayant paru, dès le commencement, marquée au coin d'une vengeance personnelle, et nullement fondée sur les régles d'une justice distributive, j'ai jugé à propos d'ordonner au comte de Seilern de la faire examiner par un conseiller de la justice suprême. Il vient de porter à ma connoissance le travail dont a été chargé le conseiller Haan, et que je communique ci-joint au département, afin que, d'après son opinion, laquelle j'approuve dans toutes ses parties, il soit dressé une dépêche au gouvernement, en lui enjoignant non-seulement de relâcher aussitôt le libraire Duverger et la femme de Lahaye, mais aussi de faire examiner de nouveau les frais exorbitants du procès, pour être réduits à une somme beaucoup plus modérée, en observant de rayer tout ce que les juges peuvent avoir reçu comme épices, et de faire restituer à Duverger et Cie les livres non sujets à la confiscation : le tout, de la manière proposée par le conseiller Haan.

» Enfin, je veux que le gouvernement fasse connoître au conseil de Brabant

bles en France, ont enflammé tout le monde, et on avoit honte de montrer moins de courage qu'une poignée de jeunes séminaristes à Louvain. Enfin, l'éloignement actuel de S. M. de la monarchie (1) paroît avoir décidé les états à lever l'étendard.

Telle est, monseigneur, la face des affaires, dont cependant je ne viens de tracer qu'une esquisse, me réservant de donner de vive voix un rapport plus circonstancié, à mon retour à Vienne. Je crois néanmoins qu'il est de mon devoir de proposer, dès à présent, quelques moyens qui me paroissent les plus convenables et les plus efficaces pour réparer le mal et rétablir le bon ordre.

Je pense qu'il sera toujours très-difficile, sinon impossible, de ranger cette nation à la raison et à l'obéissance par la voie de force ouverte et d'autorité absolue, à moins que S. M. n'envoie ici des troupes suffisantes pour contenir en même temps les habitants des villes et ceux du plat pays : avec un corps de 30,000 hommes, on auroit peut-être encore de la peine à parvenir au but, chacun préférant plutôt de perdre la vie que, comme ils pensent, devenir parjure ou esclave.

Qu'il me soit permis de remarquer que, dans ces provinces, chaque paysan est propriétaire et seigneur, usant et jouissant de tous les droits que la constitution accorde, et qu'il connoît ou croit connoître aussi bien que les gens de ville; ne se croyant

---

mon mécontentement sur la conduite illégale et répréhensible qu'il a tenue dans cette affaire, et qui forme une nouvelle preuve combien il est nécessaire d'introduire non-seulement aux Pays-Bas une nouvelle forme judiciaire, qui ne soit point susceptible d'une procédure aussi arbitraire, mais d'éloigner même des tribunaux tous ceux qui s'en sont rendus coupables.

» Joseph. »

L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen firent en conséquence sortir de prison, le 20 mars 1787, Duverger et la femme de Labaye. De Labaye et Brambilla avaient obtenu leur grâce dès l'année 1785.

(1) Joseph II était en Crimée avec Catherine II.

traitable qu'en justice réglée et devant ses juges compétents; du reste plus indocile que stupide, n'écoutant que les gens de son pays, qui lui tiennent un langage conforme à ses opinions, ennemi par là de toute innovation, quoique salutaire et tendante à déraciner les abus les plus palpables dont il est le jouet. Il n'en est donc pas ici comme en Hongrie et en Bohême, où $\frac{11}{12}$ n'ont rien, et où le paysan, n'ayant pas des idées fixes sur des droits qu'il ne connoît qu'obscurément, se prête aisément à tout changement, surtout si son être physique en est soulagé d'une manière quelconque.

Les nobles, les bourgeois et les habitants des villes n'ont qu'une seule âme, pour ce qui regarde le prix qu'ils attachent à leur ancienne constitution, à leurs chartes, lois et coutumes; se regardant comme partie contractante avec le souverain; jaloux au plus haut point de leurs priviléges, vrais ou prétendus; se rappelant sans cesse la conduite de leurs ancêtres et le temps de Philippe II : ils craignent toute nouveauté dans l'administration publique, comme un piége tendu à leur liberté civile. A la vérité, les plus sensés ne disconviennent pas de ce qu'il y a d'absurde, de contradictoire et de mauvais dans le fatras mal digéré des anciens codes du pays et dans les usages introduits sourdement par le laps du temps; mais on préfère cet état des choses, et les inconvénients qui en sont une suite, au bien des lois les plus parfaites qui leur seroient présentées par le souverain sans leur concours. Ils pensent qu'on pourroit leur faire avec la même facilité le mal avec laquelle on veut les forcer à recevoir le bien.

Il n'y a qu'un côté foible par où on auroit pu les entamer, avant qu'ils ne se fussent affermis dans le dessein de s'opposer ouvertement : c'est l'intérêt précuniaire, qui est l'occupation la plus chérie du plus grand nombre. Aussi croit-on que le trouble ne seroit pas arrivé, si l'on avoit gagné à temps quelques membres des états, et surtout leur pensionnaire, qui alloit perdre par la réforme le profit de sa charge, montant à 6,000 fl. par an; si l'on n'avoit pas d'abord ôté les bailliages très lucratifs aux grands, et

si l'on avoit assuré aux conseillers du conseil de Brabant un traitement égal à celui que leur donnoient les charges qu'ils devoient quitter.

C'est par des moyens indépendants de la constitution, ou bien puisés dans les lois mêmes du pays, et portant à la fois sur l'intérêt particulier des individus coupables, que j'oserois penser que l'on réussiroit le mieux à dompter les esprits revêches, et à leur faire dessiller les yeux.

Voici, monseigneur, une ébauche des moyens qui me paroissent de la nature que je viens de dire, et que l'on pourra combiner plus exactement, d'après les intentions que S. M. daignera manifester touchant les mesures à prendre sur cette fâcheuse affaire. Ce ne sont cependant que des pensées que je soumets aux lumières supérieures de Votre Altesse, et par elle à la haute pénétration de S. M. :

1° Transférer le conseil du gouvernement, du moins pour quelque temps, à Malines, et accorder des avantages marqués à la Flandre, si cette province reste dans la soumission.

2° Mander une députation des états à Vienne, où on leur feroit sentir surtout la faute inexcusable, commise par les deux ordres supérieurs, de rompre la promesse qu'ils avoient faite par écrit au gouvernement, d'après les éclaircissements qu'on leur avoit donnés, et malgré toutes les déférences qu'on leur avoit témoignées.

3° Faire plaider par le fisc contre les mêmes états la perte de leurs priviléges, à cause d'infidélité et de mutinerie.

4° Réunir lentement et sans bruit autant de troupes qu'il sera possible à Bruxelles, et s'emparer ensuite des criminels, qui sont assez connus.

5° Comme la *Joyeuse Entrée* n'a pas déterminé le siége du conseil de Brabant, disposant seulement qu'il se tiendra dans le lieu où S. M. résidera en Brabant, et, en absence de S. M., dans un lieu commode de la province, on pourroit faire sortir le conseil de Brabant de Bruxelles, et le faire rester dans une petite ville de

Brabant, par exemple à Turnhout, à Tirlemont, ou le transférer dans la ville de Malines, qui a beaucoup souffert par la perte du grand conseil, et qui cependant a resté, comme de tout temps, fidèle. Mais il faut premièrement la réunir au Brabant.

6° On ne feroit payer les conseillers que par les épices à régler en raison des heures du rapport de chaque affaire, comme du passé, mais en réduisant le taux à la quantité la plus modique, sous le motif qu'ils pourront vivre à meilleur marché hors de Bruxelles, de façon que leur traitement ne puisse monter au-delà de 2,000 fl., une année portant l'autre; on devroit augmenter en proportion les gages des conseillers d'appel établis pour les autres provinces.

7° Faire faire le procès, à l'instance du fisc, aux membres actuels du conseil de Brabant, moteurs ou instruments principaux de la révolte.

8° Composer le même conseil de Brabant de conseillers brabançons imbécilles et de la basse extraction, et par là incapables de donner d'eux-mêmes une bonne opinion au public.

9° Faire passer le conseil d'appel à Malines.

10° Révoquer l'ordonnance de 1701, qui défend aux neuf nations de faire des remontrances contre le magistrat.

11° Obliger ce dernier, ainsi que ceux des autres villes du Brabant, à suivre le nouveau règlement judiciaire, enregistré au conseil de Brabant et publié suivant l'ancienne forme, de sorte qu'il n'y a pas une ombre d'excuse pour s'y soustraire.

12° Condamner aux dépens, et à la rigueur, les justices de première instance de Brabant et du Hainaut qui manqueront au style prescrit par le nouveau règlement, que les échevins ne savent pas.

13° Révoquer l'édit de 1736, qui accorde le choix des conseillers de Brabant par une terne. Cette terne abolie, on pourra nommer au conseil de Brabant des imbécilles, pour l'anéantir indirectement, ou bien y mettre des personnes bien intentionnées qui se prêteront aux vues de S. M.

14° Défendre au conseil de Brabant la lecture *per manus;* ne plus permettre la procédure par commissaires, et abolir la maîtrise en requêtes. Ces trois sources taries, qui ne sont pas constitutionnelles, et dont l'abolition fera plaisir au peuple, ces conseillers perdront deux tiers de leurs revenus, et ils auront bien moins que les gages qui leur ont été fixés pour les charges de conseillers d'appel.

15° Oter aux villes désobéissantes le choix de leurs juges que S. M. leur a accordé, d'autant plus que l'on a fait, à Louvain, à Tirlemont et ailleurs, l'abus le plus scandaleux de cette faculté, en vendant sous main les places argent comptant.

16° Restreindre le nombre des avocats.

17° Augmenter les gages des employés de justice bien intentionnés, d'autant que les états se sont offerts de dédommager tous ceux qui auroient perdu par le nouveau système : sur quoi je dois remarquer que, là où il y a peu à espérer et tout à craindre, personne ne travaille. Les gages des employés refluent dans la circulation générale, et par conséquent à l'avantage de la généralité qui supporte les charges publiques. Ceux de l'administration politique ont reçu de bons gages, tandis qu'il y a une différence marquée en dessous dans les gages des conseillers du tribunal d'appel. Il seroit nécessaire de mettre le président d'appel, Fierland (1), aux mêmes gages qu'a le président d'appel à Vienne, et les conseillers d'appel de niveau avec ceux du gouvernement.

18° Procéder contre le fiscal Cuylen, qui a fait la démarche indigne de déférer la cause au conseil de Brabant assemblé le 10, et fait casser les édits de S. M.

19° Traiter le Brabant, s'il persiste dans la rénitence, comme une province étrangère aux autres, tant des Pays-Bas que de

(1) Goswin de Fierlant, qui était président du grand conseil avant la nouvelle organisation.

ceux des États d'Allemagne de S. M., et, par conséquent, charger de droits assez forts l'exportation des productions internes, en favorisant, au contraire, par toute sorte de moyens, celle de la Flandre et de la province de Luxembourg.

20° Ne donner aux Brabançons aucune charge qui soit à la nomination de S. M.; ne leur faire aucune grâce.

Ce sont à peu près les remèdes que l'on pourroit mettre en œuvre, suivant la tournure que prendront les troubles qu'il s'agit d'apaiser. Il y en aura encore beaucoup d'autres : je ne puis m'informer, que par degrés et en secret, des expédients qu'offre la constitution elle-même, pour faire retourner tous les ordres de citoyens à leurs devoirs. Les conseillers de gouvernement ne m'ont fait sentir que les raisons contraires et les difficultés qu'ils croient insurmontables; surtout le rapporteur, Cornet de Grez, a exagéré ces difficultés, et s'est montré fanatique pour la cause des états.

Je suis, avec respect, monseigneur, de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur,

MARTINI.

Bruxelles, ce 17 mai 1787.

P. S. Après la rédaction de cette lettre, il a fallu suspendre aussi l'activité des nouveaux tribunaux en Flandre, à Namur, à Tournai et en Gueldre, et le tout rétablir provisionnellement sur l'ancien pied, excepté dans la province de Luxembourg, d'où il n'est pas encore parvenu la moindre plainte, pas même contre les intendances, encore moins contre les tribunaux.

Pour ce qui regarde le pays de Limbourg uni au Brabant, on attend l'avis des états, qui autrefois avoient fait des instances pour avoir des tribunaux qui siégeassent dans les villes de cette province : ce qu'ils ont obtenu en effet par l'établissement des nouveaux tribunaux.

Ces changements ultérieurs sont la suite des représentations faites par les deux intendants de Gand et de Namur, venus ici,

pour informer le gouvernement de la fermentation qui, à ce qu'ils prétendent, venoit de se manifester aussi en Flandre et dans le Namurois, et qui, selon eux, devoit faire craindre une émotion du peuple, à moins que l'on n'y obviât par la suspension ou modification des nouveaux règlements. Cependant des nouvelles particulières de Gand et de Namur m'assurent que ce n'est pas contre les tribunaux de justice que l'on s'y récrie, puisque les villes avoient nommé elles-mêmes paisiblement, suivant le droit leur accordé par S. M., les juges de première instance : de façon que la frayeur apportée ici par les intendants ne paroît fondée que sur l'opinion, où étoient ces derniers, de ne pouvoir se soutenir qu'en obtenant une surséance générale, par conséquent aussi celle des tribunaux.

Cette surséance cependant n'a pas été donnée par rapport au style, c'est-à-dire au nouveau *règlement de la procédure civile*, mais l'on en a ordonné de nouveau l'observance partout, puisque le conseil de Brabant lui-même l'avoit enregistré et fait publier légalement dans son ressort.

En conséquence de la résolution prise, qui, en retenant le nouveau style, remet tout le reste par provision dans l'état antérieur au 1er de mai, il a été nécessaire aussi de donner les attributions qu'avoit ci-devant le conseil privé au conseil souverain de justice, lequel cependant continue d'exercer celles qui lui compètent par le nouveau système, à l'égard de toute la province de Luxembourg.

Pour parvenir à rétablir provisionnellement la tranquillité en cette ville de Bruxelles, il faudra tirer parti du renouvellement prochain de la loi, c'est-à-dire du magistrat : renouvellement qui doit avoir lieu, suivant l'usage, le 24 juin, mais que l'on peut proroger selon les circonstances. C'est en plaçant dans ce corps des personnes plus aimées du peuple, que l'on peut espérer de calmer ce dernier. Encore ce nouveau magistrat ne suffira-t-il pas, si on ne met pas à la tête un amman fort habile, qui sache faire valoir les droits et pouvoirs de sa charge, supérieurs en effet

à ceux que l'on a donnés aux intendants. M. de Berg, intendant actuel, me paroît être l'unique capable, s'il est soutenu comme il faut. Ce sera lui qui, en suivant les lois mêmes de cette ville, mettra un frein aux nouveaux bootmestres.

Je viens même de prier S. E. le ministre de se servir d'abord de ce dernier moyen, et de donner toute l'activité nécessaire à l'amman de Bruxelles, qui pourra, en vertu de son emploi, tenir en bride la bourgeoisie et remettre l'ordre.

MARTINI.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Révolution brabançonne*, t. II, fol. 61 et suiv.).

CLVII.

Consulte du conseil privé sur la constitution de la West-Flandre, depuis sa rétrocession à la maison d'Autriche, et sur diverses demandes formées par les administrations de ce département : 4 août 1791 (1).

Madame et monseigneur (2), la West-Flandre, que l'on nomme aussi le *pays rétrocédé*, faisoit autrefois partie de la province de Flandre, et étoit, comme le reste de cette province, régie par le

---

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller d'Aguilar.

Il peut être intéressant de la comparer avec le mémoire que le clergé et les magistrats de la West-Flandre présentèrent à Joseph II le 5 décembre 1787, et qui est inséré dans le *Supplément aux Réclamations belgiques*, t. XII, 1789, pp. 21 et suiv.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

même corps d'états, représenté par le clergé et les quatre membres de Flandre.

Elle consiste dans :

1° La ville d'Ypres;

2° La châtellenie d'Ypres;

3° La ville et châtellenie de Furnes;

4° La ville et châtellenie de Warneton;

5° La ville et jurisdiction de Poperinghe;

6° La généralité des huit paroisses détachées de la châtellenie de Furnes;

7° La ville de Menin, détachée de la châtellenie de Courtrai;

8° La verge de Menin, détachée aussi de la châtellenie de Courtrai;

9° La ville de Roulers;

10° La ville de Dixmude;

11° La ville de Loo;

12° La ville et territoire de Wervicq.

La ville d'Ypres est la capitale de cette partie de la Flandre, et donnoit ci-devant son nom à l'un des quatre membres de cette province, où l'on ne comptoit plus que trois membres, depuis que la West-Flandre en étoit détachée. Cependant plusieurs administrations de celle-ci étoient comprises dans d'autres membres ou quartiers que celui d'Ypres : la ville de Furnes, Dixmude, Loo, Poperinghe, Wervicq faisoient partie du quartier de Bruges; la châtellenie de Furnes, qui est fort étendue, dépendoit du quartier du Franc de Bruges.

Louis XIV, ayant conquis une grande partie de la West-Flandre, y fit percevoir d'abord, comme revenus domaniaux, les moyens courants et revenus provinciaux qui avoient été perçus et régis jusque lors par les états de la province.

Il imposa un subside fixe, réglé d'après les proportions qui avoient été observées précédemment, mais en prenant pour exemple un des subsides les plus forts qui avoient été consentis auparavant.

Il imposa aussi quatre patards au bonnier pour les frais de la construction et de l'entretien des fortifications, mais cela pour un terme qui est fini depuis longtemps, et il ne demanda aucun consentement des représentants du peuple sur ces objets.

La France acquit plusieurs parties de la West-Flandre, ainsi que Tournai et d'autres parties considérables de la Flandre orientale, par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668; elle en rendit quelques parties et en acquit d'autres par le traité de Nimègue de 1678, et toujours avec les mêmes droits qui avoient appartenu au roi catholique : mais Louis XIV ne voulut cependant point reconnoître l'obligation de régir les pays qui lui étoient ainsi cédés, de la même manière qu'ils avoient été régis par les anciens souverains, et il continua d'y faire percevoir les subsides, moyens courants et impositions publiques comme revenus domaniaux.

Lorsque la France fut forcée à rétrocéder une partie de sesdites conquêtes, au commencement de ce siècle, les administrations de la West-Flandre crurent pouvoir rentrer dans leurs droits et priviléges, et il conste que les députés d'Ypres voulurent de nouveau venir siéger aux états de Flandre, qui avoient, dans l'entre-temps, pris une consistance différente, et n'étoient plus composés que de trois membres : mais, malgré leurs réclamations réitérées, et une députation même envoyée à La Haye, les puissances maritimes, qui gouvernoient alors provisionnellement ce pays, au nom de S. M. Charles VI, rejetèrent leurs demandes. Il convenoit à ces puissances de continuer une perception directe, qui aidoit à leur assurer le payement de leurs prétentions.

On opposa d'ailleurs à ceux de la West-Flandre que la rétrocession s'étoit faite, par le traité d'Utrecht, aux puissances maritimes, de la manière que Sa Majesté Très-Chrétienne la possédoit alors; que les puissances maritimes l'avoient remise sur ce pied à S. M. Charles VI, et on s'en tint à leur égard à la possession de fait : mais ils ne cessèrent et ne cessent encore de répondre que la France n'avoit pu faire la rétrocession qu'avec les droits qu'elle y avoit acquis; que ces droits étoient ceux cédés par les

traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, qui étoient les droits du souverain légitime, lequel étoit obligé de régir le pays rétrocédé comme les autres parties du Pays-Bas, conformément à la constitution et aux priviléges de chacune de ces parties; que ce souverain légitime, étant maintenant rentré dans ses droits, devoit les exercer comme les avoient exercés ses prédécesseurs, et reconnoître, en conséquence, aussi les droits et priviléges de ses sujets de la West-Flandre, comme ceux de ses autres sujets belgiques.

Audenarde et Courtrai, qui avoient été cédés à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668, et avoient été régis comme pays d'imposition, ainsi qu'on vient de le dire, étoient rentrés dans leurs anciens droits et leur réunion avec la Flandre orientale, après que la France les eut restitués ou rétrocédés par le traité de Nimègue de 1678.

Et la ville de Tournai fut aussi réintégrée dans ses anciens priviléges, après avoir été rétrocédée par le traité d'Utrecht de l'année 1713.

Ces exemples furent souvent réclamés par les administrations de la West-Flandre. Mais on conçoit facilement que les états de la Flandre orientale avoient réclamé plus facilement, et avec plus de force, Audenarde et Courtrai, qui n'avoient été que peu de temps séparés de leur administration, que la West-Flandre, qui en est restée détachée plus de trente ans après; pendant quel intervalle leur administration avoit pris une consistance, fait des arrangements et contracté des engagements moulés sur cette séparation.

On n'a pas bien éclairci ni cru devoir éclaircir ce qui regarde Tournai : mais il est palpable que, dans tout le temps, cette ville, formant un corps et une administration par elle-même, aura tâché de soutenir ses droits et ses priviléges; qu'elle sera parvenue aisément à en recouvrer la jouissance, pour autant que l'état des choses le permettoit, mais qu'il n'a point été et ne pouvoit pas être aussi aisé aux administrations de la West-Flandre

d'être réunies au corps principal des états dont elles avoient anciennement fait partie, mais dont elles étoient détachées depuis longtemps par le fait, et qui les réclamoient peu ou ne soutenoient guère leurs réclamations (1).

Il aura été plus difficile encore à ces administrations d'obtenir d'être formées en une province particulière et en un corps d'états, avec les mêmes droits et priviléges que celui de la Flandre orientale.

Et, tout cela venant à l'appui de la convenance, il en est résulté que l'on s'en est tenu d'autant plus aisément à la possession de fait exercée par Louis XIV, et à expliquer sur ce pied la clause susmentionnée de l'art. 12 du traité d'Utrecht, concernant Ypres, Furnes, et qui diffère de celles de l'art. 11 concernant Tournai,

---

(1) Le rédacteur de cette consulte ne connaissait pas bien les faits qui se passèrent sous le règne de Charles VI. En ce qui concerne la West-Flandre, il me suffira de citer un extrait d'une dépêche que l'Empereur adressa, le 20 mai 1719, au prince Eugène de Savoie. Ce monarque s'exprimait ainsi :

« Mon cousin, rapport m'ayant été fait de la lettre que le marquis de Prié vous a écrite le 9 mars, à laquelle vous avez joint votre représentation du 22 du même mois, touchant *l'incorporation que la province de Flandre souhaiteroit se fît des châtellenies d'Ypres, Furnes et de la ville et dépendances de Menin à ladite province,* je veux bien vous dire, par cette, que je ne trouve pas convenable de leur accorder dès à présent ladite réunion, ni de faire faire dans lesdites villes l'inauguration de ma personne, ainsi que quelques députés de la province de Flandre avoient demandé audit marquis de Prié : voulant que, pour le présent, lesdites villes et châtellenies prêtent leur serment de fidélité entre les mains du commissaire que le marquis nommera à cet effet........ »

Quant à Tournai et au Tournaisis, ce ne fut pas la faute du marquis de Prié, s'ils conservèrent leur ancienne constitution : ce ministre avait proposé de les régir sur le même pied que la West-Flandre; mais Charles VI n'adopta pas ses propositions; il écrivit au prince Eugène le 6 décembre 1719 :

« Mon cousin, ... quoique j'approuve le zèle que le marquis de Prié fait paroître par ses lettres du 24me de juillet, du 11me de septembre et du 2me de novembre, comme néanmoins il convient plus à mon service, et à la béni-

le Tournésis et Menin, quoique l'on doive avouer que les uns comme les autres avoient et ont toujours le droit d'invoquer le principe que, lorsqu'un prince transporte à un autre ses droits sur quelque ville ou pays, il ne fait et ne peut point faire cesser, par ce moyen, les droits et les priviléges de ceux qui l'habitent, lesquels les conservent et doivent les conserver sous et envers le nouveau prince, comme sous et envers celui dont ce nouveau prince a acquis les droits : principe qui doit militer encore avec plus de force, quand celui qui avoit cédé ses droits à un autre, y rentre encore une fois lui-même dans la suite, comme il est arrivé au cas présent.

Du reste, depuis que les puissances maritimes ont remis les Pays-Bas à la maison d'Autriche, d'après les traités d'Utrecht et

---

gnité et affection que j'ai pour mes sujets, de préférer l'acte de mon inauguration à Tournai et Tournésis à la prise de possession, en recevant leur serment de fidélité, vous enjoindrez audit marquis qu'il fasse connoître aux respectifs états de Tournai et Tournésis la clémence et l'amour paternel que j'ai pour eux, et le désir que j'ai de leur donner la consolation de mon inauguration, qu'ils demandent avec tant d'empressement et de soumission, mais que l'engagement que j'ai dû prendre par le traité de barrière, par rapport aux aides, subsides et autres impositions qu'ils ont donnés, tant sous la France que sous les états généraux, pourroit y servir d'obstacle, à moins que lesdits états ne concourussent à le lever, en promettant que, sur les demandes annuelles qui leur seroient faites de ma part, ils accorderoient les mêmes sommes, pour les aides, subsides et impositions, qu'ils ont payées jusqu'à présent aux états généraux, et qu'au surplus j'aurai, par ma bénignité ordinaire, toutes les attentions pour conserver leurs lois, coutumes, priviléges et franchises, et de leur procurer tous les avantages et consolations possibles. Et, en même temps que le marquis leur donnera cette connoissance, il aura à employer toutes les voies de douceur et de persuasion pour les engager à faire ladite promesse. Et, comme il est à croire que lesdits états accepteront, sous la condition susdite, l'inauguration qu'ils désirent tant, et que je veux bien leur accorder, ledit marquis la fera faire en ce cas.... »

Les états de Tournai et ceux du Tournaisis firent sans difficulté la promesse exigée d'eux.

ceux y ensuivis, la West-Flandre a été régie comme pays d'imposition, pour autant que le subside, compris la quote-part pour l'entretien de la cour imposée en 1725, et les quatre patards au bonnier pour les fortifications, ont toujours été perçus directement et comme impôt territorial, ou sur la défructuation, sans demander aucun consentement préalable des administrations ou représentants du peuple à cette fin. Mais, chaque fois qu'il a été question d'un don gratuit, de quelque autre charge ou même de quelque engagement extraordinaire, on a toujours demandé leur consentement : mais on n'a point suivi constamment la même règle dans la manière de faire ces demandes et d'y délibérer, puisque l'on a fait quelquefois les propositions et rapporté les résolutions en commun, dans des assemblées des députés de toutes les administrations, et que, d'autres fois, on a fait les propositions et demandé les résolutions séparément.

On a toujours perçu de même directement, d'abord par une ferme, et, depuis plusieurs années, par une régie domaniale, les moyens courants ou impositions sur la consommation et autres que les états de Flandre régissoient et percevoient dans la West-Flandre, pendant que celle-ci faisoit encore partie de leur administration, savoir : celles sur les vins, les bières, les eaux-de-vie, le sel et le poisson salé, le pâturage, la vidange ou la sortie et le tuage du bétail, et sur le moulage au sac dans les villes et par capitation au plat pays.

Ces moyens sont demeurés les mêmes, et la taxe primitive n'en a point été augmentée ni changée : mais, surtout depuis la régie, il a été établi, pour en assurer l'exacte perception et pour la porter à un plus grand produit, des mesures et des précautions extrêmement rigoureuses, dont le peuple se plaint et contre lesquelles il n'a point d'autre moyen que celui de la représentation, tandis que, dans les autres provinces, les états pourroient se pourvoir contre les ordonnances, relatives à ces sortes d'objets, qui seroient contraires à la justice et à leur constitution, et qu'il faut même ailleurs, pour l'émanation des ordonnances rela-

tives à ces objets, qui prescrivent des règles ou statuent des peines extraordinaires, des formalités que l'on n'observe point dans la West-Flandre.

Les administrations de cette partie de la Flandre soutiennent que S. M. doit leur abandonner la perception de toutes ces anciennes impositions, parce qu'elles ne forment point des revenus domaniaux, mais des charges auxquelles le peuple ne s'est soumis, par ses représentants et d'après l'octroi du souverain, que pour faire face à ses charges et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Outre ces moyens anciens, S. M., continuant ce qui a été introduit sous le gouvernement françois, perçoit aussi dans la West-Flandre le profit du commerce exclusif des eaux-de-vie, dont le prix est fixé arbitrairement, et rend un bénéfice que les administrations évaluent à cent vingt mille florins par an, et qui fait monter cette boisson à un prix exorbitant.

On se plaint de ce monopole ou commerce exclusif comme d'une imposition et charge oppressive, qui ôte aux habitants le droit d'employer les productions de leurs terres à la distillation, et la faculté de s'occuper de cette espèce de fabrique, qui, moyennant des règles de police équitables, doit être libre, d'après les lois du pays.

La ville de Furnes se plaint au surplus, en son particulier, de ce que, pour assurer le commerce exclusif de S. M., on lui a ôté le droit de cantine, qui lui avoit été octroyé pour subvenir aux frais de son administration.

Les suppliants ont formé une tabelle du produit des moyens courants et du commerce exclusif des eaux-de-vie pour les années 1787 à 1790, dont il résulteroit qu'il en seroit revenu au delà de six cent mille florins par an aux royales finances : mais on assure qu'actuellement, depuis la révolution, le produit n'en est qu'entre 500,000 à 600,000, et les suppliants croient aussi qu'il est vérifié que le produit commun des dix-huit dernières années est de 552,000 et quelques florins.

Le subside ordinaire est de 300,810 fl. 13 s. 1 d. par an.

L'entretien de la cour est de 51,127 fl.

Le produit des quatre patards au bonnier est de 15,009 fl. 12 s. 9 d.

Les habitants de la West-Flandre trouvent ces charges d'autant plus oppressives qu'outre qu'on les perçoit contre leur gré, ils sont obligés d'en supporter encore plusieurs autres, pour faire face aux frais et dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs administrations, pour lesquels les moyens courants avoient été primitivement établis chez eux, comme dans le reste de la Flandre, et que les dons gratuits et secours extraordinaires auxquels ils ont consenti dans différents temps, ont de même dû être trouvés ou affectés sur des impositions ultérieures et très-onéreuses.

Ils ne considèrent point, en ceci, que les moyens courants que perçoit S. M., remplacent, en quelque manière, l'augmentation de leurs subsides, à laquelle il auroit été juste, sans cela, qu'ils se soumissent, en proportion avec les autres provinces, qui payent aussi plus de subsides à présent que passé un siècle.

Le mémoire fort étendu et très-énergique, présenté par les administrations de la West-Flandre en 1787 (1), a principalement pour objet l'abandon des moyens courants par S. M.; mais leurs réclamations et leurs demandes vont beaucoup plus loin, depuis la révolution.

Outre celles qui se rapportent aux moyens courants et à la cessation du commerce exclusif des eaux-de-vie, que les députés de la West-Flandre présentent comme tenant à leurs droits et constitution, ils demandent aussi, comme tel, l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre, et ils observent que cet établissement leur semble être une conséquence nécessaire de ce que S. M. a promis de ne plus lever des charges publiques sans le consentement du peuple, et de se concerter avec les représentants du peuple sur différents objets rappelés dans la convention de La Haye : ce qu'ils croient être impossible sans un pareil corps représentatif.

---

(1) Voy. la note 1, à la page 472.

Ils s'expliquoient même, dans leurs premières conférences, comme s'ils avoient le droit de demander, d'après la même convention, la nomination d'arbitres pour prononcer sur ces objets, s'ils ne pouvoient point être d'accord avec le gouvernement sur la manière de les aplanir : mais il leur a été répondu que cette nomination d'arbitres n'est promise que pour le cas où il seroit question du sens de quelque article de la constitution de l'une ou de l'autre province, auquel cas S. M., d'un côté, et les états de cette province, de l'autre, nommeroient des commissaires ou arbitres : ce qui n'est point du tout applicable aux administrations de la West-Flandre, qui ne forment point de corps, et ne sont pas même d'accord entre elles sur l'objet dont il s'agit.

Aussi cette observation sur la convention de La Haye, mise en avant par un des députés, n'a pas été soutenue, et ils se sont bornés à des demandes et des représentations, comme on le voit par les différents mémoires qu'ils ont présentés pour appuyer leur première requête, qui n'étoit signée que par les députés de la ville et de la châtellenie d'Ypres.

Outre ces deux points présentés comme tenant aux droits et à la constitution de la West-Flandre, on demande aussi, comme tel, que S. M. prête, à son inauguration, le serment sur l'observation et le maintien des droits, chartres et constitutions, coutumes et priviléges du pays, tant civils que religieux, à l'instar de ce qui se pratique aux inaugurations des autres provinces, et nommément de celle de la Flandre orientale.

Cependant les députés, en faisant lesdites réclamations des moyens courants, ont observé qu'il ne conviendroit point que l'on continuât à les percevoir avec la même rigueur. Ils ont ajouté qu'il conviendroit de cesser de percevoir le droit de moulage, qu'ils disent être odieux et avoir déjà été aboli, comme il est vrai (mais par le fait non avoué des états) dans la Flandre orientale, et qu'il convient de faire cesser aussi le bénéfice du commerce exclusif des eaux-de-vie.

Et ils ont offert même de payer annuellement à S. M. une

somme de 100,000 florins hors du produit des moyens courants, que S. M. abandonneroit aux administrations de la West-Flandre, et cela en augmentation du subside ordinaire de 300,810 florins 13 sols 1 denier, pour bonifier à S. M. les capitaux des rentes levées par les états, et affectées sur les mêmes moyens courants, qui ont été remboursées de la caisse des royales finances, outre que l'on continueroit aussi de payer le patard au bonnier qui avoit été imposé pour les fortifications, qui ne subsistent plus, et qui rend annuellement une somme de 15,009 florins 12 sols 9 deniers : tellement que S. M. percevroit annuellement de la West-Flandre une somme de 415,820 florins 5 sols 10 deniers.

Outre les demandes susmentionnées, que les députés de la West-Flandre présentent par leur mémoire comme points de constitution, ils demandent encore :

1° Que S. M. daigne ordonner, dans la West-Flandre, la publication en forme des concessions faites par la convention de La Haye du 10 décembre 1790;

2° Qu'aucun individu qui seroit au service immédiat de S. M., ne puisse être nommé à quelque place de magistrature dans la West-Flandre;

3° Qu'il y soit établi un conseil provincial;

4° Qu'il y ait toujours, dans le conseil privé et celui des finances, des personnes idoines et suffisamment instruites de chaque province, et surtout de l'une et de l'autre Flandre;

5° Et finalement que tous ces points de constitution et de concession soient rédigés et publiés en forme de chartre et de joyeuse entrée.

Par le rapport du ci-devant comité du conseil privé du 24 mars dernier, il fut observé que les engagements pris par S. M. avec les trois puissances alliées, et réclamés par les suppliants, ne pouvoient point venir à l'appui de leurs demandes, puisqu'ils se rapportent à ce qui avoit lieu sous les règnes de S. M. Charles VI et de l'impératrice reine Marie-Thérèse, et que ces demandes tendent à établir, dans la West-Flandre, un pied tout à fait dif-

férent de celui qui s'y observoit sous ces deux règnes. Cependant, comme il militoit de l'équité en faveur de la West-Flandre, relativement à la perception directe des moyens courants au profit de S. M., le même comité observa que, s'il étoit pourvu à l'indemnité des royales finances, S. M. pourroit plus facilement se relâcher sur cette perception directe.

Et, comme ceux de la ville et châtellenie de Furnes n'étoient point intervenus aux assemblées et délibérations des administrations de la West-Flandre, convoquées par le magistrat d'Ypres sur l'objet des représentations et demandes dont il s'agit, à cause que, par un décret du 13 décembre 1787, il est interdit aux mêmes administrations de s'assembler sans la permission du gouvernement, il a été remarqué qu'afin qu'il pût être délibéré sur cet objet, et nommément sur celui de l'indemnité des royales finances, il convenoit de permettre que toutes ces administrations, le collége de Furnes y compris, fussent convoquées à cet effet : à quoi S. E. le ministre plénipotentiaire s'étant conformé, la dépêche ci-rejointe fut adressée en conséquence au magistrat d'Ypres sous la même date du 24 mars (1), d'après laquelle les administrations de la West-Flandre s'assemblèrent par leurs dé-

---

(1) Voici cette dépêche du comte de Mercy-Argenteau :

« ...... Lorsque les députés des administrations de la West-Flandre nous remirent, à La Haye, leur acte de soumission à S. M., avec un double de la représentation adressée à feu l'Empereur et Roi, de glorieuse mémoire, le 5 décembre 1787, nous nous hâtâmes de porter l'une et l'autre à la connoissance de S. M. I. glorieusement régnante, et ce monarque nous chargea de faire suivre l'examen des demandes y énoncées, dans l'intention, où étoit S. M. et où elle est toujours, d'étendre les dispositions de sa bonté et de sa justice à ce qui peut se concilier avec ses droits et avec l'intérêt de son service royal.

« Porté, de notre côté, à seconder ce qui, dans les demandes et désirs des administrations, peut répondre à ce double objet, nous rendrons compte avec plaisir à S. M. des instances que vous venez de nous renouveler à ce sujet; mais nous aimons de croire que votre zèle pour le service de S. M. vous a

putés. Mais ceux de Furnes ne furent point d'accord avec les autres, et crurent ne pas devoir adhérer aux demandes et aux offres de ces derniers, qui résolurent d'offrir deux cent mille florins par an à S. M. hors des moyens courants qu'elle abandonneroit, au lieu de cent mille qui avoient été offerts par le premier mémoire, outre le subside ordinaire, qui devroit cependant être proposé et consenti tous les ans, mais moyennant que l'imposition de 4 patards au bonnier, relative aux fortifications qui n'existoient plus, vînt à cesser.

Cette résolution, ci-rejointe, est datée du 17 mai dernier.

Ceux de la châtellenie de Furnes, qui sont d'ailleurs généralement peu d'accord avec ceux d'Ypres, qui dirigent le plus souvent les autres administrations, au lieu d'adhérer à cette résolution, usèrent d'un subterfuge, et déclarèrent que, si la réclamation des moyens courants était juste, S. M. n'exigeroit point d'être indemnisée de l'abandon qu'elle en feroit, et que, par conséquent, il ne pouvoit pas être question de faire une offre à ce sujet.

Ils s'expliquèrent aussi sur ce pied par leurs représentations particulières ci-jointes, où ils protestent cependant de leur

---

dicté à l'avance l'intention de lui offrir l'assurance d'indemniser le trésor royal, d'une manière permanente, de l'import des subsides et autres branches de revenus que le souverain percevoit dans la West-Flandre avant les troubles. Et, désirant être à même de faire voir à l'Empereur que votre attachement à l'intérêt de son service égale votre confiance dans ses bontés, nous vous faisons la présente pour vous autoriser à vous assembler, ceux de la châtellenie de Furnes y compris, sur le même pied et de la même manière que pour des affaires communes à toutes les administrations du pays rétrocédé, qui s'assembloient, avant même les troubles, à l'effet de délibérer sur la soumission à présenter à S. M., relativement à une indemnité permanente, ainsi que sur les moyens d'en procurer les effets au trésor royal. Nous attendrons le résultat de votre délibération sur cet objet, pour soumettre de suite à la décision de S. M. les représentations et demandes que vous nous avez fait parvenir...... Bruxelles, le 24 mars 1791. »

fidélité et attachement pour S. M. Leur pensionnaire Marannes, qui rédige leurs résolutions et délibérations, a été constamment un des principaux boute-feux de la Flandre pendant la révolution, a présidé au congrès, et signé et paraphé ses dépêches jusqu'à la fin. Mais les députés de Furnes ont assez fait connoître au conseiller rapporteur qu'ils ne sont point d'accord avec ceux d'Ypres, qui, suivant leur opinion, ne désireroient l'établissement d'un corps représentatif qui résideroit dans cette ville, que pour leur intérêt particulier; que, si la perception des moyens courants étoit abandonnée à un pareil corps, ce seroient les administrateurs et la ville d'Ypres, dont la caisse est obérée et ne contribue presque rien dans les charges communes, qui en profiteroient, et l'abandon que feroit S. M. ne tendroit point au bien-être général des habitants de la West-Flandre.

Ces députés ont dit encore que, si S. M. vouloit bien leur abandonner les moyens courants qui se perçoivent dans leur ville et châtellenie, ils les accepteroient avec beaucoup de reconnaissance, mais ils ont fait entendre que, si S. M. continuoit de faire percevoir directement ces moyens, mais en faisant cependant cesser les mesures trop rigoureuses prescrites maintenant pour cette perception, et en diminuant la perception même, pour autant qu'elle est trop onéreuse, il en résulteroit un plus grand avantage pour la West-Flandre, que si cette perception étoit entre les mains d'un corps représentatif, touchant lequel les différentes administrations ne sauroient d'ailleurs point s'accorder facilement, et qui absorberoit une grande partie du produit des moyens qu'il administreroit.

Ils ont ajouté même qu'on devoit être sur ses gardes relativement aux résolutions des administrations de la West-Flandre sur ces objets, pour autant qu'elles renfermoient le vœu des administrateurs qui profiteroient à l'établissement d'un corps représentatif, et qui sont intéressés à ce que la direction et la perception des moyens courants leur fussent abandonnées, tandis

que, si l'on pouvoit consulter les habitants qui payent ces moyens courants à Sa Majesté, et qui les payeroient alors à ces administrateurs, on verroit facilement un vœu différent, et qui tendroit uniquement à être soulagés dans les charges et la manière de les percevoir.

Cependant les députés de la West-Flandre sont venus solliciter une disposition sur leurs différentes demandes.

On leur a fait observer que peut-être il seroit possible que Sa Majesté se déterminât à souscrire à une diminution des charges dont les habitants de la West-Flandre se plaignoient, et à faire cesser la manière rigoureuse dont se perçoivent quelques-uns des moyens courants, sans abandonner ces moyens à la direction d'un corps représentatif.

Le conseiller rapporteur leur a demandé, en conséquence, quels seroient les soulagements que, dans un pareil cas, les contribuables de la West-Flandre seroient le plus intéressés à désirer : demande qu'il a faite de lui-même, sans annoncer la moindre autorisation, mais uniquement pour pouvoir considérer l'affaire sous ses différentes faces, afin de pouvoir en faire un rapport plus étendu et mieux détaillé.

Mais les députés, qui étoient ceux de la ville et de la châtellenie d'Ypres (car celui de Furnes, étant d'un autre avis, étoit toujours réduit au silence), ne crurent pas pouvoir présenter un travail qui portoit sur une supposition contraire à la demande qu'ils étoient uniquement autorisés à solliciter : ils rédigèrent et présentèrent cependant le mémoire explicatif ci-rejoint qui, quoiqu'adapté à leur demande, renferme des détails et des éclaircissements sur la matière.

En supposant que les moyens courants leur seroient abandonnés, ils observent que le droit de moulage est si odieux qu'il conviendroit absolument de l'abolir, de même que le commerce exclusif des eaux-de-vie, et ils portent, de ces deux chefs, une diminution de 210,000 florins par an, sur le produit total des mêmes moyens.

Ils déduisent aussi 8,000 florins par an, du chef de la suppression, qu'ils jugeroient nécessaire, de la nouvelle fixation de la capacité des futailles de vin venant de France, d'autant que cette fixation leur paroît inique, puisque, pour percevoir de plus gros droits sur le vin, on a évalué ou fixé cette capacité au delà de ce qui s'observe partout ailleurs, et même, à ce que les marchands de vin prétendent, au delà de ce que ces futailles contiennent ordinairement : sur quoi il y a en effet plusieurs difficultés.

Ils ajoutent que, vu la suppression des droits sur les boissons en France, d'où on pourroit les introduire en fraude, s'il n'y étoit veillé avec la plus grande exactitude, il faudra dorénavant un plus grand nombre d'employés; les habitans de la frontière iront aussi boire de préférence sur le territoire françois, où ces boissons seront à meilleur marché, et il en résultera, en augmentation des dépenses et diminution dans la perception, une somme de 14,000 florins au moins.

A quoi ils ajoutent encore celle de 6,000 florins, qui devra résulter de la cessation du renseignement d'hiver de tout le bétail pour la perception du droit de vaccelage, et celle de quelques autres dispositions nouvelles odieuses qu'ils ne nomment point en détail, mais entre lesquelles l'obligation des propriétaires du bétail, d'ouvrir la gueule de chaque bête, toutes les fois que des commis se présentent, et celle d'annoncer sur-le-champ dès qu'il pousse une dent qui en détermine l'âge, occasionnent à tout moment des difficultés, des procès et des plaintes.

Les députés avoient évalué le produit des moyens courants, par année commune, à . . . . fl. 552,526 4 1

Et les différentes diminutions susmentionnées se monteroient à la somme de . 238,000 » »

à laquelle ajoutant . . . . . 200,000 » »

qu'ils offrent de payer à Sa Majesté, ensemble . 438,000 » »

Il resteroit, disent-ils, pour leurs administrations. 114,526 4 1

qui seroient employés aux intérêts des capitaux dont elles sont chargées, à leurs dépenses internes et des établissements publics nécessaires ou utiles, et aux frais de l'établissement d'un corps représentatif de la West-Flandre.

Ils observent encore que la West-Flandre est en proportion avec la Flandre orientale comme 1 à 4, que celle-ci ne paye cependant à S. M. que 1,650,000 fl. par an, et que, moyennant l'offre qu'ils font, la West-Flandre payeroit annuellement à S. M. au delà de 500,000 fl. : moyennant quoi elle seroit toujours plus chargée envers S. M. qu'aucune autre province des Pays-Bas : le tout, indépendamment de l'entretien de la cour, dans lequel la West-Flandre paye 51,127 fl. et la Flandre orientale 215,000 fl. par an.

Les députés s'étendent, après cela, par leur mémoire, sur ce qu'on leur a objecté que, dans la Flandre orientale, il y a des administrations et des quartiers plus chargés que le leur; ils contestent cette assertion, et disent qu'en tous cas ils seroient toujours plus chargés que les autres, en ce que les moyens courants de la Flandre orientale tournent à l'avantage de ceux qui les payent, tandis que S. M. seule profite de ceux que l'on paye dans la West-Flandre.

Ils ont remis, en même temps, un tableau du produit de ces moyens, qu'ils croient exact, pour vérifier le produit exprimé dans leur mémoire, qui prouve quels sont les objets qu'ils croient être les plus onéreux et les plus odieux aux contribuables, et sur lesquels le député de Furnes n'étoit d'un autre sentiment, que pour autant qu'il trouvoit qu'il auroit mieux valu de diminuer les droits sur le bétail, dont le commerce est le plus intéressant pour la châtellenie de Furnes, que d'abolir le bénéfice sur le commerce exclusif des eaux-de-vie, dont il trouveroit que la consommation ne doit pas être avantagée.

Consultant Vos Altesses Royales, nous avons observé d'abord, sur l'objet principal des moyens courants, que, si on en laissoit la perception à chaque administration en son particulier, la

direction en seroit dispendieuse, l'emploi vraisemblablement sujet à des abus, et il en résulteroit du profit pour les administrateurs, et point de soulagement pour les contribuables; que ce seroit à peu près la même chose, si on établissoit un corps commun pour cet objet, et qu'alors les différentes administrations ne s'entendroient point; qu'elles ne sont, d'ailleurs, pas d'accord sur un pareil établissement; que la réunion à la Flandre orientale, qui feroit rentrer les choses dans l'état où elles étoient avant la conquête par Louis XIV, ne seroit pas avantageuse à la West-Flandre, et causeroit beaucoup d'embarras et de difficultés, outre que la Flandre orientale ne la revendique point; que le véritable intérêt des habitans de la West-Flandre est celui d'être soulagés dans leurs charges; que, par conséquent, le seul avantage qui pourroit leur revenir du changement que l'on demande en leur nom, seroit celui de procurer ce soulagement, mais qu'il vaut mieux que ce soit S. M. même qui l'accorde et qui l'assure, que tout autre, et cela d'autant plus qu'on ne sauroit guères avoir cette assurance, par le parti que l'on prendroit pour abandonner les moyens courants à un corps représentatif commun, ou à chaque administration particulière.

Le sujet principal de plainte tombe sur l'arbitraire et la surcharge. On peut le faire cesser, en tenant les moyens courants à S. M. pour la régie, que tous avouent être bonne et la moins dispendieuse qu'il est possible.

En s'abstenant de toute nouvelle imposition, en faisant cesser la nouvelle jauge, le renseignement d'hiver et quelques autres gênes dont les suppliants se plaignent avec raison, il n'y auroit point d'arbitraire, ni dans la perception, ni dans la manière de percevoir. En diminuant le droit de moulage par capitation, de manière qu'on ne le percevroit point sur les enfants, ni pour les six mois d'hiver, en ne percevant que la moitié du droit dans les villes où il se paye au sac, tous les habitants seroient fort soulagés.

Le commerce exclusif des eaux-de-vie, qui n'est connu et exercé, au nom de S. M., que dans ce seul canton, est odieux;

mais on pourroit en fixer le bénéfice à un taux raisonnable, et après avoir ouï chaque année les administrations.

On pourroit encore, pour faire disparoître cet odieux, assigner une certaine somme par an sur le profit du même commerce exclusif, pour l'employer à des ouvrages utiles, communs à toute la West-Flandre, à la détermination du gouvernement, après avoir ouï les intéressés: il y a des canaux dont les ouvrages s'écroulent, et qui sont impraticables, faute de moyens suffisants pour les entretenir; des chaussées qui seroient utiles, ne s'achèvent point par la même raison, et il peut y avoir d'autres établissements à faire encore qui favoriseroient l'agriculture et le commerce de la West-Flandre. La somme susmentionnée, qui ne se payeroit que pour autant que le profit du commerce exclusif subsisteroit, seroit assignée à en porter la dépense; on entendroit tous ceux qu'il pourroit appartenir, pour pouvoir juger quels seroient les objets communs les plus utiles, et quelle seroit la manière la plus avantageuse d'y pourvoir, et d'y assigner la somme dont il s'agit.

En considération de ces avantages, les administrations recevroient sans doute avec reconnoissance une pareille disposition, et dès lors l'arbitraire qui a motivé leurs plaintes, ne subsisteroit plus; les habitans de la West-Flandre seroient soulagés, et S. M. en tireroit des subsides fixes raisonnables.

Le motif principal de l'établissement d'un corps représentatif viendroit à cesser par ce moyen, et l'on peut consulter les administrations sur les objets sur lesquels S. M. a déclaré que l'on se concertera avec les représentants du peuple, d'après les stipulations de la convention de la Haye, qui n'exigent point du tout qu'il soit à cet effet institué des corps d'états dans les quartiers de ce pays où il n'en existe point à présent.

Cependant les suppliants se plaignent toujours de ce que le décret susmentionné de l'année 1787 les empêche de s'assembler, lorsque des affaires communes de la West-Flandre exigent qu'ils puissent y délibérer ensemble, et qu'il donne au gouvernement

le moyen d'empêcher qu'ils puissent se concerter, par exemple sur des représentations à faire pour des objets touchant lesquels le gouvernement leur donneroit lieu de se plaindre et ne voudroit point écouter leurs réclamations, ou les éclaircissements qui mettroient au moins le gouvernement dans le cas de disposer avec pleine connoissance de cause.

Pour faire cesser ce motif de plainte, en considérant, d'un côté, qu'il est juste de ne pas empêcher qu'un chacun puisse s'occuper de ses intérêts raisonnables, de concert avec ceux à qui ces intérêts sont communs, et en prévenant cependant que les administrateurs des différents départements de la West-Flandre, qui ont d'ailleurs des intérêts divers et souvent opposés, ne puissent, par des assemblées multipliées et déplacées, causer mal à propos des dépenses et des embarras, on pourroit déclarer qu'elles pourront s'assembler une fois par an, mais que cette assemblée ne pourra jamais être prolongée au delà de huit jours, sans la permission préalable du gouvernement, et qu'au cas qu'il se présenteroit, pendant l'année, quelque affaire importante d'intérêt commun à toute la West-Flandre, pour laquelle plus que la moitié des administrations, comptée d'après la proportion de leur cotisation dans le subside, demanderoit de pouvoir s'assembler, on pourra s'adresser au gouvernement, afin d'obtenir la permission nécessaire à cet effet.

Les suppliants ont fait des observations sur ce que la faculté qu'a Sa Majesté de faire faire séparément des propositions aux administrations de la West-Flandre, ne seroit point avantageuse à l'ensemble de cette partie de la province de Flandre, et ils voudroient bien qu'il fût dit que les propositions devront toujours se faire en commun. Mais, dès qu'ils n'ont pas le droit d'être formés en un corps, que quelques-uns ne le cherchent même point, il n'y a point de raison qui puisse faire cesser le droit de S. M. de s'expliquer vis-à-vis de chaque administration en son particulier.

Pour ce qui est de la rédaction d'une joyeuse entrée, d'une inau-

guration différente de celle qui a eu lieu sous les prédécesseurs immédiats de S. M., Vos Altesses Royales ont déjà fait connoître, d'après la règle généralement établie, que l'inauguration de S. M. se feroit dans la West-Flandre comme celles de S. M. Joseph II et de son auguste mère.

Ce ne sera que d'après le parti que VV. AA. RR. adopteront sur les points principaux des réclamations et demandes des mêmes départements, que l'on pourra discuter s'il convient d'accorder au clergé quelque influence dans les délibérations sur les affaires publiques, et il a été observé que, s'il s'agissoit de lui faire quelque concession à ce sujet, il pourroit lui être insinué que ce ne seroit que pour autant qu'il feroit quelque sacrifice pour aider la West-Flandre à se tirer d'embarras, par rapport aux dépenses de l'insurrection, qu'il auroit quelque espoir d'y réussir. On pourroit lui représenter que, s'il veut prendre part à l'administration publique, il doit prouver, par le fait, qu'il s'intéresse à son bien-être, et aider à la tirer de l'embarras dans lequel elle se trouve, et auquel ce clergé a concouru plus que les autres classes de citoyens.

Mais, dans l'entre-temps, il ne paroît point qu'il y ait quelque chose à disposer sur les représentations que le clergé a faites sur cet objet.

On a observé, sur les points que les suppliants demandent par forme de concessions, que la publication de la convention de La Haye, qui fait l'objet du premier article, a déjà été effectuée; que l'exclusion des places de magistrature, à prononcer contre tous ceux qui seroient au service de S. M., ou seroient liés à elle par quelque obligation, seroit une nouveauté qui ne paroît devoir être accordée à la West-Flandre, que pour autant qu'il seroit émané quelque règle générale sur ce point pour tout le pays, et l'on observe, d'ailleurs, que c'est là une chose dont il est de la politique de n'user qu'avec ménagement.

L'établissement d'un conseil particulier pour la West-Flandre supposeroit qu'elle forme une province séparée, et changeroit

l'ordre actuel des jurisdictions, que S. M. s'est engagée à ne point changer sans le consentement et l'aveu préalable des états: il n'y a point de matière à un pareil changement pour la West-Flandre, et le conseil de Flandre s'en plaindroit avec raison.

L'on ne peut regarder que comme un vœu la demande faite par l'article 4, afin qu'il y ait toujours dans les conseils privé et des finances des personnes de chaque province, et surtout de la Flandre orientale et de la West-Flandre : le choix de S. M. n'a jamais été gêné et ne doit jamais l'être sur cet objet.

Et finalement, nous observons, sur l'article 5, qui tend à ce que toutes les concessions qu'obtiendra la West-Flandre soient rédigées en forme de joyeuse entrée, que cette demande n'est pas susceptible de disposition, mais que, vu la circonstance que le peuple seul fait son serment, et qu'il ne s'en fait aucun de la part de S. M., aux inaugurations dans la West-Flandre, il pourroit être examiné, par après, s'il ne conviendroit point qu'il s'y fît, de la part du souverain, la promesse sermentée de gouverner en bon prince, de maintenir la liberté civile, et de protéger les propriétés des citoyens.

Telles sont les observations que nous avons l'honneur de présenter à VV. AA. RR. sur les réclamations et demandes de la West-Flandre; mais nous n'avons pu que nous y borner aux considérations de justice et d'équité, en remarquant néanmoins que la nature et la gradation des moyens qui pourroient être employés pour venir au secours des habitants de la West-Flandre, tiennent essentiellement au département du conseil des finances, qu'il paroît d'autant plus nécessaire d'entendre, que nous sommes informés que ce conseil, peu après la rentrée du gouvernement, a fait un ample rapport sur la matière, en l'envisageant comme objet de finances.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à VV. AA. RR. d'y disposer.

Ainsi délibéré au conseil privé de S. M., tenu à Bruxelles, le 4 août 1791.

La résolution suivante des gouverneurs généraux est écrite à la marge de cette consulte :

L'Empereur vient de nous faire connoître, par une dépêche de la chancellerie de cour et d'État, qu'étant en possession, depuis un siècle, des moyens courants en la province de West-Flandre, Sa Majesté n'entend y renoncer, en faveur des administrations, que parmi un équivalent assuré à ses finances royales, les circonstances ne permettant pas les sacrifices auxquels la bonté de Sa Majesté la porteroit, considéré d'ailleurs qu'en renonçant à la perception desdits droits, elle renonce à l'augmentation dont ils sont susceptibles.

Nous agréons que, d'après ce principe, l'affaire soit encore traitée au conseil des finances, comme le propose le conseil privé (1).

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

---

(1) A la mort de l'empereur Léopold, les administrations de la West-Flandre demandèrent que son successeur, François II, leur prêtât, à son inauguration, un serment réciproque. Les gouverneurs généraux leur écrivirent, à ce sujet, le 15 octobre 1792 :

« S. M. nous a chargés, par une royale dépêche du 18 septembre dernier, de vous faire connoître qu'elle a reconnu que, dans les circonstances actuelles, il y auroit de l'inconvénient à ce que l'on s'écartât, pour son inauguration, de la forme dans laquelle elle s'est faite constamment, depuis la rétrocession ; que S. M. prendra néanmoins en considération, pour l'avenir, non-seulement la demande particulière qui fait l'objet de votre représentation, mais aussi celle que vous avez faite l'année dernière, et qu'en attendant, la West-Flandre peut compter sur la constante détermination de S. M. de la gouverner, comme ses autres provinces, en bon et léal prince...... »

CLVIII.

Lettre de Corneille-François de Nélis, évêque d'Anvers, à l'empereur François II, sur ses sentiments et ceux de la nation belge pour leur souverain : 19 juillet 1793.

—

Sire, un évêque de la Belgique, zélé serviteur de Votre Majesté et de l'État, dont il a toujours regardé les intérêts comme indivisibles avec ceux de Votre Majesté, ose devancer aujourd'hui sa mission; et, envoyé vers son souverain par les états de sa province(1), il prévient une destination qui lui est infiniment chère : il vient déposer aux pieds du trône, rendu si accessible à tous vos sujets, son respect, sa reconnoissance, les vœux les plus soutenus et les plus ardens pour la prospérité d'un roi et d'un règne qui s'annoncent avec tant d'éclat, avec l'éclat de la bonté et de la justice, et celui des plus vives lumières. Votre sujet, sire, vient vous porter un hommage pur, que la crainte n'empoisonne plus et que la flatterie ne corrompt pas; et, en attendant qu'il puisse de vive voix (s'il devient jamais assez heureux pour cela) tenir à Votre Majesté le seul langage qu'elle aime, celui de la vérité, qu'aucune ombre d'insubordination ou de déguisement n'a jamais terni dans ma bouche, je viens vous offrir, sire, tout ce que la soumission et le respect peuvent offrir de sentimens.

Je ne doute pas, il est vrai, au moins je le crains beaucoup, qu'on ne se soit efforcé, et plus d'une fois peut-être, de rendre suspects ou odieux même à Votre Majesté, comme on a tâché de le faire à vos augustes oncle et père, les personnes et les sentimens de vos évêques du Brabant : mais, lorsque j'aurai le bonheur,

---

(1) Dans leur assemblée générale du 5 juin 1793, les états de Brabant avaient résolu d'envoyer à l'Empereur une députation composée de membres des trois ordres : Nélis avait été désigné pour y représenter l'état ecclésiastique, et le comte de Duras la noblesse.

après lequel je soupire tant, de me trouver en personne à vos pieds, je dévoilerai, avec une entière confiance, au meilleur des princes, s'il daigne me le permettre, tout le plan de ma conduite, et celle de tous les bien-intentionnés du pays : conduite qui a sauvé peut-être deux fois cet État, et que le judicieux Burke a si bien saisie et développée dans un de ses écrits, qui n'aura pas échappé à la sagacité de Votre Majesté et de ses ministres.

Et puis, quoi qu'il en soit du passé, de ce passé qui est déjà englouti dans l'abysme du tems, nous osons protester, sire, votre clergé, votre noblesse, tous les bien-intentionnés du peuple (et ils font la grande partie), nous protestons d'une fidélité et d'une loyauté inviolables, d'un zèle à toute épreuve, pour l'avenir : nos vies et nos fortunes sont au service de l'État, et du prince qui gouverne cet État avec une si grande réputation de sagesse, de courage et de bonté. C'est là notre serment inviolable.

Votre peuple, sire, comme votre clergé, votre bon peuple brabançon surtout, pense partout de même : car quelques individus, de quelque rang qu'ils soyent, ne font ni le clergé ni la nation. Qu'on nous ôte seulement nos agitateurs, et on aura ôté les prétextes qui servent à élever encore, en quelques endroits peut-être, quelques murmures. Rien de si facile. C'est ce que les députés de votre peuple du Brabant (qui, pour se mettre en chemin, n'attendent que le moment de votre inauguration, à laquelle leur devoir, comme leur désir, les oblige d'assister) prendront la respectueuse liberté de vous témoigner, sans inculper personne de votre gouvernement, dont ils n'ont qu'à se louer et vous témoigner toute leur reconnoissance, surtout de l'excellent comte de Metternich, que vous avez daigné mettre à la tête.

En attendant, si Votre Majesté me l'ordonne ou me le permet, et qu'elle daigne me faire signifier par quel canal elle voudroit recevoir quelques réflexions sur le bien qu'il seroit possible encore d'opérer dans votre Belgique, je ne craindrai point de dévoiler à un souverain qui aime si sincèrement les plus grands avantages de ses sujets, et qui s'entoure déjà de l'expérience de tous les siècles et des plus grands rois, je ne craindrai point

de lui remontrer et nos maux, s'il en reste, et leurs remèdes.

Une éternelle providence, sire, qui plane sur les trônes et sur les empires, qui a affermi, au milieu des orages, ceux des Rodolphe I, des Ferdinand III, des Charles VI, de leur immortelle héritière et de Votre Majesté, les affermira de plus en plus, et les élèvera sur les ruines de leurs ennemis. Que d'événemens se préparent! et que l'on peut bien dire, plus que jamais, et publier comme une grande vérité : *Le temps présent est gros de l'avenir!*

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

† CORN. FRANÇOIS, ÉVÊQUE D'ANVERS.

Bruxelles, le 19 juillet 1793.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XXXIV.)

CLIX.

Lettre des bourgmestres, échevins et conseil de Bruges au conseil privé, sur la constitution de cette ville et les changements que les quatre métiers principaux voulaient y voir apporter : 7 septembre 1793 (1).

Sire, par dépêche du 21 août dernier, Votre Majesté a remis à notre avis la requête ci-jointe des doyens des quatre métiers des drapiers, des épiciers, des merciers et de la toilerie de notre

(1) La date que nous donnons à cette lettre est celle de sa réception au conseil privé; elle n'en porte point d'autre.

ville, tendante à ce qu'ils ayent désormais voix délibérative dans toutes les affaires que les états de Flandre enverront *ad omnes*.

Y satisfaisant, nous aurons l'honneur d'observer préalablement à Votre Majesté que la constitution de notre ville, aussi ancienne qu'elle, n'est pas à l'abri de ces bizarreries inséparables de toutes les institutions anciennes, ni des reproches tirés nouvellement des idées philosophiques sur la représentation purement populaire et démocratique, dont aucun État constitué de l'Europe en ce temps-ci n'est exempt.

Trois voix composent la commune de notre ville : la première appartient aux anciens bourgmestres collectivement, et se détermine par la pluralité entre eux; la deuxième appartient à tous les anciens échevins et conseillers collectivement : ces deux voix composent l'assemblée des notables; la troisième voix appartient aux chefs-hommes actuellement servants et aux doyens des métiers appelés d'ancienneté.

Les chefs-hommes sont six; ils sont nommés par le souverain : le premier d'entre eux est censé parler au nom de la partie de la bourgeoisie non appelée, et, à cet effet, il n'a jamais convoqué personne.

Il y a trente-quatre doyens appelés et semoncés dans cette assemblée.

Il y a douze métiers qui n'y ont jamais été appelés (les suppliants y compris) : ce sont les blanchisseurs, les charpentiers de navires, les ferblantiers, les brasseurs, les épiciers, les libraires, les drapiers, les merciers, les cabaretiers, les musiciens, les fabricants de tabac et ceux de la toilerie.

Une grande partie encore des habitants de notre ville n'est pas représentée, n'étant point comprise sous la dénomination des corps de métiers : tels sont les nobles, les négociants, les médecins, les avocats, les procureurs, tous ceux qui exercent les arts libéraux, les rentiers. On ne peut disconvenir que ces classes ne renferment ce que la population d'une ville offre de mieux et de plus à considérer.

Grande partie de la basse classe du peuple se trouve également

sans représentation proprement dite, savoir : les francs mesureurs de toiles, de bled, de la chaux, du sel, francs porteurs de charbon, de beurre, de la bière, de grains, etc., etc., portefaix, etc.

Toutes ces classes pourront, avec le même fondement que les suppliants, demander une représentation, et l'appuyer sur les mêmes déductions.

Car, quoique les corps de métiers des suppliants ayent l'origine la plus ancienne, puisque l'un d'entre eux obtint, déjà en 1504, le renouvellement de ses statuts, nous ne trouvons cependant pas que jamais ils ayent fait partie de notre commune : c'est de quoi ils ne peuvent produire aucun titre, et nos registres, du moins depuis 1537 jusqu'à présent, font foi qu'ils n'y ont jamais été appelés pendant cet intervalle.

Seulement, ils allèguent d'avoir été appelés l'année 1790 : mais les irrégularités de cette année ne paraissent pas devoir faire règle pour l'avenir; et leur allégation, qu'ils auroient été privés de leur voix délibérative, ne paroît pas conforme à la vérité, puisqu'il conste, au contraire, qu'ils n'en avoient jamais eu une.

Il s'agit donc de savoir s'il convient d'introduire une nouveauté dans la représentation de la ville de Bruges, en y admettant les corps des suppliants, et diminuant, par conséquent, l'influence des trente-quatre autres corps, qui ont entre eux, avec les six chefs-hommes, l'exclusive (s'il est permis de nous énoncer ainsi) de la représentation.

On ne peut disconvenir que des puissantes raisons militent en faveur de l'extension de la représentation, et les suppliants les ont déduites dans leur requête avec toute l'éloquence possible.

Mais aussi des grands dangers accompagnent toute nouveauté en fait de constitution : la digue une fois rompue, où le torrent s'arrêtera-t-il?

Si Votre Majesté condescendoit à la demande des suppliants, elle ne pourroit plus, avec justice, refuser la même faveur à toutes les classes précitées, qui allégueroient les mêmes raisons.

Et dès lors la question change de face, et revient à celle-ci :

si l'on maintiendra, à Bruges, l'ancienne représentation constitutionnelle de la commune, toute défectueuse qu'elle est, ou si l'on accordera à cette ville une toute nouvelle constitution, fondée sur la représentation la plus équitable de toutes les classes des habitants qui s'y trouvent.

Cette question nous paroît tellement majeure et tellement liée à l'intérêt général de l'État, que nous ne pouvons qu'en laisser la décision aux hautes lumières et à la prudence consommée de Votre Majesté.

En conséquence, nous ne pouvons que laisser à la haute sagesse de Votre Majesté d'accorder ou de refuser aux suppliants la faveur de faire désormais partie de la représentation de notre commune. Nous nous ferons un devoir de nous confôrmer à ses intentions avec toute la soumission qui leur est due.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets,

Bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges.

Beyts (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) La requête des métiers de Bruges fut rejetée par apostille du 9 septembre 1793. Le même jour, le conseil privé adressa au magistrat la dépêche suivante :

« L'Empereur et Roi.

» Ayant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requête des doyens des serments des quatre métiers principaux, dits *hoofdneeringe*, de la ville de Bruges, tendante à ce qu'ils ayent voix délibérative dans toutes les affaires que les états de Flandre enverront *ad omnes*, nous vous faisons la présente, pour vous informer que, par décret de ce jour, nous avons éconduit les suppliants de leur demande. A tant, etc. »

CLX.

Lettre de Corneille-François de Nélis, évêque d'Anvers, au comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, contenant un exposé de ses vues sur différents objets relatifs au gouvernement de ces provinces : 9 septembre 1793.

—

Monsieur le comte, j'espère que Votre Excellence aura agréé mon effusion de cœur du 23 du mois passé (1). Mais, comme des choses trop générales sont d'un petit effet, conformément à la gracieuse invitation de Votre Excellence, dans laquelle je crois entendre la voix de Sa Majesté même, je vais prendre la confiance d'entrer dans quelques détails, après lesquels, pour être plus utile encore, j'oserois presque supplier Votre Excellence de daigner me suggérer elle-même les objets particuliers sur lesquels elle désireroit de me voir donner des éclaircissements, et indiquer sommairement les choses dont elle voudroit être instruite. J'y répondrois comme à l'ami, comme au confident, comme au grand ministre de mon maître, c'est-à-dire avec la plus respectueuse véracité, et son grand sens pourroit comparer les réponses ou les informations de son serviteur avec ce qu'il apprend ou sait d'ailleurs. Votre Excellence verra que, si par hasard je prends le change sur quelques points délicats, dont je puis être mal instruit, jamais au moins je ne voudrois le donner. J'irai toujours droit à l'utilité publique et à la gloire de mon souverain, deux grands mobiles qui ont été si longtemps et seront toujours les miens.

Pour en convaincre Votre Excellence, je n'aurois qu'à lui montrer, et je le ferois de grand cœur, si nous avions le bonheur de la voir faire un petit voyage aux Pays-Bas, comme le bruit s'en

---

(1) Cette lettre de Nélis, du 23 août, n'est pas aux Archives; du moins nous ne l'y avons pas trouvée.

étoit répandu, je n'aurois qu'à lui montrer une correspondance de dix ans avec le gouvernement, dans des temps antérieurs à nos troubles.

D'abord, monsieur le comte, il faut se persuader une chose, et elle est la clef de bien de petits mystères, de bien de disparates qui s'offrent dans la conduite de nos pauvres Belges. La haine, les aversions, et surtout l'ambition et la cupidité, sont aujourd'hui dans les Pays-Bas le mobile secret de la plupart des actions, de celles du moins qui éclatent, et dont Votre Excellence est instruite. On n'a garde d'en convenir, je le sais; on désavoue même cela soigneusement; on se le cache presque à soi-même, et les impressions que l'on tâche de donner à Votre Excellence, comme à Son Altesse Royale notre gouverneur, et à son gouvernement général, sont conformes à ces désaveux. M. le comte de Metternich, de son côté, déjoue assez bien toutes ces manœuvres qu'il connoît, en recevant toute sorte de personnes à peu près également bien, et ne se laissant pas pénétrer. C'est vraiment la bonne façon. Elle n'a qu'un inconvénient : c'est qu'elle produit souvent une stagnation dans les affaires. C'est un mal que cela, mais pas aussi grand, à beaucoup près, pas aussi conséquent que d'autres maux que nous aurions à craindre.

Après ces réflexions générales, mais que le grand sens de Votre Excellence et son expérience sauront assez particulariser, j'obéirai à ses ordres et à la promesse de ma dernière lettre, et j'ajouterai ici, dans différents *post-scripta*, mes petites vues sur quelques objets individuels.

Je suis, avec un très-profond respect et un dévouement égal à mon respect,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

† Corn. François, Évêque d'Anvers.

Bruxelles, le 9 septembre 1793.

P. S. Les bien-intentionnés (et tout ce qui forme les trois états est bien censé de l'être) ont fait porter jusqu'à quatre millions et demi la somme dont j'ai eu l'honneur de parler dans ma dernière lettre, et qu'ils offrent à leur souverain.

M. de Jonghe, conseiller au conseil de Brabant et notre conseiller-pensionnaire et greffier (aux états), demande sa démission. On pourroit examiner peut-être si c'est un bien ou un mal. Mais ce seroit une discussion qui demanderoit l'à-propos de la vive voix, et elle n'est pas d'une petite conséquence.

P. S. J'avois presque résolu de supprimer l'article qui fait l'objet de ce *post-scriptum;* mais, quand il seroit possible que Votre Excellence n'en entrevît pas toute l'importance, en même temps que l'impartialité profonde de celui qui croit qu'il est de son devoir de dire ce qu'il sait, ce qu'il voit et...... dont il gémit, oserois-je cacher au grand ministre dont j'ambitionne si fort l'approbation et le suffrage ce qui est de son intérêt qu'il sache, pour ne pas exposer la gloire et les avantages de son maître et du nôtre, et concourir à sacrifier, sans le savoir, le plus grand intérêt de tous au plus petit?

Le désir d'occuper les premières places du gouvernement a toujours perdu et perdra encore, si l'on n'y prend garde, le gouvernement des Pays-Bas, qui se trouve à trois cents lieues de l'œil du maître. Pour ne parler en ce moment que de la place de chancelier (1), cinq individus au moins la briguent, la marchandent, et tous y vont par un chemin différent : l'ancien chancelier sans doute, puis M. Van Velde, M. de Villegas (qui en fait actuellement les fonctions, étant le doyen du conseil), M. le baron d'Overschie, assez agréable au peuple, dont il a peut-être cherché un peu trop à se concilier le suffrage, faute au reste bien pardonnable, et M. de Jonghe, aussi conseiller au conseil de Brabant, open sinnaire et greffier des états, qu'il se dispose à

---

(1) De Brabant

quitter. Ce dernier ne convient pas du désir qu'il a ; mais c'est, à ce que l'on prétend, le refus du renard de la fable. Je supplie Votre Excellence de brûler ce que j'ai déjà écrit et ce que je vais écrire encore : trop de personnes ne me pardonneroient pas ces vérités.

Ces cinq individus sont peut-être tous *également* dignes de la place, et ils la rempliroient comme tant d'autres, comme la plupart l'ont fait. Aucun, il est vrai, ne nous y feroit voir un d'Aguesseau de France, un Peckius des temps des archiducs Albert et Isabelle; mais le poëte l'a dit :

Est aliquid prodire tenus, si non datur ultra.

Au reste, monseigneur, faire un de ces cinq messieurs chancelier, c'est faire jeter les hauts cris par un parti ou par l'autre, et, pour les deux premiers, de tous les coins des Pays-Bas. Le peuple (et il y a bien des gens distingués qui devroient être compris sous cette dénomination, bien des grands qui sont peuple), le peuple, dans les trois chefs-villes surtout du Brabant, et le conseil de la province, autant ou plus que le peuple, s'opposent constamment aux deux premiers, parce qu'ils n'ont pas soutenu, dit-on, la cause du pays, et qu'il n'y a guères à espérer d'eux qu'ils en soient dorénavant le soutien. Voilà ce que l'on dit. Ce n'est pas qu'ils veulent gêner Sa Majesté dans son choix, ou lui prescrire des lois. A Dieu ne plaise ! Ils désirent seulement que Sa Majesté acquitte la promesse de ses pères, et celle qu'elle va nous faire dans son inauguration, de ne nommer pour chancelier qu'une personne *utile et profitable au pays.* C'est l'expression, à peu près, de la *Joyeuse Entrée.*

Et ces cris, il ne faut pas demander, monsieur le comte, par qui ils sont reproduits, fomentés, répétés, tantôt sourdement et dans le secret des familles, tantôt ouvertement et en public; c'est *par tous les compétiteurs ensemble* et par leurs nombreux *adhérents.*

C'est une chose bien fâcheuse, que l'État doive souffrir et se voir peut-être à deux doigts de sa perte, pour une pareille misère : car enfin il importe peu que ce soit un M. Crumpipen, ou

un M. Van Velde, ou d'Overschie, ou de Villegas, ou de Jonghe, qui garde les sceaux du Brabant. Il conviendroit même *peut-être* de ne les donner, dans ce moment, à aucun des aspirants. L'ancien conseiller du conseil de Brabant, aujourd'hui du conseil privé, M. de Bartenstein, contenteroit tout le monde. Il y a aussi un M. de Robiano, fils d'un chancelier et ancien conseiller lui-même de ce conseil, nommé encore aujourd'hui au conseil des conférences, qui a la confiance du souverain et du peuple. On est allé le prendre dans le fond d'une campagne, où il s'étoit retiré comme un autre Cincinnatus à la charrue. Ce M. Robiano pourroit peut-être défaire le nœud gordien. Les finances royales y gagneroient, et ce gain pourroit servir à récompenser M. Van Velde qu'on feroit conseiller d'État, ou un autre serviteur du prince qui auroit mérité une récompense ou une retraite.

Dans tous les cas, j'espère que Votre Excellence ne permettra pas qu'on jette cette malheureuse pomme de discorde dans les champs infortunés de la Belgique, avant que les autres affaires ne soient finies, ou avant l'arrivée, dont on nous flatte depuis quelque temps, de Votre Excellence parmi nous. Elle voit déjà, et elle verroit alors encore mieux, de quel fonds partent des observations qui paroîtront peut-être de loin si peu justes, et qui n'ont pourtant d'autre but et d'autre mobile que le bien de l'État et la gloire et l'avantage du monarque. M. Van Velde est un homme plein de vertu et de probité; je le connois et l'honore depuis longtemps, lui et toute sa famille. Je voudrois voir son frère évêque de Ruremonde : mais, quoique digne de tous les éloges, le vice-chancelier Van Velde n'est pas du nombre de ceux qu'un cardinal Mazarin, par exemple, auroit employés, car il n'est pas *houreux*, et il faut des gens heureux pour servir avec succès l'État et son prince.

P. S. L'université de Louvain.

Puisque j'ai pris la confiance de parler, dans un *post-scriptum* précédent, de la chute des lettres et des sciences, et des soins que

demande l'éducation, en la confiant de nouveau aux jésuites (1), il est naturel de ne pas oublier l'université de Louvain. C'est la seule université des Pays-Bas, et elle suffit. Sa Majesté l'a rétablie dans tous ses droits; mais elle n'a pas prétendu sans doute protéger par là ni sanctionner les abus qui s'y sont glissés, et qui se glissent, à la longue, dans toutes les institutions humaines. Pour détruire donc ces abus, sans ces réclamations toujours désagréables, ou plutôt avec un applaudissement universel et de l'université même, il ne faudroit qu'ordonner, de concert avec le saint-siége, une visite de cette université, comme cela s'est pratiqué du temps des archiducs Albert et Isabelle. L'université se trouveroit réformée tout d'un coup et remontée pour plus d'un siècle. C'est une affaire qui ne coûteroit pas une obole au souverain, et pas d'autres soins ou embarras que d'écrire à Rome, simplement pour la forme, et de nommer les commissaires.

P. S. Pour rétablir le règne des mœurs et la subordination si fort déchues partout parmi les personnes de tout rang et de tout

---

(1) Le *P. S.* dont Nélis parle ici, ne se trouve pas, avec les autres, dans les Archives, et l'on ne saurait s'en expliquer l'absence qu'en supposant que le comte de Trauttmansdorff lui-même l'en aura distrait, par un motif quelconque.

Nous savons d'ailleurs que, déjà au mois de juillet précédent, l'évêque d'Anvers avait proposé au chancelier des Pays-Bas le rétablissement de la société de Jésus. Le 2 août de cette année, Trauttmansdorff faisait à l'Empereur le rapport suivant :

« Sire, j'ai l'honneur de mettre très-humblement aux pieds de Votre Ma-
» jesté une lettre que lui adresse l'évêque d'Anvers, avec celle dans laquelle
» ce prélat l'avoit insérée. Trauttmansdorff. »

Nous donnons, dans ces *Analectes* (N° CLVIII), la lettre de Nélis à l'Empereur; celle qu'il avait écrite le même jour au chancelier n'existe pas aux Archives.

François II fit coucher sur le rapport du comte de Trauttmansdorff l'apostille suivante :

« Je vous renvoie ci-jointe la lettre que l'évêque d'Anvers vient de m'adres-

âge, il faut trois choses : un synode des évêques pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, une attention suivie de la part de ceux qui sont investis de l'autorité du prince pour le maintien des lois civiles et de la police, et une attention plus grande encore de la part des ministres de Sa Majesté pour ne pas être trompés dans le choix des personnes qu'on investit ainsi, soit de l'autorité du prince pour les affaires civiles et temporelles, soit de l'autorité de l'Église pour ce qui est spirituel. Ces deux puissances, faites pour se donner la main et s'étayer partout, surtout dans un siècle d'acéphales, ne seront jamais opposées sous un monarque clairvoyant et juste. Leurs bornes sont trop fixées. Il n'y a que les intrigants seuls (et l'on en met continuellement dans les premières comme dans les secondes places de l'Église) qui veulent déplacer les bornes anciennes, et qui brouillent tout.

La première de ces trois choses, si fort recommandée par le saint concile de Trente, mais qui n'a pas eu lieu aux Pays-Bas depuis plus d'un siècle (on croyoit alors ou l'on affectoit de croire

---

» ser. avec celle qu'il a écrite à vous. Quant à la mienne, je vous prie de » dresser une minute de réponse en termes généraux et polis, et de me l'en- » voyer pour ma signature. Dans la réponse que vous lui ferés en votre par- » ticulier, vous aurez soin de ne pas toucher l'article de la société des Jésuites, » qui, vu les inconséquences qui en résulteroient, ne sauroit être aucune- » ment tolérée ni en entier ni en partie. François. »

Dans un second rapport, daté du 6 août, Trauttmansdorff représenta à l'Empereur « qu'il seroit contre l'usage établi que S. M. répondît directe- » ment à un évêque, son sujet, » et il lui soumit le projet d'une réponse qui émanerait de la chancellerie; François II l'approuva. Cette réponse se terminait ainsi :

« J'ai remis à S. M. la lettre que vous lui avez adressée. Non-seulement elle » m'a paru satisfaite de son contenu, mais elle m'a même autorisé à vous » dire qu'elle recevra également, de votre part, comme de celle de tous ses » sujets, tout ce qu'ils croiront avoir à lui proposer pour hâter le retour de » la félicité et du bonheur de leur patrie. » (Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XXXIV.)

que toute assemblée d'évêques étoit un conciliabule qui donnoit tout à craindre pour l'État), est un synode d'évêques. Ce seroit, dans les conjonctures présentes, une chose nécessaire, parce qu'il faut agir de concert pour l'extirpation des abus; et un évêque seul qui voudroit l'entreprendre, n'y gagneroit que des reproches ou des malédictions. Tous les gens de bien désirent de voir une telle assemblée : il n'y auroit peut-être que mon pénitencier (1) (qui a été la cause que j'ai tant souffert) et ceux qui lui ressemblent, qui ne verroient pas cela avec plaisir. J'ai cru devoir donc porter, devant Sa Sainteté même, et sous les yeux du cardinal Zelada, secrétaire et ministre d'État à Rome, ce désir, comme je le fais ici devant Votre Excellence.

Pour la seconde affaire, lorsqu'on aura un chancelier, selon le cœur de Dieu et celui de Sa Majesté, agréable à la nation, je prendrai la liberté de remettre à Votre Excellence le mémoire qui pourra être mis sous les yeux de ce chef de la magistrature; et ce mémoire ne sera qu'un tissu de nos anciennes lois, que la corruption du siècle a fait mettre en oubli. Elles regardent les cabarets, l'ivrognerie, les blasphèmes, les adultères et les incestes, les querelles, l'agiotage, les mauvais livres et cet abus déplorable que l'on fait de l'imprimerie, les estampes abominables qu'on étale presque partout, sous les yeux du public et des magistrats, et vingt autres objets de cette nature. Comment veut-on faire régner l'ordre et l'attachement au souverain, qui est père de l'ordre et la loi vivante, quand toutes les bonnes lois, les sages institutions de nos ancêtres sont mises en oubli, et que la seule loi qui semble aujourd'hui gouverner le monde n'est qu'un malheureux égoïsme, l'intérêt propre et le prétendu bonheur du moment? S'il y a quelque remède à tout cela, à l'impiété, à l'irréligion, il faut qu'il vienne de l'Autriche. Tous les gens de bien en sont d'accord. C'est l'Autriche qui a rétabli, plus d'une fois, le

(1) Le chanoine Van Eupen.

règne de la piété; et notre Salomon, notre nouveau Théodose, fera ce que tant de ses prédécesseurs ont fait : il fera plus, il opérera, faut-il espérer, cette grande et heureuse révolution que l'Europe attend, où les mœurs se mettront à côté ou même à la place des lois. Assez de révolutions désastreuses ont bouleversé cette Europe.

Le troisième point est presque plus essentiel que les deux autres : car qu'importe, en effet, qu'on ait de bonnes lois, des institutions sages, si ceux qui doivent les exécuter ne le veulent ou ne le peuvent pas, parce qu'ils n'ont pas de mœurs! Et, pour ne parler ici que d'ecclésiastiques, si l'on n'a pas d'excellents évêques, de bons prévôts, doyens, chanoines, on n'aura pas de bons curés, de zélés pasteurs : *Sicut populus ita et sacerdos.* On n'en a que trop vu de malheureux exemples.

Autrefois, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle et des princes de la maison d'Autriche qui ont régné en Espagne, sous les Philippe III et IV, etc., il y avoit toujours un ecclésiastique du premier mérite dans le *conseil privé* du prince, je ne dis pas en Espagne, mais aux Pays-Bas. Il servoit principalement pour les affaires ecclésiastiques, et pour recueillir surtout des renseignements et aviser sur les personnes propres aux bénéfices dont le souverain avoit le patronage et la nomination. Il seroit bien digne de la piété de notre monarque de rétablir cet usage : car qu'arrive-t-il aujourd'hui pour les bénéfices et postes subalternes surtout? Un conseiller a-t-il quelque protégé ou quelque ami? d'abord le mérite n'est que là; c'est un homme d'esprit, car *nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis*, comme dit l'oracle : c'est la règle. Et, lorsqu'on y ajoute, mais sans le prouver : *Il a bien servi son souverain*, tout est dit : personne n'ose plus contredire, espérant bien d'avoir son tour plus tard; et par là celui qui a bien mal ou très-gauchement servi son prince, mais fort bien ses propres intérêts, ses haines ou ses inclinations particulières, qui a bien travaillé pour sa fortune, celui-là est préféré au mérite modeste, fait pour procurer le bonheur du monde : car l'Es-

prit-saint l'a dit lui-même: *Multitudo sapientium sanitas est orbis terrarum.* Sans des précautions infinies à cet égard, le monde, loin de se convertir, se pervertira de plus en plus.

P. S. L'*état noble* en Brabant a fait, depuis quelques années, des pertes considérables, c'est-à-dire que plusieurs cavaliers, d'anciennes maisons, dont le public n'entendoit prononcer les noms qu'avec plaisir et révéroit les vertus, sont morts ou déplacés, et leurs noms éteints. C'est ainsi qu'on n'entend plus à nos *états* les noms de Grimbergen, de Wemmel, de Lannoÿ, de Lalaing, etc., etc.

Les comtes de Spangen, Coloma, Vander Meren, etc., n'ont pas d'enfants. Il seroit donc important, pour l'État et pour le prince, d'introduire dans l'ordre de la noblesse quelques nouveaux membres, pour aider à soutenir les intérêts de la chose publique et du prince, et écarter les principes, qui ne gagnent que trop, de notre *wighisme,* qu'on appelle parmi nous *vonckisme* ou démocratie.

Il y a surtout deux cavaliers que le public verroit avec le plus grand plaisir entrer aux états, et qui y serviroient bien Sa Majesté : le comte de Mérode et le duc de Beaufort.

Le premier, dont le nom a passé dans tous les chapitres, n'a besoin que d'une interprétation par rapport à d'anciens règlements, et surtout relativement au dernier, fait par M. de Cobenzl vers 1756. Pour le second récipiendaire, il ne lui faudroit qu'acheter une petite terre en Brabant, pour laquelle il ne lui manque ni de moyens, ni d'occasions. J'ai pris la liberté de le lui dire, de lui témoigner même le désir de beaucoup de membres de l'état. Si Sa Majesté daignoit dire un demi-mot, la chose seroit bientôt exécutée.

P. S. Dans les précédents *post-scripta*, on a pris la confiance de proposer des articles, sans doute de la plus grande importance, pour les mœurs et pour le bonheur moral et phy-

sique des habitants d'un pays, bonheur qui découle toujours des mœurs. Mais ce sont des revirements et des améliorations, et non des opérations nouvelles, et les circonstances en exigent pourtant de cette dernière espèce. Les ministres partout s'occupent et doivent s'occuper principalement d'un grand article, de l'article le plus nécessaire au milieu d'une guerre opiniâtre et dispendieuse. L'argent ne doit jamais être la fin, on l'avoue, qu'on se propose : mais c'est le moyen le plus nécessaire et le plus indispensable de tous entre les mains de celui qui règne, pour parvenir à une fin désirable et heureuse, heureuse en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre, mais en ce dernier cas surtout. Il faut donc s'occuper vivement des finances.

On voudroit bien taxer les Brabançons et les Belges en général d'être devenus insouciants ou rétifs sur cet article. Dans les temps antérieurs, ils ne l'étoient guère; ils ont toujours aidé leurs princes de tout leur cœur : les agitateurs ont gâté là-dessus et gâtent encore la nation. Ils voudroient, sur cet article, comme sur la plupart des autres, inspirer leurs mauvaises dispositions à la multitude. Mais ce n'est pas là le plus grand embarras : l'embarras vient de la chose même.

Les Pays-Bas, il est vrai, ont toujours passé pour un *Pérou*, et ils le sont effectivement : mais il n'en est pas moins vrai qu'il est aussi difficile aujourd'hui d'y faire des emprunts que partout ailleurs, et peut-être davantage. En voici quelques raisons :

1° Toutes les puissances de l'Europe, l'Espagne et l'Italie exceptées, soutirent notre argent. Il est incroyable combien il y en a dans les fonds étrangers, par tout le Nord et en Amérique. La France en a aussi beaucoup; et que deviendra celui-ci ?

2° Toutes les grandes maisons qui veulent faire des emprunts et peuvent donner des hypothèques en cherchent, de l'argent, dans les Pays-Bas, à Anvers surtout, et elles en trouvent.

3° Si, après cela, il y a encore des capitalistes qui ont du numéraire, au lieu de papier, c'est qu'ils craignent pour leur argent, et qu'ils le cachent. C'est chez ceux-ci principalement que les

malintentionnés intriguent, qu'ils cabalent; ils font peur et ils font du mal.

Ils publient, tantôt que Sa Majesté n'aime pas ces pays-ci, et que, quand les occasions seront plus favorables, elle saura bien se venger des Belges; que les années 1787, 1789 et 1790 ne sont pas encore oubliées. Ils menacent le peuple et les grands du retour des armées victorieuses du prince de Cobourg, après la guerre de la France.

D'autres annoncent que l'aliénation des Pays-Bas, ou leur échange avec la Bavière, n'est pas un projet abandonné, et que, dans ce cas, l'hypothèque du prince doit crouler nécessairement.

D'autres enfin (et c'est le grand nombre), égoïstes déplorables, calculent froidement ce qu'ils appellent leur intérêt, leurs avantages, et ils ne donnent rien. Cela est si vrai que, tandis que les emprunts publics devroient être remplis, aussitôt qu'ouverts, pour l'honneur du prince et de l'État; tandis que la Russie a eu trois millions et demi, depuis que je suis à Anvers, en trois ou quatre mois de temps; que la Suède, le Danemarck, les États-Unis de l'Amérique en ont eu autant et davantage même, le contraire arrive, et toutes les bourses sont fermées, au grand scandale de l'Europe, lorsque le souverain et la nation même ont besoin d'argent. Le prince ouvre un emprunt de deux millions, et l'argent ne vient point. Les états de Brabant en ouvrent un de neuf cent mille florins seulement, et à peine, depuis six semaines, y a-t-il deux cent mille florins d'entrés; encore viennent-ils en grande partie des ecclésiastiques. Les états de Flandres sont dans le même cas. Ils lèvent déjà des rentes viagères à huit pour cent sur une tête, sans distinction d'âge.

Tout cela n'annonce ni un crédit ni des opérations bien brillantes; et ces opérations, un peu plus tard, si l'on n'y prend garde, deviendront même ruineuses. Que sera-ce lorsque les états devront fournir les arrérages qu'ils doivent au souverain, payer la somme convenue pour les indemnités, et faire d'autres prestations que les nécessités publiques demandent? Il faut donc

tâcher de sauver le crédit public et l'État. Quelques personnes avoient pensé à une loi prohibitive qui empêcheroit de placer son argent hors de l'État, loi qu'on assure qui existe à Venise. Mais cela est sujet à trop d'inconvénients.

Pour suppléer donc aux besoins qui résultent de cette disposition, soit des choses, soit des volontés; pour diminuer l'agiotage et le taux trop haut de l'argent, en Hollande et aux Pays-Bas, une personne du clergé avoit imaginé ce qui suit :

De s'adresser à Gênes et à Venise (si la loi prohibitive dont il est parlé n'existe pas), villes opulentes et prêteuses, et de leur proposer un emprunt en faveur de Sa Majesté l'Empereur. emprunt dont le clergé des Pays-Bas fourniroit l'hypothèque et payeroit les intérêts. Le clergé ayant obtenu un octroi du souverain pour faire ces levées, il ne s'agiroit que de faire une souscription : une telle abbaye, par exemple, pour une telle somme, l'évêque d'Anvers pour une autre, l'université de Louvain pour autant, etc., etc., et ainsi du reste. Un acte du conseil souverain de la province porteroit l'homologation et assureroit la mise d'hypothèque, avec condamnation volontaire, etc. On s'étoit adressé à cet effet aux deux archevêques de Gênes et de Venise, pour les engager à favoriser cette opération par leur crédit et par le zèle que ces deux prélats ont et doivent avoir pour la maison d'Autriche, qui défend avec tant d'éclat la cause de la religion, qui est la leur, contre l'athéisme françois. C'étoit un évêque qui s'adressoit à des évêques, pour les gagner d'autant mieux. Ils ont répondu tous deux avec la plus grande politesse. Leurs lettres prouvent que la chose n'est pas impossible, ou moins pour la ville de Gênes : car, à Venise, il semble qu'il y a vraiment une loi prohibitive. Mais le banquier de Gênes que l'archevêque a eu la bonté d'indiquer pour un galant homme, et qui nous serviroit bien, en se contentant, en apparence, de l'intérêt de quatre et demi pour cent, y a mis tant de conditions que la chose, sous ce point de vue, deviendroit non-seulement très-onéreuse, mais impraticable; et c'est ce que j'ai pris la con-

fiance de témoigner et d'écrire à M. l'archevêque, dont j'attends une réponse ultérieure, et chez qui je serois prêt à me rendre, s'il le falloit, et qu'on continuât de négocier, et si cela pouvoit devenir utile pour écarter les trois quarts de la difficulté.

Il y a un autre petit embarras, que la bonté, la prudence de M. le comte de Trauttmansdorff écartera facilement : M. l'árchevêque demande qu'*il segreto si tenne in Vienna ed altrovè.* Je n'ai pas cru devoir prendre égard à cette demande dans un sens trop littéral : mais, en prenant la respectueuse confiance de recommander le secret, qui est l'âme des petites affaires comme des grandes, à Votre Excellence, je crois avoir satisfait, sinon à la lettre, au moins à l'esprit de la recommandation du prélat. Entre-temps nous travaillerons ici de notre mieux aux Pays-Bas; et, en joignant ici la copie ou les originaux mêmes de toutes les pièces réclamées, je prendrai la liberté d'envoyer un peu plus tard les lettres que, d'accord avec mon archevêque, je suis occupé à rédiger, tant pour notre clergé que pour les laïcs et pour le saint-siége, qui y doit intervenir.

Après que nous aurons vu jusqu'où pourront monter les souscriptions de ceux qui consentiront à prêter à Sa Majesté, *sans intérêts, pendant la guerre*, je prendrai la confiance de parler du projet d'une banque royale et nationale, comme celle d'Angleterre, et d'une caisse d'amortissement pour les dettes des administrations provinciales.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XLII.)

FIN DE LA QUATRIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES Ire, IIme, IIIme ET IVme SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES.



Pages.

Pages.

Pages.

Pages.





